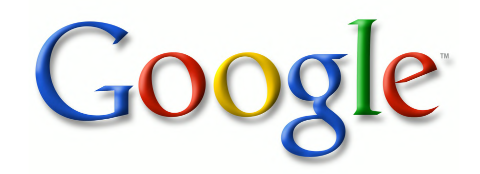


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



Digitized by Google


Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

85

CHARTES
CHRONIQUES ET MEMORIAUX

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA MARCHE ET DU LIMOUSIN

PUBLIÉS SOUS LES AUSPICES

De la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze

PAR

ALFRED LEROUX
Archiviste du département de la Haute-Vienne

ET

Feu AUGUSTE BOSVIEUX
Ancien archiviste du département de la Creuse

TULLE
IMPRIMERIE CRAUFFON
36, rue du Trech, 36.

LIMOGES
LIBRAIRIE DUCOURTIEUX
7, rue des Arènes, 7.

1886

23426. d.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHARTES, CHRONIQUES ET MÉMORIAUX

DE LA MARCHE ET DU LIMOUSIN

Digitized by Google

PUBLICATIONS DE M. A. LEROUX.

Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne, 1292 à 1378. — Paris, Vieweg, in-8°.

Notice historique sur l'hôpital de Magnac-Laval en Basse-Marche. — Limoges, Ducourtieux, in-8°.

Inventaire des Archives départementales de la Haute-Vienne, série D, précédé d'une histoire de *l'Ancien collège de Limoges, 1525-1793.* — Limoges, Gély, in-4°.

Documents historiques bas-latins, provençaux et français concernant la Marche et le Limousin (avec le concours de MM. E. Molinier et A. Thomas). — Limoges, Ducourtieux, 2 vol. in-8°.

Inventaire des Archives hospitalières de la Haute-Vienne (Limoges, Bellac, le Dorat, Magnac-Laval et Saint-Yrieix), précédé d'une notice sur *les Institutions charitables dans l'ancien diocèse de Limoges.* — Limoges, Gély, in-4°.

Essai sur les antécédents historiques de la question allemande, 843-1493. — Paris, Picard, in-12.

Chroniqueurs et historiens de la Marche et du Limousin jusqu'à la Révolution. — Limoges, Ducourtieux, in-8°.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

Livres de raison et registres de famille limousins et marchois (en collaboration avec MM. Louis Guibert, Lecler et de Cessac).

Inventaire des archives communales de Bellac, le Dorat, Rochechouart et Saint-Junien.

Histoire de la Réforme dans la Marche et le Limousin.

Digitized by Google

CHARTES
CHRONIQUES ET MEMORIAUX

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA MARCHE ET DU LIMOUSIN

PUBLIÉS SOUS LES AUSPICES

De la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze

PAR

ALFRED LEROUX

Archiviste du département de la Haute-Vienne

ET

Feu AUGUSTE BOSVIEUX

Ancien archiviste du département de la Creuse

TULLE

IMPRIMERIE CRAUFFON

36, rue du Trech, 36

—

1886

Digitized by Google

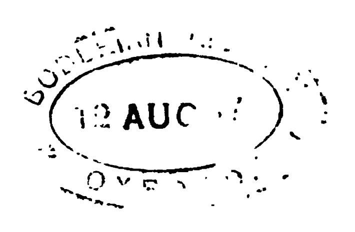
AVERTISSEMENT.

Les Chartes qui ouvrent ce volume ont d'abord paru dans le Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze, *d'octobre 1883 à juillet 1885.*

Quelques-unes des chroniques qui suivent sont publiées sur les copies prises par feu Auguste Bosvieux (fonds Bosvieux des Archives départementales de la Haute-Vienne, série F). Les notes nous appartiennent, mais nous déclinons toute responsabilité quant à la correction des textes mêmes, que nous n'avons pu vérifier.

Chargé de mission depuis le mois de novembre 1885, il nous a été impossible de consacrer aux tables analytiques tout le temps qu'elles eussent exigé pour être complètes. Telles quelles, elles offriront cependant quelques secours aux chercheurs.

A. L.



Digitized by Google

CHARTES

DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET HOSPITALIÈRES

DE LIMOGES

La plupart des chartes qui suivent étaient destinées primitivement à prendre place dans les *Documents historiques* relatifs à la Marche et au Limousin que nous venons de publier avec la collaboration de MM. Ant. Thomas et Em. Molinier (1). Les exigences de l'impression nous ayant contraint de les enlever à ce recueil, nous sommes heureux de les publier aujourd'hui sous les auspices de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze.*

Les érudits de cette société sauront apprécier, nous n'en doutons pas, la valeur des nombreux actes des xe-xiie siècles que nous avons empruntés au fonds S. Martial des archives de Limoges. Seuls jusqu'à ce jour, MM. C. Rivain et R. de Lasteyrie avaient commencé d'explorer cette mine féconde (2). On pourra juger s'il restait à trouver après eux.

La série E (titres de famille) des mêmes archives a aussi beaucoup enrichi notre recueil de pièces des

(1) Tome I, in-8°. Limoges, Ducourtieux, 1883.

(2) Voyez *Bull. Soc. Arch. du Limousin*, t. XXV, p. 390, et t. XXVII, pp. 337; *Bull. Soc. Hist. de la Corrèze*, à Brive, t. II, p. 49 et 51; et les *Comtes et Vicomtes de Limoges*, p. 126.

Digitized by Google

xiv[e] et xv[e] siècles intéressantes pour le Bas-Limousin. On nous saura gré sans doute d'avoir poussé nos investigations de ce côté.

Dans leur ensemble, les pièces que nous donnons au public ne sauraient prétendre à faire progresser beaucoup l'une quelconque des branches de l'histoire locale. Mais chacune d'elles pourra contribuer soit à fixer une date douteuse, soit à éclaircir un point obscur du droit privé, soit enfin à expliquer quelque évènement mal compris ou à vérifier une conjecture hasardée. Elles serviront en tout cas à faire mieux connaître les trésors des archives de la Haute-Vienne; peut-être aussi à leur attirer l'honneur de nouvelles investigations, plus méthodiques, plus complètes que toutes celles qui ont précédé. C'est de ce labeur trop dédaigné jusqu'ici parmi nous, que dépend désormais le progrès des études historiques sur la Marche et le Limousin.

Digitized by Google

I. — *Donation faite par Adémar et Ermengarde sa femme au monastère de S. Martial de trois manses sises en Périgord, dans la vicairie de Molnisinse et dans la villa de Sarrazanas. — 954. Orig.*

Ego enim in Dei nomen Ademarus et uxor mea nomen Ermengardis, nos insimul tractavimus de Dei misericordia vel remedio animarum nostrarum ut omnipotens Deus in tremendi judicii die de jehenne ignis nos eripere dignetur. Donamus ad locum istum qui est in honore Domini nostri Jhesu Christi ubi beatissimus MARCIALIS, confessor Domini, requiescit, hoc sunt tres mansi nostri; et sunt in pago Petrecorio (1), in vicaria Molnisinse, in villa quæ dicitur Sarazanas (2), mansum ubi Aurucius visus est manere et alium mansum ubi Balducius visus est manere, et alium mansum ubi Rainaldus visus est manere; et sunt ipsi mansi cum servos et ancillas, cum terris, vineis et cum omnibus abjacenciis, quantum ad ipsos mansos aspicit vel aspicere videtur; totum et ab integrum donamus ad locum jam supra dictum, in tali racione quamdiu nos vixerimus usufructuarium abeamus et per singulos annos censum reddamus unum modium de vinum et dimidium et post obitum nostrum in integrum remaneat sanctissimi Marcialis. Quia si quis, nos aud ullus de heredibus nostris vel pro heredibus aud ullus homo qui contra elemosinaria ista ulla calomnia jenerare presumpserit, inprimis iram Dei omnipotentis incurrat et a liminibus sanctæ Dei ecclesiæ extraneus permaneat et cum Juda qui Dominum tradidit, partem damnacionis recipiat et sua insuper repeticio nullum obtineat effectu[m]. Cum stibulacione subnixa facta elemosinaria ista in mense septemb[ris], regnante Lotherio rege (3).

Signum Ademaro et uxore sua Ermengardis qui elemosinaria ista fiere *(sic)* vel adfirmare rogaverunt. S. Gauzberto. S. Ademaro. S. Jeraldo. S. Folcerio. S. item Folcerio. Hildebertus Roitus scripsit.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

---

(1) Le pays de Périgord.

(2) Sarrazanas, hameau de la commune de Salignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne).

(3) Lothaire ne fut couronné à Reims que le 12 novembre 954. Mais Louis d'Outremer son père était mort dès le 10 septembre.

Digitized by Google

II. — *Donation faite par Gérald et Eldie sa femme au monastère de S. Martial d'une manse sise dans la vicairie de Flavignac. — 954. Orig.*

Ego enim in Dei nomine Jeraldus et uxor mea Eldia, nos insimul tractavimus de Dei misericordia vel remedio animarum nostrarum ut omnipoteus Dominus in tremendi judicii die de jehenne ignis nos eripere dignetur. Donamus ad locum istum ubi beatissimus MARCIALIS [discipulus] (1) Christi requiescit, hoc est mansum meum, et est in pago Lemovicino, in vicaria Flaviniacinse *(sic)* (2), in villa que dicitur Bosccaroni, illum mansum ubi Aldebaldus visus est manere, quantum ad ipsum mansum aspicit vel aspicere videtur, totum et ab integrum donamus ad locum istum (3). Quia si quis, ego aud ullus de heredibus meis vel pro heredibus aud ullus homo qui contra elemosinaria ista ulla calomnia generare presumpserit, inprimis iram Dei omnipotentis incurrat et a liminibus sanctæ Dei ecclesiæ extraneus permaneat, et sua insuper repiticio nihil obtineat effectum. Cum stibulatione subnixa facta elemosinaria ista in mense septemb[ris], regnante Lotherio rege (4).

S. Jeraldo et uxore sua qui elemosinaria ista fiere *(sic)* vel adfirmare rogaverunt. S. Constantinus †. S. Gerardus †. S. David †. S. Petrus †. Hildebertus Roitus scripsit.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, nº prov. 9162).

---

(1) Le mot a été gratté dans le dessein d'y substituer celui de *apostolus*.

(2) Flavignac, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

(3) Suivent trois lignes biffées ensuite par le scribe : *Ea tamen ratione quam diu ego ipse Jeraldus vixero usufructuarium ab eam et post obitum meum sine mea uxore et sine meos infantes beatissimum Marcialem in integrum remaneat et per singulos annos censum reddam dimid*[*ium*] *modio de frumento.*

(4) Cf. la note 3 de la charte nº I.

Digitized by Google

III. — *Donation faite par Umbert et Plectrude sa femme au monastère de S. Martial d'une manse sise en Limousin, dans la vicairie de Nantiat et dans la villa de Chatenet, et de deux autres manses sises au même lieu dans la villa de Adillavernia. — 955. Orig.*

Igitur ego enim in Dei nomen Uncbertus, ego et uxor mea Plectrudis insimul pariter facimus carta et condonacio pro amore Dei omnipotentis et sancti Petri apostoli, in cujus servicio ego vocatus sum. Ego trado adque dono a beatissimum Marcialem confessorem Dominum nostrum Jhesum Christum manso meo qui est in urbe (1) Lemovicino, in vicaria Nantiacensis (2), in villa que dicunt Castanedo, ubi Berno cum uxore sua et cum infantibus suis visus est manere; et in alio loco alios duos mansos meo quid sunt in urbe Lemovicino, in vicaria Nantiacensis, in villa que dicunt Adillavernia (3), ubi Petrus cum uxore sua et cum infantibus suis visus est manere, et Bonellus cum uxore sua et cum infantibus suis visus est manere, Isti remansissent mansi beatissimi Marcialis et ad servientes corpusculum illius (4)......................
....
....
Aut si fuerit] ullus omo aut ulla persona potente qui ista condonacione in captivitatem tradere voluisset aut ad servientes beatum Marcialem tollere voluisset, neque monacus atque laicus neque abbatus non venissent in memoriam aput Deum set ista condonacio remansisset ad parentes meos Uncberto procerus, amore et pro cujus honore confacere rogo ista condonacione. Ipse mihi sit adjutor et consolator et redemtor et protector et defensor et consiliator et misericors omnibus diebus vite meæ in hoc seculo et in futuro.

S. Plectrudis. S. Huncberto qui hoc fieri jussit vel firmare

---

(1) *In urbe seu pago Lemovicino*, disent quelques chartes de cette époque (Voyez Deloche, *Cart. de Beaulieu,* XXVIII). Il faut donc comprendre ici qu'il s'agit du Limousin et non de Limoges même.

(2) Nantiat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne). *Castanedo* serait alors le Chatenet dans la commune de Compreignac, canton de Nantiat. M. Deloche ne signale pas cette vicairie.

(3) Peut-être la Vergne, hameau de la commune de Nantiat.

(4) Suivent trois lignes et demie, la moitié d'une en blanc, le reste inintelligible dans son ensemble.

Digitized by Google

rogavit. S. Ugono. S. Huncberto. S. Arselente (?). S. Gauzberto. Facta est condonacio ista in mense decembrio, anno II regnante Lotario rege (1).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162.)

IV. — *Donation faite par Eugénie au monastère de S. Martial de l'alleu d'Alpoi, sis en la paroisse de S. Sulpice. — 992. Orig.*

In nomine Dei summi et in honore almi MARTIALIS ubi domnus Gozfredus cum turba monachorum ibidem Deo serviencium abbas esse videtur, ego Eugenia consentiente viro meo n[omine] Frentio, dono alodum meum qui est in pago Limovicino, in villa quæ vocatur *Alpoi*, in parrochia sancti Sulpicii (2), quantum visa sum tenere et possidere; post mortem meam, totam, sit Deo et sancto Marciali. De uno latus habet terra domni Gozfredi abbas, de tercio latus terra Donelli, de alio latus terra Rain....dis; infra istas fines quantum ibidem visa sum habere quod in mea potestate esse videbatur, totum trado summo Deo et sanctissimo MARTIALI atque abbati ipsius loci et monachis ut faciant quicquid voluerint, neminem contradicentem habentes.

S. Eugeniæ qui hoc donum fecit. S. Frentio viro suo qui ei consensit. S. Donelli. S. Rainaldi. S. Arnulfi presbiteri. Facta est hista donatio in mense agusto *(sic)*, anno VI regnante Hugono rege. Rotgerius scripsit sub die VIII kalendas septembris (3).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162.)

---

(1) Cf. la note 3 de la charte n° I.

(2) Peut-être Saint-Sulpice-les-Feuilles, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne). On trouve en effet dans ce canton trois hameaux du nom de Peux, forme marchoise de *Podium*, *puy*, *poi* : le Peux dans la commune de Jouac, les Grands-Peux dans la commune de Cromac et les Petits-Peux dans la commune de Mailhac.

(3) C'est-à-dire le 25 août 992.

Digitized by Google

V. — *Donation faite par Ucbert au monastère de S. Martial d'une manse comprise dans un alleu de la paroisse de S. Gaudent. — 1016. Orig.*

Catholicæ fidei certum habet credulitas cotidiana delicta fragilitatis humanæ per salutiferam relaxari elemosinarum dispensationem. Propter quod scriptum est : *Redemptio anime viri propriæ divitiæ* (1). Et alibi : *Sicut aqua extinguit ignem, ita helemosina extinguit peccatum* (2). Quod per....., ego in Dei nomine Ucbertus cedo Deo, salvatori nostro et beato Martiali primo Galliarum patroni unum mansum de alodo meo qui est in parræchia sancti Gaudentii (3), in villa quæ dicitur *Adromanes*. Veruntamen quamdiu vixero tenebo illum ad usus proprios, reddens censum omni anno VII sextarios sigilæ et XII denarios. Post obitum vero meum sit libere Deo et sancto Martiali servientibusque sibi. Si quis huic meæ helemosinæ contrarius extiterit et de dominatu domni Martialis auferre [presumpserit], accipiat a Deo sempiternam in inferno inferiori dampnationem, insuper et jam examine coactus jus[ti]ciæ.. .. libras auri emendæ. Data die..... kalendas aprilium *(sic)*, anno ab incarnatione Domini MXVI (4), indictione XIIII, ep[acta] XXVIII, imperante Domino et sub eo regnante rege Rotberto.

S. Ucberti *de Toron*. S. uxoris ejus Hildiæ. Item, S. fratris ejus Ucberti. S. Josfredi. S. Hilduini. S. Rotgerii *Berget*. S. Ucberti qui hunc mansum dedit.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162.)

VI. — *Donation faite par Hugues et sa femme de la manse de Juillac et de ses habitants au monastère de S. Martial. — 1019. Orig.*

Igitur ego enim in Dei nomine Ugo et uxor mea nomine..... tractavimus pro Dei amore et coram ejus pro remedio anime nostre et filiorum nostrorum simulque parentum nostrorum

---

(1) Peut-être réminiscence de *Prov. XIII*, 8 : « Les richesses font qu'un homme peut racheter sa vie. »

(2) Ce passage ne se trouve nulle part dans l'Ecriture, au moins dans les livres canoniques.

(3) Saint-Gaudent, arrondissement de Civray (Vienne).

(4) Seconde moitié de mars 1016.

Digitized by Google

ut n[os....]is in die judicii liberare dignetur de potestate ostis antiqui. Tradimus ergo quendam alodum nostrum, unum mansum qui vocatur Ajuliaco (1) ad locum sanctissimi Marcialis ubi ipse in corpore quiescere videtur, cum servis et ancillis, hoc est Galterio et Gauzfredo, et cum silvis et pratis et omnia que ipsum alodum pertinere videntur, in tali racione ut hodierno die monachi jam supra dicti beatissimi Marcialis ad usus proprios possideant. Quod si ego aut aliquis ex eredibus nostris contra hanc donationem inquietare presumpserit, inprimis iram Dei omnipotentis et sanctorum angelorum omniumque sanctorum incurrat et peticio ejus nichil proficiat. Insuper coactus...... libras XXX[ta] conponat. Facta donatione ista anno ab incarnatione Domini millesimo XVIIII mense augusto, VIII° kalendas septembris, manibus Gauzfredi abbatis, regnante Rotberto rege. Signum Ugoni et uxoris ejus qui hanc donationem fecerunt. S. Odoni filii ejus et Ugoni fratri ejus. S. Geraldi *de Crosenc*. S. Beraldi. S. Raimundi de Noallis.

(Au bas, de la même écriture) :

Donatio Hugonis et filiorum ejus de manso qui vocatur Juliaco et de servis et ancillis qui eum incolunt, sancto Marciali.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

VII. — *Donation faite par Tisalgade au monastère de S. Martial de deux manses non dénommées, d'un domaine sis à Royère, de la moitié de l'église de S. Dizier et des vignes de Burgueil. — 1027. Orig.*

Dum moneamur a pio Domino thesaurizare thesauros in cœlo, quorum freti adjutorio mereamur recipi in æterno tabernaculo, volo ego utinam omnipotentis Dei servus nomine Tisalgadus ac toto animo delibero dare quandam partem hereditatis meæ Domino Deo, salvatori ac sancto presuli Marciali ut per interventionem ejusdem apud ipsum Dominum salvatorem æternam merear consequi, eo annuente, quietem. Est autem hæc hereditas scilicet duo mansi quondam ad sanctum vultum Domini a mea genitrice collati, quos ad presens ex toto concedo ac dimitto; et hæc omnia quæ in curti de Rœ-

(1) Peut-être Juillac, arrondissement de Brive (Corrèze).

Digitized by Google

ria (1) hucusque visus sum tenere, similiter semper relinquere censeo. Addo insuper post obitum meum in eadem donatione partem meam, idem medietatem de ecclesia sancti Desiderii (2) et vineas meas de Burgolio (3) quæ toto conamine concedendo affirmo ut locus sancti Marcialis in perpetuo jure possideat. Et hoc est meum velle sine ulla contradictione. Anno Domini millesimo XXVII, indictione X, mense septembris, regnante Rotberto rege. AIMERICUS.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, nº prov. 9162).

VIII. — *Donation faite par Gérald Barraban au monastère de S. Martial d'une serve nommée Aldeberge et de ses fils Gérald et Itier.* — *1061. Orig.*

Sciant omnes tam presentes quam futuri quod ego Geraldus *Barraban* in Dei nomine absolvo quendam vernaculos meos Domino Deo et sancto Marciali, nomine Aldebergua cum filiis suis Giraldo et Iterio et omni progenie eorum qui de eis nasciturі sunt, ita ut nullum servicium inpendant nisi Deo et sancto Marciali, pro remedio anime mee vel patri meo vel matri vel parentum meorum, ut pius Dominus absolvat nos de omnibus peccatis nostris. Facta firmatio (4) ista in mense junio, regnante Philippo rege.

S. Rainaldi modo prepositi *de Vernol* (5). S. Gr. militi de sancti Hilarii. S. Petri Bernardi.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, nº prov. 9162).

IX. — *Donation de divers biens faite par Gaucelm de Pierre-buffière et ses parents au monastère de Solignac et à l'église de Vic.* — *1063* (6). *Orig.*

MUNDI TERMINUM RUINIS CREBRESCENTIBUS ADPROPINQUANTEM INDICIA certa manifestantur, experimenta declarare (?) noscuntur et ad discutiendas infidelium mentes dudum in evangeliis a Domino dicta oracula incumbere noscuntur.

---

(1) Sans doute Royère, arrondissement de Bourganeuf, Creuse.
(2) Saint-Dizier, arrondissement de Bourganeuf, Creuse.
(3) Lieu-dit inconnu.
(4) En interligne il y a le mot *karta*, au-dessus de *firmatio* qui n'a pas été exponctué.
(5) Verneuil, arrondissement de Limoges.
(6) Voyez la formule de cette date.

Digitized by Google

Opere precium arbitror futurorum temporum vicissitudinem præoccupans anticipare et incertum humane conditionis eventum sagaci mentis intuitu, quatenus ex hoc in nactis facinorum vulneribus indulta pietate remedia mereatur, adipisci.

Igitur in Dei nomine ego Jauzcelmus de Petrabuferia (1) et nepos meus, qui similiter vocatur Gauzcelmus, et Aymiricus *de Jaunac* et uxor ejus Aalmodis et filii eorum Petrus, Stephanus, Bernardus atque Guido sed et Petrus *del Mont* et fratres ejus Gauzelmus et Ugo, pertractantes qua gravamus sarcina peccatorum et reminiscentes bonitatem Domini dicentis : *Date elemosinam et omnia munda sunt vobis* (2) ; de tanta igitur miseratione et pietate Domini confisi, idirco per hanc epistolam donationis donamus donatumque in perpetuum esse volumus aliquam partem hereditatis nostræ atque de jure nostro in jure et dominatione monasterii sanctorum Petri et Pauli apostolorum quod antiquitus noscitur Sollempniacum a beato Eligio, Noviomagensi episcopo (3), nobiliter constructum, ubi preciosus requiescit Tillo, Christi confessor. Ibi namque Guido, abbas, rector preesse videtur congregationi sibi commisse. Hoc est monasterium quod edificare cæperamus in honore Domini nostri Jhesu Christi et sanctæ Crucis † ejusdem in qua passus est pro tocius mundi salute, et in honore sanctæ hac perpetuæ Virginis Mariæ sanctique Stephani protomartiris Christi, et in honore sancti Petri, apostolorum principis, necnon et sancti Marcialis, juxta castrum quod dicitur Petrabuferia, ad ortum solis ; ipsud monasterium cum suo atrio atque cimiterio et cum quattuor casalibus sive ortalibus qui in circuitu ejus sunt, totum et integrum sancto Petro cedimus et monachis supradicti loci ad habendum sive ad possidendum jure perpetuo.

Similiter aetiam dono feuum presbiterale æcclesie sancti Martini de Vico (4) per consilium et voluntatem eorum a quibus eandem æcclesiam teneo necnon et illorum qui habebant de me illam. Hujus doni sunt testes hii quorum nomina hic subscripta sunt : Aimiricus *de Jaunac*, Geraldus *de Jaunac*, Ugo *de Ponroi*, Geraldus *de Ponroi*, Stephanus *de Vic*, presbiter. Petrus de Monte, Constantinus, presbiter et alii multi.

Si quis autem huic donationi nostræ per quaslibet adinventiones seu occasiones, sicut mundus cotidie artibus et ingeniis dilatatur, convulsor aut tergiversator extiterit, anathema sit et cum Datan et Abiran hiatu terræ absortis vivens in infernum descendat et cum Giezi (5), fraudis mer-

---

(1) Pierrebuffière, arrondissement de Limoges.
(2) Luc, XI, 41. Mais voyez le contexte.
(3) Saint Eloi, évêque de Noyon, vers 659.
(4) Vicq, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne
(5) Sur ce mot voyez Ducange, *Gloss.*

Digitized by Google

catorem *(sic)*, et in presenti et futuro seculo partem dampnationis excipiat, et cum Juda traditore epuletur cotidie. AMEN. Sic fiat.

(Au dos de la pièce) :

PRECEPTUM DE PETRABUFERIA, regnante Philippo rege anno V^to^ *(sic)*, anno ab incarnatione Domini millesimo LXIII^cio^.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, nº prov. 3534).

X. — *Donation faite par noble dame Geniosa à l'abbaye de Solignac, de certaines rentes à percevoir dans la villa de Rochechouart. — Vers 1068. Orig. Sc. perdu.*

Noscant tam presentes quam posteri quod domina Ge[niosa] pro anima domni Angelemni *de Petrabufer* (1), filii sui, et pro sua et ad salutem filie sue domine Admirabilis, et mariti ejus domni Robberti *de Roncon* (2), dedit Deo et sancto Petro Sollempniacensi (3) ad anniversarium predicti filii sui domni Angelemni faciendum XV^cim^ sol[idos] in villa *de Rochachoart* (4) in festo sancte Marie *d'aost* et VIII^to^ sextarios de segila et II^os^ d[e] fromenti et II^os^ d[e] ci[vada] in eadem villa, in festo sancti Marie de setembre annuatim reddendos, que omnia debet reddere Iterius *Vigirs*, miles ejusdem ville, ad mandatum domni abbatis Sollempniacensis. Et ut hoc ratum in posterum habeatur predicta domina Geniosa cum ascensu *(sic)* domni Robberti *de Roncon* fecit hanc donacionem, qui maritus erat dicte filie sue Admirabilis et ejus sigillo in majus testimonium fecit presentem cartam sigillari. Hujus rei fuerunt testes Ar. prepositus Sollempniacensis et P. *lo Grans*, cellararius, S. *Jordas*, Guido *de Meiras*, monachi; Guido *de Lur*, Guido *Gau*, *Fos de Meiras*, B. Trenchaleo et A. filius ejus, P. *de Ponroi*, B. *de Meiras*, W. *de Boaschau*, B. *Pigmaurs*, milites, et P. *Vilas*, clericus, Guido, cappellanus Petrebuferie et multi alii. Hac donacione facta, jussit domina Giniosa sacerdotibus et clericis Sollenniacensibus donari V sol[idos] quos dictus Angelemnus prius reliquerat monasterio Sollenniacensi in terra patris sui.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, nº prov. 9180 *bis*.)

---

(1) Pierrebuffière, arrondissement de Limoges.

(2) Rancon, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

(3) Solignac, près de Limoges.

(4) Rochechouart, chef-lieu d'arrondissement, Haute-Vienne.

Digitized by Google

XI. — *Donation de l'abbaye de Vigeois au monastère de S. Martial par Gérald Bernard de Bré.* — *1082. Orig.*

Salubris valde et utilis ab antiquitate tradita et jam continuatione usitata processit institucio ut videlicet homo quilibet pro remissione peccatorum suorum de rebus suis inpresentiarum Deum heredem faceret. Quapropter ego Geraldus Bernardus *de Bré* (1), Dei amore et timore commotus et salutis proprie sollicitus, dedi et concessi Deo et sancto Marciali abbatiam sancti Petri Vosidensis (2) ut semper in potestate et dominio sancti Marcialis et abbatis ejus in perpetuum ipsa permaneat. Hoc autem donum pro remedio animæ meæ et patris mei et matris uxorisque et omnium parentum meorum feci, presente et adstante Ademaro (3), tunc temporis abbate existente. Die vero illa quando hoc donum feci, dedi quoque sancto Petro Vosidensi ex integro vicariam quam in terra illius habebam, ubi sanctus Petrus et abitatores monasterii ejus censum et redditus suos habent, affirmans et promittens ut ulterius nec ipse nec vicarius meus aut aliquis alius jussione mea furtum aut raptum aut incendium aut leucum belli aut judicii in terra illa usurpare presumat, sed semper in potestate abbatis loci illius et ejus monacorum existat; sed neque parvi panis aut mensurarum vel monetæ justiciam inibi amplius requiram. Si autem omo quilibet terram aliquam, ubi vicariam habere videor, sancto Petro Vosidensi attribuerit, similiter ipsam vicariam sicut superiorem ipsi sancto Petro possidendam concessi. Si forte feuales mei terram quam de me feualiter retinent sancto Petro dare voluerint, hoc quoque sicut ipsi dederint, ita et ego concessi permanendum. Malas vero cosdumas et malos rapinarum usus quos in terra ejusdem sancti Petri omines mei vel ego inmiserant, ex toto dimisi et gurpicionem feci. Testium ergo nomina sub quorum oculis ista devote peregi, inferius anotantur (4). Acta sunt autem hæc millesimo ab incarnacione Domini anno LXXXII, indictione quinta, Ademaro abbate existente, Guidone (5) quoque Lemovicensi sedi presidente, Philippo nichilominus rege Francorum regnum obtinente.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 6841. — Communication de M. Beaure d'Augères).

---

(1) Peut-être Bret, commune de Coussac-Bonneval, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

(2) Vigeois, arrondissement de Brive, Corrèze.

(3) Adémar, premier abbé cluniste de l'abbaye de Saint-Martial, 1063 à 1114.

(4) Le bas de la charte a été coupé. Les séries de noms propres qu'on lit au dos de la pièce sont des notes de la main de Bernard Itier, comme on en connait d'autres exemples.

(5) Gui Ier de Laron, évêque de Limoges, de 1075 environ à 1086.

Digitized by Google

XII. — *Donation de partie de la manse judiciale de Paniccie, faite par Aimeric de Razès et sa femme Arsinde au monastère de S. Martial.* — *1094. Orig.*

Noverint cuncti presentes et futuri per futuras generationes invicem sibi successuri quod Aimericus *de Reses* (1) et uxor ejus Arsendis dederunt Deo et sancto MARCIALI et monachis in monasterio Lemovicensi commanentibus, presentibus ac futuris, quartam partem mansi judicialis de Paniccie (2) ex toto, et tenore et conventione quo Abbo Rateri medietatem ypsius mansi Deo et sancto Marciali et monachis in monasterio Lemovicensi commanentibus contulit. Pro hac igitur donatione accepit LX[ta] sol. a Ramnulfo monacho. Auditores hujus donationis fuerunt isti : Aimericus Caturcensis, Ildegarius *Normant*, Abbo episcopus, Ramnulfus monachus, Gausfredus monachus. Anno millesimo nonagesimo quarto ab incarnatione Domini, indictione prima, regnante Philippo rege Francorum et domno Ademaro abbate vivente.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9163).

XIII. — *Donation faite par Abbon Ratier de Mortemart au monastère de S. Martial de la moitié de la manse judiciale de Panissac.* — *1094. Orig.*

In nomine Dei summi, agnoscant omnes presentes et futuri seriem hujus donacionis ne in posterum oriatur super hoc aliqua contentio disceptationis. Abbo Raterius (3) de castello *Mortemar* habebat medietatem unius mansi judicialis *de Panizac* (4), et veniens in capitulo sancti MARCIALIS Lemovicensis pro anima patris sui ac matris omniumque parentum suorum et pro remedio animæ suæ dedit Deo et

---

(1) Razès, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

(2) Peut-être Panissac, commune de Berneuil, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne. Cf. les pièces suivantes.

(3) Sur cet Abbon Rattier, voyez la charte précédente. — Mortemar, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

(4) Panissac, commune de Berneuil, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

Digitized by Google

sancto MARCIALI et fratribus in monasterio Lemovicensi commanentibus, presentibus ac futuris, medietatem ejusdem mansi ex toto, ut homines et mulieres ac hereditarii inibi manentes sint sancto MARCIALI et quicquid in prefata medietate mansi judicialis habuerint, habeant de sancto MARCIALE; et omnes homines qui ibi causa manendi advenerint, sint quieti et salvi per omnem medietatem ejusdem mansi ubicunque sit. Feuum vero servientis sui quod habebat in prefata medietate mansi, dedit similiter sancto MARCIALI ut serviens teneat et habeat de sancto MARCIALE; aut si placitum eum monachis Lemovicensibus facere voluerit, habeat omnem licentiam. Pro hac autem donatione accepit centum solidos a Ramunulfo monacho, preposito ipsius obedientie. Acta sunt hec temporibus domni Ademari abbatis in capitulo Lemovicensi, anno ab incarnatione Domini millesimo nonagesimo IIII°, indictione I^a^, regnante Philippo rege Francorum, ac Humbaldo Lemovicensi sedi presidente episcopo (1). Testes hujus donationis sunt isti : Ramnulfus monachus, Ramnulfus *de la Cultura*, Constantinus *de Forcellas*, *Savinac* serviens ipsius.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

XIV. — *Donations de divers biens faites au monastère de S. Martial par Aimery de la Croix et Geoffroy de Peyrat, chevalier. — 1096. Orig.*

Notum sit omnibus fidelibus christianis quod Aimericus de Cruce (2) veniens ad mortem fecit donationem Deo et sancto Marciali de rebus suis pro remissione peccatorum suorum et parentum suorum, ut Deus omnipotens per interce[ssionem ejusdem] (3) absolvat eum ab omni vinculo delictorum et det illi requiem sempiternam. Hoc est donum quod fecit : mansum de Lavaleta in parochia de Cruce; mansum *de Lafon* in ipsa parochia; mansum Martini..... et vicariam *a Esclabonac*, unum mansum et unum carterium de alio manso in molino de Laprada, dimidium modium annone *a Lagarda*, medietatem unius mansi et unam domum et unum ortum et unum boscum..... sensu et voluntate Helie de Brolio de quo habebat ipsam domum et ortum et boscum in feuo, et unum vilarium

---

(1) Humbald de Sainte-Sevère, 1085-1097.

(2) La Croix, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

(3) Il y a, à partir de cet endroit, une déchirure qui porte sur huit lignes de la pièce.

Digitized by Google

quem incolunt filii Arnaldi del..... (1), medietatem *del vilar Bastenc* et in alia medietate duos solidos in...... IIII sextarios sigile de feuo Aldeberti Boterii. Qui Audebertus et uxor ejus hoc donum concessit et voluit; huic dono addidit unam domum cum pasle qui est juxta ecclesiam cum omni suppellectili vasorum vinariorum et..... *de Bernol*. Quicquid habebam in hanc domum dedi et concessi Deo et sancto Marciali et medietatem de alia mansione quam habebam de Arnulfo *de Mont* et de Jordano et Helia et Bernardo fratribus ejus, qui libenter concesserunt.....; et qualemcunque feuum habebat de illis, concesserunt et voluerunt et laudaverunt; et in parrochia de Cruce hoc quod habebam in feuo presbiterali totum ex integro, exceptis primiciis, dono Deo et sancto Marciali..... addidit medietatem de molino *de Bantic* et mansum *de Varenas* in pignus per L[ta] solidos et hoc quod exierit concessum in feuo. Stephanus vero *de Magnac*, de quo istam predictam donationem in feuo concessit, libenter..... voluit et laudavit, audientibus subscriptis testibus Audeberto Boterio et Unberto Rabia et Petro Balbo et Ramnulfo monacho, Petro de Combraila. Ipse vero Aimericus de Cruce, quando helemosinam suam commendavit in illa infirmitate de qua mortuus est, concessit ut si aliquis de senioribus suis voluisset aliquid dare sancto Marciali de feuo quem de illo habebat in parochia de Cruce, licentiam haberet, audientibus Helia *del Brol* et Audeberto Boterio et G., monacho. Gaubertus et Petrus nepotes ipsius Aimerici laudaverunt et corroboraverunt donum istud in presentia domni Ademari abbatis, audiente Ramnulfo monacho. Acta sunt hec anno ab incarnatione Domini millesimo XCVI, indictione IIII, regnante Philippo rege Francorum, in manu domni Ademari abbatis (2). Si quis autem hanc donationem infringere voluerit, Dei omnipotentis iram incurrat et quod petit ad effectum non perducat.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod quidam miles Gausfredus nomine, *de Peirat* (3), dedit Deo et sancto Marciali pro remedio anime sue et parentum suorum medietatem decime de duobus mansis de Nantolio (4) in curte *de Panizac* (5), propter malum et rapinam quam fecerat sancto Marciali et hominibus ejus. Testes hujus donationis Petrus *Rundil* et Petrus *Marti de Panizac* et Ramnulfus monachus.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9201).

---

(1) Le nom propre a été gratté avec soin.

(2) Adémar, premier abbé cluniste de Saint-Martial, 1063-1114.

(3) Peyrat, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

(4) Nanteuil, lieu-dit aujourd'hui inconnu dans les appartenances de Panissac.

(5) Panissac, commune de Berneuil, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

Digitized by Google

XV. — *Donation du mas de la Grenouillère faite par Bernard de Hautmont au monastère de S. Martial. — XIᵉ siècle* (1). *Orig.*

Ego Bernardus de Alto-monte (2) pro remedio anime meæ dono Deo et sancto Marciali, ut ipse pius adjutor et protector sit michi, unum mansum qui vocatur *a las Grenolers* (3). Quicquit ego habeo totum ab integro sancto Marciali trado, videlicet quartum terræ cunctum et sexdecim denarios quos debet ipse mansus. Hoc ergo firmo ante presentiam sancti Marcialis et ejus sacratissimum altare, ut nullus vivens existit qui hoc contradicere possit. Signum Johannis. Signum Petri, decani.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, nº prov. 9162).

XVI. — *Donation faite par Jourdain et Raïmond Tetbaud au monastère de S. Martial des mas de Bonagret, Falgeries et Marval-garnier.* — XIᵉ *siècle* (4). *Orig.*

Notum sit omnibus quod Jordanus Tetbaudus et Raimundus consensione fratrum suorumvidelicet Jordani, Hunberti et Aimerici, dederunt Deo et sancto Marciali pro remedio animarum suarum mansum *de Bonagret* (5)et mansum Constancie, femine, *de Falgeries* (6) et medietatem mansi *de Maraval-garneir* (7). Donum autem istud fecerunt concessione seu voluntate illorum a quibus terram illam in feuo habebant, quorum nomina sunt hæc : filii et filia Petri *Chavenc* a qui-

---

(1) A en juger par l'écriture.

(2) Aumont ou Haumont. Il y a quatre localités de ce nom dans la Corrèze.

(3) La Grenouillère, commune de Saint-Méard, arrondissement de Limoges.

(4) A en juger par l'écriture.

(5) Lieu-dit inconnu.

(6) Fargues près Saint-Geniès-ô-Merle, arrondissement de Tulle (d'après M. Deloche, *Cartul.*), ou peut-être Faugeras, commune de Boissière, arrondissement de Limoges.

(7) Maraval, commune de Saint-Genest, arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

bus medietatem mansi *de Bonagret* habebant, Raimundus Agraspaia quoque a quo medietatem ejusdem mansi predicti et mansum Costanciæ *de Falgeries* et medietatem mansi *de Maraval-garneir* tenebant. Testes vero qui huic donacioni interfuerunt sunt isti : Jordanus *Otger*, Gosfredus Talus, Gosfredus *Lobet*, Petrus grammaticus, Johannes clericus ejus, Stephanus.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

XVII. — *Donation du mas d'Alpi faite par Pierre et Jourdain Garandel au monastère de S. Martial. — 1100. Orig.*

In nomine Domini sciant omnes presentes et futuri quod Petrus *Garandel* et Jordanus frater ejus dederunt Deo et sancto Martiali unum mansum qui vocatur *Alpi* (1), totum ex integro quod in illo habebant in manu Amelii Fulcaldi de quo habebant ipsum mansum : unus habebat censum et alius *espleit;* audientibus subscriptis testibus Audeberto *Boter* et Audeberto *David* fratre suo et Petro Jordane nepote suo et Aimerico Arveio et Willelmo Fulcaudo, in manu Arberti monachi qui tunc decanus erat ipsius obedientie. Eodem modo Willelmus *de la Tremola* et Audebertus nepos ejus et Willelmus frater ejus et filii Giraldi *de la Tremola* dederunt Deo et sancto Martiali totum ex integro quod habebant in predicto manso pro remissione peccatorum suorum vel parentum suorum. Si quis ex parentibus eorum vel aliqua persona hoc donum calumpniare presumpserit, iram Dei omnipotentis incurrat et ab hereditate celesti extraneus fiat. Acta sunt hec anno ab incarnatione Domini millesimo C, indictione VIII, tempore Philippi regis Francorum et Willelmi ducis Aquitanorum (2) et domni Ademari abbatis, strenue adjuvante Domino [et] congregationem sancti Martialis regente.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

---

(1) Lieu-dit inconnu ; peut-être le même que *Alpoi* mentionné ci-dessus, dans la charte n° IV.

(2) Guillaume VII dit le Vieux, IXe du nom comme duc d'Aquitaine, † 1127.

Digitized by Google

XVIII. — *Transaction par laquelle l'abbé de S. Cybard cède à l'abbé de S. Martial l'église de Saujon au diocèse d'Angoulême. — 1108. Orig. Sc. perdu.*

Girardus (1), Engolismensis episcopus et sanctæ romanæ ecclesiæ legatus, presentibus et futuris universis notum esse volumus quod controversia quæ diu habita est pro Saljonensi (2) æcclesia inter beati Eparchii (3) et sancti Martialis (4) æcclesiam, hoc modo terminata est : Ugo siquidem, abbas sancti Eparchii, cum diu multumque pro supradicta æcclesia adversus Ademarum, beati Marcialis abbatem, clamasset, quamvis idem Ademarus abbas per multa tempora Sanctonensium concessione pontificum atque quorundam principum, per manum etiam domni Urbani, pape secundi, investitus Saljonensem æcclesiam jure possederat, consilio tamen et hortatu nostro, qui sanctæ Dei æcclesiæ pacem reformare et reformatam conservare desideramus, immo ætiam capituli sui atque Willelmi (5), Engolismensis comitis, concessione et consilio, prefatus Hugo concessit, dedit quantum potuit sancto Marciali et Ademaro abbati atque fratribus in æcclesia beati Martialis Deo servientibus Saljonensem æcclesiam in perpetuum possidendam et quicquid ad illam pertinebat, totamque calumpniam æcclesiæ suæ pro hac causa diu habitam finivit. Et ut hoc magis ratum omnique firmitate subnixum semper maneret, universa testamenta quæ de æcclesia Saljonensi et de quibuslibet rebus ad illam pertinentibus in æcclesia sancti Eparchii continebantur, in manus Ademari abbatis reddidit.

Ego Girardus, Engolismensis episcopus et sanctæ romanæ ecclesiæ legatus, interfui et subscripsi. †

Ego Eustorgius (6), Lemovicensis episcopus, interfui et subscripsi. †

Ego Hugo, abbas sancti Eparchii, subscripsi. †

Ego Aldebertus, Lemovicensis æcclesiæ archidiaconus et decanus, subscripsi. †

Ego Mainardus, cantor, subscripsi. †

Ego Henricus, Anjeriacensis (7) ecclesiæ abbas, subscripsi.

(1) Gérard II de Blaye, † 1136.

(2) Saujon, arrondissement de Saintes, Charente-Inférieure.

(3) Le monastère de Saint-Cybard d'Angoulême.

(4) Le monastère de Saint-Martial de Limoges.

(5) Guillaume III Taillefer.

(6) Evêque de 1106 à 1137.

(7) Saint-Jean-d'Angély, chef-lieu d'arrondissement, Charente-Inférieure.

Digitized by Google

Datum Engolisme in generali capitulo beati Eparchii, die XV[mo] kalendas augusti, anno ab incarnatione Domini millesimo C VIII, indictione II, epacta XVII, primo anno regni Ludovici regis Francorum.

(Au dos de la pièce) :

Preceptum de æcclesia Saljonensi.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 8981).

XIX. — *Investiture du monastère d'Anzème donnée à l'abbé de S. Martial contre l'abbé de Déols par les évêques de Limoges et d'Angoulême, en vertu d'une commission du pape y rapportée. — 1108. Orig. Sc. perdu.*

Quoniam diuturnitate litterarum memoria gestarum rerum ab oblivionis interitu defenditur et ad posteros transmittitur, idcirco nos Eustorgius Lemovicensis et Gerardus, Engolismensis episcopi (1), querimoniam Ademari, Lemovicensis abbatis, adversus Johannem, Dolensem (2) abbatem, de Anzismensi (3) æcclesia, et quid et quomodo in presentia nostra de ea actum sit, stilo et memoriæ mandare curavimus. Domnus igitur noster P. (4) papa nobis suis litteris mandavit ut predictos abbates convocaremus et causam Anzismensis monasterii penitus decideremus. Apostolicarum autem litterarum tenor talis erat :

P. episcopus, servus servorum Dei, G. et Eu., Engolismensi et Lemovicensi episcopis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum in partibus Galliæ essemus, querimoniam Lemovicensis abbatis adversus Dolensem abbatem super Anzismensi monasterio accepimus. Sed aliis nos negociis impedientibus, querimonia illa dilata est. Unde dilectioni vestræ mandamus ut predictos abbates convocetis et predictam querimoniam penitus decidatis, ita tamen ut occasione privilegii nulli parti in sua justicia prejudicium inferatur. Datum Laterani, VI idus aprilis.

Harum igitur litterarum auctoritate utrosque abbates ad

---

(1) Voyez la charte précédente.

(2) Déols, arrondissement de Châteauroux. L'abbaye s'appelait de Bourgdieu. Voyez *Gallia christ.*

(3) Anzème, arrondissement de Guéret.

(4) Pascal II, † 1118.

Digitized by Google

Lemovicam sedem termino competenti invitavimus. Abbas vero Lemovicensis affuit, Dolensis non affuit; sed duos suos monachos misit postulans inducias, ut melius ad tantam causam se munire potuisset. Nos vero nichil precipitanter agere volentes, invito et reclamante Lemovicensi abbate qui ad causam se paraverat, XL dierum et eo amplius inducias Dolensi abbati indulsimus. Termino igitur constituto, utreque partes ad Lemovicam sedem ante nos convenerunt. Abbas ergo Lemovicensis super abbate Dolensi de Anzismensi æcclesia conquestus est. Cujus justiciam de hac causa vel audire vel cum eo agere Dolensis abbas renuit, sed adversum nos de incompetentia loci agere cœpit. Cui nos respondimus non incongruum nobis videri de Anzismensi æcclesia, quæ est Lemovicensis æcclesiæ filia, in Lemovicensi sede agere. Quod cum renueret, eum ex auctoritate domni nostri pape non semel invitavimus ut Lemovicensem abbatem de predicta querimonia audiret et nostrum judicium, si verum esset, susciperet. Tunc idem Dolensis abbas cum nec Lemovicensis abbatis narrationem nec nostrum judicium audisset, se a nobis gravatum asserens, apostolicam audientiam appellavit. Quem cum nos nisi post datam sententiam appellare non debere doceremus, et si post datum judicium appellaret, nostrum judicium scribere et ad domnum nostrum papam mittere diceremus, nobis nullatenus adquiescere voluit. Nos igitur adhuc illum admonentes et nisi causam suam ageret Lemovicensi abbati, jus suum nos reddere predicentes, tota die expectavimus. Postera vero die, cum jam sepedictus Dolensis abbas ab urbe Lemovica recessisset, nos videntes eum justiciam pænitus fugere et justiciam abbatis Lemovicensis in Anzismensi æcclesia habundare, ex dono Lodovici (1), Romanorum imperatoris et Francorum regis, facto in consecratione monasterii beati Marcialis, presente Audone (2) Lemovicensi episcopo, et hoc verum esse cognoscentes ex canonica imperatoris carta, quam etiam suo anulo signari precepit, abbatem Lemovicensem ex parte domni nostri pape cum quadam pastorali virga, salvo tamen jure Dolensis æcclesiæ, si quid haberet, de Anzismensi æcclesia investivimus. Et ut hæc investituræ carta firmior permaneret, propriis manibus nostris subscripsimus et sigillis nostris signari precepimus. Interfuerunt autem huic investituræ abbates Gosbertus Usercensis (3), Petrus Vosiensis (4), Aldebertus decanus, Lanber-

(1) Il ne peut s'agir que de Louis le Débonnaire, † 840.

(2) Aldo, † vers 866, avait succédé en 861 à Stodilus. Il ne peut donc comme évêque être contemporain de Louis le Débonnaire. Peut-être le scribe a-t-il lu *Audone* pour *Audacher* qui occupa le siège de Limoges de 821 environ à 843.

(3) Uzerche, arrondissement de Tulle.

(4) Vigeois, arrondissement de Brive, Corrèze.

Digitized by Google

tus cantor, Aimiricus archidiaconus, Ebolus, canonici Lemovicenses, Umbertus prepositus Evaunensis (1), Rigualdus prepositus Aintensis (2), Mainardus cantor, Arnaldus de Porta et Ildradus, canonici Engolismenses, Poncius prior Lemovicensis, et Helias prepositus Cambonensis (3), Bernardus vicecomes de Comborno (4), Girbertus de Malamorte (5), Aldegarius de Montecuculi (6).

ACTUM EST AUTEM HOC IN URBE LEMOVICA, ANNO AB INCARNATIONE DOMINICA MILLESIMO CVIII, PONTIFICATUS DOMNI NOSTRI PASCHALIS PAPE SECUNDI VIII, INDICTIONE PRIMA, PHILIPPO REGE FRANCORUM REGNANTE.

Ego Eustorgius, Lemovicensis episcopus, subscripsi. †

Ego Gerardus, Engolismensis episcopus, huic actioni subscripsi. †

Ego Aldebertus, Lemovicensis ecclesiæ decanus, interfui et subscripsi. †

Ego Lambertus, Lemovicensis ecclesiæ precentor, interfui et subscripsi, †

(*Au dos de la pièce*) :

Preceptum de Anzismo.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 8981).

XX. — *Donation de l'église de S. Martin de Chargnac faite par l'évêque de Limoges au monastère de S. Martial. — 1108 (N. st. 1109). Orig. Sc. perdu.*

[E. (7), Lemovicensis] ecclesiæ episcopus, A. (8), venerabili abbati monasterii sancti Marcialis omnique sibi commissæ congre[gationi, salutem.] Ecclesiam sancti MARTINI de Char-

---

(1) Evaux, arrondissement d'Aubusson, Creuse.

(2) Corrigez *Ahentensis*, Ayen, arrondissement de Brive, Corrèze.

(3) Chambon Sainte-Valérie ou sur Voueize, arrondissement de Boussac, Creuse.

(4) Comborn ou Combort, commune d'Orgnac, arrondissement de Brive, Corrèze.

(5) Malemort, arrondissement de Brive, Corrèze.

(6) Peut-être Montcocu, commune d'Ambazac, arrondissement de Limoges.

(7) Eustorge, occupa le siège de Limoges de 1106 à 1137.

(8) Adémar Cf. ci-dessus.

Digitized by Google

niaco (1) nostræ dioceseos, quam de manu secularium hominum et..... precio possidebam, vestra caritas postulat a nostra humilitate sibi concedi. Quorum [precibus lib]entissime annuens, quippe religiosam Dei domum religiosis viris ad meliorandum et con.....cupiens, consilio et concessione archidiaco[no]rum nostrorum precipue Audeberti, Karrofensis (2) nostræ [ecclesiæ ar]chidiaconi, in cujus mi[ni]sterio eadem ecclesia sita est, deinde vero Aimerici de Joenniaco (3), Petri [.....,archi] diaconorum, predictam ecclesiam vobis et ecclesie vestræ perpetualiter possidendam concedo, tribuo atque [dono. Si] autem hoc nostræ concessionis et auctoritatis testamentum legaliter et canonice factum [ullus contra]ire presumpserit, perpetuo anathemati subdetur nisi congrua satisfactione peniteat. [Ut firmum] et inconcussum maneat, nostro sigillo predicti testamenti kartam signari precipimus. Facta est [donatio ista a]nno dominicæ incarnationis millesimo centesimo VIII°, regnante Ludovico rege Francorum, [anno pri] mo regni ejus. Data apud Lemovicas, XIII kalendas marci *(sic)* (4).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

XXI. — *Adjudication faite par Gérald, évêque d'Angoulême et légat du S. Siège, en faveur de l'abbé de S. Martial, du prieuré de S. Pierre de Montendre. — 1117. Orig. Sc. perdu.*

Geraldus (5), Engolismensis episcopus et sancte romane ecclesie legatus, venerabili fratri Amblardo (6), abbati monasterii Lemovicensis beati Marcialis ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Pro querela fratris nostri Guitberti, Burgulieusis (7) abbatis, quam adversum te

(1) Peut-être Chargnac, commune de Louignac, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) Charroux, arrondissement de Civray, Vienne.

(3) Peut-être Jaugnac, commune de Saint-Jean-Ligoure, arrondissement de Limoges.

(4) C'est-à-dire le 17 février 1109.

(5) Gérard II de Blaye, évêque d'Angoulême de 1101 à 1136.

(6) Amblard, troisième abbé cluniste de l'abbaye de S. Martial, 1115 à 1143.

(7) Bourgueil, commune de Bonnes, arrondissement de Poitiers, Vienne.

Digitized by Google

super monasterio beati Petri de Monteandro (1) et ad idem pertinentibus habebat, pro querela eciam tua, quam adversus eum pro invasione quam quidam monachi sui in idem monasterium fecerant, habebas, te et ipsum in curiam nostram vocavimus. Auditis siquidem predicti abbatis Burguliensis adversum te racionibus tuisque adversus eum diligenter auditis excusacionibus, cum venerabilibus fratribus Hildeberto Cynnomanensi, Rainaldo Andegavensi episcopis (2), Hugone sancti Eparchii (3), Radulfo de Nobiliaco (4) abbatibus, Achardo Engolismensi archiacono, Petro Engolismensi precentore, Iterio magistro scolarum Sanctonensi (5) et pluribus aliis una judicavimus raciones Burguliensis abbatis quas adversum (6) te pretendebat, nichil valere. Tibi autem atque successoribus tuis predictum monasterium beati Petri de Monteandro cum omnibus suis pertinenciis, quia tu et monachi tui illud possidebatis, adjudicavimus ut deinceps monasterium beati Marcialis pacifice ipsum haberet et tum successores tui quiete in perpetuum possideretis. Quod judicium equitate favente factum ab utraque parte concessum est, atque idcirco abbas Burguliensis Guitbertus querelas quas ipse et Burgulienses monachi in predicto monasterio habebant, in presencia nostra, astantibus supramemoratis personis omnino finierunt. Et ut hoc nostrum definitivum judicium firmius et certius permaneat, propria manu nostra subscripsimus et sigillo nostro muniri fecimus; disposuimus quoque ut prefatus abbas Burguliensis ad majorem concessionem et corroboracionem hujus carte subscriberet. Qui eciam subscripsit et Baldricus, Dolensis (7) archiepiscopus. Interfuerunt autem huic nostro definitivo judicio Willelmus, abbas sancti Florencii (8), Petrus abbas Malliacensis (9), Willelmus abbas Talimundi (10), abbas de Vallibus (11), Aldebertus Lemovicensis decanus, Oddo decanus beati Martini Turonensis, Sichardus magister scolarum Turonensis, Willelmus Adelelmi, Pictavensis

(1) Peut-être Montendre, arrondissement de Jonzac, Charente-Inférieure.

(2) Les évêques du Mans et d'Angers.

(3) Abbaye de Saint-Cybard, à Angoulême.

(4) Saint-Léonard de Noblac, près Limoges.

(5) Saintes, chef-lieu d'arrondissement, Charente-Inférieure.

(6) Le texte porte, comme plus haut, à deux reprises, *adversunte*.

(7) Dol, arrondissement de Saint-Malo, Ile-et-Vilaine.

(8) Saint-Florent, arrondissement de Niort, Deux-Sèvres.

(9) Maillezais, arrondissement de Fontenay-le-Comte, Vendée.

(10) Talmont, arrondissement des Sables-d'Olonne, Vendée, — ou peut-être Talmont sur Gironde, arrondissement de Saintes, Charente-Inférieure.

(11) Vaux. Il y a de nombreuses localités de ce nom dans la région.

Digitized by Google

archidiaconus, Richardus dominus Montisandri, Richardus de Pauliniaco et Poncius frater ejus et plures alii clerici et laici, Girardus prior Belli-loci (1), Rodulfus prior Perusio *(sic)* (2), monachi Burgulienses, Guido prior Mirebelli (3), Iterius monachus, filius Ricardi de Monteandro, Petrus Sarrazi, monachus.

Ego Girardus. Engolismensis episcopus et sancte romane ecclesie legatus, propria manu subscripsi ††.

Ego Ildebertus, Cenomannensis episcopus, subscripsi †.

Ego Rainaldus, Andegavensis episcopus, subscripsi ††.

S[ignum] Guitberti, Burguliensis abbatis †.

S[ignum] Baldrici, Dolensis archiepiscopi † (4).

Actum est autem hoc nostrum definitivum judicium Engolisme in capitulo matricis ecclesie, anno incarnationis dominice M° C° XVII, indictione X, regnante Ludovico rege Francorum.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 8987).

XXII. — *Confirmation par Geoffroi de Breuil et ses frères de la donation faite par leur père et leur oncle au monastère de S. Martial de l'église de la Croix et des fiefs en dépendant. Enumération des tènements qui composent le fief presbitéral de l'église de la Croix. — Premier quart du XII[e] siècle. Orig. Sc. perdu.*

Noverint fideles presentes et futuri quod Raimundus *de Fauras* et Gautildis, soror ejus et Gaufredus *deu Brol*, maritus ejus, donaverunt Deo et sancto MARCIALI ecclesiam de Cruce (5) et feuum *Preveiril* et feuum *auz Sirvenz.* Postea vero filii Gaufredi *deu Brol*, nepotes Raimundi *de Fauras*, scilicet Gaufredus *deu Brol* et Guillelmus et Petrus calumpniantes tulerunt donum istud; et post hec venientes in pre-

---

(1) Beaulieu, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) Peyrouse, commune de Saint-Saud, arrondissement de Périgueux, Dordogne.

(3) Mirebeau, arrondissement de Poitiers, Vienne.

(4) Il s'agit de Baudry, *évêque* de Dol, Ile-et-Vilaine.

(5) Il doit s'agir de l'église de la Croix près Bellac, Haute-Vienne. Voyez en effet les chartes n[os] II et IV de nos ***Documents historiques sur la Marche et le Limousin***, I.

Digitized by Google

sentia domni Amblardi (1) abbatis cognoverunt culpam suam et concesserunt et gurpiverunt ipsud (*sic*) donum, quicquid inde vel juste vel injuste exegissent totum ex integro Deo et sancto Marciali et fratribus. Et cartas et scripta prioris doni, que domnus abbas fecit coram se recitari secundum ea, ex integro concesserunt et laudaverunt. Testes sunt : Otgerius monachus qui ipsam obedientiam tenebat, Petrus *de Vilamaset* et Abo *de Vilamaset*, Giraldus *de Poimolo*, Umbertus *de Vernol* et Helias *deu Brol*, Petrus Johannis (2) capellanus, Petrus Gaufredus presbiter, Guido *deu Peirat* et Giraldus Guido.

Incipit feuus sacerdotalis de ecclesia de Cruce : cimiterium et sepultura, caminata et ortus, domus de Malo-ingenio et ortus, domus Umberti vicarii, juxta escuram pledura equalis et juxta domum militum *de la Marcha* pledura equalis; insuper per totum vicum medietas et de vicaria medietas, villarius Ademari *de Pairac* et tota decima *deo* (sic) *mas Marti* (3) medietas decime, *deo mas deo Poi* et *deuz Plas* (4) et *de las Masuras* (5) et *de la Bordarias* (6) que mansis pertinent medietas decime, *de la bordaria* de Valle-Gelata (7) medietas decime, de terra que est Brucha medietas, inter *Estival* et Brucham particule terre medietas ; terra quam Stephanus jocularis solet colere, terra et vinea inter viam de Cruce et perarium usque ad ortum Girardi in dominio, *lo vilars* ubi Gauterius stetit et tota decima in dominio, de manso *de Laigadit* et *de la Valeta* medietas decime, de manso sacerdotisse tota decima, *la Charonia* tota et decima, *deuz vinals la desma, deu vilar* de Puteo medietas decime, *de la terra* de Fontanela medietas decime, inter vadum *de Noalas* et *Lastelas* una terra unde habemus dimidium, in terra juxta bordariam *Pachot* duos nummos ; in alodio *de Ucben* dederunt sancto Salvatori tres mealas *de ces*, dimidium primiciarum et lane et lini et gallinarum, sint vestidas sint absas, per totam parrochiam, *lo vilars* Bernocum decima, terra nugeri, pars mortuorum fratrum, noval[ia] subtus pontem, *la*

---

(1) Fut abbé de Saint-Martial de 1115 à 1143.

(2) Le texte porte *ihois*, qu'il faut corriger sans doute en *iohis*, Cf. plus loin, charte de 1181, un *B. Johannis, capellanus*.

(3) Mas-Martin, commune de Lepinas, arrondissement de Guéret.

(4) Les Plats. Il y a deux localités de ce nom dans l'arrondissement de Guéret.

(5) Peut-être la commune de Faux-Mazuras, arrondissement de Bourganeuf, Creuse.

(6) Il y a cinq localités de ce nom dans la Creuse.

(7) Vaugelade, commune de Saint-Marc à Loubaud, arrondissement d'Aubusson, — ou commune de Saint-Pierre le Bost, arrondissement de Boussac, Creuse.

Digitized by Google

pledura Gauterii *d'Esclabonac* juxta puteum, *la desma e la vina Goeescha* tota post mortem *Gosbert*, *lo vilars Aurafi e la desma e la primicia* tota, deu vilar *Peiro Airaut* unam eminam *de froment e la desma*, *de l'Estaisanenc* tota decima, *de la bordaria* sancti Petri tota decima, *de la terra deu Passador la desma, deu clau* sancti Petri tota decima *e la meitat de la terra que Bastencs donet* sancto Marciali *a sa mort, de la costa de Pradela* (1) tota decima; *lo vilar de Lalo e la desma donet* Gauterius *de la Croz* sancto Marciali, audiente Raimundo de Bernolio et Abbone. Donaver[a]t *la Commanda IIII* denarios in domo Raimundi *Pelata;* Ramnulfus monachus recepit donum; *la meitat de la terra e la desma tota de Deusido el pradel Viger: la meitat de la terra donet* Gauterius *de la Croz* sancto Marciali, *de la terra Pelœla* qui est supra *Fontanela la desma a l'autar*, *deu Fornil la meitat de la terra e la desma a l'autar*.

Hec omnia, sicut hic scripta sunt, recitata sunt ante Gaufredum *deu Brol* et Guillelmum, fratrem ejus et Petrum, fratrem ejus, qui fuit homo domni Amblardi abbatis. Ista donatio fuit facta in manu domni Amblardi abbatis, coram suprascriptis testis *(sic)*, Otgerio tenente obedientiam de Cruce, qui fecit placitum; et ipsa carta recitata est in presencia domni Amblardi abbatis; et ipsi qui fecerunt donacionem concesserunt et firmaverunt, presente Umberto de Bernolio et ceteris predictis testibus.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

XXIII. — *Lettre de Gérald, évêque de Limoges, aux moines de Solignac pour les informer que, en vertu de la sentence arbitrale rendue par l'archevêque de Bourges et l'évêque d'Angoulême, il a investi le prieur de Solignac de l'église d'Ayen et de la chapelle du château, son annexe. — 1147. Orig. Sc. perdu.*

Geraldus (2), Dei gratia Lemovicensis episcopus, priori totique capitulo Sollempniacensi salutem et dilectionem. Novit fraternitas vestra quod domus P., (3) Bituricensis æcclesie archiepiscopus, nos ad presenciam suam, ad agendum de æcclesia Aentensi (4) cum abbate Sollempniacensi, evocavit. Nos vero vocacione ejus compulsi, die prefixa, parati agere adversus abbatem venimus. Verum cum in presencia domni archiepis-

(1) La Pradelle. Il y a six localités de ce nom dans la Creuse.
(2) Gérald de Cher, † 1177.
(3) Pierre de la Chastre, † 1171.
(4) Ayen, arrondissement de Brive, Corrèze.

Digitized by Google

copi essemus, ipse abbas nos humiliter et misericorditer exorcivit ut de æcclesia Aentensi, quam ab antiquo æcclesia Sollempniacensis prius integre per suos monacos, deinde censualiter per sacerdotes possederat, eum investiremus. Nos vero benigne preces ejus suscipientes et jus suum recognoscentes, in manu et consilio domni P., archiepiscopi et Lamberti (1), Engolismensis episcopi, nos posuimus. Ipsi vero communicato super hoc consilio et audito tam a nobis quam ab aliis, predictam æcclesiam de jure Sollempniacensis æcclesie esse precibus consuluerunt, judicio diffinierunt ut æcclesie Sollempniacensi jus suum integre restitueremus. Quorum precibus et consilio de voluntate protinus obsequentes, G., (2) abbatem Sollempniacensem, de æcclesia Aentensi et de capella ejusdem castelli cum omnibus ad ipsas pertinentibus sollempniter in presencia eorum investivimus et adhuc investimus et damus et in perpetuum concedimus. Concedimus etiam ut predictus abbas capellanos in utraque æcclesia id[oneos] eligat nobisque ad comitendum eis curam animarum presentat. Data Bituricis, anno ab incarnacione Domini M° C° XL° VII°, indictione decima, Eugenio tercio papa sanctam romanam æcclesiam gubernante et Ludovico Francorum regnum et ducatum Aquitanie regente.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 9219 *ter*).

XXIV. — *Mandement de l'archevêque de Bourges au doyen du chapitre de S. Yrieix, pour lui enjoindre de réparer vis-à-vis de l'abbé de Solignac le tort qu'il a causé à ce dernier en dépouillant l'église d'Ayen et en l'occupant de vive force* (3). — *Vers 1147. Vidimus.*

P. (4), Dei gratia Bituricensis ecclesie archiepiscopus, B. decano S. A. (5), a noxiis abstrahi et dirigi ad salutaria. Quanto amplius te diligimus et pro nobilitate generis et pro sanguinitate qua nobis convinctus es, tanto gravius tuos que nobis

---

(1) Mort en 1148.
(2) Gérald de Terrasson était abbé dès 1137.
(3) Cette lettre est précédée d'une autre lettre de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges, pour l'informer des actes de violence qui viennent d'être commis à Ayen. Le doyen de Saint-Yrieix y est dénommé en toutes lettres, ainsi que l'abbé de Solignac, Gérald de Terrazon, † vers 1160. — Cette première lettre est malheureusement effacée en grande partie.
(4) Pierre de la Chatre, de 1141 à 1171.
(5) C'est-à-dire *Sancti Aredii*, Saint-Yrieix, chef-lieu d'arrondissement, Haute-Vienne. Voyez ci-dessus la note 3.

Digitized by Google

referuntur ferimus excessus. Ecclesiam namque de Aenno (1) que in curia nostra Sollemniacensi abbati fuit adjudicata et postea per episcopum (2) confirmata, sacrilego ausu invasisti, oblationes rapuisti et adhuc eam per violenciam auferens, ab inchoata malicia non desistis. Misimus igitur pro eodem abbate litteras devocatorias suas. Sed nec justicia sua nec intercessio nostra profecit. Commonitus ab episcopo tuo ut resipisceres et abbati satisfaceres, contempsisti. Sciens sentenciam super te promulgatam esse, non minus in tua contumacia perseveras. Nos tamen quia condolemus insipientie tue, adhuc te revocare volumus et per presentia scripta tibi mandamus ut abbati sine dilatione satisfacias, ecclesia sibi reddita et dampnis, que per te sustinuit, restitutis. Nam si usque ad octavam S. Luce non satisfeceris ei, nos ulterius non sustinebimus quin manum nostram super te [aggravemus] (3).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 9172. — Long rouleau de parchemin contenant une trentaine d'actes relatifs au même fait, transcrits sur le recto et le verso).

XXV. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de protéger l'abbé de Solignac dans la possession de l'église de S. Cyprien et de faire exécuter la sentence d'excommunication portée contre ceux qui ont dévasté l'église d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis ecclesie archiepiscopus, G., episcopo Lemovicensi, salutem. Quia venerabilem fratrem G. (4), Sollemniacensem abbatem, de ecclesia sancti Cipria[ni (5)....] investivistis, mandamus dilectioni vestre et rogamus ut operam d[etis ut] eam sine inquietatione possideat, et non permitatis ibi constitui capellano[s] nisi per electionem abbatis. Preterea U. de Marchia (6), qui violenciam intulit in Aentensi ecclesia, et He. Bruschardi, qui homines S. P. (7) cepit et

---

(1) Ayen, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) L'évêque de Limoges, Gérald de Cher. Cf. la charte précédente.

(3) La charte est rongée à l'endroit du dernier mot.

(4) Gérald IV de Terrasson. Voyez la charte n° XXIII.

(5) Saint-Cyprien, arrondissement de Brive, Corrèze.

(6) Umbert de la Marche. Voyez la charte n° XXX.

(7) Ces deux initiales ne se retrouvent pas dans la charte qui précède ni dans les suivantes.

Digitized by Google

captos tenet, a vobis excommunicatos audivimus; et ut sentenciam illam super eos firmiter teneri et publice adnunciari faciatis, ammonemus, plenamque justiciam in omnibus abbati faciatis.

(Ut supra).

XXVI. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges, pour l'inviter à ménager la paix entre l'abbé de Solignac et U. de Jaugnac, à obtenir satisfaction du doyen de S. Yrieix et à remettre l'église de S. Cyprien à l'abbé de Solignac. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis æcclesie archiepiscopus, venerabili G., Lemovicensi episcopo, salutem. Venerabilis frater G., Sollemniacensis abbas, significavit nobis quod U. *de Jaunac*, [cum] versus eum guerram gerebat, posuit se in manu vestra pro compositione pacis. Rogamus igitur dilectionem vestram quatinus studiose operam detis ut inter eos pax [com]ponatur ad utilitatem Sollemniacensis ecclesie et honorem abbatis; preterea decan[um S.] A. (1) commoneatis ut, quod super est, de dampno [abbati] et hominibus suis illato, sine [dilati]one et minutione restituat. Illud etiam deprecamur ut donum quod e[st factum] abbati de æcclesia sancti Cipriani in presencia nostra (2), fecistis re et opere conf[ici].

(Ut supra).

XXVII. — *Requête de l'abbé de Solignac à l'archevêque de Bourges contre le doyen de S. Yrieix qui avait emprisonné les marchands de l'abbaye, et contre l'évêque de Limoges qui refusait l'investiture de l'église de S. Cyprien. — Vers 1147. Vidimus.*

Venerabili patri suo et domno P., meritis et Dei gratia Bituricensis ecclesie [archi]episcopo, G., licet indigne dictus abbas Sollemniacensis, salutem et cum omni devotione hobedientiam. Quoniam vos sue paupertati propicium Sollemniacensis æcclesia in defendendo suo jure cognovit, idcirco per-

---

(1) *Sancti Aredii*, Saint-Yrieix. Voyez la charte nº xxiv.

(2) Voyez la charte précédente.

Digitized by Google

secutorum gravata infestationibus ad vos recurrit ut ad pastorem, ut ad dominum, ut ad justicie defensorem et patronum. Ut enim, domne, mala que nobis illata sunt cum presenciam vestram adiremus, in parte sileamus, tamen ea que vix sustinere possumus auribus sancte paternitatis vestre presentibus litteris et per earum latorem designare curavimus. Decanus S. A., venerande pater, mala malis, dampna dampnis addens, homines nostros mercatores XX aut amplius cepit et incarceravit, nec nobis vult eos solvere. Unde sancte paternitati vestre supplicamus quatenus episcopo mandetis ut eum cogat a tanta malicia desistere hominesque nostros nobis solvere faciat et res eorum. Insuper, domne, pietati vestre supplicamus quatinus episcopo (1) mandetis ut ecclesiam sancti Cipriani quam nos..... in presencia vestra, in sinodo sua sollemniter investiat plenamque justi[ciam] super persecutoribus nostris nobis faciat, nobisque amore Dei et vestro propicius perman[eat].

(Ut supra).

XXVIII. — ***Mandement de l'évêque de Limoges au doyen de S. Yrieix pour lui enjoindre, sous peine d'excommunication, de restituer l'église d'Ayen à l'abbaye de Solignac et de réparer tous les dommages qu'il a causés à celle-ci. — Vers 1147. Vidimus.***

G., Dei gratia Lemovicensis episcopus, venerabili et karissimo suo B., sancti Aredii ecclesiæ decano, salutem et plurimam in Christo dilectionem. Quanto propensiori cura singularique privilegio amoris vos diligimus, tanto magis de excessibus vestris et injuriis et dampnis que Ecclesie Dei infertis dolemus. Hoc enim abbas Sollemniacensis significavit nobis quod vos, cum quo pacem in manu nostra fecerat, ecclesiam de Aenno sibi a domno Bituricensi ex mandato domni pape adjudicatam, sacrilega invasione abstulistis, excommunicatisque domni archiepiscopi et nostris ejusdem ecclesie claves reddere militibus vestris fecistis. Insuper etiam jussu nostro excommunicati cum militibus vestris monachos ibidem Deo famulantes cesos verberibus fusoque sanguine eorum de ecclesia ejecerunt. Quod quia sancte romane Ecclesie decretis contrarium est, vobis nimium inminere periculum videntes, precipiendo mandamus quatinus usque ad proximam terciam feriam abbati ecclesiam cum ref[orma]cione dampnarum et

---

(1) Suppléez : *Lemovicensi*. Voyez les chartes précédentes.

Digitized by Google

cum debita satisfactione reddatis; alioquin nos exinde totam terram vicecomitatus Lemovicensis sub interdicto ponemus vosque vinculis anatematis innodabimus, velimus, nolimus.

(*Ut supra*).

XXIX. — *Mandement de l'évêque de Limoges au clergé de la vicomté pour l'informer de l'excommunication portée contre le doyen de S. Yrieix qui avait dévasté l'église d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.*

G., Dei gratia Lemovicensis episcopus, abbatibus, prioribus, archipresbiteris, capellanis per Lemovicensem vicecomitatum constitutis, salutem et dilectionem. Gravis et intolerabilis querela ad nos venit quod B., decanus sancti Aredii, ecclesiam de Aenno sacrilega invasione abbati Sollemniacensi abstulit, insuper et monachos verberare fecit. Unde nos fraternitati vestre mandamus quatinus eum excommunicatum esse sciatis et puplice (*sic*) denuncietis. Nos vero omnem terram Lemovicensis vicecomitatus a divinis cessare jubemus, preter baptisma et in extremis viaticum.

(*Ut supra*).

XXX. — *Mandement de l'évêque de Limoges aux archiprêtres de Lubersac et de Brive pour les informer de l'excommunication portée contre Umbert de la Marche et ses complices, à cause d'un sacrilège par eux commis dans l'église d'Ayen* (1). — *Vers 1147. Vidimus.*

G., Dei gracia Lemovicensis episcopus, S., archipresbitero *de Loberzac* (2) Petroque de Briva, archipresbitero, salutem. Noverit dilectio vestra quod nos Uncbertum de Marcha cum omni sua familia et G. Mirape, sacerdotem, et B. *de Chastel* et S. de Petrafixa et P. *de Castel* et St., patrem suum, omnesque eorum complices propter sacrilegium quod in ecclesia de Aenno perpetraverunt, excommunicavimus et excommunicamus. Unde fraternitati vestre mandanus quatinus eos per archipresbiteratus vestros publice esse excommunicatos de[nuncietis omniaque loca in quibus manserint a divinis ces[sare jubeatis; insuper etiam totam terram Uncberti de Marcha hominesque suos sub interdicto ponimus.

(*Ut supra*).

---

(1) Voyez la charte précédente.
(2) Lubersac, arrondissement de Brive, Corrèze.

Digitized by Google

XXXI. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'archidiacre de Limoges pour l'informer que le jugement de la plainte portée par l'abbé de Solignac contre les spoliateurs de l'église d'Ayen, est ajourné. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis archiepiscopus, E., Lemovicensi archidiacono, salutem. Significavit nobis abbas Sollemniacensis quod de ecclesia de Aenno spoliatus est, de qua tibi et ipsi diem constitueramus. Et quia incongruum est ut spoliatus traatur *(sic)* ad causam, oportet causam illam differri. Nam cum revestitus fuerit, utrique diem nominabimus competentem.

(Ut supra).

XXXII. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de faire exécuter la sentence portée contre le doyen de S. Yrieix, coupable de nouvelles violences contre les prêtres, ses complices, et contre Umbert de la Marche. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis archiepiscopus, G., Lemovicensi episcopo, salutem. Redundat in contemptum domni papæ et nostrum quod abbati Sollemniacensi pro ecclesia de Aenno tot et tante molestie inferuntur. Nam preter alios labores quos eum pro eadem ecclesia sustinuisse cognovimus, nunc de novo gravem ipsius conquestionem accepimus, quod per decanum sancti Aredii ecclesia illa ei ablata est monachique verberati et contumeliose tractati. Justiciam vero quam super eundem decanum et super terram vicecomitatus pro hoc sacrilegio promulgastis, approbamus et confirmamus; et ut eam super ipsum et super ecclesiam sancti Aredii, cujus decanus est, et super alias ecclesias vicecomitatus inviolabiliter teneri faciatis, fraternitati vestre mandamus. Illud etiam intimate ei quod nisi malicie sue finem imposuerit, abbati satisfaciens, nullo modo sustinebimus quin super personam ejus manus nostras aggravemus. De presbiteris vero G. S. et B. et S. et P. *de Castel* (1) qui excommunicati a vobis parrochialia jura celebrare presumunt, prudencia (2) provideat vestra quati-

(1) Sans doute le château de Solignac. Cf. mêmes noms dans la charte nº xxx.

(2) Le scribe avait d'abord écrit *providencia*, mais sa correction n'est pas douteuse.

Digitized by Google

nus vesana eorum rebellio corrigatur, et si facultas fuerit, de toto vicecomitatu expellantur, ne contagione eorum sincera pars populi corrumpatur. Insuper etiam U. de Marchia, sicut excommunicastis, excommunicatum teneatis.

(Ut supra).

XXXIII. — ***Requête de l'abbé de Solignac à l'archevêque de Bourges contre le doyen de S. Yrieix qui avait renouvelé ses violences avec l'appui secret de l'évêque de Limoges. — Vers 1147. Vidimus.***

Reverendo patri suo et domno P., Dei gratia Bituricensis ecclesie archiepiscopo, G., licet indigne dictus abbas Sollemniacensis, salutem et cum omni devocione obedienciam. Novit nec ad plenum, prout credo, venerande pater, discrecio vestra quot labores et erumpnas in brevi tempore Sollemniacensis passa sit ecclesia. Ex quo enim vestram cepi adire presenciam, domnum episcopum, quem propicium abueram, ilico inimicum abere cepi; licet enim sub silencio transeam exactiones et dampna que ejus suggestione Sollemniacensi ecclesie facta sunt, quia tam sepe matrem sanctam Bituricensem visitabam ecclesiam. Nec de novo (1) justiciam illam quam super Lemovicensem vicecomitatum firme et districte posuerat ob sacrilegia que decanus ecclesie beati A. in ecclesia de Aenno fecerat, quam etiam scripto commendaverat tenere. Ex quo misi ad vos nuncios meos (2) minus districte facere. Cum igitur vos gladium, qui usque ad divisionem pertingat anime et spiritus, manu teneatis, miramur quia illi tam assidue committitis qui ostibus ecclesie novis parcere frequentat. Sancte itaque vestre paternitati suplicat universum corpus Sollemniacensis ecclesie quatinus tanto et tam longo labori finem inponatis. Ut enim, domne, magis doleamus, littere vestre quas domno mittatis episcopo, pocius nobis obstant quam prosint. Ipse enim aperte promulgat sentenciam, sed occulte relaxat. Date igitur requiem Sollemniacensi ecclesie. Nos enim ex toto in labore deficimus nisi finem supremo labori inposueritis.

(Ut supra).

---

(1) Il semble qu'il y ait ici un mot oublié et qu'on doive suppléer *tenuit*.

(2) Il n'est point nécessaire de supposer l'oubli d'un mot pour comprendre cette phrase. Nous avons là un gallicisme.

Digitized by Google

XXXIV. — ***Mandement de l'archevêque de Bourges au prieur de Brive pour lui enjoindre d'observer la sentence portée par l'évêque de Limoges en faveur de l'abbé de Solignac contre les violateurs de l'église d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.***

P., Dei gracia Bituricensis ecclesie archiepiscopus, priori et conventui de Briva, salutem. Pervenit ad aures nostras quod justiciam quam venerabilis frater noster G., Lemovicensis episcopus, pro injuria abbati Sollempniacensi illata ex precepto nostro vobis teneri precepit, non observatis. Idcirco vobis mandamus atque precipimus ut de cetero ipsam abbati firmiter teneatis, ne deinceps ad nos inibi querela perveniat. Graviter enim a vobis ipsis tantum contemptum exigeremus.

(Ut supra).

XXXV. — ***Mandement de l'évêque de Limoges à l'archiprêtre de Lubersac et aux curés de son ressort pour leur enjoindre de publier l'excommunication portée contre les moines du puy S. Robert qui avaient enseveli contre tout droit un certain Etienne de Terrasson, de la paroisse d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.***

G., Dei gratia Lemovicensis episcopus, St. de Luperciaco archipresbitero et omnibus capellanis de eodem archipresbiteratu ad quos littere iste pervenerint, salutem. Plurimum conquerimur super monachis de podio sancti Rotberti (1) qui St. *de Terrazo* condonatum Sollemniacensi monasterio et parrochianum ætiam Aentensis ecclesiæ contra calumniam et prohibicionem quam G., abbas, ex parte domni pape et domni Bituricensis et nostra etiam fecerat, sepelire presumpserint. Unde nos pro tam sacrilega presumptione prefatos monachos sub interdicto posuimus. Illi vero interdictum nostrum et etiam interdictum domni Bituricensis archiepiscopi servare prorsus contempserunt. Unde vobis precipimus quod pro excommunicatis monacos de podio sancti Rotberti publice adnuncietis donec corpus prefati St. reddant clamantibus et nobis de tam sacrilega presumptione et violencia condigne faciant.

(Ut supra).

(1) Saint-Robert, arrondissement de Brive, Corrèze.

Digitized by Google

XXXVI. — ***Mandement de l'évêque de Limoges au prévôt de S. Robert touchant la sépulture d'un de ses paroissiens accomplie en violation d'une sentence ecclésiastique. — Vers 1147. Vidimus.***

G., Dei gratia Lemovicensis episcopus, P., preposito sancti Rotberti, salutem. Abbas Sollemniaci conquestus est adversus te qui parrochianum et condonatum suum post prohibicionem ex parte domni pape et domni achiepiscopi et nostram sepelire presumsisti. Unde nos tibi et illi diem assignavimus ad agendum super hoc. Ille vero die statuta venit, paratus comprobare illum se supprema volumptate dedisse sepeliendum Sollemniacensi monasterio. Tu vero defecisti. Unde nos decrevimus et decernimus abbatem investiri cum debita satisfactione parrochiano et condonato suo, cumque post prohibicionem domni pape et domni archiepiscopi et nostra constat esse factum, cumque tu defecisti, cumque contra privilegium domni pape quod Sollemniacensi dedit æcclesie, in quo continetur quod nemo suppreme voluntati eorum qui ibi sepeliri voluerint, resistat, factum est. Si vero tu abbatem infra VII dies parrochiano et condonato...... (1)

(Ut supra).

XXXVII. — ***Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges fixant un jour à comparoir pour juger du débat qui s'est élevé entre l'abbé de Solignac et le prêtre Bernard au sujet de l'église d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.***

Petrus, Dei gratia Bituricensis æcclesiæ archiepiscopus, venerabili fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Sicut novit vestra fraternitas, domnus papa Eugenius (2) per litteras suas nobis mandavit ut querelam G., abbatis Sollemniacensis, adversus Bernardum presbiterum de Aenno, super ipsius loci æcclesia diligenter audiremus et justicia dictamen diffiniremus. Unde nos ipsum per vos ad nostram presenciam evocavimus. Sed predicto abbate G., statuto termino, nostro conspectui presentato, presbiter non venit nec aliquam excusationem pretendit; propter quod, quamvis in eum possemus de rigore justicie protulisse sentenciam, secundo tamen ipsum ad nostram presenciam evocavimus. Tandem vero tam abbate

(1) Le bas de la pièce a été coupé.
(2) Eugène III † 1153.

Digitized by Google

quam (1) [presbitero an]te nos presentatis, querelam suam abbas deposuit, quod ipse presbiter ecclesiam [de Aenno, quam mo]nasterii sui esse asserit, injuste et sine suo predecessorumque suorum [occupaverat]. Presbiter vero, suscepto de nostra curia advocato, per eum advocatum [dixit quod ecclesia]m ipsam vestra concessione prius habuerat. Et cum predeces[sor abbatis predicti] adversus ipsum super eadem æcclesia reclamaret, demum per manum vestram cum [ipso pacem fecisse asser]üit (2), ita videlicet quod sexaginta solidos censuales de ipsa ecclesia Sollempniacensi abbati an]nuatim persolveret. Super hoc etiam litteras vestre fraternitatis nobis presentavit; con[fessus] est etiam secundo et tercio publice coram nobis quod quidam frater suus et ante fratrem avunculus æcclesiam ipsam sub eodem censu tenuerant. Abbas vero respondit ecclesiam ipsam juris Sollemniacensis æcclesie omnino existere, et predecessores suos aliquando per monachos, aliquando per sacerdotes æcclesiam ipsam per longa tempora quiete possedisse, aliquando etiam de ipsa æcclesia sexaginta solidos, aliquando centum censualiter habuisse. Ad hoc autem comprobandum testes suos in presencia nostra produxit.

Nos autem, causa ipsa hinc inde diligenter audita, quesivimus a sacerdote si de pace, quam cum predecessore istius abbatis per manum vestram se fecisse asserebat, testes haberet. Ipse vero sufficientes testes habere respondit; sed in tam brevi spatio per vos vocationem susceperat quod eos nulla ratione adduxisse potuerat. Quamvis itaque nobis molestum esset quia vocationem nostram plus justo tardaveratis, equanimiter tamen sustinuimus [et] eidem presbitero tercio diem prefiximus quo eosdem testes et alia, si qua haberet, ad rationem suam defendendam nobis ostenderet, licet abbas pacem ipsam factam fuisse negaret; et si etiam facta fuisset, de jure non valere asserebat, quoniam tunc temporis abbas ille, Mauricius (3) scilicet, abbatis officio suspensus erat; et super hoc testes suos producebat. Sta[tuto autem] (4) termino, abbate presente, presbiter nostro se conspectui presentavit; sed nec testes, [quos promise]rat, habuit nec aliquid ratione subnixum pro se respondit. Cum sic itaque tercio [contingeret] et aliam parrochialem æcclesiam se habere coram nobis publice confiteretur, ecclesiam de Aenno sibi in perpetuum interdiximus. Vobis autem qui [ecclesiam de Aenno] de jure

---

(1) Il y a, à partir de cet endroit, une déchirure qui porte sur huit lignes de texte.

(2) Voyez plus bas, au commencement du nouvel alinéa.

(3) Prédécesseur immédiat de Gérald de Terrasson ; était abbé en 1114 et 1134.

(4) Nouvelle déchirure portant sur six lignes de texte.

Digitized by Google

vestro esse asseritis et hoc in nostra presencia vos probaturum, quando et ubi nobis pla[cuerit.....] significastis, prima sexta feria proxime XL (1) diem prefigimus, quo nostro vos [conspectui] apud Bituricas presentetis et justiciam vestram vobis conservatam in ipsa æcclesia contra eundem abbatem, si poteritis, ostendatis; interim vero eidem abbati tam in eadem æcclesia quam in aliis sua jura illibata servetis. Preterea scire vos volumus quod sacerdoti viva voce precepimus ut sexaginta solidos censuales quos sacerdos, sicut judicaveramus et sibi preceperamus, reddidisse debuerat, usque ad festivitatem sancti Andreæ persolvat; alioquin ex tunc a sacerdotali officio eum suspendimus. Data Ville-Dei (2).

(Ut supra).

XXXVIII. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre d'éloigner le prêtre Bernard de l'église d'Ayen et d'y rétablir les droits de l'abbé de Solignac. — Vers 1147. Vidimus.*

Petrus, Dei gratia Bituricensis æcclesie archiepiscopus, venerabili fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Bernardo presbitero, qui omnino defecerat in curia nostra, æcclesiam *de Aen* interdiximus ipsumque, quia sexaginta solidos quos debebat abbati non reddiderat, ab officio sacerdotali suspendimus. Postea vero querimoniam abbatis accepimus quod idem [Bern]ardus adhuc ecclesiam illam contra interdictum nostrum retinere per vicarium suum presumit et beneficia [percipit.] Mandamus igitur fraternitati vestre ut eum ab ecclesia illa prorsus removeatis atque in ipsa ecclesia ab[bati] Sollemniacensi jus suum, sicut per alias litteras vobis mandavimus, integre conservetis. Quod si vos pro[xime] ad diem quam vobis prefiximus venire volueritis, non deerimus vobis in justicia vestra. Data [Bitu]ricis.

(Ut supra).

---

(1) Ce chiffre signifie évidemment *quadragesime.*

(2) Probablement Villedieu de l'Indre, arrondissement de Châteauroux.

Digitized by Google

XXXIX. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de faire exécuter l'interdit porté contre le prêtre Bernard. — Vers 1147. Vidimus.*

[P.,] Dei gratia Bituricensis æcclesie archiepiscopus, venerabili fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Audivi[mus quod] B. (1) de Castello, presbiter, cui interdiximus ecclesiam *de Aen*, adhuc tenere eam contra interdictum nostrum et per capellanos suos administrare presumit. Mandamus igitur fraternitati tue ut eum coherceas quatinus interdictum nostrum teneat et sexaginta solidos, qui in curia nostra adjudicati fuerunt abbati Sollemniacensi, persolvat. Alioquin nos super eum sentenciam excommunicationis promulgabimus. Data Montilucio (2).

(Ut supra).

XL. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges, pour lui enjoindre de renouveler la déclaration publique d'excommunication portée contre U. de Jaugnac qui avait attaqué à main armée les moines de Solignac, et contre les clercs qui avaient dévasté l'église d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis ecclesie archiepiscopus, venerabili fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Quot labores et expensas pro æcclesia de Aenno Sollemniacensis abbas sustinuit, fraternitati tue non extat incognitum. Tandem vero ad nos rediens queritur (?) quod et ipsa ecclesia sibi violenter ablata sit atque multe et graves injurie sibi et monachis suis a parrochianis vestris illata sint; de quibus, sicut asserit, necdum per vos plenam potuit adipisci justiciam. Tirannus etenim quidam de vestro episcopatu U. *de Jaunac* quemdam monachum suum ausu sacrilego cepit et crudeliter vulneravit, et impietati superaddens impietatem, vulnera ejus curari non permisit, donec quantum potuit peccunie ab eo extorsit hominesque suos incarceravit et ad redemptionem coegit. Que omnia, frater episcope, etsi personam tuam fraterna kari-

---

(1) Il s'agit incontestablement du prêtre Bernard, dénommé dans l'acte précédent.

(2) Montluçon, chef-lieu d'arrondissement, Allier.

Digitized by Google

tate diligamus, absque tamen gravi vin[dicatione] preterire non possumus. Nos quoque (?) litteras tuas ante abbatis adventum receperamus in quibus continebatur quod [eos qui] ecclesiam abstulerant et eos qui monachum ceperant, excommunicationis vinculo innodaveras..... sic a tanta crudelitate resipiscunt et juxta sacre scripture testimonium ferro resecanda sunt..... non senciant. Mandamus fraternitati vestre quatenus tam illos qui monachum ceperunt et incarceraverunt et homines abbatis ceperunt et ad redemptionem coegerunt et illos qui ecclesiam de Aenno per nos sibi adjudicatam et per vos restitutam et concessam et scripto firmatam violenter abstulerunt et eorum fautores in maleficio, sicut jam excommunicastis, in conventibus vestris publice excommunicatos denuncietis et excommunicatos tamdiu habeatis et haberi faciatis, donec abbati ablata restituant et de sacrilegio satisfaciant. Clericos vero qui invasioni predicte æcclesie interfuerunt vel quorum concilio (*sic*) et auxilio facta est, ecclesiasticis privetis beneficiis. De supradictis vero et aliis talem ei justiciam faciatis ut pro defectu justicie ad nos redire iterum non [co]gatur. In terra vero illorum qui monachum ceperunt vel captum detinent et in locis ad que pervenerint, divina prohibeatis officia celebrari donec, ut prediximus, resipiscant et de tanto sacrilegio et querimoniis suis satisfaciant. Data Bituricis.

(Ut supra).

XLI. — ***Mandement de l'évêque de Limoges au prêtre Bernard pour lui enjoindre de payer le cens dû à l'abbé de Solignac sur l'église d'Ayen et de donner satisfaction à l'archevêque de Bourges dont les ordres ont été si longtemps méprisés. — Vers 1147. Vidimus.***

G., Dei gratia Lemovicensis episcopus, B., sacerdoti de Castello (1), salutem. Mandato domni archiepiscopi (2) compulsi, tibi [precip]iendo mandamus quatinus integrum censum abbati Sollemniacensi de ecclesia Aentensi sine dilatio[ne perso]lvas et domno archiepiscopo de contemptu satisfacias. Quod si more solito contempseris, introitum omnium ecclesiarum tibi interdicimus. Data Bituricis.

(Ut supra).

(1) Le prêtre Bernard dénommé précédemment.

(2) L'archevêque de Bourges.

Digitized by Google

XLII. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui reprocher de n'avoir point fait exécuter les ordres de son supérieur contre ceux qui ont dévasté l'église d'Ayen et pour lui fixer en même temps un jour à comparoir. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis æcclesie archiepiscopus, venerabili G., Lemovicensi episcopo, salutem. Scire vos credimus quod a tempore nostre promotionis et etiam vestre personam vestram sincero affectu dilecximus *(sic)* et, in quibus potuimus, persone vestre fraternam caritatem detulimus. Verumtamen et nobis gratum et vobis nec inhonestum foret si sancte Bituricensis æcclesie, communi matri nostre, et nobis majorem honorem et reverentiam exibetis et mandata nostra que, nobis etiam tacentibus, per se forent a vobis effectui mancipanda, diligentius perficeretis (1). Ecce Sollemniacensis abbas pro æcclesia de Aento preter antiquum jus sue æcclesie a vobis sibi concessa et scripto firmata et aliis a parrochianis vestris illatis injuriis, quarto vel amplius ad nostram presenciam venit [et] auctoritatis nostre litteras reportavit. Sed, sicut asserit, aut parum aut nichil de justicia sua consequi potuit. Immo Sollemniacensem æcclesiam, jure vicecomitatus quem ad curam vestram pertinere dicitis (2), violenter occupastis et custodes vestros in ejusdem æcclesie municionibus posuistis. Terra quoque ipsius æcclesie incendio devastatur et tam ipse abbas quam sui adeo a raptoribus impune perturbantur et opprimuntur quod terram ipsam relinquere vel aliud consilium querere ex necessitate coguntur. Tandem vero idem abbas cum dolore et gemitu ad nos rediens, cum nullum apud vos (3) refugium vel patrocinium inveniat, litteras nostras suppliciter postulavit, cum quibus domnum papam adeat et justiciam ab ipso requirat. Nos autem, quamvis tot ipsius et nostras injurias moleste feramus, pro pace tamen et quiete vestra distulimus et causam ipsam per nos plenius cognoscere dignum duximus. Mandamus itaque vobis ut proxima dominica ante festum beati Michaelis apud Bituricas nostro vos conspectui presentetis, super querimoniis ipsius abbatis et litteris nostris pro eo vobis directis responsurus. Data Castrinovi (4).

(Ut supra).

---

(1) Ces reproches de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges justifient indirectement l'accusation de complicité portée contre ce dernier par l'abbé de Solignac dans la charte n° XXXIII.

(2) Le *jus vicecomitatus*, attribué ici à l'évêque de Limoges, mériterait d'être expliqué. Aucun historien local ne paraît l'avoir connu. Cf. ci-dessus la charte n° XXVIII.

(3) Le texte porte *nos*, ce qui nous paraît un contre-sens.

(4) Chateauneuf-sur-Cher, arrondissement de Saint-Amand, Cher.

Digitized by Google

XLIII. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de rendre justice à l'abbé de Solignac. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis ecclesie archiepiscopus, venerabili fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Scripsimus vobis ut abbati Sollemniacensi super domnis *de Pairac* et P. U. de Porta et filiis ejus justiciam faceretis. Iterum vobis mandamus quatinus de eisdem plenam justiciam abbati faciatis. Data... (1).

(Ut supra).

XLIV. — *Mandement de l'archevêque de Bourges au doyen du chapitre de S. Yrieix pour lui enjoindre de réparer vis-à-vis de l'abbé de Solignac le tort qu'il a causé à ce dernier en dépouillant l'église d'Ayen et en l'occupant de vive force* (2). — *Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis æcclesiæ archiepiscopus, B., decano S. A., a noxiis abstrahi et dirigi ad salutaria. Quanto amplius te diligimus et pro nobilitate generis et pro consanguinitate qua nobis convinctus es, tanto gravius tuos, qui nobis refferuntur, ferimus excessus. Ecclesiam namque de Aenno que in curia nostra Sollemniacensi abbati fui tadjudicata et postea per episcopum confirmata, sacrilego ausu invasisti, oblationes rapuisti et adhuc eam per violentiam auferens, ab incoata malicia non desistis. Misimus tibi pro eodem abbate litteras depre[cator]ias; sed ei nec justicia sua nec intercessio nostra profecit. Commonitus ab episcopo tuo ut resipisceres et abbati satisfaceres, contemsisti. [Sci]ens sentenciam super te promulgatam esse, non minus in tua contumatia perseveras. Nos tamen, quia condolemus insipientie [tu]e, adhuc te revocare volumus et per presentia scripta tibi mandamus ut abbati sine dilatione satisfacias, æcclesia sibi reddita [et] dampnis que per te sustinuit restitutis. Nam si usque ad octavam sancti Luce non satisfeceris ei, nos ulterius non sustinebimus quin manum nostram super te aggravemus (3).

(Ut supra).

---

(1) Le nom du lieu fait défaut.

(2) Cf. ci-dessus la charte n° XXIV, à peu près identique à celle-ci.

(3) A la suite de cet acte, en tête d'une nouvelle bande de parchemin, on lit la mention suivante qui ne semble pas se rapporter aux évènements dont s'agit dans le reste de la pièce : *P. Brunus de Trasdos cepit famulum et equitaturam P. de Cevena et fecit redimere XXXV sol. P. vero clamorem fecit domno episcopo; ipse tamen audire recusavit.*

Digitized by Google

XLV. — *Requête de l'abbé de Solignac à l'évêque de Périgueux pour lui demander justice contre un certain A. de Neuville et G. vicaire d'Excideuil qui avaient chassé des moines de l'église d'Ayen à la suggestion du doyen de Saint-Yrieix. — Vers 1147. Vidimus.*

R. (1), venerando Dei gratia Petragoricensi episcopo, G., Sollemniacensis æcclesiæ dictus abbas, salutem et cum omni devocione amiciciam. Quoniam ad episcopale officium ecclesiam Dei spectat, que tot et tanta cotidie patitur, deffendere, malis obsistere, sancte paternitati vestre supplicamus quatinus super A. de Novavilla et G., vicarium de Exidolio (2), firmam justiciam ponatis. Ipsi enim, jussu decani sancti Aredii, ad despectum sancte romane ecclesie et domni archiepiscopi Bituricensis, monacos cesos verberibus de ecclesia de Aenno ejecerunt, claves etiam excommunicatis reddiderunt (3). Quid super his faciendum sit, vestra interest. Domnus enim episcopus illos qui de episcopatu suo interfuerunt excommunicavit omnesque villas, in quibus advenirent, a divinis cessare precepit. Domnus vero archiepiscopus et decanum excommunicavit et totum Lemovicensem vicecomitatum sub interdicto posuit.

(Ut supra).

XLVI. — *Mandement de l'archevêque de Bordeaux à l'évêque de Périgueux pour lui enjoindre de faire respecter dans son diocèse les droits de l'abbé de Solignac contre ceux qui ont chassé les moines de l'église d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.*

G. (4), Burdegalensium dictus episcopus (*sic*), venerabili fratri R., Petragoricensi episcopo, salutem et dileccionem. Abbas Sollemniacensis significavit nobis quod B., ecclesie beati Aredii decanus, ausu sacrilego contra preceptum domni pape et domni Bituricensis archiepiscopi, monacos de ecclesia de Aenno cesos verberibus ejecit. Unde nos fraternitati vestre mandamus quatinus super omnem terram suam que in episcopatu vestro est et super ejus complices, pro debito officii vestri, firma sibi non desit justicia.

(Ut supra).

---

(1) Raimond de Mareuil. — Si l'on pouvait prouver que l'acte appartient bien exactement à l'année 1147, la date encore douteuse de l'intronisation de cet évêque devrait être fixée à 1147 plutôt qu'à 1149 Voyez le *Gallia christ*.

(2) Excideuil, arrondissement de Périgueux.

(3) Cf. ci-dessus la charte n° XXVIII, ligne 10.

(4) Godefroi III, de Louroux † 1158.

Digitized by Google

XLVII. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre d'obtenir satisfaction des prêtres qui attaquent les droits de l'abbaye de Solignac ou bien de les interdire. — Vers 1147. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis ecclesie archiepiscopus, venerando fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Sacerdotes qui pro infestatione abbatis Sollemniacensis excommunicati sunt, Bernardum scilicet, Stephanum, Guidonem et Petrum, audivimus nequaquam pro excommunicationis sententia corrigi, imo in malicia sua persistentes, sacrilega et abominabili presumcione divina tractare. Unde fraternitati vestre mandamus quatinus eos ad satisfactionem commoneatis et post commonicionem, nisi infra XIIII[cim] dies predicto abbati satisfecerint, exponatis eos et a defensione ecclesie ejectos publice annuncietis. Preterea mandamus ut detis operam quatinus justicia, que super terram vicecomitatus posita est, firmiter teneatur.

(*Ut supra*).

XLVIII. — *Mandement de l'évêque de Limoges à l'archiprêtre de Lubersac pour lui enjoindre de suspendre l'office divin dans les églises d'Ayen, de Noinac et d'Yssandon, d'abattre les crucifix et de fermer avec des broussailles l'entrée des dites églises jusqu'à ce que l'abbé de Solignac ait reçu pleine investiture de l'église d'Ayen. — Vers 1147. Vidimus.*

G., Dei gratia Lemovicensis episcopus, G., *de Loberzac* archipresbitero, salutem. Per presentia scripta tibi precipiendo mandamus quatinus juxta mandatum domni archiepiscopi (1), in ecclesia de Aenno et in ecclesia *de Noinac* (2) et in ecclesia de Exandonio (3), que de vicecomitatu Lemovicensi esse dicuntur, ex parte nostra divina celebrari proibeas, preter baptisma et in extremis viaticum. Crucifixi etiam in terram prosternantur et porte spinis circumdentur in predictis ecclesiis. In podio vero sancti Rotberti precipimus et volumus divina sub silencio celebrentur, quousque abbas Sollemniacensis de ecclesia de Aenno integram habeat investituram.

(*Ut supra*).

---

(1) L'archevêque de Bourges, métropolitain.

(2) Localité inconnue.

(3) Yssandon, arrondissement de Brive, Corrèze.

Digitized by Google

XLIX. — ***Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de faire exécuter la procédure d'excommunication portée contre les ennemis de l'abbé de Solignac et de faire délivrer un serviteur de l'abbé, injustement détenu. — Vers 1147. Vidimus.***

P., Dei gratia Bituricensis ecclesie archiepiscopus, venerabili fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Scitis quod in presencia nostra et vestra statutum fuit quod justicia, que posita erat pro abbate Sollemniacensi in Lemovicensi vicecomitatu, ita adgravaretur ut ad terrorem malefactorum, pro compescenda malicia eorum, janue ecclesiarum spinis operirentur et crucifixi ad terram deponerentur (1). Dictum est autem nobis hoc minime factum esse, immo justiciam que prius tenebatur, ex magna parte in ecclesia beati Aredii ad nostrum contemptum esse relaxatam, nec in quibusdam aliis locis vicecomitatus teneri (2). Mandamus igitur fraternitati vestre et precipimus quatinus justiciam prius positam faciatis firmiter teneri et adgravationem que communi consilio nostro et vestro statuta fuit, scilicet de portis spinis operiendis et crucifixis per predictum vicecomitatum deponendis. Preterea conquestus est abbas Sollemniacensis quod domni de Nobiliaco (3), Gaucelmus scilicet et Gaubertus, quemdam servientem suum, qui etiam clericus est, captum tenent. Unde mandamus vobis ut eos commoneatis quatinus captum illum solvant. Quod si non fecerint usque ad festum omnium Sanctorum, super eos et super terram eorum firmam justiciam faciatis et super eorum complices. Frater, cavete ne abbas iterum pro defectu justicie ad nos redire cogatur. Data apud Bituricas.

(Ut supra).

L. — ***Missive de l'évêque de Limoges à l'évêque de Périgueux pour lui demander de fixer un nouveau jour à comparoir dans l'affaire de l'église de Viveyrol. — Vers 1147. Vidimus.***

R., venerando Dei gratia Petragoricensi episcopo, G., Lemovicensis ecclesie qualiscumque minister, salutem et cum omni devocione amiciciam. Sicut accepimus, vos abbati Sol-

---

(1) Cf. la charte précédente.

(2) Nouvelle justification de l'accusation de complicité portée par l'abbé de Solignac contre l'évêque de Limoges. Cf. ci-dessus la charte n° XLII.

(3) Saint-Léonard de Noblac, arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

lemniacensi ad agendum de ecclesia de Vivairolas (1), quam ipse de jure ecclesie sue esse asserit, prefixeratis diem proximam dominicam. Abbas vero multis impeditus negociis et precipue nostris, ad diem illam nullatenus venire potest. Unde nos vestre supplicamus pietati quatinus amore Dei et nostro et ob reverenciam Lemovicensis ecclesie, que vestra est, diem aliam abbati Sollemniacensi post nativitatem Domini et locum quo ipse nos secum adducere possit, adsignetis et per presencium latorem sibi aut nobis rescribatis.

(Ut supra).

LI. — *Requête de l'abbé de Solignac à l'archevêque de Bordeaux pour lui demander de prescrire à l'évêque de Périgueux la restitution de l'église de Viveyrol ou au moins la fixation d'un jour à comparoir. — Vers 1147. Vidimus.*

Reverendo patri suo et domno G., per Dei gratiam Burdegalensium archiepiscopo, G., licet indigne dictus abbas Sollemniacensis, salutem et cum omni devotione amiciciam. Sancte paternitati vestre umiliter et devote supplicamus quatinus domno R., Petragoricensium episcopo, precipiatis ut ecclesiam sancti Marcialis *de Vivairols*, que de jure nostre ecclesie est, amore Dei et vestro nobis reddat, vel ante vestram presenciam aut ante suam nobis diem ad agendum de ea donet.

(Ut supra).

LII. — *Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de mettre en interdit la chapelle du château de Chalusset. — Vers 1150. Vidimus.*

P., Dei gratia Bituricensis æcclesiæ archiepiscopus, venerabili fratri G., Lemovicensi episcopo, salutem. Audivimus mala plurima contigisse abbatie Sollemniaci occasione cujusdam capelle quæ est in castro *de Chaslut* (2). Proinde mandamus fraternitati vestræ quatenus capellam illam sub interdicto teneatis et divina celebrari non permittatis nisi ad petitionem et voluntatem Sollemniaci abbatis et nostram concessionem.

(Ut supra).

---

(1) Saint-Martial de Viveyrol, arrondissement de Ribérac, Dordogne.

(2) Il ne peut s'agir de Chalus arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne, mais de Chalusset dont le château s'élève à quelques kilomètres de Solignac.

Digitized by Google

LIII. — *Donation de l'église de S. Pierre-du-Moutier faite par l'évêque de Limoges au monastère de S. Martial. — 1150. Orig. Sc. perdu.*

Ego Geraudus (1), Dei gratia Lemovicensis episcopus, divina favente pietate, domno abbati Alberto (2) fratribusque sanctissimi patris et apostoli nostri Marcialis. Speciali devotione convinctus, largitiones et helemosinas predecessorum nostrorum karitate benigna cupiens ampliare, jam dicto abbati fratribusque dono et concedo ecclesiam sancti Petri que vocatur Monasterii (3) cum suis omnibus pertinentiis et integritate possessionum suarum, quatinus eadem ecclesia ad sancti Marcialis cenobium deinceps jure perpetuo pertineat, salvis justiciis et redditibus episcopalibus. Hujus rei gratia, pia vicissitudine, domnus abbas et fratres mihi concesserunt ut post decessum meum in regula nomen meum annotetur et anniversarium ecclesiastico more persolvatur, celebrato in conventu fratrum generaliter officio et missa. Si quis autem usu temerario huic nostræ donationi contrarius esse presumpserit, anathematis supplicio donec resipiscat dampnetur. Hec autem acta sunt anno ab incarnato Domino M° C° L°, in presentia venerabilium fratrum nostrorum canonicorum sancti Stephani (4) Heliæ Gauterii, archipresbiteri et Petri de Luro, Willelmi monachi, prioris sancti Marcialis, Hugonis monachi, capicerii, Rotgerii monachi, helemosinarii et aliorum multorum.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

LIV. — *Donation faite par l'évêque de Limoges à l'abbé de S. Martial des chapelles du château d'Aixe. — Vers 1150. Orig. Sc. perdu.*

Ego Geraldus (5), Dei gratia Lemovicensis episcopus, diuturna Lemovicensium abbatum agitatus querela quam pro

(1) Gérald du Cher. Cf. la charte suivante.

(2) Albert de Courcelle. Cf. la charte suivante.

(3) Il s'agit de Moutier-Ferrier, aujourd'hui Eymouthiers, arrondissement d'Angoulême.

(4) Saint-Etienne, cathédrale de Limoges.

(5) A en juger par l'écriture, la charte appartient au XII° siècle. Il s'agirait donc de l'évêque Gérald du Cher qui occupa le siège de Limoges de 1142 environ à 1177.

Digitized by Google

capellis de castello de Axya (1) utpote infra æcclesiæ parrochialis de *Tharnan* (2) terminos constitutis sepius ingerebant, tandem perpendens justam eorum et racionabilem peticionem, consilio clericorum nostrorum, easdem capellas in manu Alberti (3), venerabilis abbatis, dono et concedo sancto Martiali ex integro et eidem abbati ac successoribus ejus in perpetuum possidendas. Et ut hec donatio sive concessio rata et inconvulsa permaneat, proprii eam sigilli auctoritate confirmo. Huic donationi interfuerunt....., chanonicus matricis æcclesiæ sancti Stephani, Helias Gauterii,..... Lemovicensis æcclesiæ et Geraldus de..... acho, prepositus de Vernolio.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

LV. — *Donation de l'église de S. Martin-Château faite par l'évêque de Limoges aux monastères de S. Martial de Limoges et de S. Denis de Peyrat. — Entre 1143 et 1156. Orig. Sc. perdu.*

G. (4), Dei gratia Lemovicensis episcopus, presentibus et futuris in perpetuum. Nosse volumus tam presentes quam futuros quoniam precibus dilecti nostri Petri de Pairaco, prioris de Pairaco (5), concessimus ecclesiam sancti Martini de Castello (6) cum omnibus suis pertinentiis monasterio Lemovicensi sancti Marcialis et monasterio sancti Dionisii de Pairaco in perpetuum possidendam, in manu Alberti (7), abbatis sancti Marcialis et prefati Petri, prioris de Pairaco; Ugone de Gemello clerico nostro assentiente, in audientia ejusdem Ugonis de Gimello, canonici nostri, magistri Philipi, cancellarii nostri, Helie Alexandri presbiteri, Petri Geraldi, capellani nostri, salvis per omnia justiciis nostris et redditibus episcopalibus.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

---

(1) Arrondissement de Limoges.

(2) Tarn, aujourd'hui faubourg d'Aixe.

(3) Albert de Courcelles, fut abbé de Saint-Martial de 1143 a 1156.

(4) Gérald de Cher, fut évêque de 1142 environ à 1177.

(5) Peyrat-le-Château, arrondissement de Limoges.

(6) Saint-Martin-Château, arrondissement de Bourganeuf, Creuse.

(7) Albert de Courcelles, fut abbé de 1143 à 1156.

Digitized by Google

LVI. — *Donation de l'église de S. Martial d'Excideuil faite au monastère de S. Martial de Limoges par l'évêque de Périgueux. — 1157. Orig. Sc. perdu.*

[R]aimundus (1), Dei gratia Petragoricensis ecclesiæ..... episcopus, dilecto in Christo Petro (2), sancti Marcialis abbati, totique conven[tui fratrum r]egulam beati Benedicti inpresentiarum Deo ibidem servientium omnibusque..... successione in eodem loco regulariter substituendis, in perpetuum. Rerum mundanarum conditione fragilitatis humane lubrica et labilis habetur scientia. Verum equidem quæ scripto commendantur facilius ad memoriam reducuntur, ut rei gestæ series sub firma et certa nota maneat. Ex officio nobis a Deo commisso, nostrum est justis peticionibus benignum prebere assensum ut sanctarum et religiosarum personarum justus affectus facilem sorciatur effectum. Eapropter peticioni venerabilis in Christo fratris Petri, sancti Augustini abbatis (3), necnon et W[ille]lmi sacristæ vestri et Heliæ capicerii, venerabilium in Domino fratrum nostrorum, precibus commoti, insuper Dei amore et karitatis intuitu compulsi, ecclesiam sancti Marcialis quæ juxta castrum Exidolii (4) sita est, cum omnibus ad eam pertinentibus, vobis successo[ribusque] vestris, salvo jure episcopali, Deo auctore, donamus. Et ut libere et quiete et absque ulla cont[radict]ione perpetuo possideatis, sanctæ fraternitati vestræ donando concedimus. Hoc donum autem factum est apud Lemovicas, anno ab incarnatione Domini M. C. L. VII, in romana ecclesia presidente Adriano papa IIII, regnante Ludovico illustri rege Francorum, duce Aquitanorum Henrico, rege Anglorum, Bosone consule apud Petragoras. Et ut hoc donum firmius et certius habeatur, litteras commendari et sigilli nostri auctoritate corroborari precipimus. Hujus rei sunt testes W[illel]mus Jordani et Archambaudus, archidiaconi Petragoricenses, Helias de Marolio, archidiaconus Lemovicensis, Ademarus scriba, archipresbiter, Gaufridus de Montiniaco, Petrus abbas sancti Augustini, W[illelm]us sacrista, Helias capicerius, Bernardus pictor, quorum consilio et precibus hoc donum fecimus.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

---

(1) Raimond de Mareuil, fut évêque de Périgueux de 1149 à 1158.

(2) Pierre III de Pithiviers, fut abbé de 1156 à 1160.

(3) L'abbaye de Saint-Augustin lez Limoges.

(4) Excideuil, arrondissement de Périgueux, Cf. ap. *Chron. de Saint Martial*, p. 11 : [Amblardus abbas] apud castrum Exidolium de Ademaro vicecomite terram adquisivit, ubi et vineas plantavit et domum cum contigua capella ibi edificavit.

Digitized by Google

LVII. — *Accord entre l'abbé de S. Martial de Limoges et l'abbé de Lesterps portant établissement d'un cimetière au lieu dit de Sagne-Moussouse, paroisse de Saint-Priest-la-Feuille. — 1163. Chirographe. Sc. perdu.*

Quoniam memoria rerum gestarum per temporum intervalla aboleri solet nisi que scripture velut depositum committitur, idcirco que gesta sunt inter nos et æcclesiam Stirpensem posteris mandare curavimus. Est locus in parrochia sancti Prejecti (1) quem Sanamolsosa (2) vocant, ubi fratres Stirpenses (3) commorantur. Et quoniam æcclesia sancti Prejecti ad jus et dominium prepositi de Subterranea (4) respicit, in cujus parrochia supra dictus locus situs est, his pactionibus interpositis, eidem loco cimiterium habere permisimus ut non liceat canonicis Stirpensibus vel aliis religiosis quemque ibi sepelire de parrochiis nostris nisi tantum eos qui habitum religionis, sani et incolumes, ibidem susceperint, vel sub eodem habitu a fratribus Stirpensibus illuc missi fuerunt. Quod si forte quis de parrochianis nostris metu mortis in infirmitate habitum religionis ibidem susceperit, non ibi sepeliatur nisi cum voluntate et licentia prepositi Subterranee vel vicarii ejus. Item, pacti sunt fratres Stirpenses ne quemquam parrochianum nostrum quoquomodo recipiant ad divina officia ut ea causa parrochialia jura amittamus. Et ut proniores et favorabiliores sint prepositus et fratres de Subterranea ad id perpetua lege tenendum, dabunt fratres supradicto loco inhabitantes preposito de Subterranea II sol. publice monete in nativitate beatæ MARIE quos singulis annis persolvent. Ut autem hujus rei firmius judicium fiat utrique nostrum, ego Petrus (5), abbas sancti Marcialis et ego Icterius (6), abbas Stirpensis, impressione sigillorum nostrorum direptorias cartas per cyrographum munivimus, ut altera apud æcclesiam sancti Marcialis, altera apud Stirpensem æcclesiam permaneant. Hæc autem gesta sunt in presentia fratrum Lemovicensium et Stirpensium quorum nomina infra subscripta sunt, anno M° C° LX° III°, quando celebratum est concilium Turonis a felicis memorie papa Alexandro. Hujus rei testes sunt Iterius *de Crosent* et Helias subprior, Bernardus de Tarno (7), capellanus et Ugo de Mansaco et multi alii

(1) Saint-Priest-la-Feuille, arrondissement de Guéret.

(2) Sagne-Moussouse, commune de Saint-Priest-la-Feuille.

(3) Lesterps, arrondissement de Confolens, Charente.

(4) La Souterraine, arrondissement de Guéret.

(5) Pierre V du Barri, fut abbé de 1162 à 1174.

(6) Itier, abbé depuis 1148 environ. Voyez le *Gallia christ.*

(7) Il faut comprendre Bernard, curé de Tarn, près Aixe, arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

monacorum, de canonicis Johannes, prior Stirpensis, Petrus, tunc prior de Maleria (1), G. *Gumbaus* et Aimericus, prior loci.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

LVIII. — *Donation de l'église d'Ars à l'abbaye de S. Martial par l'évêque Sébrand. — 1178. Orig. Sc. perdu.*

Seebrandus, Dei gratia Lemovicencis episcopus, universis ad quos littere ille pervenerint, salutem et caritatem. Notum sit tam presentibus quam futuris quod nos obtentu beati Marcialis sanctissimi patris nostri, quem pre ceteris diligere et venerari tenemur, ipsius monasterium ampliare cupientes ad interventum dilectorum nostrorum venerabilis J., abbatis ejusdem loci, et monachorum, ecclesiam *de Arcs* (2) cum suis pertinenciis prefato monasterio libere dedimus et assignamus ac perpetuo concessimus possidendam; salvo tamen in omnibus jure pontificali et censu qui de eadem ecclesia episcopo Lemovicensi debet persolvi, scilicet XII denarii. Hec siquidem donatio facta fuit in presencia Willelmi, prioris Grandimontis, et fratris Bernardi *de Paizac*. Cui interfuerunt Ugo sacrista, Boso capicerius, Willelmus, helemosinarius ejusdem monasterii, magister Geraudus, archipresbiter *de Rancon*, Guido, clericus, notarius noster. Quod factum ut inviolabiliter perseveret, per manus Aimerici, clerici nostri, nostri sigilli auctoritate fecimus communiri.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 6841. — Communication de M. Beaure-d'Augères).

LIX. — *Donation de l'église de Floirac par l'évêque de Cahors au monastère de Saint-Martial. — 1181. Orig. Sc. perdu.*

Ego G. (3), Dei gratia Caturcensis episcopus, Isemberto (4), eadem gratia abbati sancti Marcialis Lemovicensis, totique conventui salutem in perpetuum. Quoniam omnium sancto-

(1) Peut-être faut-il corriger *Malreria*, Mauvière, arrondissement du Blanc (Indre), où se trouvait un prieuré nommé dans les *Chron. de Saint-Martial.*

(2) Il s'agit peut-être d'Ars, arrondissement d'Aubusson, Creuse.

(3) Gérald Hector fut évêque de Cahors de 1152 à 1199.

(4) Isembert Escoblart fut abbé de 1174 à 1198.

Digitized by Google

rum suffragia et precipue beati Marcialis, quem ubique nobis protectorem et deffensorem pretendimus, ad salutem animarum nostrarum plurimum sunt necessaria et ut preces vestre pro nobis intercedant ad Dominum, idcirco ego G., Caturcensis episcopus, consilio clericorum nostrorum scilicet archidiaconi B. *de Rofilac* et Hugonis *de Cornil*, archipresbiteri et aliorum clericorum, tibi, Isemberto, abbati sancti Marcialis Lemovicensis, totique conventui ejusdem monasterii dedimus et concessimus ecclesiam *de Floirac* (1) perpetuo tenendam cum omnibus pertinenciis suis; salvo in omnibus jure episcopali, ita tamen quod ad representationem abbatis et fratrum predicti monasterii episcopus in memorata ecclesia capellanum constituat qui de manu ejus curam animarum suscipiat. Et ne predicta donatio aliqua machinatione in irritum possit revocari, eam litteris nostris muniri et sigilli nostri impressione corroborari fecimus. Hujus donationis testes sunt domnus Hugo (2), Rutenensis episcopus, et G. (3), abbas Tutelensis, et G. *de Cros*, Claremontensis archidiaconus, et B. Johannis, capellanus, et Amatus. Hoc autem anno ab incarnatione Domini M° C° LXXXI° factum est, Lucio papa existente, Philippo rege Francorum regnante.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

LX. — *Confirmation par l'archevêque de Bourges d'une sentence arbitrale rendue par l'abbé de Tulle et le prieur de Brive dans un différend mû entre l'évêque de Limoges et l'abbé du monastère de S. Martial au sujet des églises de Rochechouart. — Vers 1181. Orig. Sc. perdu.*

[..... (4), Dei gratia] Bituricensis archiepiscopus, Aquitanie primas, dilectis filiis Isemberto (5), abbati, et fratribus beati Marcialis Lemovicencis salutem in Domino..... nos duricia

---

(1) Arrondissement de Gourdon, Lot.

(2) Hugues fut évêque de Rodez de 1162 à 1211.

(3) Gérald d'Escorailles fut abbé de Tulle de 1151 à 1188 environ.

(4) La date de l'acte est trop incertaine pour que nous puissions suppléer le nom de l'archevêque, puisque vers ce temps, en moins de cinq années, trois prélats se succédèrent sur le siège de Bourges.

(5) Isembert, abbé de Saint-Martial de 1174 à 1198.

Digitized by Google

redarguere si preces vestras qui semper nobis et predecessoribus nostris noscimini hactenus fuisse..... aremus repellere, presertim cum eas adjuvari noscimus honestate. Ideoque, karissimi in Christo filii, considerato autentico..... nostri Seebrandi, Lemovicensis episcopi (1), super compositione que inter vos et ipsum super ecclesiis Rupechavardi (2) per manus amicorum ejusdem..... venerabilis abbatis Tutelensis et Helie, prioris Brivensis (3), de assensu utriusque partis facto, votis vestris rationabilibus satisfacere cupientes, compositionem ipsam auctoritate metropolitica *(sic)*, qua Deo auctore fungimur, confirmamus et presentis scripti testimonio communimus, ipsam de verbo ad verbum ad majorem cautelam presentibus litteris exprimentes :

S., Dei gratia Lemovicensis episcopus, omnibus tam presentibus quam futuris in perpetuum. Noverit presens etas hominumque secutura posteritas nos et Isembertum, venerabilem abbatem sancti Marcialis, super controversia que occasione ecclesiarum Rupechavardi agitabatur per manus amicorum nostrorum G. (4), venerabilis abbatis Tutelensis, et Helie, prioris de Briva, tali modo composuisse. Quicquid enim juris in ecclésiis de Rupechavardo habebat vel per se habere credebat nobis reliquit et in perpetuum nos quiete et pacifice concessit habere et possidere; et nos in hujus rei recompensatione centum solidos Lemovicensis monete synodalibus terminis annuatim reddendos apud villam que Insula (5) dicitur sibi assignavimus, donec in alio competenti loco, unde centum vel eo amplius posset habere, assignaremus. Et tunc illi centum solidi ad proprietatem nostram redibunt, his fratribus suis prebentibus assensum : Bosone capicerio, Hugone sacrista, Gaufrido helemosinario, P. preposito Subterranensi (6), Radulfo, preposito de Arnaco (7), Guidone de Grandimonte (8), testibus etiam priore de Briva magistro G., archipresbitero *de Ramcon* (9), Aimerico de sancto Remigio (10), magistro Al-

(1) De 1179 à 1198.

(2) Rochechouart, chef-lieu d'arrondissement, Haute-Vienne.

(3) Brive, chef-lieu d'arrondissement, Corrèze.

(4) Gérald d'Escorailles † vers 1188. D'après le *Gallia christ.*, il eut une conférence avec l'évêque Sébrand le 30 décembre 1181.

(5) Isle près Limoges. Les évêques de Limoges y avaient leur château.

(6) La Souterraine, arrondissement de Guéret.

(7) Sans doute Arnac-Pompadour, arrondissement de Brive, Corrèze.

(8) Grammont, commune de Saint-Silvestre, arrondissement de Limoges.

(9) Rancon, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

(10) Peut-être Saint-Remy, arrondissement d'Ussel, Corrèze.

Digitized by Google

berto, pluribus aliis hinc et inde. Quod ut ratum consistat et inconcussum, per manus magistri Guidonis de Clausellis, clerici nostri, corroborari fecimus et consignari. Statuimus quoque et sub divini interminatione judicii districtius prohibemus ne quis te, fili abbas, aut aliquem successorum tuorum super prescripta institutione vexare aut indebite molestare presumat, sed futuris temporibus immobilis et inconcussa persistat.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

LXI. — *Confirmation par le pape Lucius III du don de l'église d'Ars au monastère de S. Martial* (1). — *1182 ou 1183. Orig. Sc. perdu.*

Lucius (2) episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et monachis sancti Marcialis salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, ecclesiam *de Arx* (3) cum pertinentiis suis, sicut eam ex donatione venerabilis fratris nostri S. (4), Lemovicensis episcopi, juste et sine controversia possidetis, devotioni vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Velletri III nonas aprilis (5).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 8973).

---

(1) Voyez ci-dessus la charte n° LVIII.

(2) Lucius III qui fut pape de 1181 à 1185.

(3) Ars, arrondissement d'Aubusson, Creuse.

(4) Sébrand qui fut évêque de Limoges de 1179 à 1197.

(5) C'est-à-dire le 3 avril. Quant à l'année, rien ne permet de décider entre 1182 et 1183, puisque la présence de Lucius III à Vellétri, au mois d'avril de ces deux années, est constatée d'une manière certaine.

Digitized by Google

LXII. — *Cession faite par les religieux d'Aubignac à l'hôpital S. Gérald de Limoges, de tout le droit qu'ils pouvaient avoir sur les village, chapelle et terre du Dognon, sous le devoir d'une livre pesant d'encens, par an.* — *1183. Chirographe. Sc. perdu.*

Quoniam mortalium vita morte finitur et labilis eorum memoria, res gestas custodie litterarum commendare cousuevit antiquitas. Inde est quod presentibus et futuris notum fieri volumus quod ego Johannes, abbas Albiniaci (1), et ego Raimundus et ego Rotbertus et ego Gaufridus *de Du[n]* et ego Johannes *d'Albussa* et ego Raimundus *deu Bosc* et ego Geraldus de sancto Amando et ego Jordanus, monachi, et ego Petrus *de las Forgas* et ego Raimundus et ego Deodatus et ego Ugo et ego Johannes et ego Johannes *de Beuveer* et ego Petrus, medicus, et ego Petrus *de Chantaloba* et ego Geraldus, sutor, et ego Petrus, faber, conversi, et omnis tam monachorum quam conversorum conventus Albiniaci, bona fide et sine fraude concedimus et persolvimus Deo et Helie, priori sancti Geraldi Lemovicensis (2), et pauperibus quicquid juste vel injuste requirere poteramus in villa et in capella et in omni terra *deu Domno* (3) et in pertinentiis ejus in perpetuum. Ille vero qui tenebit villam *deu Domno,* reddet nobis annuatim in vigilia natalis Domini unam libram incensi quam prior sancti Geraldi nobis in pace faciet reddi. Factum est hoc in capitulo Albiniacensi in manu domni Helie, Prati-benedicti abbatis (4), anno ab incarnatione Domini M° C° LXXX° III°, feria secunda, nonas decembris (5), videntibus et audientibus predicto abbate Prati-benedicti, cujus consilio factum est, et Ugone *de Geniz,* monacho, et Jo. *Alafracta* et Ste-

---

(1) Aubignac, commune de Saint-Sébastien, arrondissement de Guéret. Dans un autre acte de 1183, auquel la date du mois fait malheureusement défaut (imprimé dans nos *Documents historiques*, p. 139), il est fait mention d'un Hélie, abbé d'Aubignac. Les localités dénommées dans le présent acte, Dun, Aubusson, Chanteloube, etc., prouvent qu'il ne peut s'agir d'Albignac, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) Saint-Gérald, prieuré-hôpital lez Limoges.

(3) Le Dognon. Il y a six localités de ce nom dans la Haute-Vienne.

(4) Prébenoit, commune de Betête, arrondissement de Boussac, Creuse.

(5) C'est-à-dire le lundi 5 décembre.

Digitized by Google

phano *Espa* et Ebone *Jalada*, canonico Beneventi (1), et Ugone de Solario, canonico, et Petro Geraldi, capellano *d'Azerable* (2), et Raimundo *de Mandrazac* et Petro Andegavensi, clericis, et Geraldo *Porret*, milite, et Geraldo, filio ipsius, et Beraldo *deu Bosc*, et Aimerico *Malfaras*. Hoc ut firmum et ratum esset in perpetuum ego Johannes, Albiniaci abbatis, proprio sigillo et sigillis domni S[aibrandi], Lemovicensis episcopi, et domni G., Dalonensis (3) abbatis, et domni Helie Prati-benedicti confirmare curavi et communi alfabeto (4).

(Arch. hospital. de Limoges, fonds de l'hôpital Saint-Gérald, H. 1).

LXIII. — *Sauvegarde de Richard, comte de Poitiers, pour l'abbaye de Solignac. — Entre 1168 et 1189. Orig. Sc. perdu.*

Ricardus, comes Pictavensis (5), archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus et omnibus hominibus suis Pictavie et Aquitanie, salutem. Sciatis quod abbatia sancti Petri Sollemniacensis est in mea manu, custodia et protectione et defensione cum omnibus pertinentiis suis, in eclesiis, in terris, in hominibus et omnibus possessionibus suis adquisitis sive adquirendis. Et idcirco (6) volo et firmiter precipio quod predicta abbatia et abbas cum omnibus pertinentiis suis meam firmam pacem habeat *(sic)*. Et si quis abbatie vel abbati vel hominibus vel rebus super hanc meam protectionem injuriam vel contumeliam fecerit, sciat se iram mee indignationis incursurum, quoniam ipsa abbatia et quicquid ad eam pertinet meum dominicum *(sic)* est. Teste Willelmo *Maingot*

---

(1) Bénévent-l'Abbaye, arrondissement de Bourganeuf, Creuse.

(2) Commune de la Souterraine, arrondissement de Guéret.

(3) Dalon, commune de Sainte-Trie, arrondissement de Périgueux.

(4) Ce sont en effet les six premières lettres de l'alphabet qui se lisent sur les bords de cette charte partie.

(5) Il s'agit de Richard Cœur de Lion. Comme il n'est point qualifié roi d'Angleterre, il en faut conclure que l'acte est antérieur à 1189.

(6) Le texte semble porter *jo* avec un trait horizontal dont la valeur est du reste douteuse.

Digitized by Google

et Fulcone *de Mallac*, senescallis Pictavensibus, Americo *de Rocachuard*, Petro de Petrabufera et pluribus aliis. Apud Lemovicas.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 3970).

LXIV. — *Renonciation faite par Gérard de Frachet et les siens à la moitié des droits appartenant à la paroisse du Vigen, en faveur de l'abbaye de Solignac. — 1195 (n. st. 1196). Orig. Sc. perdus.*

Constat *(sic)* me Geraldum de Fracheto (1), canonicum Lemovicensem, et P. Geraldi, fratrem meum, et Heliam et Gauterium, fratres meos, et A., matrem meam, et Philippam, sororem meam, fecisse finem et refutationem Deo et sancto Petro Sollempniacensi et Hugoni, ejusdem loci abbati, ejusque successoribus et monachis ibidem Deo servientibus in perpetuum, de querela quam moveramus adversus abbatiam Sollempniacensem de medietate capellanie Vicani (2), nobisque perpetuum inde silentium imposuimus; et in capitulo Sollempniacensi ego G. et P. G., frater meus, tactis sacrosanctis evangeliis, pro nobis et pro omnibus de genere et consanguinitate nostra juravimus nos ea, que superius scripta sunt, deinceps observaturos ut nullam littem nullamve controversiam dictus abbas ejusque successores et ecclesia Sollempniacensis aliquo in tempore a nobis vel a nostris super hoc debeat sustinere. Hujus rei testes sunt A., prior sancti Johannis de Cola (3), et S. *Roder*, prior Sollempniacensis, et P. *Vigiers* et P. *deu Barri* et Helias, sacrista ejusdem loci, et Ar., prepositus *de Brivasac* (4), et P., monachus, et B. Mauricii, presbiteri, B. *de Jaunac*, Guido de Petragoricis, W. Jordani, B. de Roeria, nepos ejus. Postmodum vero domnus S. (5), Lemovicensis episcopus, in cujus manu factum hoc firmatum fuit, presenti carte ad testimonium majus suum apposuit sigil-

(1) Il ne peut s'agir du chroniqueur de ce nom, puisque celui-ci naquit en 1205 et mourut en 1271. Mais il s'agit vraisemblablement d'un de ses oncles du côté paternel. — Un autre oncle du chroniqueur est aussi connu : Guillaume de Maumont qui aida de ses deniers à la construction de l'église des Dominicains de Limoges. S'il n'est pas mentionné ici, c'est qu'il appartenait sans doute à la ligne maternelle.

(2) Le Vigen, près Solignac, arrondissement de Limoges.

(3) Saint-Jean de Cole, arrondissement de Nontron, Dordogne.

(4) Brivezac, arrondissement de Brive, Corrèze.

(5) Sébrand, qui occupa le siège de Limoges de 1179 à 1197 environ.

Digitized by Google

lum ; nobilium quoque virorum ad majorem firmitatem voluimus sigilla apponi. Actum in capitulo Sollempniacensi, XV kalendas marcii, anno incarnati Verbi M° C° XC° V° (1).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 6846).

LXV. — *Renonciation faite par le vicomte de Limoges à tous les droits qu'il possédait sur les biens de l'abbaye de Solignac. — 1196. Orig. Quatre cordelettes de cuir. Sc. perdus.*

Constet omnibus has litteras inspecturis tam presentibus quam futuris quod ego Ademarus, vicecomes Lemovicensis, cum consensu Guidonis, filii mei, pro mea meorumque salute dedi finem irrevocabilem et pacem perpetuam abbatie beati Petri Sollempniacensis de mestiva specialiter quam ego in toto genere meo primus ex abbatie terra levari feceram et de omnibus aliis exactionibus quas ballivi mei *de Chastel* (2) faciebant in terra ad eandem abbatiam pertinente. Et tam super mestiva quam super aliis exactionibus pro me et pro omnibus de genere meo perpetuum mihi et meis silentium indixi ita quod nec ego nec aliquis alius pro me, quicunque sit ballivus *de Chastel* in eadem terra, requiret decetero mestivam vel alias ibi faciet exactiones ; me quoque tam mestivam quam alias exactiones ibidem imposuisse primitus et injuste publice recognovi. Et sic me precipiente Aimericus *de Cossac*, qui tunc erat ballivus meus *de Chastel*, in manu domni Seebrandi, Lemovicensis episcopi, concessit firmiter et promisit se nichil prorsus in eadem terra decetero quesiturum. Ut autem nullam litem nullamve controversiam abbas et monachi Sollempniacenses a me aut heredibus meis super hoc succedente tempore sustinerent, in manu ipsius episcopi hoc me servaturum pro me et heredibus meis promisi firmiter et concessi. Et hoc idem Guido, filius meus qui presens erat, in manu dicti episcopi promisit firmiter et concessit. Cujus rei testes rogati sunt Johannes decanus, magister G. *Robert*, Hugo *Saildebroil*, Petrus *de Veerac*, magister Guido, Guido de Ruppeforti, archidiacones *(sic)* ; magister Gos, penitentiarius, Aimericus de Malam[as?], Helias *Gareng*, canonici Lemovicenses ; Bernardus *de Jaognac*, Guido *Blanx*, Chatardus Martelli, Petrus Lamberti, milites ; Ademarus preposi-

---

(1) C'est-à-dire le 15 février 1196.

(2) Il semble s'agir ici, comme plus loin, du château de Solignac même.

Digitized by Google

tus, Petrus de Solerio, Bernardus Molinerii et alii quamplures. Hoc autem, ne dubietas inde possit aut contentio suboriri, scribi volui, et sigillo domni episcopi, in cujus manu factum est, et meo sigillisque plurium sublimium personarum ad majus robur presentem feci paginam communiri. Actum apud Sollempniacum VII kalendas julii, anno incarnati Verbi M° centesimo nonagesimo sexto, domno Hugone tunc abbate Sollempniacensi, Ricardo Anglorum rege, Philippo Francorum rege tunc existentibus.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 8624).

LXVI. — *Promulgation faite par l'évêque de Limoges de l'accord intervenu entre le chapitre de Saint-Junien, d'une part, Foulques de Cozet et Itier son père, chevaliers, d'autre, au sujet des rentes dues sur le mas de Terrasson. — 1198. Orig. Sc. perdu.*

J., Dei gratia Lemovicensis (1) episcopus, omnibus in perpetuum. Ne res geste ob decursum temporis a memoria elabantur, universitatem vestram volumus non latere quod, cum inter dilectos nostros prepositum et canonicos sancti Juniani et Fulconem *de Cozet* et Yterium, fratrem suum, milites, super manso *de Teraso* (2) questio verteretur, et utraque pars ante nostram presenciam constituta, tandem predicti milites ducti spontanea voluntate pro se et suis querelam illam in perpetuum posuerunt, tactis sacrosanctis evangeliis, juramento firmantes quod de certo (3) a terra illa nichil prorsus exigerent, et, si quid juris in ea habebant, illud Deo et beato Juniano liberaliter concesserent. Prepositus vero et capitulum in recompensatione illius facti et pro pace habenda, sex solidos et sex denarios barbarinos eisdem militibus annuatim reddere concesserunt, quousque illos solidos et sex denarios loco competenti assignarent militibus prenotatis. Testes autem hujus donationis et pacis sunt : magister C. Roberti, decanus Lemovicensis, P. *de Veirac* (4), prepositus et archidiaconus, Hugo de Malamorte, archidiaconus, R. de Brigolio, G. *de*

---

(1) Jean de Veyrac, neuvième prévôt de Saint-Junien, évêque de Limoges de 1198 à 1218.

(2) Terrasson, commune de Milhaguet, arrondissement de Rochechouart, Haute-Vienne.

(3) Il faut peut-être corriger *de cetero*.

(4) Pierre de Veyrac, dixième prévôt de Saint-Junien, neveu du précédent.

Digitized by Google

Moncogul, Humbertus de Montibus, G. *Duratos*, P. *Landaroz*, Arnaldus *Esperos*, P. *de Affriac*, sancti Juniani canonici, A. *de Cozet* miles, et presentes alii. Nos etiam ne inde dubitacio possit aut contencio in posterum suboriri, illud scribi voluimus et sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum in claustro sancti Juniani, vigilia nativitatis Domini, anno verbi M° C° XC° octavo.

(Bibl. nat., coll. Gaignières, t. 185. — Copie d'Aug. Bosvieux).

LXVII. — *Lettre d'un chanoine de Limoges aux curés de l'archiprêtré de S. Junien pour leur recommander les frères quêteurs du monastère de S. Martial. — Commencement du XIIIe siècle. Orig.*

P. Laurerius (1), Lemovice *(sic)* sedis canonicus et archipresbiter de sancto Juniano (2), omnibus cappellanis per suum archipresbiteratum constitutis ad quos littere iste pervenerint, salutem et caritatem. Semper curant qui Deum diligunt mentem suam summo conamine caritatis hoperibus (*sic*) inflammare. Inde est quod vobis mandamus et universitatem vestram obnixe rogantes in Domino commonemus quatinus latores presentium, qui de confratria et negociis monasterii sancti Marcialis Lemovicensis laborant, cum ad vos venerint, benigne et honorifice in ecclesiis vestris recipiatis neque alios questores eis preponere, nisi cum eorum consensu, in ecclesiis vestris presumatis Rogamus eciam ut amore nostri et reverentia beatissimi Marcialis, tanti beneficii participes et maxime confratres esse dignemini ut in exemplum vestri, boni hoperis aliis viam aperiatis. Vobis insuper mandamus et diligenter precipimus ut plebem vobis commissam attensius *(sic)* commoneatis ut vobiscum se gaudeant sancti Marcialis patroni nostri confratres fieri; aut qui esse noluerint, de suis facultatibus aliquit ad hoc hopus manutenendo largiantur, quantum eis divitiis fuerit inspiratum. Hoc autem ita diligenter agentes ut interventu beati Marcialis pius et misericors Dominus suam celestem nobis aperiat mansionem et suorum nos faciat parti[cip]es gaudiorum.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

---

(1) S'agirait-il de ce Pierre Laurier qui mourut en 1223 d'après les *Chroniques de Saint-Martial* ?

(2) Saint-Junien, arrondissement de Rochechouart, Haute-Vienne.

Digitized by Google

LXVIII. — *Cession faite par Boson de Mauriac, chevalier, au monastère de S. Martial, de tout le droit qu'il possédait sur les domaines dudit monastère, en la paroisse de S. Denis des Murs, et ce en expiation des torts causés par feu son père auxdits domaines.* — *1209. Orig. Sc. perdu.*

Notum sit omnibus quod ego Boso *de Mauriac*, miles, recognovi in generali capitulo sancti Marcialis Lemovicensis injurias, oppressiones et vexationes quas pater meus intulerat hominibus et terre sancti Marcialis, qui sunt in villa et in parrochia sancti Dionisii *de Murs* (1), et multis precibus inploravi a domno abbate et capitulo sancti Marcialis quod absolverent me a prefatis injuriis et animam patris mei defuncti; quod ipsi singuli libenter fecerunt. Ego vero occurrens liberalitati eorum, concessi et quittavi eis, amore Dei et intuitu anime patris mei, omne jus quod habebam vel habere debebam in feudo presbiterali, in hominibus, domibus, terris, ortis qui pertinent ad monasterium sancti Marcialis. Processu vero temporis eandem donationem et quitationem fecit Archambaudus, frater predicti Bosonis, in generali capitulo sancti Marcialis et abrenunciavit omni juri quod habebat vel habere debebat in predictis et domnum abbatem ad majorem firmitatem cum regula investivit. Pro hujusmodi dedit helemosinarius predictis Bosoni et *Archambau*, fratribus, decem libras caritative. Actum anno gratie M° CC° VIIII°, mense novembrio (*sic*), videntibus et audientibus B. et R. prioribus, W° helemosinario, R. cellarario, Gregorio, Mateo infirmario, monachis, Helia *Chalboi*, J. *deu Peirat*, P. de Clausellis, burgensibus, Rotgerio, Laurentio, Nicolao, servientibus.

(Arch. hospital. de Limoges, B. 433).

LXIX. — *Accord intervenu par devant l'abbé de S. Martial entre l'aumônier du monastère et Archambaud de Mauriac, chevalier, au sujet de quelques domaines sis dans la paroisse de Saint-Denis des Murs.* — *Vers 1214* (2). *Orig. Sc. perdu.*

P[etrus] (3), Dei gracia sancti Marcialis Lemovicensis humilis abbas, omnibus presentes litteras videntibus in Domino salutem. Noveritis pro certo quod mense octobris, in die

(1) Saint-Denis des Murs, arrondissement de Limoges.

(2) D'après une note de Duroux, archiviste de l'hôpital, jointe au présent acte : les considérations critiques dont il appuie cette date paraissent fondées. Cependant il n'est point certain que Pierre de Naillac ait pris le titre d'abbé avant 1216. Voy. le *Gallia christ.*

(3) Pierre de Naillac fut abbé de 1216 environ à 1220. Voy. la note précédente.

Digitized by Google

sancti Frontonis (1), dies fuit assignata coram nobis apud palacium Templariorum (2) W°., helemosinario nostro et Jacobo, nepoti ejus, ex una parte, et Archambaudo *de Mauriac*, militi, ex alia. Ad quam diem cum inter partes esset diucius litigatum, tandem per Dei graciam ad hunc finem res ipsa pervenit quod jam dictus Archambaudus quiquid rancoris vel querele de prefatis habebat monachis, sive quiquid requirebat, habebat vel habere poterat in conquestis quas sepefati monachi fecerant apud sanctum Dionisium (3), totum integre in manu nostra libere et absolute quittavit et querelam ipsam penitus deposuit. Et quod de cetero non vexaret eos super premissis firmiter promisit. Antea enim apud *Aureil* (4) inter predictos monacos pax alia super jam dictis extiterat reformata, quam plenius et firmius apud Palacium ad diem hanc fuit innovata et, ut credidimus, omnino sopita. Huic compositioni apud Palacium jam facte interfuerunt G. de Arnaco et Ai[mericus] de Fisco, prepositi, Hugo, cellararius vini, Godafredus, W[illelm]us *Chabrol*, W. de sancto Martino, monachi, Guido *de Brusac*, templarius, Guido et Gaubertus *de Noalac*, milites et Ad[emar]us *Vigers*, miles et Ad[emar]us *Passot*, qui huic facto poterunt veritatis testimonium perhibere. Nos enim, prout vidimus et audivimus, testificamur et sigilli nostri munimine confirmavimus.

(Arch. hospit. de Limoges, B. 433).

LXX. — *Cession faite par Bernard et Hélie Aniel à la Maison-Dieu des lépreux de Limoges, de la moitié d'une forêt appelée Botardeu, moyennant certaine rente et la célébration d'un anniversaire. — 1217. Chirographe dont les deux parties subsistent. Sc. perdu.*

Magister Guido, archidiaconus Lemovicensis, omnibus has litteras inspecturis salutem in Domino. Ut in presenti pateat universis et in futurum cognoscant filii qui nascentur, pro bono recordacionis et memorie, presenti scripto duximus commendandum quod Bernardus et Helias Anieli, fratres, dederunt et concesserunt in perpetuum Deo et pauperibus leprosis domus Dei de castro Lemovicensi, tam pro salute sua quam parentum suorum, medietatem nemoris *deu Botardeu*,

(1) Le 25 octobre.
(2) Le Palais, près Limoges.
(3) Saint-Denis des Murs, arrondissement de Limoges.
(4) L'abbaye d'Aureil, près Limoges.

Digitized by Google

quod est supra rivulum qui Chiera (1) vulgaliter nuncupatur, ita tamen quodin eodem nemore,quod predicti leprosi pro communi utilitate observabunt, iidem leprosi sine fratrum predictorum licentia nichil colligent modo aliquo vel assument, neque fratres similiter sine assensu et voluntate spontanea leprosorum. Debetur insuper eisdem fratribus a leprosis ad mensuram castri unus sextarius siliginis annuatim et sex denarii de acaptamento, et pro patre (?) eorum anniversarium fiet annis singulis. Quod concessit in nostra presencia Johannes, presbiter et rector domus predicte, eisdem fratribus liberaliter et libenter; ibique prefatum Johannem investiverunt de medictate nemoris, pro leprosis jurantes in manu nostra de nemore devestiti se donacionem hujuscemodi bona fide in perpetuum servaturos. Nos itaque nolentes quod careant firmitate que acta sunt coram nobis, consimiles litteras sigilli nostri munimine consignitas *(sic)* utrisque concessimus ut sint illis perpetuo in subsidium et munimen, et hoc de mandato et volumtate spontanea eorumdem et ab eis eciam requisiti. Actum in vigilia beati Andree (2) apud sanctum Martinum (3), anno Verbi gracie M° C C° XVII°, assistentibus et odientibus magistro Arnaldo, canonico Lemovicensi, Boneto et Nicholao de Clauselis, clericis, Alexandro, G. *Marteu* de Porta, G. Amenrici.

(Arch. hospit. de Limoges, fonds de la Maison-Dieu. B. 10).

LXXI. — *Excommunication des religieux d'Aureil qui reçoivent des legs au delà de 20 sols sans la permission du prieur. — Vers 1218. Orig. Sc.*

Scriptura reducit ad memoriam posteris quod oblivio conatur tollere de die in diem. Ego R. (4), prior Aureliensis, et ejusdem ecclesie capitulum notum facimus presentes litteras inspecturis multa et innumera mala que nobis provenerant ex testamentis que ad finem fecerant aliqui Montis-acuti laici, in dampnum ecclesie nostre et in periculum anime sue et con tra debita que in..... commissis sive balliis ceteris sumpserant aliquid preceducium *(sic)*; unde fere possessiones [tote] nichi-

---

(1) Il y a plusieurs ruisseaux de ce nom en Limousin, particulièrement au N. de Limoges.

(2) C'est-à-dire le 29 novembre.

(3) Saint-Martin lez Limoges, abbaye.

(4) Raynald ou Raymond. Voy. *Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne,* série D, p. XLVIII.

Digitized by Google

lantur. Statuimus vero, cum aliquis e fratribus nostris ad obitum venerit, ordinacionem rerum suarum penitus faciat nullam nisi cum consilio et voluntate prioris sui sive alicujus ei probati [e] fratribus nostris, si presens prior adesse non poterit. Decrevimus eciam ut cum aliquis balliam..... et domum aliquam nostram, nullum penitus accipiat debitum ultra XX solidos, nisi cum consilio et voluntate prioris sui; et ne aliquis ultra constitucionem istam audeat progredi, ad..... omnes contra hoc agentes generaliter excommunicavimus, addentes ut quisquis ad obitum in hiis inventus fuerit, christianam careat sepulturam. Factum est hoc anno incarnacionis Verbi M° CC°..... in generali capitulo nostro, ista probantibus et fieri postulantibus P. Helia supriore, B. sacrista, P. de sancto Martino, Gaufredo *Marteu,* Ge. de sancta Martha, M. de Bordasola..... W. Aiasso, claustralibus, Aimerico de sancto Paulo, Gaucelmo *Paissac,* Stephano *de Quinsac,* militibus (?), Stephano de Correzia, P. de sancto Juniano, Ge. de sancto Nicolao, Stephano *Garlit,* Aimerico Bosonis, Aimerico *de Fonlop*, R. *la Ribeira*, Stephano de Vila-nova, Willelmo *Mailart*, J. *Picmaur*, J. *Picota*, Stephano *Poilo,* B. *de Palissas*, Willelmo *de Poial,* B. *Code* (?), obedienciariis.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 658).

LXXII. — *Sentence de l'official de Limoges adjugeant certaine rente au prieur et à l'hôpital de S. Gérald contre Renaud de Salvanhec et Unbert de Peirat, son procureur, et faisant mention des dépens et du salaire des avocats.* — *1221. Orig. Sc. perdu.*

Magister Willelmus, officialis curie Lemovicensis, omnibus has litteras inspecturis salutem in Domino. Notum fieri volumus universis quod cum dilectus in Christo Martinus, prior sancti Geraldi Lemovicensis, in causam traxisset coram nobis Rainaldum *de Salvanehec* et Unbertum de Peirato, quem dictus Rainaldus laudavit actorem et qui pro ipso R. causam ipsam suscepit agendam super III solidos et dimidium, quos petebat ab ipsis rendualles in domibus sitis ante escuram nobilis viri vicecomitis Lemovicensis in castro Lemovicensi, quas tenebat quondam Jordanus Engalvis et P., ejus pater. Quorum denariorum idem prior petebat XVIII denarios pro censu et duos solidos pro helemosina facta domui sancti Geraldi. Tandem cum super hoc esset diutius litigatum et nominatus prior tam super premissis quam super acaptamento et investitura, que ibidem petebat, testes idoneos produxisset et renunciatum esset hinc inde testibus producendis et deposiciones testium publicate fuissent, nos visis, auditis et dili-

Digitized by Google

genter inspectis deposicionibus testium eorumdem, memorato priori et domui dicte pauperum sancti Geraldi predictos XVIII denarios censuales et duos solidos pro helemosina et possessionem super acaptamento et investitura predictis duximus per difinitivam sentenciam adjudicandum in domibus supradictis, condempnantes eundem Unbertum de Peirato, qui causam ipsam susceperat agitandam pro dicto Rainaldo, parcentes eidem, cum absens esset et per filium suum comparuisset ad diem, in tribus solidis pro expensis quas idem prior tantum in portulis fecit in causa ipsa, licet multum amplius in salariis avocatorum et in exequutione *(sic)* cause istius expendisset; reservata tamen proprietatis questione si aliquin *(sic)* de jure competat, et salvo jure Sarracenorum, burgensium Lemovicensium, qui dicunt premissa coram se debere litigari si tamen aliquid jus ibi habeant vel debeant habere. Datum VII idus julii, anno Domini M° CC° XX° primo.

(Arch. hospit. de Limoges, fonds de S. Gérald. B. 3).

LXXIII. — *Sentence arbitrale du prévôt de S. Junien dans le différend mû entre l'un de ses chanoines et G. Godard, au sujet de la dot d'Agnès, femme de ce dernier et nièce dudit chanoine. — 1223. Orig. Sc.*

G. de Montecuculi, prepositus ecclesie sancti Juniani (1), omnibus has litteras inspecturis salutem in Domino. Presentium testimonio litterarum omnibus notum facere volumus quod, cum A. *deu Solier*, canonicus sancti Juniani et nepotes sui, scilicet Johannes clericus, Willelmus, Junianus et Arnaudus traxissent in curiam G. *Godart,* et peterent ab eo ut ipse G. dimitteret et redderet eis, secundum consuetudinem ville sancti Juniani, medietatem omnium bonorum tam mobilium quam immobilium que acquisierat postquam Agnetem, neptem dicti A. et sororem dictorum fratrum, habuerat in uxorem, tandem dictus G. *Godarz* et A. *deu Solier* et nepotes sui prenominati nostro arbitrio se superposuerunt. Nos igitur de consilio amicorum utriusque partis, eos composuimus in hunc modum : quod dictus A. *deu Solier* et nepotes sui prefati quiptarent et finirent in perpetuum dicto G. *Godart* quodcunque jus habebant vel habere poterant in acquisitis bonis tam mobilibus quam immobilibus que acquisierat cum Agnete uxore sua jam defuncta, sive in vineis, sive in terris, sive in domibus, sive in redditibus vel aliis rebus mobilibus fuerant ac-

---

(1) Géraud de Montcocu, 12e prévôt de S. Junien, d'après Maleu. Il mourut en 1226.

Digitized by Google

quisita; finirent et quiptarent dotem illam quam dictus G. *Godarz* acceperat in denariis ab eisdem cum uxore predicta, quod ipsi fecerunt et quiptaverunt in pace. Et propter hoc dictus G. *Godarz* dedit A. *deu Solier* et nepotibus suis XVI libras et X solidos Marchionenses..... Actum in claustrum (*sic*) S. Juniani in vigilia sancti Dionysii, in presentia nostra. Testes sunt : A. *deu Solier*, P. de Montecuculi, P. *Sussoures*, Helias de Brigolio, canonici sancti Juniani, magister P. *de Monval*, Nicolaus *Godarz*, W. *Seguis*, clerici, Guitardus miles, P. *deu Banx*, Go. Barbe, Go. *deu Solier*, Umbertus *Taines*, J. *Godarz*, Engavis *Goeus*, Jordanus *Goeus*, B. *Segrestas*, G. *Lobissens*, Bartholomeus *Lobissens* et multi alii. Nos igitur de consensu utriusque partis presentes litteras sigillo nostro in testimonium hujus rei fecimus consignari. Datum anno gratie M° CC° XXIII°.

(Bibl. nat., coll. Gaignières, t. 185. — Copie d'Aug. Bosvieux).

LXXIV. — *Acte par lequel Gilles et Bernard d'Arfeuille, frères, se déclarent, eux et leurs descendants, hommes liges de l'hôpital S. Gérald de Limoges. — 1223. (n. st. 1224). Orig. Sc. perdu.*

Magiter Willelmus, officialis curie Lemovicensis et Johannes, prior domus pauperum sancti Geraldi Lemovicensis, universis presentem paginam inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Egidius et Bernardus de Arfolio, fratres, dederunt se et posteritatem suam in homines ligios Johanni, priori et domui pauperum sancti Geraldi, ubicumque idem prior vel successores ejus eos in terra pauperum habitare jusserint monituros. Dictus vero prior eos posuit et habitare precepit in domo pauperum *de Clidat* (1), talibus condicionibus interpositis quod omnia quecunque habebant tunc temporis dicti fratres sive in blado sive in pannis, bestiis, apiaribus, utensilibus sive quibuscumque aliis, deferre debuerunt ad domum predictam; et eam de predictis vestiit ac demum (?) tam ea quam illa que in domo ipsa invenerunt sive in blado sive in terris, pannis, bestiis, appiaribus, utensilibus vel quibuscumque aliis et que in futurum quocumque modo acquirere poterunt, communiter possidere et uti. Et de hiis habebunt victum et vestitum communiter tam ipsi fratres et sui quam unus sacerdos et unus clericus et una do-

---

(1) Clédat, commune de Saint-Julien-le-Petit, arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

mina quos domus predicta semper de domo sancti Geraldi tenebit; et eciam providebitur capelle ipsius loci in necessariis pannis, utensilibus et oleo atque cera, sacerdoti tamen reservato dominio et honore, ut videlicet pannos, detensiores (?) et cibum, festivis et aliis oportunis diebus, in pane frumenti et vino, prout facultates domus sustinere poterunt, habeat meliorem; et quod ad mandatum ejus omnia disponantur nec ipsi fratres vel sui aliqua digna consilio faciant sine ejus consilio et assensu. Ipse eciam de bonis communibus nichil agat dignum consilio sine ipsorum fratrum consilio et assensu; domina quidem et clericus in communi loquela, in pulcriori loco et aliis que sumptus non exigunt, pre aliis personis laicalibus honorentur. Item, ita erunt omnia communia quod nec sacerdos aut illi qui pro domo sancti Geraldi morabuntur in domo predicta, nec dicti fratres aut sui scient vel dicent aliquid proprie suum esse, sed ita fideliter procurabunt et custodient ea que fuerunt alterius sicut ea que sua fuerunt. Priori vero sancti Geraldi, qui pro tempore fuerit, et fratribus ac aliis personis ipsius domus et equibus eorumdem fratrum sancti Geraldi, quotiens veneritur (*sic*) domus predicta *de Clidat,* pro posse suo necessaria ministrabunt et semel in anno ipsi priori et domui sancti Geraldi de donis suis dabit, sive requisita fuerit sive non, quod dicto priori debeat esse gratum. Ipsa tamen domus *de Clidat* in communi percipiet quicquid de capella vel de hominibus ibi manentibus poterit provenire. Item vero fratres et sui de domo predicta *de Clidat* non recedent nisi de mandato vel permissione prioris sancti Geraldi; et si aliter recederent et alibi vellent quam in terra pauperum habitare, dictus prior eos et omnia bona eorum, ubicumque fuerint, tanquam bona pauperum poterit vendicare. Si autem dicti fratres et sui cum sacerdote, clerico et domina, qui pro tempore ibi erunt, concordare non possent et idcirco, de licentia ipsius prioris sancti Geraldi, de domo *de Clidat* vellent recedere, vel si forte ipse prior cui semper in hoc obedire tenentur, alibi in terra pauperum eos preciperet habitare, ita dividerentur res mobiles que invenirentur in domo : de bestiis, apiaribus, pannis, blado sicco et viridi et utensilibus dupplicibus medietatem recipient dicti fratres et sui, et medietatem aliam domus ipsa. Si autem utensilia fuerint simplicia, remanebunt integre domui memorate. Porro si alter fratrum ab altero fratrum vellet discedere, ipse quidem de predictis omnibus, sicut expressum est superius, reciperet (1) quartam partem, et non posset alio quam ad terram pauperum se transferre, nisi prioris sancti Geraldi petita licentia et obtenta. Et si faceret, prior vendicaret eum et omnia bona sua, sicut superius est expressum. Si vero alter fratrum vel ambo decederent, superstes vel heredes eorum premissa

(1) Le texte porte *reciperent*, ce qui est évidemment fautif.

Digitized by Google

integre observarent et eis eciam servarentur. Si vero sine herede decederent, domus sancti Geraldi in universis bonis succederet eorumdem. Ut autem omnia que prescripta sunt firmius et fidelius observentur, tam dicti fratres quam Stephanus *las Bordas*, qui tunc temporis domui preerant (*sic*) sepe dicte, tactis sacrosanctis evangeliis, juraverunt quod ad invicem essent et domui sancti Geraldi fideles, et quod contra ea, que premissa sunt, aliquo umquam tempore non venirent. Hiis interfuerunt G. *de Pleveis*, capellanus sancti Geraldi et G., cellararius ejusdem domus et M. de Lagarda et Willelmus de Maseria et P. *de Noyc*, presbiteri et Guido et G. de Montilio, diaconi, N. et G. *de Fraissenet*, subd[iaconi] et P. *las Preiras*, laicus. Actum anno Domini M°CC°XX°III°, die martis infra octabas Epiphanie (1).

(Arch. hospit. de Limoges, fonds de S. Gérald, B. 3).

LXXV. — *Confirmation par Gui, évêque de Limoges, de la donation faite en 1218 au prieuré de l'Artige par Boson et Archambaud de Mauriac, frères, chevaliers, d'une écluse avec ses dépendances le long de la Vienne. — 1228 (n. st. 1229). Orig. Sc. perdu.*

Guido (2), Dei gracia Lemovicensis episcopus, omnibus has litteras visuris in Domino salutem. Noverint universi quod nos litteras bone memorie G. *de Frachet* et Guidonis *Marnol*, canonicorum Lemovicensium, vidimus et earum seriem verbo ad verbum presentibus inseri fecimus in hunc modum :

G. *de Frachet* et Guido *Marnol*, canonici Lemovicenses, omnibus in perpetuum pro bono pacis notum facere curavimus universis presentibus et futuris quod Boso et Archambaudus *de Mauriac* fratres, milites, in nostra presencia constituti dederunt Deo et domui Artigie (3) quicquid prior et fratres ejusdem domus ab eisdem acquisierant vel dono vel empcione habuerant, scilicet ripas in Vigenna (4) fluvio, pratum quoque quod est in ripa ejusdem Vigenne et terram ad dilatandum pratum et escluzam (5) in eodem fluvio et capai-

---

(1) C'est-à-dire le 8 juin 1224.

(2) Gui II, évêque de 1226 à 1235.

(3) L'Artige, commune de Saint-Léonard, arrondissement de Limoges.

(4) La Vienne, rivière.

(5) Il doit s'agir de l'écluse de la Gabye, près Verneuil sur Vienne. Voy. plus loin les chartes des années 1293-1295.

Digitized by Google

ram pischium; et de hiis omnibus P. priorem publice et sollempniter investiverunt et hec habenda eis in posterum jure perpetuo concesserunt. Et ne deinceps aliqua super hoc posset calumpnia suboriri, nos presenti pagine sigilla nostra apposuimus in hujus facti testimonium et munimen. Actum publice apud Artigiam, anno Domini M° CC° XVIII°, audientibus G. *de Gresas*, suppriore (*sic*) Artigie et B. *la Plania* fratre, presbitero et P. Aimerici, laico et Simone, laico et W. *Laia* et J. *Chapolo*, laicis.

Nos vero donacionem istam, sicut dictum est, ratam habentes et firmam, sicut juste facta fuit, duximus confirmandam. Postea vero Nicholaus Hynberti, clericus, nepos dicti Bosonis, coram nobis veniens, dedit in perpetuum et quittavit Deo et domui Artigie quicquid petere poterat vel habere in predictis omnibus, jure turni, promittens fide prestita donacionem istam se firmiter in perpetuum observaturum pacifice et quiete. In cujus rei memoriam presentes litteras sigillo nostro duximus consignandas. Actum XIIII° kalendas januarii, anno Domini M° CC° XXVIII° (1).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne. Série D. 992.)

LXXVI. — *Vente faite par B. et J. Reynaud, frères, au monastère de Solignac des droits qu'ils possédaient sur la justice du Châtenet. — 1230. Orig. Sc. perdu.*

Hugo (2), Sollempniacensis (3) ecclesie humilis minister, omnibus has litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod B. et Johannes Rainaudi fratres in presentia nostra constituti quistaverunt *(sic)* Deo et sancto Petro Sollempniacensi quicquid juris habebant vel habere poterant pro se et pro heredibus suis in *jutzia deu Chastaneth* (4), tam in domibus quam in ortis et in torcularibus et rebus aliis. Hanc quistacionem fecerunt prenominati fratres B. et Johannes et filii eorum et filie, et filie Johannis que habebant maritos, una apud Buxolium (5), altera apud Petrambuferiam (6). Hoc eciam quistavit soror dictorum fratrum En-

---

(1) C'est-à-dire le 19 décembre 1229.

(2) Sans doute Hugues de Maumont, quoique le *Gallia christ.* et M. Roy Pierrefitte prétendent qu'il résigna entre les mains d'Adémar en 1228.

(3) Solignac, près Limoges.

(4) Le Châtenet en Dognon, arrondissement de Limoges.

(5) Boisseuil, arrondissement de Limoges.

(6) Pierrebuffière, arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

galsias, uxor tunc temporis P. Charetus *(sic)*, et dicte sororis filii, Stephanus clericus et P. laicus, frater dicti clerici. Pro quistacione ista acceperunt dicti fratres XV^cim libras Lemovicensis monete, prenominati fratres B. et Johannes pro se et pro suis. Actum apud Sollempniacum, anno Domini M° CC° triscesimo (*sic*). Et ad majoris roboris firmitatem presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus consignari.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 4595).

LXXVII. — *Vente faite par les exécuteurs testamentaires de Gilles Eschaudat, moines de Solignac, à Adémar Silvestre, d'une maison appartenant audit Eschaudat.* — *1232. Orig. Sc. perdu.*

Hugo (1), Sollempniacensis abbas, omnibus has litteras visuris salutem in Domino. Noverint universi quod Ademarus Silvestri comparavit domum que fuit P. *Eschaudat* et Egidio *Eschaudat,* ejusdem P. filio, que sita est juxta fossatum, ab helemosinariis dicti Egidii *Eschaudat,* videlicet a P. Rufi et G. *Portachapa*, monachis nostris et Aimirico Fabri et P. Chatbaudi, XII^cim libras Lemovicensis monete cum dominiis et achaptamentis, de quibus recognoverunt dicti helemosinarii gratum suum habuisse. Hoc annuerunt et concesserunt omnes parentes Egidii superius nominati, videlicet Aimiricus Fabri et filia P. Trolaudi et B. Martis et Aimiricus Martis. Et dicti helemosinarii debent dictam domum dicto Ademaro jure defendere et garentire. De dicta domo debet de censu monasterio nostro XIIII denarios in octabas apostolorum Petri et Pauli (2) et X sextarios vini renduales ad anniversarium P. *Eschaudat.* Hoc actum fuit in presentia nostra coram torculari nostro, presentibus testibus videntibus et audientibus Helia, preposito nostro et P. cellerario et Willelmo *lo Gorro*, et J. *de Mainac* et Gaucelmo *de Frachet* et Guidone Fuscherii et B. de Prato sancti Aredii et multis aliis, anno Domini M° CC° XXX° secundo. Et ad peticionem utriusque partis nostras dedimus litteras testimoniales sigilli nostri munimine consignatas.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 8180 *ter*).

---

(1) Hugues II † 1240. Le *Gallia christ.* et Nadaud ne le font abbé de Solignac qu'en 1236.

(2) C'est-à-dire du 30 juin au 6 juillet.

Digitized by Google

LXXVIII. — ***Sentence arbitrale réglant les droits de l'abbé de S. Augustin et du prieur de S. Gérald de Limoges sur l'hôpital d'Aimeric Lagorse, sis au-delà du pont S. Martial*** (1) — ***1237. Orig. Sc. perdu.***

Willelmus Audeberti, domini pape subdelegatus, canonicus Lemovicensis, universis has [litteras inspecturis] salutem. [Noverint] universi quod cum inter Aimiricum (2), pro tempore venerabilem abbatem sancti Augustini et conventum sancti Augustini Lemovicensis, ex parte [una, et G., priorem sancti Geraldi Lemovicensis] et fratres suos, ex altera, orta esset matheria questionis super hoc quod dicebant ipse abbas et conventus hospitale situm ultra [pontem sancti Marcialis (3) ....] domni Guidonis (4), quondam Lemovicensis episcopi, et A. *La Gorsa*, qui illud construxerat, dicti prior et fratres obtinebant [in terra pertinente ad ..... domnum abbatem] sancti Augustini Lemovicensis situm esse; tandem dominio suo assererent se fraudatos, cum proprietas ipsius terre ad locum esset religiosior..... super hoc satisfieri competenter. Tandem cum super hoc esset diutius litigatum, in nos alte et basse ab utraque parte si premissis..... Abbas pro se et conventu suo in verbo sacerdotis et abbatis, et dictus prior pro se et fratribus suis sub eodem verbo sacerdotis, pena quingentorum solidorum ab utraque parte abposita, se nostrum observaturos arbitrium promiserunt. Nos vero, post multas altercationes hinc inde habitas, inquisita super premissis, prout potuimus, veritate, nostrum super hiis arbitrium protulimus in hunc modum : videlicet quod dictus prior et Aimiricus *Lagorsa* eidem abbati darent sex libras Lemovicensis monete, ut permitterent domum sancti Geraldi... Lemovicensis dictum hospitale cum suis pertinenciis possidere et sic idem abbas pro se et pro conventu concederet eis dictum hospitale. Et quod, si prior sancti Geraldi vel ejus mandatum aliquas officinas vel domos eidem hospitali necessarias vellet facere, quod hoc ei liceret in terra que aliquem fructum modo non proffert. Si vero in orto vel vinea, in quibus monasterium sancti Augustini decimam vel jus aliud percipiat, vellet idem prior domos aliquas construere, oratorio excepto, poterit hoc facere, ita tamen quod ad arbi-

---

(1) Voy. dans nos *Documents historiques*...., t. I, un acte de 1229 (?) qui se rapporte à ce même hôpital. (Charte XLVIII).
Les premières lignes de la pièce sont fort endommagées.

(2) Aimeric fut abbé de 1222 à 1247.

(3) Le faubourg du pont Saint-Martial en dehors des murs de Limoges.

(4) Gui de Cluzel qui occupa le siège de Limoges jusqu'en 1235.

Digitized by Google

trium unius amici abbatis sancti Augustini et alterius ipsius prioris, si super hoc possent concordare, — vel ad arbitrium cantoris Lemovicensis qui pro tempore esset, si concordare non valerent, — eidem abbati de decima sua et dominio et alio jure suo, satisfacerent competenter, salvis in premissis omnibus eidem abbati censu suo, videlicet octo solidorum annuatim solvendo, et accaptamento duodecim denariorum solvendorum, in mutatione scilicet abbatis sancti Augustini et prioris sancti Geraldi, et salva eciam decima que prius abbas habebat ibidem, et retento dominio suo ibidem, si ipsum hospitale a priore sancti Geraldi vendi contingeret vel alienari. Quod arbitrium utraque pars recepit et approbavit, et sub eadem pena promisit inviolabiliter observare et contra non venire. Et abbas sic pro se et suo conventu de ipso hospitali priorem sancti Geraldi investivit; Aimerico Lagorsa, dicti loci hospitalario, sub eadem pena et juramento prestito, se ratum habere premissa promittente ceterum. Cum super decima quam nominatus totiens abbas sancti Augustini habebat in terra in qua dictum hospitale fundatum exstitit, prout ab eodem clauditur hospitali et domo fratrum Predicatorum Lemovicensium, esset inter eos questio jam incepta racione edificiorum si qua forte a premisso priore sancti Geraldi vel ab aliis ad ampliationem hospitalis vel officinarum ipsius fierent in eadem, supradicto adhuc pendente negocio, coram nobis paulo post processu temporis, dilecto in Christo P. Vido, archipresbistero d'*Eschiroza* (1), in quem partes hinc inde super hoc compromiserant, mediante, ad talem coram nobis composicionem super hoc devenerunt quod prenotatus abbas sancti Augustini, pro se et conventu suo, quittavit priori et fratribus domus sancti Geraldi, nec non predicto hospitali perpetuo, quicquid pro decima vel racione decime dictus abbas in premissa terra dicti hospitalis exigere poterat et habebat; et tam premissus prior sancti Geraldi quam Aimericus *La Gorsa,* pretaxati rector tunc temporis hospitalis, quittarunt eidem abbati et monasterio sancti Augustini et in recompensacionem predicte quittacionis decime concesserunt, pro se et domo sancti Geraldi et hospitali predicto, quicquid in vino vel in blado, vel in aliis habebant vel exigere poterant in terris seu vineis quas dictus abbas aquisierat ab Helia Americi, burgensis castri Lemovicensis, in clauso qui quondam fuit bone memorie Helie, precentoris Lemovicensis, qui clausus vocatur clausus Cantoris, videlicet in tertia parte illius clausi, que tercia pars est prope stratam publicam qua itur de ponte sancti Marcialis versus Sollempniacum; in quo clauso videlicet dictum hospitale habebat ex donacione cantoris ejusdem octo sextarios vini et unum sex-

(1) Peut-être Chirouze, commune de Saint-Quentin, arrondissement d'Aubusson, Creuse.

Digitized by Google

tarium frumenti renduales. Dederunt insuper, pro quictacione premissa facta ab abbate superius nominato, eidem abbati et monasterio sancti Augustini duos sextarios vini renduales in predicto hospitali percipiendos annuatim tempore vindemiarum, vel in domo sancti Geraldi, si dictum hospitale vel rectores ipsius aliquo casu supervenienti deficerent in solvendo. Quod bona fide et absque ulla contradictione et calumpnia, tam premissus prior quam dictus A. *La Gorsa* se reddituros libere promiserunt, dictum ad hoc hospitale perpetuo supradicto monasterio obligantes et domum sancti Geraldi si inde percipi non valerent. Et promiserunt partes hinc inde se contra quictationem hujusmodi et concessionem ullo tempore non venturos; sciendum tamen quod dicti prior et Americus *Lagorsa* asseruerunt quod dictum sextarium frumenti habebant in parte quam Petrus Americi, burgensis castri Lemovicensis, habet in supradicto clauso, quod sextarium ibi retinuerunt; et fuit dictum inter eos quod pars ipsius abbatis de dicto clauso.... nec monasterium sancti Augustini tenebitur eisdem priori nec supradicto A. *Lagorsa* pro censu partium aliarum. Et cum partes hinc inde per dictum archipresbiterum composicionem factam fuisse recognovissent in presencia nostra, prout superius est expressum, nos presentes litteras una cum sigillis dictorum abbatis et prioris ad peticionem partium sigillo nostro duximus roborandas. Datum anno Domini M° CC° XXX° septimo, mense julii.

(Arch. hospit. de Limoges, B. 195. — Communication de M. Louis Guibert).

LXXIX. — ***Transaction passée entre le prieur de la Maison-Dieu de Limoges et le commandeur de la commanderie du Palais, touchant deux hommes de ladite Maison-Dieu qui n'avaient point payé la somme de 54 livres par eux promise au commandeur s'il les achetait à Adémar Guahainh, leur premier maître. — 1239. Orig. Sc.***

Omnibus has litteras inspecturis officialis decani et capituli Lemovicensis in Domino salutem. Noveritis quod cum inter priorem domus Dei leprosorum Lemovicensis et G. *de Poi-Olzil* et B. *Vis*, fratres, homines ejusdem prioris, ex parte una, et fratrem Johannem pro tempore preceptorem domus

Digitized by Google

Templi de Palacio (1), pro se et domo et fratribus de Palacio, ex altera, orta esset materia questionis super hoc quod idem preceptor dicebat dictos homines sibi promisisse triginta quatuor libras ad hoc ut idem preceptor emeret eos cum possessionibus suis ab Adamaro *Guahainh,* quondam domino eorumdem, et quia non reddiderant, ut dicebat, petebat dictos denarios ab eisdem et quod congrue satisfacerent sibi de dampnis que propter hoc dicebat Templum sustinuisse, cum, ut dicebat, dictam empcionem fecisset, sed in defectu eorum dictam emcionem compulsus fuerat rescindere; et super hoc quod petebat amoveri de manso *de Chastanet,* qui est ejusdem prioris, sito in parrochia de Palacio, G. et P. *deu Valat* et alios ibidem habitantes, quos idem prior ibidem posuerat quia dicebat eos esse morbo lepre infectos, dicto priore penitus hoc negante; et propter hoc diceret idem preceptor se amittere jus parrochiale quod in heredibus dicti mansi, qui alio nomine vocatur *Beuveher*, antea ibidem habitantibus habere se dicebat, et etiam super aliis conviciis et querelis quas idem preceptor tam contra dictum priorem quam contra quosdam homines suos, tam pro se quam pro quibusdam aliis hominibus domus de Palacio habere se dicebat. Tandem idem preceptor in nostra presencia constitutus tam pro se quam pro domo et fratribus et hominibus de Palacio quittavit in perpetuum dictum priorem et domum Dei et homines ejusdem domus Dei et specialiter dictos G. *de Poi-Olzil* et B. *Vis* fratres tam de dicta promissione dictarum triginta quatuor librarum quam de dampnis et pactis premissis et de omnibus aliis querelis quas usque ad hodiernam diem habebat vel habere poterat tam contra dictum priorem et domum Dei quam homines memoratos, pro se et domo et fratribus et hominibus de Palacio. De hominibus autem habitantibus hodie in dicto manso *de Beuveher,* quos idem prior sanos esse asseruit, ita fuit concordatum et condictum quod idem preceptor promisit pro se et domo de Palacio quod, dictis hominibus existentibus in eo statu quo sunt hodie, usque ad quatuor annos ab instanti festo beati Michaelis computandos, eosdem homines in pace absque omni calumpnia permitteret ibi esse; et noluit quod usque ad predictum terminum dicti homines reciperent a capellano domus Dei omnia ecclesiastica sacramenta tam in sepultura quam in aliis, libere et in pace. Et nos super hiis, ad instanciam parcium, nostras dedimus et concessimus litteras testimoniales sigillo Lemovicensis curie sigillatas. Datum, sede Lemovicensi vacante, quinto idus aprilis, anno Domini M° CC° tricesimo nono.

(Arch. hospit. de Limoges, fonds de la Maison-Dieu. B. 5).

---

(1) Le Palais près Limoges.

LXXX. — ***Sentence arbitrale prononcée par l'official de Limoges entre l'abbé et le couvent de Solignac, d'une part, et les habitants de la ville, d'autre part, au sujet de certaines violences exercées par les habitants contre l'abbé et les moines. — 1246 (n. st., 1247). Orig. Sc. perdu.***

Universis presentes litteras inspecturis magister Helias, officialis curie Lemovicensis, salutem in Domino. Ad singulorum notitiam tenore presentium volumus pervenire quod olim mota materia questionis inter Petrum (1), pro tempore venerabilem abbatem Sollempniacensem, ex una parte et homines ville Sollempniacensis, ex altera, pro eo quod dicebat idem abbas quod graves expensas fecerat et dampna non modica sustinuerat ex eo quod abbatiam et homines ejusdem abbatie Sollempniacensis perpetuo adquittaverat a vicecomite Lemovicensi ejusque successoribus de procurationibus, quas in eadem abbatia singulis mensibus se debere percipere contendebat, et de denariis et de quibusdam aliis serviciis et explectis, certa pecunie quantitate et certis sibi redditibus propter hoc assignatis. Item et pro eo quod dicebat idem abbas quod abbatibus Sollempniacensibus in novitate sua dare debebant, et propter hec peteret sibi ab eisdem hominibus subveniri in certo pecunie quantitate. Item et pro eo quod dicebat quod post multos compositionis tractatus inter se habitos de premissis, gravi super eisdem inter eos discordia suscitata, dicti homines Sollempniacenses contra ipsum abbatem, socios et monachos suos, necnon et monasterium et domos ipsorum ausu temerario insurgentes manu armata monasterium intrare ac invadere presumpserunt et clocherium et alia fortalicia castri Sollempniacensis, que idem abbas tenebat, occupare per violentiam ac sazire, graves et atroces injurias et dampna non modica sibi et suis inhumaniter inferentes, fractis quibusdam domibus et quibusdam rebus ejusdem abbatis et suorum ablatis, perditis vel consumptis. — Quare petebat idem abbas de premissis violentiis, dampnis, injuriis et sazinis sibi ab eisdem hominibus satisfieri competenter et ipsos canonice de tanta temeritate puniri. Tandem post multas altercationes et discordias hinc inde super premissis omnibus, in nos exstitit compromissum, promittentibus dicto abbate et Radulfo, preposito Sollempniacensi, et preposito *d'Arto* (2), et preposito de Fagia (3) et Helia Mauricii, preposito *de Linars* (4)

(1) Pierre I fut abbé jusqu'en 1249.

(2) Peut-être Arthon, commune de Saint-Martin-le-Vieux, arrondissement de Limoges, où se trouvait un prieuré fondé au XIIIe siècle.

(3) La Faye. Il y a dix-sept localités de ce nom dans la Haute-Vienne.

(4) Linards, arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

et Willelmo *de Galbre*, suppriore Sollempniacensi et cellerario ejusdem loci, monachis suis, pro se totoque conventu Sollempniacensi, prestito corporaliter juramento, sub pena ducentarum marcharum argenti a parte que contra veniret solvenda parti alteri arbitrium observanti, se stare alte et basse super premissis dicto nostro laudo arbitrio vel mandato, ordinationi vel provisioni nostre, quidquid arbitrando, ordinando vel providendo diceremus, et econtrario P. de Viridario, B. *Marzo,* Willelmo *Ribau*, P. *Vigoros,* Ademarus Vitalis, Guidone *de Vauzelas*, B. *de Malanhac*, Stephano de Cluzello, Aymerico de Orto, Helia *Vaychieira,* P. Asnerii, Guidone *Marnhol,* P. et Stephano et G. *de Malanhac*, G. *de Poypot*, P. de Manso, Helia de Pozengo, B. et Willelmo et P. *Espirda*, P. Chatbaudi, Guidone et W. et S. de Agia, W. *Rabasco*, Johanne Fabri, G. *Sardena*, P. *Daleyrac*, B. *Taraihn*, P. et Willelmo et Aymerico de Beuna, Aymerico de Rupe, Pari *deu Verdier*, Ademaro de Rivo, B. Johannis, W. et B. Berardi, Aymerico *Marti*, Stephano de Cluzello juniori, Gaucelmo *de Vauzelas*, B. *Ebesque,* B. *Junchada*, B. *Molinier* de Riberia, Guidone Asnerii, P. *Vaychieira* juniori, J. de Orto, Aymerico *Racau*, J. *Tolitta,* Gaucelmo *de Minieiras*, G. *Taba*, P. *Larua*, Jacobo Ruffi, W. de Agia juniori, Mathia *La Maesza*, P. *Charet*, W. *Malregart*, P. et B. *Moart*, Martiale *Aynart*, B. *Biguet*, J. *Ficha*, Stephano *Granet*, P. *Molinier*, P. de Orto, laico, P. Petiti, Jacobo Regis, St. *Chatbau*, W. *Telo*, B. Petiti, P. *de Moychac*, *Logoure,* P. *deu Solier*, P. *Borzes,* P. et St. Maurizi, J. *Raembert* et *Chavalier,* P. et Guidone *Domenc*, P. et St. *Vistit*, Willelmo *Logorro*, P. *deu Boycho*, et pluribus aliis ejusdem ville hominibus usque ad quinquaginta, prestitis ad sancta Dei evangelia juramentis, promittentibus pro se et omnibus aliis hominibus Sollempniacensibus pena ducentarum marcharum argenti insimili apposita et adjecta, se stare alte et basse nostro arbitrio vel mandato vel ordinationi vel provisioni, sicut de parte adversa superius est predictum. Datis ex parte dictorum abbatis et conventus duobus fidejussoribus, videlicet nobili viro P. Bernardi, domino de Castro-Lucii (1) et Hugone *de Peyrigos,* militibus qui se pro eisdem abbate et conventu fide prestita obligarunt sub pena predicta ducentarum marcharum pro nostro arbitrio observando; et datis ex parte ipsorum hominum tribus fidejussoribus, videlicet dicto P. Bernardi, et Guidone Arnaudi, et Johanne Pauli, civibus Lemovicensibus qui se pro eisdem hominibus obligarunt, sicut fecerat idem nobilis pro parte adversa; et datis insuper et traditis ab eisdem hominibus decem obsidibus, scilicet decem hominibus Sollempniacensibus, ut superius est expressum.

Nos vero pro bono pacis partes nostras interponere cu-

---

(1) Chalus, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

Digitized by Google

pientes, attendentes etiam quod voluntarios labores appetere debeamus et ducere noctes insompnes ut quietem aliis preparemus, inquisita super premissis diligentius veritate, communicato prudentum virorum consilio, dictum nostrum arbitrium sive laudum, ordinationem seu provisionem nostram presentibus partibus protulimus in hunc modum. Inprimis precepimus eidem abbati ut dictos homines Sollempniacenses tanquam bonus dominus custodiat et deffendat, precipientes eidem abbati sub virtute prestiti juramenti et pena (1) ut si forsan contigerit, quod Deus avertat, quod aliqui occasione predicte injurie irrogate personas vel res ipsorum hominum invadere, capere, dampnificare presumerent vel sazire, idem abbas pro se vel suis maleficia, dampna vel violentias sic illata pro posse suo requireret bona fide, et malefactores hujusmodi persequeretur usque ad satisfactionem condignam ad expensas hominum predictorum. Dictis vero hominibus arbitrando precepimus quod dent eidem abbati centum et decem libras monete Lemovicensis semel solvendas sub modo et terminis inprisis inter ipsos, quando de compositione alias tractabatur, ad subsidium expensarum et dampnorum que idem abbas fecerat et sustinuerat in adquitando abbatiam et homines abbatie Sollempniacensis a dicto vicecomite, prout superius est expressum; et quod pro premissis invasionibus, injuriis, dampnis, violentiis et sazinis dent eidemabbati amplius mille et trecentos solidos semel solvendos terminis assignandis a nobis, prout viderimus expedire; ita tamen quod de illis mille et trecentis solidis ablata vel subtracta et dampna illata in fractione domorum vel in aliis eidem abbati vel suis et specialiter preposito suo Sollempniacensi in pace primitus restituant vel emendent nullo termino expectato. Item et ne sopita questio patiatur in posterum recidivum, arbitrando, ordinando seu providendo injunximus eisdem hominibus quod singulis futuris abbatibus Sollempniacensibus quotienscumque institutis, in novitate eorum semel dent et dare teneantur in perpetuum mille solidos singulis abbatibus in novitate sua semel solvendos, ita quod abbates, qui pro tempore fuerint, nihil amplius pro novitate sua ab eisdem exigant vel requirant, exceptis accaptamentis et hiis etiam omnibus in quibus quidam homines dicte ville tenebantur vicecomiti Lemovicensi, antequam dictus abbas ea sibi adquisivisset a vicecomite antedicto, in quibus eidem abbati et monasterio Sollempniacensi remanent obligati, prout erant obligati vicecomiti memorato; quare in hiis et similibus non intendimus arbitrari. Item eisdem hominibus precepimus et sub virtute prestiti juramenti et pena predicta inhibuimus ne de cetero insurgant cum armis contra abbatem vel monasterium Sollempniacen-

---

(1) Suppléez *predicta*, comme plus loin.

Digitized by Google

sem, nec muniant sive saziant vel occupent portale seu clocherium sive aliud fortalicium dicti castri, monasterii vel domorum, nisi facerent de precepto abbatis. Et ut predicta rata et inconcussa permaneant in futurum, eidem abbati injunximus sub juramento et pena predictis ut a conventu suo Sollempniacensi eadem rata et grata haberi faciat et accepta et concedat nichilominus eisdem hominibus et concedi faciat a conventu suo super premissis tesminoniales litteras domini Lemovicensis electi necnon et domini Bituricensis archiepiscopi, cum presens fuerit, si tamen a predictis hominibus fuerit requisitus, et aliorum proborum virorum de quibus videbimus expedire. Et hec universa et singula precepimus a partibus inviolabiliter observari, prout superius sunt expressa; declarandi, interpretandi, mutandi, corrigendi de premissis dubia, superflua vel obscura retinentes nobis usque ad integrum annum nichilominus potestatem. Ad hec arbitrium hujusmodi sive dictum utraque pars gratum habuit et acceptum. In quorum omnium testimonium et munimen presentes litteras super premissis fieri fecimus et sigillo Lemovicensis curie consignari. Actum mense febroarii, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° prov. 8361. Cf. ibid, 3090 et 7010. — Copie revue de M. C. Rivain, ancien archiviste de la Haute-Vienne).

LXXXI. — *Donation faite aux prieurés de l'Artige et de Clairefaye par Itier Bernard, chevalier et aumônier, comme administrateur des biens de Raimond de Veyrac, chevalier, et d'Anielrand son frère, tous deux en Terre sainte, des divers droits que pouvaient avoir lesdits frères dans toute la châtellenie d'Aixe et dans toute la vicomté de Limoges* (1). — 1249. *Vidimus de la même année. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis magister Helias, officialis curie Lemovicensis, eternam in Domino salutem. Noveritis nos vidisse et diligenter inspexisse et verbo ad verbum presentibus inseri fecisse sequentes litteras sigillatas vero sigillo Iterii Bernardi, militis, non rasas, non cancellatas, non abolitas nec in aliqua parte sui viciatas omnique suspicione carentes, quarum tenor talis est :

(1) Cf. dans nos *Documents historiques*..., t. I, la charte LV.

Universis presentes litteras inspecturis Iterius Bernardi, miles, helemosinarius et administrator bonorum Raimundi de Veiraco (1), militis et Anielrandi, fratrum existentium in transmarinis partibus in servicium Terre Sancte, salutem in Domino. Noveritis quod nos pro salute anime nostre et parentum nostrorum et ipsorum fratrum dedimus, concessimus et quittavimus pro nobis et heredibus nostris et pro ipsis fratribus et heredibus eorumdem in perpetuum, presente Raimundo de Montilio, serviente et bailivo dictorum fratrum et de consensu et voluntate ejusdem, religiosis, priori et fratribus domus de Artigia et preceptori, fratribus et domui de Clara-Fagia (2), ordinis Artigie, omnes actiones et querelas et quicquid juris vel questionis nos et dicti fratres habebamus vel habere poteramus racione dominii, feodi, seu quacunque alia racione, in omnibus illis que habebant et acquisiverant usque in hodiernam diem apud Axiam (3) et in tota castellania de Axia et in toto vicecomitatu Lemovicensi, scilicet in torcularibus, vineis, terris, domibus et quibuscunque aliis bonis, excepto tamen alto dominio quod nobis et nostris et dictis fratribus et suis in predictis omnibus specialiter retinemus; promittentes nos contra premissa vel aliquid premissorum per nos vel per alios de cetero non venturos. Promittimus eciam bona fide quod premissa a dictis fratribus, quando redierint a partibus transmarinis, faciamus haberi rata pariteret accepta. Et in recompensacionem hujusmodi donacionis, concessionis et quittacionis recepimus a dicto priore Artigie sex libras Lemovicensis monete pro nobis et fratribus antedictis, renunciantes exceptioni non numerate pecunie et non habite et omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis, si quod in hac parte nobis et nostris posset competere et parti alteri nocere. In cujus rei testimonium nos super hiis presentes litteras fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Datum idus augusti anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono.

Nos vero magister Helias, officialis curie Lemovicensis, transcripto dictarum litterarum sigillum Lemovicensis curie duximus apponendum. Datum pridie kalendas septembris anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 1022).

---

(1) Veyrac, arrondissement de Limoges ou peut-être de Bellac, Haute-Vienne.

(2) Clairefaye, commune de Séreilhac, arrondissement de Limoges. Cf. notre *Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne*, D, nos 502-513.

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

LXXXII. — *Vente faite par Raoul Falmone, damoiseau et Goufier son frère, seigneur de Bruzac, à Gui Féragut, sergent de Ségur, de divers tènements sis dans les paroisses de Brusac et Glandon.* — 1251 (*n. st.* 1252). *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras visuris Ademarus vicecomes (1), cantor sancti Aredii (2), et magister Stephanus *de Jumilha[c]* (3), sacrista ejusdem ecclesie, archipresbiter de Nontronio (4), salutem in Domino. Noveritis quod constitutus personaliter in nostra presencia Rodulphus *Falmone,* domisellus, pro se et procurator Golferii, fratris sui, dominus *de Bruzac* (5) in parte, quondam filius Jauberti *Flamenc*, militis defuncti, gratis et spontanea voluntate recognovit coram nobis et confessus fuit se et fratrem suum, a quo asseruit habere speciale mandatum, prestito juramento, vendidisse pro se et suis Guidoni *Feragut*, de Securio (6), servienti, et heredibus suis et successoribus precio septem milium solidorum monete Lemovicensis, de quibus confessus fuit se et dictum fratrem suum habuisse plenarie gratum suum a dicto Guidone in pecunia numerata, renuncians pro se et fratre suo, expresse et ex certa sciencia, exepcioni *(sic)* non numerate pecunie, non habite, non recepte et excepcioni doli, mali, fori loci, et in factum accioni et sine causa et beneficio coherenti rei et persone, et omni exepcioni, accioni et defencioni reali et personali, et omni usui, consuetudini et statuto et beneficio quod competit deceptis ultra medietatem justi precii et restitucionis in integrum, et omni decepcioni et omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis, que premissa in parte vel in toto sibi et suis possent competere et dicto G. et suis nocere, et specialiter juri dicenti generalem renunciacionem non debere valere de jure, — mansos sive bordarias de Brolio sitos in parrochia *de Parzac* (7) et mansos sive bordarias de Lavalada et *de Marsenac* sitos in parrochia *de Glandom* (8) et

(1) Il doit s'agir non du vicomte en titre, qui était alors Gui IV dit le Preux, † 1263, mais d'un de ses fils.

(2) Saint-Yrieix, chef-lieu d'arrondissement, Haute-Vienne.

(3) Il y a deux localités de ce nom dans la Dordogne. Il doit s'agir de Jumilhac-le-Grand, arrondissement de Nontron.

(4) Chef-lieu d'arrondissement, Dordogne.

(5) Il y a deux hameaux de ce nom dans le canton de Thiviers, arrondissement de Nontron.

(6) Ségur, arrondissement de Brive, Corrèze.

(7) Peut-être Parsac, commune de Neuvic, arrondissement de Limoges.

(8) Glandon, commune et arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

Digitized by Google

mansos sive bordarias de Lafauria et Larocha-porchia sitos in eadem parrochia *de Glandom*, cum heredibus, cultoribus, domibus, grangiis, escuris, solaribus, ortis, pascuis omnibus, aquis, arboribus, nemoribus, talliis, questis, serviciis, juribus, pertinenciis omnibus premissorum; et ulterius jus quod habebat in Johannem *Tayt* et Geraldo *(sic)* Guidonis, Petro Vernhi, hominibus suis et heredibus ac successoribus ipsorum cum omni hereditate, teneuris *(sic)*, possessionibus et bonis eorumdem; et ulterius quartas bladi renduales et quicquid consuevit percipi pro eisdem que habebat *au Boycho, au Poysavi, a Mesurac, a la Brugeria, a Chantagreu, a Lavaus, a Negra-loba, a Peupeoilh, a la Meania, a la Bomelia, a la Cort, a la Riberia, a Betaneylh* (1), et census, redditus, questas, proventus, exitus et omnia alia jura et quicquid de facto vel de jure, consuetudine, usagio et alias quocunque modo ipsi et pred[ec]essores eorum et dictus Guido prepositus et bailivus eorum de Lavalata et eorum prepositi et balivi pred[ec]essores eorum fratrum levare, habere, percipere poterant et consueverant in parochiis antedictis et ab hominibus dictorum locorum et eciam ab hominibus sancti Aredii; et acaptamenta et dominia que habebant in omnibus premissis vel altera premissorum, ita quod sibi et heredibus suis nullum jus retinent in premissis vel altero premissorum. Et sic dictus Rodulphus pro se et fratre suo coram nobis se devestivit de premissis omnibus et investivit dictum Guidonem cum presenti cartula de eisdem, promittens pro se et fratre suo quod contra dictam vendicionem et concessionem et contenta in litteris istis, in parte vel in toto, per se vel per alium de cetero non veniret, et quod premissa omnia vendita defendat et garenciat dicto Guidoni ab omnibus hominibus prout esset de jure. Promisit etiam quod G. ponatur in corporalem possessionem vacuam et liberam de premissis omnibus venditis. Hec vero predicta singula et universa promisit dictus Rodulphus se et fratrem suum observaturos et contra non venturos, prestito ad sancta Dei evangelia corporaliter juramento; et promisit sub prestito juramento idem R. quod premissa grata faciat haberi et aceptari fratri suo et quod super premissis litteras consimiles vel meliores, quam cito domnus vicecomes Lemovicensis presens fuerit, faciat dari et concedi suo sigillo sigillatas dicto Guidoni. In cujus rei testimonium sigilla nostra una cum sigillo dicti R. presentibus litteris duximus apponenda. Nos vero dictus R. sigillum nostrum presentibus apposuimus ad majorem roboris firmitatem. Datum duodecimo kalendas aprilis anno Domini M° CC° L^{mo} primo.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série E, fonds des Cars, n° prov. 6009).

---

(1) Lieux dits de l'arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

Digitized by Google

LXXXIII.—*Acte par lequel Gérald Bruneau déclare retenir, comme héritier de Pierre Champagnol, la rente de 40 sols acquise par ce dernier sur la maison de Mathieu Boutin.* — 1252 (*n. st.* 1253). *Orig. Sc. perdu.*

Conoguda chauza sia a tosthz *(sic)* seus qui son e qui son a venir que G. Brunaus retenc duratblamen, coma eretiers de P. Champanhol duratblamen, XL sol. redens, los cals P. Champanhols avia comprat de Mathieu Boti p*er* lo prehtz de XL ls. en la maijo Mathieu Boti, la cals es pauzada en la charieira deu Merchat-vieilh, davan l'andeir, entre la maijo *Helia* Boiol e la maijo P. Boiol, so es a saber en las doas parthz de aquela maijo que son Mathieu Boti, i aquetz XL sol. redens Mathieus Botis vendet de tal manieira que negus hom autres non avia ces ni senhoria en la dicha maijo soa mas can[t] eu, e en aischi avia [en] vistit P. Champanhol. E p*er* que aisso sia ferm e tenatble, li cossol deu chasteu de Lemotges donere[n a]questas presens letras testimonials, a la requesta de las partidas, saeladas deu seeu cuminal de la vila deu chasteu de Lemotges. *Datum, facto grato de precio, VIII kalendas aprilis, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo.*

(Arch. hospit. de Limoges, B. 156).

LXXXIV. — *Sentence arbitrale de l'official de Limoges entre le prieur-curé du Palais et le prieur de la Mazelle, au sujet de la possession par eux disputée du mas de Grazas.* — 1253. *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis magister Helias, officialis curie Lemovicensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum questio verteretur inter preceptorem domorum milicie Templi in Lemovicinio et preceptorem et capellanum domus milicie Templi de Palacio (1), ex parte una, et preceptorem domus de Mazella (2), ordinis Artigie, ex altera, super

(1) Le Palais, près Limoges.

(2) La Mazelle, commune de Beaune, arrondissement de Limoges. Sur ce prieuré, voy. notre *Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne* D. 566-573.

jure parrochiali et decima grangie (1) sive mansi *de Grazas*, que iidem preceptor domorum milicie Templi in Lemovicinio et preceptor et capellanus dicte domus de Palacio racione parrochialis ecclesie de Palacio petebant, cum dictus mansus sive grangia *de Grazas* esset infra metas parrochie dicte ecclesie de Palacio, ut dicebant; tandem frater Rotgerius, preceptor et capellanus dicte domus de Palacio, de mandato et voluntate religiosi viri fratris Petri de Malo-monte, preceptoris domorum milicie Templi in Lemovicinio (2), qui suas super hoc litteras suo sigillo proprio sigillatas dedit : tenor quarum, quem vidimus et diligenter inspeximus non cancellatum nec in aliqua parte sui viciatum sive corruptum, talis est :

Universis presentes litteras inspecturis frater Petrus de Malo-monte, humilis preceptor domorum milicie Templi in Lemovicinio, salutem in Domino. Noveritis quod cum dilectus in Christo frater Rotgerius, preceptor et capellanus domus nostre de Palacio, ex parte una, et frater Gerardus, preceptor domus *de la Masela*, ordinis Artigie, ex altera, alte et basse compromiserint in venerabilem virum magistrum Heliam Coralli, officialem et canonicum Lemovicensem, de querelis quas habebant inter se ad invicem super jure parrochiali et decima *de Grasas*, nos hujusmodi compromissum ratum, gratum et acceptum habemus et promittimus quod contra composicionem, laudum, dictum, ordinacionem seu arbitrium ipsius magistri Helie, quecunque duxerit facienda, minime veniemus. In cujus rei testimonium et firmitatem nostras damus super hiis presentes litteras testimoniales nostro sigillatas sigillo. Datum sexto decimo kalendas julii anno Domini M° C C° L° tercio.

Ex parte una;

Et frater Gerardus, preceptor dicte domus de Mazella, ex altera, compromiserunt in nos alte et basse super premissis, prestito corporaliter juramento, pro se et domibus supradictis, promittentes sub eodem juramento se stare alte et basse composicioni, laudo, dicto, ordinacioni seu arbitrio nostris super premissis; unde nos communicato virorum prudentum consilio, cum non constaret nobis nec constare potuerit quod dicta domus de Palacio vel ecclesia jus parrochiale haberet in dicta grangia capella *de Grasas* sive hominibus manentibus in eadem grangia nec decimam in manso sive mansis seu bordariis pertinentibus ad dictam grangiam nec quod unquam fuisset dicta domus de Palacio vel ecclesia in possessione de predictis vel de aliquo predictorum et eciam dicta domus de Mazella per sexaginta annos et amplius fuisset in pacifica

(1) Ducange explique ce mot par *prædium*, *villa rustica*.

(2) La phrase se complète plus loin, après l'acte ci-dessous rapporté

Digitized by Google

possessione de premissis, hiis et aliis rationibus et allegacionibus hinc inde propositis plenius intellectis, pronunciamus dictam domum de Palacio et ecclesiam nichil juris habere in premissis, absolventes sentencialiter arbitrando dictam domum de Masella et grangiam capellam *de Grasas* et homines manentes in dicta grangia ab impeticione dicti preceptoris domorum milicie Templi in Lemovicinio et dicti preceptoris et capellani dicte domus de Palacio supradicta. Et super hiis damus nostras presentes litteras testimoniales. Datum sexto nonas julii anno Domini M° CC° L° tercio.

St. de Julhac.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 568).

LXXXV. — *Testament de Seguin Hélie, léguant ses biens au monastère d'Arnac, aux prêtres de Ségur et de Beyssenac.* — 1262. *Orig. Sc. perdu.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Ego Seguinus Helie, filius quondam domni Gaufridi Helie, militis, et domine Sibille uxoris ejus, defunctorum bone memorie, infirmus tamen corpore meum condo seu facio testamentum nuncupativum sive meam ultimam voluntatem in hunc modum. In primis volo et precipio quod omnibus de me juste sive injuste conquerentibus plenaria fiat emenda pro me et omnia mea debita persolvantur. Item, lego et concedo et dono donatione simplici et irrevocabili et etiam inter vivos in perpetuum pro salute anime mee Deo et beato Marciali Lemovicensi, specialiter sancto Pardulpho et monasterio et domui de Arnaco (1), ubi meam eligo sepulturam, et preposito de Arnaco et suis successoribus omnia servicia, expleta et quicquid de jure vel de facto vel consuetudine habebam vel habere seu requirere poteram vel alio quoquo modo, tam ex parte patris quam ex parte matris, in prepositatu et domo de Arnaco, burgis, villis, mansis, ten[en]ciis et pertinenciis omnibus quibuscunque dicte domus de Arnaco; et quod omnia quecunque dicte monasterium et domus de Arnaco vel aliqui nomine ipsius monasterii habuerunt, habeant, exerceant, teneant et possideant et eciam justiciam et juridictionem temporalem, quecumque ad me pertinent seu pertinere possunt, tam ex parte patris quam ex parte matris, habeant et exerceant et

---

(1) Arnac-Pompadour, arrondissement de Brive, Corrèze.

Digitized by Google

utantur omnibus supradictis. Item, lego pro salute anime mee parentumque meorum ad opus cujusdam presbiteri qui celebret cotidie pro anima mea et animabus parentum meorum dicto monasterio, medietatem vinee de clauso *de Malavau* (1), prout ad me pertinet pleno jure, et medietatem mansorum *de la Perpedia* et *de Paysshieyras*, prout ad me pertinent pleno jure, cum omnibus pertinenciis, possessionibus, tenenciis, terris cultis et incultis, absis et vestitis, pratis, aquis, nemoribus et aliis bonis et juribus et heredibus omnibus eorumdem. Item, lego cuilibet monachorum et presbiterorum de Arnaco et de parrochia de Arnaco et presbiterorum de Securio et *de Baysshenac* (2) tres solidos et unum denarium et omnibus aliis presbiteris cuilibet tresdecim denarios semel solvendos in die obitus mei. Item, lego cuilibet pauperum qui mee intererunt sepulture unam denariatam panis in sero et aliam denariatam in mane sequenti. Item, lego ecclesiis de Arnaco et *de Baysshenac* et de Securio cuilibet unam libram cere rendualem ad opus luminarie *(sic)* in dictis ecclesiis perpetuo faciende ; item, ecclesiis *de Ponpedors* (3) et de sancto Juliano cuilibet sex denarios renduales. Item, lego annuale meum semel scilicet XXX solidos cappellano de Arnaco et totidem capellanis *de Baysshenac* et de Securio. Et sciendum [est] quod legationem, donationem et concessionem predictam a me factam prefatis monasterio et domui de Arnaco et preposito ejusdem loci et ejus successoribus de serviciis et expletis et aliis, prout supra dictum est, facio et concedo pro quodam anniversario in dicta domo de Arnaco a prefato preposito ejusdem domus et ejus successoribus pro anima mea et animabus parentum meorum annis singulis faciendo in die obitus mei, volens eciam et ordinans quod die illa qua anniversarium dictum fiet, intersint unus de meis servientibus et presbiteri et clerici de Arnaco et *de Ponpedors*. Hiis autem completis plenarie et per integrum, prout superius est expressum, in omnibus residuis bonis meis mobilibus et immobilibus, Golferium fratrem meum heredem instituo. Venerabilem vero domnum Gaucelmum pro tempore prepositum de Arnaco, facio et constituo defensorem, conservatorem et exequutorem *(sic)* hujusmodi mei testamenti, dans eidem plenariam potestatem percipiendi et levandi redditus meos et omnia alia bona mea, quousque plene et per integrum dictum completum fuerit testamentum. Volo eciam, precipio et ordino quod premissa universa et singula valeant et robo-

---

(1) Peut-être Malaval, commune de Saint-Solve, arrondissement de Brive.

(2) Ségur et Beyssenac, arrondissement de Brive.

(3) Pompadour, commune d'Arnac-Pompadour, arrondissement de Brive.

Digitized by Google

ris firmitatem obtineant ratione testamenti vel saltem jure codicillorum seu ut extreme dispositio voluntatis. In quorum omnium testimonium ego prefatus Seguinus rogo quantum possum magistrum Geraldum de Pardinis, capellanum ecclesie *de Baysshenac,* et Ramnulfum Arnaudi, clericum, et P. *deu Rover*, diaconum, et eciam prefatum prepositum de Arnaco, coram me dictum testamentum seu extremam voluntatem condente personaliter existentes, ut sigilla sua litteris presentibus de predicto testamento seu ultima voluntate mea confectis apponant. Nos vero dicti prepositus et G., rector ecclesie *de Baysshenac,* et R. Arnaudi ad preces et instanciam dicti Seguini sigilla nostra litteris presentibus duximus apponenda. Et ego dictus P. *deu Rover* pro me ad instanciam ejusdem Seguini sigillum capellani de Arnaco feci litteris presentibus apponi, cum sigillum proprium pre manibus non haberem. Co[n]stat nobis de interlineari que facta fuit ante datam et appositionem sigillorum, scilicet *Gerardum*. Actum et datum apud *Ponpedors*, pridie kalendas julii, anno Domini M° CC° sexagesimo secundo.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série E, n° prov. 4348).

LXXXVI. — *Conventions faites entre Henri III, roi d'Angleterre, et Raymond VI, vicomte de Turenne.* — 1263.

Henricus. Dei gratia rex Angliæ, dominus Hiberniæ et dux Aquitaniæ, omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Sciatis quod inter nos, ex una parte, et nobilem virum Raymundum, vicecomitem Turennæ, ex altera parte, de consensu nostro et vicecomitis prædicti, pro nobis et hæredibus nostris necnon pro dicto vicecomite et hæredibus ac successoribus suis convenitur et actum est in hunc modum. Scilicet quod prædictus vicecomes renunciavit et renunciat pro se et hæredibus seu successoribus suis, ad preces domini Ludovici, regis Francorum illustris, litteris, privilegiis et munimentis quæ habuit a dicto rege Francorum et suis prædecessoribus, continentia quod idem rex non possit ipsum ponere extra manum suam. Et idem vicecomes fidelitatem et homagium nobis fecit et hæredibus nostris faciet, et similiter facient hæredes seu successores sui, nobis et hæredibus nostris, pro castris, terra et feodis suis, quæ tenuit de rege Francorum, quæ sunt de vicecomitatu Turennæ, et etiam pro moneta sua et jure cudendi eam. Et ea omnia idem vicecomes et hæredes seu successores sui tenebunt de nobis et hæredibus nostris, eo modo quo idem vicecomes et antecessores sui ea de rege Francorum tenuerunt. Et facient no-

Digitized by Google

bis et hæredibus nostris in posterum ea quæ domino regi et suis prædecessoribus inde facere consueverunt. Item etiam vicecomes et hæredes seu successores sui in signum dominii reddent claves castrorum Turennæ et de sancto Cereno nobis et hæredibus nostris, vel mandato nostro et hæredum nostrorum. Et duo vel tres homines, nomini nostro et hæredum nostrorum, *intrabunt et ascendent, cum vexillo nostro et hæredum nostrorum, in castra prædicta, familia et gente ipsius vicecomitis non exclusis, et ibidem dictum vexillum ostendent. Et hæc redditio clavium introitus et ascensus dictorum duorum vel trium hominum in prædicta castra sua cum vexillo prædicto, et ejusdem vexilli ostensio fient semel tantummodo, tempore nostro, et similiter tempore cujuslibet hæredum nostrorum, semel de hærede in hæredem, quando ex parte nostra vel hæredum nostrorum singulorum dictus vicecomes et hæredes seu successores ipsius super premissis fuerint requisiti.* Et post hujusmodi redditionem clavium, introitum et ascensum dictorum hominum cum vexillo prædicto, et ejusdem vexilli ostensionem, statim nos vel hæredes nostri vel mandatum nostrum, cui dictæ claves nomine nostro et hæredum nostrorum redditæ fuerint, easdem claves incontinente restituemus dicto vicecomiti et hæredibus seu successoribus suis, et faciemus dictos duos vel tres homines, cum vexillo prædicto, de prædictis castris recedere, et exire. — Est etiam actum et condictum inter nos, pro nobis et hæredibus nostris et pro dicto vicecomite et hæredibus ac successoribus suis, quod nos vel seneschallus noster, vel hæredum nostrorum, non cognoscemus de causis et litigiis hominum prædicti vicecomitis, qui sunt de feodo et jurisdictione ipsius, nisi causæ et litigia hujusmodi ad nos vel hæredes nostros vel ad gentem seu curiam nostram, per appellationes a sententiis in curia ipsius vicecomitis vel successorum suorum latis, in futurum interpositas, delatæ, seu delata fuerint, et nisi ubi idem vicecomes aut hæredes seu successores sui in faciendo justiciam erunt in negligentia vel defectu Nos etiam vel hæredes nostri seu seneschallus noster aut mandatum nostrum non faciemus bastisas aliquas de novo, infra fines terræ quam habet idem vicecomes de vicecomitatu Turennæ, nec in alia terra ipsius vicecomitis, quam modo habet. — Item dictus vicecomes et hæredes sui poterunt cum armis (ita quod per hoc nobis vel hæredibus nostris ad emendam aliquam non teneantur) et sine armis, homines suos qui sunt de foro et jurisdictione ipsius, compellere, si opus fuerit, ad standum et parendum juri in curia sua; nec super hoc nos *vel hæredes nostri*, vel seneschallus noster impediamus eum *vel hæredes suos.* Si autem dictus vicecomes vel hæredes *seu successores ipsius, in distringendo homines suos prædictos*, modum excesserint, nobis et hæredibus nostris et seneschallo nostro potestatem retinemus, quod super hoc conquerentibus justitiam de prædicto vicecomite, hæredibus et successoribus suis, exhi-

Digitized by Google

beamus. Item nos et hæredes nostri vel seneschallus noster non tenebimus nec teneri faciemus, tempore dicti vicecomitis vel hæredum suorum, assisias in castris vicecomitis antedicti, quæ modo habet, nec in alia *terra ipsius*, *quam modo habet*, de vicecomitatu Turennæ, *præter quam in villa Martelli* : in hac autem villa, scilicet Martelli, vult et consentit dictus vicecomes, pro se et hæredibus seu successoribus suis, quod nos et hæredes nostri et seneschallus noster et hæredum nostrorum assisias mandamus et teneamus et eas mandari faciamus vel teneri, sine prejudicio earum quæ superius sunt concessa. Item nos et seneschallus noster vel hæredum nostrorum jurabimus et manutenebimus dictum vicecomitem et successores suos contra omnes homines nolentes justiciam recipere de dicto vicecomite, coram nobis vel mandato nostro. Volumus autem et vicecomiti concedimus memorato quod nos vel hæredes nostri ipsum vel successores suos vel terram suam a manu nostra vel liberorum nostrorum masculorum, nullatenus transferamus, sine ipsius vicecomitis voluntate. Concedimus etiam eidem quod nos et seneschallus noster et hæredum nostrorum, bona fide juvabimus sine prejudicio juris alieni quod sua moneta et hactenus usualis admittatur per Lemovicensem, Petragoricensem et Caturcensem dioceses, in villis et locis in quibus habitantes ibidem aliam monetam recipere non tenentur. Volumus insuper quod seneschallus noster et hæredum nostrorum præstet in sua creatione juramentum quod tenebit conventiones et privilegia quæ ipsi vicecomiti concessimus, quamdiu officium suum duraverit, nec contraveniet. Ut autem hæc omnia, tam pro parte nostra et hæredum nostrorum quam pro parte dicti vicecomitis et hæredum seu successorum ipsius, plenius observentur, has litteras nostras eidem vicecomiti ac ipse nobis suas super his alternatim fieri fecimus patentes. Datum Londini XXII die aprilis anno regni nostri XLVII.

(Réimprimé d'après le recueil intitulé : *Privilèges, Franchises et Libertez du vicomté de Turenne*, Paris, in-4°, 1640, 2e édit. 1658. — Communication de M. J. Judicis, de Toulouse).

LXXXVII. — *Vente faite par J. Jaucelm à S. Marteu, clerc, d'une rente de 50 sols sur une maison de la rue Manigne, pour le prix de 50 ll.* — 1266 (*n. st.* 1267). *Orig. Sc. perdu.*

Conoguda chauza sia a totz ceus qui son e qui [son] a venir que S. Marteus, lo clerx, filhs S. Marteu deu Merchat qui fo, compret durabl[am]ent d'En J. Jaucelm p*er* lo pretz de L ls.

Digitized by Google

de tornes, de que aqueu J. se tenc a paiatz, L X[XXX] sol. de ces chasque an red*ens*, la meitat a Nadal [e] la meitat a la S. J[oan], en la maijo d'aqueu meime J. Jaucelm, laquals es en la charrieira de Manhania, entre la maijo au chapela [de D]onzenac, qui fo J. Maurizi, deves una part, e la maijo d'aqueu meime J. Jaucelm, qui fo [..... Jau]celm son frair, deves l'autra e en sas ap*er*tenensas, apres mealha de ces e la senhoria [qu' En P.] B. lo chavaliers e En Jacmes la Brugieira, En P. Bolhos si parson[ier i an]. E fo en[vistitz] lo dihs clerx d'aquel En P. B qui l'en vistit p*er* se e p*er* los dihs sos parsoniers coma senher fondals que s'en apelava. E d'aquest ces lo dihs clerx p*ro*mes que redria talha e qu'eu faria e en segria l'[usat]ge e la cosduma deu chasteu de Lemotges. E p*er* que aiso sia [fe]rm e tenable, li cossol deu chasteu de Lemotges a la requesta de [las] p*ar*tidas [doneren en] aquestas p[rese]ns letras testimonials saeladas deu saeu cuminal de la vila deu chasteu de Lemotges. *D*[*atum*] *die martis post festum beate Lucie* (1), *anno Domini M° ducentesimo sexagesimo sexto.*

(Arch. hospit. de Limoges, B. 101).

LXXXVIII. — ***Promesse de fidélité et de neutralité faite au vicomte de Turenne par B. de S. Astier, cellérier, et G. de Chateauneuf, chambrier de Tulle.*** — 1267. ***Orig. Sc. perdu.***

Nos, B. de sancto Asterio (2), cellerarius, et G. de Castronovo (3), camerarius Tutellensis, notum facimus universis et singulis presentes litteras inspecturis quod nos promittimus, prestitis ad sancta Dei evangelia juramentis, nobili viro domino Raymundo, vicecomiti Turennensi, in omnibus honorem et utilitatem suam, bona fide, pro viribus in perpetuum procurare, et specialiter quod castrum de Gimello (4) non sedeat ad dampnum vel dedecus ipsius vicecomitis vel suorum, immo ad utilitatem et honorem ipsius. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum die jovis in crastinum octavæ beatorum apostolorum Petri et Pauli, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo.

(Arch. nat., M, 1552. — Copie d'Aug. Bosvieux).

---

(1) C'est-à-dire le 14 décembre.

(2) Saint-Astier, arrondissement de Périgueux.

(3) Peut-être Chateauneuf-la-Forêt, arrondissement de Limoges

(4) Gimel, arrondissement de Tulle, Corrèze.

Digitized by Google

LXXXIX. — *Mandement de l'official de Limoges prescrivant aux curés de Saint-Denis-des-Murs et autres paroisses voisines, d'enjoindre à noble homme Gaucelin de Chateauneuf, chevalier, à son sénéchal et à ses prévôts, au prône du dimanche, de ne point troubler l'aumônier de S. Martial dans les assises qu'il doit tenir à Saint-Denis, et ce sous peine d'excommunication.* — 1270. *Orig. Sc. perdu.*

Magister G., officialis curie Lemovicensis, dilectis in Christo capellanis de sancto Dionisio, de Castro-novo, de Aquissparsis (1) et aliis has litteras visuris, salutem in Domino. Graves querelas religiosorum virorum abbatis et conventus et helemosinarii sancti Marcialis recepimus, continentes quod nobilis vir Gaucelinus de Castro-novo, miles, vel.. senescallus et prepositus suus, nomine ipsius, in villa de sancto Dionisio ad ipsorum abbatis et conventus et predicti helemosinarii [dominium] spectante in temporalibus et spiritualibus pleno jure, novas asizias tenere nituntur in ipsorum abbatis, conventus et helemosinarii prejudicium et gravamen, cum haberet dictus nobilis plures villas et loca in quibus posset tenere hujusmodi asizias sine prejudicio ipsorum abbatis et conventus et helemosinarii predictorum; et in dicta villa de sancto Dionisio et in pertinenciis suis idem nobilis nec predecessores ipsius hactenus usi non fuerint, ut intelleximus, jurisdicione supradicta et tenendi asizias predictas. Hinc est quod vobis et cuilibet vestrum, ad quod faciendum alter vestrum alterum non expectet, in virtute hobediencie et sub pena excommunicacionis firmiter et districte precipiendo mandamus quatinus personaliter accedentes ad ipsum nobilem et ejus.. senescallum et prepositum vel eorum locum tenentem, cum ab ipsis abbate et conventu et helemosinario antedictis vel eorum altero vel mandato suo super hoc fueritis requisiti, ipsos ex parte nostra et eorum quemlibet et tenentem locum eorumdem competenter moneatis et efficaciter inducatis ut audire causas et tenere asizias in dicta villa nec pertinenciis suis aliquatenus non presumant. Quod si facere presumpserint sic moniti competenter, ipsos quos excommunicamus et eorum familiares [quos] interdicimus, excommunicatos denuncietis solempniter diebus dominicis et festivis, nominatim et publice, ipsorum familiares sub districto tenentes interdicto. Item, post competentem monicionem et inhibicionem ne aliquis actor vel reus nec consiliarii clerici vel laici cujuscunque condicionis, nobilitatis vel professionis existant, presumant agere, deffendere, respondere vel alias quocunque modo litiguare in asiziis in locis predictis. Quas

(1) Saint-Denis-des-Murs, Châteauneuf, Aigueperse, localités de l'arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

moniciones et inhibiciones, cum velimus occurrere incursibus malignorum, faciatis quotienscunque et quandocunque a mandato dictorum abbatis et conventus ac helemosinarii vel alterius ipsorum vel mandati sui fueritis requisiti ; ipsos, si post competentem monicionem et inhibicionem facere presumpserint quos excommunicamus, excommunicatos in vestris ecclesiis publice nuncietis in generali in ecclesiis vestris diebus dominicis et festivis. Ad hec enim quedam sunt culpe in quibus culpa est relaxare vindictam ne per impunitatis audaciam qui nequii (?) sunt fiant in posterum nequiores. Castrum de Castro-novo auctoritate vel pretextu cujus attemptant, ut audivimus, tenere asizias in dicta villa et pertinenciis suis, nisi desisterint infra quindecim dies, ecclesiastico supponimus interdicto ; vobis et aliis has litteras visuris sub pena excommunicacionis mandantes quatinus ipsum castrum sub interdicto teneatis et teneri faciatis, citantes nichilominus Lemovicis coram nobis, ad diem vel dies quem vel quos videritis expedire, nobilem, senescallum et prepositum antedictos et illos qui in dicta villa de sancto Dionisio vel pertinenciis suis post inhibicionem et monicionem a vobis factam asizias tenere presumpserint et illos qui agent vel respondebunt vel advocati seu consiliarii fuerint et illos qui se defenderint et litigaverint in asizia et loco predicto, cujuscunque dignitatis, ordinis, condicionis vel professionis existant, dictis abbati, conventui et helemosinario super premissis responsuros, et juris peritum prout dictaverit ordo juris, de nominibus vero citandorum et de die seu diebus ad quam vel quas ipsos citaveritis et de omnibus aliis que super hiis acta fuerint, nobis per vestras litteras certifficantes, unus alium ad hoc faciendum non expectans. Datum XV kalendas julii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo.

Retulit litem sigillatam Pinus. Et hoc idem mandamus expresse capellano *deu Chaslar*. Datum ut supra.

(Arch. hospit. de Limoges. B. 430).

XC. — ***Acte par lequel Bernard Gaborn et Hugues de S. Maurice, clercs de la cour de Limoges, informent l'official qu'ils ont exécuté un sien mandement, y relaté, concernant le sénéchal du vicomte de Limoges et ses gens coupables d'avoir forcé le pressoir des moines de S. Martial à Aixe. —*** 1272 (*n. st.* 1273). *Orig. Sc. perdu.*

Viro venerabili et discreto officiali decani et capituli Lemovicensis, sede vacante, magister Bernardus *Gaborn*..... et Hugo de sancto Mauricio, clerici curie Lemovicensis jurati, salutem et reverentiam cum honore. Mandatum vestrum [rece] pimus in hec verba :

Officialis decani et capituli Lemovicensis, sede vacante,

Digitized by Google

dilectis in Christo magistris Bernardo *G[aborn]* et Hugoni de sancto Mauricio, clericis curie Lemovicensis juratis, salutem in Domino. Querelam gravem et importabi[lem] venerabilis abbatis et conventus sancti Marcialis Lemovicensis recepimus continentem quod Guillelmus de Faugeyrolis, senescallus vicecomitis Lemovicensis, violenter et sine deffectu juris sazivit vel saziri fecit domum et trolium que iidem abbas et conventus sancti Marcialis Lemovicensis habent apud Axiam, monachos sancti Martialis qui in eadem domo erant ex illa violenter et turpiter expellendo et faciendo expelli; et vinum quod dicti abbas et conventus habent infra dictum trolium sazivit, nec eos permittit percipere dictum vinum; insuper domus et trolii predictorum portas et hostia *(sic)* fregit vel frangi fecit et cepit vel capi fecit roncinos et equos usque ad quindecim; et vinum quod ferebant ad opus ipsorum abbatis et conventus usque ad quindecim saumatas et quamplura alia pignora hominum ipsorum abbatis et conventus cepit vel capi fecit; vel sazinam, fractionem et captionem premissorum nomine seu mandato ipsius factas ratas habet et predictum domum, trolium et vinum sazita et roncinos, equos et alia pignora capta detinet vel detineri facit vel ratum habet, necnon et homines ipsius abbatis morantes apud Axiam de suis domibus violenter expulit et ejecit vel fecit expelli, quamplures alias injurias eisdem abbati et conventui et monachis et hominibus suis contra justiciam inferendo, licet dicti abbas et conventus parati sint stare juri eidem senescallo pro se et heredibus suis, si eidem in aliquo injuriosi existant, coram nobis vel ubi debebunt. Hinc est quod vobis mandamus et precipimus quatinus alter vestrum alterum non expectans, personaliter accedentes ad dictum senescallum et ad servientes suos et homines pro ipso in dictis domo et trolio existentes, eos diligenter et competenter ex parte nostra moneatis scilicet dictum senescallum ut predictam sazinam revocet vel faciat et procuret revocari et roncinos, equos, vinum et alia pignora indeteriorata reddat et reddi faciat abbati et conventui supradictis, et permittat eosdem abbatem et conventum libere percipere, vel mandatum eorum, vinum quod habent in domo et trolio supradictis, et dictos homines ipsius abbatis permittat apud Axiam in suis domibus libere permanere; item dictos servientes et homines in dictis domo et trolio pro ipso senescallo existentes ut inde exeant et mandato ipsius abbatis et conventus eadem libere cum rebus que intus sunt dimittant. Quod nisi competenter et diligenter a vobis moniti fecerint, tam ipsos *(sic)* senescallum quam ejus servientes et homines in dictis domo et trolio existentes in prejudicium et contra voluntatem ipsius abbatis et conventus, quos (1), si ita est, post monicionem vestram competentem factam, excommunicamus;

(1) *Quos* est évidemment explétif.

excommunicatos denuncietis et nominatim et publice faciatis et precipiatis eos denunciari per capellanum de Axia singulis diebus dominicis et festivis, familias eorum quas interdicimus sub interdicto tenendo, et nichilominus faciatis et precipiatis auctoritate nostra cessari penitus a divinis in castro Axie quod etiam, si ita est, ecclesiastico supponimus interdicto, et in omnibus villis, locis, castris et parrochiis in quibus dictum senescallum noveritis esse presentem et etiam post recessum ipsius per duos dies. Si vero idem senescallus hec premissa negaverit nec vobis constiterit ita esse, recipiatis ab eo super hiis juramentum, ad quod prestandum ipsum per easdem sentencias compellatis. Si vero per juramentum suum premissa negaverit nec vobis constiterit [ita] esse per rei evidenciam vel alias, legitime citetis ipsum senescallum et alios servientes et homines in dictis domo et trolio existentes pro ipso ad diem jovis post *Oculi mei* ante primam Lemovicis coram nobis, responsuros eisdem abbati et conventui super premissis et dampnis, violenciis et injuriis inde sequtis *(sic)* et aliis querelis suis; et nisi dictum senescallum presentem inveneritis, denuncietis hec premissa et dictam citationem domicilio ipsius senescalli et in ecclesia de Axia publice, adstante populo, alta voce, nobis quicquid super hiis feceritis et actum fuerit coram vobis viva voce vel per vestras litteras fideliter refferentes et certificantes nos de nominibus citatorum, taliter super hiis vos habentes ne a nobis possit [aliqua] negligentia redargui seu puniri. Datum VII^{to}(?) idus marcii(1), anno Domini M^o CC^o septuagesimo secundo.

Nos vero.. cum dictum senescallum presentem non inveniremus, predictos..... de Axia publice et ad domum ipsius senescalli fecimus. Item venientes ad dictam [domum] et dictum trolium in fenestris dicte domus invenimus et vidimus Rampnulphum Vigerii, militem, P. *de Champanhas*, Constantinum de Nozeriis, P. *de Cous*, Geraldum de Claro-oculo (2), Iterium *la Mota*, P. *deu Barri*, P. *Bruns*, domisellos, Petrum Servientis, Geraldum Ducis, Guidonem Sulpicii dictum *Vernhau*, Stephanum *Alpoys* dictum *Redon*, Johannem *Belac* et quamplures alios complices eorumdem quorum nomina ignoramus, qui dictas domum et trolium sazitas tenebant. Et ipsos generaliter et singulariter juxta mandatum vestrum diligenter et competenter monuimus ut inde exirent et mandato ipsius abbatis et conventus dictam domum et dictum trolium cum vino et rebus aliis que intus erant, libere dimitterent; qui responderunt quod inde non exirent nec predicta dimitterent

(1) C'est-à-dire le 9 mars 1273, si la date transcrite est exacte.

(2) Clareuil, commune de Sauvagnac, arrondissement de Confolens, Charente, — ou commune de Saint-Laurens sur Gorre, arrondissement de Rochechouart, Haute-Vienne.

Digitized by Google

nisi prius haberent super hoc litteras domini vic[ecomitis] vel ejus senescalli qui ipsos ibidem posuerat et miserat et predicta saziri fecerat. Unde nos auctoritate vestra, juxta mandatum vestrum, ipsos et quemlibet ipsorum denunciavimus excommunicatos et eerum familias interdictas, et precepimus auctoritate vestra in castro Axie cessari penitus a divinis et ipsum castrum Axie denunciavimus interdictum, citantes nichilominus predictum Ramnulphum et alios superius nominatos ad diem jovis post *Oculi mei* ante primam Lemovicis coram vobis, responsuros eisdem abbati et conventui super premissis et dampnis, violentiis et injuriis inde sequtis *(sic)* [et a]liis querelis suis. Et hoc vobis intimamus per presentes litteras sigillis nostris sigillatas, unde noscat vestra discretio quid super hoc sit agendum. Datum die sabbati ante dominicam in qua cantatur *Oculi mei,* anno Domini M° CC° septuagesimo secundo (1).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 4810).

XCI. — *Vente faite par Guillaume, fille de Bernard Redon, à Gui Roger de Ségur, d'un bois sis dans la paroisse de Beyssenac.* — 1272 (*n. st.* 1273). *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis officialis decani et capituli Lemovicensis, sede vacante, salutem. Noverint universi venerabilem officialem Lemovicensem predecessorem nostrum, vicarium sancti Elegii (2) et capellanum (3) *de Bayssenac,* vices suas sub tenore qui sequitur commisisse.

Officialis curie Lemovicensis, vicarius sancti Elegii et capellanus (3) *de Bayssenac* (4), salutem in Domino. Vobis mandamus et quantum ad hoc committimus vices nostras quatinus pacta, conventiones, renunciaciones, vendiciones, recogniciones, juramenta et alia pacta habita et habenda inter Guidonem Rotgerii de Securio (5), ex parte una, et Guillelmam filiam quondam Bernardi *Redon* deffuncti, ex altera, super vendicionem unius nemoris siti in parrochia *de Bayssenac* subtus fontem de Lacosta, audiatis et recipiatis fideliter loco nostri, salvis, exceptis rebus dotalibus; et quidquid inde

(1) C'est-à-dire le 11 mars 1273.

(2) Saint-Eloi, arrondissement de Brive, Corrèze.

(3) Le texte porte deux fois *capellano*.

(4) Beyssenac, arrondissement de Brive, Corrèze.

(5) Ségur, arrondissement de Brive, Corrèze.

Digitized by Google

feceritis nobis per vestras patentes litteras fideliter rescribatis ut nos juxta fidelem relacionem vestram illi parti que litteras nostras testimoniales habere voluit concedere valeamus in testimonium premissorum. Datum quinto idus marcii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo.

Dicti vero excequtores (*sic*) rescripserunt postmodum in hec verba :

Viro venerabili et discreto domino officiali curie Lemovicensis vicarius sancti Elegii et capellanus (1) *de Bayssenac*, salutem cum reverentia et honore. Noveritis quod in nostra presentia personaliter constitutis Guidone Rogerii de Securio, ex parte una, et Guillelma quondam filia Bernardi *Redon* deffuncti, ex altera, dicta Guillelma gratis et sponte, non seducta, non cohacta nec ab aliquo circumventa recognovit et confessa fuit in jure coram nobis se vendidisse, concessisse pro se et suis in perpetuum dicto Guidoni Rotgerii et suis heredibus quoddam nemus suum quod fuit quondam dicti Bernardi patris sui, situm in parrochia *de Bayssenac*, prope sive juxta almergiam de Securio, inter nemora Oliverii de Turre et Helie de Peyrussa, domisellorum et prope sive juxta nemora *aus Peyrogus*, cum omnibus pertinenciis nemoris supradicti, precio duodecim librarum monete Lemovicensis, de quibus dicta Guillelma recognovit et confessa fuit coram nobis se gratum suum a dicto Guidone plenarie habuisse in pecunia numerata, omni excepcioni non numerate pecunie, non habite nec recepte renunciando expresse, necnon et omni decepcioni levi et enormi, et juri dicenti generalem renunciacionem non debere valere et Velleyano omnique juri in favorem mulierum introducto et omni alii auxilio et beneficio juris canonici et civilis scripti et non scripti, editi vel edendi, quecunque sibi et suis super premissis possent competere vel prodesse et dicto Guidoni et suis nocere in posterum vel obesse. Et devestiens se dicta Guillelma coram nobis de dicto nemore dictum Guidonem investivit perpetuo de eodem. Et promisit dicta Guillelma coram nobis dicto Guidoni presenti et sollempniter stipulanti se contra premissa vel alterum de premissis tenoremque presencium in parte vel in toto, per se vel per alium, clam vel palam, tacite vel expresse, aliquatenus non venturam et se sibi facturam ab omni homine, quantum erit de jure, defensionem bonam et legitimam garenciam. Hec autem omnia universa et singula audivimus et recepimus loco vestri secundum quod a vobis recepimus in mandatis que vobis referimus per nostras patentes litteras nostris consignatas sigillis. Datum sexdecimo kalendas aprilis, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo (2).

---

(1) Le texte porte *capellano* comme plus haut.

(2) C'est-à-dire le 27 mars 1272.

Digitized by Google

Nos vero predictus officialis decani et capituli, que ab executoribus *(sic)* predictis acta et recepta sunt ac si coram nobis acta fuissent, approbamus ac eciam confirmamus, rata et firma habentes predicta. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum Lemovicensis curie duximus apponendum sine juris prejudicio alieni. Datum quarto kalendas februarii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo (1).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. 5293).

XCII. — *Excommunication prononcée par l'évêque de Limoges contre Gaucelin de Châteauneuf, pour avoir tenu des assises à S. Denis-des-Murs, au préjudice de l'aumônier de S. Martial* (2). — 1279. *Orig. Sc. perdu.*

Girbertus (3), Dei gracia Lemovicensis episcopus, dilectis suis in Christo capellanis de sancto Dyonisio, de Castro-novo et de Aqua-sparssa et omnibus aliis capellanis et vicariis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Graves querelas religiosorum virorum abbatis et conventus et magistri B., helemosinarii sancti Marcialis Lemovicensis, recepimus, continentes quod nobilis vir Gaucelinus de Castronovo, miles, vel senescallus et prepositi (4) sui nomine ipsius in villa de sancto Dyonisio ad ipsorum abbatis et conventus et predicti helemosinarii [dominium] spectante in temporalibus et spiritualibus pleno jure novas assizias tenere nituntur in ipsorum abbatis et conventus et helemosinarii prejudicium et gravamen, cum habeat dictus nobilis plures villas et loca in quibus posset tenere hujusmodi assizias sine prejudicio ipsorum abbatis et conventus et helemosinarii predictorum, et in dicta villa de sancto Dyonisio et pertinenciis suis idem nobilis nec predecessores ipsius acthenus usi non fuerint, ut intelleximus, juridictione predicta et tenendi assizias predictas. Hinc est quod vobis et cuilibet vestrum, ad quod faciendum alter vestrum alterum non expectet, in virtute hobediencie et sub pena excommunicationis firmiter et districte precipiendo mandamus quatinus personaliter accedentes ad

(1) C'est-à-dire le 29 janvier 1273.

(2) Cf. ci-dessus la charte n° LXXXIX.

(3) Girbert ou Gilbert occupa le siège de Limoges de 1275 à 1294.

(4) Plus loin, à deux reprises, le texte porte le singulier : *prepositum*.

Digitized by Google

ipsum nobilem et ejus senescallum et prepositum vel eorum locum tenentes, cum ab ipsis abbate et conventu vel helemosinario antedictis vel eorum altero vel mandato suo super hoc fueritis requisiti, ipsos ex parte nostra et eorum quemlibet et tenentem locum eorumdem competenter moneatis et efficaciter inducatis ut audire causas et tenere assizias in dicta villa nec pertinentiis suis aliquatenus non presumant. Quod si facere presumpserint sic moniti competenter, ipsos quos nos extunc in hiis scriptis excommunicamus et eorum familiares quos interdicimus, excommunicatos et interdictos denuncietis sollempniter diebus dominicis et festivis, nominatim et publice, singulis diebus dominicis et festivis. Item post competentem monitionem et inhibitionem ne aliquis actor vel reus nec consiliarii clerici vel layci, cujuscunque condicionis, nobilitatis vel professionis existant, presumant agere, deffendere, respondere, vel alias quoquo modo litigare in assiziis in locis predictis. Quas monitiones et inhibitiones, cum velimus occurrere incursibus malignorum, faciatis quocienscunque et quandocunque a mandato dictorum abbatis et conventus ac helemosinarii vel alterius ipsorum vel mandati sui fueritis requisiti ; ipsos, si post competentem monitionem et inhibitionem facere presumpserint, quos excommunicamus in hiis scriptis excommunicatos in vestris ecclesiis publice nuncietis, singulis diebus dominicis et festivis. Ad hec enim quedam sunt culpe in quibus culpa est relaxare vindictam ne per impunitatis audaciam qui nequii sunt fiant in posterum nequiores. Castrum de Castro-novo auctoritate vel pretextu cujus attemptant, ut audivimus, tenere assizias in dicta villa et pertinentiis suis nisi desisterint infra quindecim dies, ecclesiastico supponimus interdicto, vobis et aliis has litteras visuris sub pena excommunicationis mandantes quatinus ipsum castrum sub interdicto teneatis et teneri faciatis, citantes nichilominus Lemovicis vel circa ubi erimus coram nobis vel coram officiali nostro Lemovicensi, ad diem vel dies quem vel quos videritis expedire, nobilem, senescallum et prepositum antedictos et illos qui in dicta villa de sancto Dyonisio vel pertinentiis suis post inhibitionem et monitionem a vobis factam assisias tenere presumpserint et illos qui agent vel respondebunt vel advocati seu consiliarii fuerint et illos qui se defenderint et litigaverint in assizia in loco predicto, cujuscunque dignitatis, ordinis, condicionis vel professionis existant, dictis abbati et conventui et helemosinario super premissis responsuros et juri perituros, prout dictaverit ordo juris. De nominibus vero citandorum et de die seu diebus ad quem vel quos ipsos citaveritis et de omnibus aliis que super hiis acta fuerint, nobis vel officiali nostro predicto per vestras litteras certificetis, unus alium ad hoc faciendum non expectans. Datum XV kalendas julii, anno Domini M° CC° septuagesimo nono.

(Arch. hospit. de Limoges, B. 430).

Digitized by Google

XCIII. — *Vente du puy de Vendone faite par Pierre de S. Julien, damoiseau, Philippe, sa femme, et Gardin, chevalier de Ségur, — et cession faite par ledit Pierre à sa femme du mas de Châtenet, paroisse de Quinsac, et du mas de la Bresse, paroisse de S. Julien.* — 1290 *(n. st.* 1291). *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis officialis Lemovicensis salutem in Domino. Noveritis quod in jure personaliter constitutis Petro de sancto Juliano (1), domicello et Philipa, ejus uxore, ex parte una, et dilecto Gardino, milite de Securio, ex altera, prefati conjuges non coacti, non seducti, set gratis, provide ac scienter, omni dolo et fraude cessantibus, vendiderunt, concesserunt titulo pure venditionis pro se suisque successoribus eidem militi emptori et suis heredibus, et in ipsum transtulerunt ad faciendam suam suorumque (2) omnimodam voluntatem in vita pariter et in morte, in perpetuum et irrevocabiliter, precio videlicet quinquaginta septem librarum et sex solidorum Lemovicensis monete, quod precium ipsi conjuges recognoverunt ab eodem milite per integrum habuisse et recepisse in pecunia numerata, ipsumque militem et suos quittaverunt in perpetuum de eodem, quendam manssum, podium *deu Vendones*, homines dictum manssum excolentes cum suis successoribus, necnon et totum jus utile seu directum, actionem, usum, possessionem, proprietatem, peticionem, questionem, homagia, servicium, servitutem, questas, talhias et omnia alia jura et deveria que ipsi conjuges habebant, habere seu requirere poterant de jure vel de facto, usu, consuetudine seu quacunque alia racione tam in predicto mansso et suis pertinentiis, domibus, ortis, terris, pratis, pascuis, nemoribus, aquis, silvis, rippefile quam in hominibus dictum manssum excolentibus et suis et tenenciis et possessionibus eorumdem eidem militi et suis remiserunt et in eundem transtulerunt pleno jure; et devestientes se pro se et suis de premissis omnibus et singulis venditis, ipsum militem pro se et suis liberaliter investiverunt, nichil sibi nec suis in premissis retinentes preterquam decimam fructuum excrescentium in eisdem, prout est consuetum; promittentes eidem emptori sollempniter stipulanti premissa vendita guarentire et defendere ab omni homine, perturbatore, inquietatore, causa et calumpnia in judicio et

(1) Saint-Julien-le-Vendômois ou le Vendonnais, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) Le texte porte : *Suamque suorum*.

extrajudicium, ut jus erit, et de omni evictione, eidem emptori omnia bona sua specialiter obligando. Preterea, cum premissa vendita sint de dote ipsius Philipe, idem domicellus cupiens eandem uxorem suam [non] indotatam remanere, in recompenssatione premissorum tradidit et reddidit eidem uxori sue quendam manssum suum dictum *deu Chastanet*, situm in parrochia *de Quinssac* (1), et alium manssum suum dictum *de la Brossa*, situm in parrochia sancti Juliani cum omnibus et singulis pertinentiis dictorum manssorum, de qua recompenssatione ipsa Philipa se tenuit pro contenta et pro paccata, asserens per juramentum suum se in dicta recompenssatione non esse lesam sive deceptam..............................
Hec autem omnia universa et singula promiserunt ipsi conjuges inviolabiliter observare et contra non venire per se vel per alium, tacite vel expresse, prestito ab eisdem corporaliter juramento; et etiam dare et concedere eidem litteras consimiles vel in meliori forma, sigillo curie domni vicecomitis sigillatas ad expensas dicti militis, quamcito ab eodem vel suis fuerint requisiti. Et ad observanciam premissorum ipsi conjuges voluerunt se per nos compelli vel per quodcunque aliud dominium seculare Et ad observanciam premissorum fuerunt auctoritate nostra condempnati per capellanum de Arnaco, curie nostre juratum, cui quantum ad hec vices nostras litteratorias meminimus commisisse; qui eciam premissa omnia loco nostri audivisse et fideliter recepisse nobis retulit viva voce; relacioni cujus fidem plenariam adhibentes et premissa approbantes ac si acta essent in presentia nostra, sigillum Lemovicensis curie presentibus litteris duximus apponendum in testimonium omnium premissorum. Datum XII kalendas aprilis, anno Domini M° CC° nonagesimo (2).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. 8380).

XCIV. — *Amortissement de dîme consenti par Etienne Coret, chevalier, et autres décimateurs de la paroisse de Saint-Sornin-la-Volps, en faveur de Constantin de Ségur.* — 1293. *Orig. Sc. perdu.*

Nos Stephanus Coreti, miles de Securio, et Almodia Coreta, uxor dicti militis, et Gaufredus Helie et Yterius *la Ribieyra*, domicellus, decimarii ville et parrochie sancti Saturnini de

---

(1) Peut-être Quinsac, commune de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.
(2) C'est-à-dire le 21 mars 1291.

Digitized by Google

Vulpibus (1), Lemovicensis dyocesis, notum facimus universis quod nos et nostrum quilibet intelleximus et scire nos dicimus quod quedam ascensa facta fuerat (LX[ta] anni et amplius sunt elapsi et a tanto tempore citra hujus in contrarium memoria non existit) per predecessores nostros, tunc decimarios ville et parrochie predicte sancti Saturnini, cum Costantino de Segura (2), avo Johannis de Segura, clerici, et Ber[nar]di et Costantini de Segura, fratrum, filiorum quondam et heredum Johannis de Segura deffunctorum avoque Johannis et Costantini de Segura, clerici, et Ber[nar]di de Segura, clerici, filiorum quondam et heredum Ber[nar]di de Segura jam deffuncti, filiorum quondam dicti Costantini stipulancium et recipiencium pro se et suis ea que inferius subsequuntur, videlicet quod predictus Costantinus et successores sui solverant et reddiderant annuatim in mestivis predictis predecessoribus nostris et eorum successoribus universis pro decima et nomine decime bonorum et fructuum terrarum et possessionum hereditatis predicti Costantini de Segura et successorum suorum, site in dicta par[rochia] sancti Saturnini, duos sextarios siliginis ad mensuram de Securio in mestivis; et quod, solutis dictis duobus sextariis siliginis, predictus Costantinus et successores sui quiti et soluti remanerent quolibet anno de decima bladorum et fructuum per ipsum Costantinum et successores suos habendorum et percipiendorum ab hereditate predicta, quamdiu dictum Costantinum et successores suos et etiam predictos heredes suos seu eorum alterum et eorum quemlibet, prout partem suam tangit, vomere proprio dictam hereditatem totam seu partem et possessiones excolere contigerit, seu per alium ad expensas dictorum heredum. Si vero contigerit quod ipse Costantinus et ejus successores et etiam predicti heredes sui et eorum quilibet dictam hereditatem totam seu partem faceret excoli per manum alienam sive arrenduassent sive assenssascerent in perpetuum seu ad tempus, quod tunc perciperent predicti heredes et eorum quilibet, prout partem suam tangit, medietatem dicte decime nomine dicte assensse et nos aliam medietatem a excolente dictas terras seu partem dicte hereditatis racione fimi et vomeris, prout alias exstiterit consuetum. Preterea predicti predecessores nostri pro se et suis eidem Constantino et successoribus suis dederant et concesserant pura et simplici ac irrevocabili donacione facta inter vivos magis-valenciam decime supradicte si eam magis valere contigerit in futurum. Et quod

---

(1) Saint-Sornin-la-Volps, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) *Segura* et plus haut *Securio*, double forme de nom latin de *Ségur*, arrondissement de Brive, Corrèze.

Digitized by Google

etiam predictus Costantinus et successores sui, licet minoris valoris esset decima supradicta, solverat et se soluturum promiserat predictos duos sextarios siliginis annuatim predecessoribus nostris et successoribus eorumdem. Et quod in hunc modum predecessores nostri pro se et suis voluerunt et concesserunt quod predictus Costantinus et successores sui haberent, levarent et perciperent auctoritate propria decimam bladorum et fructuum de terris et possessionibus hereditatis ejusdem Costantini et successorum suorum annuatim prima racione. Et quod de premissis tam predictus Costantinus quod ejus successores et quilibet eorumdem fuerant per tempus predictum et a tanto tempore citra in possessione levandi et percipiendi decimam bladorum et fructuum predictorum pacifice et quiete. Et quod per tantum temporis tam nobis quam successoribus nostris seu mandato nostro persolverant predictus Costantinus et successores sui pro decima et nomine dicte decime dictos duos sextarios siliginis annuatim ad mensuram predictam. Unde nos predicti Stephanus Coreti et Almodia ejus uxor et Gaufridus Helie et Yterius *la Ribieyra* non cohacti nec seducti nec ab aliquo circumventi, sed gratis, scienter et spontanea voluntate certifficati de jure nostro volentes optemperare et in omnibus obedire hiis que facta fuerant per predictos predecessores nostros et specialiter et expresse huic predicte assensse facte super premissis de decima antedicta, non senscientes *(sic)* nos seu alterum nostrum super premissis in aliquo esse lesos seu deceptos, predictam assenssam et omnia universa et singula in hiis litteris contenta approbamus, laudamus, confirmamus, rata, grata habemus pariter et accepta et etiam nos et nostrum quilibet in solidum pro nobis. Et successoribus nostris promittimus, predictis heredibus coram nobis presentibus et sollempniter stipulantibus pro se et successoribus suis, et cuilibet eorumdem premissa omnia universa et singula attendere et inviolabiliter observare et non contra venire in toto vel in parte, tacite vel expresse, fide prestita corporali. Et eisdem heredibus supradictis et eorum cuilibet et eorum successoribus universis et singulis damus et concedimus pro nobis et successoribus nostris nos et quilibet nostrum in solidum, pura et simplici ac irrevocabili donacione facta inter vivos, magis-valenciam si magis valere contingerit decimam supradictam, recognoscentes, etc. . . . .
In cujus rei testimonium et ad majoris roboris firmitatem sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum in capella de Segura XII° kalendas augusti, anno Domini M° CC° nonagesimo tercio. Constat de quadam rasura *eorumdem*.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. 9165).

Digitized by Google

XCV. — *Vente par Pierre Ramnulphe de Ségur à Pierre Pinhol d'une pièce de terre sise au mas de la Cotie, près Ségur, ladite vente faite en présence de Gui de Lastours, chanoine de S. Yrieix.* — 1293. *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis Guido de Turribus, canonicus sancti Aredii et pro tempore baylhivus baylhie obolorum ejusdem ecclesie, salutem et fidem presentibus adhibere. Notum facimus quod in nostra presentia constitutis Petro Rampnulphi *deu Monlhauvi*(?) de Securio, ex parte una, et Petro *Pinhol*, ex altera, dictus P. Rampnulphi non coactus, non deceptus nec ab aliquo circumventus, set gratis, scienter et spontanea voluntate, certus de facto suo proprio et de jure, pure vendidit, liberaliter concessit, solvit penitus in perpetumque quittavit pro se et heredibus suis presentibus et futuris ad faciendam suam et suorum omnimodam voluntatem, in vita pariter et in morte, predicto P. *Pinhol* ipsi presenti, ementi et recipienti pro se et heredibus suis presentibus et futuris quamdam peciam terre suam sitam in manso *la Cotia*, inter terram Guillelmi Rotgerii, ex parte una, et viam per quam itur de Securio ad rivum nigrum ex parte altera, cum ingressibus et egressibus dicte terre vendite pertinentibus prout signa et mete ibidem posite dividunt et ostendunt, precio quadraginta quinque solidorum Lemovicensis monete preter vendas quas nos exinde habuimus a dicto emptore; de quo precío dictus venditor recognovit coram nobis se habuisse et recepisse a dicto emptore per integrum gratum suum in pecunia numerata; et devestiens se dictus venditor in manu nostra pro ecclesia predicta de dicta terra vendita et de omni jure quod in ea habebat vel habere poterat in eadem aliqua racione seu causa, voluit et peciit instanter quod nos pro nobis et ecclesia predicta de dicta terra investiremus emptorem predictum, quod liberaliter fecimus, juribus nostris et ecclesie nostre in omnibus salvis et retentis et sine juris prejudicio alieni, quidquid juris, proprietatis dictus venditor habebat in predicta terra vendita in dictum emptorem et suos totaliter transferendo, nichil prorsus retinens in eadem; promittens etiam dictus venditor quod super terra predicta vendita dicto emptori et suis faciet et portabit in judicio et extra, quantum de jure fuerit, bonam et firmam garenciam, legitimam perpetuamque deffensam, et ad pacem tenebit a quocumque, se et sua super hoc nichilominus obligando, renuncians expresse omni exceptioni non numerate pecunie, non habite, non recepte et spei numerationis future et exceptioni tocius doli, mali, fori loci, usus, consuetudinis et statuti, omnique auxilio, consilio, beneficio juris canonici et civilis et omnibus aliis allegationibus, exceptionibus, ratio-

Digitized by Google

nibus, deffencionibus *(sic)*, cavillationibus, impugnationibus juris canonici et civilis per que predicta venditio posset in posterum infringi in parte vel in toto, seu eciam adnullari, et specialiter et expresse juri dicenti generalem renunciationem non debere valere nisi quatenus est expressa; prestito a dicto Petro venditore super his super sancta Dei envangelia juramento, corporaliter libro tacto. In cujus rei testimonium, ad preces et requestam dictarum partium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum quarto idus septembris, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo tertio.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. 8590).

XCVI. — *Main mise par l'évêque de Limoges sur une écluse construite sur la Vienne par les religieux de l'Artige* (1). — 1293. *Orig. Sc. perdu.*

Nos Girbertus, Dei gracia Lemovicensis episcopus, notum facimus universis quod nos posuimus et adhuc ponimus ad manum nostram esclusam quam de novo religiosi viri prior et conventus Artigie edificasse dicuntur in Vigenna, super vadum dictum *Champa* et subtus pratum dictorum prioris et conventus, ex certis causis, et adhuc sazinam ad manum nostram tenemus, inhibentes omnibus vassalis et subditis et feodotariis nostris et quibuscunque aliis et specialiter Aymerico *de Jahonhac*, militi, et Petro de Nobiliaco, domisello, et heredibus Helie de Nobiliaco, militis quondam deffuncti, ne pendente sazina nostra aliquod attemptent in dicta esclusa, cum nos parati sumus eisdem et quibuscunque aliis querelantibus a dictis priore et conventu super dicta esclusa facere justicie complementum, dantes per has nostras patentes litteras in mandatis Stephano *Guoy*, clerico nostro, quod sazinam et inhibiciones predictas supradictis omnibus publicet et insinuet, ne pretextu ignorancie se valeant excusare. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum in festo nativitatis beate Marie (2), anno Domini millesimo CC° nonagesimo tercio.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 992).

---

(1) Cf. sur ce même objet les quatre chartes qui suivent et plus haut une charte de 1229. — Il s'agit de l'écluse de la Gabye près Verneuil sur Vienne. Cf. notre *Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série D, 992.

(2) C'est-à-dire le 8 septembre.

Digitized by Google

XCVII. — ***Retrait consenti par l'évêque de Limoges de la main mise sur une écluse que les religieux de l'Artige avaient construite sur la Vienne.*** — 1293. *Orig. Sc. perdu.*

Nos Girbertus, Dei gracia Lemovicensis episcopus, notum facimus universis quod cum religiosus vir prior Artigie vellet facere quandam escluzam in aqua Vigenne, inter prata domus Artigie et pontem de Nobiliaco, et nobis significatum fuisset quod hoc erat in prejudicium juris nostri et ob hoc nos ex officio nostro poneremus ibidem sazinam nostram, cum esset in feodo et dominio nostris, ac postmodum dictus prior requireret nos quod exinde sazinam nostram amoveremus, proponens et dicens idem prior quod ipse juste et licite poterat ibidem dictam escluzam facere, tum quia locus et ripagia ubi volebat dictam escluzam facere erant sua ex parte una et ex alia erant sua et quorumdam parcionariorum suorum a quibus habebat consensum ad ipsam escluzam faciendam, ut dicebat, tum quia consuetudo loci, aque et patrie talis est quod quilibet habens locum ubi potest escluzam facere et ripagia talia potest facere talem escluzam, proponensque quod ipse habebat plures alias raciones propter quas poterat facere dictam escluzam, — nos nolentes sibi defficere in jure suo, commisimus venerabilibus et discretis viris Johanni de Gensanis et Reginaldo *la Porta*, archidiaconis in ecclesia Lemovicensi, quod ad locum ubi dicta escluza debet fieri personaliter accederent et loco nostri super premissis inquirerent veritatem. Qui ad locum personaliter accedentes inquisitaque super hiis loco nostri diligenter veritate et nobis per eos relata, nos ad relacionem eorum sazinam ibidem per nos positam amovemus, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno nec faciendo super hoc aliquam indebitam novitatem. Datum et sigillo nostro sigillatum in testimonium premissorum die mercurii, in octabas beati Martini hiemalis, anno Domini M° CC° nonagesimo tercio.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 992).

XCVIII. — ***Consentement donné par quelques habitants d'Eybouleuf à l'exploitation par les religieux de l'Artige d'une carrière sise audit lieu, pour la construction d'une écluse sur la Vienne.*** — 1294. *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis officialis decani et capituli Lemovicensis, sede vacante, salutem in Domino. Noveritis quod in jure personaliter constitutis religioso viro

Digitized by Google

Petro, priore de Artigia, pro se et suo conventu, ex una parte et Petro *Peret*, Petro *Chayro* et Petro *Marzat* et Petro *de Esboluou*, ex altera, dicti homines pro se et suis heredibus recognoverunt et in jure confessi fuerunt quod cum nuper ipsi prior et conventus vellent facere et ediffìcare quandam esclusam in fluvio seu aqua Vigenne inter vadum *Champa*, ex parte una et prata dictorum religiosorum, ex altera, et vellent capere et extrahere lapides ad faciendum et ediffìcandum dictam esclusam *de las Costas* mansi *d'Esboluou* et de nemore existente ibidem, in quibus ipsi religiosi habent suam partem [et] ipsi homines (1) suam ceteram partem, ac ipsi homines dicerent quod hoc erat in prejudicium (2)..... quatenus tangebat partem ipsorum, et ipsi religiosi dicerent contrarium, tandem dicti [homi]nes voluerunt et concesserunt tunc temporis et adhuc volunt et concedunt quod [dicti] religiosi capiant et trahant et trahi et capi faciant, quandocunque voluerint et necesse fuerit, tantum de lapidibus et nemore *de las Costas* mansi *d'Esboluou* quatenus ad ipsos pertinent; item, et quod appodient dictam esclusam et ediffìcium ipsius escluse quam ediffìcare volunt et intendunt in loco predicto ad terras et loca mansi *d'Eboluou*, et tantum de ribagio *(sic)* terrarum dicti mansi *de Esboluou* quatenus ad ipsos pertinent, saziant, occupent et habeant perpetuo, quantum fuerit eidem escluse necessarium, sine contradictione quacunque; et ex nunc quittant et solvunt et dant et se solvisse, dedisse et quittasse recognoverunt perpetuo pro se et suis heredibus eisdem religiosis tantum de lapidibus, terra, nemore et ribagio predictis quatenus ad ipsos pertinent, quantum erit eis necessarium ad opus dicte escluse, et quod ipsam esclusam et parietem et ediffìcium ipsius appodient et apodiare possint terris et territorio mansi *d'Esboluou*. Et devestientes se de premissis (et) ipsum priorem investiverunt et eidem promiserunt se garituros et deffensuros premissa data et concessa ab omni homine in judicio et extra, ut jus erit, et se non impedituros nec perturbaturos eosdem in premissis nec in faciendum seu ediffìcandum dictam esclusam; [et] ex nunc in quantum potuerunt ipsum priorem induxerunt et se inducturos promiserunt [in] premissis; et voluerunt quod ipse prior possessionem premissorum auctoritate propria apprehendat. [Et] renunciantes omni exceptioni doli seu loci, omni usui, consuetudinis juri per quod [sub] venitur deceptis et omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis, promiserunt, prestitis ad sancta Dei evangelia juramentis, se firmiter observaturos premissa et non venturos contra tacite vel expresse. Quod si facerent, hanc legem sibi

---

(1) Le texte porte ***hominem***, ce qui est évidemment fautif.

(2) Le parchemin est rongé à cet endroit et ailleurs encore, sur une hauteur de 12 lignes.

Digitized by Google

inposuerunt quod non audirentur conjunctim nec divisim in judicio nec extra. Et voluerunt et poterunt *(sic)* se compelli a nobis et per quemlibet judicem temporalem ad observanciam premissorum; obligantes eidem priori et suo conventui et domui Artigie omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura pro premissis tenendis, attendendis, complendis et inviolabiliter observandis. Et ad hoc fuerunt condempnati, petenti dicto priore et pro se et conventu suo et domo Artigie premissa omnia et singula stipulante et recipiente seu renunciante (1) in hiis scriptis. Et hec acta fuerunt coram dilectis in Christo capellanis de Roserio et beate Marie de Castro-novo, quibus ad hec audienda et loco nostri recipienda vices nostras bene meminimus commisisse. Qui nobis se audivisse et loco nostri recepisse premissa per suas patentes litteras retulerunt; quorum relacioni fidem plenam adhibentes ac premissa rata et grata habentes et valere decernentes ac si facta fuissent coram nobis, sigillum Lemovicensis curie presentibus apposuimus in testimonium premissorum. Et recognoverunt ipsi homines se habuisse a dicto priore pro premissis viginti solidos. Datum XII° kalendas septembris, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

(Au bas) : Viro venerabili et discreto domno officiali decani et capituli Lemovicensis, sede vacante, cappellanis de Roserio et beate Marie de Castro-novo salutem cum reverentia et honore. Noveritis quod nos juxta commissionem et mandatum nobis a vobis factum et litteratorie destinatum recepimus, loco, vice et auctoritate vestrum, ea que in litteris hiis presentibus nostris annexis plenius continentur. Et hec vobis refferimus per presentes litteras nostris sigillis sigillatas. Datum idus augusti, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 992).

XCIX. — *Consentement donné par les consuls de Saint-Léonard de Noblac à la construction d'une écluse sur la Vienne par les religieux de l'Artige.* — 1294. *Vidimus. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus de Capella, custos sigilli domini regis Francorum in ballia *de Leront* constituti, salutem in Domino. Sequentes litteras sigillo

(1) *Sic* et non *stipulanti*, *recipienti*, *renuncianti*. De même plus haut.

Digitized by Google

consulum et communitatis Nobiliacensis vero et integro sigillatas, non abolitas, non cancellatas, non abrasas *(sic)* omnique suspicione carentes, noveritis nos vidisse et diligenter inspexisse, quarum tenor sequitur in hec verba :

Universis presentes litteras inspecturis, Nicholaus de Molendinis, Guido de Monasterio, Geraldus Daniel, Helias Bragonnensis, Johannes de Roheria, Johannes *Beudut,* Petrus de sancto Prejecto et Johannes *Peschareu,* consules ville Nobiliacensis, et communitas ejusdem ville, salutem et veritatem. Noveritis quod cum religiosi viri prior et conventus Artigie vellent edifficare et facere edifficari inchoassent quandam escluzam in aqua Vigenne inter vadum *de Champa* ex parte una et vadum de Artigia ex altera, et nobis visum fuisset quod hoc erat in prejudicium nostrum et ville predicte et nos usque huc inpediverimus eosdem religiosos ibidem dictam esclusam facere seu eam incohatam consumare *(sic),* nos nolentes eisdem [religiosis] injuriam facere nec eos super hoc de cetero inpedire, cum ipsi possint et debeant dictam es[cluzam.....] facere, si sibi visum fuerit expedire de usu et consuetudine patrie et aque predicte, volumus..... ac eciam consentimus quantum in nobis est quod ipsi religiosi dictam escluzam ibidem [..... inc]hoant et construant seu construi faciant pro sue libito voluntatis, dimisso tamen in [eadem] escluza sufficienti passagio, secundum usum et consuetudinem aliarum escluzarum factarum et constructarum in aquis predictis. Et promittimus bona fide pro nobis et communitate nostra quod contra premissa vel aliquod de premissis non veniremus in futurum tacite vel expresse, tamen nobis et communitati nostre predicte non..... aliquod jus in contrarium veniendi. In cujus rei testimonium eisdem religiosis has presentes concessimus litteras sigillo quo nos dicti consules et communitas communiter utimur sigillatas ad majorem relacionis firmitatem. Datum die lune ante nativitatem beate Marie (1), anno Domini M° ducentesimo nonagesimo quarto.

In cujus visionis et inspectionis testimonium presentibus litteris sigillum predictum dicti domini nostri regis duximus apponendum, in testimonium predictorum. Datum IX kalendas marcii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 992).

---

(1) Par conséquent le 6 septembre.

Digitized by Google

C. — *Enquête judiciaire de laquelle résulte que les religieux de l'Artige ont droit de construire une écluse sur la Vienne.* — 1295. *Orig. Sc. perdu.*

Memoriale est quod cum prior et conventus Artigie, Lemovicensis diocesis, de novo in flumine Vigenne quamdam exclusam inter vadum dictum *Champan* et vadum Artigie construxissent seu construi fecissent, domno Aymerico *de Joignac,* milite, Petro de Nobiliaco, domicello, Aymerico et Joberto de Nobiliaco fratribus, filiis Helye de Nobiliaco, militis defuncti, necnon et consulibus ville Nobiliacensis pro se et communitate dicte ville in quantum sua poterat interesse, asserentibus, dicentibus et proponentibus coram nobis dictos religiosos non habere jus faciendi exclusam predictam in riparia predicta; dictis religiosis in contrarium asserentibus et dicentibus se dictam exclusam fecisse et eam habere jus faciendi seu construendi ibidem de usu et consuetudine riparie predicte diucius observatis, maxime cum una pars ripagii esset dictorum religiosorum absque contradictione cujusquam, et in alia parte ripagii haberent dicti religiosi quartam partem pro indiviso una cum quibusdam comparcionariis, in qua parte ripagii ubi habent dictam quartam partem dicti religiosi pro indiviso ipsi appodiaverant seu fulci fuerant ex una parte dictam exclusam de consensu dictorum comparcionariorum; tandem ipsi religiosi requisierunt nos ut de predictis usu et consuetudine dicte riparie et de jure suo super premissis inquireremus seu inquiri faceremus veritatem, vocatis evocandis. Ad quorum religiosorum requisicionem nos super premissis et de premissis inquiri fecimus diligenter veritatem per dilectos et fideles juratos nostros, videlicet per magistrum Petrum de Capella, gerentem sigillum domni nostri regis Francorum apud *Leyront* constitutum, et Naudetum de Auti siddoro, vocatis per eos qui fuerant evocandi, inquestam super premissis factam aperuimus et sollempniter publicavimus in plena assisia Lemovicensi. Et habito prius cum pluribus peritis ibidem astantibus consilio, decrevimus dictos religiosos plene probavisse intencionem suam super premissis, et habere et habuisse jus faciendi dictam exclusam de usu et consuetudine riparie et fluminis antedictorum; dimisso tamen ab eis, ut prius fecerant antequam dirueretur per dictos militem, fratres et Petrum de Nobiliaco et eorum complices, ut dicitur, sufficienti passagio in dicta exclusa, prout est in aliis exclusis constructis in dicto flumine consuetum. Actum et datum in assisia Lemovicensi, presentibus dominis Raterio de Monte-Rocherii, Petro *de la Porcherie*, Guillelmo *le Borgne*, Radulpho de Viridario, Guidone de Quadruvio, militibus, Petro Brenielli, Johanne de Pinu, Symone *Gorrin,* Johanne Regis, Petro de Scorticibus, Radulpho de Thoarci....., magistro Gaucelmo de

Digitized by Google

Campanis, Guillelmo *Violet,* placitatoribus et pluribus aliis fide dignis, die mercurii post yemale festum beati Martini (1), anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 992. Minuscule romane).

CI. — *Cession faite par la vicomtesse de Comborn au prieur d'Aureil du mas de Lespinasse.* — 1295. *Vidimus de* 1297. *Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis officialis Lemovicensis salutem in Domino. Noveritis nos vidisse et diligenter inspexisse et de verbo ad verbum transcribi fecisse sequentes litteras omni suspicione carentes, sigillo illustrissimi domni regis Francorum apud Montem-Dome posito et statuto sigillatas et manu Guillelmi de Sadrano clerici, publici notarii dicti domni regis in tota senescallia Petragoricensi et Caturcensi confectas signoque suo quo utitur signatas, quarum tenor sequitur sub hac forma :

Noverint universi quod in presencia mei Guillelmi de Sadrano clerici, publici notarii domni illustrissimi regis Francorum in tota senescallia Petragoricensi et Caturcensi et venerabilium virorum domni prioris de Benevento, domni prioris de Artigia, bajuli Brive pro dicto domno rege, domni Ademari de Carreriis militis, Raynaldi Malis, Bernardi et Petri de Charreriis domicelli, testium ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, constituta nobili domina Eustachia, vicecomitissa Combornensi, pro se et hominibus suis *de Agudor* ex parte una, et venerabili priore de Aurelio pro se et conventu suo de Aurelio et hominibus ipsorum prioris et conventus *de Lespinatz* et de Podio, de parrochia de Alassaco et de Votazaco (2), ex altera, dicta domina vicecomitissa gratis, provide ac scienter, certa de facto suo et de jure, omni dolo et fraude cessantibus, ut asseruit, pro se et heredibus seu successoribus suis universis et hominibus suis mansi *de Agudor*, dedit, cessit, solvit perpetuo penitus et quittavit eidem priori et conventui et hominibus suis predictis *de Lespinatz* et de Podio, sollempni stipulacione interposita, clausum *de Lespinatz*, situm inter viam que vadit de Opiaco apud *lo Salhen*, ex parte una, et terram Petri Rotberti *de Lespinatz*

---

(1) Par conséquent le 9 novembre.

(2) Allassac et Voutezac, arrondissement de Brive, Corrèze.

Digitized by Google

subtus predictum clausum, ex altera. . . . .
Et in recompensacionem premissorum dicta domina vicecomitissa recognovit se habuisse et recepisse a predicto priore pro se et conventu et hominibus suis predictis quindecim libras turonensium bonorum et legalium in bona pecunia numerata. . . . .
Actum et datum apud *Lespinatz*, in presencia mei dicti notarii et testium predictorum, tercio kalendas novembris anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, regnante domno Philippo rege Francorum.

Que premissa ego predictus notarius habens potestatem a domno senescallo recipiendi sub dicto sigillo contractus et obligaciones volencium obligare se coram mihi, sub predicto sigillo recepi manuque mea propria scripsi et publicavi signoque meo signavi una cum apposicione dicti sigilli in testimonium premissorum requisitus. Ego vero Hugo de Grandisono clericus, custos dicti sigilli, ad fidelem relacionem dicti notarii dictum sigillum una cum apposicione signi ipsius notarii duxi presentibus apponendum in testimonium premissorum, dicti domni regis in omnibus jure salvo. In cujus visionis et inspexionis testimonium sigillum Lemovicensis curie presentibus litteris duximus apponendum. — Constat de interlineari..... Datum III kalendas septembris, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo septimo.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D. 755).

CII. — *Vente faite par dame Philippe, veuve de Pierre de S. Julien, damoiseau, et autre Pierre de S. Julien, son fils, à Etienne la Jarrousse, chanoine de S. Yrieix, de 10 sols de rente à percevoir sur la borderie de Labrousse, paroisse de S. Julien-le-Vendômois ; le prix de ladite vente destiné à payer les frais des funérailles de Pierre de S. Julien.* — 1297. *Orig. Sc. perdu.*

Universis presentes litteras inspecturis officialis Lemovicensis eternam in Domino salutem. Notum facimus quod in jure personaliter constitutis discreto viro Stephano *la Jarrossa*, canonico sancti Aredii (1), ex parte una, et Philipa, relicta Petri de sancto Juliano, domicelli deffuncti, et Petro de sancto Juliano..... (2), ex altera, predicta relicta et idem

(1) Saint-Yrieix, chef-lieu d'arrondissement, Haute-Vienne.

(2) Il y a à cet endroit du parchemin un trou qui porte sur quatre lignes.

Digitized by Google

Petrus, ejus filius, non coacti nec ab aliquo circumventi, set gratis, scienter et [provide] et unanimi voluntate, de facto et jure suo ad plenum, ut dicebant, certifficati, vendiderunt, concesserunt et quit[taverunt.....]eorum quilibet insolidum pro se et omnibus suis heredibus dicto Stephano *la Jarrossa* presenti, ementi et recipienti pro se et om[nibus suis he]redibus, et in eundem emptorem et suos ex nunc in antea titulo perfecte venditionis irrevocabiliter transtulerunt pleno jure ad faciendam omnimodam voluntatem dicti emptoris et suorum in vita similiter et in morte, precio scilicet sex librarum turonensium quas recognoverunt et confessi sunt dicti mater et filius se habuisse et recepisse integre a dicto emptore in pecunia numerata, asserentes dictas sex libras fuisse conversas in exequiis funerariis dicti deffuncti, decem solidos monete patrie perpetuo renduales, quos se vendidisse asseruerunt pro dictis exequiis persolvendis; quos decem solidos renduales dicti mater et filius venditores assederunt et assignaverunt perpetuo eidem canonico et suis in manso sive bordaria de Labrossa, sito vel sita in parrochia sancti Juliani *deu Vendones* (1), habendos, levandos et percipiendos exinde deinceps libere et de plano per eundem emptorem et suos annis singulis perpetuo in festo beati Aredii de augusto. Quos decem solidos renduales dicti venditores dixerunt et asserueruut se habere annuatim inter cetera in manso predicto sive bordaria predicta ab antiquo; et devestiverunt se in jure de predictis decem solidis rendualibus venditis et eundem emptorem investiverunt cum presentibus litteris de eisdem. . . . .
Hec autem acta fuerunt de mandato nostro speciali, vice et auctoritate nostra, coram dilecto et fideli nostro Aimerico Paluelli de sancto Aredio, presbitero curie Lemovicensis jurato, et per eum recepta die lune ante festum sancti Luce (2), anno Domini M° ducentesimo nonagesimo septimo, prout nobis fideliter retulit viva voce, cui viva voce vices nostras super premissis meminimus commisisse. Cujus relacioni fidem plenariam adhibemus et premissa omnia grata et rata habemus perinde ac si acta fuissent presencialiter coram nobis; et sigillum Lemovicensis curie presentibus litteris duximus apponendum in testimonium premissorum. Datum IX° kalendas januarii (3), anno Domini M° ducentesimo nonagesimo septimo.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. E. 6975).

---

(1) Aujourd'hui Saint-Julien-le Vendômois, arrondissement de Brive, Corrèze. Cf. ci-dessus la charte n° XCIII.

(2) C'est-à-dire le 14 octobre.

(3) C'est-à-dire le 24 décembre.

Digitized by Google

CIII. — *Contrat de mariage d'Eble de Ventadour, fils d'Hélie de Ventadour, avec Marthe de Comborn, fille de Guischard de Comborn, seigneur de Treignac et de Chambéret.* — 1314. *Orig. Sc. perdu.*

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem M° CCC° quatuor decimo, vicesima die mensis novembris, regnante domno Philippo Francorum rege, noverint universi et singuli hoc presens publicum instrumentum inspecturi et audituri quod in mei notarii et testium subscriptorum ad hec vocatorum presencia personaliter constituti nobilis vir domnus Guischardus de Combornio, miles, domnus de Traynhaco et de Chambareto (1), et nobilis Johannes ejus filius, alias vocatus Guischardus minor, qui juravit ad sancta Dei evangelia contra subsequencia non venire racione minoris etatis, ex una parte, et nobilis vir Eblo de Venthedoro, filius emancipatus, ut dixit, nobilis viri domni Helie, vicecomitis Venthedorensis, militis, ex parte altera, dicte partes recognoverunt et asseruerunt quod verba sponsaliorum prolocuta fuerant per ipsas et per amicos ipsarum inter dictum nobilem Eblonem de Venthedoro, ex una parte, et nobilem Matham *(sic)*, filiam dicti domni Guischardi, ex parte altera, sic quod dictus nobilis Eblo promiserat ipsam nobilem Matham ducere in uxorem ad requestam ipsius nobilis Mathe et ejus amicorum et ad submonicionem sancte matris ecclesie; et vice verssa *(sic)* dicta Matha promiserat ducere in maritum dictum nobilem Eblonem de Venthedoro ad ejus requestam et submonicionem sancte ecclesie. Et premissis sic recognitis dictus nobilis Johannes de voluntate, mandato et licencia dicti domni Guischardi ejus patris, ad hec omnia que secuntur *(sic)* facienda sibi prestitit ab eodem. Et ipse dominus Guischardus et quilibet ipsorum insolidum promiserunt, dederunt et assignaverunt in dotem et nomine et ob causa dotis dicte nobilis Mathe predicto nobili Ebloni de Venthedoro presenti et recipienti tria milia librarum turonensium parvorum semel solvenda *(sic)*, et amplius ducentas libras parvorum turonensium renduales cum proprietate terre et cum alto, medio et basso dominio, mero et mexto imperio et jurisdiccione omnimoda et cum omnibus hiis que ipsi domnus Guischardus et ejus filius habebunt, habere poterunt et debebunt in rebus et locis in quibus assignabuntur. Et predicta tria milia librarum turonensium parvorum semel solvenda et dictas ducentas libras turonensium renduales cum proprietate terre et cum omni justiciatu dictus domnus Guischardus et dictus nobilis

(1) Treignac et Chamberet, arrondissement de Tulle.

Digitized by Google

Johannes ejus filius, alias vocatus Guischardus [minor], debuerunt et se debere recognoverunt predicto nobili Ebloni de Venthedoro presenti et recipienti ex causis predictis; et solvere et reddere promiserunt predicti domnus Guischardus et ejus filius et eorum quilibet insolidum dicto nobili Ebloni de Venthedoro aut ejus certo mandato dicta tria milia librarum turonensium parvorum bone monete in terminos qui secuntur et ulterius ad voluntatem dicti nobilis Eblonis cum dampnis interesse et expensis et sumptibus quos, quas et que ipse nobilis Eblo per se vel per mandatum suum faceret seu sustineret ob moram seu propter deffectum solucionis predictorum, videlicet trescentas *(sic)* libras turonensium parvorum die qua celebrabitur matrimonium inter dictos nobiles Eblonem et Matham, et ducentas libras parvorum turonensium infra subsequens immediate festum nativitatis Domini, et quingentas libras turonensium parvorum infra unum annum a die qua celebrabitur dictum matrimonium in facie Ecclesie inter dictos nobiles ulterius computandas, et trescentas libras turonensium parvorum in eodem termino anno revoluto, et sic ulterius de anno in annum annis singulis revolutis trescentas libras turonensium parvorum in eodem termino, tamdiu donec de predictis tribus milibus librarum turonensium parvorum sit dicto nobili Ebloni vel ejus certo mandato plene et integre satisfactum, et inde dictus nobilis Eblo habuerit plenarie gratum suum. Item, promiserunt dicti nobiles domnus Guischardus et Johannes ejus filius, alias dictus Guischardus [minor], et eorum quilibet insolidum per stipulationem sollempnem predicto nobili Ebloni stipulanti et recipienti pro se et suis se assidere et assignare eidem nobili Ebloni ad ejus requestam, statim celebrato dicto matrimonio, dictas ducentas libras turonensium parvorum renduales in terra sua et nobilis domine de Traynhaco in bonis et ydoneis et competentibus locis talliabilibus terre de Traynhaco et de Chambareto vel eorum locorum alterius cum alto, medio et basso dominio, mero et mixto imperio et jurisdiccione omnimoda; et quod nichil retinebunt dicti domnus Guischardus et filius sibi vel suis in locis et terra in quibus dicte ducente libre renduales assignabuntur, ad esgardium domni Arberti de Tineria, domni de Cortina vel domni Petri Bessieyra, militum, vel eorum alterius pro dicto nobili Eblone et domni Jordani de Brolio vel domni Robberti *la Cela,* militis, vel eorum alterius pro dictis domno Guischardo et nobili ejus filio: et si dicti milites in aliquo disconvenirent in assignacione hujusmodi facienda, voluerunt dicte partes et quelibet ipsarum quod religiosus vir domnus Johannes Orlhuti, prior sancti Angeli (1), super ea assignacione dictarum ducentarum librarum rendualium dubia et discordiis dictorum militum pro voluntate

(1) **Saint-Angel, arrondissement d'Ussel, Corrèze.**

Digitized by Google

sua declarare valeat ac eciam ordinare, cujus ordinacioni quantum ad hec dicte partes communi consensu se supposuerunt hinc inde, omni reclamacione postposita Item, promiserunt dicti domnus Guischardus et nobilis Johannes ejus filius, alias dictus Guischardus [minor], et quilibet eorum sollempniter et insolidum se inducere dictum nobilem Eblonem in possessionem levandi et percipiendi dictas ducentas libras turonensium parvorum renduales, et terre et locorum in quibus assignabuntur, statim facta assignacione earumdem; et dictas ducentas libras renduales et terram et loca in quibus assignabuntur eidem nobili Ebloni expedire, auctorizare, disbrigare, deffendere et guarentire in judicio et extra judicium ab omnibus personis et a nobili Blanchia, sorore predicti nobilis Eblonis, et ab ejus heredibus et ab aliis quibuscunque personis et de omnibus ypothecis tacitis vel expressis et de omni evictione universali et particulari earumdem; seque et quemlibet ipsorum insolidum facturos et curaturos, omni excepcione remota, quod dicta nobilis Blanchia premissa omnia et singula ratifficabit cum juramentis, renunciacionibus et aliis ad rem pertinentibus, in meliori forma qua dicto nobili Ebloni placuerit. Item, promiserunt sollempniter dictus domnus Guischardus et dictus nobilis Johannes ejus filius et quilibet ipsorum insolidum dicto nobili Ebloni stipulanti pro se et suis se curaturos et facturos cum effectu, omni excepcione remota, quod domini superiores locorum et terre in quibus assignabuntur, ut predictum est, dicte ducente libre renduales, predictum Eblonem investirent de eisdem et eum reciperent ad homagium et juramentum fideliter et ad alia deveria pro ipsis terra et locis fieri consueta; item et quod in hiis in quibus necesse videbitur dicto nobili Ebloni decretum super assignacione hujusmodi, dicti superiores domini aut ballivus Lemovicensis pro domno rege Francie, aut judex vel senescallus Petragoricensis et Lemovicensis pro domno rege Anglie, duce Aquitanie, decretum suum interponent, etc. . . . .

Immo promiserunt dicti dominus Guischardus et nobilis ejus filius Johannes, alias dictus Guischardus minor], et quilibet ipsorum insolidum se curaturos et facturos cum effectu quod nobilis domina Maria, domina de Traynhaco se obligabit dicto nobili Ebloni pro omnibus et singulis supradictis sibi solvendis et reddendis et attendendis et complendis principaliter et insolidum, in meliori forma qua dicto nobili Ebloni necessarium fuerit. Preterea nobiles viri domnus Golferius de Turribus, domnus Bertrandus de Malomonte, domnus Jordanus de Brolio, domnus Guido *la Mota*, domnus Aymericus de Manso-*Valier* et domnus Robbertus *la Cela*, milites, et magister Guido *de Fio,* et Bernardus *de Born,* dominus *de Serran*, Petrus *de Corso,* Raymundus de Boysha, Guillelmus de Boysha et Rigualdus *de Venzans*, domicelli, et quilibet ipsorum insolidum presentes ibidem et premissa omnia asserentes esse vera, de mandato et ad instanciam dictorum

Digitized by Google

domni Guischardi et nobilis Johannis ejus filii, alias dicti Guischardi [minoris], et utriusque ipsorum insolidum et pro dictis tribus milibus libris turonensium parvorum semel solvendis et reddendis a dictis domino Guischardo et nobili Johanne ejus filio et eorum quolibet insolidum dicto nobili Ebloni ac mandato suo, terminis predictis, et ulterius ad voluntatem ipsius nobilis Eblonis cum expensis et dampnis que et quas faceret isdem *(sic)* nobilis Eblo ob deffectum seu moram solucionis dicti debiti; item et pro dictis ducentis libris turonensium rendualibus assignandis et assidendis ab eisdem domno Guischardo et nobili Johanni ejus filio et eorum quolibet cum proprietate terre et cum omnimoda jurisdiccione, modo et forma, et terris et locis predictis supradicto nobili Ebloni, necnon et pro aliis omnibus et singulis in presenti instrumento contentis, attendendis et complendis, sibi obligaverunt expresse se et bona sua, quilibet principaliter et insolidum, etc. . . . .
Acta fuerunt hec apud *Chalmelhs*, in ecclesia dicti loci, anno et die supradictis, presentibus testibus et vocatis religioso viro domno Johanne Orlhuti, priore sancti Angeli, domno Symone, capellano *de Chalmelhs*, domno Petro *Darramat*, capellano de Manzanis, discreto viro magistro Stephano Cassarelli, Guillelmo *de Sarsso*, Johanne *la Gahana*, domicello, Johanne *la Jutzia* juniore, Bertrando *la Bessa* et multis aliis et me Petro *Cerolier*, clerico, auctoritate dicti domni regis notario publico in tota senescallia Petragoricensi et Caturcensi et ejus ressorto et pertinenciis, qui premissis vocatus presens fui et ea recepi, scripsi et in publicam formam redegi..... et signo meo solito signavi requisitus. Nos vero Bernardus *la Landa*, clericus, custos dicti sigilli regii, illud ad relacionem dicti notarii presenti instrumento duximus apponendum, salvo in omnibus jure dicti domni nostri regis.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série E, nº prov. 7869).

CIV. — ***Amortissement par le commissaire du roi de France ès sénéchaussées de Poitou et Saintonge des sommes payées par le prieur de l'Artige en vertu d'un mandement royal de 1310, y rapporté, pour acquisition du mas de Montaniel près Limoges.*** — 1314. ***Orig. Sc. perdu.***

A touz ceus qui cestes presentes lettres verront et ourront, Hugues de Lacelle, chevalier nostre seignour le roy de France et commissaire envoiez por celui mesmes seignour es seneschaussées de Poitou et de Xaintonge, salut. Sachent tuit nos avoir veu et receu les lettres nostre seignour le roy de France contenant la forme qui s'en suit :

Philippus, Dei gracia Francorum rex, dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum quod nonnulli fideles et subditi

Digitized by Google

nostri Xanctonensis et Pictavensis senescalliarum, feoda plura nobilia absque nostro consensu in innobilium monasteriorum et ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum manus mortuas transtulerunt. Unde, cum talia que in dampnum nostrum et grande prejudicium juris nostri facta sunt non debeamus..... tolerare, vobis de omni fidelitate et industria plene confidimus finandi super predictis et financias recipiendi a personis predictis; aut alias cum eis procedendi et ordinandi de ipsis, prout vestra discretio viderit faciendum utilius pro nobis et nostro nomine, plenam concedimus potestatem, volentes quod vos illis cum quibus financias hujusmodi facietis vestras litteras concedatis, in ipsis nostra voluntate retenta, per nos post modum confirmandas. In cujus rei testimonium sigillum nostrum fecimus presentibus hiis apponi. Datum Carnuti (1), *die XXVIII septembris anno Domini millesimo CCC*me *decimo.*

Pour la vertu desquelles lettres religios hons le prior e le covens de la mayson d'Artige hant finé ou nous (2), en nom de notre seygnour le roy, des choses qui s'en sievent : sou est assavoir d'un mas de Mont-anielh ou ses apartenences et en les bourderies des Eyglagiliers et des Linars (3), les ques chouses dona en aumône au dit prior Guillaume de Bosogles et valens diz libres de rente chacun an; pour la finance des ques chouses le dit priour et sont *(sic)* covent nous ont paié en nom du roy nostre seignour a Chasteunuou (4) pour rayson des finances dessus dites trante libres tornois petitz pour les fruictz de tres années, et la quarte nos ly avons rebatu pour reson des charges des dictes chouses ; *item*, vint libres tornois petitz pour reson de ceu que ces chouses estoyent chef de fie, lesquelles chouses desus dictes en nom de nostre seygnher *(sic)* le roy, en tant que a li apartient e puet apartenir, nos confirmans au dit prior e a son moustier a tenir de li e de ses successours perpetument sens estre contraint a finer pour raysons (?) des chouses dessus dittes ne d'elles mettre hor de lour maen, receue la volunté de notre seignor *(sic)* le roy e sauve son droyt en autres chouses e en cestes le droyt d'autruy. E en tesmoygn de verité nous avons doné au dit priour ses lettres saellées de nostre sael. Doné en Chateunuou le samedi anpres les ottaves de l'Assumption de Notre Dayme saincte Marie, l'an de nostre Seygnour mille CCC e quatorze.

Faicte est collacion par Johan de Belac, nostre clerc, e enregistrée.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D, deuxième complément à publier).

---

(1) Chartres, Eure-et-Loire. — Le texte semble porter *Carneti*.
(2) C'est-à-dire : avec nous.
(3) Localités situées vraisemblablement sur le territoire actuel de la Haute-Vienne.
(4) Châteauneuf-la-Forêt, arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

CV. — ***Taxe des droits de nouveaux acquêts pour la Maison-Dieu des lépreux de Limoges.*** — 1325. ***Orig. Sc. perdu.***

Universis presentes litteras inspecturis Reginaldus de Vogeto, canonicus Belnensis, commissarius subdelegatus per venerabilem et discretum virum dominum Raymbaldum *de Rechingne-Voysin*, archidiaconum in ecclesia Eduensi (1), domni regis Francie et Navarre clericum, et nobilem virum, Iterium de Podio Ademari, domicellum, senescallum Marchie et Lemovicini, commissarios per dictum domnum regem in dictis senescalliis deputatos ad levandum financias rerum et possessionum acquisitarum in dictis senescalliis [per ecclesias] (2) aut pro ecclesiis et eciam per personas innobiles, salutem et presentibus dare fidem. Litteras dictorum domnorum commissariorum nos recepisse noveritis, tenorem qui sequitur continentes:

Raymbaut de Rechingne-Voysin, arcediacre en l'église d'Autun, cler le roy, et Itier de Puy-Aymar, seneschal de la Marche et de Limozin, commissaires de par le dict nostre sire le roy es dictes seneschaucees, sur les conquez faitz par les yglises et personnes non nobles, a mon seigneur Regnaut de Voget, chanoine de Beune, salut et dilection. Nous avons receu les lettres du dict nostre sire le roy, es quelles il nous commet pluseurs grans negoces es dictes seneschaucees, et entre les autres choses sur le fet des conquez faitz puys LX ans en sa (sic), *il nous commet en la forme que s'en suyt:*

Item, et personas certas et ad hoc ydoneas per vos specialiter deputandas, super quo vobis concedimus potestatem, secundum institutionem quam super hoc vobis mittimus sub nostro contrasigillo inclusam, faciatis levare financias de acquisitis per ecclesias aut pro ecclesiis, in feodis, retrofeodis, allodiis et censivis temporalibus et eciam de acquisitis per personas innobiles in feodis nobilibus, que fieri nequent absque nostro interveniente consensu juxta instructionem super hoc vobis missam.

Par la vertu des quelles lettres et clause nouz, confiens de vostre loyauté et diligence, vous establissons en la seneschaucée de Lymozin et ou ressort pour faire lever et paier les finances ou recevour (3) *du roy de la ditte seneschaucée*

---

(1) Cf., au tome I de nos *Documents historiques*...., la charte n° XC dont la note 1 se réfère à la présente charte.

(2) Ces deux mots *per ecclesias* ne sont pas dans le texte; nous les avons suppléés à l'aide d'un passage qui se trouve quelques lignes plus bas.

(3) *Alias* receveur.

Digitized by Google

ou a celuy qu'il establira sus ceu, selon les instructions, consultacions et responces a nous envoiées, de la teneur desquellas vous havés la copie sous noz seaus. Et vous donnons povoir et auctorité de par le roy de prandre par vous ou par autres, saizir, guagier et esploitier biens temporels des personnes tenues aus dictes finances paier et especiaument les dicz conquez qu'ils hont fetz metre en la main le roy, sens seu qu'ilz en puissent joir et lever les fruicz d'iceus, ou faire lever, juques (sic) *a la satisfaction des dictes finances, — et de establir sus ceu sergens convenables a ceu faire par voz lettres, si besongnes est, et de lever les amandes de ceus qui ne vous hobeiront ou briseront la main le roy ou la saisine. Et mandons au dit receveour ou a celuy qu'il aura estably sus ceu que a ce fere vous baille vos despens convenables et a tous les justiciers, officiaus et subgez du roy, et d'autres que il, en ce faisant, vous hobeissent et entendent diligemment. Et donnés lettres de vostre seel a ceus qui fineront ou vous, contenens la finance et les choses de que il.....ront. Donné sous noz seaus le samedi empres les octeves de Penthecoste, l'an mil CCC vint et cinq.*

Virtute quarum litterarum et commissionis predicte nobis, ut premittitur, facte, recognoscimus priorem domus Dei leprosorum castri Lemovicensis pro acquisitis sex denariorum rendalium (*sic*) cum fundali dominio et acaptamento a Guillelmo *de la Mota*, domicello, et septem solidorum et sex denariorum a Guido Fulcherii, domicello, super infirmaria *de la Meyza* et manso Phelipo, et duorum sextariorum frumenti et unius sextarii avene, quos idem domicellus habebat super infirmaria de Barriera, et duorum sextariorum silliginis rendalium super manso *deu Poyet*, et viginti solidorum rendalium a Johanne Arberti, et decem solidorum rendalium a Petro et Hugone *deu Clouzeu*, et quinque solidorum super domo Draperii, et trium solidorum super domo *a la Balue*, et septem solidorum a Gerardo *Foiassier*, et sex denariorum rendalium a Johanne *lo Tort*, et viginti solidorum super domo dicti *Jaubert*, et viginti unius denariorum rendalium ab Helia Vigerii et Petro Gaucelini, et septem solidorum et sex denariorum a Guidone Fulcherii, et trium sextariorum frumenti a Johanne Marcialis, et duorum sextariorum frumenti a Petro *Dourat*, et unius sextarii frumenti a Jordano *Meynart*, et unius sextarii frumenti et unius sextarii avene a Rampnulpho Vilani, et unius sextarii frumenti a dicto *Romieu* (Et de premissis acquisitis finavit et solvit, tempore domni Hugonis de Cella, tunc commissario regis super negocio conquestuum, quatuor decim libras et sex denarios), item, post premissa, pro financiis trium solidorum acquisitorum a Guillelmo *de la Mota*, et quatuor solidorum donatorum per eundem Guillelmum, et decem solidorum a Guillelmo *Domenget* et Marcialo *Boneu* et de domna Aymerico *de Guanh*, milite, duorum solidorum rendalium pro hujusmodi

Digitized by Google

ultimo acquisitis, (1) nobiscum concordasse pro sex annatis ad sex libras duodecim denarios semel solvendos, nomine et ad opus dicti domni regis Guidone *Pingnete* de Lemovicis, receptori ad levandum dictas financias per Aymericum Bruselne, receptorem regium in dictis senescalliis, substituto. In cujus rei testimonium presentes litteras nostro sigillo sigillatas eidem priori duximus concedendas. Constat de interlinearibus *duodecim*, *semel*. Datum Lemovicas, die jovis post festum beati Sixti, anno Domini M° CCC° vicesimo quinto.

(Arch. hospit. de Limoges, fonds de la Maison-Dieu B, 2).

CVI. — *Reconnaissance par noble Ramnulphe Helie de l'assignation de dot faite par noble Guischard de Comborn, seigneur de Chambéret et de Treignac, en faveur de noble demoiselle Souveraine, sa nièce.* — 1299. *Vidimus de* 1358. *Sc. perdu.*

Nos Petrus de Peyraco, custos sigilli autentici regii in baillivia Lemovicensi constituti, notum facimus universis nos vidisse et diligenter inspexisse ac de verbo ad verbum transcribi fecisse quasdam litteras sigillo Lemovicensis curie sigillatas, non abolitas, non cancellatas nec in aliqua sui parte viciatas omnique vicio et suspicione carentes ut prima facie apparebat, quarum tenor sequitur et est talis :

Universis presentes litteras inspecturis officialis Lemovicensis salutem in Domino. Noveritis quod in jure personaliter constitutis nobili domicello Ramnulfo Helie pro se et procuratorio nomine Sobirane uxoris sue, neptis nobilis domicelli Guischardi de Combornio, domini *de Chambaret* et de Traynhaco (2), filie quondam nobilis domiselle Mathe *(sic)*, sororis quondam dicti Guischardi, ad subsequencia facienda et concedenda, ex una parte, et dicto Guischardo ex altera, dictus Ramnulfus Helie gratis, scienter ac provide recognovit et confessus fuit pro se et nomine quo supra quod dictus Guischardus assignaverat et assederat eidem, nomine et ad opus dicte Sobirane uxoris sue, racione successionis et dotis dicte quondam Mathe, [mat]ris quondam ipsius Sobirane, viginti duas libras renduales monete currentis in vicecomitatu Combornensi in bailiis dictis de Guillelmo Malia et de Petro Gaufridi, prout hec plenius contineri dicuntur in quodam instrumento confecto sub eadem data cum istis litteris si-

(1) Sous-entendez ici le *recognoscimus priorem*..... qui se trouve au début de l'alinéa.

(2) Chamberet et Treignac, arrondissement de Tulle.

Digitized by Google

gillo regio Montis-Dome sigillatis. Item, recognovit et confessus fuit idem Ramnulfus quod idem Guischardus dederat in proprium eidem et dicte uxori sue omnia chevagia que idem Guischardus habebat et habere et percipere consueverat et levare in mansis, affariis et tenementis *da la Cassyeyra* et *dal Chastanet* et pertinenciis suis, et in terris et possessionibus quas et que tenent habitatores et mansionarii dictorum locorum. Item, recognovit et confessus fuit idem Ramnulfus se et dictam uxorem suam tenere a dicto Guischardo in feodum cum homagio litgio et juramento fidelitatis predictas viginti duas libras renduales et dicta chevagia et dictos mansos, affaria et tenementa *da la Cassyeyra* et *dal Chastanet* et quitquid tenent habitatores et mansionarii dictorum mansorum, et insuper mansos, affaria et tenementa dictos *de Larzaliec* et *de Laval* et de Podio et *aus Salvans*, cum omnibus terris, possessionibus, censibus, redditibus, questis et talliis, serviciis et explectis, juribus, deveriis ac pertinenciis quibuscumque omnium premissorum. Item, recognovit et confessus fuit idem Ramnulfus pro se et nomine quo supra quod idem Guischardus habet jurisdiccionem omnimodam, altam et bassam et mediam, et merum et mixtum imperium in omnibus universis et singulis supradictis et quod omnimoda jurisdiccio alta et bassa et media, et merum et mixtum imperium omnium premissorum spectat et pertinet ad ipsum Guischardum. . . . .
Et ad observanciam omnium premissorum voluit et peciit idem Ramnulfus Helie se et suos heredes et dictam uxorem suam compelli a nobis; ad que observanda fuit auctoritate nostra sentencialiter condempnatus per excequtorem *(sic)* nostrum infrascriptum, et eidem fuit datum in mandato per ipsum excequtorem ut predicta teneat, compleat et observet. Acta autem fuerunt hec vice et auctoritate nostra, die martis *(sic)* post natalem Domini, anno Domini M° CC° nonagesimo octavo, coram magistro Johanne de Riperia, jurato curie Lemovicensis; cui, ut nobis constat, super premissis viva voce commisimus vices nostras, qui nobis predicta retulit viva voce; relacioni cujus nos fidem plenariam adhibentes et predicta confirmantes et approbantes et ea perinde habentes ac si acta fuissent presencialiter coram nobis, sigillum Lemovicensis curie presentibus duximus apponendum in testimonium premissarum. Constat, etc. Datum ydus decembris, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo nono.

In quarum visionis et inspeccionis testimonium nos dictus custos sigillum predictum autenticum regium litteris presentibus sive presenti transcripto duximus apponendum. Datum pro transcripto XVIII[a] die mensis aprilis, anno Domini millesimo CCC[mo] quinquagesimo octavo. Facta est collatio cum originalibus litteris per me Petrum Bragerii et per me Johanem de Gosomio.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série E, n° prov. 7662).

Digitized by Google

CVII. — *Mandement de Charles de Bretagne, vicomte de Limoges, au sénéchal et gouverneur du Limousin, portant exécution d'une donation de terre faite par ledit vicomte à Aymar de la Ribière, chevalier* (1). — 1360. *Vidimus. Sc. perdu.*

Sachent touz que en nostre court a Angers [avons veu et] diligeanment regardé et leu de mot a mot unes lettres saellees dou sael Challes (*sic*), duc de Bretaigne (2),.... (3) contenans la forme qui s'ensuit :

Charles, [duc de Bre]taigne, viconte de Lymoges, seignour de Guisse et de Maine, a nostre amé chevalier messire Hues de Carentret......, seneschal et gouvernour en nostre viconté de Limosin, [salut. Pour] ce que autrefoiz feismes certaine donnaison a nostre chier et amé escuier Aymar de la Ribière en nostre dit viconté [de] Lymosin, en certains lieux et places devisées et espiciées es lettres qu'il a de nous sur ce, et pour les causes contenues en ycelles et pour ce que nous desirons tres parfaitement que [l'assiete] (4) li soit faite et parfeite *(sic)*, comme contenu est es dites lettres, si l'en a esté en deffaut de la fayre, de quoy nous desplest si einsi est, et pour ce est pourquoy nous vous mandons, commendons et aveqc ce comettons que vous voiez l'assiete a lui faite ; et si elle est bien faite et a point es places et lieux dont mention est [faite] en noz dites [lettres], faites l'en jouyr sanz aucun empaichement. Et si qu'es (5) non en tout ou en partie, faites la bien et a point es lieux et places dessus dites, selont la tenour de noz dites lettres a li sur ce baillées, ramandans se il y aucun errour ou deeschange de place pour place, de value a non value, de pais pour pais, de non pris pour pris ou autrement; [et] l'en metez en possession et saisine ou de son comendement de ladite assiete raelment (*sic*) et de fait, li baillant voz lettres des pieces, pris et assiete en signe de li avoir faite, parfaite et livrée ou nom de nous, lesqueles lettres voulons que li baillez (6)

---

(1) Le nom de la terre n'est point rapporté dans l'acte. Mais une note placée au dos de la pièce par une main du XVIII[e] siècle, prétend qu'il s'agit de la seigneurie de Saint-Bonnet [la Rivière] et Chabrignac, aujourd'hui canton de Juillac, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) Il s'agit de Charles de Blois tué à la bataille d'Auray en 1364.

(3) Il y a, à cet endroit du parchemin et ailleurs, des taches d'humidité qui ont fait disparaître l'écriture.

(4) Le mot est douteux à cet endroit, mais on le retrouve plus loin fort lisible.

(5) Le texte porte *siques,* d'un seul tenant, comme beaucoup d'autres mots.

(6) Le texte porte *baillant*.

Digitized by Google

par parfet et perpetuel titre a ses hoirs et qui cause auront de lui aveques noz autres lettres. De ce fayre et tout ce que appartient nous vous donnons plain pover et mandement especial, mendant et commendant a tous noz subgez que en ce faisant vous obeissent et entendent diligeanment. Donné en nostre ville de Guingamp, le XXVII[e] jour de septembre, l'an mil CCC soixante.

Par monsseigneur le duc en son grant conseil : Lot Maria.

Et cest present *vidisse* fut donné a Angers et saellé dou sael des contraz doudit lieu le XIV[e] jour d'octombre *(sic)*, l'an de graice mil CCC et soixante.

Collation est faite : P. Sohier.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. E, 4447).

CVIII. — *Dédommagement accordé par le roi à l'évêque de Limoges pour un prêt de 500 livres d'or fait par le dit évêque pour la rançon du château de Ségur sur les Anglais.* — 1379. *Vidimus de* 1389. *Sc. perdu.*

Nos Martialis Biza, burgensis castri Lemovicensis, custos sigilli vicesenescalli in Lemovicensi baylivia pro domino nostro Francie rege constituti, notum facimus universis nos vidisse, tenuisse, palpasse et diligenter de verbo ad verbum transcribi fecisse quasdam patentes litteras sigillis personarum in ipsis litteris nominatarum et contentarum, ut prima facie apparebat, sigillatas, non viciatas, non cancellatas nec in aliqua sui [parte] suspectas, sed prorsus omni vicio et suspicione carentes ; quarum litterarum tenor sequitur sub hiis verbis :

Gauchier de Passac (1), chevalier, seneschal de Lymosin, pour le roy de France nostre seigneur, — Aymeri, par la grace de Dieu evesque de Limoges, pour le clergié — et Jehan, seigneur de Pierrebuffiere et de Chastelneuf, pour les nobles — et Marcial Biza, burgois *(sic)* du chastel de Limoges, pour les communes du dit pays, de part le roy nostre dit seigneur commissaires en ceste partie deputez, a discret home Lienart Videl du dit chastel de Limoges, receveur sur le *(sic)* imposicion ordenee et mise novellement ou dit pais, pour la expedicion d'icellui deputé et ordené, et a tous autres receveurs, collecteurs et assenssateurs d'icelle ou autres imposicions,

(1) Cf. nos *Documents historiques*..... t. I, p. 224.

Digitized by Google

guabelles, aides ou subvencions et subsides mises et ordenneez ou a metre et ordener sur le dit pais pour le (*sic*) expedicion desus dicte, qui sur ce seront requis, salut. Comme pour le bien et profit publique et expedicion du chastel de Segur (1), monsseigneur Aymeri evesque de Limoges, comme privee personne ait presté, baillé et delivré mil et cinq cenz franz d'or de bon poys, lesquels ont estez paiés à Noudon du Can, capitaine du dit chastel de Segur, pour la delivrance d'icellui, et a la requeste du dit monsseigneur l'ebesque (*sic*) vueillanz lui desdomagier, si comme raison est, du dit prest, a lui aions assigné et oussi assignons, et il oussi tant comme il puet, par la tenur des presentes, les diz mil et cinq cens franz d'or sur les imposicions, guabelles, aides, subvencions et subsides susdiz, mises et ordenees ou a metre et ordoner, comme dit est, pour la cause susdicte, en et par tout le pais [assis sur et au] (2) dela la riviere de Vezere, tant en l'eveschié de Lymosin que de Tuele, pour ce nous volons et vous mandons, comandons et estroi[tement enjoi]gnons e (*sic*) a chascun de vous, si comme a luy apartiendra, de la auctorité dont nous usons en ceste partie que tant tost et sanz nul [delay ne con]tradit vous paiez, bailés et delivrez prestament, quant et si tost que requis en serés, au dit monsseigneur Aymeri evesque de Limoges ou [de son cert]ain mandament ou procureur ad ce par luy estably ou deputé, de ce que levé, cuilli et receu avez ou premieyrament recevrez, levarez et culhirez des imposicions, guabelles, aides, subvencions et subsidez desus declarés ou dehu[s] d'eulx pour la cause dessus dicte, la somme dez diz mille et cinq cens frans d'or..... en paiement par la forme susdicte, et reportant de et sur ce quistance suffisanz nous volons et outroions ycelle somme vous estres deduite c'est asavoir a celui qui ouroit fait le dit paiement et alloé en vous comptes; et par ainssi vous en voulons demourer et estre quictez. Donné à Lymoges souz noz propres seaulz, le IIIIe jour de janvier l'an de grace mil trois cent soixante et quatorze.

Item, sequitur alia littera dictis sigillis eciam, ut predicitur, sigillata:

Gauchier de Passac, chevalier, senechal de Lymosin, pour le roy de France, — Aymeri, par la grace de Dieu evesque de Lymoges, pour le clergié, — Jehan, seigneur de Pierrebuffiere et de Chastelneuf, chevalier, pour les nobles — et Marcial Bize, bourgeois du chastel de Lymoges, pour lez communes du dit pais, de part le roy nostre dict seigneur commissaires en ceste partie deputez, aus rece[ve]urs, collecteurs et assensseteurs dez impositions nouvellement ordenees sur

(1) Arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) Les mots entre crochets sont ici douteux, en raison de la tache qui recouvre l'écriture sur une hauteur de quatre lignes.

Digitized by Google

le dit pays pour le (*sic*) expedicion de celui deputez et ordenes en et sur les lieus de Chamboret, la Crousille, S. Germain et Vic, le Pourcherie, Soulompgnat et le Roche le Beille (1) et a chascun d'iceulx, salut. Comme pour le bien et proufit publique et expedicion du chastel de Segur le dit monsseigneur Aymeri, evesque de Limoges, ait presté et bailé royaument nagaires oultre lez autres prestz par lui faitz par avant cent franz d'or de bon poys qui ad ce faire estoient tres grandament necessaires, lesquels ont esté paiez et bailez a Naudon du Can, capitaine du dit chastel de Segur, pour le expedicion avant dicte, et a le requeste du dit monsseigneur l'evesque nous voullens lui desdomager, si comme raison est, du dit prest, a lui ayons assigné et ainssi assignons par cez lettres, et il aussi tant comme il puet, lez diz cent frans d'or sur les imposicions mises et ordeneez ou qui ce metront ou ordeneront sur lez lieux desus nommes pour le cause susdicte. Pour ce nous volons et vous mandons, comendons et estroictement enjoingnons et a chascun de vous qui sur ce estes deputez, establiz et ordenés ou serés mis, ordenez, deputés ou establiz au temps a venir, si comme a chascun de vous appartendra de la auctorité dont nous usons en ceste partie que sans nul delay et contradit vous payés, baillés et delivrés presentement et si tost que requis en serez au dit monsseigneur l'evesque ou a son certain mandament ou procureur a ce par lui deputé, de ce que levé, cuilli et recehu avés ou premieyrament leverez, recevrez et cuillirez des imposicions sus declarees et de chascune d'icelles pour le cause avant dicte, les diz cent frans d'or. Car en paiant et bailant yceulx cent frans par le forme desus dicte et resortant de et sur ce quittanse souffisante, nous voullons et octroions par la tenur des presentes vous estre ycelle somme de cent franz deduite et aloee en vos comptes et envers Linart Vidal, du dit chastel de Lymoges, general receveur sur ce deputé, et envers touz autres vous en voulons demorer et estre quittes. Donné a Lymoges soubx nous propres seaux en tesmoing de ce, le XIII[e] jour de jenvier l'an de grace mil trois cens soixante et quatorze.

Item, sequitur tenor cujusdam rotuli sigillis infrascriptorum sigillati:

Il est ausi [que] Mons. l'evesque de Limoges comme privée personne et sire de Legeouchat (2) transportera et quittera a

(1) Chamberet, arrondissement de Tulle ; — la Crouzille, peut-être commune de Boisseuil, arrondissement de Limoges ; — Saint-Germain-les-Belles, Vicq, la Porcherie et la Roche-l'Abeille, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne ; — Solignac, arrondissement de Limoges.

(2) Lage-au-Chapt, aujourd'hui la Jonchapt, commune et arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

Digitized by Google

ma dame de Bretaingne (1) et sez heretiers tout le chevatge que ces predecesseurs ont acostumé lever; et parmy ce ma dicte dame quittera le dit sire de Legeouchat ou ses heretiers et biens de soyxante livres de rente en deniers et de arreyratges d'icelles, esquelles il luy estoit tenus tant a cause du dit chevatge que autrement. Et pour le greigneur valeur du dit chevatge, ma dame assignera au dit signeur de Lageouchat, en sa terre plus prochain du chastel de Lageouchat, vint livres de rente assize selonc le coustume de se viconté de Limoges, avec toute juridiccion aulte, basse et moyenne, mere et mixte, empire et tous services, droys et devoyrs et charges que a elle appartient es lieuz out *(sic)* la dicte rente sera assize et avec la juridiccion de quatre vilatges plus prochains de dis lieux out la dicte rente sera assignee, pourveu que muevent et soient tenus de ma dicte dame et que ne soient a present de sa proprieté, mes tant seulement en sa justice et que elle ne y ait alcune rente, et en oultre tout le droit si et lequel ma dicte dame ha ou puet avoir en la juridiccion du lieu et parroisse de Mansat (2) et du dit chastel de Lageouchat et leurs appartenenses, retenu en tot ce a ma dicte dame sa souverainté ou ressort; et que le dit sire de Lejeouchat tenge *(sic)* de me dicte dame toutez les chouses desus dictes et en sont tenus fere ommage a me dicte dame. Les chouses sus dictes sont ainsi acourdees, retenu le volenté de ma dame par le seigneur de Pierrebuffiere, senechal et gouverneur de le dicte viconté, et religieu frere Raoul de Herquin, de l'ordre des Meneurs, commisseres sur ce deputés par me dicte dame, d'une partie, et par le dit mosseigneur de Limoges, comme privée personne pour soy, d'autre partie, en presence de Mons. l'abé S. Augustin (3), de frere Jehan Mesnier, mestre en teulegie *(sic)*, Guillem le Chieze, priour de Chambo saincte Croys (4), Geraut Jutge, Guillem Rampnel, Pierre de Magnat, Estiene Charretier, Jehan Sarrazin, escuiers et plusieurs autres, le XIX[e] jour de may l'an mil CCC sexante diz et neuf. Et en tesmoin de ce, les dis commisseres et sire de Lageouchat ont mis leurs seels en ceste cedule.

In quarum quidem litterarum et rotuli seu cedule visione et inspeccione nos custos prefatus sigillum predictum autenticum litteris presentibus duximus apponendum, Datum et actum pro hujusmodi copia seu transcripto die XIII[a] mensis marcii, anno Domini M[o] CCC[mo] octogesimo (*sic*) *nono. Constat de rasuris factis superius* demores, *et* estre quittes, infrascriptorum, en se terre plus prochain. *Datum et actum ut supra.*

---

(1) Comme vicomtesse de Bretagne.

(2) Commune et arrondissement de Saint-Yrieix.

(3) A Limoges.

(4) Chambon Sainte-Croix, arrondissement de Guéret.

Digitized by Google

Facta est collatio per me Petrum Cortada, presbiterum, dicti sigilli regii commissarium et juratum una cum domno Petro Natalis, presbitero, ejusdem sigilli jurato; et per me Petrum Nathalis, presbiterum, una cum dicto domno Petro Cortada.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, nº prov. E. 7517 bis).

CIX. — *Ordre d'informer contre Etienne, abbé de S. Martial de Limoges, coupable de concussion, trahison, sacriléges et autres crimes.* — *Vers* 1393. *Copie du temps* (1).

Agitur contra abbatem et monachos super criminibus.

Dilecto filio magistro Raymundo de Albigosio, canonico Ruthenensi, capellano nostro et causarum camere apostolice auditori, salutem etc. Nuper ad nostrum, (dilecto filio Jacobo Lagerii clerico causarum curie camere apostolice procuratore fiscali refferente), non sine mentis turbatione pervenit auditum quod dilectus filius Stephanus, abbas monasterii sancti Marcialis Lemovicensis, O. S. B. abjecta modestia regularium, dyabolico ductus spiritu, de quodam in quo venerabile caput sancti Marcialis est acconditum ac de quodam alio auctentico per felicis recordationis Gregorium papam XI predecessorem nostrum eidem monasterio allato reliquiariis auro et argento ac perlis et lapidibus preciosis ornatis, in certis armariis dicti monasterii repositis, quorum idem abbas custodiam habere dicitur, relinquiarum partes necnon plures auri et argenti penas (?) et perlas et lapides preciosas magni valoris et nonnulla alia jocalia et bona dicti monasterii furtive propria temeritate recepit illaque sibi appropriavit, distraxit, delapidavit et alienavit partesque relinquiarum predictarum parentibus suis et aliis dedit; ac verisimile presumitur quod nisi super hoc celeriter provideatur, jocalia restancia dicti monasterii alienabit seu alias in manus alias transportabit; prodiciones quoque ac conspiraciones et presertim contra castrum Lemovicense intendendo illud extra manum regiam et in

---

(1) Cette copie est très incorrecte : nous avons tâché de la rendre au moins claire.

Digitized by Google

aliam personam transferre perpetravit; necnon ipse et nonnuli monachi dicti monasterii ejus in hac parte complices in castro predicto et alibi concubinas publice tenuerunt hactenus et tenent de presenti ex quibus filios et filias habuerunt, testimonium de eorum incontinencia, perhibentes ac alia adulteria, raptus, violaciones mulierum, lenocinia, sacrilegia, furta, vulneraciones, mutilaciones, homicidia ac usurar- [.....] pravitatis et nonnulla alia diversa crimina dampnabiliter commiserunt. Nos igitur actendentes crimina in personis regularibus, presertim aliarum regimini (?) presidentibus tanto fore pocius detestanda quanto pro religione assumpta deceret eos purioris honestatis meteoro clarere, talia quoque sub dissimulacione transmitti salva consciencia nequentes ne incorrecta in presenti audaciam committendi pejora ac cupien [.....], contra dictum abbatem super nonnulis criminibus informacio per nos commissa extitit, per appostolica scripta committimus et mandamus quatenus te per summaria informatione vel alium tuo nomine recipiendum, abbatem de distraccione, dilapidacione, alienacione seu transportacione jocalium predictorum ac ipsum et complices prefatos de aliis premissis criminibus quibus repereris pulice diffamatos aut vehementer suspectos, pro securitate predicti monasterii et custodia jocalium ipsorum, predicta et alia dicti monasterii jocalia in loco tuto et securo ac sub duobus novis clavibus quarum una per unum et alia clavis predicta per alium probos viros ecclesiasticos in dicto castro aut suburbiis civitatis Lemovicensis commorantes per te eligendos quandiu dictus abbas eidem monasterio prefuerit, duntaxat teneantur, exponi facias et procureset in super vocatis dictis abbate, monachis et complicibus eciam personaliter super premissis criminibus sumarie et de plano ac sine strepitu et figura judicii inquiras auctoritate nostra diligencius veritatem. Et si per inquisitiones hujusmodi reperis prefatum abbatem premissa vel aliqua ex eis propter quod regimine prefati monasterii privari debeat commisisse, ipsum auctoritate nostra prefato regimini et abbaciali dignitate finaliter prives et amoveas ab eodem et alias abbatem et monachos ac complices predictos eadem auctoritate juxta eorum demerita ac canonicas sanctiones etiam per captionem personarum et . . . , ... corrigas ac punias prout de jure fuerit faciendi contradictores pro tonsura, et invocato ad hoc si opus fuerit auxilio brachii secularis, non obstante tam felicis recordationis Bonifacii pape VIII predecessoris nostri..... in qui bus caveatur ne quis extra suam civitatem et diocesim nisi in certis exceptionibus, casibus, et in illis ultra unam dyetam a fine sue diocesis ad judicium non evocetur ne judices a sede apostolica deputati aliquos ultra unam dietam a fine diocesis eorumdem trahere presumatur..... Datum etc.

(Arch. dép. de la Gironde, G. 81, f° 118).

Digitized by Google

CX. — *Accense faite par Aymeric la Jarrousse, damoiseau, à Guillaume du Caus, de Ségur, d'un bois et pré appelés le Verdier près du Riou-nègre.* — 1398. *Orig. Sc. perdu.*

Nos judex curie castri et castellanie de Securio pro domno nostro rege Francie, notum facimus universis quod coram fideli commissario nostro et jurato subscripto ad hoc specialiter deputato et testibus infrascriptis personaliter constitutis nobili viro Aymerico *la Jarrocie,* domicello, pro se et suis heredibus et successoribus universis, ex una parte, et Guillelmo *deu Caus,* habitatore castri sive loci de Securio, eciam pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque, ex altera, dictus Aymericus *la Jarrossie* non cohactus, non seductus nec ab aliquo, ut asseruit, in hac parte circunventus aliquatenus nec deceptus, ymo gratis, sponte, provide et scienter tradidit et assensavit perpetuo et se tradidisse et assen[sas]se perpetuo legitime recognovit et publice confessus fuit dicto Guillelmo presenti, recipienti ac pro se et suis sollempniter stipulanti, quoddam nemus et unum pratum contigua, vocata *deu Verdier*, inter terram Guidonis *deu Viga,* ex una parte, et rivum vocatum *lo Riou-negre,* ex alia parte, et pratum Helie *deu Bruelh,* ex alia parte, et viam per quam itur ac regreditur de Securio versus Bardolo(?), ex reliqua parte, precio seu assensa perpetua cujuslibet anni seu annuatim septem solidorum monete communiter currentis rendualium et sex denariorum de accaptamento; quos quidem septem renduales et dictos sex de acaptamento promisit dictus Guillelmus pro se et suis solvere et reddere dicto domicello et suis in hunc modum : videlicet dictum redditum anno quolibet in festo beati Aredii de augusto, et acaptamentum in mutatione utriusque dominii, ut moris est. Et devestivit se perpetuo dictus domicellus de premissis sic perpetuo assensatis, ipsumque Guillelmum *deu Caus* presentem et recipientem quantum potuit, ut dominus fundalis, prout dixit, perpetuo investivit per traditionem cujusdam libri sibi per dictum Aymericum in signum pocessionis premissorum perpetuo assensatorum traditi et liberati. Et quidquid juris, deverii, accionis, peticionis, usus, requeste et explecti, que et quas dictus domicellus habet et habebat et habere, requirere seu exigere poterat in premissis sic perpetuo assensatis, in ipsum Guillelmum et suos transtulit totaliter, pleno jure, nichil sibi nec suis in premissis sic perpetuo assensatis aliquatenus retinendo tacite nec expresse, nisi dumtaxat redditum et acaptamentum dicta...

....

Ad que premissa omnia et singula attendenda, tenenda, solvenda, conplenda et inviolabiliter observanda fuerunt sepedicte partes et earum quelibet presentes volentes et concentientes (*sic*), ipsis ad invicem presentibus petentibus ac pro se

et suis sollemniter stipulantibus loco nostri, sententialiter condempnate per Guillelmum de Manso, clericum, fidelem commissarium nostrum et juratum, qui premissa loco nostri audivit et recepit, ut nobis fideliter retulit: relacioni cujus nos fidem plenariam adhibentes et premissa laudantes ac si coram nobis in judicio acta fuissent, sigillum autenticum dicte curie his presentibus in premissorum fidem et testimonium duximus apponendum. Datum et actum presentibus Bernardo Fomandi, clerico, et Bertrando *de Fonbaysseyr*, testibus ad premissa vocatis, die tertia mensis mayi, anno Domini millesimo CCC[mo] nonagesimo octavo.

GUILLELMUS DE MANSO retulit.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds des Cars, n° prov. E. 5293).

CXI. — *Investiture faite par Hélie de Bancléger à Jean Lascive, procureur des Chartreux de Mortemart, d'une maison sise à Limoges, sous la réserve des droits de Guillaume de Périgord.* — 1399 *(n. st.* 1400). *Orig. Sc. perdu.*

Nos Marcialis Biza, custos sigilli autentici in baylivia Lemovicensi pro domno nostro Francie rege constituti, notum facimus universis quod coram magistro Stephano de Manso, quondam in officio dicti sigilli commissario et jurato ad hoc tunc deputato, jam defuncto, personaliter constitutis Helia *de Banclatgier* pro se et suis, ex una parte, et magistro Johanne Lasciva, clerico castri Lemovicensis, procuratore litteratorie destinato venerabilium et religiosorum virorum prioris et conventus Cartusiensium de Mortuomari (1), Lemovicensis dyocesis, et pro ipis, ex parte altera. Cum, sicut dicte partes nominibus quibus supra ibidem asseruerunt et recognoverunt alias et nuper, Guillelmus de Petragoris, mercator castri Lemovicensis, heres universalis et insolidum, ut asseruit, Johannis Beulaygua, quondam teuchinarii castri predicti, deffuncti, perpetuo vendiderit, cesserit, solverit penitus et quittaverit venerabili et religioso viro fratri Aymerico *del Chauze*, priori Cartusiensi dicti loci de Mortuomari, pro se et conventu suo tunc presenti, ementi et sollempniter stipulanti, quandam domum lapideam cum arcello lapideo a parte ante,

---

(1) Mortemart, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne. — La Chartreuse dont il est ici question fut fondée par le cardinal de Mortemart, dans la première moitié du XIV[e] siècle. (Voyez l'abbé Roy-Pierrefitte, *Monastères du Limousin*).

Digitized by Google

que quondam fuit dicti Johannis Beulaygua deffuncti, sitam in dicto castro in rua de Veteri-mercato, facientem queyriam, sicut itur deversus tripodem veteris mercati (1) versus portale de Pissa-vacha, inter ipsum tripodem, rua intermedia, ex una parte, et domum Stephani Donzeta, pistoris, ex alia, et escuram dicti Guillelmi de Petragoris, ex altera, cum taberna ipsius domus et aliis pertinentiis suis, certo et justo precio ac modo et forma in litteris super dicta vendicione confectis et receptis, die septima mensis januarii proxime preterita contentis et declaratis, dictusque Guillelmus venditor de predicta domo et taberna sic venditis se devestiverit ipsumque priorem emptorem, quantum in eo erat, de ipsis investiverit, supplicaveritque idem venditor domino seu dominis fundalibus dicte domus et taberne sic venditarum quatinus ipsos dictos priorem et conventum emptores de eisdem sic venditis investiret, ipso venditore non presente, non vocato nec aliquathenus expectato et ejus absentia non obstante et absque alia devestitione per ipsum venditorem de eisdem ulterius facienda, prout hec inter cetera in litteris super dicta vendicione confectis plenius continentur; hinc est quod die hodierna subscripta prefatus Helias *de Banclatgier*, dominus fundalis, ut asseruit, premissorum sic venditorum, gratis et sponte dictum magistrum Johannem Lasciva ut procuratorem predictum presentem et investituram requirentem, nomine dictorum prioris et conventus, de premissis sic venditis, per tradicionem cujusdam capelli nigri, quem idem Helias in suis manibus tunc tenebat manualiter, et perpetuo in presencia dicti Guillelmi venditoris predicti investivit, salvis eidem Helie et suis heredibus et successoribus in et super premissis sic venditis duodecim denariis anno quolibet censualibus [pro] dominio fundali et sex denariis de accaptamento, et salvo eciam alio jure suo et quolibet alieno. Et nichilominus idem Helias ut dominus fundalis predictus recognovit et confessus fuit sibi fuisse integraliter satisfactum per manum dicti Guillelmi de Petragoris ibidem presentis de vendis et accaptamento que eidem Helie, hac vice, racione vendicionis predicte debebantur, et ulterius de arreyratgiis dicti census; de quibus vendis et accaptamento et arreyratgiis idem Helias eosdem priorem et conventum et dictum Guillelmum et suos et sua solvit perpetuo, penitus et quittavit . . . .
Ad quorum premissorum observanciam fuit ipse Helias presens, volens et consenciens, instantibus dictis magistris Johanne Lasciva, nomine procuratorio quo supra, et Guillelmo de Petragoris sollempniter stipulanti, quatenus quemlibet tangit, judicio curie dicti domni nostri Francie regis condempnatus per dictum quondam magistrum Stephanum de

(1) Sur l'andeix du vieux marché, voy. les *Annales* dites de 1638.

Digitized by Google

Manso, quondam in officio dicti sigilli regii commissarium et juratum tunc viventem, jam deffunctum, coram quo premissa acta et per eum loco nostri recepta fuerunt die ultima mensis febroarii anno Domini millesimo CCC^mo nonagesimo, prout Marcialis Chambo et Petrus Operarii *alias* Alespleyta, clerici, commissarii ad extrahendum et grossandum sub dicto sigillo regio litteras ex notulis, papiris. registris et prothocollis dicti deffuncti notarii a nobis specialiter deputati, ita in qualibet alia littera sub dicto sigillo regio confecta et manu propria dicti deffuncti notarii consignata et scripta invenisse et premissa ex dicta littera de mandato et commissione nostris sibi per nos super hoc factis extraxisse et grossasse, et de premissis cum dicta littera diligenter collationem fecisse, cum dictus quondam magister Stephanus de Manso morte preventus hujusmodi litteram pro heredibus dicti Helie *de Bancletgier* neque pro ipso Helia grossare non potuerit, nobis fideliter retulerunt. Relacionibus quorum commissariorum et littere predicte de te super premissis confecte et, ut prefertur, signate, nos prefatus custos fidem plenariam adhibentes et premissa laudantes et approbantes ac rata et grata habentes pariter et accepta perinde ac si coram nobis in judicio presencialiter essent acta, sigillum predictum autenticum regium litteris presentibus duximus apponendum in fidem et testimonium omnium premissorum. Constat nobis de rasuris etc. Datum et actum, quatinus tangit recepcionem dicti deffuncti notarii, die et anno predictis, presentibus ad hec testibus Petro Valeri, ferrerio et Geraldo Pauli, castri Lemovicensis, et nobis per dictos commissarios ad dictum sigillum regium relatum et eodem sigillo sigillatum die quarta mensis marcii, anno Domini millesimo CCC^mo nonagesimo nono.

Facta est collatio per me Marcialem Chambo, clericum, una cum magistro Petro Operarii *alias* Espleyta, clerico,— et per me Petrum Operarii *alias* Espleyta, clericum, una cum magistro Marciale Chambo, clerico.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Saint-Pierre du Queyroix, n° prov. G. 8125).

CXII. — ***Extrait des lettres de provision de la charge d'administrateur de l'hôtel-Dieu de Dun*** (1) ***accordées à Martial Audoin par Gui de Chauvigny.*** — 1411. ***Copie du*** XVIIe siècle.

A tous ceulx qui ces presentes verront, Guy de Chauvigny, seigneur de Chasteauroux et viconte de Brosse, salut en nóstre Seigneur. Sachent tous que nous, de nostre bonne vollonté et certaine science, considerant le proffit et utillité

---

(1) Arrondissement de Guéret, Creuse.

Digitized by Google

de la Maison-Dieu de nostre ville de Dun-le-Paleteau, et des pauvres qui abergent en icelle, et par le bon rapport de la bonne renommée et bon gouvernement a nous fait de la personne de Marçaut Audoin, nostre homme, demorant en nostre dite ville de Dun-le-Paleteau, et aussy pour ce que ladite Maison-Dieu est cheue en ruine tant du bastiment comme d'aultres..... d'icelle pour le mauvais gouvernement que ladite Maison-Dieu a eu le temps passé, nous, ces choses et chesquunes considerées, avons donné et donnons par ces presentes audit Marsaut Audoin, nostre dit homme dessus dit, et a ses hoirs presens et advenir qui seront de nostre seigneurie, laditte Maison-Dieu de nostre dite ville de Dun-le-Paleteau, avec ses appartenances, soient maisons, chesaux, plaines, vergers, prés, bois, buissons, terres contigues et non contigues et aultres heritages quelconques appartenant à ladite Maison-Dieu, en ce que ledit Marsaut et ses hoirs seront tenuz de tenir ladite Maison-Dieu et ses appartenances en bon estat et de gouverner bien et dhuement les pauvres abergés en icelle, et en oultre a faire en ladite maison ce qui luy appartient à faire. . . . .

Donné en nostre chastel de Cluys-Dessous (1), le vendredy davant la feste de Toussaints l'an 1411.

(« Pris sur une copie du xvii[e] siècle » par Aug. Bosvieux, sans autre indication de source.)

CXIII. — *Statuts de la confrérie de N.-D. du Puy à Limoges* (2). — 1425. *Orig.*

§ 1. *Item*, se enseguen las ordenansas que deven far los bayles : premieyrament que syant diligent a conservar las rendas per sobastacions.

§ 2. *Item*, deven far letras per baylar o trametre aus chapelas de las perophias que son a l'entor de Limotges V o VI leguas; et deven estre senhadas del grant sagel de argent de la cofreyria ont es la ymage de nostra Dompna ; et los chapelas deven amassar laysas comandas que an fait las perophias, et deven aportar las laysas et comandas XV jors davant la Ascencion et baylar aus bayles.

§ 3. *Item*, los bayles deven far la questa tostz los dimenches

(1) Cluis, arrondissement de La Châtre, Indre.

(2) Les statuts de ce genre, en dialecte limousin, ne sont pas rares dans nos archives locales. Cf. notre *Invent. des Arch. hospit. de Limoges*, fonds des confréries unies, *passim*. Voy. aussi les statuts de la confrérie de N.-D. de S. Sauveur (1212) ap. *Annales de 1638*, p. 183, et ceux de la confrérie de la Conception Notre-Dame à S. Michel-des-Lions (xv[e] siècle), ms. coté 24 de la bibliothèque communale de Limoges.

Digitized by Google

apres Pasques a Saint Peyre del Queyroy et a Saint Michel et a Saint Marsal; et lo dilus davant que anen el Puey far la roda.

§ 4. *Item*, quant il irant far far la roda de la sera (1), deven far despens seguon lor consciensa afi que non syant point repres. Si alcuna gens erant el Puey coma romieus, coma gens que la cofreyria poyria mays valer, los bayles lor deven trametre de lor vi honestamen; et los bayles que y seran quant hom en montera la roda, chascun deu aver una torcha en sa ma ardent et deven far far tres o quatre liouras de tortis de sera per baylar aus cofrayres, si n'y avia point, et chascun deu aver I chapel de flors.

§ 5. *Item*, los bayles deven demandar als segrestas de nostra Dompna qualque chauza per la cofreyria.

§ 6. *Item*, los bayles que iran far far la roda de la sera deven pagar de lor argent l'anar o lo venir.

§ 7. *Item*, deven far la cofreyria lo dimenche aprop la nostra Dompna de setembre, una annada a Saint Peyr del Queyroy et l'autra annada a Saint Michel; et chascun cofrayre deu aver sa chandela, aneyssi coma es de costuma, et deven far dire la messa sollempnialment am chantres, aneyssi coma aperte a la cofreyria. Et chascun cofrayre et cofreyressa de *(sic)* pagar per son lume X d. de bona moneda, et deven far far la absolucion a tostz los prestes.

§ 8. *Item*, si alcun vay de vita a mort, que los bayles li deven far honor am la luminaria, aneyssi coma es de costuma, et li deven far dire una messa de mors; et los amics del mort o deven far assaber aus bayles et deven guardar la cofreyria de domatge, et non fassant point hostar lo nom del mort ny de la morta, mas far una crotz.

§ 9. *Item*, los bayles que non siant tengut de far despensa desordenada lo jor de la cofreyria ny lo jor de la reda justa lor consciensa.

§ 10. *Item*, pregem a tostz los bayles que vendrant aprop nos, que non escrivan neguna chausa en aquest libre sy no que los renduers se mudessan o metre los noms dels cofrayres novels o de las cofreyressas.

(Arch. hospit. de Limoges, fonds Saint-Gérald, H. 5).

CXIV. — *Testament par acte public de messire Guichard de Comborn, abbé d'Uzerche et évêque élu de Tulle.* — 1459. *Orig.*

In nomine Domini, amen. Quoniam condicio humani generis a morte evadere non potest nec est qui divinum effugere valeat judicium, idcirco non differt sapiens de suis

(1) La roue de cire que l'on faisait brûler devant la statue de N.-D.

Digitized by Google

disponere rebus dum compos est mentis sue, ne post ejus mortem bona sua veniant ad ingratos et ne pro eis questio seu discencio *(sic)* inter aliquos oriatur nec oriri possit, sed illa in expedito remaneant atque claro. Quamobrem noverint universi et singuli seriem et tenorem hujus presentis publici instrumenti visuri, lecturi et eciam audituri quod anno ab incarnacione Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono, die vero vicesima quarta mensis septembris, inclito principe et domino nostro, domino Karolo Dei gracia Francorum rege regnante, in mei notarii publici et testium inferius nominatorum presencia personaliter existens et constitutus reverendus in Christo pater et dominus, dominus Guischardus de Combornio, divina miseracione abbas monasterii beati Petri Userchie (1), ordinis sancti Benedicti, Lemovicensis diocesis, electusque in episcopum et pastorem ecclesie cathedralis Tutellensis (2), sanus mente et bene compos et in ejus bona et perfecta memoria existens, licet eger et languens corpore jacensque in grabato in quadam camera domus fortis loci de Vesco (3), Lemovicensis diocesis, considerans de superius quod nullum est adeo stabile quin sit [in]firmum et quod nil est cercius morte nilque incercius hora mortis, premeditans dictum apostoli qui ait quod « omnes stabimus ante tribunal Jhesu Christi, reddituri racionem de gestis et administratis, sive bonum fuerint sive malum » (4), nolensque intestatus decedere ad finem quin (?) extrema necessitas que ullos decipere solet semper et ubique, eum inveniat esse paratum, disponendo et ordinando de se bonisque et rebus suis sibi adeo collatis, suum ultimum testamentum nuncupativum, sine scriptis, ejusque ultimam voluntatem testamentariam et disposicionem extremam fecit, creavit, condidit, disposuit et sollempniter ordinavit in modum et formam sequentes, premisso signo venerabilis sancte crucis sic dicendo :

† In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen. Imprimis quidem comendavit animam suam omnipotenti Deo beateque et gloriose virgini Marie beatisque Michaeli et Gabrieli, archangelis, ac beatis Petro et Paulo, apostolis, beatoque Benedicto, ejus patrono, sanctisque Leoni et Coronato ac Sabino, presulis *(sic)*, ac toti collegio civium (?) superiorum, corpusque terre, quod sepelliri voluit, jussit et ordinavit ipse dominus testator, quando ejus anima ab hoc seculo migraverit, in monasterio Userchie et ante altare capelle beati

---

(1) Uzerche, arrondissement de Tulle.

(2) Guichard de Comborn fut élu évêque de Tulle en 1454, concurremment avec Louis d'Aubusson. Il ne renonça à ses prétentions qu'en 1465, au prix d'une pension annuelle de 300 ll. (*Gallia christ.*)

(3) Veix, arrondissement de Tulle.

(4) Rom. XIV, 10 et II Cor. V, 10.

Digitized by Google

Benedicti quam, novitur, ipse dominus testator construi et reedifficari fecit. Item, voluit, jussit et ordinavit ipse reverendus dominus testator quod die sepulture sue intersint ibidem ducentum presbiteri missam de *Requiem* celebrantes pro ejus anima et aliorum fidelium deffunctorum, et quod de bonis ipsius testatoris cuilibet eorumdem presbiterorum dentur sex albi (1) in refeccio[ne] corporalis, et celebrantibus missas majores ipsius servicii dentur de dictis bonis quinque solidi semel solvendi. Item, quod dicta die sepulture sue pro dicto servicio operetur de cera ad voluntatem heredis et excecutorum suorum infrascriptorum. Item, quod dicta die sepulture sue detur de bonis suis helemosina omnibus eam petentibus et ad domum suam venientibus. Item, quod in octaba dicte sue sepulture intersint ubi supra alii centum presbiteri missam de *Requiem* celebrantes pro ejus anima et aliorum deffunctorum, et quod cuilibet eorundem dentur de bonis suis alii sex albi monete currentis. Item, quod quadragesimo die post dictam suam sepulturam intersint ubi supra alii centum presbiteri missam de *Requiem* celebrantes pro ejus anima et aliorum deffunctorum, et quod cuilibet eorumdem dentur alii sex albi dicte monete et quod operetur de cera pro ipso servicio ad voluntatem heredis et executorum suorum infrascriptorum. Item, quod anno revoluto, tali die quo fuerit suum corpus sepultum et in fine ipsius anni, intersint et veniant ubi supra alii ducentum presbiteri missam de *Requiem* celebrantes pro ejus anima et aliorum sui generis et Christi fidelium deffunctorum, et quod cuilibet eorumdem presbiterorum dentur de bonis ipsius testatoris alii sex albi monete currentis et quod pro servicio ipsius diei operetur de cera ad voluntatem heredis et excecutorum suorum infrascriptorum. Item, quod sue raupe dentur amore Dei presbiteris ad esgardium excecutorum suorum infrascriptorum.

Item, legavit dictus testator pro salute et remedio anime sue ecclesie beate Marie Userchie centum solidos monete currentis inter capellanum et presbiteros ejusdem dividendos, pro uno obitu et servicio in eadem ecclesia fiendo (2) pro ejus anima et aliorum fidelium deffunctorum, semel solvendos de bonis suis per heredem suum universalem infrascriptum. Item, legavit ulterius dictus testator pro salute et remedio anime sue ecclesie de Vesco, pro reparatione ejusdem, decem libras monete currentis semel solvendas de bonis suis predictis per dictum heredem suum infrascriptum; et amplius unum calicem suum argenti deauratum, minorem duorum suorum. Item,..... monasterio Userchie pro reparatione ejusdem monas-

(1) *Blanc,* monnaie d'argent de très petite valeur.

(2) On trouve également en toutes lettres *fiendo* (et non *fiendis*) quelques lignes plus bas.

Digitized by Google

terii tricentum (*sic*) libras monete currentis semel solvendas de bonis ipsius testatoris per heredem suum universalem infrascriptum; et cum hoc recommendavit animam suam monachis et religiosis ipsius monasterii, eosdemque deprecatus fuit et est, virtute hujusmodi sui ultimi testamenti, quod quolibet anno perpetuis temporibus faciant unum obitum et rogant Deum pro salute et remedio anime sue, et qualibet septimana dicent unam missam. Item,..... omnes suos libros, discos argenti, suum majorem calicem cum canetis argenti deauratis et unum vestimentum garnitum. Item,..... luminario beati Anthonii de Stauro (?) duas thedas decem librarum cere semel per heredem suum universalem infrascriptum solvendas. Item,..... ecclesie beati Nicholay Userchie cappellanoque et presbiteris ejusdem centum solidos monete currentis pro uno obitu seu servicio in eadem ecclesia per ipsos cappellanum et presbiteros fiendo. Item,..... ecclesie sancte Eulalie Userchie cappellanoque et presbiteris ejusdem alios centum solidos dicte monete semel per heredem suum universalem infrascriptum cappellano et presbiteris ejusdem ecclesie solvendis, pro uno obitu et servicio in eadem ecclesia fiendo per ipsos cappellanum et presbiteros pro ejus anima et aliorum fidelium deffunctorum.

Item, voluit, jussit et ordinavit ipse testator quod domus abbatialis Userchie et domus fortis sua loci de Vesco sint et remaneant garnite lectis, superlectilibus, linteaminibus, pintis, scutellis, archis et aliis utensilibus, prout decet. Item,..... quod ejus famuli et ancille solvantur plenarie et integre de bonis ipsius testatoris per heredem suum universalem infrascriptum.

Item, legavit dictus testator jure institucionis omnibus aliis servitoribus suis pro servicio sibi per eos impenso ducentum scuta auri per heredem suum universalem infrascriptum solvenda de bonis ipsius testatoris et dividenda inter ipsos predictos servitores, secundum magis et minus et secundum quod plus eidem domino testatori servierunt. Item,..... fratri Petro Hugonis, preposito Sancti Salvatoris (1), centum scuta auri semel de bonis ipsius testatoris solvenda per heredem suum universalem infrascriptum, et unum lectum munitum et breviarium ipsius testatoris et de utensilio pro domo sua; cuiquidem domino preposito dedit quittanciam generalem et specialem de quibuscunque per eumdem receptis et administratis pro ipso domino testatore.

Item, voluit, jussit et ordinavit dictus testator quod dictus frater Petrus Hugonis habeat, accipiat et recipiat et habere debeat et accipere de bonis ipsius testatoris semel duntaxat alia ducentum scuta auri, pro de eisdem disponendo juxta et secundum voluntatem ipsius domini testatoris,..... domino

---

(1) Saint-Salvadour, arrondissement de Tulle.

Digitized by Google

preposito idem reverendus dominus testator dicet et declarabit ad partem et in secreto. Item,..... quod omnes homines cujuscunque condicionis existant debentes deffectus, contestaciones et emendas, sint et remaneant quitti; quibus idem dominus testator omnia illa dedit et eisdem quittavit.

Item, legavit preffatus reverendus dominus testator jure institucionis reverendo domino episcopo Lemovicensi (1) triginta solidos monete currentis semel solvendos de bonis ipsius testatoris, et hoc sine prejudicio exempcionis monasterii predicti Userchie et membrorum; et cum hoc ipse dominus episcopus nichil aliud petere nec exhigere possit nec debeat de et super bonis ipsius testatoris.

Et quia testamentum vires assumit ab heredis institucione, [que] capud *(sic)* dicitur esse testamenti, ideo preffatus reverendus dominus testator in omnibus et singulis aliis bonis, juribus, accionibus, deveriis et rebus suis quibuscunque presentibus et futuris, quecunque sint et ubicunque ac quocunque nomine censeantur et nuncupentur seu dici et nuncupari possint et sub quacunque juridiccione existant, heredem suum universalem sibi fecit, instituit et sollempniter ordinavit ac ore suo proprio nominavit, videlicet ejus dilectisimum fratrem, egregium et potentem dominum, dominum Johannem de Combornio, vicecomitem Combornii, dominum de Treynhaco; per quem heredem suum ipse reverendus dominus testator voluit, jussit et ordinavit debita, legata, clamores et rancores suos, si qui sint, ac omnia et singula in hoc presenti publico suo testamento contenta exsolvi, tradi et emendari ac eciam adimpleri. Et hoc esse voluit dictus reverendus dominus testator suum ultimum testamentum sine scriptis nuncupatum suamque ultimam voluntatem testamentariam et disposicionem extremam, quam seu quod dictus reverendus dominus testator laudavit, approbavit, emologavit *(sic)* et confirmavit; ipsumque valere voluit, jussit et ordinavit ipse reverendus dominus testator ad perpetuum jure testamenti sine scriptis nuncupativi seu jure codicillorum aut alterius cujuslibet ultime voluntatis testamentarie et disposicionis extreme vel jure donacionis, causa mortis aut aliis eis melioribus modo, via, jure et forma quibus de jure, usu, stilo, more, consuetudine et observancia melius et utilius valere poterit et debebit ad utilitatem et commodum heredis prenominati, domini testatoris et legatariorum ac suorum successorum et cujuslibet ipsorum. Et si non valet secundum leges, quod psaltim *(sic)* valeat secundum canonicas pacciones; et si non valet in toto vel prout actum est, quod psaltim valeat in illa parte in qua melius de jure valere poterit et debebit. Omnia autem alia testamenta omnesque donaciones et quasvis alias disposiciones et

---

(1) Jean I de Barthon.

Digitized by Google

ordinaciōnes, si que per dictum reverendum dominum testatorem facte seu facta extiterint, dictus testator de sua certa sciencia eis melioribus modo, via, jure et forma quibus potuit, revocavit, cassavit penitus et perpetuo ac eciam anullavit presente testamento ac omnia et singula in eodem contenta in suis robore et effectu perpetuo duraturis.

Hujus autem ultimi testamenti nuncupativi sine scriptis dictus testator suos executores fecit videlicet venerabiles et religiosos viros fratres Guydonem de Turre, infirmarium monasterii Userchie, et Petrum Hugonis de Alauda, prepositum Sancti Salvatoris, membrum (*sic*) dicto monasterio Userchie immediate deppendens; quibusquidem executoribus et eorum cuilibet dictus reverendus dominus testator dedit et concessit plenam et liberam potestatem ac speciale et generale mandatum omnia et singula in hujusmodi suo ultimo testamento contenta integraliter excequendi (*sic*) et complendi et pro excecucione et complemento illorum, auctoritate sua propria, intrandi, capiendi, recipiendi, vendendi et distrahendi bona ipsius reverendi domini testatoris et alias agendi et excequendi super premissa, prout ad ipsos et eorum quemlibet pertinebit et spectabit, absque mandato et licencia alicujus judicis seu persone alterius cujuscunque. Quibusquidem eciam excecutoribus preffatis et eorum cuilibet preffatus reverendus dominus testator legavit jure institucionis pro labore suo et excecucione sui presentis ultimi testamenti impendendo decem scuta auri nunc cursum habentia, semel de bonis ipsius domini testatoris recipienda sive per heredem suum infrascriptum solvenda. Supplicavitque preffatus reverendus dominus testator nobili et potenti viro domino senescallo Lemovicensi regio, in patria Lemovicensi constituto, et ejus honorabili locumtenenti necnon et honorabilibus et scientifficis viris dominis officiali Lemovicensi ac aliis judicibus quibuscunque et eorum locumtenentibus et cuilibet ipsorum quathinus hujusmodi testamentum ac omnia et singula in hoc presenti publico instrumento contenta complere faciant et ea de puncto ad punctum penitus et perpetuo inviolabiliter observare; quorum foro, cohercioni, juridiccioni, compulsioni et districtui submisit se dictus reverendus dominus testator et heredem suum ac omnia et singula bona sua quecumque. Rogavitque preffatus reverendus dominus testator dilectos in Christo dominos Salmum *de Frech-Montelh* et Petrum *de Freyssirmas*, presbiteros, discretos honestosque viros Petrum de Malomonte alias *Pierre Barba*, canonicum Ayhentis-monasterii (1), Anthonium Pradelli, clericum solutum parrochie de Bassinhaco, Tutellensis diocesis, Guillermum *Jolyboy*, Barberinum Treynhaci, Johannem *dit Petit-Johan de la Troncha*, et Petrum filium Penoti *de Coux*, parro-

(1) Eymoutiers, arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

chie Treynhaci, dicte Lemovicensis diocesis, ac me notarium regium publicum infrascriptum et quemlibet nostrum ibidem presentem, et sub uno et eodem contextu existentes et non divertentes ad alios actus extraneos, quathinus de hujusmodi suo ultimo testamento et de omnibus et singulis in eodem contentis essemus memores, si opus esset, atque testes, et de premissis omnibus et singulis testimonium perhiberemus veritatis. De quibus premissis omnibus et singulis voluit preffatus reverendus dominus testator et requisivit me notarium publicum infrascriptum quathinus de eisdem conficerem instrumentum et instrumenta unum et plura ad opus heredis sui preffati et legatariorum suorum suprascriptorum et aliorum quorum interest [et] intererit in futurum, melioribus modo, via et forma, cum consilio peritorum, producta in judicio sive non refficienda facti tamen substancia in aliquo non unitata, quod et que sibi concessit agendum et agenda,

Acta vero fuerunt premissa in dicta domo forti loci de Vesco, Lemovicensis diocesis, anno, die, mense et regnante predictis, presentibus ibidem et audientibus testibus superius nominatis per dictum reverendum dominum testatorem ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

(Dans un cartouche) : † G. DE MONTILLIO.

Et me Guischardo de Montillio, clerico parrochie de Vesco, Lemovicensis diocesis, oriundo, publico auctoritate regia notario, qui premissis omnibus et singulis, dum, sicut premissum est, agerentur, disponerentur, ordinarentur per dictum reverendum dominum testatorem et fierent una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri et dici vidi et audivi, et de eisdem hoc presens publicum instrumentum manu mea propria scriptum, dicta auctoritate recepi. hicque me subscripsi et signo meo manuali solito et quo in talibus utor signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum vocatus et requisitus. Rasuras, etc.....

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, n° prov. E. 601.)

CXV. — *Codicille du testament de Jean de Treignac, vicomte de Comborn.* — 1472. *Orig. Sc. perdu.*

Je Jehan, visconte de Combort et seigneur de Treignat, estans en mes bons sens et memoire, faiz et ordonne mon codicille en la forme et maniere que censuit *(sic) :* C'est asscavoir que, comme je aye fait et ordonné mon testament, le premier jour d'avril mil quatre cens soixante et dix, et en icelluy fait mon heritier universal Jehan mon filz naturel et legitime, et mon fils Loys naturel et legitime mon heritier

Digitized by Google

particulier es chastel, terre et segnorie de Rocheffort (1) avecques ses appartenances et deppendences, a sa vie seulement, sans riens y retenir, et voulu et ordonné que mon dit heritier universal les luy eust a mettre a plaine delivrance et paisibles (2), et jusques a ce que l'ait fait, ordonné et voulu que luy baille et paie par chascun an la somme de trois cens livres, les deux tiers en deniers et l'autre tiers de tous blés, sans justice sur materie et segnorie de Chambaret et la place ou pourra ediffier pour sa demorance, icelle place non comptée ne comprise es dites trois cens livres de rente, esquelles l'ay fait mon heritier particulier; pour ce en diminuant, en tant que touche mon dit filz Loys, et limitant et declarant ma volunté par ce presant mon codicille, veul *(sic)* et ordonne que le dit mon filz Loys, a present abbé de Conques (3) et de Saint-Augustin (4), acquitte et tiegne quittes et paisibles les dits chastel, terre et segnorie de Rocheffort avecques ses appartenances et deppendences, de ses deniers et a ses propres costz et despens, de tous drois, actions, obligacions et hypotheques que autres personnes y peuent *(sic)* avoir ne demander, au proffit ampres son trespassement de mon dit heritier universal et de son fils ainsné, se il trespassoit premierement que moy ou le dit Loys mon filz. Lequel filz ainsné ou celluy qui vivroit et seroit ainsné je faiz par ceste presente mienne volunté mon heritier universal au cas dessus dit du trespassement de mon dit filz Jehan. Et en cas que mon dit filz Loys ne acquitteroit et tiendroit paisibles les dits chastel, terre et segnorie de Rocheffort a ses propres costz et despens et de ses deniers, je veul et ordonne que des dittes trois cens livres il ait seulement et ne soit tenu mon dit heritier luy bailler que cent livres tournoiz en deniers et a sa vie seulement et sans justice; esquelles cent livres il sera et demorera, est et demore mon heritier particulier. Et veul et ordonne que sur mes biens et de mon dit heritier n'ait autre chose a demander, pour quelque cause ou raison que ce soit, et que s'en tiegne pour content. Et ceste mienne presente volunté et declaracion veul que vaille et tiegne sans derroger es autres choses qui sont contenues en mon dit testament. En tesmoing de ce j'ay signé ces presentes de mon seing manuel et fait signer a maistres Albert Josse, licencié en loix, et Estienne Faure, notaire, tesmoings par moy appelés, et fait seeler du seel de mes armes au chastel de Treignat, le onziesme jour de septembre mil quatre cens soixante et douze.

TREIGNAT. JOSSE. ET^ne FAURE.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, nº prov. E. 319).

---

(1) Près Limoges.

(2) Il y a, semble-t-il, un mot oublié à cet endroit. Cf. cependant 21 lignes plus loin.

(3) En Rouergue, aujourd'hui arrondissement de Rodez, Aveyron.

(4) Arrondissement de Tulle.

Digitized by Google

CXVI. — *Testament par acte public de Jean de Comborn, seigneur de Treignac, Chamberet et autres lieux.* — 1480. *Vidimus de* 1499 *(n. st.* 1500).

Nous garde du sel *(sic)* auctentique estably aux contraulx au bailliaige de Limoges pour le roy notre sire, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et auront *(sic)*, salut. Scavoir faisons que aujourduy dessoubz escript, par devant le notaire juré du dit scel et les tesmoings cy dessoubz escriptz personnellement constitué et estably, hault et puissant seigneur messire Jehan (1), chevalier, vicomte de Combort, seigneur de Treygnat, de Chambaret, de Chambolive, de Beaumont et de Rochefort (2), attendent et considerant qu'il n'est chose plus certaine que la mort et incertaine que l'eure d'icelle, et en son bon sens et entendement posé, affin que au temps advenir dicension, noyse a l'occasion de ses biens ne sortissent entre ses enffans ne autres ses parens pour le temps advenir, a fait et ordonné son testament et derniere volunté en la forme et maniere que s'ensuit :

Je Jehan, chevalier, vicomte de Combort, seigneur de Treygnat, de Chambaret et de Chambolive, de Beaumont et de Rochefort, considerant que toutes choses sont ordonnées a fin, mesmement les corps et ames, selon leurs œuvres, et que naturellement jeunes et vieulx, foibles et fors, fault tous venir a la mort, selon la divine providence, et n'est a la puissance des mondains commander aux esperits et ames eulx deppartir des corps dont l'eure est incertaine; et pour ce que souvent entre les prouchains adviennent noises et discencions par faulte de faire testament, voulant y obvier, considerant que de ma personne et de mon sens suis, par la grace de Dieu, en bonne disposicion, et voulant ordonner de mes biens que luy a pleu moy donner, faiz et ordonne mon testament et darniere volunté en la maniere que s'ensuyt :

1° Et premierement, je donne et recommande mon ame a Dieu le Pere, le Filz et le benoist Sainct Esperit, ung Dieu en troys personnes, adoré et cherit, et a la benoiste vierge Marie, a tous les sainctz, sainctes, angelz, archangelz, cherubins, seraphins, et a toute la cour celestielle, leur suppliant que leur plaise supplier et requerir mon dit benoist createur que en pitié luy plaise avoir regard a mon ame et ne la juger par sa rigoureuse justice selon mes demerites; car si la vouloit ainsi juger, seroit en trop grand dangier. Et des maintenant

(1) Jean II. Il survécut de quelques années à la rédaction de ce testament et ne mourut qu'en janvier 1589.

(2) Conborn (commune d'Orgnac), arrondissement de Brive; Treignac, Chamberet, Chamboulive, Beaumont, arrondissement de Tulle Rochefort (commune de Séreilhac), arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

prens mon recours a sa grande misericorde et a sa saincte passion et proteste de mourir en sa saincte foy catholique; et si par temptacion de l'ennemy ay desvoyé aucunement, je le casse, revoque et annulle de tout et mect au neant.

2° Veulx aussy et ordonne que quant mon ame sera hors de mon corps, que mon dit corps soit sepulturé en l'eglise des Chartreux de Glandiers (1), aupres de feu mon tres redoubté seigneur et pere monseigneur le viconte de Combort (2), seigneur en son vivant des seigneuries dessusdites, duquel l'ame soit en la saincte gloire de paradis; duquel et de feu monseigneur de Clermont (3) mon oncle, ordonne les testamens estre acompliz en ce que reste. Et vueil aussi et ordonne que le jour de ma ditte sepulture soient seullement fait faire deux cierges de cire, chescun de ving livres de cire, dont l'ung sera a mon chief et l'autre a mes piedz, sans autre luminaire. Et si messires mes parens et amys en veulent faire, je m'en rapporte a eulx; et aussi au regard du service divin, ausmone et autre cherité *(sic)*, m'en rapporte a mon heritier et a sa conscience, tant du jour que de la septenne, que de l'année et autre temps.

3° *Item*, vieulx (4) et ordonne estre fondées et des maintenant fonde chacun jour perpetuellement une messe : l'une au lundy, de *Requiem*, en la chappelle de la basse court de Treygnat, et que celuy qui la dira avant qu'il despoulhe ses vestemens die l'absolucion pour les trespassés; l'autre le mardy, en la chappelle du dit chastel de Treygnat, de sainct Jehan evangeliste et sainct Christofle; l'autre le mercredy des sainctes Anne et Catherine, au chastel de la Viguerie; et veulx que celuy qui la dira face commemoracion de Madame saincte Magdelene; l'autre le jeudy, au couvent des freres Mineurs de Donzenac (5), du corps de Dieu; l'autre le vendredy de la Passion, et que la ditte Passion soit ditte en la ditte messe; et le sabmedy de Notre-Dame en l'eglise des dits Chartreux de Glandiers, les deux (6), et que ceux qui diront les dittes messes diront la ditte absolucion sur ma tombe pour les ames du dit feu monseigneur de pere et de ma feue dame ma mere, de moy et de mes amys trespassés; et le dimanche en l'eglise parocialle de Treygnat appellé[e] des eglises de Sainct Esperit, et que celuy qui dira la messe aille faire l'absolucion au cimytiere de la ditte eglise avant que soyt des-

---

(1) Glandier, commune de Beyssac, arrondissement de Brive, Corrèze.

(2) Jean I, † 1476.

(3) Jacques de Combort, évêque de Clermont, † 1474.

(4) Ce mot est très diversement orthographié : ici *vieulx*, plus loin *veul*, ailleurs *veuil*, *veulx*. Nous avons suivi le texte.

(5) Arrondissement de Brive, Corrèze.

(6) C'est-à-dire la messe du vendredi et celle du samedi.

Digitized by Google

poulhé; et soit dicte la ditte messe quant celle de la paroisse aussi sera dicte. Et chescune des dittes messes donne par an et fonde de cent solz en deniers payables par mon dit heritier universal jusques que ayt assigné les dits cent solz; lesquelz ordonne qu'il les assigne bien diligemment le plus tost qu'il pourra, et de ce le charge et sa conscienco. Et veul que les debtes loyaulment deuz par feu mon dit seigneur et pere, monseigneur mon oncle l'evesque de Claramont (1), et de moy soyent entierement payéez; et de ce charge mon heritier et sa conscience.

4° *Item*, comme au traicté de mariage (2) de ma chiere et aymée compaigne Jehanne de Maignalais luy ait esté pour son douayre ou donacion a cause de notre mariaige donné la terre et seigneurie du dit Chambaret en l'estimacion de quatre cens livres de rente, comme appert par les lettres de notre mariaige, je vieulx et ordonne qu'elle en joysse selon la teneur des dittes lettres et que, attendu la charge de ma maison, desdittes debtes et autres, elle supporte mes heritiers et autres enffans siens et miens. Et car (3) François, Gilles, Margarite et l'autre Margarite, l'autre Margarite et Anne ses enfans et mineurs (?) sont pupilles et en bas eaige et ont besoing de tuteurs, confiant a plain de monseigneur des bourgs de Deolx (4) et de Conques, mon frere (5), d'elle et de mon heritier universal, je les faiz et ordonne leurs tuteurs a d'eulx deux (6) et ordonne que ne facent et ne soyent tenuz ne contrainctz faire aucun inventoire ne rendre compte et reliqua, et les en releve afin que la grandeur ou petitesse de ma chevance ne soient descouvertes et sceuez; et expressement je leur deffands.

5° *Item*, vueil et ordonne que ma dite compaigne soit dame seigneuresse et administrateresse des dits enfans et usufructuaire de mes biens, tant qu'elle vivra en viduité, et payera et acquitera d'iceulx biens les debtes et ma ditte maison dessus ditte.

6° *Item*, faiz et ordonne mes heritiers particuliers les dits Francois et Gilles, c'est assavoir ledit Francoys de ma terre et seigneurie de Rochefort avecques ses appartenances et deppendences quelzconques, en l'estimaciou de troys cens livres de rente. Et si ne valoit ne n'y pouvoit estre assises les dittes troys cens livres de rente, veulx et ordonne que soient four-

---

(1) Voyez plus haut.

(2) De 1456, d'après le *Nobil. de la Génér*.

(3) Dans le sens de *parceque*. Voy. Godefroy, *Dictionnaire*.

(4) Déols, arrondissement de Châteauroux, Indre.

(5) Il se nommait Louis et était abbé de Saint-Augustin lez Limoges. Voyez le *Nobil. de la Génér*.

(6) Le testateur veut dire sans doute que les trois tuteurs par lui nommés se partageront ses six enfants deux par deux.

Digitized by Google

nies par mon dit heritier de prouchain en prouchain et que luy soient delivrées par mon dit heritier franches et quittes de toutes debtes et hypotechques. Et le dit Gilles (1) en troys cent livres en deniers par chascun an payables par mon dit heritier a deux termes, l'ung a la feste de la Nativité sainct Jehan-Baptiste et l'autre a la feste de la Nativité notre-Seigneur. Et au cas que le dit Francoys seroit homme d'Eglise, je le faiz mon heritier es dittes troys cens livres en deniers et le dit Gilles en la ditte terre et seigneurie de Rochefort, en la maniere dessus ditte. Et si tous deux estoient hommes d'Eglise, je les faiz heritiers chascun en troys cent livres en deniers payables par mon dit heritier, comme dit est, jusques a ce que seront chascun d'eux parvenuz en saincte Eglise jusques a la ditte somme de troys cens livres en deniers ou la valeur. Et en ce cas que seront pourveuz en l'Eglise ou l'ung d'eux jusques a la ditte somme, que celuy qui sera pourveu, ou si tous deux le sont, mon heritier ne soit tenu leur bailler aucune somme fors que a chascun d'eulx ou a celuy qui seroit ainsi pourveu en l'Eglise dix livres en deniers une fois payables, esquelles dix livres je les, au dit cas, fays mes heritiers particuliers; et vueilh que ne puissent autre chose demander en mes biens et succession. Et en advenent que les dits Francoys et Gilles, mes enfans, demoureront au monde sans estre gens d'Eglise, ou l'un d'eux et mon dit heritier universal iroyt de vie a trespas, sans hoirs masles descendens de son corps par loyal mariaige, en ce cas je luy substitute (*sic*) et vieulx que la ditte succession viengne au dit Francoys; et au dit Gilles donne au cas susdit la dite terre et seigneurie de Rochefort, par la maniere qu'elle seroit au dit Francoys se mon dit heritier universal vivoit.

7° *Item*, si les dits Amanjon (2) et Francoys aloient de vie a trespas sans hoirs masles descendens de leur corps par loyal mariage, en ce cas faiz et ordonne mon heritier universal le dit Gilles et substitue au dit Amanjon et Francoys.

8° *Item*, donne et legue par droit d'institucion [a ma] fille naturelle et legitime Catherine, femme de Pierre, seigneur de Chasteauneuf et de [Peyrat (3) cheva]lier, ce que luy ay donné en douayre au contrault de son mar[iage...] en tout le droit, action, porcion, peticion et demande qu'elle pourroit avoir en [mes] biens et succession la somme de cent solz tournois, une foiz payée par mon dit heritier universal; et desquelz cent sols tournois la faiz et institue mon heritiere particuliere et ne vieulx que y puisse autre chose y avoir ou demander.

---

(1) Suppléez : *fais et ordonne mon héritier.....*

(2) Remarquez que cet Amanjon n'a pas encore été nommé. C'était l'aîné des fils du testateur. Voyez le *Nobil. de la Génér*.

(3) Nous complétons ce nom d'après le *Nobil. de la Génér*.

Digitized by Google

9° *Item,* au regard de mes dittes filles pupilles, si elles ou d'elles celle veullent estre religieuses, les faiz mes heritieres chascune en dix livres chascun an, leur vie durant, et jusques a ce que seront beneficieres jusques a la ditte somme, pour leur secourir a leurs alimens. Et si elles ne veullent estre religieuses, je les faiz et chascune d'elles qui ne vauldront (*sic*) estre religieuses, mes heritieres et heritiere chascune en la somme de mille escuz, pour les marier. Et si plus faisoit besoing pour les marier a l'onneur de la maison, je en charge mon heritier universal de le faire.

10° *Item*, aussy charge mon dit heritier universal de payer et contenter mes serviteurs et ceulx qui ont servy en la maison, et de ce charge sa conscience.

11° *Item,* et au residu de tous et chascuns mes biens meubles et immeubles, droitz et actions quelzconques, faiz et institue mon heritier universal mon filz Amanzon, naturel et legitime. Et au cas que yroit de vie a trespas sans hoirs ou hers masle ou masles descendent de son corps par loyal mariage auparavant que moy, je faiz mon heritier celluy de mes dits enfans Francoys et Gilles qui ne sera pas homme d'Eglise ou ses enfans descendent de son corps par loyal mariage et luy substitue.

12° *Item*, que, comme croy, ma ditte compaigne est enceinte (1), si elle a filz masle le faiz mon heritier en troys cens livres en deniers, payables comme dit est, et soubz la qualité dessusditte. Et si elle a fille la faiz mon heritiere en la somme de mille escuz et soubz les qualitez de mes autres filles dessus nommées. Et si la succession et hoirie de mes terres et seigneuries par deffault de mes heritiers masles venoit a mes dittes filles ou l'une d'elles, en ce cas je ordonne quatorze messes, chascun jour deux messes, oultre les sept dessus dittes, lesquelles messes veulx estre fondées perpetuellement et es lieux dessus dits.

13° *Item*, et au dit cas que la ditte succession et hoirrie viendroit a l'une de mes dittes filles et auroit enfans masles, je veulx et ordonne que le filz segond porte le nom et armes de Combort.

14° *Item*, mes exequteurs de ce present mien testament et darniere volunté, (laquelle si ne valoit comme testament, vieulx et ordonne que vaille comme codicille ou derniere volunté et benignité canonique, le mieulx que faire ce pourra, car telle est ma volunté), faiz et ordonne nos seigneurs mes dits freres et mes cousins germains Anthoine d'Aubusson, chevalier, seigneur de Monteilh et de Poncharreon, et Jehan, seigneur de Pompadour et de Croumyeres, aussy chevalier, honnorable homme et saige monseigneur maistre Albert Josse, licencié en loix, conseiller et procureur en Limosin pour le

(1) Le texte porte *en sainte*.

Digitized by Google

roy nostre sire; ausquelz et aux deux d'iceulx j'ay donné et donne plain pouvoir pour complissement d'icelluy ou tel que j'ay et avoye quarente jours par cy-devant. Et si aucuns testamens, codicilles ou donacions j'ay [ou] avoye faitte[s] au temps passé, des maintenant je les casse et adnulle. Et a ce present mien testament je insiste et adhere, et vieulx que soit ma derniere volunté et extreme disposicion. Et supplie a vous, monseigneur le (1) garde de scel auctentique estably aux contraulx au bailliage de Limoges pour le roy nostre sire, et a monseigneur l'official de Limoges et a ung chascun de vous que vous, mon dit seigneur le (2) garde, le dit scel auctentique royal, et vous, mon dit seigneur l'official, le scel de la court de Limoges a ce present mon testament et derniere volunté et disposicion extreme, et ung chascun de vous en tesmoingage de verité mettez et apposez ou faictes mettre et apposer.

Et pour ce, nous garde susdit, a la supplicacion et requeste dudit monseigneur le viconte et testateur et a la feable relacion de Jehan de Bestetes, cler notaire et juré du dit scel et de la court de monseigneur l'official de Limoges, davant lequel les choses susdittes ont esté faictez et passées et par luy au lieu de nous receues, ainsi qu'il nous a relaté par ces mesmes presentes, auquel nous, garde susdit, avons commis et donné noz mandement, pouvoir, puissance et auctorité quant a ce; a la relacion duquel nous au dit testament et derniere volunté adjoustant plaine foy par ainsi que si en [nostre] presence..... (3) eut esté faict et le dict scel auctentique royal [au dict] bailliage de Limoges estably en tesmoingnage de verité y avons mis et apposé (4).

Fait en la ville de Treygnat, en la maison de Guillaume Joliboys, cirugien de la ditte ville, presens a ce venerable et religieuse personne frere Michel Disnamandi, prevost de Serchieres, menbre deppendent de l'abbaye de sainct Marcial de Limoges, ordre de S. Benoist; maistre Anthoine Cheneau, notaire des Albeux; ledit Guillaume Joliboys: maistre Guy son filz, bachelier en decretz et maistre es ars; messire Guillaume Desprivet (?), presbtre; Jehan de Lagreliere et Jehan Savondi, laboureur, habitans de la ditte ville de Treygnac, tesmoings requis et appelez le vingt quatorziesme *(sic)* jour d'aoust, l'an mil CCCC quatre vingts.

Collatio presentis coppie ad requestam Francisci de Combort, *vicecomitis* de Combort, *et domini* de Treignac, *facta est cum originali, de quo idem supplicans in dicta causa in*

(1 et 2) Le texte porte *la*.
(3) Un mot effacé.
(4) *Constat de rasuris etc.*

Digitized by Google

hujusmodi curia inter ipsum supplicantem actorem ex una parte et Amaneum de Combort, *scutiferum, deffensorem ex altera, mota et pendenti se juvare intendit, viso dicto origiginali per magistrum Guillelmum* Geneste, *dicti defensoris procuratorem ad hoc auctoritate curie ecclesiastice (?) vocatum. Actum Burdegale in parlamento, prima aprilis M° CCCC° nonagesimo nono ante Pascha.*

De Marcillac.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, n° prov. E, 183 bis).

CXVII. — *Promulgation faite par le sénéchal et gouverneur du Limousin des lettres patentes de Louis XI, confirmées par Charles VIII, portant établissement de foires et marchés aux lieux de Rochefort, Aixe et Séreillac.* — 1483. *Orig. Sc. perdu.*

Gilbert de Chabannes, conseillier et chambellan du roy nostre sire et chevalier de son ordre, seigneur de Curton, de Charluz, de Madit et de Ladailhe, baron de Rocheffort, d'Auriac et de Caussade et contour de Saignes, gouverneur et seneschal de Lymosin, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Savoir faisons que de la partie de Christofle de Rocheffort, escuier, nous ont estées presentées et exhibées les lectres patentes du feu roy, que Dieu absoilhe, en forme de chartre, sceellées en laz de soie et cyre vert, données aux Montiz-les-Tours au mois d'aoust, l'an de grace mil CCCC IIII^{xx} et troys et signées au replit des dictes lectres : *Par le Roy, le conte de Clermont et de la Marche, le grant seneschal de Normandie et autres presens,* Villechartre. Ausquelles lectres sont attachées les lectres pattentes du roy de confirmacion soubz le contre seel du dict seigneur, sceellées en cyre jaune, dattées le XXVme jour de septembre l'an de grace mil CCCC IIII$_{xx}$ et troys : *Par le Roy, a la relacion du conseil,* Aubillet, impetrées par le dict Christofle de Rocheffort en icelles lectres expressément nommé; par lesquelles le dict seigneur veult et maude et consant que les dictes lectres du feu roy son pere soient mises a execution de point en point sellon leur forme et teneur. Et par lesquelles lectres de chartre le dict feu roy avoit donné au dict Christofle de Rocheffort deux foyres par chascun an, c'est assavoir l'une le

Digitized by Google

jour de la faicte *(sic)* Sainct Jacques et Sainct Christofle, et l'autre le jour de la faicte des Roys amprès ensuivant, et par chascune sepmaine le jour du mercredi ung marché, pour d'icelles foires et marché joyr doresenavant par icelluy suppliant au dict lieu de Rocheffort (1), ses sugetz et leurs successeurs perpetuellement et a tousjours, a tous telz droiz, francises *(sic)*, libertez comme les autres foyres et marchés par nous ou nous predecesseurs octroyées es pays et circonvoisins du dict lieu de Rocheffort; et que illec se puissent vendre, achapter et revendre toutes manieres de danrées et marchandisses licites et comme il est de coustume de faire es autres foyres et marchés du dict pays. Nous, requerant l'enterinement et consentement des dictes lectres patentes ausquelles ces presentes sont attachées soubz le contresceel de noz armes, si donnons en mandement par ces presentes a nostre lieutenant general de Lymosin et a tous les justiciers, officiers et subgetz du dict seigneur que audict suppliant ses subgetz et habitans du dict lieu de Rocheffort, leurs sussesseurs et ayans cause, il facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement, paisiblement, perpetuellement et a tousjours sans leur faire mettre, donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destorbier ou enpeschement, au contraire en faisant icelles foyres et marchés crier a son de trompe par cri publique, si mestier est, en tout ainsi et par la forme et maniere que le dict seigneur le veult et mande par ces dictes lectres patentes, selon leur forme et teneur. Fait et donné a Amboyse le deuxsieme jour du moys d'octobre, l'an de grace mil CCCC quatre vingts et troys.

Par commandement de mon dict seigneur le gouverneur et seneschal de Lymosin

H. Bardeau.

(Au dos de la pièce) :

Publiées ont esté ces presentes selon leur contenu en la ville d'Aixe (2) et en plein marché et au lieu et place ou l'en a acostumé fere criés et bans sollempnes, et ausi au lieu et bourg de Serelhac (3) pres Rocheffort, par nous Jaques Leparquier et Bernard Chalemaud, sergens reaulx, le XXIII jour du moys de decembre l'an mil IIII^c IIII^xx et quatre.

J. Le Parquier. B. Chalamaud.

Item, le XXIIIIe jour de may l'an mil IIII^c IIII^xx et cinq

(1) Commune de Séreillac, arrondissement de Limoges.

(2 et 3) Arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

furent publiées ces presentes par cry public aux troys quareffors de la ville d'Aixe et au jour de la faite de la Pentegoste et selon le contenu es presentes et assignacion d'icelles par nous Jaques Leparquier et Bernard Chalamaud, sergens reaulx.

J. Le Parquier. B. Chalamaud.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fds des Cars, n° prov. E. 8187).

CXVIII. — *Enquête instituée par les visiteurs de l'ordre de Fontevrault sur les déportements du prieur et de la prieure de Blessac, Jean et Françoise d'Aubusson* (1). — 1530. Copie du temps.

L'an mil cinq cens trente et le dix-huitiesme jour du moys de jung, à nous fresres Jehan Lamy et Françoys Pelletier, prebstres, religieux réformés de l'ordre de Fontevrault, par maistre Martial des Champs, licencié en droictz, solliciteur et procureur de nostre très révérende dame et souveraine mère, ma dame Rénée de Bourbon, abbesse du monastère et ordre dud. Fontevrault, subject sans moyen au sainct siège apostolic, comme nous est apparu par lettres de sa procuracion en date du neufiesme jour de may aud. an, nous ont esté bâillées certaines [lettres] de commission desquelles la teneur s'ensuit :

(Ces lettres, en latin, commettent les deux prêtres ci-dessus nommés à la réformation du prieuré de Blessac (2); elles sont en date du 16 juin 1530).

Nous requérant ledit des Champs, procureur, que eussions à nous transporter sur les lieux nécessaires pour vacquer à l'exécution de lad. commission, ce que luy accordasmes; et dès lors en sa compagnye et de saiges et discrètes personnes, maistres Jehan Pradal, licencié en chascun droict,

---

(1) Une enquête provoquée par la conduite scandaleuse de frère Jacques d'Aubusson, prieur dudit prieuré, avait déjà eu lieu en 1476. (Voy. le carton des monastères et abbayes de la Marche dans le fonds Bosvieux. Arch. dép. de la Haute-Vienne).

(2) Arr. d'Aubusson, Creuse.

Digitized by Google

lieutenant général pour le Roy nostre sire au bailliage de Montferrand et bas Aulvergne, Raufet Pasmole, greffier dud. Montferrand, Gabriel Cholier, sergent royal, Pierre Tranchant et Françoys Genille, nous transportames au lieu et ville de Croc en Aulvergne où arrivasmes le jeudi, septiesme jour de juillet oud. an, pour exécuter nostred. commission . lequel jour ouysmes et interrogeasmes secrètement sus certains faictz et articles à nous baillés Jehan Fredesche, laboureur, demorant au villaige de Herfuille, paroisse de Saint-Pardou, aagé de trente-cinq ans ou environ, lequel, après le serment par luy faict de déposer et dire vérité, dist qu'il estoit fermier d'une chappelle estant aud. villaige de Herfuille, deppendant dud. prioré de Blessac, et l'avoir assencée pour ceste présente année de maistre Jehan d'Aubusson, soy-disant prieur dud. Blessac, cinquante et cinq septiers de bled. Interrogé si c'estoit tout le revenu de lad. chappelle, dist que non et qu'elle valloit oultre dix ou douze livres en argent, à laquelle somme la tenoit le vicaire dud. Saint-Pardou, lequel n'a sceu pour lors nommer, à la charge de dire les messes et y faire tout aultre service requis et acoustumé y estre faict. Interrogé sus le gouvernement des religieuses, prieure et couvent dud. Blessac, dist qu'il avoit plusieurs foys esté aud. prioré et entré ès logis desd. religieuses, lesquelles touteffoys ne aucune d'icelles ne sceut led. déposant nommer lors, mais qu'il avoit bien ouy dire aud. lieu de Croc, Herfuille, Blessac et ailleurs que lesd. religieuses avoient maulvoys bruit et vivoient lubricquement, et entre aultres que la prieure dud. lieu avoit eu troys ou quatre enfans de Charles d'Aubusson, seigneur de la Borne, lequel il dict bien cognoistre par ce que souvent l'a veu aud. lieu de Blessac avecques lesd. religieuses, en la ville d'Aubusson et ailleurs, et que le commun bruit estoit qu'il entretenoit lad. prieure et qu'il avoit eu plusieurs enfans d'elle. Interrogé s'il sçavoit aultres personnes qui entretinssent lesd. religieuses ou aulcunes d'icelles, dist que non, mais que tout le monde y entroit par manière de dire, tant gentilz hommes que aultres qui y vouloient entrer.

Item, lesd. jour et an, Jehan Galicher, lieutenant de lad. ville de Croc et y demeurant, aagé de quarente ans ou environ, après le serment par luy faict de dire et déposer vérité et par nous interrogé sur lesd. articles, dist qu'il est bruit commun aud. lieu de Croc, à Felletin, à Aubusson et aultres lieux circonvoysins que le baron de la Borne a eu plusieurs enfans de la prieure de Blessac et l'entretient ordinairement comme si c'estoit sa femme, qu'il vait et vient aud. prioré de Blessac aussy souvent et familièrement comme chez luy. Pareillement que le frère dud. baron hante communément aud. prioré et avecques lesd. religieuses, plusieurs desquelles il dit mal vivre et en si grande lubricité, ordure et villannye de luxure que tout le pays d'entour et à plus de dix lieues la ronde en est scandalizé et mal édifié, par manière que led.

Digitized by Google

déposant à toutes les interrogations qu'on luy faisoit sus la vie et conversacion desd. religieuses, disoit avecques grandes adjurations : *Crucifigantur : digne sunt crucifigi*. Dist aussy en nostre présence et de plusieurs aultres aud. Jehan Fredesche, tesmoing cy-dessus examiné, telles paroles ou semblables : « Vieus. N'as tu pas esté compère des religieuses de Blessac ? » Lequel Fredesche fait responce que non : auquel led. Galicher réplica en disant : « Tu as menty, tu l'as esté » plus de quatre foys, et si tu scez bien que la prieure et aul- » tres religieuses dud. lieu paillardent ordinairement et vi- » vent mechantement. Pourquoi le cèlez tu ? Dyz le hardiment, » car aussi bien tout le monde le sçayt. »

Item, lesd. jour et an, messire Michel Mondeillet, prebstre et chanoyne de Croc, aagé de quarante et cinq ans environ, après le serment par luy faict de dire et déposer vérité, fut par nous interrogé s'il cognoissoit les religieuses dud. lieu de Blessac, lequel déposant dist que non pas bien, mais que on avoit autrefoys veu aulcunes d'icelles sus les champs à l'esbat, dont n'est recors led. déposant du temps et lieux. Dist aussi il qui dépose en avoir souventeffoys ouy parler en très mauvaise sorte, mesmement que la commune renommée estoit aud. lieu de Croc et par tout ailleurs où il y a ouy parler desd. religieuses, qu'elles vivent de une meschante et lubricque vie et non comme religieuses, mais plus toust comme filles ou femmes habandonnées, et que aud. lieu de Blessac estoit ung bourdeau public, et que lesd. religieuses avoient eu plusieurs enfans. Interrogé s'il scavoit qui hantast avecques elles, dit que on tenoit communément que le seigneur de la Borne entretenoit la prieure dud. lieu, et qu'elle avoit eu de luy aucuns enfants, dont il déposant n'a sceu dire quelz ne combien. Interrogé s'il scavoit aulcune chose du revenu dud. prioré de Blessac, dist que à la vérité il n'en scavoit rien, lors de une petite chapelle qu'il déposant dict estre dépendant dud. prioré distant de lad. ville de Croc de demye lieue ou environ, laquelle desert à present le vicaire de Sainct-Pardou, à la charge de douze livres tournoys qu'il en donne par chascun an au prieur dud. Blessac. Dict aussy que oultre led. argent y a certaine disme apartenant à lad. chappelle vallant communes années cinquante ou soixante septiers de bled, et que pour ceste année présente Jehan Fredesche l'avoit afermée cinquante et cinq septiers de bleb et qu'il tenoit son marché de Me Jehan d'Aubusson, frère dud. sieur de la Borne. Et est ce que dict led. déposant.

Et advenant lendemain, huitiesme jour desd. moys et an, nous commissaires susd. dud. lieu et ville de Croc, nous transportasmes au villaige de Herfuille, distans l'ung de l'aultre de demye lieue ou environ, pour voir et visiter certaine chappelle estant aud. villaige de Herfuille en la paroisse de Sainct-Pardou, diocèse de Limoges, laquelle chappelle on dit estre deppendant du prioré de Blessac : de laquelle fismes faire overture par Guillaume Perron, laboureur, demeurant

Digitized by Google

aud. villaige de Herfuille aiant la garde des clefz et aornemens d'icelle chapelle, comme après il nous dist sus ce enquis et par nous interrogé. Laquelle chappelle trovasmes fort cassée, démolie et caduque en plusieurs et divers endroictz d'icelle et en très mauvays ordre et réparation tant de couverture que de murailles, mesmes n'y a aulcunes voirières ou vitres, ains est toute ouverte de tous coustez, par manière que le vent y peult entrer en tous temps. Au pignon d'icelle chapelle par le davant y avoit deux fenestres pour pendre deux cloches qui de tout temps ont accoustumé y estre, comme on dict aud. villaige et ès environs : en l'une desquelles fenestres y avoit pendue une cloche ; l'aultre étoit dedans une fenestre en lad. chapelle qu'on nous dist pour lors nagueres estre tombée de l'aultre desd. fenestres, et estoit lad. cloche cassée. Dedans lad. chapelle avoit plusieurs bancz et coufres avecques une grande arche de boys servant de grenier à blé et plusieurs aultres meubles et ustansilles de ménage, en manière que lad. chappelle resembloit plus servir de granche que de oratoire. N'estoit aussy lad. chapelle pavée, ains toute foncée et plaine de pailles, pouldres, salleté et ordures. L'autel d'icelle estoit garny de deux nappes fort grosses, usées, pourries et pertuises en pluseurs endroictz et rongées de ratz et vermine, et si très noires, salles et ordes qu'il sembloit qu'elles eussent servy plus de troys ans, sans estre reblanchies ne oustées de dessus led. autel. Sus lesd. nappes estoient deux corporaulx tous deploiéz et decouvers. lesquelz aultant ou plus salles que lesd. nappes, en sorte qu'on les eust estimé servir plus toust de torchon de cuisine que d'aultre chose, et n'y a celuy de quelque estat qu'il soit qui se voulsist servir de semblable linge en table ou aultrement, parce que lesd. nappes et corporaulx estoient tous pourriz et puans. Trovasmes aussy sus led. autel ung vaisseau de cuivre en forme de double potence, dedans lequel y avoit troys petitz pacquetz de quelques pouldres et ossemens brisez, pliez et enveloppez en sendal rouge, viel et rompu, et ne sceusmes dire que c'estoit par ce que n'y avoit aucun escripteau : lesquelz paquetz étoient accoustumez estre couvers de voirre cristallin, duquel trovasmes encore aulcunes pièces dedans led. vaisseau et meslées avecques lesd. pouldres et pacquetz. Trovasmes aussy sur led. autel les aornements, comme amy, aulbe et chasuble, tous déchirez, rompuz et salles en tel désordre qu'il n'y avoit celuy auquel ils ne feissent horreur et qui ne craignist bien y toucher. Trovasmes aussy en lad. chappelle un calice d'estaing tout descouvert et sans estre envelopé d'aulcun linge, lequel estoit sur une pièce de boys près led. autel, si salle et pouldreux qu'on ne scauroit pencer. Joignant lad. chapelle avoit aulcunes masures vielles et apparences de logis et maisons ou souloit estre la demourance du chappelain de lad. chappelle, comme lors nous fut dict et raporté par aulcuns des habitans dud. villaige, mesmes par led.

Digitized by Google

Guillaume Perron, Pierre de Betz, Jehan Galicher et aultres, les quelles masures servent à présent de toitz à vaches, brebis et pourceaux. Faicte lad. visitaccion ès presences dud. Pradal, des Champs, Pasmole, Cholier, Tranchant, Genille et pluseurs aultres.

Lesd. jour et an et après lad. visitacion faicte, fut par nous ouy et interrogé led. Guillaume Perron, aagé de quarente ans ou environ, laboureur, demourant au villaige de Herfuille, parroisse dudit Saint-Pardou, lequel, après le serment par luy faict de dire et déposer vérité, nous dist qu'il avoit la garde des clefz et aornemens de lad. chappelle par le commandement du vicaire dud. Saint-Pardou, lequel servoit lad. chappelle. Interrogé à qui estoit lad. chappelle, dist qu'elle estoit au prieur de Blessac, frère dud. seigneur de la Borne, et que led. vicaire luy en faisoit dix ou douze livres de ferme, et Jehan Fredesche estoit fermier de certaine disme apartenant à lad. chappelle, et en faisoit aud. prieur pour ceste année cinquante et cinq septiers de bled. Interrogé s'il avoit jamais esté aud. lieu de Blessac et congnoissoit aulcune des religieuses dud. lieu, dist que non, mais qu'elles avoient très mauvays bruits, et estoit comme renommée que ung chascun fréquentoyt avecques elles et en leurs logis et maisons, aussy que alloient souventeffoys jouer et à l'esbat sur les champs, et qu'on disoit qu'elles avoient eu plusieurs enfans.

Lesd. jour et an, Pierre de Betz, laboureur, demourant aud. villaige de Herfuille, aagé de trente et cinq ans ou environ, lequel après le serment par luy [faict] de dire et déposer vérité, interrogé s'il ne scavoit pas bien que la chappelle estoit deppendant dud. Blessac, dist que ouy et que Jehan Fredesche estoit fermier de certaine dismerie apartenant à lad. chappelle à cinquante et cinq septiers de bled pour ceste présente année, combien que aulcuneffoys en valoit davantage. Interrogé s'il scavoit rien de l'estat desd. religieuses et de leur manière de vivre, dist qu'il n'en scavoit rien si non par le commun bruit qui estoit que le seigneur de la Borne entretenoit la prieure dud. lieu, et semblablement que les autres religieuses se gouvernoient mal.

Après laquelle visitacion faicte comme dict est, nous transportasmes au lieu et ville d'Aubusson, en la compaignye dud. Pradal, des Champs et aultres dessus nommez, en la maison où pend pour enseigne le Lion d'or; auquel lieu tantoust après que y fusmes arrivez, survindrent led. Mᵉ Jehan d'Aubusson, soy disant prieur dud. Blessac, et Charles d'Aubusson, son frère, baron de la Borne, tous deux acompaignés de pluseurs gentilz'hommes et mauvays garçons jusques au nombre de quarante ou cinquante, enbastonez et sainctz d'espées et poignars; en la présence desquelz, dud. Pradal et plusieurs aultres, led. baron de la Borne, incontinant qu'il fut entré dedans la chambre, comme tout esmeu et furieux, en lieu de salut demanda si nous estions ceulx qu'on disoit estre venuz pour réformer les religieuses de Blessac, auquel fut respondu

Digitized by Google

par led. Pradal que ouy. Et incontinant led. baron se print à courrocer contre nous et à nous injurier en plusieurs et diverses manières, en disant que « n'estions dignes et ne » nous apartenoit réformer de si honestes et nobles dames » comme estoient les religieuses dud. lieu de Blessac, qu'elles » vivoient myeulx et plus honestement que nous, avoient » meilleur bruit et moins besoing de réformacion que nous, » qu'elles estoient toutes gentilz femmes et de bonne maison, » et ne apartenoit à telz villains et si meschants gens que » nous entreprendre congnoissance sur elles, en jurant et » blasphémant le nom de Dieu par plusieurs et diverses foys » que si procédions plus avant au faict de nostred. commis- » sion, il nous romproit les testes, et que nous vaulsist » myeulx jamais n'avoir entré en la Marche, et que serions » beaucoup plus seurement en nostre abbaye, et par ce, que » eussions à nous donner garde en rien nous enquérir et de » la vie et faictz desd. religieuses, et qu'elles estoient trop » femmes de bien, » et plusieurs aultres estranges, rigoreuses et oultrageuses parolles. Semblablement usoit envers nous de tels ou semblables propos et menasses led. Me Jehan d'Aubusson, frère dud. baron, soy disant prieur dud. Blessac. Et plusieurs aultres de leur compaignye en disoient que ne serions saiges aller voir et visiter led. prioré dud. Blesac, comme mandé nous estoit.

Et advenant lendemain, neufiesme jour dud. moys, aud. lieu d'Aubusson et logis, et environ dix heures du matin, retournèrent led. Me Jehan d'Aubusson, acompaigné comme dessus, lequel d'Aubusson et sond. frère baron réitérèrent à l'encontre de nous telz ou plus estranges propos, menasses et parolles injurieuses qu'ils avoient faictz le jour précédant : à quoy, ce nonobstant, par nous ne aulcun de nous nulle desd. foys, avant ne depuys, ne fut faict auculne réplicque ne dict ung seul mot.

Tantoust après furent appellées par devant led. Predal noble et religieuse dame, ma dame Rénée de Bourbon, abbesse du monastère et ordre dud. Fontevrault, demanderesse en exécussion d'arrest sur la réformacion dud. prioré de Blessac contre led. Me Jehan d'Aubusson et frère Anthoine Le Gent, eulx disans prieurs dud. Blessac, deffendeurs en lad. exécucion d'arrest, lesquelles parties comparurent, scavoir est nostred. dame par led. des Champs, led. d'Aubusson en personne, et led. Le Gent par Me Pierre Tranchant. Led. des Champs pour nostred. dame présenta aud. Predal certain arrest de la réformacion dud. prioré de Blessac en date du vingt et sixiesme jour d'apvril l'an mil cinq cens trente (26 avril 1530), requérant led. des Champs l'exécucion dud. arrest aud. Predal, commissaire en ceste partie, et que en ce faisant il avecques nous eust à se transporter aud. prioré pour voir, visiter, informer et faire les aultres choses contenues plus à plain en nostred. commission, et que à ce lesd. d'Aubusson, Le Gent et aultres fussent contrainctz y obéyr par les coer-

Digitized by Google

cions dud. arrest et toutes aultres manières deues et raisonnables, avecques condempnacion de despens, domages et interestz. A quoy par led. Tranchant, procureur quant ad ce spéciallement fondé par led. Le Gent, fut dict qu'il consentoit les fins et conclusions prinses par led. des Champs, et que de sa part il ne entendoit ne vouloit empescher l'execucion dud. arrest en tout et par tout selon sa forme et teneur. Par quoy, du consentement dud. Le Gent, par led. Predal fut déclaré exécutoire quant à luy. Et au regart dud. d'Aubusson parlant par la voix de maistre Jehan Brunet, licencié ès loix, fut dict que aussy ne vouloit et n'entendoit empescher de sa part l'exécucion dud. arrest; demanda nonobstant terme de venir respondre ausd. conclusions, qui luy fut baillé jusques à troys heures après mydy dud. jour. Laquelle heure advenue, comparurent par devant Predal led. d'Aubusson acompaigné de sond. frère et pluseurs aultres gentilz hommes en grant nombre, comme dessus, et led. des Champs pour nostred. dame qui requist que led. d'Aubusson eust à deffendre à sesd. conclusions ensuivant l'apoinctement dud. Predal. A quoy par icelluy d'Aubusson, parlant comme dessus, fut dict que led. Predal ne povoit ne debvoit assister avecques nous à la visitacion et réformacion dud. prioré, et que n'estions capables, ydoines ne suffisans pour certaines telles quelles causes de récusacion baillées par escript par led. d'Aubusson, qui lors furent leues à haulte voix. Nonobstant lesquelles fut remonstré au contraire par led. Deschamps qui a persisté à sesd. conclusions. Et alors sans attendre l'ordonnance et apoinctement dud. Predal, led. s[r] de la Borne qui estoit assis près led. Predal, semblablement led. M[e] Jehan d'Aubusson, frères, se levèrent souldainement en murmurant et eulx corrosant tant contre led. Predal, des Champs, que contre nous, en disant que « par le sang-Dieu nous ne entrerions point » ne aussy led. Predal aud. prioré, et que si nous essaions » de ce faire, nous trouverions bien carrière, et qu'ilz alloient » devant nous aprester le logis et bancquet. » Et en tenant des propos et pluseurs autres fort facheux, rigoreux et violantz, yssirent hors de lad. chambre lesd. d'Aubusson et emmenèrent avecques eulx tous lesd. gentilz hommes et aultres qu'ilz avoient amenez : le tout en très gros bruit, scandalle et desobéissance de justice. Ce néantmoins led. Predal envoya quérir led. M[e] Jehan d'Aubusson, en la présence duquel et de sond. conseil il déclara que, nonobstant et sans avoir regard esd. causes de récusacion contre nous baillées, il passeroit oultre et assisteroit avecques nous à lad. réformacion, et pour ce donna assignacion au lendemain, dixiesme jour dud. moys de juillet, aud. prioré de Blessac, heure de sept heures attendant huit du matin. Duquel apointement led. d'Aubusson se porta pour appellant. En quoy faisant, il s'en va de rechef tout courcé (?) et mutiné en menassant et blasphémant comme dessus. Lesquelles menasses, joinct le commun bruit que lesd. d'Aubusson et chascun d'eulx ont aud. lieu d'Aubusson et

Digitized by Google

ailleurs de batre, fraper et tuer indiféremment sans propous et ordinairement user de force et violence, donnèrent quelque crainte aud. Predal et à nous de aller aud. prioré pour exécuter lesd. arrest et commission. Aussy qu'il nous fut raporté par led. Me Jehan Brunet, Léonard Martellade, Me Anthoine d'Aubusson, prevost du Moustier-Rozeille, et plusieurs aultres de la ville d'Aubusson que au dedans dud. lieu de Blessac y avoit plusieurs des parens desd. religieuses et aultres tenant fort aud. prioré, et garniz de bastons, hacquebutes, arbalestes et aultres bastons invasibles, pour nous empescher l'entrée aud. prioré, disantz que ne serions saiges y aller sans main forte, et qu'ils estoient asseurez qu'il se feroit meurtre et grosse baterie. Par quoy led. Predal fist commendement ausd. Brunet, Martellade et Me Anthoine d'Aubusson, prevost susd., de par le Roy et à la peine de cinq cens livres aud. sieur à applicquer, de venir led. lendemain, dicte heure de sept attendant huict, acompaigner nous et led. Predal pour aller aud. prioré, affin que en leur compagnye fussions en plus grande seurté de nos personnes. Lesquels et chascun d'eulx firent responce que « pour rien au monde ilz ne le » feroient, non pas pour dix mille escuz qui les leur bailleroit, mais que en toute aultre part où il plairoit aud. Predal les mener luy obéiroient et acompaigneroient très voluntiers, mais non aud. lieu de Blessac, par ce qu'ilz scavoient bien que eulx mesmes y seroient en grant danger, » nonobstant qu'ilz fussent congneuz, parens, officiers et » amys desd. d'Aubusson. et qu'ilz scavoient bien que lesd. » d'Aubusson scavoient faire et de quelle fureur, force et » violance ont acoustumé user, et mesmes qu'ilz estoient si » très marriz, sans raison et quasi incensez pour cause dud. » arrest de réformacion, voiant que par le moyen d'icelle ilz » estoient en danger de perdre la pocession dud. prioré de » Blessac, duquel ilz avoient jouy eulx et leurs prédécesseurs » par si long espace de temps sans contredict ou empeschement aulcun. » Nonobstant lesquelles remonstrances et excuses fist de rechef led. Predal commandement, à la peine du double, aus dessusd. Brunet, Martellade et provost du Moustier-Rozeille venir acompaigner nous et led. Predal aud. lieu de Blessac, et pour ce faire se tenir pretz à lad. heure de sept heures dud. lendemain en nostred. logis du Lyon d'or, pour d'ilec se transporter sur les lieux : lesquelz furent de ce faire refusans par les moiens et excuses que dessus.

Attendant lad. heure de sept heures dud. lendemain, led. neufiesme jour dud. moys, aud. lieu d'Aubusson, furent par nous ouyz sur lesd. articles les troys tesmoings ensuivants. Et premièrement :

Maistre Anthoine le Clerc, à présent demourant en la ville de Croc, aagé de vingt et deux ans ou environ, lequel, après le serment par luy faict de dire et déposer vérité, fut par nous interrogé s'il congnoissoit lesd. religieuses dud. lieu de Blessac, lequel déposant dist que non, parce qu'il c'estoit

Digitized by Google

tenu aux escolles à Poitiers et ailleurs, et ne c'estoit tenu sus le lieu ; mais depuis qu'il estoit au pays en avoit ouy parler fort sinistrement et deshonestement, et qu'il estoit commun bruit aud. lieu de Croc que lesd. religieuses vivoient fort lubriquement, et que le baron de la Borne avoit laissé sa femme pour entretenir la prieure dud. lieu. Interrogé s'il scavoit aulcune chose du revenu dud. prioré, dist que non, fors de une chappelle près lad. ville de Croc deppendant dud. prieuré, laquelle il dist valoir communs ans soixante septiers de bled et dix ou douze livres tournoys en argent, comme il déposant a ouy dire au fermier d'icelle chappelle et pluseurs aultres. Dist aussy led. déposant, sur ce interrogé, que lad. chappelle estoit en fort grant ruyne et décadence et fort mal entretenue, en sorte que la dévocion du peuple estoit fort diminuée. Dist. aussy led. déposant que au moyen desd. ruynes et décadence et par faulte de voirières estoit advenu ung très grant scandalle puys n'a guères en lad. chappelle, qui est que en y célébrant la messe vint ung vent qui emporta la saincte hostie de dessus l'autel jusques au milieu de lad. chappelle, comme aussy led. déposant dict avoir ouy dire à aulcuns de lad. ville de Croc.

Maistre Jehan de Lyon, prebstre, prothenotaire et chanoyne de St-Gacien de Tours, aagé de vingt et cinq ans ou environ, demourant au lieu de Passat près Montlusson, après le serment par luy faict, dist que le jour de St-Jehan Baptiste dernier passé vit une des religieuses de Blessac toute seulc, de laquelle ne sceut dire le nom, à St-Jehan de Villiers en Bourbonnoys, qui est, comme il dict, une chappelle deppendant dud. prioré de Blessac, laquelle religieuse il déposant dict y estre encore pour le présent et tousjours depuys et longtemps devant y avoir demorée.

Maistre Austrille de la Soumaigne, prothenotaire du sainct Siége appostolic et curé de Sainct Marc, aagé de vingt et deux ans ou environ, après le serment par luy faict, dist, sus ce enquis, qu'il congnoissoit les religieuses dud. lieu de Blessac et que pluseurs d'icelles estoient ses cousines et proches parentes. Dist aussy avoir pluseurs foys esté aud. lieu de Blessac, parce que leur maison d'Aubepere (1) où il se tient n'est loing dud. Blessac que de deux lieues ou environ. Dist aussy, sus ce enquis, que la prieure dud. lieu portoit souventeffoys une cotte de samyn blanc et des manchons de satin blanc, frangées et ouvrées et atachéez par le dessoubz à laz et gros boutons de soye, la chemise souflée par le dessoubz, en la manière des plus mondaines qu'on scauroit voir. Portoit aussy lad. prieure en ses doitz plusieurs bagues et agneaux, comme tout ce il qui dépose dit avoir ouy dire à une femme

(1) Aubepeyre, commune de Saint-Yrieix-la-Montagne, arrondissement d'Aubusson, Creuse.

Digitized by Google

nommée Marguerite de Pontcharrault, laquelle il dit luy avoir dict souventeffoys avoir veue lad. prieure en l'estat que dessus. Dist aussy led. déposant que aujourduy à quinze jours, son frère aisné, nommé Lyonet de la Soumaigne, seigneur dud. lieu d'Aubepere, en venant du Rateau en la Marche, qui est une place à luy appartenant, passa et fut en la commenderie de Chambereau distant dud. Blessac de deux lieues ou environ, auquel lieu il trova avecques le commendeur dud. lieu troys des religieuses dud. Blessac, l'une desquelles se appelloit Marguerite d'Aubusson, aultrement de la Feuillade, et des aultres ne scayt le nom, comme ce il déposant dict scavoir par le raport que luy en fist sond. frère tantoust après qu'il fut arrivé en sad. maison d'Aubepere. Dist aussy, sur ce interrogé led. déposant, que le bruit est tout commun que Charles d'Aubusson, seigneur de la Borne, entretient la prieure dud. Blessac, et qu'il fréquente avecques elle comme si elle estoit sa femme et ne bouge ordinairement dud. prioré, par ce que dud. lieu où il se tient jusques aud. lieu de Blessac n'y a de distance que de demye lieue ou environ ; oultre, qu'il a tant fréquenté avecques lad. prieure que c'est une voix commune qu'elle a eu de luy troys ou quatre enfans, et que non seulement lad. prieure a bruit de mal se gouverner, mais aussy pluseurs et la plus grand part desd. religieuses sont notées de incontinance et lubricité et ont eu aussy des enfans. Dist oultre led. déposant que pour l'amour de sesd. parentes qui sont religieuses aud. lieu, il et sond. frère vouldroient qu'ilz leur eust cousté beaucoup de leur bien et led. prioré fust bien réformé.

Et advenant led. lendemain et dicte heure de sept heures de matin que estoit l'assignation pour nous transporter avecques led. Predal aud. prioré, et voiant icelluy Predal que lesd. Brunet, Martellade et d'Aubusson, prevost, n'estoient venuz, comme enjoinct leur avoit esté, pour acompaigner nous et led. Predal, icelluy Predal, ce requérant led. des Champs, envoya de rechef faire lesd. commendemens ausd. Brunet et Martellade qui estoient demourens en lad. ville d'Aubusson, par Gabriel Cholier, sergent royal, qui raporta, quant aud. Brunet, qu'il ne l'avoit sceu trover à son logis ne scavoir ailleurs où il estoit, et quant aud. Martellade, qu'il avoit encore trové couché au lict, malade, comme il luy dist, de la colicque, nonobstant qu'il fut tantoust après veu dehors sain et en bon point. Par quoy, attendues lesd. desobéissances faictes au Roy et à justice par lesd. Brunet, Martellade et prevost, led. des Champs, procureur susdit, requist contre eulx et chascun d'eulx deffault, et que par vertus d'icelluy led. Predal, commissaire susdit, eust à déclarer les peines avoir esté par eulx encorues, ce que ne voulut faire pour lors, ains luy réserva faire droict sus ce en fin d'exécution.

Et bientoust après survindrent aud. logis Louys de St-Julien, escuyer, seigneur d'Escurettes, et led. M. Jehan d'Aubusson, avecques deux ou troys gentilz hommes et cinq ou

Digitized by Google

six serviteurs, lesquelz de St-Julien et d'Aubusson nous dirent, semblablement aud. Predal, que très voluntiers que nous, commissaires susdictz, sans led. Predal, allissions aud. prioré, et nous permettroient entrer dedans icelluy, le voir et visiter, parler ausd. religieuses, nous informer et enquérir selon que par nostred. commission mandé nous estoit, et que en ce faisant ne nous feroient ne feroient faire aulcun desplaisir, mais jurèrent et détestèrent le nom de Dieu que led. Predal ne yroit point avecques nous, ne nous avecques luy. Par quoy nous, voiant la crainte dud. Predal, lequel semblablement nous conseilloit y aller tous deux tous seulz, et que, veu lesd. menasses et rebellions ne serions jamais obéys en sa compaignye, ains en plus grant danger de noz personnes, et que s'il alloit avecques nous y auroit de la follie : attendu aussy que nous, ne led. Predal, ne sceusmes trover aulcun qu'il nous voulsist acompaigner sus led. prioré, quelques injonctions et commendemens penaulx qui leur fussent faictz, comme dict est; voiant aussy que lesd. d'Aubusson ne tendoient que rendre led. arrest illusoire et suspendre l'exécution d'icelluy : pour ses causes et aultres, condescendismes et nous acordasmes aller tous deux tous seulz aud. prioré, avecques lesd. de St-Julien, d'Aubusson et aultres, avecques lesquelz environ l'heure de huit heures dud. lendemain, dixiesme jour dud. moys de juillet, dud. lieu d'Aubusson nous transportasmes aud. prioré de Blessac, distantz l'ung de l'aultre demye lieue ou environ, pour commencer à vacquer au faict de nostred. commission.

Et premièrement entrasmes dedans l'église desd. religieuses, et après avoir salué et faict oraison en icelle devant le corps nostre Seigneur, visitasmes le grant autel que trovasmes garny de troys nappes, et les corporaulx dessus tous despliez, avecques les aornemens, scavoir est chasuble, aulbe et amy, le tout fort salle et deshoneste et mal en ordre, le sacre pendant sus led. autel à une petite corde desliée et nouée en pluseurs endroitz, en grant danger de rompre en brief, comme est vraysemblable que plusieurs foys a esté rompue pour la présumption desd. nodz; la custode en laquelle pendoit le siboire dud. sacre estoit de linge par trop salle. Laquelle église trovasmes toute plaine de pailles, pouldres et ordure. Et de là nous transportasmes au cuer desd. religieuses, lesquelles y trovasmes assemblées, scavoir est : seurs Fransoyse d'Aubusson, prieure, Jehanne de Rebéré, prieure de cloistre, Marguerite de St-Domain, célérière, Louyze de St-George, soubz prieure, Jehanne de St-George, secrétaire, Marguerite d'Aubusson, enfermière, Daulphine du Fou, Jacquette de St-Julien, Jehanne de Ussé, Jehanne de St-George. Après demandasmes à lad. prieure si c'estoient toutes les religieuses dud. prioré, qui nous fist responce qu'il y en avoit encore une, nommée Gabrielle de Persac, qui estoit abscente, y avoit six sepmaines ou plus, par son congé et licence, comme elle nous dist, et pluseurs aultres desd. reli-

Digitized by Google

gieuses. Et la raison pour quoy elle estoit abscente dud. monastère et prioré estoit, comme lad. prieure et aultres nous dirent, par ce qu'elle n'avoit que manger et qu'elle estoit contraincte en aller demander chez ses parens et amys, et non seulement elle, mais aussy pluseurs des aultres religieuses dud. lieu estoient contrainctes de ce faire. Et quant nous remonstrasmes à lad. prieure que cela ne ce debvoit faire et qu'elle en leur donnant telz congez les exposoit en danger de apostater et estre méchantes, comme le commun bruit est qu'elles sont, laquelle prieure nous fist responce que le prieur ne leur vouloit rien donner oultre ce qu'il avoit acoustumé, nonobstant que le temps soit beaucoup plus cher qu'il n'estoit. Et lors enquismes lad. prieure combien elle et chascune des aultres desd. religieuses avoient acoustumé avoir dud. prieur, ce que ne nous voulut dire, mais seulement que led. prieur leur donnoit si peu de chose que ce n'estoit pour suffire au vivre et entreténement de la quarte partie desd. religieuses; par quoy estoient contrainctes courir et vagabonder, comme dict est : laquelle chose nous fut dicte et confermée par pluseurs des aultres desd. religieuses dud. lieu sur ce enquises et interrogées. Trovasmes aussy lad. église très mal garnye et porveue des livres necessaires pour faire le service divin selon l'ordre et fondacion d'icelle : mesmes n'y avoit livres de chant qui peussent servir à dire ou faire led. service à haulte voix et chanté, comme ce doibt et a acoustumé estre faict ès aultres couventz dud. ordre, *etiam* non réformez; ains ceulx qui y estoient presque tous descousus, dechirés et rompuz, si vielz et antiques que n'y a mot entier et ne seroit possible y lire ne chanter. Lors demandasmes auxd. religieuses comment et en quelle sorte elles disoient led. service divin, lesquelles nous firent responce qu'elles le disoient en basse voix et non chanté.

Et d'illec nous transportasmes en la chambre de lad. prieure, pour ce que c'estoit le lieu plus apparent pour faire nostre examen, en une part de laquelle chambre nous retirasmes lad. prieure, les aultres religieuses d'aultre part retirées qu'elles nous povoient veoir, selon les statuz et forme de visitacion. Laquelle prieure nous interrogeasmes comment elles faisoient et disoient led. service, en continuant le propos commencé, laquelle nous fist response qu'elles disoient matines environ quatre ou cinq heures du matin, pour ce qu'il n'y avoit nulle oreloge, et puys faisoient quelque intervalle, et tantoust après retournoient dire le surplus jusques à vespres. Interrogée lad. prieure du revenu dud. prioré, dist qu'il valoit pour le moins mille livres tournoys; dist aussy, sus ce enquise où estoient les letres, tiltres et enseignemens dud. revenu, qu'ils estoient en ung couffre de lad. esglise duquel elle avoit la clef, fors celle de la fondacion et première institucion dud. prioré que led. s[r] de la Borne tient de long temps en sa possession et duquel ne l'ont pu et ne peuvent retirer en quelque sorte et manière que ce soit. Et de rechef luy de-

Digitized by Google

mandasmes combien elle et les aultres religieuses avoient dud.. revenu pour leur porcion; mais en disant ces parolles, lesd. Mᵉ Jean d'Aubusson et seigneur d'Escurettes et pluseurs aultres parens desd. religieuses, avecques leurs complisses et alliez, lesquelz avoient tous les espées et poignars aux coustez et nous suyvoient quelque part que allissions, nous dirent, queuque soit led. d'Aubusson : « Sus, sus, Messieurs. Par le saug-Dieu, c'est assez jazé. Allons! Allons! » Par quoy lad. prieure lors ne nous fist aulcune responce. Par quoy fusmes contrainctz pour lors nous départir desd. religieuses et nous transportasmes au lieu de St-Jehan de l'Habbit, qui est le lieu député pour l'abitacion des frères nécessaires pour administrer les sacremens et aultres choses nécessaires ausd. religieuses, auquel lieu demoure à présent led. d'Aubusson et y faict sa continuelle résidence.

Auquel lieu trovasmes vingt ou vingt et cinq personnes, tant gentilz hommes que aultres méchants garnimens, tous embastonnez d'espées et poignars, desquelz les chausses, pourpoints et aultres habillemens estoient découpez et déchiquetez en manière d'avanturiers. Aussy trovasmes aud. lieu de l'Habbit pluseurs arbalestes, hacquebutes, coulevrines, cornetz à pouldre de canon et aultres bastons à feu et invasibles; grand nombre de chiens et oyseaulx de proye, en sorte que tout led. logis en estoit infaict et puant. Auquel dinasmes en la compaignye desd. d'Aubusson, d'Escurettes et aultres, les propos desquelz durant disner ne furent que de paillardye et méchanceté, sans cesser de jurer et blasphémer le nom de Dieu en pluseurs sortes et manières; durant lequel disner et tout le temps que fusmes aud. lieu de Blessac avoit led. d'Aubusson attaché à son bonnet rond ung boucquet de huilletz lié de cheveux de l'une desd. religieuses qui luy avoit esté baillé en nostre présence en l'esglise, devant disner, durant que nous y estions. Et ung semblable avoit led. d'Aubusson quant il vint pour nous quérir en lad. ville d'Aubusson, lequel boucquet il oublya et laissa sus la table de la chambre de nostred. logis. Dist aussy led. d'Aubusson en disnant qu'il estoit marry qu'il n'avoit amené aulcune desd. religieuses pour luy tenir compaignye à disner, et de faict en envoya quérir une qui fist responce par le messager qu'elle avoit ja commencé et estoit à table. Et lors demandasmes aud. d'Aubusson si aulcuneffoys on venoit pour disner avecques luy, qui nous fist responce que ouy souvent. Durant lequel disner led. d'Aubusson nous fist enfermer de clef au dedans led. logis de l'Habbit, par quoy fusmes alors en plus grand crainte de noz personnes; au moyen de quoy ne nous fut loisible et craignismes lors faire plus emple inquisition et visitacion, comme eussions bien voulu et peu sans la crainte des dessusd. qui nous suyvoient tousjours de près et nous assailloient de pluseurs propos facheux et ne demandoient sinon que nous leur donnissions occasion de se mutiner, mesmement led. Mᵉ Jehan d'Aubusson.

Digitized by Google

Après disner fusmes de rechef pour parfaire et achever nostred. visitacion et inquisicion au logis desd. religieuses. Et premièrement nous transportasmes en la chambre de seur Jehanne de Rebéré, prieure de cloistre dud. lieu, tousjours acompaignés dud. Me Jehan d'Aubusson, sesd. complisses et mechants garniments, comme dessus, et embastonnez comme dict est. En laquelle chambre trovasmes troys ou quatre demoiselles, comme nous dict lad. prieure du cloistre, avecques leur train de chamberières et varletz. Et incontinant que fusmes entrés en lad. chambre et led. d'Aubusson eut apperceu les lesd. demoiselles, en nostre présence, aussy desd. prieure, soubz prieure et toutes les aultres religieuses dud. lieu, lesquelles estoient la venues et entrées avec nous, led. d'Aubusson, soy disant prieur, les baisa toutes l'une après l'aultre. Quarum unam inter brachia arripiendo deosculatus est et ipsam in lectum dicte camere resupinando, longo temporis spatio multis osculis sub se retinuit, mammas ejus palpando et aliis immundis, inhonestis et obscenis contactibus utendo (1). Quoy voyant lesd. religieuses, chascun en son endroit se prist à soubzrire envers led. d'Aubusson en ly gettant pluseurs regartz dissolutz et impudiques, comme si elles eussent prins plaisir à ce que led. d'Aubusson faisoit avec lad. demoiselle. Item, nous prinsmes et retirasmes à part en ung coing de lad. chambre lad. prieure de cloistre, laquelle interrogeasmes de la forme de vivre aud. lieu, mesmement sus le gouvernement de lad. prieure, laquelle nous dict que icelle prieure se gouvernoyt très mal, en grant disolucion, lubricité et scandalle de toute la religion et ordre; qu'elle admettoit ordinairement et indifféremment au dedans dud. prioré et particulièrement en sa chambre plusieurs gentilz hommes et aultres mal renommez et notez d'incontinance, sans dénier l'entrée à aulcun : lesquelz gentilz hommes et aultres y demouroient longuement et n'en bougeoient ne jour ne nuyt, et plus que nul aultre le seigneur de la Borne et sond. frère : nous priant lad. prieure de cloistre que de ce voulsissions corriger lad. prieure, ce que nous n'avons ausé faire pour la crainte que avions dud. Me Jehan d'Aubusson et de sa bande qui tousjours nous suyvoit en soye de veloux, l'espée au cousté et led. boucquet sus l'aureille. Ne ausasmes aussy faire la correction en présence dud. Me Jehan d'Aubusson par aultant que le commun bruit est aud. lieu de Blessac, en la ville d'Aubusson et ailleurs les environs, que icelluy Me Jehan d'Aubusson, pareillement son frère, le seigneur de la Borne, entretenoient tous deux lad. prieure. Pareillement nous dist lad. prieure du cloistre que lad. prieure alloit souvent jouer dehors chez les gentilz hommes voisins et aultres, et le plus

(1) Tout ce passage est en français dans l'enquête; nous le traduisons littéralement en latin.

Digitized by Google

souvent chez le seigneur de la Borne et sond. frère au chasteau de la Borne aud. lieu de l'Habbit.

Après tirasmes et parlasmes à part en lad. chambre à seur Marguerite de St-Domain, célérière dud. lieu, et après à plusieurs particulièrement des aultres religieuses, chascune desquelles se plaignoit fort dud. Mᵒ Jehan d'Aubusson et [de] lad. prieure et de leur méchant gouvernement, en disant que led. d'Aubusson les laissoit presque mourir de faim et ne leur donnoit comme rien pour vivre et se entretenir, au moyen de quoy estoient contrainctes la pluspart du temps aller vivre chez leurs parens. Nous dirent aussy plusieurs desd. religieuses avec lad. prieure de cloistre que lad. prieure estoit fort subjecte à ses complexions et plaisirs mondains et qu'elle portoit ordinairement habillements trop dissolutz et qui plus apartenoient et convenoient à dames, demoiselles et aultres femmes que à religieuses, comme agneaulx en grant nombre, patenostres trop précieuses et curieuses, cottes de satin et samyn, robes de sarge et demye ostade, manchons de satin et de veloux de couleur blanche et aultre, fandues par dessoubz et soufflées de la chemise à la mode qui a cours aujourd'huy au monde, ribans coulorés en saincture, soulliers escolletez et plusieurs superfluités mondaines. Et de faict led. jour vismes lad. prieure aiant vestue une cotte de samyn blanc, la queue trainant en façon de demoiselle et bourdée par le dessoubz de noir; avoit aussy lad. prieure par dessus lad. cotte une robe de drap noir doublée de demye ostade, comme aperceusmes parce que lad. robe estoit troussée par le dessoubz, tout au tour, à la mode des séculières; avoit aussy lad. prieure des souliers escolletés, larges et cornus par le devant, en la manière que à présent les portent les séculiers. De laquelle façon et mode de souliers portoient aussy toutes les jeunes religieuses dud. lieu, à aulcune desquelles vismes des agneaulx en leurs doitz, mesmement ausd. Jehanne de Sainct George, de Rebéré et Marguerite d'Aubusson, aultrement appellée de la Fuillade. Les voilles et acoustremens de la teste desd. religieuses estoient de toille fort desliée, mais petitz et haultement et curieusement acoustrées, et tous les aultres habillemens et acoustremens de leurs personnes, en sorte que ung chascun à les voir ne les jugeroit estre religieuses, ains plus toust demoiselles et séculières. Trovasmes pareillement toutes lesd. religieuses vestues de cottes blanches, aulcunes desquelles estoient bordées de noir, et aulcunes desd. religieuses avoient robes doublées de demye ostade et troucées comme celle de lad. prieure. Et nous fut dist lors par aulcun de la compaignye dud. d'Aubusson dont ne sceusmes scavoir le nom, que les habillemens que lors portoient lesd. religieuses n'estoient que les habillemens des jours ouvriers, et que les festes en portoient bien d'aultres plus riches, sumptueux et gouriers (?).

De la chambre de lad. prieure de cloistre nous transportasmes en la chambre de seur Marguerite de Sainct Domain,

Digitized by Google

célérière, en la compaignye de toutes lesd. religieuses, et nous suyvoient tousjours de près led. d'Aubusson et sa bande. Laquelle chambre trovasmes en ung fort pauvre et piteux ordre : n'estoit pavée ne couverte, en sorte qu'il y pluvoit en tous endroitz : dont se complaignoit fort à nous lad. de St. Domain, disant qu'elle n'y pouvoit plus demourer, et par ce, que eussions à y mettre ordre et y pourvoir. Enquise lad. prieure et aultres qui les confessoit, disoit leurs messes et leur administroit les sacremens de l'église, respondirent que c'estoit ung prebstre, lequel fismes venir par devers nous, qui estoit de l'aage de quatre vingts dix ans ou environ, tant cassé et décrépy et si vieulx qu'il ne voit quasi plus et n'est possible qu'il se puisse bien acquiter de lad. charge.

Ses choses faictes, nous fismes conduire par lesd. religieuses au lieu où souloit estre le cloistre, où trovasmes seulement l'aparence du circuit et fondements d'icelluy, fors qu'il y avoit encore aulcuns pilliers debout et ung cousté garny de vielle charpente, tout découvert, par faulte de laquelle couverture lad. charpente estoit pourrie et gastée. N'y avoit aussy dortouer, refectouer, chappitre ne aultres officines requises à observance régulière, fors seulement de vielles masures ès quelles ont lesd. religieuses à présent leur demourance, séparées loing l'une de l'aultre, lesquelles vivent et couchent pareillement à part et non en commun. Ont chascune chamberière et filles et enfans qu'elles disent avoir prins et tenir avecques elles pour les instruire et aprendre.

Et comme voulions plus avant enquérir et visiter, fusmes empeschez par led. M[e] Jehan d'Aubusson et sad. bande qui toujours nous suyvoit quelque part que nous allissions et ne permettoit nous laisser voir et enquérir librement, en disant : « Sus. Sus. Allons! Par le sang-Dieu, il est temps de s'en aller. C'est trop faict pour mesuy. » Et juroit tant led. d'Aubusson que les aultres de sad. cempaignye en plusieurs et diverses sortes, et disoit plusieurs parolles fascheuses par lesquelles il ne demandoit que soy mutiner et occasion de soy corrocer contre nous. Par quoy, craignants avoir desplaisir, fusmes contrainctz nous départir dud. lieu de Blessac, et nous en retournasmes led. jour aud. lieu d'Aubusson.

Auquel lieu et le lendemain, unziesme jour du moys, enquismes Damian Parade, serrurier, demourant en lad. ville d'Aubusson, aagé de vingt et cinq ans environ, s'il scavoit aulcune chose de la vie et gouvernement desd. religieuses, dist que luy demourant à Castanault en Rouargue, aulcuns des habitans dud. lieu luy demandèrent si lesd. religieuses vivoient si mal et lassivement qu'il en estoit bruit. Dist aussy que du temps qu'il a demouré aud. lieu de la Borne, a veu plusieurs foys lesd. prieure et religieuses aller et venir souvent aud. lieu de la Borne, y disner, souper, boire et manger et banqueter. Et quant voulusmes faire faire le serment en tel cas acoustumé aud. Parade et sad. déposicion rédiger par escript, ne voulut faire aulcun serment, disant qu'il s'en re-

Digitized by Google

pentoit beaucoup de ce qu'il nous en avoit dict, par ce que si led. s[r] de la Borne et sond. frère le scavoient, il seroit contrainct de vuyder le pays ou le turoient. Semblablement voulusmes informer et de faict parlasmes à plusieurs personnes dud. lieu d'Aubusson, nous encores y estans, touchant l'estat desd. religieusos et des abuz et malversacions qu'on dict qu'elles commettent; mais n'en trovasmes aulcun qui en voulsist déposer sus le lieu, ne semblablement en lad. ville d'Aubusson, ne ès environs près desd. baron et son frère, ains disoient que s'ilz en avoient parlé, tant peu fust-il, que led. baron et sond. frère les viendroient ou envorroient tuer jusques au lict; mais bien nous disoient que c'estoit la plus grant pitié qu'on scauroit dire ne pencer, et qu'il guangneroit paradis qui les réformeroit.

A ceste cause nous a esté force informer et enquérir au plus loing. Par quoy, led. unziesme jour dud. moys, nous en retournasmes de lad. ville d'Aubusson en la compaignye dud. Predal et plusieurs aultres dessus nommez, auquel jour et mois estantz aud. lieu de Croc, fut par nous ouy Marsault Marcy, laboureur, demourant au village de Cruchaut, parroise de Geou, aagé de soixante et dix ans ou environ, lequel, après le serment par luy faict de dire et déposer vérité, dict qu'il a bonne congnoissance de M[e] Jehan d'Aubusson depuys le temps de sa jeunesse. auquel il a veu user assez mauvaise et dissolue vie et luy a veu quasi tousjours porter l'espée au cousté, plumes et boucquetz en son bonnet, comme si c'eust été ung homme pur séculier. Dict aussy qu'il a veu led. M[e] Jehan d'Aubusson user et que encore à présent use de forces et violances, et que plusieurs filles ont esté forcées et violées par luy. Dict pareillement que puys troys ou quatre moys en cza (*sic*), aultrement du temps n'est recors, il déposant, estant au chasteau de la Borne, veit led. maistre Jehan d'Aubusson prendre une jeune fille à marier, aagée de vingt ans ou environ, devant led. chasteau, laquelle il déposant dict que la print et emmena par force; par ce lad. fille se deffendoit de luy et crioit tant qu'elle povoit. Dict aussy icelluy déposant que, ainsi que led. d'Aubusson emmenoit lad. fille, luy dist : « Monsieur, vous ne cherchez et ne demandés que les belles filles. » Auquel déposant led. d'Aubusson ne fist aulcune responce, et depuys ne veit lad. fille. Dict aussy il déposant, sus ce enquis, que led. M[e] Jehan d'Aubusson a souventeffoys mené et tenu plusieurs gens de guerre et mauvays garçons en grant nombre aud. prieuré qui ont prins et emporté tous les fruictz et revenu d'icelluy. Dict aussy, sus ce enquis, qu'il a plusieurs foys veu Charles d'Aubusson, baron de la Borne et frère dud. M[e] Jehan d'Aubusson, aller, venir et fréquenter aud. prioré. Pareillement a veu la prieure et plusieurs aultres religieuses dud. lieu boire, manger, bancqueter et coucher au chasteau dud. lieu de la Borne, et lad. prieure plus souvent que nulle aultre desd. religieuses, laquelle prieure led. déposant dict avoir veu souventeffoys baiser et embrasser

Digitized by Google

aud. baron de la Borne; et oultre, qu'il est un commun bruit que led. baron a tant et si longuement entretenu lad. prieure qu'il en a eu plusieurs enfans, aulcuns desquelz ont esté nourriz aud. chasteau de la Borne, et que pour entretenir lad. prieure led. baron a laissé sa femme et habandonnée, laquelle pour ceste cause il dict avoir esté retirée et à présent demourer avecques sa mère. A aussy ouy dire, comme il déposant dict, que la pluspart desd. religieuses mainent vie lubricque et très meschante, et que toutes manières de gens hantent [et] fréquantent avecques elles, par manière que tout le pays en est infect et scandallizé.

Le douziesme jour du moys de juillet, nous estantz en lad. ville de Croc, fut par nous ouy Jacques Fredachon, laboureur, demourant au village de Herfeuille, aagé de trente et cinq ans ou environ, lequel, après le serment par luy faict, dist qu'il a plusieurs foys ouy dire aud. lieu de Herfuille, en lad. ville de Croc et ailleurs, que la prieure de Blessac et troys aultres des religieuses dud. lieu ont eu des enfans, lesquelles aultrement ne a sceu nommer ne dire le nombre desd. enfans. Dict aussy led. déposant sus ce interrogé qu'il a plusieurs foys veu lesd. religieuses, queuque soit plusieurs d'icelles, dehors led. prioré et aller ensemble à l'esbat en plusieurs lieulx circonvoysins.

Led. jour, au lieu de Pontgibault, interrogé messire Gabriel Regnault, prebstre, vicaire dud. lieu, aagé de quarante ans ou environ, dist, après le serment par luy faict, que a ouy dire à plusieurs marchantz de Felletin, d'Aubusson et aultres voisins dud. lieu de Blessac, comme ils alloient et venoient au marché dud. lieu de Montferrand, que lesd. religieuses mainent une très méchante et abhominable vie, que la prieure et aultres religieuses dud. lieu estoient entretenues par le baron de la Borne et son frère, soy disant prieur dud. lieu, et que d'iceulx elles avoient eu des enfans et que, selon que luy ont dict lesd. marchantz, c'est pitié du désordre et meschant gouvernement qui est aud. prioré, tant envers le service divin que aultrement, et que tout le monde se esmerveilloit fort comme ceulx qui en avoient le gouvernement n'y donnoient quelque ordre. Dict aussy que led. baron et sond. frère ont bruit d'estre fort violantz, user de force, frapper et baptre ung chascun à tort et sans raison, par manière que par les grans excez qu'ilz commettent chascun jour au pays, ils sont crainctz de tous et n'y a celuy qui osast rien dire ni déposer contre eulx.

Le treziesme jour dud. moys, et nous en retournant dud. Pontgibaud aud. lieu de Monferrand, trovasmes sus les chemins M° Anthoine Tarde, greffier dud. lieu de Pontgibaud, natif de la Roche d'Angoux en Aulvergne, aagé de trente ans ou environ, avecques lequel chevauchasmes jusques au lieu de Montferrand, et en chevauchant nous dist, sus ce interrogé, que il a plusieurs foys ouy dire aud. lieu de la Roche d'Angoux, à Aubusson, à Pontgibault et ailleurs que le baron de la

Digitized by Google

Borne a longtemps entretenu et entretient encore de présent la prieure de Blessac, et que led. baron pour ses causes a souventeffoys mal traictée sa femme, en sorte qu'elle a été contraincte le laisser et habandonner. Dict aussy qu'il estoit aud. Pontgibault et veit quant la femme dud. baron y passa et s'en alloit, après qu'elle eust été contraincte de laisser sond. mary, comme dict est. Dict oultre led. déposant que qui yroit jusques à Rome, qu'on oyroit parler de la mauvoise vie et meschant gouvernement desd. religieuses de Blessac.

Pour lesquelz désordre, dissolucions, malversacions et abuz mencionez et plusieurs aultres causes à ce nous movants, avons faict l'ordonnance dont la teneur s'ensuit :

Nous, frères François Pelletier et Jehan Lamy, prebstres, religieulx réformez de l'ordre de Fontevrault, suyvant la commission à nous adroissée (*sic*) par nostre très révérande mère abbesse, madame Renée de Borbon, en ensuivant l'arrest de la court de Parlement à Paris, nous sommes transportés au prioré de Blessac dud. ordre et icelluy visité, enquis et informé, comme mandé nous estoit : auquel avons trové un merveilleux désordre et plusieurs faultes difficiles à corriger, partie desquelles avons secrètement rédigé par escript, tellement que led. prioré ne peult bonnement estre réformé sans translacion d'aulcunes personnes et sans le disposer à observance régulière et y introduire religieuses et religieulx réformés, pour tenir et régler l'observance et instruire les non réformées. En attendant lesquelles translacion et disposicion et introduction, nous avons ordonné et ordonnons par provision que les religieuses qui à présent sont aud. lieu, vivront en commun, garderont silence en dortouer, refectouer et cloistre; et, par ce qu'il n'y a dortouer ne refectouer, elles prendront leur réfection ensemble en la grant salle en lieu de refectouer, et les deux chambres haultes serviront de dortouer où elles coucheront toutes, exceptées les malades, laquelle salle et chambres tient et usurpe à présent la prieure : lesquelles malades durant leur maladie seront en une chambre à part où à présent se tient la prieure de cloistre, seur Jehanne de Rebéré, en lieu d'enfermerie, et y beuront et mangeront. Et parce qu'il n'y a clousture faicte, ne istront (*sic*) hors le pourprins de leur habitacion et demourance, les jardins prochains comprins, et ne souffreront venir devers elles aulcunes personnes seculières, sinon que ce soit par necessité, comme pour confesser les malades qui ne pouroient aller au confessional et leur administrer les sacremens, les medecins, les ouvriers pour reparer le lieu et le disposer à reformacion, ou aultres œuvres ou choses necessaires, mais ne converseront avecques eulx ; et se dechargeront des enfans qu'elles ont et les envoyront à leurs parens ; aussy se dechargeront et envoyront à leurs couventz les religieuses qu'elles tiennent aud. lieu, qui ne sont professes dud. ordre de Fontevrault ; diront le service et heures canoniales ensemble à l'eglise à heures competentes, à tout le moins en bas, si

Digitized by Google

hault et en chantant ne le peuvent ou scavent dire, et par bonnes pauses, atraict et entendiblement *(sic)* chanteront derrière au cuer aux grants messes, les dimanches et festes solennelles ou qui sont de commandement. Auront pour moys pour leur vivre et entretenement six charges de bled, une pipe de vin, trente livres tournoys en argent, douze chartées de boys, deux quartes d'huille et douze livres de chandelle. Auront une chamberière vefve, femme de bien et de bon aage, pour leur faire et administrer leurs provisions. Y aura au lieu de l'Habbit deux chappellains bien famés pour dire et celebrer lesd. messes, confesser lesd. religieuses et leur administrer lesd. sacremens, qui seront nourriz, entretenuz et salariés du revenu jusques à ce qu'il y ait religieux reformés. — Seront faictes préalablement grilles de fer et tours et la clousture en la manière des aultres lieux et couvents reformés dud. ordre de Fontevrault; les maisons, granches et edifices des dommaines reparées; et successivement seront reparées et refaictz les cloistres, refectouer, dortouer, chappitre, enfermerye et aultres officines regulières. Pour fournir et satisfaire ausquelles choses susdites par ordre, et les plus urgentes et necessaires les premières, et aux fraiz raisonnables de ceste presente execucion et de l'entière reformacion, seront employées les deux pars du revenu dud. lieu qui sera saisy, regy et gouverné soubz la main du Roy par bons et suffisants commissaires qui bailleront et administreront ausd. religieuses et chappellains les choses dessus ordonnées, et le reste employé ausd. reparacions, lesquelles seront par nous ou aultres qu'il plaira à nostred. tres reverende mere abbesse y envoyer, divisées et marchandées aux maistres et ouvriers, et l'aultre tierce partie sera pour celuy qui jouyra dud. prioré comme prieur, à la charge des procès et sans prejudice du procès pendant aux requestes entre les eulx disants prieurs, et de povoir par cy après leur diminuer lad. tierce partie, s'il est besoing, laquelle tierce partie sera baillée et livrée à celuy qui jouyra comme prieur par les mains desd. commissaires : le tout par provision, comme dict est, jusques à ce que aultrement y soit pourveu et sans prejudice de la vraye et entière communité et reformacion qui ce fera par cy après, quant les choses y seront mieulx disposées. Laquelle ordonnance, signée de nous le quatorziesme jour dud. moys aud. lieu de Montferrand, nous presentasmes aud. Predal, le requerant, semblablement led. Des Champs pour nostred. très reverende dame et mere abbesse, publier ou la faire publier et signifier ausd. religieuses, M. Jehan d'Aubusson et tous aultres qu'il apartiendra, et leur enjoindre et commender icelled. ordonnance tenir et entretenir et acomplir de point en point, selon sa forme et teneur. En tesmoing desquelles choses nous avons signé ce present nostre procès. Faict les jour et an que dessus.

J. Lamy.
F. Pelletier.

Digitized by Google

Analyse d'une autre enquête sur les mêmes faits instituée par Gabriel Cholier, notaire et sergent royal (juillet 1530).

L'abbesse de Fontevrault, Renée de Bourbon, obtenait, le 4 février 1529 (v. st.), du Parlement de Paris, des lettres de commission adressées à Gabriel Cholier, notaire et sergent ordinaire du Roi, pour informer, « à la requête de lad. abesse, » à l'encontre de Mº Jehan d'Aubusson et des prieure et reli- » gieuses du prieuré conventuel de Blessat en la Marche, sur » les assemblée illicite, port d'armes, batemens, ravisse- » mens, homicides, menasses, assaultz, invasions, malversa- » cions, dissolucions, vie lubricque, scandalles et autres cas » et malfices plus à plain declarez et speciffiez esd. intendit » et articles. » En conséquence, Gabriel Cholier, assisté de Pierre Tranchant, notaire royal et procureur au bailliage de Montferrand, qu'il s'était adjoint, procéda de son côté à une enquête distincte de celle des visiteurs que nous avons rapportée plus haut.

L'enquête commence le 10 juillet 1530 et se termine le 15 du même mois. Dix-sept témoins sont entendus, dont trois seulement figurent dans l'enquête des visiteurs. Tous s'accordent à reconnaître l'inconduite du prieur et des religieuses, de la prieure surtout : mais quelques-uns ajoutent de nouveaux détails, des faits même qui ne sont pas indiqués dans l'enquête précédente. Nous nous contenterons donc de reproduire ces parties de leurs dépositions.

Le premier témoin entendu est noble et vénérable personne, Mº Austrilhe de la Soumaigne, curé de Saint-Marc à Loubauld, au diocèse de Limoges. Il renouvelle, aux expressions près, la déposition que nous avons enregistrée à l'enquête des visiteurs. Il rapporte que la prieure « porte bacgues et an- » neaulx d'or au doit, tout ainsi et par la forme et manière » que si elle estoit mariée, » et qu'elle a eu un enfant du sgr. de la Borne. Il ajoute qu'il y a un an, étant à Fontevrault, il a entendu dire à un des prieurs de l'abbaye que Jean d'Aubusson avait violé par force une fille des environs d'Aubusson. Enfin il dépose « qu'il a oy dire a Geneviesve Marlyne, sa » tante, qu'il povoit avoir deux ans ou entour que deux desd. » religieuses aud. Blessac, le nom desquelles n'a sceu declarer, » lesquelles accompaignées de Mº Jehan d'Aubusson, s'en » vindrent en ceste ville d'Aubusson et logèrent en la maison » où pend l'enseigne du Lyon d'or, et illec mandarent venir » ladicte Merline laquelle y alla, et feyrent illec lesd. reli- » gieuses avec ledict d'Aubusson bonne chère et baucque- » tèrent ensemble par longue espace de temps. » Dans cette déposition, comme dans plusieurs autres, le prieur de Blessac, Mº Jehan d'Aubusson, est qualifié de « prothenotaire de nostre Saint-Père le Pape. »

Digitized by Google

Damien Parrade, serrurier, second témoin entendu, répète le propos qu'il a entendu tenir à Castelnau sur le compte des religieuses, propos remontant à trois mois de là ; mais on ne peut lui arracher de nouvelles révélations. « Et ce faict,
» avons voulu enquérir ledict depposant plus à plain sur le
» contenu esd. articles et intendit de ladicte infòrmacion,
» lequel nous a faict responce qu'il n'en deppouseroit riens
» pour tout l'or et argent de la terre, non pas si on le devoit
» gehener, disant que si le baron de la Borne, nommé Charles
» d'Aubusson, frère audict M[e] Jehan d'Aubusson, lesquelz
» dict bien cognoistre pour les avoir veuz souvent et qu'il est
» demourant et subject audict seigneur et baron de la Borne,
» [sceust] qu'il eust deppousé du contenu esd. articles, icelluy
» baron de la Borne le viendroit tuer en son lict, ou seroit
» contrainct de passer le pays : car led. baron est homme
» furieulx et dangereulx et qui est craint et doupté audict
» pays de la Marche et ailleurs ès environs : par quoy a dict
» qu'il n'en deppouseroit en sorte que ce fut. »

Le troisième témoin, Martial Mary, de Cruchant, paroisse de Gioux, déjà entendu par les visiteurs, ajoute à sa première déposition quelques détails sur la femme de Charles d'Aubusson. « Dict plus qu'il a oy dire et tenir pour certain que
» le baron de la Borne, nommé Charles d'Aubusson, lequel
» dict bien cognoistre pour ce qu'il est son subject et de-
» mourant en sa justice, a conféré grand inhimitié contre
» sa femme à ocasion de ce que ledict Charles d'Aubusson
» est amoureux et entretient la prieure dudict lieu de Bles-
» sat, laquelle led. deppousant n'a sceu nommer, (1) à cause
» duquel entretenement faict par ledict de la Borne à lad.
» prieure, icelluy de la Borne a laissé sa dicte femme pour
» entretenir ladicte prieure. Et icelluy deppousant [dict]
» que la femme dud. Charles d'Aubusson est honneste da-
» moyselle, procréée et yssue de nobles gens, femme de bonne
» vie et conversacion, touteffoys elle a esté contraincte soy
» retirer à la maison de la dame du Montal, sa mère, où elle
» a demouré l'espace de troys ans ou entour, et y est encores,
» comme ledict deppousant dict scavoir, pour ainsi l'avoir oy
» dire à plusieurs dont n'est recordz. » Il dit encore qu'il y a deux ans, un jour d'été, il vit la prieure toute seule au château de la Borne avec le baron ; « plus ne scet pour quoy
» icelle prieure y estoit. Et a dict ledict deppousant que si
» led. baron de la Borne scavoit qu'il eust deppousé ce que
» dessus, qu'il le tueroit tout redde, pour ce qu'il est homme
» vindicatif, bapteur et qui traicte mal ses pauvres subjectz. »

« Vénérable personne, messire Françoys Sentient, prebstre du lieu de Croc, » âgé d'environ trente-cinq ans, « après serment par luy faict, la main mise sur son pictz, » dit qu'il est

(1) Au lieu de *à cause* le texte porte *auquel*.

Digitized by Google

notoire que le baron de la Borne entretient la prieure de Blessac et qu'il « l'a cogneue charnellement plusieurffoys et » d'elle en a eu ung ou deux enfans..... Et peult avoir troys » ou quatre moys ou entour que led. seigneur de la Borne » print et cogneut charnellement lad. prieure par force la » première foys qu'il eust affaire avec elle. » — Erreur évidente, du moins quant à la date des premières relations : car le même témoin dépose qu'il y a eu un ou deux enfants de ce commerce, et d'autres témoins font remonter cette liaison à dix ans en arrière.

Françoys Vasupelite, marchand de Clermont, âgé d'environ trente ans, dit qu'il peut y avoir neuf ou dix ans, « qu'il » estoit demourant escollier audict lieu d'Aubusson, » et qu'un jour ayant fait le projet avec d'autres écoliers, ses compagnons, d'aller à Notre-Dame de la Borne, ils passèrent près du prieuré de Blessac. Ayant rencontré une des religieuses du couvent, un de ses camarades lui dit qu'il connaissait bien le personnage qui l'entretenait, et que les religieuses « estoient putains et tenoient vie meschante et lubricque. » Comme on le voit, il y avait déjà longtemps que le désordre durait à Blessac, lorsqu'on songea à le réprimer.

Gilbert Revérond, marchand, habitant de la ville de Clermont, âgé d'environ trente ans, dit qu'il y a à peu près six ans, étant à Felletin, où il demeurait chez un marchand, nommé Anthoine Baudou *alias* le Pastinier (Pastissier?), il avait entendu plusieurs fois à Blessac, où son maître l'envoyait en commission, parler de la mauvaise conduite des religieuses et de leurs relations avec plusieurs gentilshommes du pays qu'il ne connaît pas.

Martial Champredoud, boucher d'Aubusson, âgé de trente ans, dit « qu'il a veu Me Jehan d'Aubusson, peut avoir troys » ou quatre ans ou entour, aller plusieurffoys à la chasse » menant grand nombre de chiens, acoustré en gentilz » homme. Dict plus que le commun bruit est aud. lieu d'Au» busson et ailleurs ès envyrons que led. Me Jehan d'Aubus» son entretient une gueuse nommée Ahelips, natifve dud. » lieu d'Aubusson, et icelle a entretenue en la maison du » prieuré de Blessac l'espace d'envyron deux ans, comme si » faict encores. » Il constate la mauvaise réputation des religieuses et de la prieure qui était de la maison de Velhac. Il ajoute que le prieuré de Blessac vaut au moins 500 francs de ferme.

Martial Coste, boucher d'Aubusson, âgé de trente-deux ans, dit que Jean d'Aubusson est homme de vie lubricque et pailharde, et qu'il entretient depuis trois ans dans sa maison de Blessac une nommée Ahelips, native d'Aubusson. Il ajoute que les religieuses tiennent une conduite dissolue et que la prieure a eu deux ou trois enfants du baron de la Borne. Il s'accorde avec le témoin précédent pour la valeur du revenu du prieuré.

Jehan Bouzu, boucher et marchand d'Aubusson, âgé de

Digitized by Google

trente-cinq ans, dit que Mᵉ Jehan d'Aubusson « entretient » et a entretenu continuellement en sa maison par l'espace » de deux ans et plus une femme nommée Ahelips, laquelle » n'a sceu surnommer, et icelle a cogneu charnellement plu- » sieurs et souventeffoys, et l'a poyné et ravye par force et » violence, et d'elle a eu deux ou troys bastards, ainsi que le » commun bruit est aud. lieu d'Aubusson et ailleurs. » Non content d'Ahelips, le prieur entretenait encore depuis deux ans une religieuse de son couvent que le témoin n'a su nommer, pendant que de son côté le baron de la Borne entretenait la prieure et en avait deux ou trois enfants. Le témoin ajoute qu'il a vu souvent les religieuses « aller ça et là, avec des gen- » tils hommes du pays, rians et faysant goant chez les ungs » avec les autres et se baisant l'un l'autre. Dict plus ledict » deppousant que le commun bruitz est aud. lieu d'Aubusson » entre les y habitans que ung nommé Lombre, barbier, » habitant dud. Aubusson, lequel led. deppousant cognoit » bien pour ce que sont de mesme ville, a entretenu par long- » temps l'une des religieuses dud. prieuré qu'il depposant » n'a sceu nommer, et que icelluy barbier en a eu ung bas- » tard, lequel icelluy deppousant dict avoir veu par plusieurs » foys en la maison et bouticque dud. Lombre, barbier. Aussi » dict avoir oy dire audict Lombre plusieurs foys despuis deux » ou troys ans en ça que c'estoit le bastard qu'il avoit heu de » l'une des religieuses dud. prieuré de Blessac. Dict plus que » depuys le trespas du frère prieur de Blessac dernier et tres- » passé, que peut avoir troys ou quatre ans ou entour, icel- » luy Mᵉ Jehan d'Aubusson a mis et tenu dans ledict prieuré » de Blessat plusieurs gens de guerre armez et embastonnez » d'espées, arbalestes, haquebutes et autres bastons, en trou- » blant et empeschant le divin service qui ce faisoit aud. » prieuré. »

Pierre de Migramard, tondeur du lieu du Moustier près Limoges, âgé de trente ans, dit qu'il y a environ douze ans « qu'il c'est premièrement tenu au lieu de Phulletin et y de- » meura presque continuellement l'expace de dix ans ou en- » tour où a besoungné de son mestier, » et qu'il a entendu parler de la mauvaise conduite des religieuses et de la prieure notamment, que le baron de la Borne « entretient et cognoit » charnellement par longue expace de temps. »

Jehan Boussat, tondeur et taneur de Felletin, âgé de trente-sept ans, dépose de la mauvaise réputation de la prieure qui a eu deux ou trois enfants du baron de la Borne. Il dit que Jehan d'Aubusson « est ung homme fort mondain » et qu'il tire et mène avec luy souvent à la chasse grand » nombre de chiens, abilhé en homme de guerre le plus » souvent, » qu'il entretient enfin depuis deux ou trois ans une religieuse de Blessac.

Jehan de Riberey, tapissier, natif de Felletin, à présent demeurant en la ville de Pontgibauld, âgé de trente ans. Sa déposition est une des plus intéressantes et des plus complè-

Digitized by Google

tes. Il a entendu dire que « le seigneur de la Borne et son
» frère, soy-disant prieur de Blessac, entretenoient par en-
» semble une des religieuses dudict prieuré et lieu de Blessac
» et en faisoient à leur plaisir et volonté. Pas n'a sceu dire
» sur ce enquis si s'estoit la prieure dudict lieu et prieuré ou
» quelle des autres, ne s'ilz entretenoient tous deux une
» d'icelles ou chascun la sienne. Dict plus que depuys deux
» ans en ça et ung jour des lors dont led. deppousant n'est
» recordz, touteffoys dict que c'estoit ung jour de caresme,
» icelluy deppousant s'en alla audict lieu de Blessac et passa
» au devant ledict prieuré et monastaire desd. religieuses,
» au devant duquel icelluy deppousant veid plusieurs d'icel-
» les religieuses habillées et vestues de habillements tous
» blancz sans qu'elles eussent aucun habillement sur elles, et
» elles railloient, ryoient et faisoient bonne chère par ensem-
» ble. Dict plus led. deppousant avoir oy dire à plusieurs
» de ses compaignons besougnans audit Phelletin que ledict
» s^r et baron de la Borne avoit viollé, ravy et prins par force
» une jeune fille qui estoit venue audict s^r de la Borne pour
» avoir recours de justice, affin qu'il luy feist randre son bien
» qui estoit destenu par aucuns personnaiges, et icelle avoit
» cogneue charnellement, ravye et prinse par force, et par
» avant l'avoyt envoyé querir par faulces enseignes à venir
» audict chasteau de la Borne par quelcun de ses serviteurs.....
» Dict plus led. deppousant qu'il peult avoir six ans et ung
» jour dès lors dont led. deppousant n'est à present recordz, luy
» estant aud. Phulletin, ung de ses compaignons, nommé An-
» thoine du Puy-Judault luy dit qu'il c'estoit trouvé audict
» lieu de la Borne et avoit veu ung homme de labeur qui fai-
» soit aracher une dant, le nom duquel n'a sceu declarer et ne
» le luy déclara led. Judault pour lors, et que après qu'il l'eust
» faicte tirer et arracher à un arracheur de dentz illec present,
» le sieur baron de la Borne survint illec pour son plaisir, et
» oultre le gré et volonté dud. pauvre homme de labeur luy
» avoit faict arracher une autre dent, combien qu'elle ne luy
» fist aucun mal; et nonobstant quelzques remonstrances
» que led. pauvre homme sceut faire à icelluy de la Borne,
» il fut contraint de complayre aud. plaisir et de se laisser
» arracher la dicte dent. » Il termine en disant que le prieur
a entretenu pendant deux ans une jeune femme dont il ne sait
le nom. C'est sans doute l'Ahelips, déjà citée par deux
témoins.

Anthoine Pyneton, marchand d'Aubusson, âgé de 40 ans,
déclare avoir entendu parler de la vie lubricque et paillarde
du prieur qui avait violé une jeune fille. « laquelle se feist
» admener par la mère de lad. filhe par moyens esquis, et la
» entretient encores, comme si faict une des religieuses du
» prieuré de Blessac, laquelle n'a sceu nommer. » Il a aussi
ouï dire que le seigneur de la Borne entretenait une desdites
religieuses ; mais il ne sait si c'est la prieure ou une autre.
Enfin il rapporte qu'il y a cinq ou six ans, étant dans

Digitized by Google

son jardin près de la rivière qui passe à Aubusson, il vit trois ou quatres religieuses accompagnées d'aucunes servantes qui venaient du prieuré de la Cour et passaient le pont pour s'en revenir à Blessac. La réputation du couvent est très mauvaise.

Reynault Vivien, marchand d'Aubusson, âgé de 25 ans, a entendu parler de la vie dissolue que mènent les religieuses de Blessac et des relations que le baron de la Borne entretient avec l'une d'elles qu'il n'a su désigner d'une manière plus précise. Il est notoire à Aubusson qu'un nommé Lombre, barbier, a eu un bâtard de l'une desdites religieuses, « lequel bastard » led. Lombre entretient avec luy ordinairement comme son » enfant et bastard. » Il y a quatre ans, il a vu à Aubusson et aussi au village de la Secade, à deux lieues de ladite ville, un personnage nommé Legendre Jan Vault, qu'on réputait être bâtard d'une religieuse de Blessac. Enfin il a rencontré, il y a cinq ou six ans, au village de Courcelles, qui appartient au prieuré, quatre ou cinq religieuses avec deux ou trois chambrières et autant de jeunes filles, « lesquelles ralloient et » devisoient entr'elles par ensemble. » Preuve que la clôture était bien gardée.

Jacques Vedrint, marchand de Croc, âgé de 45 ans, a entendu parler à Croc de l'inconduite des religieuses et des relations du baron de la Borne avec l'une d'elles qu'il n'a su nommer.

Turaud Ranon, marchand de la ville de Croc, âgé de 30 ans, a entendu dire que les religieuses de Blessac allaient souvent à l'ébat, toutes seules ou en compagnie, que plusieurs menaient une vie scandaleuse, et que le baron de la Borne en entretenoit quelqu'une ; mais il ne sait si c'est la prieure. Enfin il « a oy dire à plusieurs marchans et autres » gens de labeur, peult avoir quatre ou cinq moys, que c'es- » toit mal faict de laisser mener si meschante vie es dictes » religieuses, que c'estoit gros scandalle au pays et ès envy- » rons. »

« Maistre Claude Escudier, procureur et praticien au bail- » liaige de Montferrand, aagé de trente-quatre ans, dict que » peut avoir sept ou huit ans ou envyron, autrement du temps » n'est record, que pour le dangier de peste qu'estoit à Cler- » mont et à Montferrand, il alla et se retira avec M° Pierre » Escudier, son frère, qui faisoit quelques livres pour led. » baron au chasteau de la Borne, et demoura avec sond. frère » l'aydant à faire lesdictz livres (sans doute des terriers), de- » puys le premier jour de janvier jusques entour la feste de » Pasques qu'il s'en retourna amprest où la court du bail- » liage de Montferrand estoit et se tenoit à cause dud. dan- » gier de peste qu'estoit audict Montferrand. Durant lequel » temps il alla par plusieurs et diverses foys dud. chasteau » de la Borne au lieu et monastère de Blessac en la compai- » gnye dud. baron de la Borne, où estoit aussi led. M° Jehan » d'Aubusson, et luy estant aud. monastère les veist railler,

Digitized by Google

» deviser avec la prieure dud. lieu et autres religieuses dud.
» couvent, et aller dans la chambre de lad. prieure qu'on
» disoit estre leur parente, et n'entroit personne à lad.
» chambre si n'est led. baron et aucuneffoys sond. frère et les
» serviteurs dudict. Ledict deppousant demouroit dehors dud.
» prieuré avec les chevaulx, et disoient lesd. serviteurs, quant
» led. baron estoit en la chambre de lad. prieure, qu'il ne
» s'en reviendroit sans coup frapper. » Il a aussi entendu dire
que le baron avait eu de la prieure « ung enfant que led.
» baron faisoit norrir aud. lieu de la Borne, près le chasteau,
» lequel enfant led. deppousant a veu par plusieurffoys au
» commencemant qu'il alla aud. lieu de la Borne, mais n'est
» recordz si c'estoit filz ou filhe, car ne myst en memoyre telles
» choses qui ne valloient riens. Et luy fut monstré led. en-
» fant par ung des serviteurs dud. baron qui dict que c'es-
» toit biens............. (l'enfant (?) de madame l'abbesse de
» Blessac, et que led. baron avoit bailé la chambre où elle
» demouroit à la norrisse et le faisoit norrir à ses despens.
» Ainsi l'a oy dire à plusieurs habitans dud. lieu de la Borne
» qu'il n'a sceu nommer. Dict plus que a veu durant led.
» temps, par deux ou troys foys, lad. prieure de Blessac, ac-
» compaignée de deux religieuses, dans led. chasteau de la
» Borne, qui alloit disner et bancqueter avec led. baron, et
» y demouroient depuys le matin jusques au soir; et quant
» s'en alloient, led. baron les aconvoyoit jusques aud. Blessac;
» et quant lad. prieure alloit audict lieu de la Borne, ceulx
» dud. chasteau disoient que led. baron les envoyoit querir,
» et qu'elle ne luy eust osé dire de non de venir, car l'entre-
» tenoit et faisoit à son plaisir, comme si faisoient aucuns
» autres d'aucunes des autres religieuses dud. couvent, mais
» que personne n'ousoit toucher à ladicte prieure que led.
» baron. Dict plus led. deppousant qu'il a veu pourter des
» bacgues et aneaulx à ladicte prieure; ne scet si c'est à cause
» de sa dignité, et n'est recordz que les autres religieuses
» qu'estoient avec elle en ayent pourté, car on ne les aou-
» soit (*sic*) que reguarder à demy pour crainte dud. baron qui
» est craint et douté au pays, et homme qui donne aussi toust
» le coup que la parolle. Aussi a veu pourter des manchons
» de tafetas et satin à lad. prieure et aucunes des autres re-
» ligieuses dud. couvent qu'il n'a sceu nommer. Dict oultre
» qu'il n'a hanté ni frequenté led. Mᵉ Jehan d'Aubusson de-
» puys qu'il sortit dud. chasteau de la Borne, qui peult avoir
» sept ou huict ans, comme dict, qu'estoit devant que led.
» baron fust maryé, et aud. temps n'estoit de la qualité men-
» cionnée esd. articles; car ledict feu prieur de Blessac qu'es-
» toit son oncle estoit en vie, et n'eust osé ledict Mᵉ Jehan
» d'Aubusson faire les choses contenues ausd. articles pour
» craincte de sond. oncle qui se tenoit journellement aud. lieu
» de Blessac, en une maison qu'il avoit à ung gect d'arc près
» ladicte religion. »

Des enquêtes qui précèdent, il ressort, entr'autres faits, que

Digitized by Google

Françoise d'Aubusson, prieure de Blessac, était de la branche de Villac ; que Jehan d'Aubusson, le prieur de Blessac, était en même temps prieur de la Ville-Dieu et protonotaire du Saint-Siège ; qu'il ne fut pourvu du prieuré de Blessac que quelques années après 1522 ; qu'à cette époque c'était un de ses oncles, encore un d'Aubusson, qui possédait ce bénéfice ; que déjà la prieure Françoise d'Aubusson était en charge ; qu'au même temps Charles d'Aubusson, baron de la Borne, n'était pas encore marié, et que ce ne fût que plus tard qu'il épousa une fille de la maison de Montal en Auvergne qu'il força par son inconduite à le quitter (1).

Suite du procès dirigé contre Jean d'Aubusson, prieur de Blessac.

Nous avons vu qu'un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 4 février 1529 (v.st.) à la requête de l'abbesse de Fontevrault, Renée de Bourbon, nommait un commissaire pour informer contre le prieur et les religieuses de Blessac et contre le baron de la Borne. Jean d'Aubusson ayant appelé de cette sentence, la chambre des requêtes du Parlement rendit, le 26 avril 1530, un nouvel arrêt au profit de l'abbesse de Fontevrault et d'Antoine Legent, le compétiteur de Jean d'Aubusson au prieuré de Blessac. La cour mettait à néant l'appel de Jean d'Aubusson qu'elle condamnait aux dépens, et décidait que le jugement dont était appel sortirait son plein et entier effet. En conséquence elle ordonnait que deux religieux réformés de l'ordre de Fontevrault, commis à ce par l'abbesse, se transporteraient au prieuré de Blessac pour procéder à la réformation de ce couvent, et elle désignait pour assister lesdits visiteurs le bailli de Montferrand qu'elle chargeait de faire ramener à exécution l'ordonnance de réformation qui serait rendue.

Le bailli de Montferrand en effet, Jehan Predal, accompagna les visiteurs dans leur voyage ; mais les dangers qu'il courut, ou du moins les menaces qu'il eut à subir, le dégoû-

(1) Le *Nobiliaire de la Généralité* (I, 53, de la seconde édition) nous fournit sur ces personnages quelques détails complémentaires. Jacques d'Aubusson sgr. de la Borne, † 1505, avait épousé en secondes noces Dlle Damiane du Puy dont il eut : 1° Charles d'Aubusson sgr. de la Borne, mentionné dans la présente pièce. Condamné à mort pour ses crimes par le Conseil du Roi, il fut décapité en février 1533. (Cf. la *Chronique* du chanoine Fouscher dans nos *Documents historiques*, II, 54) ; 2° Jean d'Aubusson qui figure dans la présente pièce ; doyen du chapitre de la Chapelle-Taillefer dès 1525, il était encore prieur de Blessac en 1540.

Digitized by Google

tèrent de mener plus avant la mission qui lui était confiée. Aussi, prétextant l'indisposition de sa personne et les affaires du Roi qui le retenaient à son siège, il commit pour l'exécution de l'ordonnance rendue le 13 juillet 1530 par les visiteurs, ce même Gabriel Cholier, notaire et sergent royal qui avait dirigé la seconde enquête que nous avons analysée. Gabriel Cholier était chargé de signifier aux prieur, prieure et religieuses de Blessac et au baron de la Borne l'ordonnance de réformation, « et en cas de reffuz et contradiction, de » prendre et saisir le temporel dud. prieuré, pour satisfaire » à lad. ordonnance, en le faisant régir et gouvernér soubz » la main du Roy, jusques ad ce que led. prieur auroit » entièrement obey. » Il devoit procéder contre les laïcs rebelles et désobéissans par prise de corps et de bien et autres voies de justice dues et raisonnables; et dans le cas où il ne pourrait comprendre personnellement le prieur, les religieuses et le seigneur de la Borne, il devoit procéder à la publication de l'ordonnance par affiches et placards apposés aux portes du prieuré et du château de la Borne.

L'ordonnance du lieutenant-général de Montferrand était du 14 juillet 1530. En conséquence, le 20 du même mois, Gabriel Cholier, accompagné de Me Jehan Chalvon, Jehan Esclarzit et François Janillier, notaires royaux, praticiens en la cour du bailliage de Montferrand, se transporta au lieu de la Borne en la Marche.

« ..... Et illec, le mercredi xxe jour desd. mois et an, au » chasteau dud. lieu de la Borne [avons] trouvé et comprins » en personne puissant seigneur Charles d'Aubusson, sr et » baron dud. lieu, auquel baillez *(sic)* des lectres missives de » Monseigneur le duc d'Albanye et signées de sa main et de » noble homme Jehan de Collonges, sr de la Motte, par les- » quelles lettres que le sr de la Borne me monstra après les » avoir veues et leues, led. sr d'Albanye mandoit aud. sr de » la Borne qu'il avoit faict rebellion aud. Pradal à l'exécu- » cion de l'arrest dessus incéré et que il souffrist l'exécucion » d'icelluy; autrement s'il estoit adverti de seconde rebellion, » il en advertiroit le Roy et Madame. Et ce faict, feiz lecture » et publicacion aud. sr de la Borne de l'ordonnance desd. » Pelletier et Lamy, commissaires et viccaires refformateurs, » sellon que dessus est incérée, et luy feis commandement » de par le Roy, à peyne de cent marcs d'or aud. sr à aplic- » quer, de ne contrevenir ne empescher directement ou indi- » rectement, en façon que ce soit, lad. ordonnance Lequel » d'Aubusson me feist responce que lad. ordonnance ne luy » touchoit en riens et qu'il ne y vouloit contrevenir. Et à la » requisicion dud. sr de la Borne et en actendant quelcun que » led. sr disoit avoir envoyé querir, demouray illec environ » une heure et demye. Et après arryva aud. chasteau noble » et venerable personne maistre Jehan d'Aubusson, soy disant » prieur dud. Blassat; et après avoir parlé et eu conferance » avec led. sr de la Borne, son frère, tant led. sr de la Borne

Digitized by Google

» que led. prieur, son frère, s'adressarent à moy, disant led. » baron telles parolles ou semblables : « Sang Dieu! vous » avez informé contre moy et mon frère, et avez volu faire » dire aux tesmoings que j'avoys foutu les nonnains de » Blassat. Par le sang Dieu ! vous avez menti; mais si je » l'avoys faict, ce ne seroit pas bougrerie. » Et led. maistre » Jehan dist : « Oy, vous l'avez volu informer, et aussi que » j'auroys tué ung homme et prins sa fille à force. » Et pour » ce que me voluz excuser ne l'avoir faict, me dirent lesd. » frères que les tesmoings le leur avoient dit. Et voyant la » fureur dud. s^r de la Borne et qu'estoys adverty de sa » qualité, usez *(sic)* de belles parolles envers luy, et après feys » semblable lecture aud. Me Jehan d'Aubusson de lad. or- » donnance desd. vicaires et commissaires de mad. dame, » sellon qu'il m'estoit commandé faire, et luy feys les en- » jonctions et commandemens d'entretenir lad. ordonnance » de par le Roy aux peynes que dessus. Lequel me feist res- » ponce qu'il ne voloit empescher lad. ordonnance quant à la » reformacion desd. nonnains, mays que à la saisie dud. » prieuré il y avoit interest et n'estoit chose raisonnable, » pour ce qu'il nourrissoit bien lesd. nonnains et s'en con- » tentoient, et n'estoit dit par l'arrest de la court de parle- » ment que led. prieuré seroit saisi, et ne le pourroient lesd. » viccaires avoir ordonné. Et me fust requis tant par led. » s^r de la Borne que par led. Jehan d'Aubusson, son frère, le » double de mond. pouvoir et commission que luy baillez *(sic)*, » signé de ma main.

» Et ce faict, me fust dit par led. Esclarzit. l'ung de mes » tesmoings, qu'il avoit veu sortir dudit chasteau de la » Borne quatre hommes embastonnés, les troys d'espées, et » l'autre une javelline, et avec eulx le serviteur dud. s^r de la » Borne qu'on disoit estre son maistre d'ostel, lequel peu » après estoit revenu et luy avoit dit et aussi aud. Janilher, » autre tesmoing, que s'ilz aymoient leur vie, ilz ne devoient » point aller aud. Blassat et qu'ilz entreprenoient haulte » follye de y aller. Semblablement me dirent mes troys tes- » moings que led. s^r de la Borne envoyoit tousjours gens ça » et là et qu'ils les voyoient souvant sortir et entrer. Quoy » oy, affin d'avoir..... et faveur dud. s^r de la Borne, luy feys » commandement, suyvant mond. pouvoir, de par le Roy, à » peyne de mil livres, de me bailler ayde et confort pour no- » tifier lad. ordonnance et faire les enjonctions qu'il m'estoit » mandé faire aux religieuses et prieure dud. Blessac, le- » quel s^r de la Borne me offrist bailler ung de ses serviteurs » pour me conduire aud. lieu de Blessat, disant que de luy » ne de son frère, je n'auroys aucun empeschement à l'exé- » cucion de mad. commission, mays que les dames dud. » Blessac avoient des parens, et que s'ilz empeschoient lad. » exécucion ou me faisoient quelque desplaisir, il ne m'en » garderoit plus ne ceulx de mad. compagnye; et disant feist » led. s^r de la Borne venir ung sien serviteur qu'il se disoit

Digitized by Google

» nommer Robert Danjou, que led, s[r] dist estre son cuisinier,
» et icelluy offrit me bailler, en ce mocquant dud. Danjou,
» disant qu'il estoit mal fondé. Quoy voyant la qualité dud.
» serviteur et que led. s[r] de la Borne se mocquoit de moy et
» me prochassoit de remettre lad. exécucion à mond. s[r] d'Al-
» banye et aud. de la Motte, disant que sond. frère se trans-
» pourteroit par devers eulx et que ce qu'ilz commanderoient
» estre faict touchant l'affaire dont estoit question, seroit faict
» et y obeyroient : quoy voyans et craignans led. s[r] de la
» Borne et sond. frère que cogneuz estre collèrez et tous fu-
» rieux, fuz contrainct luy promectre que ne yroye aud.
» Blassac et ne feroys lad. exécucion. Quoy voyant led. s[r] de
» la Borne et affin que ne misse à exécucion mond. pouvoir,
» me bailla pour me acompaigner à m'en retourner led.
» maistre d'ostel et ung gentil homme qu'il nommoit le
» Chiron et qui se disoit frère d'une desd. religieuses. Et
» pour ce que le chemyn pour aller de la Borne à Aubusson
» estoit passer par led. Blassat et que je requis lesd. maistre
» d'ostel et de Chiron de me conduyre et mad. compagnye
» le droict chemyn et passer par led. Blassat, ilz ne le volu-
» rent faire, disant qu'il y aurait de la fascherie si moy
» et mad. compagnye y passions. Pour quoy fuz contrainct
» m'en aller avec mad. compagnye à travers les champs aud.
» lieu d'Aubusson près dud. Blassat d'ung quart de lieue ou
» envyron. »

Le lendemain, 21 desd. mois et an, en la place publique
» d'Aubusson, « au deffault d'avoir personnellement com-
» prins lesd. religieuses, moyennant la crainte dessusd., et
» aussi qu'il me fust dit par l'osthesse du Lyon d'or dud. Au-
» busson et autres que le jour d'hier, environ midi, pendant
» ce que moy et mad. compagnye estions aud. lieu de la
» Borne, estoient venuz aud. Blassat plusieurs gens jusques
» au nombre de vingt-cinq chevaulx, armez et embastonnez
» pour empescher l'exécucion de mad. commission, affichey
» ung placart, » par lequel étaient signifiées au s[r] de la Borne, aux prieur, prieure et religieuses de Blessac et à tous autres l'ordonnance des réformateurs et la saisie présentement faite des revenus du prieuré, avec défense aux tenanciers dudit prieuré de payer à d'autres qu'aux commissaires du séquestre les redevances qu'ils étaient tenus d'acquitter.

Le même jour, Gabriel Cholier se transporta « en la ville » de Pheletin distant dud. lieu de Blessat de deux petites » lieues, ou envyron, » pour chercher des commissaires à la régie des revenus du prieuré qu'il venait de saisir, et après s'être enquis de la solvabilité d'Anthoine Texier, Michel Rey et François Chantault, bourgeois et marchands dudit Felletin, les deux premiers riches, disait-on, de plus de 40,000 livres, il les chargea, malgré leurs refus réitérés, de l'administration des biens saisis. Puis il apposa en la place publique de Phelletin, « au lieu acoustumé à mettre plaquatz, » une affiche semblable à celle qui avait été mise à Aubusson. Enfin il

Digitized by Google

termina sa mission, en signifiant la saisie qu'il avait opérée aux fermiers de la chapelle d'Arfeuille, membre dépendant du prieuré de Blessac, qui se trouvait sur sa route pour se rendre d'Aubusson à Montferrand (1).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série F. Copie d'Aug. Bosvieux, sans indication de source).

CXIX. — *Acte par lequel les sieurs Botin reconnaissent les habitants de Bort et leurs descendants en possession du droit de secondes herbes sur le pré de la Ribeyre.* — 1564. Recopie du temps.

Sur la requeste presentée devant nous Anthoine Trenchaud, licencié en loix, juge ordinaire de la ville de Bort, par honorables hommes Jehan Fay, Pierre Chabanier et Jehan Prevost, scindictz de la ville de Bort (2), comparans en leurs personnes a l'encontre de honnorables hommes Mᵉ Pierre Botin et Jehan Botin, sieurs de Lampré et contrerolleur pour le Roy au bas Lymosin, dient les dicts scindictz par leur requeste que les dicts Botins ont faict ung valon et plant vif d'espines et buissons a ung leur pré assis et scitué aux prés de la Ribeyre, que fut de Langhard, et par eulx acquis des Marchès, et partie d'icelluy dict pré desja fermé. Et de tant que le dict pré est assis et scitué a la dicte ribeyre et joigniant aux prés de Mᵉ Guyot Botin, [et que le] boriaige de Termeneyre (3) et autres prés de la dicte Ribeyre ne portent aucun revyvre, et n'apartient aulx tenanciers des dicts prés que la première herbe d'iceulx dicts prés, et la seconde herbe apartient aulx manans et habitans de la dicte ville de Bort et leurs successeurs annuellement jusques au jour Nostre Dame de mars de ung chacun an, requièrent les dicts scindictz pour eulx et pour les autres habitans de la dicte ville que les dicts Botin ayent a déclairer a eulx devant nous si les dicts Botins veulent et entendent fermer le dict pré entièrement et fere porter

---

(1) Cette saisie ne mit point fin aux poursuites entamées par l'abesse de Fontevrault contre les religieuses de Blessac. Le procès se continua jusqu'en 1534. Voy. le carton des monastères et abbayes de la Marche dans le fonds Bosvieux.

(2) Arrondissement d'Ussel, Corrèze.

(3) La forme régulière et primitive de ce nom est *Entremeneyre* (*Entre-manoirs*, *inter maneria*) qui existe encore aujourd'hui. La forme vulgaire *Termeneyre* s'explique d'ailleurs fort bien philologiquement. Il en résulte qu'on ne saurait lire légitimement *Teraneveyre* ni *Terneveyre*, quoique la graphie du mot permette de proposer cette double leçon.

Digitized by Google

a icelluy pré revivre et empecher les habitans de la dicte ville et leurs successeurs a la jouissance de la seconde herbe et revivre du dict pré et en jouyr annuellement jusques au jour Nostre Dame de mars, la première herbe receue par les dicts Botins, pour amprès la declaration faicte par les dicts Botins s'ayder par les dicts scindictz des voyes de droict, ainsi qu'ilz verront affaire par raison.

Les dicts Botins comparans en leurs personnes, respondans a la requeste des dicts scindictz, ont dict et declairé aux dicts scindictz que la fermure et cloyson qu'ils ont faicte a leur dict pré de la Ribeyre et par eulx acquis des Marchès de Langhards, qu'ils n'ont faict la dicte fermure pour ampescher les habitans de la dicte ville de Bort, euls ne leurs successeurs a l'advenir, a la jouyssance de la seconde herbe et revivre du dict pré, et ne veullent et n'entendent que le dict pré porte revivre pour en fere par eulx leur prouffict particulièrement, si n'est comme habitans comme les autres de la dicte ville, et que la clousture qu'ils y ont faicte, ils ne l'ont faicte que seulement pour leur servir au dict pré, que despuis le jour Nostre Dame de mars jusques a ce qu'ils auront prins et recueilli la première herbe du dict pré et affin que durant le dict temps que la dicte première herbe est et excroit au dict pré, les baistes, jumens, chevaux,..... pourceaulx ne viennent a manger et deperir la dicte herbe, première herbe ; et après avoir recully la dicte première herbe, veullent et consentent les dicts Botins que les habitans de la dicte ville et leurs successeurs cy après joyssent entièrement de la seconde herbe du dict pré jusques au jour Nostre Dame de mars annuellement.

Desquelles chouses susdictes et consentement faict par les dits Botins les dicts scindictz nous ont requis acte que leur avons octroyé.

Faict icelluy soubz nostre seel, le vingt huictiesme jour de mars, l'an mil V^{c} soixante quatre (1).

A. Milanges, greffier.

(Au dos de la pièce et en travers) :

Declaration concernant l'interest des habitans de Bort pour le subject du revivre de Bort au Prémongial, de l'an 28e mars 1564 ? *(sic).*

(Arch. communales de Bort, pièce non cotée).

---

(1) Il est difficile de dire si cette date de 1564 est la bonne ou s'il faut la modifier en 1565. L'édit royal qui ordonna de commencer l'année au 1er janvier est, il est vrai, de 1564, mais postérieur au mois de mars. La difficulté vient surtout de ce que les usages du bas Limousin en matière de style chronologique sont encore mal connus. L'auteur de la cote transcrite ci-dessus l'a compris. C'est le sens de son point d'interrogation.

Digitized by Google

CXX. — *Procès-verbal de l'incendie des bâtiments du prieuré d'Aureil par l'armée du duc des Deux Ponts, en 1569, et par les huguenots de St-Léonard, en 1575.* — 1577. Copie du temps.

François Duteil, procureur au siège présidial de Limoges et juge ordinaire de la jurisdiction d'Aureil, scavoir faisons qu'aujourdhuy soubz escript s'est comparu par devant nous venerable messire Simon Palais, prieur d'Aureil et chanoine de l'eglise de Limoges, par Mer Paul de Negregnat, son procureur, lequel en presence de Mer Pierre Mouret, procureur fiscal de la jurisdiction dudit Aureil, nous a dit et remontré luy etre besoin et necessaire faire attestation et notoriété publique comme, en l'année mil cinq cens soixante-neuf, le prieuré du dit Aureil auroit eté brulé par le camp du duc de Deux Ponts qui passa en la dite année au pays de Limosin et même au dit lieu d'Aureil, ensemble plusieurs titres et renseignements concernans les droits et devoirs appartenans au dit prieuré. Et depuis le dict Palais, prieur susdict, auroit fait reédifier et bastir les dits bruslements. Et en l'année mil cinq cens soixante quinze les revoltés qui tenoient et occupoient la ville de St Léonard auroient derechef fait bruler par deux fois les chambres et edifices du dit prieuré, ensemble l'eglise d'iceluy; aus quelz bruslements réiterez plusieurs titres et enseignements auroient eté perduz et bruslez ; et que depuis le dict Palais, prieur sus dict, auroit fait rebastir et reédifiier la dicte eglise, les chambres et edifices où il auroit employé grande somme de deniers; ensemble il fist faire et administrer le service divin, et pour maintenir les droitz et devoirs du dict prieuré, il soutint plusieurs procèz.

Veu lequel dire, nous juge sus dict, aurions sur ce que dessus moyennant sermens des susnommés illec presens, scavoir est : Léonard le Petit, de Virolle, Léonard Boyreaud, de Peyssac, Léonard Boyer, du lieu de Seichères, Jean Moury, de Gaignedoux, Jean Rastier, du Bosc-las-Monjas et Pierre de St Gervais demeurans au dict lieu et paroisse d'Aureil, François Savy et Bernard de Villegorre, maître charpentier de la ville de Limoges, illec presens, lesquels.................... moyennant serment sur ce par nous interrogez l'un après l'autre, ont dict et attesté que en la dicte année soixante neuf, le camp du duc des Deux Ponts passant en ce pays de Limosin brula le dict prieuré d'Aureil ou plusieurs titres d'icellui se perdirent, et despuys le dict Palais l'auroit fait rebastir.

Et aussy en l'année mille cinq cens soixante quinze les ennemis du Roy qui tenoient la ville de St Léonard, proche du dict Aureil d'une lieue et demye ou environ, auroient aussy brulé par deux fois ledict prieuré, ensemble l'eglise d'icelui. Et aussi que, despuys le dit bruslement, le dit Palais a fait rebastir le dit prieuré ensemble l'eglise d'icellui et qu'il y a faict et faict journellement plusieurs reparations et a faict

Digitized by Google

faire et reparer les chaulsées des estangs et le moulin du dict Aureil qui estoient rompus et demolis ; ensemble faict et faict faire le service divin en la dicte eglise d'Aureil par le curé, chambrier, aulmosnier et aultres religieux ; et que le dict prieur a plusieurs procès pour raison des droictz et debvoirs deubz au dict prieuré. Ce qu'ilz ont dict scavoir pour avoir veu les dicts bruslemens et iceulx veuz faire reparer au dict Palais, comme est tout notoire ; ensemble pour avoir veu et voir journellement faire ce service divin au grand contentement de tous les parroissiens du dict Aureil. De laquelle attestation le dict Palais, prieur susdict, nous a requis acte pour luy servir ce que de raison, que luy avons concedé.

Faict a Limoges par nous juge susdict, le dix huictiesme jour du moys de novembre mil cinq cens soixante dix sept. Ainsin signé en l'original des présentes : Duteil, juge d'Aureil ; Mourret, procureur susdict.

Laurens, commis du greffe du dict Aureil.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D, 765).

CXXI. — *Reconnaissance de rente faite par les cotenanciers du ténement de Mersent en faveur de d^lle Anne de Bosredon, dame de Mérinchal.* — 1605. Copie du temps.

Personnellement establi Claude Barret, tant de son chef que a nom de pere et legitime administrateur des personnes et biens de ses enfants et de defunte Jehanne Chasaigne sa feue femme, François Polly mari de Navie Chasaigne sa femme, et Lesbaront, faisant par Anthoine Cursy mari de Anne Chasaigne, Anthoine Goubelly demeurant à Prinvais, metayer de la demoiselle de Saint, tous en la paroisse de Mérinchal (1), diocese de Clermont, de leur bon gré confessent tenir et porter avec Jacques et Anthoine Chasaigne, pere et fils, et Antoine Chasaigne frere du dit Jacques, Gaspard Pauvais et Martin Bosle, cy absents, et encore Anne Chassaigne veuve de feu Estienne de Lapiòte, demeurant au dit Mersant, leurs predecesseurs avoir tenu de tout temps de demoiselle Anne de Boschardon (2), veuve de feu noble Louis du Plantadis, tant en son nom que comme mere et legitime administratrice de nobles Jehan et Anthoine du Plantadis ecuyers, ses enfants cy absents, par devant le sieur Merlin, son chatelain et procureur en cette affaire, et a cause de la dite seigneurie de la Mothe,

(1) Arrondissement d'Aubusson, Creuse.

(2) Aug. Bouchardon, commune de St-Aignant de Versillat, arr. de Guéret. — Dans la pièce suivante, au lieu de *Boschardon* on lit *Bosredon* qui prédomine aujourd'hui comme nom de famille. Ces deux formes supposent un intermédiaire *Boscheredon*, que l'on rencontre aussi quelquefois.

Digitized by Google

a savoir : le village de Mersent et ses appartenances composé de plusieurs edifices, jardins, chenevières, prés, terres, bois, ouches, cours, enclos, fraux et communaux et autres propriétés, le tout tenant et se continuant es terres et propriétés de Commandarie, Merinchal, l'estang des Malevoix, terres et masures de l'Abside-Dieu ; et pour raison de quoi, ont confessé etre du de rente annuelle et perpetuelle d'argent six livres et dix sous, de seigle dix setiers, d'avoine quatre setiers marchands, mesure d'Auzance, de gelines quatre, de maneuvres quatre, une paire de bœufs de Quindé (?) pour aller querir le vin de la dite demoiselle une fois l'année, au lundi accoutumé, ensemble le droit de quint a raison de trois sous par chaque feu, surcens et reditents, et directe seigneurie, usage de chevalier, cens de lods et ventes, en assendant les tailles aux quatre cas et aux manières accoutumées, justice haute, moyenne et basse, qu'ils ont promis payer et porter solidairement au chateau de la Mothe, a savoir : moitié du dit argent et grains a chaque fete de S. Jullien au mois d'aout et l'autre moitié dudit argent et droits de quint a la raison dite (?) a chaque fete de Noel, et la dite rante en temps du et accoutumé et les dits maneuvres en temps susdit, et de ne connaître autre seigneur direct ne justicier du dit village ni imposer aucune rente sur le dit lieu sous peine de commise. Et par eux memes les dits confessant au dit nom ont confessé tenir de la dite demoiselle au dit nom noté et rapporté comme dessus un tenement appellé Darsoupt de las Agraullas, contenant environ cinquante setiers et se continuant depuis une charrée passant par le milieu du dit bois tirant vers le village de Mersent et etang de Malvois et sans comprendre le surplus du dit bois de la dite Charaud de Bize. Et pour raison du dit tenement ont certifié devoir de rente annuelle et perpetuelle a la dite demoiselle argent vingt sous, seigle un setier de la dite mesure en droit et justice comme dessus, et qu'ils ont promis porter et payer solidairement, comme dit est, au chateau de la dite Mothe, annuellement a chaque fête de S. Julien au mois d'aout et tant qu'ils seront tenanciers.

Ont aussi promis, juré etc. venir et attendre etc. Passé au dit chateau de la Mothe dans la salle blanche avant midi par devant M. François Chambon qui a signé avec Pierre Michon de Colignat, témoin; et le dit Barret et tous les autres confessant n'ont su signer, de ce requis, le vingt unième de octobre mil six cens cinq.

Et en la dite tenue est comparu le dit Antoine Chasaigne l'ainé, lequel ayant entendu la lecture des dites reconnaissances a reconnu etre cotenancier au dit lieu de Mersent avec les susdits conjointement et de compagnie et payer et porter comme dessus. Presents les susdits, le dit jour et an.

MERLIN, CLAUDE BARRET, MICHON, FOUGIROL, notaire royal, commissaire.

(Extrait d'un vieux terrier de la seigneurie de Mérinchal communiqué par M. Villemaud, avoué à Limoges, p. 11).

Digitized by Google

CXXII. — *Reconnaissance de rente faite par les cotenanciers du ténement de la Bessède en faveur de demoiselle Anne de Bosredon, dame de Mérinchal.* — 1605. Copie du temps.

Personnellement estably Francoys Poullin, tant pour luy que par sa femme etc. a la grille du villaige de Merssen, Pierre Janet tant a son nom que comme mary de Marye de Laporte sa femme etc. a la grille de..... comme..... de la seigneurye de la Mothe, et Jacques Annet Lasderat aussy par Marguerite de la Porte sa femme, a la grille du villaige de la Bessede, tous parroussiens de Mesrinchal, diocèse de Clermont, confessent tenir et pourter et leurs predecesseurs de tout temps avec noble Fillibert de Crouzet, sieur d'Issen, a cause de damoiselle Gilberte de Sallevert sa consorte, de damoiselle Anna de Bosredon, dame de la Mothe de Mesrinchal, et a cause de la dicte seigneurye, tant a son nom que comme tutrice de nobles Jehan et Anthoine du Plantadis coseigneurs ses enfans, icy absents, mais ad ce present Mᵉ Michel Marlin son procureur quant ad ce et receveur, c'est assavoyr le villaige de la Bessede en la dicte parroisse, compozé de plusieurs bastymans, jardins, chenevyères, oulches, prés, terres, pasturaux, fraulx, communaulx et autres propriétés comme se comporte es propriétés des villaiges de Layrat, Commadarye (?), la Vernede et Merssen a diverses parties. Et pour raison d'icelles ont confessé debvoyr a la dicte damoiselle, a cause de la dicte seigneurye de la Mothe, de raute annuelle et perpetuelle : argent quinze solz, seigle treize hemignes, avoyne neuf quartes marchant, mesure Auzance, bestail ung beuf, gelline une, qu'ilz ont promis payer solideremant et de compagnie tant qu'ils seront tenans, le dict argent et bledz chascun an a chascune feste sainct Jullien au moys d'aougst, le dict bestail en temps deub et la dicte gelline a Noel, surcents et reditentz, et directe seigneurye, tyers denier de loctz et vantes et ascendant usaige de chevallier et autres muhaiges coustumés, justice haulte, moyenne et basse. Lequel bestail, gellyne et argent susdict la dicte damoiselle et [les] confessantz ont aprecyé et abonné le tout a la somme de cinquante solz tournois payables au dict jour et feste sainct Jullien, au moys d'aougst, et pourtable au dict chasteau de la Mothe, comme dict est. Car ainsy ont promis et juré etc. tenir, octroyer etc..... etc. vouleu etc, soubzmis etc. renoncant etc. Faict au dict chasteau de la Mothe apprès midy, present Mᵉ François Chambon, le petit, quy et le dict Marlin ont signé ; et Antoine Chassaigne, du dict Merinchal ; lesquels confessants ont declaré ne scavoir signer, le XXVIIIᵉ novembre mil six centz et cinq.

Marlin ; Chambon ; J. Fougirol, notaire royal, commissere susdit ; Gaigniol, notaire royal et commissere susdit.

(Extrait d'un vieux terrier de la seigneurie de Mérinchal communiqué par M. Villemaud, avoué à Limoges, p. 52).

Digitized by Google

CXXIII. — « *Instructions concernant le clergé du diocèze de Limoges pour représenter aux Estatz* » (1). — 1614. Orig.

1° *Préambule.* — Ce sont les mémoires que Messieurs les abbés, prieurs, prévostz, chappitres, communautés, archiprestres et curés en l'estendue du diocése de Lymoges, duement appellés et légitimement convocqués par commendement et permission de Sa Majesté en la salle épiscopale du dit évesché à Lymoges, ont donnés à révérend père en Dieu Messire Henry de la Martonie, évesque de Lymoges, après l'avoir esleu et nommé seul à l'assemblée des Estatz généraulx pour estre communiqués premiérement à Messieurs du Clergé et après présentés à Sa Majesté. Mais d'autant que toutz les susnommés ont recogneuz unanimement avoir une très grande obligation avecq tous les subjectz de ce royaulme à La Majesté de la Royne pour les véritables et certaines preuves qu'elles a données durant le bas eage du Roy du soing qu'elle a tesmoigné avoir en la sage conduite du gouvernement de cest estat, comme en la conservation de la personne de nostre bon Roy qui luy est si chère et à nous taut vénérable et sacrée, ilz ont esté d'advis que la royne debvoit avant tout autre action estre trèz humblement, trèz honorablement et trèz dignement remerciée de son heureuse administration, et que La Majesté du Roi debvoit estre trèz instamment requise et de toute affection trèz humblement suppliée de vouloir désormais continuer à la royne la mesme faveur et le mesme pouvoir et l'assister de ses prudentz advis et plus sages conseilz au maniement de ses affaires et conduite de son estat.

2° *Du concile de Trente.* — Cela faict, le Roy sera trèz humblement supplié, comme roy trèz chrestien, fils aisné de l'Esglize et premier entre toutz les princes chrestiens. de considérer que la conservation de la religion catholicque, apostolicque et romaine deppend principalement de l'extirpation des hérésies, réformation des abus et purgation des humeurs corrompues que le malheur du temps et la corruption du siècle peult *(sic)* avoir faict glisser parmy l'estat ecclésiastique. A quoy il a esté saintement et *suffisamment pourveu* (2) par le dernier concille général tenu à Trente. Les Majestés des roys vos prédécesseurs ayant esté plusieurs fois suppliées d'ordonner la publication du dit sacré concille en ce royaulme ; sur quoy le feu roy de bonne mémoire, Henry le grand, vostre père, auroit en dernier lieu remis ceste délibération à l'assemblée des personnes les plus notables de ce royaulme tenue par son

(1) Au dos du dernier feuillet.

(2) Ces deux mots sont soulignés dans le texte.

Digitized by Google

commandement et en sa présence en la ville de Roan au commencement de l'année quatre-vingtz-dix-sept, de laquelle néanltmoins n'avoit réussi aulcung effect pour les grandz troubles desquelz cest estat estoit pour lhors troublé et agité; mais maintenant que ceste monarchie se trouve grandement paisible par le bon heur et valeur du défunct Roy et par la prudence de la reine *(sic)*, vostre mère, attendu que les mesmes occasions d'en requérir Vostre Majesté continuent et que les abus et désordres croissent de jour en jour au grand presjudice de nostre sainte religion, diminution et desavantage de cest estat, il plairra à Vostre Majesté ordonner que le consille *(sic)* de Trente sera publié par tout voste royaulme et les constitutions d'icelluy gardez et observez inviolablement, sans presjudice toutes foys des droictz de Vostre Majesté, libertés de l'Esglize gallicane, priviléges et exemptions des chappitres, monastéres et communautés ; pour lesquelz priviléges et exemptions desdits chappitres, monastères et communautés, Sa Saintelé sera suppliée pour le repos universel de l'Esglize de Dieu, soubz son authorité.

3° *Des élections.* — Et d'autant que toutz concilles, toutes loix et toutz reiglementz ecclésiastiques, quoy qu'ilz soyent sainctement délibérés et arrestés, sont ordinairement inutiles s'il n'y a personnes qui tiennent la main à l'exécution d'iceulx, comme principalement archevesques, évesques et autres prélatz de doctrine, vie et conversation requise et tant recommendée par les sainctz décretz, il plairra à Vostre Majesté, en prestant l'oreilhe aux trèz humbles et trèz instantes supplications cy-devant faictes et par plusieurs foys réitérées aux roys vos prédécesseurs, remettre les eslections en l'Esglize pour estre cy-après pourveu aux archeveschés, éveschés et abbayes suivant les sainctz décretz et constitution canonique.

4° *Des nominations.* — Et où Vostre Majesté ne voudroit pour ceste heure accorder ceste grace à l'Esglize, attendant qu'il plaise à Dieu vous en donner ses saintes inspirations et affin que cependant il soit pourveu dignement aux dites prélatures à la décharge de votre conscience, il plaira à Vostre Majesté, en amplifiant le premier et deuxiesme articles de l'ordonnance de Bloys qui prescrit la forme à garder pour la preuve de l'eage, qualité et capacité dez nommés, ordonner que les informations de la religion, vie, mœurs et doctrine de ceulx qui seront cy après nommés aux archeveschés ou éveschés, se fairont par l'archevesque ou plus ancien évesque de promotion qui se trouvera en la province, appellés avecq eulx trois chanoines des esglizes vaccantes depputez à cest effect par leurs chappitres, et lesquelz néantmoins pourront décerner commission pour informer sur les lieux de la naissence ou plus ordinaire demeure de celluy qui aura esté nommé, de la vie, mœurs, capacité, suffisance, charges et qualités du dit nommé; et lesquelz archevesques et évesques procédantz aus-

Digitized by Google

dites informations, pareilhement des moyenz par lesquelz l'on sera parvenu aus dites nominations et nommément de la confidence et simonie, pensions ou pactions illicites, si aucunes y en a. Et seront les dites informations envoyées à Vostre Majesté closes et scellées, pour estre rapportées par vostre grand aulmonier ou en son absence par tel autre prélat qu'il vous plaira ordonner, dont il sera faict mention en vos lettres de nomination à nostre sainct Père.

5° *Des informations pour estre pourveu aux abbaies.* — Et pour les nommés aux abbayes (1), que l'information de la vie et mœurs pour obtenir les provisions ne se pourra faire que par l'évesque diocésein qui se trovera à propos, et en cas de légitime empeschement par l'archevesque ; et si le siége épiscopal est vacant, par le plus ancien évesque de promotion estant en la province.

6° *Des peines à faulte de se faire pourveoir.* — Encores que sur la plaincte faicte de la longue vacance desdits archeveschés et éveschés ayt esté ordonné par les cinquiéme et huitiéme articles de la dite ordonnence de Bloys que lesdits nommés seront déchus des droictz qu'ils peuvent prétendre aux dits archeveschés et éveschés et rendront les fruictz par eulx prins et perceus pour estre employés ez œuvres pies, s'ilz ne se font pourvoir et sacrer dans le temps porté par les constitutions canoniques, (laquelle ordonnance auroit été sans effect pour n'y avoir heu aulcung qui ay poursuivy ny la peine ny l'exécution pour remédier à ce désordre); le bon plaisir de Vostre Majesté sera, en interprétant les dits articles ou bien les amplifiant, déclarer que, à faulte de faire diligence suffisante par les dits nommés d'obtenir bulle dans les neuf mois après leur nomination, les fruictz des ditz archeveschés et éveschés seront acquis de faict et sans aultre jugement, scavoir est : la moitié au chappitre des esglizes cathédrales des dits archeveschés et éveschés pour estre employée à la fabrique des ornementz des dites esglizes, et l'autre moitié à l'hospital ou à la maison-Dieu du diocèse pour la nourriture dez pauvres.

7° *Des nommés aux abbaies.* — Et pour le regard des nommés aux abbayes qui sont en demeure de se faire pourvoir dans le temps préfix après la vaccance, Vostre Majesté déclarera semblablement la moytié dez fruictz des dictes abbayes, ledit temps expiré, acquis de faict aux prieurs, relligieux et couvents, pour estre employés aux ornementz et fabricque de leur esglise, et l'autre moitié à l'hospital et maison-Dieu de la ville et diocèse au dedans duquel se trouvera la dite abbaye.

(1) Sous entendu : *Il vous plaira ordonner...*

Digitized by Google

8° *Des élections des abbesses.* — Pareillement, encore que sur les plainctes dez désordres qui sont aux monastères des monialles ayt esté pourveu de remèdes par le trente ungiesme article de l'esdict de Blois, néanltmoins ledit désordre continue et augmente, ce qui provient principallement de ce que les eslections estant ostées, il n'a esté pourveu aux dictes monialles de supérieures qui heussent l'authorité et suffisance requises de commender et maintenir les religieux (1) en leur debvoir. Et pour pourvoir à ce désordre que les Roys vos prédécesseurs ont toujours détesté, il plairra à Vostre Majesté de remettre aux dites monialles les anciennes eslections, suyvant la disposition du droit divin et concordat faict entre le Sainct Siége et ceste couronne, et néanltmoins ordonner qu'aucune religieuse ne pourra estre esleue abbesse que quinze ans après sa profession, ou qu'elle n'eust exerssé office claustral ou attainct l'eage de quarante ans, à peine de nullité de ses provisions ; et cependant enjoindre très expressément à toutz archevesques et evesques diocéseins de faire tenir closture aux monialles qui se trouveront dans leur diocèse, sans permettre qu'elles puissent sortir de leurs cloistres pour vaquer parmi le monde sans dispense d'occasion légitime, comme aussy deffendre très expressément l'entrée des maisons religieuses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité ou condition qu'ilz *(sic)* puissent estre, si ce n'est à ceux qu'il est permis de droict.

9° *Des choses d'ordre.* — Vostre royaume est particulièrement illustré de plusieurs chefz d'ordre par lesquelz se conserve non seulement le lustre de l'ancienne et vraye piété dez Francoys, mais aussy la discipline qui se communique par le moyen de la supériorité sur toutes les provinces de la chrestienté. Cette dignité, sire, et surtout la discipline régulière ez chefz d'ordre ne peult estre seurement commise aux séculiers commandatères qui n'ont ni vœuf *(sic)* ni profession ni correction sur les religieuses et encor moins de volonté de s'y renger. Les roys vos prédécesseurs ayant trez sagement considéré ces inconvénients ont par leurs ordonnances et mesme par les estazt tenuz à Bloys en l'an mil cinq centz soixante seize (article troysiesme), deffendu très expressement à toutes personnes séculiéres d'impétrer, soubz quelque couleur ou prétexte d'occasion qui pourroit estre, lesdits chefz d'ordre conformément à la disposition des concordatz et droictz divins ; et néanltmoins ces ordonnences sont par surprinse, importunité et avarice dez particuliers mises toutz les jours a mesprix, au grand préjudice de l'honneur de Dieu et de la discipline ecclésiastique, abbus de vostre authorité et charge de vostre conscience. Il plaira donc à Vostre Majesté com-

(1) Il faut évidemment corriger *religieuses*.

Digitized by Google

mender que les dites ordonnences soyent de poinct en poinct entretenues et que, ce faisant, deffenses soyent faictes à toutes personnes d'impétrer d'ores en avant telz droitz et obtenir brevetz à cest effect ; et où il s'en trouveroit aucuns impétrés ou obtenus, les déclarer dez à présent nuls et de nul effect et valeur, cassant et révocquant toutz ceulx qui pourroient avoir esté obtenus par surprinse.

10° *Du joieux advènement des roys à la couronne et serment de fidelité des prélatz.* — Despuis quelques années en ça ont esté introduictes nouvelles entreprinses et usurpations sur l'Esglize, mesmes ez collations des bénéfices, de sorte que l'on veult contraindre les archevesques, évesques et chappitres ayantz les collations des prébendes de leurs esglises, de les conférer en vertu de certains dons et brevets obtenus de Vostre Majesté soit pour le joyeux advènement à la couronne, sérement de fidélité des prélatz ou aultres telz droictz prétendus et dont les gens tenantz vostre Grand Conseil s'ingèrent de prendre cognoiscence, bien qu'elle ne leur appartienne pour n'avoir aulcune juridiction sur les bénéfices collatifs par vos ordonnences. Ceste introduction, Sire, ne se faict en faveur des plus cappables ni pour personnes qui ayent envie de résider sur leurs bénéfices, mais bien pour contempter *(sic)* l'avidité de certaines personnes affamées, lesquelles et le plus souvent revendent telz brevetz qu'ils *(sic)* ont obtenus par la faveur dez seigneurs de vostre cour et sussitent par ce moyen dez procès pour travailher et molester ceulx qui sont bien et légitiment pourveus par voye odinaire, fort cappables et qui font résidence. A ceste cause, il plaira à Vostre Majesté, en conservant les archevesques, évesques et chappitres en leur ancienne facon de pourvoir aux bénéfices, leur en laisser la disposition libre sans qu'ilz puyssent estre contraintz de conférer les dites prébandes ou aultres bénéfices de leur collation en vertu des dicts droictz prétendus, et révocquer toutz les dons qui soubz ce prétexte avoyent esté obtenus de Vostre Majesté, faisant inhibitions et deffences aux dits gens tenants vostre Grand Conseil de prendre aulcune cognoiscence du possessoir dez bénéfices collatifs, comme à vos cours de parlement et aultres juges ordinaires de recepvoir aulcunes actions en vertu desdits dons et brevetz. Et où, pour raison de ce, y auroit desjà quelque différent, le renvoyer dez à présent par devant vos juges ordinaires et par appel en vos cours de parlement ausquelles naturellement la cognoiscence en appartient.

11° *De la simonie et confidence.* — Pour oster les crimes de confidence et de simonie tellement enrassinés en vostre royaulme qu'une bonne partie des bénéficiers d'icelluy en est infectée, il plaira à Vostre Majesté ordonner que la bulle du pape Sixte (1) contre les simoniacles *(sic)* et confidenciers sera

(1) Sixte-Quint, † 1590.

Digitized by Google

publiée et receue en vostre royaulme, et en admonester les archevesques et évesques comme estant de leur debvoir, et néanltmoins leur enjoindre de procéder soigneusement et seurement, sans dissimulation et exception de personne, contre les ecclésiastiques qui tiennent bénéfices en confidence pour estre punis des peines portées par les décretz et constitutions canoniques et mesmes par ladite bulle.

12° *Qu'il soit deffendu à ceulx de la religion prétendue de jouir des bénéfices.* — Et d'autant qu'il est encore plus scandaleux, ignominieux et préjudiciable que ceulx qui se sont séparés de l'Esglize catholicque, apostolicque et romaine participent au bien d'icelle, il plairra à Vostre Majesté deffendre très expressément qu'aulcung de la religion prétendue puisse obtenir d'ores en avant aulcuns bénéfices, charges ou dignités ecclésiastiques directement ou indirectement (1), encor que ce fust à la charge d'y nommer personnes cappables, d'autant que telle nomination qu'ilz fairoyent ne pourroit estre exempte de diverses suspicions ; et où ilz en obtiendroyent quelque don de Vostre Majesté, déclarer le tout de nul effect et valeur.

13° *Des violantes usurpations du bien d'Eglise.* — En plusieurs endroictz de vostre royaulme, la noblesse et aultres personnes de ceste prétendue religion se trouvant avoir la force en main, prennent et occupent les dixmes (2), quelque foys à tiltre d'afferme qu'ilz se font adjuger par monopolle et violance, et quelque foys à force ouverte ; et bien souvent détiennent le revenu des bénéfices sans tiltre ou apparence quelconque, qui est ung mal, lequel passe d'ores en avant jusques aux catholicques mesmes ; et aussi les personnes profanes détiennent contre leur debvoir et conscience le bien de l'autel qu'ilz ne doibvent et ne voudroyent desservir. Pour donc pourvoir à ce désordre, il plaira à Vostre Majesté, en conséquance dez ordonnences des roys vos prédécesseurs, faire très expresses inhibitions et deffences à toutes personnes d'occuper sans tiltre les bénéfices, prendre les fruictz ou partie d'iceulz soubz quelque couleur ou prétexte que ce soit, enjoignant à vos procureurs généraulx en vos cours de parlement et à leurs substitués de procéder générallement contre ceulx qui occupent les dits bénéfices et en prennent le revenu directement ou indirectement, pour estre punis comme usurpateurs du bien d'Esglize.

---

(1) Il y a eu des exemples de ce fait en Limousin; des seigneurs calvinistes ont possédé le droit de nomination aux abbayes de Saint-Martial et de Saint-Martin de Limoges, à celle de Solignac et au prieuré de Saint-Angel.

(2) Cela s'est vu à Châteauneuf-la-Forêt au commencement du XVIIe siècle. Cf. notre *Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série D, 1129.

Digitized by Google

14° *Des pensions laicques.* — La Majesté du feu roy de bonne mémoire Henry le grand, vostre père, durant le malheur des guerres passées a esté souvent importunée d'ouvrir la porte aux pensions laïques estantz de la nomination royalle ; et quelque résistance qu'il fist à telles ouvertures comme pernicieuses et contraires à l'honneur de Dieu, si est-ce qu'il s'en est expédié quelques-unes soit par le consentement et prévarication de ceulx qui avoyent esté nommés aux dites pensions, soit par expresse volonté de Sa Majesté. Et toutes foys, Sire, il n'y a rien de plus désagréable à Dieu que de commettre des choses sainctes aux personnes prophanes et en la propre maison de Dieu voir le ravissement et dispersion des pains de proposition mis sur l'autel et destinés pour la norriture des seulz prebstres, qui cependant sont dissipés par ce moyen au gré de personnes sacrilèges et prophanes. Que si ce mal continue guère plus longtemps, il adviendra que les dons du sainct Esprit et functions épiscopales seront par cy après aux plus vilz et prophanes simoniacles *(sic)* qui se puissent rencontrer en cest estat, au grand scandalle et deshonneur de nostre religion et très grand mesprix de vostre authorité qui par ce moyen sera despartie entre plusieurs pensionnaires, lesquels mettront en butin les charges ecclésiastiques, choisissantz et establissantz à prix d'argent et de pension les prélatz, archevesques, évesques, abbés et aultres à pourvoir, à votre nomination. Il plaira donc à Vostre Majesté, en considération des prospérités et faveurs qu'il a pleu à Dieu par sa seule grâce et singulier miracle despartir à La Majesté de feu d'heureuse mémoire Henry le grand, vostre père, lesquelles nous désirons et prions de tout nostre cœur vous vouloir continuer, destourner ung tel malheur de l'Esglize gallicane qui a esté tousjours tant renommée à la chrestienté pour avoir porté de trez grandz personnages en scavoir et piété ; et, ce faisant, vouloir abolir une telle et si pernicieuse introduction, deffendant trez expressément à toutes personnes d'impétrer pour l'advenir de telles pensions sur les bénéfices estantz de vostre nomination ; et où par importunité ou surprinse ilz en obtiendroyent aulcunes, les déclarer dez à présent nulles, de nul effect et valeur, révocquant expressément toutes celles qui auroyent esté cy-devant obtenues, avec deffences aux cours de parlement et à toutz aultres juges d'y avoir esgard, nonobstant tout prétexte ou couleur quelconques contenus ausdits dons et brevetz ; enjoignant à vos procureurs généraulx de poursuivre vertueusement ceulx qui se trouveront avoir impétré telles pensions et qui en voudroyent jouyr et composer contre tout droict divin, et à vos cours de parlement de les punir comme occupateurs du bien d'Esglize.

15° *Des contributions.* — Encores que par le trente-sixième article de l'ordonnence de Bloys, lettres patentes et contractz faictz avecq les Majestés des roys vos prédécesseurs, les ecclé-

Digitized by Google

siastiques soyent exemptz de toutes contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aydes, gardes de villes, emprumptz généraulx et particuliers, feus, .dons gratuitz et toutes aultres taxes et cotes et subventions pour quelque occasion que ce soit, néanltmoins les consulz des villes ne délayssent d'en taxer les ecclésiastiques, contrevenantz aux immunités et promesses portées par les contratz faictz avec les roys vos prédécesseurs; mesmes aulcuns ecclésiastiques ont esté forcés au payement de telles foules et surcharges par voyes de rigueur qui n'auroyent jamais esté practiquées. Pour à quoy pourvoir, il plairra à Vostre Majesté faire très expresses inhibitions aux esleus et aultres vos juges ordinaires, thrésoriers généraux de France, mères (*sic*), eschevins, juratz, capitoulz et consulz des villes de trouver ni comprendre iceulx ecclésiastiques en aulcune levée de deniers, ni les faire contribuer aux munitions, fortifications, subsides, entrée des villes, emprumptz généraulx ou particuliers, dons gratuitz, cottes ou charges pour quelque cause et occasion que ce soit, encor que par la commission il fust très expressément porté de comprendre tant exemptz que non exemptz, privilégiés ou non privilégiés, et mesmes les ecclésiastiques. Et où aulcuns entreprendroyent d'imposer telles taxes par la licence accostumée au presjudice desdits contractz, les révocquer et déclarer nulles dez à present, attribuant néanltmoins la jurisdiction et la cognoiscence des oppositions qui en pourroyent survenir à vos cours de parlement et suivant vos ordonnences. Et pour le regard du passé ez lieux où les dites taxes n'ont encores esté payées par les dits ecclésiastiques et pour ce qui en reste à payer, descharger entièrement lesdits ecclésiastiques des dites taxes, sans qu'il soit loisible de les en rechercher, avec deffense très expresse pour l'advenir d'user de semblables impositions, force ou violance pour le recouvrement d'icelles, sur peine aux ordinateurs d'en respondre en leur propre et privé nom.

16° *Des exemptions, francs-fiefs et nouveaux acquestz.* — Bien que de tout temps les ecclésiastiques ayent esté par les ordonnences exemptz de la recherche dez francz phiefz (*sic*), si est-ce que, depuis quelques années en ça, soubz couleur de certaines commissions encores non ouyes, on les ayt voleu comprendre. Le bon plaisir de Vostre Majesté sera deffendre pour l'advenir telles commissions; et où aulcunes auroyent esté obtenues par surprinse, les révocquer comme nulles et de nul effect et valeur, avec inhibitions et deffences aux commissaires de passer oultre au faict des dites commissions, à peine de nullité de leurs jugementz et procédures.

17° *Des ausmones.* — La misère de ce siècle est telle que l'on recherche toutz prétextes pour travailher l'Esglize et les ecclésiastiques et, au mespris de sa dignité, la ravaller au dessoubz des aultres estatz, de sorte que vos juges, magistratz, purs lays, mesmes estant question du faict de police, s'ingè-

Digitized by Google

rent de condempner les archevesques, évesques et chappitres à certaines aulmones qu'ilz taxent et imposent tant sur le corps du diocèse que par les lieux et membres deppendantz d'icelluy. En quoi il y a notoire abbus, tant pour la matière du jugement, laquelle est pure spirituelle, que pour l'incompétance des juges. Les ecclésiastiques n'en veulent dire davantage pour la manifeste entreprinse qui se faict en telz jugementz. Il plairra donc à Vostre Majesté deffendre à toutz juges et aultres de s'ingérer et prendre cognoiscence des dites aulmosnes, ains renvoyer aux prélatz l'entière exécution de leurs charges.

18° *Des fabricques.* — Les comptes des fabriques des esglizes sont par vos ordonnences attribués aux évesques, archidiacres, curés et aultres ecclésiastiques, tant seulement et bien que par lettres patantes du deffunct de bonne mémoire Henry le grand, vostre père, en forme d'édict en datte du vingt ungiesme may mil cinq centz quatre vingtz douze, il soit très expressément deffendu aux esleus et aultres juges royaulx d'en prendre cognoiscence; néanltmoins lesdits esleus et juges royaulx, faisantz toutz les jours nouvelles entreprinses sur vos ordonnences, s'en veulent attribuer la cognoiscence quoy qu'elle ne leur appartienne. Il plairra donc à Vostre Majesté, en refreschissant ledit édict et ordonnences faire très expresses inhibitions et deffences aus dits esleus et aultres juges en cognoistre et aux particuliers de s'y pourvoir que par devant les dictz ecclésiastiques, à peine de nullité de leurs jugements et d'amende arbitraire, telle qu'il appartiendra. Les privilèges des personnes dez prebstres et clercz sont si notoires, estantz prinz du droict divin et des constitutions canoniques, qu'il ne s'est trouvé jusques en ce temps personne entre les catholicques qui les aye voleu révoquer en doubte ou bien y contrevenir (1); néanltmoins en plusieurs endroictz de vostre royaulme on a voleu tirer par force les prebstres en la jurisdiction layque, bien que les crimes dont ilz pouvoyent estre accusés ne fussent des cas privilégiés; et ce qui est le plus énorme, c'est qu'on les a voleus en aulcuns lieux tirer par force des prisons épiscopalles pour les traisner aux prisons layques, qui est une dure violance, veu la qualité de leur ministère et les deffences si expresses portées par les sainctes Escriptures et disposition des droictz divins et humains. A ceste cause, il plairra à Vostre Majesté, en refreschissant les anciennes ordonnences, faire très expresses inhibitions et deffences à toutz juges de cognoistre desdites personnes ni de violler les prisons épiscopalles, pour quelque cause que ce soit, sur peine de nullité de jugementz et d'amende arbitraire

---

(1) Assertion bien inexacte. Voy. l'*Hist. du Limousin* de M. A. Leymarie, I, 182-184 et II, *passim.*

Digitized by Google

en leur propre et privé nom ; et néanltmoins leur enjoindre qu'incontinant qu'il leur sera appareu de la cléricature et ordres, ils ayent à renvoyer l'accusé par devant son évesque, encor qu'il ne décline, sauf s'il est question dez cas réservés, ce qui sera par exprès adjousté en la sentence.

19° *Des réserves.* — Et d'autant qu'il n'y a rien plus indigne d'un vray ecclésiastique et vrayement chrestien que de prévenir la nomination et libre eslection du Roy aux charges et prélatures ecclésiastique par réserves que défunct Henry le grand, de bonne mémoire, vostre père, a plusieurs foys détestées pour estre tant réprouvées par les sainctz décretz et de tant plus odieuses qu'elles semblent désirer la mort de ceux ausquelz ilz veulent succéder, laquelle le plus souvent ilz advancent par façons extraordinaires, il plaira à Vostre Majesté révocquer toutes telles réserves qui pourroyent avoir esté obtenues par surprinse ou aultrement, et nonobstant icelles déclarer qu'advenant vacation des dits bénéfices réservés comme dessus, il y sera de nouveau pourveu de telles personnes qu'il plaira à Vostre Majesté choisir, aultres toutesfoys que ceux lesquelz auroyent obtenu les dites réserves, faisant inhibitions et deffences très expresses d'en obtenir cy après soubz quelque prétexte et occasion que ce soit où pourroit estre, et où par importunité ilz en obtiendroyent aulcunes, les déclarer dez à present comme dez lhors nulles et de nul effect et valeur.

20° *De la noblesse.* — Sa Majesté sera aussy très humblement suppliée par Messieurs les depputés du Clergé de vouloir maintenir et conserver Messieurs de la noblesse en leurs libertés, franchises et immunités et de les remettre en la possession entière de leurs anciens privilèges, lesquelz Sa dite Majesté pourra rendre tellement esclaircis en ceste grande assemblée des Estatz généraulx que désormais personne n'en pourra faire doubte, non plus que prendre prétexte ou subject de les troubler en la paisible jouyssance d'iceux, attendu qu'ilz sont les meilleurs et plus fortz remparts de ceste couronne et que leur valeur en est la plus asseurée frontière.

21° *Du peuple.* — Davantage il plairra à Sa Majesté de jetter les yeux de considération et de commisération sur son pauvre peuple qui est sur le poinct de ployer soubz le faye *(sic)* de tant de sortes de foules et d'oppressions qui l'accablent du tout, s'il n'en est rellevé de sa bonté naturelle par la suppression ou retrenchement de ce nombre effroyable de tant de juges et de financiers qui ont soubz eulx une aultre encore plus grande multitude de ministres et petits officiers, autant superflus que du tout inutiles, qui néanltmoins donnent une oppression insupportable à tout le reste de ses subjectz, lesquelz se treuvent plus incommodés, plus rudement traités par les départementz des tailhes qui ne sont accompagnées d'aulcune esgalité mais de la seule volonté des esleus qui en usent

Digitized by Google

comme il leur plaict, à la discrétion de leur passion, que de tout aultre façon de rigueur dont ilz puissent estre travaillés. Et Sa Majesté croira, s'il luy plaict, que ce grand Dieu aura ceste action tant agréable qu'il prospérera (1) toutz les aultres déportementz et conduira toutes ses intentions à leur entière et plus désirée perfection.

22° *Des provisions aux éveschés et bénéfices ayantz charge d'ames.* — Pour toutz les aultres affaires qui regardent le général du clergé de tout le royaulme, les susnommés s'en remettront du tout et se conformeront entièrement à ce qui en sera trouvé bon par Messieurs les prélatz et aultres depputés qui ont esté nommés pour se rendre en l'assemblée dez Estaz généraulx, après avoir néanltmoins supplié nos dits seigneurs prélatz et depputés de faire instance envers Sa Majesté à ce qu'il luy plaise faire publier et vériffier ung édict général par lequel il soit promis et juré, en foy de Roy, que désormais il ne sera pourveu aux éveschés ni aux cures qui ont charge d'âmes que de vrays titulaires et légitimes possesseurs dez uns et des autres, nommés et choisis par Sa Majesté et pourveus canoniquement dez cures aux charges desquelles ils seront appellés et institués par les évesques diocéseins ou aultres collateurs des bénéfices de mesme nature ayantz charge d'âmes; ne recognoissant pas remède plus prompt ni plus souverain pour empescher que le malheur de la confidence, qui régne en ce temps dans le malheur de l'Esglize, n'achève de la ruiner du tout par ceste dangereuse sape qui ne cesse de ruiner l'Esglize de Dieu.

Ce sont les mémoires et instructions que j'ay recues en la convocation dez ecclésiastiques de mon diocèse assemblés pour depputer à l'assemblée des Estaz généraulx, et qui m'ont esté données le vingt deuxième jour du moys de septembre de la présente année mil six centz quatorze.

HENRY, é[vesque] de Limoges.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de l'évêché, n° prov. 1899).

---

(1) C'est-à-dire *fera prospérer.*

Digitized by Google

Digitized by Google

CHRONIQUES

LIMOUSINES ET MARCHOISES DES XIVe-XVIIIe SIÈCLES

Ces chroniques limousines et marchoises ont été souvent citées par les auteurs qui ont traité de l'histoire des provinces du Centre. Elles sont même entrées, en substance, dans l'indigeste et pourtant utile compilation que le P. Bonaventure de Saint-Amable fit paraître à Limoges en 1685 sous le titre d'*Annales du Limousin*. Mais jusqu'ici elles étaient restées inédites, au plus grand détriment de l'emploi qu'on en pouvait faire.

En les publiant ici, nous ferons précéder chacune d'elles d'un court préambule où nous exposerons leur valeur historique et où nous résumerons les indications nécessaires à l'étude critique des documents de ce genre.

Digitized by Google

Digitized by Google

I. — *Chronique et Journal de Gérald Tarneau, notaire de Pierrebuffière. — 1423-1438.*

Cette chronique de quatre années (1424-1427), abstraction faite des évènements d'ordre domestique qu'elle renferme, aurait dû depuis longtemps sortir de son obscurité ; car elle possède à bien des égards une valeur particulière que tout historien saura reconnaître.

Et d'abord, c'est la première de nos chroniques locales qui ait été composée par un laïque. A ce point de vue et en raison aussi de son contenu tout à fait profane, elle n'appartient déjà plus à l'historiographie du moyen âge.

En second lieu, c'est la seule chronique digne de ce nom que nous possédions pour le xv[e] siècle. Elle nous fait assister aux dernières passes d'armes de la guerre dite de la vicomté. Aucune des chroniques ecclésiatiques du siècle précédent ne nous montre aussi vivement le bouleversement de cette époque, où la guerre était devenue l'état permanent de la société.

Enfin, son auteur est aussi le premier qui nous ait laissé un livre de raison (1423-1438), ou, si l'on veut, les éléments de ce livre. Car Gérald Tarneau ne paraît guère avoir songé à passer par cette voie à la postérité. Autant sa chronique de Pierrebuffière est soigneusement rédigée sur une suite de feuillets blancs au milieu de son répertoire d'actes notariaux, autant sont éparses les mentions qu'il nous a laissées sur les évènements intimes de sa famille. Pêle-mêlant tout, il insère ceux-ci au premier endroit venu, dans les marges de son registre, dans les blancs compris entre deux actes, parfois dans le corps même de sa chronique.

Nous ne pouvions laisser subsister un pareil désordre. Il suffit de le constater ici et de donner pour chaque changement le numéro des feuillets, afin de fournir un élément de plus à l'étude critique de cette chronique. Nous avons donc rétabli l'ordre chronologique des faits aussi bien pour la chronique que pour le livre de raison. Le récit ne peut qu'y gagner en clarté et en suite.

Les détails biographiques que Tarneau nous fournit sur lui-même d'une manière indirecte se bornent à peu de chose. Il était bachelier ès lois et notaire de profession. C'est à ce dernier titre qu'il figure dans un état de dépense de 1438 publié par M. A. Thomas (1). Marié vers 1422 à Mariotte Bondusson (fille de Pierre Bondusson et de Souveraine Audier), on peut conjecturer que Tarneau était né dans les dernières années du xiv[e] siècle. De son mariage naqui-

---

(1) *Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, II, 102.

Digitized by Google

rent en moins de quinze ans huit enfants, dont quatre garçons et quatre filles, mais la plupart moururent en bas âge. Gérald Tarneau avait une sœur, Pétronille, mariée à Jean Labrousse, et deux frères dont l'un, Hugues, était prêtre à Carcassonne dès 1424, et l'autre, Jean, étudiait encore à Toulouse en 1435.

Tout bachelier ès lois qu'il fût, Gérald Tarneau savait assez mal le latin. Nous signalerons en leur lieu les bévues échappées à sa plume inconsciente. Le style est naturellement à la hauteur de la langue : les pléonasmes abondent et les propositions relatives s'enchevêtrent parfois les unes dans les autres au plus grand détriment de la clarté du récit.

J. Duroux a utilisé la chronique de Tarneau dans son *Essai sur la Sénatorerie de Limoges* (1811). Il en a même reproduit quelques lignes. Après lui, personne ne semble s'en être sérieusement préoccupé. Peut-être lui accordera-t-on maintenant toute l'attention qu'elle mérite.

Cette chronique est extraite du ms. orig. nº 23 de la bibliothèque communale de Limoges. Elle est d'une écriture très serrée, parfois difficile, qui va du fº 34 vº au fº 43 rº. Le registre mesure 27c sur 14. Il renferme d'abord un certain nombre d'actes privés assez peu intéressants, passés devant le notaire de Pierrebuffière; puis, à la suite de la chronique, une série de pièces d'une valeur historique beaucoup plus grande, tels que hommages, provisions, actes capitulaires, 1425-1428, qui vaudraient la peine d'être aussi publiés.

1423.

Fº 39 vº.

Nota quod die martis que fuit ultima mensis augusti, circa mediam noctem et ultra, anno Domini millesimo CCCCmo vicesimo tercio, Mariota Bondussona, filia Petri Bondussonis et Sobeyrane Oudieyra, conjugum, et uxor magistri Geraldi Tarnelli, bacallarii in legibus, peperit quamdam filiam vocatam Anthonia, que babtizata fuit cum Dei auxilio quamvis non esset ad terminum, ymo pocius oppinabatur fore sexmestralem, quoque septimestralem. Et in partu multum fuit dubitatum de morte ipsius Mariote et filie. Et interfuerunt in tali partu dicta ejus mater et Maria Oudieyra, soror dicte matris et avuncula dicte Mariote, cum pluribus aliis mulieribus. Et præ timore mortis dicte filie nate, fuit ibidem babtizata per unam de mulieribus. Et paulo post venit domnus Petrus *Manien*, rector hospitalis (1) de Petrabufferia, qui eamdem filiam babtizavit in monasterio Sancte Crucis (2) cum sollempnitate condecenti, et adhuc non erat dies. Et fuit compater dictus Petrus Bondussonis, pater, et commater dicta Maria avuncula. Et depost vixit usque fuit magna dies et deinde sepulta in tumulo parentum dicti magistri Geraldi cum sollempnitate condecenti. Cujus anime et parentum suorum Deus parcat.

(1) C'est la plus ancienne mention que l'on connaisse jusqu'ici de cet hôpital.

(2) Ce monastère fut donné en 1061 à l'abbaye de Solignac.

Digitized by Google

1424.

F° 40 r°.

Nota hic quod die mercurii que fuit quinta mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo XX° quarto, Mariota Bondussonis, uxor magistri Geraldi Tarnelli, bacallarii in legibus, peperit quamdam filiam que fuit babtizata in monasterio Sancte Crucis per domnum Nathalem Fabri, presbiterum, cappellanum de Petrabufferia et avunculum dicti magistri Geraldi; cujus filie fuit compater Hugo Tarnelli, frater dicti Geraldi, et commater domna mea, domna Maria *de Rouchochoárt* (1) domna de Petrabufferia, que interfuit tempore partus cum magna multitudine mulierum. Et fuit eadem die dicta filia sepulta. Cujus anima in pace requiescat et parentum suorum.

F° 35 r°.

Nota hic quod anno quo computabatur millesimo quadringentesimo vicesimo quarto et circa festum nativitatis Domini, cum esset concessa quedam taillia in patria Lemovicensi per gentes trium statuum ejusdem patrie (2) domno nostro regi Francie et delegata per eundem domnum nostrum regem domno Guillelmo *de Lebret* (3), domno *de Orval*, fratri domni de Lebreto et locumtenenti pro ipso domno rege in patria eciam, et de ipsa taillia essent quatuor viginti franchi monete tunc currentis, scuto auri exeunte, in valore triginta trium solidorum et quatuor denariorum, traditi in villa de Petrabufferia, et pro ejus porcione venit in hac villa de Petrabufferia Johannes de Agiamonte, domicellus, qui tunc erat commissarius archipresbiteratus *de la Meyza* (4), ut michi dixit, quia cenavit penes me; et erat secum quidam dictus *Machoart* qui erat receptor generalis dicte taillie. Et dum gentes hujus ville sciverunt quod ipsi venerant pro facto taillie, se congregaverunt de mane cum gladiis et fustibus et dixerunt quod nichil solverent (5), et minati fuerunt (6) eisdem Johanni *de Lagoumont* et *Machoart;* et hoc inconsulto domno Ludovico de Petrabufferia, domno

---

(1) Mentionnée plus loin, 1425, dans des circonstances toutes différentes.

(2) Il s'agit peut-être de la session d'avril (?) 1424, constatée par M. A. Thomas dans son histoire des *Etats provinciaux de la France centrale*, I, 242. Le terme de Noël dont il est ici question, s'applique non à la tenue des Etats, mais à l'arrivée de Jean de l'Ajaumont à Pierrebuffière, mentionnée plus loin.

(3) Aujourd'hui *Albret.*

(4) La Meyze, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

(5) Tout ce qui précède, depuis *Nota hic* jusqu'ici, a été publié déjà par J. Duroux dans son *Essai sur la sénatorerie de Limoges* (1811), p. 203.

(6) Le texte porte *minatisfuerunt*, peut-être pour *minatiffuerunt.* De même plus loin *acidiatisfuerunt, lucratisfuerunt.*

Digitized by Google

dicte ville, qui tunc vivebat, qui multum iratus fuit. Et recesserunt sine aliqua responcione quia dicebant habitatores ville quod nichil solverent.

Item, post modicum tempus post, transivit per istam villam de Petrabufferia preffatus domnus *de Oroal* qui ibat Lemovicas. Et iterum se congregaverunt preffati habitatores ante magnam portam de Petrabufferia que dicitur *de Maignac,* credentes quod peteret (1) tailliam predictam, pro resistendo. Et fuit domnus Ludovicus predictus multum iratus contra gentes et eis minatus fuit; et sic recessit preffatus domnus *d'Oroal* sine taillia.

Item, depost, ipse domnus *d'Oroal* mandavit apud Sanctum Leonardum preffatum domnum Ludovicum et ibidem loqutus fuit sibi de dicta taillia ; et tandem ipse dictus *d'Oroal* dixit sibi quod ipse debebat cuidam Vascono sive *Guasco*, qui vocabatur Johannes de Sancto Paulo sive de Lespero, qui morabatur in Castro-Luceto (2), bene summam quatuor viginti franchonium et volebat eosdem sibi assignare super taillia et taxa de Petrabuffiera, sicut et fecit. Erat quippe ipse Johannes cum pluribus aliis suis complicibus exeuntibus in Castro-Luceto et inter ceteros cum Sthephano *de Clermont* qui custodiebat dictum castrum pro domno Bertrando *Feran*, gubernatore tunc terrarum domni de Lebreto in Lemovicinio, magnus latro et depredator et deppopulator agrorum. Et dum gentes hujus ville sciverunt assignacionem, multum timuerunt scientes qualiter ipsi de Castro-Luceto se habebant circa omnes hujus patrie ; et querelosi iverunt deversus preffatum domnum Ludovicum, domnum predicte ville, supplicantes quatinus vellet providere. Qui respondit : « Fecistis rebellionem sine concilio (*sic*) meo et ideo habeatis vos sicut vos volueritis, quia ego non me intromittam. » Et fuerunt gentes multum stupeffacte et dolentes.

1425 (3).

Item, depost, circa festum Pasche, anno vicesimo quinto, ipse Johannes de Sancto Paulo sive de Lespero venit apud Petrambufferiam cum duobus vel tribus, et ospitatus fuit penes Johannem *Labrousse* in villa magna de burgo (4) prope monasterium, et ibidem pranssus fuit et postea mandavit quesi-

---

(1) Le texte porte *peterent*.

(2) Le château de Châlucet, près Limoges, appartenait depuis 1400 à la famille d'Albret.

(3) Pour ne point rompre la suite du récit, nous insérons à la fin de l'année 1425 diverses mentions de faits peu importants qui, chronologiquement, devraient prendre place en tête.

(4) Nous avions cru d'abord que *villa magna de burgo* désignait Magnac-bourg, arrondissement de Saint-Yrieix. Mais le sens autant que l'étymologie s'opposent à cette identification.

Digitized by Google

tum me, Geraldum Tarnelli, Johannem Michaelis et Guillelmum Hugonis, et in presencia Johannis *Labrousse*, Guillelmi Michaelis servientis regii, et Johannis de Platea, de Sancto Johanne Ligora (1), eciam servientis regii, exposuit qualiter per domnum *d'Orval* fuerat sibi assignata porcio taillie hujus ville, videlicet predicti quatuor viginti franchi sive libre, et quod ipse volebat solvi et per justiciam..... (2) ; et ideo exhibuit quandam commissionem signatam manu, ut in eadem legebatur, Seguiny Ay[meri]cy de Crosilhia ; et in principio ipsius erat etiam nomen ipsius Seguiny : que commissio dirigebatur Guillelmo Hugonis et Petro *Baillot* ut haberent tailliare et levare; et requisivit ipse Johannes de Sancto Paulo servientes ut eisdem Guillelmo Hugonis presenti et Petro *Baillot* licet absenti traderent : qui tradiderunt. Sed Guillelmus Hugonis dixit quod non se intromitteret, et ibidem remansit commissio.

F° 35 v°.

Item, predicta commissio fuit exhibita per Johannem predictum de Sancto Paulo sive de Lespero quadam die lune. Et portabat dicta commissio quod argentum predictum solveretur infra octo dies tunc proxime venturos.

Item, sabbato immediate sequenti dictam diem lune et absque hoc quod expectarent dictos octo dies contentos in dicta commissione, ipse Johannes de Sancto Paulo cum pluribus aliis suis complicibus de mane in aurora diei, ipsis presentibus in numero decem et septem, aliqui venerunt cursum deversus *lo Telhol* ad hanc villam, et ibidem insidiati fuerunt hominibus hujus ville et ceperunt quatuor vel quinque et secum duxerunt; et fuit factus insultus magnus in villa ista et proclamatum *a l'arma* ; et gentes se congregaverunt cum gladiis et fustibus et insequute fuerunt eosdem de Castro-Luceto; et dum fuerunt in pogia per quam itur de Castro-*Chervix* (3) versus Castrum-Lucetum prope Tilhiam sive *lo Telh* de Seinto (*sic*) Johanne Ligora, ibi eisdem obviati (4) fuerunt et clamaverunt alta voce ; et ipsi de Castro-Luceto fugierunt et fuit captus unus de ipsis de Castro-Luceto vocato *Chiquoy* et ductus apud Petrambufferiam ; et ibidem stetit per magna tempora et eciam tres vel quatuor de Petrabufferia steterunt in Castro-Luceto quandiu ipse stetit in Petrabufferia ; et isto tempore pendente, sepe et sepissime illi de Castro-Luceto

---

(1) Saint-Jean-Ligoure, arrondissement de Limoges.

(2) Il y a là évidemment un mot oublié, peut-être *satisfieri*.

(3) Château-Chervix, arrondissement de Saint-Yrieix.

(4) Le texte porte *ortati*.

Digitized by Google

veniebant apud Petrambufferiam cursum in Podio-Engra (1) et non propinquum; et fuit eciam in illo insultu quidam equus, qui erat cujusdam dicti *Pedegos,* occisus dum adinvicem bellabant.

Item, depost, quia guerra erat magna cum illis de Petrabufferia et de Castro-Luceto, domnus Ludovicus de Petrabufferia, domnus dicte ville, misit quesitum domnum Ludovicum de Petrabufferia, domnum de Castro-novo (2), ejus nepotem, pro advisando quid erat faciendum : qui venit. Et gentes de Petrabufferia congregari fecerunt ante portam dictam *de Maingnac;* et ibidem per me ad longum coram ipsis domnis et gentibus ville fuit negocium expositum et depost conclusum quatinus taillia predictorum quatuor viginti francorum tallia-retur et solveretur; et ipsam solvendo ipsi domni promiserunt, casu quo illi de Castro-Luceto aliud peterent a dictis quatuor viginti libris, eisdem indicere bellum et ipsas gentes de Petrabufferia juvare. Et ideo taillia predicta fuit tailliata et soluta.

Item, depost, ipse predictus *Pedegos,* qui erat famulus Stephani *de Clermont,* (qui Stephanus et Johannes de Sancto Paulo erant socii), petivit rigide equum vel centum scuta pro valore. Qui fuerat occisus in predicta rixa per illos de Petrabufferia (3). Et detinebantur adhuc in Castro-Luceto illi de Petrabufferia; sed cum solutione taillie et certarum expensarum fuerunt relaxati.

Item, paulo post, ipse *Pedegos* cum centis aliis suis complicibus cepit duos homines tailliabiles domni mei de Petrabufferia, loci de Podio-*Boareau* (4) prope Sanctum Ylarium-Bonevallis. Et ipsos captivos duxerunt apud Castrum-Lucetum et ipsos posuerunt in fovea cujusdam turris; et ibidem steterunt bene per quinque septimanas, petendo equum vel centum scuta pro valore.

Item, et quod, ipsis hominibus exeuntibus in dicto Castro-Luceto, socii de Petrabufferia usque ad numerum decem et septem vel decem et octo, qui (5) audiverant dici quod in quadam domo exeunte extra fortalicium dicti castri, erant certi de Castro-Luceto, de nocte iverunt illuc et asalliverunt dictam domum ubi erant bene septem vel octo, quidam dictus *Sanchisto,* alius *Fresquet* et alius *Machaclou* qui habebat balistam. Et ibidem fuit factus magnus insultus in tantum quod ipse *Machaclou* de uno vomere sive relho occidit quemdam de Petrabufferia qui vocabatur Johannes *Velutz,* qui erat multum

(1) Lieu-dit à nous inconnu.

(2) Châteauneuf-la-Forêt, arrondissement de Limoges.

(3) Cette dernière phrase a été écrite à la marge, sans renvoi d'aucune sorte. Elle se rapporte bien évidemment au cheval dont la mort nous a déjà été signalée plus haut.

(4) Aujourd'hui le Puy-Barreau, commune de Saint-Hilaire-Bonneval, arrondissement de Limoges.

(5) Ce *qui* est explétif.

Digitized by Google

pulcher, socius fortis et audax. Et alii tanquam stupefacti recesserunt et ipsum portaverunt apud Petrambufferiam, ubi honorifice fuit sepultus; anima cujus in pace requiescat. Et in illo insultu infra domum fuit occisus equus ipsius *Sanzisto*.

Item, post predictas quinque septimanas dicti homines de Podio-*Boareau* evaserunt de nocte a Castro-Luceto, inscientibus illis de Castro-Luceto.

F° 36 r°.

Item, post modicum tempus post, [advenit] (1) predictus *Machaclou* qui erat famulus cujusdam vocati domni de Lissa, qui per magna tempora extiterat cappitaneus de Castro-Luceto; et in suo tempore fuerant facta multa mala; ipseque erat magnus latro; et cum ipso semper extiterant in Castro-Luceto predicti Stephanus *de Clermont* et Johannes de Sancto Paulo, [qui] erat Lemovicis cum dicto domno de Lissa et in Jacobitis; quem gentes de Petrabufferia ibidem ipsum (2) sciverunt et iverunt ipsum ibi quesitum et infra ecclesiam Jacobitorum ipsum ceperunt; et magister suus fugiit et ipsum aduxerunt apud Petrambufferiam, equum suum et alia bona sua; et ipsum in itinere bis vel ter crediderunt submergere; sed fuit quidam qui ipsum custodivit; et ipsum posuerunt infra turrim ville predicte in fundo, et ibidem bene stetit per septem septimanas in compedibus.

Item et postea, ipse *Machaclou* evasit a turri et fugiit per muros ville et retraxit se apud Castrum-Lucetum.

Item, depost, predictus *Sansisto*, Sthephanus *de Bovayre*, dictus *Frisquet*, dictus *Vertut* et *Verdot*, ejus frater, cum pluribus aliis qui morabantur in Curvifino (3) cum domno Hugone *de la Barre*, milite, qui ibidem erat capitaneus pro domno de Lebreto, accesserunt apud Sanctum Paulum et ceperunt tres homines videlicet Perinum sive Petrum *Boyzso*, famulum domni mei de Petrabuffiera, Paulum de Buxeria et quemdam alium de cujus nomine non recordor; et duxerunt apud Curvifinum petentes equum qui fuerat occisus in domo deextra Castrum-Lucetum, qui erat ipsius *Sanzissto*, et occisus per illos de Petrabufferia; et eosdem ibi tenuerunt per magna tempora.

Item, et ipsis hominibus exeuntibus in Curvifino, illi de Petrabufferia et de Sancto Paulo usque ad numerum quinquaginta sive sexaginta iverunt cursum apud Curvifinum, credentes aliquos repperire extra castrum ; et ipsos invaserunt rigide

---

(1) Le mot entre crochets n'est pas dans le texte; nous le suppléons pour donner un sens à la phrase.

(2) *Quem..... ipsum*, pléonasme habituel à l'auteur.

(3) Courbefy, commune de Saint-Nicolas, arrondissement de Saint-Yrieix. — Le château-fort de Courbefy, aujourd'hui détruit, passait pour une des clés de la province, tant en raison de sa position que de la solidité de ses murailles.


Digitized by Google

et nullus fuit ausus exire a castro ; et ceperunt unum famulum et ipsum verberarunt et equum et arma dicti *Frisquet* ; et adducti fuerunt apud Petrambufferiam ; et inter ceteros qui accesserunt apud Curvifinum fuit domnus de Esgallo, vocatus Fulquerius juvenis, Johannes de Ruppe de Sancto Paulo, Ludovicus Jauberti de Aquasparsa ; Johannes *de Marse* al. *Mestre d'ostal* de Sancto Paulo, Johannes *la Brosse*, filius Johannis *la Brosse*, cum pluribus aliis..... (1) ; et pendente ipso tempore fuerunt facte multe invasiones sic et in tantum quod illi de Castro-Luceto non audebant ire extra castrum quesitum victualia.

Item, istis pendentibus, ipse *Pedegos* semper petebat equum suum ; et mediantibus (2) nobili Johanne de Cunnhaco [et] domno Sancti Johannis Ligora, fuit appunctuatum quod quelibet pars caperet unum hominem pro se et quod staretur dieto *(sic)* eorumdem ; et fuit electus pro parte illorum de Petrabufferia domnus Guillelmus de Salanhaco, miles, domnus de Manhaco, et pro parte ipsius *Pedegos* et adherentium suorum domnus Hugo *de la Barre*, miles, capitaneus de Curvifino ; et fuit assignatus terminus ad comparandum coram ipsis in Sancto Johanne Ligora. Ad quem locum accesserunt domnus Ludovicus de Petrabufferia, domnus dicte ville, preffatus domnus Guillelmus de Salanhaco, Johannes *la Brousse*, Johannes Michaelis, Petrus Villatelle et plures alii de Petrabuffiera armati usque ad numerum viginti, cum balistis, lanceis et aliis armaturis. Egoque Geraldus Tarnelli intereram. Et dum fuerunt in Sancto Johanne Ligora, pars adversa venerat et jam recesserat apud Sanctum Prejectum Ligora, domnusque de Petrabufferia credidit reverti apud Petrambufferiam ; sed post multas oppositiones fuit consultum quod ipsos insequeretur et ideo ibidem accessit cum ceteris ; et dum fuerunt ibidem, ipsos repperierunt videlicet dictum domnum Hugonem, Sthephanum *de Clermont*, *Sansisto* et plures alios non in tanto numero sicut erant illi de Petrabufferia : et ipsi milites domnus Guillelmus de Salanhaco, domnus Hugo *de la Barre* sederunt pro tribunali pro expediendo negocium, interpellaciones, partes, quatinus procederetur in negocio ; et fuit dictum per me, electum per illos de Petrabuffieria, quod ipsi erant actores et quod debebant incipere prout ibidem fuit cognitum. Et ideo ipse Sthephanus *de Clermont* sub brevibus verbis petivit equum vel centum scuta pro valore ; de equo *de Sansisto* nulla fiebat mentio nec fuit ibi facta.

F° 36 : v°.

Item, et post predictam peticionem fuit petita responcio ; et tunc ipse domnus de Petrabufferia precepit michi Geraldo Tarnelli quatinus responderem. Qui prout melius scivi et de

(1) Un mot illisible, composé de trois lettres avec un sigle abréviatif d'une valeur douteuse.

(2) Le texte porte *medientebus*.

Digitized by Google

precepto dicti domni et voluntate et consensu aliorum de Petrabufferia, feci responcionem et narravi casum ad longum et de principio usque ad finem, petens in conclusionibus meis justiciam. Et preffatus Sthephanus *de Clermont* dum audivit que dixerem, proprio motu dixit : « Domini mei, ego non credebam quod haberemus istam causam sic litigare, quia ego habuissem unum advocatum, et certe vos, magister Geralde, loquendo mecum non auderetis dicere que dixistis in parlamento. » Cui respondi me prothulisse verba vera et de precepto domni mei et voluntate habitancium de Petrabufferia, qui me advo[c]averunt. Et post hinc et inde fuit ab ipsis arbitris petitum jus. Qui Hugo *de la Barre* dixit : « Certe magister Geraldus plura dixit, tamen non video causam quam equus seu valor ejusdem non restituatur. » Et quantum est de me, dixit ipse Hugo : « Ego ordino quod restituatur seu valor. » Et ipse domnus Guillelmus dum audivit ipsum Hugonem sic loquentem, dixit : « Domini mei, ego credebam quod istud veniret per viam composicionis videlicet quod cognosceremus ut arbitratores seu amicabiles compositores et non ut arbitri quia, quantum est de me, ego non sum clericus, et ipse magister Geraldus tanta allegavit quod ego nescirem decidere, et ideo reverto ad clericos. » Et tunc pro parte illorum de Petrabufferia fuit dictum : « Habeatis consulere peritiores et faciatis nobis jus, vel certe nos sumus prompti stare ordinacioni locumtenentis domni senescalli Lemovicensis vel alterius sufficientis clerici vel adhuc senescalli domni de Lebreto videlicet magistri Audoyni de Alvernhia. » Quod ipse Sthephanus *de Clermont, Pedegos* et alii sui complices reffutaverunt et sic recesserunt hinc et inde sine appunctuamento quocunque, cum minis hinc et inde. Depost tamen fuit multum loqutum de appunctuamento, quod ipse Sthephanus *de Clermont* non poterat repperire modum recuperandi equum, cum illi de Petrabufferia rigorose sibi responderent.

Item, istis pendentibus, venit apud Castrum-Lucetum domnus Bernardus *Feran,* miles, qui, prout supradictum est, erat gubernator terrarum domni de Lebreto in Lemovicinio. Qui modicum tacuit ac si non curaret et dicebat quod nolebat facere dampnum domno de Petrabufferia. et ex eo quod ipse cum domno de Castro-novo ejus nepote fuerat, causa recuperandi castrum de Castro-Luceto quod fuerat captum, non erat diu, per quemdam dictum *lo petit Basco* cum suis complicibus et Jacmeto *Feran,* fratre dicti domni Bernardi, exeunte custode dicti castri et exeunte infra castrum (1), qui fuit in captione multum vulneratus. Et fuerunt obsessi ille *petit Basco* cum suis complicibus aliquibus, que major pars fuerat capta et destrossata in Petrabufferia per domnum de Petrabufferia, domnum

(1) Cette phrase incidente est assez peu claire. Il faut peut-être comprendre que Jacmet Féran, qui venait de monter sa garde, se retirait au delà du château.

Digitized by Google

de Castro-novo et suis adherentibus et dictum Jacmetum; et tandem recuperaverunt per modum composicionis dictum castrum. Sed bene volebat ipse domnus Bernardus quod inquireretur veritas et quod fieret jus. Et fuerunt assignate plures diete; tamen nulla fuit excequta.

Item, quadam dierum *(sic)* circa quadragesima quo *(sic)* computabatur millesimo quadringentesimo vicesimo quinto, ipse domnus Bernardus *Feran,* qui erat homo multum maliciosus et qui plura mala in Lemovicinio construxerat a Castro-Luceto et plura contrafecerat et promiserat, multasque indebitas exacciones fecerat et tanquam lupus rapax ore apperto avarissimo rappuerat, non respiciens que rappienda erant et sine aliqua distinctione personarum nobilium neque innobilium, cum quilibet timeret, patriam circumvisinam *(sic)* vexaverat modo quodam nephandissimo concepto in se et ymaginato. Villam seu habitatores de Petrabufferia, cum videret ipsos gravare non posse nisi proditorie, vexare nisus fuit et tantum fecit per se vel per interpositam personam quod fecit loqui cum Guillelmo *Lafon* al. *Devayat,* habitatore ville de Petrabufferia; et fuit nuncius Bernardus de Cohoperto-fonte (1), faber dicte ville, qui eidem *Devayat* dixit quod Sthephanus *de Clermont* volebat loqui secum. Qui *Devayat* dixit quod ipse loqueretur secum libenter.

F° 37 r°.

Item, depost, ipse Guillelmus *Devayat* dixit eidem Bernardo de Cohoperto-fonte quod ipse volebat habere unum salvum conductum a Castro-Luceto, et quia diceret Sthephano *de Clermont* quod ipse volebat loqui secum. Qui Bernardus dixit dicto Sthephano (2). Et tunc fuerunt concordes de die in qua debebant adinvicem congregari et insimul loqui. Et ivit ipse Guillelmus cum dicto Bernardo apud Castrum-Lucetum, videlicet prope planchiam de Rousella deversus partem Castri-Luceti in manso dicto *Guillot*. Et ibidem repperierunt dictum Sthephanum *de Clermont* cum uno alio dicto *Peyrot* de Castro-Luceto. Et ibidem ipse *Devayat* juravit super quibusdam matutinis, sed quid, nescio. Tamen illud quod accidit depost facit intelligere quid juravit. Et ideo cogitetis ex inde sequutis.

Et nota hic quod illa die ipse Guillelmus ivit apud Castrum-Lucetum cum dicto Bernardo. Petrus *Baillot,* Petrus Fabri al. *Bardisso,* Johannes *Reyrol,* Geraldus *deu Pryex* et plures alii de Petrabufferia erant in vineis suis apud *Volpilhac*. Ego quidem vidi ipsum Guillelmum ante monasterium de Petrabufferia et

(1) *Cubertafont* est un nom de famille qui existe encore aujourd'hui en Limousin, et prouve la forme *de Cohoperta-fonte*.

(2) Quelle logomachie! Il n'est cependant pas impossible de retrouver le vrai sens : *Guillaume Devayat dit à Bernard de Cubertafont que lui (G. D.) voulait avoir un sauf-conduit pour sortir de Châlucelet, que lui (B. de C.) dit à Etienne de Clermont que lui (G. D.) voulait parler audit Etienne de Clermont.*


Digitized by Google

petivi ab ipso quo ibat. Et ipse dixit michi quod ipse ibat *ou puey Boareau* (1) visum quamdam vaccam, quia ipse erat carnifex. Et ita ego credebam. Ipse tamen bene sciebat predictos esse in vineis predictis et ivit, ut predixi, loquutum cum dicto Sthephano *de Clermont*. Et post prestatione juramenti ipse Bernardus de Cohoperto-fonte accessit apud Petrambufferiam, et ipse Guillelmus *Devayat* cum illo Peyroto de Castro-Luceto ivit apud *Volpilhac*, et ipse Sthephanus *de Clermont* cum pluribus aliis armatis equestres *(sic)* insequuti fuerunt ipsum Guillelmum. Et dum ipse Guillelmus fuit aqud *Volpilhac*, ipse et ille Peyrotus incidiabantur predictis hominibus et maxime Petro *Bailhot*. Et ipse Petrus *Bailhot* casu fortuito vidit capud unius et venit ad alios et dixit eis quod viderat hominem incidiantem eis, ut credebat, et quia quilibet se custodiret, quod ipse recedebat prout sequaciter recessit quia antiquus. Alii vero videlicet predicti Petrus Fabri al. *Bardisso*, Johannes *Reyrol* et Geraldus *deu Pryext* qui habebant secum balistas, dixerunt quod viderent quid hoc erat et accesserunt versus illam partem ubi viderant hominem; et dum fuerunt in itinere publico prope curtem lapideam, prope tillam ubi sunt affixe furce de Petrabufferia, repperierunt Guillelmum *lo Deveyat (sic)* qui dixit eis : « Fugiatis quia hic sunt illi de Castro-Luceto. » Et ipse incepit fugere versus ipsos de Castro-Luceto et versus *Nouitz* (2). Et immediate quod fuit infra nemus, Petrus *Bardisso* vidit predictum Peyrotum de Castro-Luceto qui habebat balistam cum satgita desuper, et incepit clamare ad rusticos quod hic sint. Ipseque Petrus *Bardisso* dixit ei : « Noli satgitare, quia si sagites ego sicque faciam et peries et peream. » Et tunc ille malus Peyrotus sagitavit et deffecit et ipse Petrus eciam satgitavit et deffecit. Et sic ipse Peyrotus venit ad dictum Petrum et cum quadam sagita percutiebat ipsum in cappite et facie, sicque sanguis emanebat cum magna coppia. Et dum Johannes *Reyrol* vidit ipsum Petrum sanguinantem, (qui per presens non audebat ire ipsum juvatum, cum videret predictum Sthephanum *de Clermont* cum pluribus aliis equestres armatis cum lanceis et aliis diversis armaturis; sed non audebant appropinquare quia videbant ipsum Johannem *Reyrol* habentem balistam promptam), ipse Johannes *Reyrol* credens dictum Petrum fore vel quasi mortuum, furebunde *(sic)* se irruit in ipsum Peyrotum qui tenebat dictum *Bardisso;* et quamdam sagitam cum balista totam infra corpus suum posuit sicque post in crastina die mors fuit insequta. Et tunc ipse Sthephanus *de Clermont* venit et cum lancea percutit ipsum Petrum *Bardisso* in pectore attrociter; sicque cecidit prostratus ad terram; percutitque eciam ipsum Johannem *Reyrol* qui

(1) Le Puy-Barreau, Cf. plus haut.

(2) Peut-être Neuvic-Entier, arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

non habuit tempus tendendi balistam. Et ipse Geraldus *deu Pryexz* jam fugierat sicque ipse *Reyrol* in pectore fuit eciam cum lancea attrociter vulneratus; et ipse Petrus Fabri al. *Bardisso,* qui fingebat se esse mortuum, cum adjutorio dicti *Devayat* surrexit et fugiit; et ipse *Devayat,* qui erat auctor istius prodicionis, fingebat se esse innocentem. Et ipsi voluerunt secum ducere dictum *Rirol (sic)* qui fingebat eciam se esse mortuum; et ideoque nolebat ne ipsum tam in capite quam in tibiis atrociter vulneraverunt, quia in cappite habebat novem ciquatrices *(sic),* in pectore unam et in crure unam et aliam maximam in tibia prope genu, ex qua fuit factus tortipes. Tamen infra modicum tempus fuerunt servati et dictus *Devayat* et Bernardus fugierunt et fuerunt banniti.

F° 37 v°.

Item, et dum ipse domnus Bernardus scivit ista nova, fuit multum iratus et quasi insensatus : et immediate scripsit domno de Petrabufferia quatinus vellet repparari facere injurias, dampna et convicia quas *(sic)* ipsi de Petrabufferia commiserant versus domnum de Lebreto, equum dicti *Pedegos,* famuli Sthephani *de Clermont,* equum dicti *Sansisto* et bona et injurias(?) dicti *Machaclou,* quia ipse habebat mandatum de novo a domno de Lebreto petendo ista; sed distulerat in quantum poterat, sed non poterat amplíus differre cum haberet de novo mandatum; et casu quo non faceret repparare, quod ipse faceret repparare. Cui domnus de Petrabufferia rescripsit quod gentes sue non fecerant aliquid in prejudicium domni de Lebreto, et quod si fecerant, offerebat pro ipsis stare ordinacioni domnorum proborum virorum vel unius, sic et in tantum quod ipse domnus Bernardus voluit quod domnus Guillelmus de Salanhaco, miles, iret apud Castrum-Lucetum pro appunctuando : qui eciam ivit. Et pro faciendo certum appunctuamentum ipse domnus Bernardus voluit quod venirent de Petrabufferia quatuor vel quinque pro videndo appunctuamentum et pro se obligando ad tenendum, prout retulit ipse domnus Guillelmus de Salanhaco, domnus de Manhaco. Quod appunctuamentum, ut ipse domnus Guillelmus retulit eciam domno de Petrabufferia et gentibus ejusdem ville, erat quod ipsi qui petebant, eligerent unum hominem pro ipsis, et ipsi de Petrabufferia alium pro ipsis. Et si illi ordinarent, auditis racionibus hinc et inde, quod gentes de Petrabufferia tenerentur quod facerent prout ordinarent, sin autem, quod essent quicti; quod gentes gratum habuerunt et primo domnus Guillelmus. Fuit dubium quis iret et finaliter ordinatum quod ego Geraldus Tarnelli cum predicto domnô de Manhaco, Nicholaus *deu Vernh,* Guillelmus *Escudier* iremus : qui ivimus. Et fecit domnus Bernardus *Feran* bonum vultum et post potacionem dixit michi quod scriberem appunctuamentum. Quod prout intellexeram scripsi et posui ipsum domnum Bernardum pro se et pro

Digitized by Google

domno de Lebreto, ut gubernatore (1), et alios nominatim. Et eciam nominavi nos presentes qui promittebamus pro aliis de Petrabufferia qualiter hinc et inde promittebamus stare ordinacioni duorum, unius electi per ipsos et alterius electi per nos de illis de quibus appareret nos teneri. Qui domnus Bernardus dum vidit scripturam meam, non fuit contentus, ymo dixit quod nolebat quod fieret mentio de domno de Lebreto nec quod ipse faceret pro ipso nec quod servaret nos indempnes ab ipso. Et illud quod ipse faciebat, faciebat ut privata persona et eciam volebat quod poneremus in appunctuamento, quod staremus ordinacioni illorum duorum de illo quod forefeceramus, volens nos jam recognoscere nos forefecisse. Quod ego facere nolui quamvis ipse domnus de Manhaco diceret quod idem erat et quod bene poteramus facere. Et ideo ipse domnus Bernardus incepit irasci et minari nobis et irasci cum famulis suis et omnibus, dicens : « Vultis dicere quod vos non forefecistis, certe ego faciam suspendere multos, nam vos invasistis castrum domni mei et gentes suas. » Et ego respondi sibi quod ego non habebam mandatum ad hoc, quod domnus de Petrabufferia et habitatores ejusdem ville constituerant terminos legacionis mee et non auderem extendere fines mandati, quod eciam in aliis non crederent michi, sed quod ego repportarem eis, et si vellent facere, quod facerent. Et sic recessimus cum multis minis. Et ego repportavi quod feceram. Et fuerunt domnus et gentes contenti quod non feceram, dicentes quod non facerent residuum, quia jam esset causa decisa. Et scripsit domnus de Petrabufferia eidem domno Bernardo voluntatem gentium, et sic res remansit. Et ipse domnus Bernardus recessit ad partes suas videlicet Vasconiam sine repparacione petitorum.

Item, istis temporibus erant in Curvifino predicti homines domni de Petrabufferia videlicet Petrus *Boysso*, Paulinus de Buxeria et unus alius. Et pro eosdem recuperando, illi de Sancto Paulo iverunt quesitum et captum quatuor de illis de Castro-Luceto qui tunc erant apud *Borgueunuou* (2), et ipsos ceperunt in quadam domo et ipsos adduxerunt apud Petrambufferiam. Et fuerunt positi tres in fundo turris ville in compedibus. Et alius qui dicebat se nobilem et vocabatur Bertrandus *sens raso* fuit positus in ferris in domo Johannis *Labrosse* et eslargitus semel pro eundo apud Castrum-Lucetum. Alii tres vocabantur unus *Chiquoy*, alius *Verdot le routier;* nomen alterius ignoro. Et steterunt per magna tempora infra turrim ubi tenebantur et custodiebantur.

(1) Le texte porte : *quod ut gubernatore*. Le narrateur aura voulu d'abord écrire : *quod erat gubernator ;* puis aura changé la construction de sa phrase en oubliant d'exponctuer le *quod*.

(2) Bourganeuf, chef-lieu d'arrondissement, Creuse.

Digitized by Google

F° 38 r°.

Item, post aliqua tempora ipsi tres qui erant infra turrim exiverunt a compedibus et in crepusculo noctis deversus cero *(sic)* exiverunt a fovea pro fugiendo extra villam. Sed quidam custos turris venit ad turrim et repperit qualiter volebant fugere et clamavit. Et tunc ipsi clauserunt turrim et accenderunt eandem clamantes : *Lebret! Chaslucet! Feran!* et *Lebret lo vielh!* Et prohiciebant *(sic)* magnos lapides super domos et per vicos. Et fuerunt gentes multum (1) stupefacte et irate ; et quilibet cucurrit ad muros ville timentes prodicionem; et quidam vocatus *Feurier,* loci de Queyrello (2), parrochie Sancti Pauli, habebat ipsos in custodia; qui fuit captus immediate; et fuit sibi petitum qualiter istud fuerat actum. Qui dicebat se nescire. Fuitque in villa magnus insultus, timor et turbatio, et dictum eisdem qui erant in turri quod redderent se : quod facere nolebant. Et tunc immediate cum certis magnis trabibus appodiatis muro turris deversus partem rue per quam itur de porta *Magnac* versus *las estauxz,* deversus et prope queyriam exeuntem deversus dictam portam *Manhat,* fuit turris perforata et positus ignis infra. Et tunc ipsi clamaverunt, et credidit quilibet quod vellent se reddere, et fuit extinctus ignis. Et dum ignis fuit extinctus, dixerunt quod non se redderent nisi omnia que fuerant eisdem capta sibi restituerentur. Et ideo iterum fuit infra dictam turrim accensus ignis. Et ipsi ribaldi erant (3) in cacumine ipsius turris prohicientes *(sic)* lapides. Et ignis in tantum processit quod ipsi censiverunt *(sic)* caliditatem et non erant ausi ostendere cappita timore sagitancium. Qui multi erant numero sagitantes contra ipsos. Sed cohacti caliditate ignis, opportuit eos se sagittariis se exhibere junctis manibus; qui dolore moti sagitare cessaverunt; et ipsi oppressi igne, Deo se coram populo se recomendantes et petentes veniam, saltare a turris cacumine nitebantur. Sed domna Maria *de Rochochoart,* domna de Petrabufferia (4), cordulam subtiliter cum quadam sagita tradi fecit et cum illa a turris summitate deversus partem porte dicte turris et ad longum queyrie que respicit domum Johannis *Labrousse,* de[s]cenderunt, quod erat mirum videre, et sic mortem evaserunt et fuerunt positi infra castrum domini in compedibus ubi steterunt per aliqua tempora. Et turris fuit combusta usque ad ultimum solare, desuper quod

---

(1) Il y a après *multum* deux lettres *s, e* qui semblent avoir été biffées après coup.

(2) Aujourd'hui le Queyraud (commune de Saint-Paul d'Ejaux), arrondissement de Limoges.

(3) Le mot est écrit en toutes lettres ; mais le *t* est accompagné d'un sigle abréviatif qui ne peut avoir été tracé que par inadvertance.

(4) Fille de Jean II de Rochechouart, et de Eléonore de la Mothe-Fénélon, mariée en 1401 à Louis II de Pierrebuffière, mourut après 1436. Elle avait donc environ 43 ans à l'époque où se passent les faits ici rapportés.

Digitized by Google

ultimum remansit incombustum cum tecto ejusdem turris; et immediate foramen mine dicte turris fuit repparatum et turris cumulata usque ad portam turris; et infra dictam turrim.....(1) tunc temporis erant. Ego tamen amisi unam lodicem.

Item et depost, steterunt per aliqua tempora in compedibus infra dictum castrum domini, et postea ex certa composicione evaserunt et aliqua de bonis suis recuperaverunt et alia amiserunt.

Item, istis pendentibus, predicti Petrus *Boysso* et Paulinus de Buxeria semper erant in Curvifino; nec poterat repperiri modus reccuperandi eos nisi solveretur magna peccunie summa eo importabilis per ipsos. Sed quadam die venit domnus *d'Orval*, locumtenens regis in partibus istis, et nomine cujus predictus domnus Nicholaus *de la Barre* tenebat castrum de Curvifino in Sancto Leonardo. Et dum domnus de Petrabufferia scivit quod ipse erat ibi cum illis de Curvifino, qui tenebant homines suos et quos ipse domnus *d'Orval* faciebat (2) excequtores levandi talhias per patriam, congregavit gentes de Petrabufferia pro consulendo an esset bonum accedere apud Sanctum Leonardum pro ostendendo scitum nostrum eidem domno *d'Orval*; et finaliter fuit conclusum ire et ordinatum quod domnus Johannes de Petrabufferia, miles, filius dicti domni Johannis *Labrousse*, et ego iremus et quod iremus deversus Castrum-novum pro ducendo domnum de Castronovo; prout fecimus. Et dum fuimus ibidem, ipse domnus *d'Orval* loquutus fuit rigorose cum domno Johanne de Petrabufferia retro altare magnum sancti Leonardi. Sed finaliter domnus de Castro-novo dixit sibi quod non crederet omnibus et quod ipsi ibidem venerant pro informando ipsum de veritate, quam voluerunt per me sibi ibidem exponi, presentibus domno de Castro-novo, domno Johanne de Petrabufferia, Ludovico de Cadris, domno *de Monbru* (3). Quam exposui; et recitavi totum factum et principium et quomodo extiterat processus. Quod audivit gratanter et remisit nos post prandium, post quod fuit ordinatum quod illi de Curviffino qui petebant, videlicet *Sansisto*, *Pedegos*, *Vertut*, *Verdot* et alii, ponerent in scriptis que petebant, et postea eos *(sic)* in scriptis responderemus atque omnia traderentur Johanni de Roheria ville Sancti Leonardi et vicecomiti *de Conches* (4) qui morabatur in Sancto Leonardo et erat receptor tailharum; qui haberent repportare dicto domno

(1) Un mot inintelligible : *erudita* ou *medica*.

(2) Le manuscrit porte *faciebant*.

(3) Louis des Cars. — Les Cars et Monbrun, commune de Dournazac, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

(4) Ce vicomte de Conches s'appelait Nicolas Henry et était receveur de Messire d'Albret. Il est mentionné avec ce titre dans un acte de 1425 publié par M. A Thomas dans nos *Documents historiques sur la Marche et le Limousin*, I, 230, acte qu'il faut rapprocher de la *Chronique* de Tarneau.

Digitized by Google

d'Orval. Qui, prout extiterat ordinatum, tradiderunt peticiones suas, de quibus habuimus coppias. Et postea ego, Johannes *Labrousse*, Johannes Fabri de Sancto Paulo, fecimus scripturas et responciones in Sancto Leonardo; et habuimus in faccione magistrum Martialem Bermondeti, licenciatum in legibus, et tradidimus predictis Johanni de Roheria et vicecomiti qui non potuerunt tradere satis ad tempus dicto domno *d'Orval*, qui non erat in provincia.

F° 38 v°.

Item, in isto appunctuamento extiterat ordinatum quod prisonarii, qui erant in Curvifino, essent elargiti donec ipse domnus *d'Orval* ordinasset; et casu quo non posset concordare, domnus Johannes de Petrabufferia promisit ipsos reddere dicto *Sansisto*; et sic fuerunt elargiti et venerunt ad domos suas, et eciam ille qui erat in Petrabufferia, qui fuerat captus in cursu que fuerat facta apud Curvifinum.

Item, ipse domnus *d'Orval* istis pendentibus disposuerat ire ad patriam Sanxonensem (1) unde ipse eciam erat locumtenens regius; cum quo debebat ire domnus Johannes de Petrabufferia. Et dum fuit in Sancto Juniano ipse domnus Johannes voluit accedere ad ipsum domnum *d'Orval* et dixit michi quod irem secum; et erat nox quando recessit. Cum quo solus volui accedere nec repperi qui vellet mecum ire; sed originale responsionum nostrarum quod habebam penes me, sibi tradidi, quia coppiam habebant ipsi Johannes de Roheria et vicecomes (2); quod originale secum portavit et ibidem ostendit; quod ipse domnus *d'Orval* noluit legere nec perfecte intelligere quia concideravit *(sic)* in principio earumdem veritatem et quomodo ibidem illi latrones canonizabantur (3) et vita ipsorum ibidem erat descripta; sed proprio motu ordinavit quod ipse *Sanzisto* haberet quatuor viginti scuta, *Pedegos* quadraginta et *Vertut* et *Verdot* viginti quinque. Quam ordinacionem domnus Johannes de Petrabufferia mandavit domno patri suo verbo per Hugonem *Bruny* al. de Vallibus, filium Hugonis de Vallibus; quam domnus et gentes repputaverunt intempestivam et onerosam, et recalsitraverunt *(sic)* eandem tenere et venerunt inmediate predicti quesitum, quilibet partem suam. Qui in hac villa de Petrabufferia non fuerunt letanter recepti, ymo recesserunt sine bona responcione.

Item, ipse *Sansisto* mandavit per dictum Sthephanum *de Bonayre*, quem dicebant fore socium suum armorum, domno de Petrabufferia quod sibi solveret quatuor viginti scuta sibi

---

(1) La Saintonge. C'est en effet la direction que prend messire d'Orval quand de Pierrebuffière il se rend à Saint-Junien.

(2) Le vicomte de Conches mentionné plus haut.

(3) Avec le sens de *approbare*. Voyez Ducange.

Digitized by Google

debita ex ordinacione domni *d'Orval;* qui respondit non esse informatum (?) predicte ordinacionis, et ideo ipse *Sansisto* accessit (1) deversus dictum *d'Orval* et domnum Johannem de Petrabufferia qui cum ipso erat. Qui domnus *d'Orval* et domnus Johannes scripserunt quod satisfierent dicto *Sansisto* quia de aliis ipse domnus *d'Orval* non multum curabat. Et venit hic pluries ipse *Bonayre* pro habendo dicta scuta, et finaliter fuit sibi responsum quod haberet quittanciam a domno *d'Orval* et faceremus quod esset contentus; quod facere renuit, et dixit quod faceret de pejori quod posset domno et ville et terre sue; et sic recessit insolutus.

F° 34 v°.

Die dominica in crastinum epiphanie Domini, anno Domini millesimo CCCC° XXIIII°, que fuit septima mensis januarii (2), Johannes Johannelli mansi *Cherbonnier* (3) conduxit Petro Martini al. *Meart Daucebe* quemdam filium suum quem asseruit fore habilem ad culturam et gubernare boves et ad arandum, precio siquidem quatuor scutorum auri, boni auri et legitimi ponderis, cugni domni nostri Francie regis, duorum sextariorum siliginis ad mensuram de Petrabufferia, et unius turte panni *(sic)* talis quem in domo sua consuevit ipse parrochinus *(sic)* facere.

F° 43 r°.

Item, die XXII[a] mensis apprilis, anno Domini millesimo CCCC[mo] XX° quinto, circa horam meridiei, ante portam castri domni mei, domni de Petrabufferia, regnante quo supra, nobilis vir Johannes Regis, domicellus de Petrabufferia, fecit homatgium cum juramento fidelitatis domno Ludovico de Petrabufferia, militi presenti, domno dicte ville de Sancto Paulo et de Aquisparsis (4), de omnibus que habet in castellania de Petrabufferia, de Sancto Paulo et de Aquisparsis. Qui domnus sibi injuncxit *(sic)* quatinus infra terminum juratum faceret nominatam sive *la nommee* (5) ad penam juris, presentibus domno Dionisio Devoti, presbitero, et Guillelmo *Lafon* de Petrabufferia testibus etc. G. Tarnelli retulit.

Item, die XXIX[a] mensis maii, anno Domini millesimo CCCC° XX° quinto, circa horam terciarum, in villa de Petrabufferia, in domo habitacionis Johannis *de Dezeyr* al. *Sanso-*

(1) Le texte porte *apud deversus*, mais *apud* semble avoir été exponctué.

(2) Par conséquent 1425.

(3) Peut-être Charbonnier, hameau de la commune de Bussière-Galant, arrondissement de Saint-Yrieix.

(4) Aujourd'hui Aigueperse, près Limoges.

(5) Autrement dit la monstrée de ses terres.

Digitized by Google

tau, regnante quo supra, personaliter constitutus Helias Gregori Sancti Vertuniani *(sic)* (1) prope Lemovicas dixit et exposuit quod Dionisius *Johanau,* mercator castri Lemovicensis, sibi tradiderat quemdam equum ibidem presentem et exhibitum, pili bayard[i], habentem unum de pedibus de retro album, pro ducendo apud Petrambufferiam et tradendo Johanni de Orto, commoranti in dicta villa de Petrabufferia. Cui eumdem equum sibi (2) tradidit et eumdem ipse de Orto recepit cum protestatione quod ipsum equum ipse de Orto recipiebat jure pignoris et pro deductione certe peccunie summe, et non al[iter], quam sibi debet dictus Dionisius et in qua sibi tenetur, prout ipse de Orto ibidem dixit. De quibus premissis partes predicte pecierunt instrumentum quod concessi, presentibus Johanne *de Crozenc* al. *Savoya,* parrochianus Sancti Genezii, et Petro *Paradinau,* laboratore de Petrabufferia, testibus etc.

G. Tarnelli recepit.

F° 40 r°.

Nota quod die martis vicesima sexta mensis junii, in qua fuerunt celebrata festa beatorum Johannis et Pauli, martirum, et Maxencii confessoris, circa horam terciarum, in camera de retro domus (3) contigue domui hospitalis de Petrabufferia, quod magistri Aymerici Tarnelli defuncti et nunc Geraldi Tarnelli et fratrum et sororum suorum [est], anno Domini millesimo CCCC^mo vicesimo quinto, presentibus Sobeyrana Audieyra, uxore Petri Bondussonis, Mariota Belussa, relicta quondam Petri *Belutz,* Mariota Phelipona, relicta quondam Guillelmi Roverini al. *Phelipe,* et quadam alia Mariota commoranti in castro domni mei de Petrabufferia, et Hugone Tarnelli, presbitero, Mariota Bondussonis peperit quemdam filium qui ibidem fuit subumblatus (4) per dictum Hugonem. Et fuit sibi impositum nomen Petrus. Que Mariota erat filia predictorum Petri Bondussonis al. *Dinon,* et Sobeyrane Audieyra conjugum, et uxor dicti Geraldi Tarnelli. Et fuit dictus filius custoditus usque ad [diem] jovis sequentem dictam martis immediate. Et dicta jovis [die], fuit babtizatus circa horam terciarum in monasterio Sancte Crucis per domnum Johannem Roverini. Et fuit compater magister Geraldus *de Cuille,* ville Tutelle (5), et commater Mariota de Labroussa, uxor magistri Marcialis Bermondeti, licenciati in legibus, ville Lemovicensis,

(1) Sans doute Saint-Victurnien près Saint-Junien, arrondissement de Rochechouart.

(2) *Cui... sibi,* autre exemple de pléonasme, comme on en trouve souvent dans cette chronique.

(3) Plus loin *de retro* gouverne l'accusatif.

(4) Pour *subumbratus.* Mais que signifie ce mot? Il faut certainement corriger *subundatus,* ondoyé. La qualité de Hugues Tarneau, prêtre, et les circonstances qui suivent semblent bien prouver qu'il s'agit en effet d'un baptême par provision.

(5) Tulle en Bas-Limousin.

Digitized by Google

et filia Johannis *Labrousse* de Petrabufferia et quondam Petronille Tarnella, quondam sororis dicti Geraldi Tarnelli, quondam uxoris dicti Johannis *Labrousse,* deffuncte. Et fuit eidem filio nomen impositum Geraldus, quo nomine vocatur et vocabitur quamdiu vivet in humanis.

F° 34 v°.

Die veneris in qua fuit celebratum festum beati Bartholomei, que fuit XX^{a} quinta mensis augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo XX^{mo} quinto, venit intus moratum Johannes de Axia, filius quondam Yterii de Axia, castri Lemovicensis, et Petronille, relicte quondam magistri Aymerici Tarnelli. Item, recessit abhinc die sabbati que fuit decima mensis novembris, anno quo supra.

1426.

F° 34 v°.

Nota quod die lune que fuit undecima mensis marcii, anno Domini M° CCCC° XX° quinto (1), Johannes *Chadeland,* parrochianus *de Glanges* (2), se concordavit cum domno et domna meis de Petrabufferia de omnibus illis in quibus poterat teneri eisdem racione explecti facti per ipsum cum animalibus suis, de toto tempore preterito usque ad hunc (*sic*) in locis, pascuis dictorum domni et domne. Et ipsum solverunt et quittaverunt cum hoc quod dictus Johannes promisit solvere semel tria scuta auri, cugni domni nostri Francie regis, boni auri et legitimi ponderis, videlicet duo infra ramas palmarum proximas et reliquum infra festum proximum beati Michaelis. Et in antea ipse potest depasci cum animalibus suis in dictis locis sive pascuis ipsorum domni et domne, cum hoc quod habeat solvere anno quolibet, racione explecti, tempore quo talia explecta solvuntur et solvi consueverunt, unum scutum auri, predicti cugni et ponderis, et unum sextarium frumenti ad mensuram de Petrabufferia dictam, tamdiu placebit eisdem domnis et dicto Johanni. Et fuerunt premissa acta die et anno predictis in castro inferiori, subtus domum que quondam fuit dicti *Docet*, videlicet in orto dicte domus. Et erat ibidem domicella mea Margarita (3) et Mariota famula cum ceteris aliis mulieribus.

F° 38 v°.

Item, nota quod die vicesima sexta mensis augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto, domnus

(1) N. st. 1426.

(2) Arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

(3) Sans doute une fille de dame Marie de Rochechouart mentionnée précédemment.

Digitized by Google

meus Johannes de Britannia, domnus de Acquilla (1), frater Oliverii de Britannia, comitis Pemthevrie vicecomitisque Lemovicensis, de mane visus fuit cauthelose intrare villam Lemovicensem per portam de Arena ; et dum vidit quod deffecerat, dictam villam obsessit deversus partem civitatis et stetit ibidem bene spacio quindecim dierum vel circa. Et domnus Johannes de Petrabufferia, filius domni Ludovici, portavit banieyram sive vexillum, et postea accessit apud Axiam; et de ibi fuit factum magnum bellum et continuum, et multi hinc inde fuerunt interfecti.

Item, ipsi de Lemovicis, pendente ista guerra, fecerunt quod habuerunt de parte sua et in villa sua receperunt Potonem *de Seintraille,* qui erat capitaneus Castri-Luceti, qui ad requestam ipsorum de Lemovicis venit cum multis Picardis usque ad numerum sexaginta et fecit guerram. Ipse enim domnus de Acquila habebat plures Anglicos qui favebant sibi ut Gallici. Et nunc decesserat domnus Ludovicus de Petrabufferia domnus dicte ville.

Item, ipse *Bonayre, Pedegos, Frisquet* et plures alii de Castro-Luceto, de quibus superius est facta mentio, erant in villa Lemovicensi cum dicto *Poto* et incidiati fuerunt (2) secrete et de nocte ville de Petrabufferia, que villa de Petrabufferia tunc temporis non dubitabat de illis de Lemovicis, nec etiam unus alteri indicerat bellum; sed tacite hinc et inde se habebant et veluti (3) sub umbra, sic quod nullus se determinabat ad pacem neque ad bellum; sed sic inter..... (4) se habebant et accidit quod sequitur :

F° 39 v°.

Die veneris circa mediam noctem que fuit ultima dies mensis januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto, predictus *Poto* cum dicto *Bonayre* et pluribus aliis tam de Lemovicis quam de alibi, inter quos de Lemovicis erat quidam dictus *Rogeyro,* filius dicti *Rogier*, filius Mathei *deu Peyrat*, filius dicti *Boneffan,* dictus *Marc Sanor* et plures alii de dicta villa et quidam brigandus de ipsis qui vocabatur *Be-*

---

(1) Sur les motifs de la présence de Jean de Laigle en Limousin, voyez l'article de M. L. Guibert, *Jean de Laigle et les bourgeois de Limoges*, ap. *Bulletin de la Société archéologique du Limousin* XXXI, 71. L'auteur n'a pas usé de la chronique de Tarneau. Elle n'ajoute pas grand chose d'ailleurs à ce que l'on sait déjà du dernier épisode de la *Guerre de la vicomté*. — Nous rappellerons que Jean de Laigle faillit s'emparer de la ville grâce à la complicité du fameux Gautier Pradeau. Le complot fut découvert et le coupable mis à mort. La ville a célébré jusqu'aux approches de la Révolution par une procession solennelle le souvenir de ces évènements.

(2) Le texte porte *incidiatisfuerunt*, comme plus haut *minatis fuerunt*, Cf. ci-dessus.

(3) Le texte porte très lisiblement. comme plus loin encore : *velate*.

(4) Un mot illisible.

Digitized by Google

tola, qui erat cappitaneus brigandorum ; et intraverunt predictam villam per murum dicte ville contiguum muro portalis anterioris porte castri domini, ubi de novo ipse domnus de Petrabufferia et domna ejus uxor fieri fecerunt quamdam portam et scalam quamdam lapideam incipientem a porta *de Meyras* deextra usque ad murum portalis predicti vel quasi, ubi extiterat facta porta ; et predictam scalam assenderunt (*sic*) primo ipse *Bonayre* cum tribus aliis ; et unus illorum erat de Sollempniaco (1) faber et de illis *deuxz Bodaus*, qui morabatur Lemovicis. Et illi quatuor ascenderunt. Dum fuerunt in cacumine scale lapidee, per quamdam scalam ligneam supra murum et per aliam scalam ligneam descenderunt ; et dum fuerunt infra cum quadam magna barra ferri dicta pes capre (2), fregerunt quamdam scathenam (*sic*) que tenebat barram dicte porte, et tunc omnis intravit sine impedimento usque ad numerum septem vel octo viginti gentium armorum in summo armatarum. Et erat vigil sive faciebat excubias illa nocte Petrus *Feurier* de Queyrello, parrochie Sancti Pauli, filius Petri *Feurier*, qui sine deffectu vigilabat ; et nunquam ipsos audivit, ut asseruit, donec fuerunt ante torcular sive *lo truelh* domini, quamvis fuisset bene inquisitus et concionatus (3) rigide, me presente ; sed dicebat quod impetus aque impedivit ne audiret. Et illa nocte erant *de rerguath* Johannes Michaelis, clericus, et Petrus *Manien*, faber, qui Michael jam cubuerat et fuit reppertus in lecto, sed non alter.

Item, ipse *Ponto* cum comitiva sua, dum fuerunt ante predictum torcular, clamaverunt insimul omnes alta voce ad mortem et postea clamaverunt se intra. Ille Deus scit quantus fuit clamor et timor. Egoque eram in lecto cum Mariota Bondussona uxore mea, Geraldo filio meo, in domo quam construi alias fecit magister Petrus *Maignac*. Et dormiebam et ipsa uxor me exvigilavit ; et dum audivi tumultum, surrexi impetuose et ivi ad fenestram et audivi quemdam vocatum *lo Clerc* de Lissa qui erat ante domum magistri Petri Hugonis, qui bene cognoscebat me quia pluries dederam sibi potum. Et clamabat : « Magister Geralde, opportet te reddere ! » Et erat nox tam opaca quod non poterat aliquid videri. Et ego de fenestra nudus clamavi : « Quis es ? » Et continuo sagitavit ipse Clericus contra fenestram et credidit me occidere. Et tunc ego multum turbatus recordatus fui quod magna porta anterior dicte domus non erat clausa, et cucurri ad eandem descendendo gradus scale. Et dum credidi claudere ostium, fuit ipse *Clerc* ibi dicens : « Certe non claudes, sed redde te, et facies quid prudens, quia morieris. » Et tunc ego fugii et ascendi scalam

(1) Solignac, près Limoges.

(2) Le *Pied-de-chèvre* désigne encore aujourd'hui une pince fendue et courbe faisan office de levier. (Landais, *Dict.*). Littré attribue le même sens au mot *Pied-de-biche*.

(3) Nous supprimons un *et* inutile en cet endroit.

Digitized by Google

domus et clausi aliud ostium; et ipse insequutus fuit me; et dum fuit in alio ostio aule deversus turrim ubi ego cubabam, (1) vidit ostium clausum et non vidit ignem subito, cum esset solus recessus. Et ego assendi muros ville et portale ubi repperi Petrum Bondussonis, patrem predicte uxoris mee, vulneratum de jactu cujusdam lancee in femore de una parte ad aliam. Et istis pendentibus ipse *Clerc* de Lissa ivit quesitum majores gentes; et in illo intervallo Sthephanus *Combaud* cum uxore mea clauserunt portam magnam dicte domus; et immediate post venerunt bene decem et septem homines multum bene armati, clamantes : « Ad domum magistri Geraldi! » Et dum fuerunt prope domum desuper portale ubi ego eram, ego et tres vel quatuor qui eramus, eis de lapidibus multum bene servivimus, sic quod fuit eis necesse terga vertere ; et fuit unus prostratus ad terram sic quod de tota nocte non venerunt amplius prope domum neque portale. Ipsi tamen assenderant *(sic)* ignem in quadam curte tenentem cum domo *de Visiou,* in qua domo erat Petrus Fabri al. *Baudisso* qui se deffendebat; et eandem intraverunt domum et ipsum Petrum occiderunt et omnia sua bona secum detulerunt. Et fiebat magna turba quia domnus Johannes de Petrabufferia, miles, domnus dicte ville, multum clamabat; cum quo erat domnus Hugo Tarnelli, frater meus, qui eisdem sagitabat sic quod non erant ausi stare ante predictum torcular. Multi tamen de Petrabufferia recesserunt desuper muros prout fecit Petrus Villatella, Johannes *Reyrol,* Aymericus *Cuquart* et plures alii. Plures tamen erant in illo *chadaffau* subtus portale *de Archanbaut,* quod facit queyriam; et de ibi sagitabant sic quod gentes armorum se retraxerunt et clamabant : « Ad diem, rustici! » Et posuerunt ignem in domo Petri Hugonis que se tenebat cum orto *deu Bayle.*

F° 39 v°.

Item, in turri erant tres vel quatuor, sed non potuerunt inmediate assendere quia ulterius solare non bene erat; sed finaliter assenderunt et plures homines ibi se retraxerunt et prohiciebant *(sic)* lapides; nosque prohiciebamus de portali sic quod nullus audebat transire per vicos. Nam domus Petri Hugonis faciebat tam magnum lumen ac si esset dies, eratque magnus insultus. Et ipse *Bonayre,* qui prior intraverat villam, erat jam in domo Johannis *Labrousse* que fuerat sibi donata, quia intrabat primus et non repperierat resistenciam, quia Johannes *Labrousse* non erat, sed solum unus de filiis suis, vocatus Johannes, qui jam assenderat super domum. Et dum vidit *Bonayre* quem cognoscebat, locutus fuit secum; et ipse *Bonayre* ipsum affidavit et sic ipse Johannes venit ad ipsum; et finaliter cum aliis bonis Johannis *Labrousse* duxit secum

(1) Nous supprimons un *et* inutile en cet endroit.

Digitized by Google

ipsum Johannem apud Castrum-Lucetum, et ipsum posuit in fovea, et opportuit post omnia ipsum solvere centum scuta auri; que solvit.

Item, ego non credebam quod esset aliquis penes Johannem *Labrousse* quia non dicebant verbum; et clamavi et vocavi Johannem. Et tunc ipse *Bonayre* intellexit me quia multa bona habuerat in domo mea, et dixit michi quod redderem me sibi vel quod apperirem sibi ostium, quod faceret michi bonam societatem. Et ego dixi quod non facerem. Et tunc dixit michi quod ymo facerem, vellem aut nollem. Et tunc ego cum magistro scolarum (1) et domno Nathale Fabri, avunculo, qui multum timebat Johannem *de Deseyr* (2) al. *Sansotau* Johannem, ejus genero, et quodam clerico dicti magistri, fortifficavi domum et posui super domum, deversus *la tonella,* tabulas ad modum *d'eychaffau,* et posui postes in fenestris et feci preparare sagittas quia habebamus in domo tres balistas; et in portali erant due et in *chadaffau* de Tarn[ello] (3) erat una; et adhuc non fuit dies; ymo gentes se retrahebant in turri et alibi.

Quere infra ad istud signum * (4).

F° 41 r°.

* Item, per totam noctem visitaverunt terribiliter domos et gentes quas tenere poterant et specialiter Johannem Michaelis et Petrum *Manien* et alios. Et dum fuit dies, venerunt ad portam Archambaudi pro exercendo. Et ibi fuit resistencia quia Petrus *Archanbau* sagitabat cum balista de illo *eschauffau* de queyria, quia portale de *Archanbau* non erat preparatum deversus villam et homines non poterant se deffendere propter satgitarios. Quod si fuisset preparatum, nonquam exissent per ibi. Sed ipsi venerunt cum mulieribus quas ante se ponebant, et opportuit, cum nollent mulieres occidere, quod se redderent. Et fuit occisus de quadam satgita in portali de queyria Petrus *Archanbau ;* et post captionem occiderunt Guillelmum Ylarii alias *Guaris.* Et fuit eciam occisus Guillelmus *Gendraud* al. *Dourdepy,* textor, qui erat in *Albieu.* Quilibet istorum trium habebat mulierem pregnantem et plures liberos. Fuit eciam occisa uxor Bernardi *de Rouffinhac* qui eciam habebat plures liberos ; et eciam fuit occisus Aymericus *Guillot* de quadam satgita, in fenestra domus sue que est prope turrim, rua intermedia. Et sic ipsi lucrati fuerunt (5) portam Archambaudi. Et immediate post, ipse *Bonayre* primus cum pluribus aliis,

(1) L'une des rares mentions que l'on puisse relever en Limousin d'un maître d'école au xv° siècle.

(2) Déjà mentionné plus haut, 29 mai 1425.

(3) Cf. la page précédente, où il est parlé d'un *Chadaffau* peu après qu'il a été fait mention de Hugues Tarneau.

(4) Le signe auquel Tarneau renvoie existe en effet en tête du folio 41 r°.

(5) Le texte porte *lucratisfuerunt,* orthographe habituelle à l'auteur. Cf. ci-dessus.

Digitized by Google

habentes *paneys* et balistas, venerunt ad domum nostram deversus *la tonella* que non erat preparata, et clamavit quod me redderem. Et ego non dixi verbum, sed quod sagitabam et satgitari faciebam et prohicere *(sic)* lapides de turri. Et fuit unus qui venit ad ostium domus de retro. Ego quidem qui feceram levare *las planchas* desupra dictum ostium, dedi sibi de una lancea supra capud, quod ipsum projessi *(sic)* ad terram, et dimisit capellum. Et depost ibidem nullus venit; sed de retro domum deversus tonellam et prope murum ville, ubi lapides de turri non poterant venire, inceperunt minare; et nos inivimus contraminamina. Et dum viderunt talem resistenciam, recesserunt; et sic remansi quod nichil admisi nec Petrus *Bondusso* quia non intraverunt penes ipsum, nec Petrus *Baillot* nec Hugo de Vallibus nec dictus *Chabrier*. Guillelmus Hugonis fuit dictus apud Lemovicas et nichil solvit; nec domus sua fuit deppredata quia ipsi de Lemovicas *(sic)* custodiverunt eandem. Et sic ipsi latrones recesserunt cum viderunt quod non poterant habere turrim neque castrum cum omnibus bonis vel saltem majori parte habitantium dicte ville. Et portaverunt apud Lemovicas ubi gentes de Lemovicas fingerunt fore iratos; et ceperunt bona que poterant repperire et posuerunt in uno loco dicentes quod restituerent; et mandaverunt quod mulieres de Petrabufferia irent quia restitucionem aliquam reciperent; et sic ipsas tenuerunt supra fontem (1) per tres septimanas sine aliquali restitucione. Nullos tamen habuerunt captivos de Petrabufferia.

1427.

Item, tunc temporis domnus meus de Acquila erat apud *Exiduelh* (2). Et scivit ista nova quod villa de Petrabufferia erat capta, et fuit stupefactus et iratus; et inmediate misit quesitum gentes armorum anglicos cum pluribus aliis et scripsit domno Johanni de Petrabufferia, domno dicte ville, et gentibus ville. Tenor littere gencium ville talis est, que ultime fuit missa, que comprehendit tenorem anterioris littere :

Tres chiers et grans amis, Puys nagueres tantost appres que je ouy que ces malvayses gens de Limotges avoyent pillé vostre ville et vous cuidé prandre, et tout en despit de moy et pour le grant desplaisir que je en ay, il ne a gueres que je vous rescrips par un nommé Ponchut le grant desplaisir que je avoye en celle matière, ainsi que je pense que par mes lettres avés ouy; et ay entendu que mes gens, en retournent des parties de Limotges ou estoyent allés, sont retournés par vostre ville, auxz quieulxz avés fait tres bonne chère, dont je vous mercie. Et pour ceu (sic) *je envoye devers vous le capitaine de la Rouche-Labeille et Jehan de Royere, auxz quieulxz je ay enchargé vous dire certaines chouses. Si vous prie que lez veuillez creire de*

(1) Il faut comprendre vraisemblablement qu'on les retint dans une pièce de premier étage au-devant de laquelle se trouvait la fontaine publique.

(2) Exideuil, arrondissement de Périgueux.

Digitized by Google

ce que ilz vous diront de par moy. Et en verité, a l'aide de notre Seigneur, je ay esperance de vous faire avoir vengence sur ces malvayses gens du desplaisir que ilz vous ont fait. Car je reppute le desplaisir que ilz vous ont fait, que ilz le ont fait a moy mesmes. Tres chiers et grans amis, si chouse est que faire puisse, faites le moy scavoir pour la complir de tres bon cuer, a l'aide de Dieu, qui soit guarde de vous. Escript a Exideulh, cest XVme jour de fevrier. Sic signate desubtus : Jehan de Bretaigne, manu ipsius propria. Et desuper : *A mes tres chiers et grans amis lez gentillz hommes, nobles, bourgoys et habitens de la ville de Pierrebuffiere.*

Credulitas littere non se extendebat in plus quam ipsa littera.

F° 41 v°.

Item, depost, ipse domnus de Acquilla cum magna comitiva gencium armorun tam Gallicorum quam Anglicorum, qui tamen Anglici serviebant sibi ut Gallici, inter quos erat capitaneus Anglicorum quidam vocatus *Quadiffer Chartreuse*, qui erat capitaneus Montisdome et de Bregeyraco (1), venit apud Mansum-serenum (2) et dehic *(sic)* scripsit domno Johanni de Petrabufferia, domno dicte ville, et domno Ludovico de Petrabufferia, domno de Castro-novo, cognatis germanis, ut venirent inmediate loquutum secum apud Mansum-serenum, quia erat multum cum ipsis loquturus. Qui iverunt indilate ; et dum fuerunt apud Mansum-serenum, quia ego eram cum ipsis, loquti fuerunt ad partem, et ipse domnus de Acquilla inter cetera rogavit et requisivit domnum Johannem de Petrabufferia quatinus ipsum cum gentibus suis reciperet in Petrabufferia ut abhinc posset gravare Lemovicenses et quoscumque alios contrarios. Qui respondit quod erat presto sibi obedire in obediendis, volebat tamen super istis deliberare cum domna matre sua et aliis suis parentibus et amicis. Et sic dedit sibi terminum ad deliberandum usque ad [festum] Johannis proximum ; et hoc fuit [die] lune que fuit XX^ma mensis febroarii, anno Domini M° CCCC^mo vicesimo sexto. Et sic salutationibus prepositis ipsi domni Johannes et Ludovicus de Petrabufferia iter arripuerunt. Et dum ego cepi (3) licenciam domni de Acquilla, rogavit me affectuose quatinus ego consulerem domnum Johannem ut reciperet ipsum cum gentibus suis. Et dum fuimus in itinere, fuit consultatum per preffatos dominos et plures nobiles an erat expediens obedire domno de Acquila in petitis. Qui finaliter post domnum Ludovicum tenuerunt quod debebat (4) ipsum recipere dum tamen non reciperet Anglicos. Ego quidem assero (et sic sit michi Deus testis) quod non consentii neque

---

(1) Domme, arrondissement de Sarlat, et Bergerac, chef-lieu d'arrondissement, Dordogne.

(2) Masseret, arrondissement de Tulle.

(3) Le texte porte *sept.* — *Licenciam capere* : prendre congé.

(4) Ce *debebat* a pour sujet sous-entendu *Johannes*, dont il est question plus haut

Digitized by Google

ante neque post, sic quod credo quod veluti (1) incurri indignacionem domni de Acquilla talem qualem, quia ego eram bene in gracia sua, quia judex vicecomitatus. Sed multum dubitabam et non sine causa. Tamen per me nichil in hoc fuit actum.

Item, [die] jovis que fuit penultima mensis februarii, circa horam nonam, anno Domini M° CCCC^{mo} vicesimo sexto (2), absque hoc quod domnus Johannes de Petrabufferia mandasset domno de Acquilla ejus voluntatem quam habuerat cum illis de villa qui in oppinione mea se tenebant et quomodocunque esset quod Anglici non intrarent, vênit inoppinate ipse domnus de Acquilla cum magna societate gencium armorum et cum Anglicis, videlicet cum illo *Quadiffer Chartreuse* (3), et sine difficultate intraverunt villam et hospitaverunt equos et personas infra villam sive fortalicium magnum; ipseque domnus de Acquila erat hospitatus penes me. Non tamen faciebant malum, sed solvebant, et dum adequabant equos ad pontem, eadem die illi de Castro-Luceto venerunt usque ad reclusam (4) vel quasi; et ipsi de villa insequti fuerunt ipsos usque ad Castrum-Lucetum rigide.

Item, [die] sabbati sequenti que fuit prima dies mensis marcii, anno quo supra, ipse gentes armorum usque ad numerum trecentum equestres et usque ad numerum trecentum pedestres et satgitarii iverunt cursum apud Lemovicas deversus partem Carmelistarum (5); et ipsos de villa impetuose precipitaverunt usque ad portam et occiderunt quatuor vel quinque homines et infinitos vulneraverunt et ceperunt plures et secum adduxerunt infinita animalia bovina usque ad Petrambufferiam.

Item, [die] lune que fuit XVII^{a} mensis februarii, anno Domini M° quadringentesimo vicesimo sexto (6), *Ponto de Seintraille* cum gentibus suis et aliis de Lemovicis ceperunt proditorie ecclesiam parrochialem Sancti Prejecti-Ligora (7) et ipsam cum omnibus reliquiis, libris, ornamentis, bonis quibuslibet comburerunt totaliter; et opportuit gentes saltare desuper muros, et amiserunt infra dictam ecclesiam ipse gentes omnia bona sua, blada et alia quecunque, sic quod opportuit eosdem mendicare.

Item, istis peractis, ipsi de Lemovicis timuerunt et de perpetratis per ipsum *Ponto* non fuerunt bene contenti nec confi-

---

(1) Le texte porte comme plus haut *velate*.

(2) N. st. 1427.

(3) Déjà mentionné plus haut.

(4) La Recluse chargée de prier pour la ville, comme on en connaît plusieurs en Limousin. Voy. un article de M. Arbellot, ap. *Bull. Soc. arch. du Lim.*, XXXIII.

(5) Par conséquent à l'ouest de la ville, non loin des Arènes. — Ces *Carmelites* sont les Grands Carmes établis à Limoges depuis le milieu du XIIe siècle.

(6) N. st. 1427. Chronologiquement ce récit devrait prendre place avant le précédent. Mais l'écart de leurs dates respectives est peu considérable.

(7) Saint-Priest-Ligoure, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

Digitized by Google

derunt in ipso prout consueverant; et fecerunt tantum quod recuperaverunt castrum *de Veyrac* (1) ab eodem *Ponto*, quod ceperat ipse *Ponto* de consensu ipsorum de Lemovicis. Et quod castrum erat filie uxoris domni Ludovici de Petrabufferia, domni de Castro-novo, et in custodia et gubernatione ipsius domni Ludovici; et ideo paulatim ipse *Ponto* fuit dejectus a villa Lemovicensi et tenuit se apud Castrum-Lucetum ubi minabatur nobis et illis de Sancto Paulo.

F° 41 v°.

Item, gentes ipsius *Ponto*, dum erat in Castro-Luceto, bis vel ter iverunt cursum apud Sanctum Paulum, ubi se (2) deffendebant et ipsos in fugam ponebant. Tamen semel ceperunt (3) animalia de Aquisparsis et secum duxerunt. Tamen die vicesima sexta mensis marcii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo (4), in qua diemet ipse *Pontho* miserat domno de Aquilla sine deffectu (quia ego legi et custodivi per unam diem et unam noctem quamdam suffertam sigillatam sigillo suo proprio in papiro (?), prout est consuetum), de non faciendo guerram usque ad quindecim dies tunc proxime venturos, prout et ipse domnus de Acquilla sollemnem sibi *Ponto* miserat sigillatam sigillo suo proprio, quam ego scripseram; et eciam dederat aliam illis de Lemovicis quia, medientibus *(sic)* quibusdam et principaliter rege Francie, fuerant convocate in villa de Substarenea *(sic)* (5) gentes trium statuum de Lemovicinio die martis que fuit prima mensis apprilis, anno Domini M° CCCC^mo^ vicesimo septimo (6). Tenores quarum suffertarum inserius sunt inserti (7). Ipse *Ponto* predicta die vicesima sexta mensis marcii predicti, anno predicto, fecit cucurrere *(sic)* gentes suas de Castro-Luceto proditorie et pendente sufferta usque ad numerum sexaginta decem apud Sanctum Paulum. Et venerunt primi novem vel decem et alii remanserunt in quodam nemore. Et dum gentes de Sancto Paulo ipsos viderunt, exiverunt sine ordinatione aliquali et ipsos insequuti fuerunt aliqui et aliqui non; et dum fuerunt prope nemus ubi alii erant, exiverunt exeuntes in nemore super ipsos. Et ibi fuit magna tribulacio et copia ictium. Fuerunt tamen capti de illis de Sancto Paulo duodecim et ligati; et de illis de Castro-Luceto in conflictu fuit occisus quidam de nota-

(1) Canton de Nieul, arrondissement de Limoges.

(2) *Se* désigne les habitants de Saint-Paul.

(3) Le texte porte *seperunt* comme plus haut déjà. Le sujet du verbe est évidemment *gentes ipsius Ponto*.

(4) Le millésime est exact puisque, en Limousin, on commençait alors l'année au 25 mars. C'est ce qui est confirmé quelques lignes plus loin par la mention même du jour.

(5) La Souterraine, arrondissement de Guéret.

(6) M. A. Thomas, qui signale cette session *(Ouv. cité*, I, 244) sur la foi de Tarneau, ne connaît aucun document à l'appui de cette mention.

(7) Voyez en effet plus bas.

Digitized by Google

bilibus ipsorum, vocatus domnus de Baro, et plures vulnerati. Et dum ipsi viderunt illum mortuum et alios vulneratos, occiderunt illos quos tenebant captivos usque ad numerum duodecim, quibus scindebant guttura. Et fuit unus letaliter vulneratus qui eciam postea decessit; et sic fuerunt tridecim (*sic*) mortui de Sancto Paulo. Inter quos fuit occisus Ademarus *Lavendier*, Johannes de Artiaco; nomina aliorum ignoro. Et duxerunt secum quatuor vel quinque; et dum fuerunt in Castro-Luceto in crastinum, suspenderunt unum in quadam arbore et alios detinuerunt captivos et in fovea Castri-Luceti.

Item, ipse *Ponto*, dum vidit tantam cladem factam, pendente sufferta per ipsum concessa, mandavit quod sufferta quam ipse tradiderat sibi restitueretur, et quod ipse volebat consedere (*sic*) aliam sub data diei vicesime septime mensis predicti marcii, anno quo supra. Et istud mandavit per episcopum (1) Lemovicensem, vel nisi sibi restitueretur, quod non teneret aliquam suffertam. Et ideo fuit sibi missa, quamvis semel fuit conclusum quod non restitueretur per domnum de Acquilla, domnum de Petrabufferia, domnum de Castro-novo, Stheobaldum (*sic*) *de la Gomblaye* (2), cubernatorem (*sic*) vicecomitatus Lemovicensis, et plures aliis de consilio. Egoque eram presens. Et fuit dicta sufferta michi tradita in custodia ut ipse *Bonto* (*sic*) posset reprobari tempore et loco; que postea fuit restituta, ut preffertur, de mandato domni de Acquilla. Ipsique de Lemovicis recuperaverunt castrum *de Veyrac* (3) ab eodem *Ponto* cum duodecim centum multonibus auri quos sibi tradiderunt. Et sic ipse *Ponto* recessit a partibus istis et ivit apud *Boygensi* prope Aurelianum (4) unde ipse erat cappitaneus, et dimisit in Castro-Luceto Tandonetum *de Fumel*, ejus locumtenentem, cum pluribus aliis.

F° 42 r°.

Sequuntur tenores suffertarum, et primo illius de Lemovicis :

Jehan de Bretaigne seignour de l'Aigle, lieutenant general pour nostre tres chier seignour et sire monseignour le comte de Peinthievre, vicomte de Limoges, a toux ceaulx qui ces presentes verront, salut. Scavoir faisons que par honnour et reverence de Dieu et nonobstant aucunes chouses naguerres advenues et en obeicent et optemperent auxz commandemens de monseignour le roy par reverend pere en Dieu monseignour le

---

(1) A cette date de l'année 1427, il doit s'agir de Pierre de Montbrun, nouvellement élu, quoique son prédécesseur Hugues de Rouffignac, transféré à Rieux, n'ait quitté le siège de Limoges que dans les premiers mois de l'année 1427.

(2) Désignation géographique inconnue. C'est peut-être une corruption de *Combraille*. Nous avons déjà rencontré plus haut *subumblatus* pour *subumbratus*.

(3) Cf. plus haut.

(4) Beaugency, arrondissement d'Orléans.

Digitized by Google

esleu de Limotges et dez aultres legas a nous faiz sur abstinence de toute guerre et voye de fait faire a ceulx de Limoges, nous adversaires, nous au jour d'uy avons pris et donné et par ces presentes prenons et donnons pour nous, nous alliés, soubzdayers, vassauxz, subgiez et touxz aultres quieulxzcunques tenens nostre party, soufferte et abstinence de guerre ausdicts de Limotges, bourgoys, manens et habitens et a ung chescun d'eulxz por soy et ensemble a toute leur commune, leurs subgiez, soubzdayers, amis, alliez et leurs aultres adherens, consourtens et aultres quieulxzcunques tenens leur party, de quielque estat, condition que ilz soyent, et touxz leurs biens quieulxzcunques, du jour d'uy jusques a quinze jours finis et complis prouchenement venens. Et promettons en bonne foy et jurons par la foy et serement de nostre corps que nous tiendrons et ferons tenir la dicte abstinence et soufferte de guerre, le dict temps durent, cens (sic) *enfreindre pour merque contre merque ne voye de fait en quelque manière que ceu* (sic) *soit. Et promettons et jurons aussy que nous ne donnerons passatge, confort ne aide, ne recevrons ne recuillirons ne ferons recevoir ne recuillir le dict temps durent, en nous villes, chasteaux, terres et seignories nulles personnes qui puissent dompmatger par guerre, hostilité ou voye de fait, en quelque manière que ceu soit, les dessus dicts de Limotges, leurs alliez, adherens, consourtens et tenens leur dit party. Et sy aucune chouse se faisoit a l'encontre, promettons et jurons incontinent le faire repparer et cens aucune fraude, barrat ou aultre mal engin. Et en tesmoing de ceu et por plus grant fermeté avons signé ces presentes de nostre main et fait seller de nostre propre seau le XXXe jour de mars, l'an mil quatre cent et vint et sept.*

Prout superius dictum est, ista soufferta et illa quam misit *Ponto,* erant sub data XXVIe die mensis marcii, anno quo supra. Sed postea fuerunt mutate racione predicta.

Ipse domnus de Acquilla non curavit habere suffertam scriptam ab illis de Lemovicis.

Sequitur tenor illius de Castro-Luceto :

Jehan de Bretaigne seignour de Laigle, lieutenant general pour nostre tres chier seignour et sire mon seignour le comte de Peinthievre, vicomte de Limotgez, a touxz ceaulxz qui ces presentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que en obeicent et obtemperent auxz commandemens de mon seignour le roy a nous faitz par reverend pere en Dieu monseignour le esleu de Limotgez et lez aultres legas sur abstinence de toute guerre, merque contre merque, juré a Ponton de Seinttraile, nous au jour d'uy avons promis et donné, promettons et donnons par ces presentes pour nous, nous alliez, subgiez, soubzdayers, vassaulxz et tous aultres tenens nostre party, estens en cest pays de Limosin et de Perreguort, de quielque condition que soyent, soubzferte et abstinence de toute guerre, merque contre merque, au dessusdict Ponthon, a touxz ces (sic) *gens d'armes et aul-*

Digitized by Google

tres tenens son party, de quielque estat, condicion que soyent, et a touxz leurs biens quieulxzcunques, du jour d'uy jusques a quinze jours prouchenement venens. Et promettons en bonne foy et jurons par la foy et serement de nostre corps que nous tiendrons et ferons tenir la dicte soufferte et abstinence de guerre, merque contre merque, le dict temps durent, cens (sic) *enfreindre en aucune maniere. Et sy aucune chouse se faisoit a l'encontre, promettons et jurons incontinent le faire repparer et cens aucune fraude ou barrat ou aultre mal engin. Et en tesmoing de ce, nous avons yci desoubz escript de nostre main et fait seeller ces presentes de nostre propre seel. Donné a Pierrebuffiere le XXIXe jour de mars, l'an mil IIII^c^ et vint et sept.*

Sequitur tenor illius soufferte *de Ponto :*

F° 42 v°.

Je Pontom de Seinttrailles, cappitaine de Chaslucet, certiffie a touxz qui ces presentes verront que en obeicent et optemperent auxz commandemens du roy nostre sire a moy faictz par reverend pere en Dieu monseignour le esleu de Limotges et les aultres legas sur abstinence de toute guerre, merque contre merque faire a monseignour de Laigle, je au jour d'uy ay prins et donné, prens et donne par ces presentes pour moy et pour touxz ceaulxz de ma compaignie, soubzdayers et touxz aultres gens, de quielque estat que soyent, estans en ma compaignie ou pais de Limosin, soufferte et abstinence de toute guerre, merque contre merque ou dessusdict monseignour de Laigle, a touxz ces gens d'armes et aultres tenens son party, de quielque estat ou condicion que soyent, et a touxz leurs biens quielxzcunques, du jour d'uy jusques a quinze jours prouchenement venens. Et promes en bonne foy et jure par la foy et serment de mon corps que je tiendray et feray tenir la dicte soufferte et abstinence de guerre, merque contre merque, le dict temps durent, sens enfreindre en aucune maniere. Et si aucune chouse se faisoit a l'encontre, je promet (sic) *et jure incontinent le faire repparer et sens aucune fraude ou barrat ou aultre mal engin. Et en tesmoigne* (sic) *de ce, je ay fait seeler ses presentes de mon propre seel. Donné a Chaslucet le samedi vint et neufyesme de mars, l'an mil quatre cens et vint et sept.*

Prout superius dixi, semel concesserat de die vicesima sexta, sed mutavit datam propter forefactum quod fecit fieri eadem die in Sancto Paulo, ut superius scriptum est. Plures alie sousferte depost fuerunt concesse similes in effectu. Ideo non curo ponere coppias.

Item, nota hic quod die mercurii que fuit secunda mensis apprilis, anno Domini M° CCCC^mo^ vicesimo septimo(1), domnus de Acquilla accessit apud Mansum-serenum (2) ; et antequam

(1) Le millésime est exact pour les raisous que nous avons indiquées plus haut.

(2) Masseret, arrondissement de Tulle.

Digitized by Google

recederet, convocavit domnos Ludovicum de Petrabufferia, domnum de Castro-novo, Johannem de Petrabufferia, domnum de Petrabufferia, milites cognatos germanos, et ad partem in domo mea. Et fuit presens Theobaldus *de la Gomblaye* (1), gubernator vicecomitatus, Guillelmus *Beaupeil* (2), conciliarius *(sic)* domni de Acquilla, et ego. Nulli alii erant. Et fuerunt ibidem prestita juramenta de tenendo sub secreto que acta fuerunt ibidem ; nam ipsi domni de Acquilla, de Castro-novo et de Petrabufferia adinvicem alter alteri prestitit juramentum de sustinendo alter alterum, prout continetur in litteris infrascriptis, compositis et ordinatis per dictum Guillelmum *Beaupeil* et me. Et ipse domnus de Acquilla primus prestitit juramentum et domnus de Castro-novo secundus et domnus de Perabufferia ultimus in sancta Dei euvangelia, que tenebat ipse gubernator vicecomitatus. Tenor littere domni de Acquilla sequitur :

Jehan de Bretaigne, seignour de Laigle, a touxz ceaulxz qui ces presentes verront, salut. Scavoir faisons que nous avons promis et juré et par ces presentes prometons et jurons par la foy et serment de nostre corps a nous tres chiers et amés cousins les seignours de Chasteauneuf et de Pierrebuffière de leur estre aident et confourtent (3) *a guarder leur bien et honnour* [*et*] *heritatgez a nostre pouvoir; et estre leur allié et bien veuillent a l'encontre de ceaulxz de Limotges et de leurs alliés et aussi a l'encontre de Ponthon de Seintraille, soy disent cappitaine de Chaslucet, et de ces gens ; et leur estre aident a faire repparer les maulxz, injures et oultratgez que yceaulxz de Limotgez et le dict Ponthon et aultres leur*[s] *complices leur ont fait, comme avoir prins et detenu le chasteau et fourteresse de Veyrac et pillé la ville de Pierrebuffiere ; et a guarder et soubztenir nous diz cousins et leur*[s] *subgez et allies a nostre pouvoir douresenevent* (sic), *a l'encontre des dessusdictz et aultres leurs complices et alliez. Et oussy jurons et promettons a non faire tractie ne adcourdement avecques lez dessusdictz de Limotgez ne avecques le dict Ponthon ne leur*[s] *complices, sens le advis et consentement de nous diz cousins et que ilz ne en soyent d'accourt; lesquelles chouses et chescune desusdictes nous prometions en bonne foy tenir, fournir et acomplir sens aler a l'encontre. En tesmoing de ce et por plus grant fermeté, nous avons mis a ces presentes nostre sainq manuel et seellées de nostre seau le IIe jour de avril, l'an mil IIIIc vint et sept.* — Jehan de Bretaigne.

Sequitur tenor littere predictorum domnorum :

Loys de Pierrebuffière, seignour de Chasteauneuf et Jehan

---

(1) Sur ce nom cf. plus haut la note.

(2) Le manuscrit porte bien incontestablement, ici comme plus bas, *Beaupeil*, autre forme de *Beaupoil*, nom très fréquent en Limousin.

(3) Et non *consourtent*, comme plus haut.

Digitized by Google

de Pierrebuffière, seignour dudit lieu de Pierrebuffière, a tous ceaulxz qui ces presentes verront, salut. Scavoir faisons que nous et chescun de nous avons promis et juré et par ces presentes promettons et jurons par la foy et serement de nous corps a nostre tres redoubté seignour monseignour de Laigle de luy estre aident et confourtent a guarder son bien, honnour et heritatge de monseignour le comte de Peinthievre son frere, vicomte de Limotgez, et de mon dict seignour de Laigle a nostre pouvoir, et de luy extre alliez et bien vueillens a l'ancontre (sic) *de ceaulxz de la ville et chasteau de Limotgez qui faucement et induement detienent et occupent le heritatge ansien de nostre dict seignour et oussy a l'encontre de Ponton de Seintrailles. soy disent cappitaine de Chaslucet, et de ces gens qui ont pillé et roubé la terre de nostre dict seignour monseignour de Peinthievre en la chastellanie de Chasteau-Chervix et ailleurs. Et oussy promettons et jurons a non faire traictié ne acourt avecques les dessusdicts de Limotges et Ponthon ne aultres leurs complices, cens le vouloir et consentement de nostre dict seignour monseignour de Laigle; lesquelles chouses et chescune desusdictes nous promettons en bonne foy tenir, fournir et acomplir sens aler a l'encontre. Et en tesmoing de ceu et por plus grant fermeté, avons mis en ces presentes nous sangns* (sic) *manuels et seellées de nous seauxz, le jour et an que dessus.*

Domnus de Aquilla recessit a Petrabufferia die dominica que fuit undecima mensis maii, anno Domini M° CCCC° XXVII°. Et antequam recederet, fecit accordium cum Tandoneto *de Fumel,* locumtenenti de Castro-Luceto, cum hoc quod debuit habere ipse Tandonetus, quia *Potho* jam recesserat, sex centum scuta auri, cugni domni nostri Francie regis, que solvit ipse domnus de Acquilla vel saltim tradidit pignus sufficiens aureum et argentum. Et pro ipsis sex centum scutis solvendis eisdem fuit facta taillia quedam predicte summe et ultra, quia ego fui presens in distributionē; qui dolebam multum, sed non audebam aliquid dicere quia ipse domnus de Acquilla cum multis aliis domnis intererat. Et in ipsa taillia debuit contribuere terra (1) de Petrabufferia, de Castro-novo, de Castro-*Chervix,* de Manso-sereno cum ressortis de Ruppe-Apis (2), de Breno (3), de Cadris, de Securio, de Nexonio, Axia et villa Sancti Aredii, cum multis parrochiis circumvicinis. Et accessit apud Axiam et de hic intulit magnam guerram illis de Lemovicis et cepit multos brigandos quorum aliquos fecit mori.

F° 40 r°.

Et nota hic quod die nona mensis maii, anno Domini M° IIII^c vicesimo septimo, predictus Geraldus, filius meus,

(1) La plupart des noms qui suivent ont été identifiés dans les pages précédentes.

(2) La Roche-l'Abeille, arrondissement de Saint-Yrieix.

(3) *Brenum* a donné Bret (commune de Coussac-Bonneval, arrondissement de Saint-Yrieix), comme *Mansus-Serenus* a donné Masseret. Mais on trouve aussi Bré et Masseré.

Digitized by Google

fuit remotus sive esclausus *(sic)* (1) a non sucgendo sive non tetando. Et fuit magna pena pro Sobeyrana ejus avia et pro me qui ipsum gubernavi per octo noctes. Et fuit multum infirmus. Predictus Geraldus, filius meus, incepit ire ad scolas Petri Hugonis (2) vel *Gonau* de Petrabufferia die lune in qua fuit celebratum festum beati Crispini, que fuit XII[a] mensis marcii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo.

Nota hic quod die vicesima secunda mensis octobris que fuit mercurii, circa mediam noctem, in aula Petri Bondussonis, patris Mariote Bondussona, uxoris magistri Geraldi Tarnelli, baccallarii in legibus, anno Domini M° quadringentesimo vicesimo septimo, preffata Mariota peperit quamdam filiam que fuit babtisata in crastinum, qui fuit jovis. Et fuit compater domnus Johannes de Petrabufferia, miles, domnus dicte ville, et commater Helis de Sancto Ylario, domna Sancti Johannis Liguora. Et fuit dicta filia vocata Helis. Et ipsam babtisavit domnus Johannes Roverini, capellanus *de Glanges* (3).

1430.

F° 40 v°.

Nota hic quod die sabbati que fuit septima mensis maii, anno Domini M° quadringentesimo tricesimo, peperit circa unam horam noctis Mariota Bondussona, uxor Geraldi Tarnelli, quamdam filiam cujus, in crastinum quod fuit dominica et in quo fuit babtisata circa meridiem. Fuit compater religiosus vir domnus Aymericus Bailloti, presbiter de Petrabufferia et baccallarius in decretis, prior prioratus Calvimontis (4) deppendentis inmediate a monasterio Sancti *Sernin (sic)* Tholoze, ubi ipse domnus Aymericus studens moratur, et causa impedimenti nunc ibidem (5) vigentis repatriavit; et commater Mariota Bondussona, soror germana dicte Mariote que peperit. Nomen cujus commatris ipsa filia habet. Et peperit ipsa Mariota in aula Petri Bondussonis ejus patris. Decessit predicta filia prima die mensis febroarii, vigilia beate Marie *Chandelour* anno Domini M° CCCC[mo] XXXVI[mo] (6), et [fuit] sepulta in dicta die beate Marie honorifice. Anima cujus requiescat in pace!

1432.

Nota quod die octava mensis junii in qua fuit celebratum festum Penthecostes, anno Domini M° CCCC[mo] XXX[mo] secun-

(1) Il est surprenant que l'auteur n'emploie pas le mot propre *Separatus*, si expressif en ce cas, et qui a donné le français *Sevré*.

(2) Il en a été question plus haut.

(3) Déjà mentionné plus haut.

(4) Peut-être Calmont, arrondissement de Rodez.

(5) C'est-à-dire à Pierrebuffière.

(6) N. st. 1437.

Digitized by Google

do, Mariota Bondussona uxor mea peperit quemdam filium vocatum Johannem, circa horam prime, in aula Petri Bondussonis, ejus Mariote uxoris patris. Et fuit babtizatus in crastinum in monasterio Sancte Crucis. Et fuit compater religiosus vir frater Johannes de Alvernhia, monachus monasterii Sancti Marcialis ac prepositus de Fisco (1); et commater Katerina, uxor Johannis *Labrosse*, etc.

Et in illo anno fuit maxima caristia bladi frumenti et siliginis ; et quasi non repperiebatur, et valuit Lemovicis sextarium frumenti, mensure Lemovicensis, scutum cum septem solidis et sex denariis monete, scuto auri exeunte in valore XXX[ta] solidorum ; et siliginis totidem vel quasi. Et incepit caristia a festo natalis Domini quo computabatur millesimo quadringentesimo tricesimo primo. Et multe gentes decesserunt fame quia aliqui non repperiebant bladum, alii non habebant unde emere et comedebant avenam, que deffecit eis bene scito *(sic)*; et comedebant erbas egrestes et carnes sine pane (2). Et illud duravit per magnum tempus. Sed tanta erat coppia petasorum (3) et tam bonum forum quia tante fuerant glandes in anno preterito que duraverunt usque ad festum Pasche ultime preteritum, quod porchi fuerant ita pingues quod nunquam fuerant visi tales. In isto anno frumenta non fructifficaverunt yvernalia quia yems ipsa detruxerat. Infiniti pauperes vagabant per provinciam et potissime de provincia Marchie. Ego per Dei graciam eram bene provisus bladi quamvis haberem magnam familiam. Et valuit hoc anno grana rapparum libra duas libras piperis, et non repperiebatur. Fames continuavit de malo impejus *(sic)* ab anno tricesimo primo usque ad annum tricesimum tercium ; et usque ad tempus autumpnale pauce erant gentes que habuerint unde vivere.

1434.

F° 40 v°.

Item, nota quod dictus Johannes fuit esclausus (4) a non tetando die veneris in quo *(sic)* fuit celebratum festum beati Barnabe, que fuit undecima mensis junii, anno Domini M° CCCC[mo] XXX quarto; et incepit ire ad scolas (5) duodecima mensis marcii anno Domini M° quadringentesimo tricesimo septimo. Et ego ipsum duxi et primam lectionem sibi dixi.

---

(1) Feyt ou Feix-Fayte, arrondissement d'Ussel, Corrèze. Cf. les *Chroniques* de Saint Martial, *passim*.

(2) C'est la seule mention que nous connaissions de cette famine.

(3) Pourceau. — Ducange qui enregistre *petasum* ne connait point à ce mot un sens auss précis.

(4) Cf. plus haut, même forme de mot.

(5) Cf. plus haut, 1430

Digitized by Google

1435.

Nota quod die veneris, ante diem per unam horam, decima octava mensis marcii, anno Domini millesimo [quadringentesimo] (1) tricesimo quarto (2), Mariota Bondussona, uxor mea, peperit in aula Petri Bondussonis, pat[ris ejus], in castro magno de Petrabufferia, ad quem ivit dum senciit dolores partus, cum esset mecum in....., Geraldum filium meum secundo genitum. Et fuerunt ibidem plures mulieres. Et fuit babtizatus dum [viveret die] sequen[ti]. Et cum non possem repperire venerabilem virum domnum Geraldum *Bruny,* priorem de Cambonio (3), qu[em ego] volebam esse compatrem, loco ipsius fuit compater nobilis Hugo *Bruny,* ejus frater. Et fuit imposi[tum ei] nomen dicti domni prioris. Et fuit commater Perenela Maribota, uxor Petri Villati..... de Petrabufferia. Et tunc repatriavit Johannes Tarnelli, frater meus, tunc studens Tholoze qui e[rat] bacallarius in legibus. Decessit iste pulcher filius et intelligens secundum etatem suam, die dominica que fuit crastina assumpcionis beate Marie de augusto; et decima sexta dicti mensis, anno Domini M° quadringentesimo tricesimo nono, et [fuit] sepultus in monasterio Sancte Crucis ubi intendo facere sepulturam meam.

1438.

F° 39 v°.

Nota quod die martis que fuit prima mensis julii, anno Domini M° CCCC^{mo} tricesimo octavo, Mariota Bondussone circa ortum solis et me existente in lecto, peperit in aula Petri Bondussonis, ejus patris, quemdam filium qui fuit babtisatus in crastinum, quod fuit mercurii, in monasterio de Petrabufferia per domnum Nathalem Fabri, capellanum dicte ville, et post prandium. Et fuit compater domnus Hugo Tarnelli, frater meus qui de novo venerat de Carcasonna ubi morabatur presbiter; et commater Maria *de Plenavayre,* uxor nobilis Hugonis *Bruny* al. de Vallibus (4). Et fuit vocatus Hugo.

---

(1) Le manuscrit est déchiré à cet endroit sur une hauteur de neuf lignes.

(2) N. st. 1435.

(3) Il y a deux prieurés de ce nom dans la Creuse : Chambon-Sainte-Croix (arrondissement de Guéret), et Chambon-sur-Voueize (arrondissement de Boussac).

(4) Déjà mentionné en 1425.

Digitized by Google

II. — *Supplément aux Chroniques anonymes de Saint-Martial de Limoges.* — *1491-1684.*

Nous donnons sous ce titre quelques notes historiques tirées d'un registre manuscrit des Archives départementales de la Haute-Vienne appelé le *Livre jaune* de la trésorerie de Saint-Martial (nº prov. H. 5492; folios 257 rº et vº, 270 vº). Les faits dont il est question sont d'ailleurs déjà connus d'autre source.

Sapchent tous presens et advenir que le VII[e] jour du moys de may, l'an mil IIII[c] IIII[xx] et XIIII, arriva en ceste ville et chasteau de Limoges très aulte et excellente prinpcesse (*sic*) madame Jehanne, fille et seur de roys de France, duchesse d'Orlhians, de Milan et de Valloys, contesse de Blays, de Panie et de Beaumont, dame d'Ast et de Coussi. Et luy alamez au devant jusques a la porte de Manynye. Et la fust receue par reverand pere en Dieu monseigneur Albert Jouvion, nostre pere abbé, revestu en son pontiffical, et nous son couvent en aulbez. Et de la l'amenasmes a grant proceccion (*sic*) jusques ceans, en chantent le respons *Deum time*. Et fismes sonner les deux grossez cloches et ouy vespres ceans. Et emprès s'en alla a son locgilz (*sic*) que estoit a la maison nommee du bastiment de Julien (1). Et lendemain VIII[e] du dict moys, que estoit l'Ascencion nostre Seigneur, par les privileges dez enfans dez roys de France, elle fist delivrer tous prisonniers estans ez prisons tant du roy que de la dicte ville. Et le soir, a heure de dix heures demye, acompaignée de ses gens et damoiselles, lhi fust monstré le precieux chieph de monseigneur saint Marcial nostre patron, sagretement, pour la cause du bruyt et grant tumulte du peuple. Car elle le demanda et y estoit venue en parellinaige (*sic*) par la grande devotion que elle y avoit. Et notez que nul n'y feust convoqué, ne consulx ne aultres gens de la dicte ville. Et lendemain IX[e] du dict moys, a heure de douze heures, elle partit avecques ces dicts gens et grant nombre de noblesse, bien contente de nous. Et nous donna plusieurs beaux dons. Et print son chamin pour aller a Cadouih (2) au saint suhère, et de la a Nostre Dame d'Autafage (3).

---

(1) Appelé précédemment la Bayarderie, devint plus tard le couvent des Récollets.

(2) Aujourd'hui Cadouin, arrondissement de Bergerac, Dordogne.

(3) Peut-être Haute-Fage, arrondissement de Villeneuve sur Lot, Lot-et-Garonne.

Digitized by Google

*
* *

Pateat quod die vicesima sexta mensis januarii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo nono, fuit factum *vidimus* in auditorio domini officialis Lemovicensis cujusdam bulle pensionum date a summo pontiffice Alexandro, anno incarnacionis dominice millesimo quadringentesimo nonagesimo nono, decimo nono kalendas januarii, pontifficatus sui anno octavo, receptum a vero originali per magistrum Anthonium de Beyssaco, notarium graffarium causarum criminalium, una cum magistro Petro de Charlonia, predicte curie jurato.

*
* *

L'année mille six cent cinquante deux est decedé Messire Pierre Verdier, abbé de Saint-Martial, en son chasteau de Beauvaix, et a esté inhumé à Saint-Léonard dans l'esglise des Recollets. *Requiescat in pace.*

Luy succéda Messire Charles Francois de la Vieiville, lequel voulant porter le camail sur le rochet, comme fesoit Mre Duverdier, y fut molesté par l'evesque ; ce qui l'obligea de permutter son abbaye avec Mre Henry de la Mothe-Audancour, evesque de Rhenez *(sic)* et ensuite archevesque d'Auch, qui est decedé en 1684.

A succedé Mre Jacques de Courtarvel de Pezé, lequel ayant pris le camail, l'evesque s'y est opposé, ce qui l'a obligé de se retirer pour poursuivre son procès à Paris.

III. — *Extraits d'une Chronique remaniée du Chapitre de Saint-Junien. — 1318-1564.*

Cette chronique, sous la forme où nous la publions ici, semble être l'œuvre personnelle de l'abbé Nadaud († 1775), dans les *Mémoires manuscrits* duquel elle existait jadis (t. IV et V). C'est assez dire qu'elle ne peut prétendre à une valeur originale, et nous ne l'aurions pas comprise dans notre recueil si elle n'avait pour substratum une chronique de Saint-Junien aujourd'hui perdue et quelques autres documents qui semblent également disparus. Cette chronique perdue était vraisemblablement celle du chapitre de Saint-Junien; ces documents disparus c'étaient ceux des archives du même chapitre dont il ne subsiste presque rien dans notre dépôt départemental. Les sources de Nadaud sont donc de premier choix et la sincérité bien connue du compilateur laisse hors de suspicion l'emploi qu'il en a pu faire.

Nous n'ignorons pas que M. l'abbé Arbellot a fait entrer dans ses *Documents historiques sur Saint-Junien* une bonne partie du con-

Digitized by Google

tenu de la chronique de Nadaud; pourtant il n'a point tout donné et d'ailleurs la forme de son récit ne permet pas de reconnaître aisément la nature des sources primitives.

M. Arbellot s'est servi du manuscrit même de Nadaud, lequel ne se retrouve plus aujourd'hui dans les registres conservés au grand séminaire de Limoges. Nous avons dû nous servir d'une copie incomplète, du XIXe siècle, que nous a communiquée M. Bourgoin-Mélisse et dont voici la description en quelques mots :

C'est un cahier in-folio, d'une vingtaine de feuillets, dont le premier commence au milieu d'une bulle de Clément V de 1309. Tout ce qui précédait devait être emprunté à la chroniqne latine d'Etienne Maleu, comme le laisse supposer la mention suivante du même feuillet : « Ce prévot [Gaucelin] fut fait vice-chancelier du Saint-Siège, et c'est par ce trait qu'Estienne Maleu, chanoine de Saint-Junien, finit la chronique de cette église en 1316. Elle se fait lire avec plaisir par le ton de bonhomie qui y règne d'un bout à l'autre. Le P. Estiennot en a tiré des extraits qu'on conserve à Saint-Germain-des-Prés. »

Nous avons cité tout au long ce passage parce qu'il caractérise assez bien la manière de Nadaud. Ailleurs, sous la date de 1580, le remanieur se réfère au témoignage de « notre annaliste, » mais sans le nommer: ailleurs encore, à propos d'un testament ou de statuts dont il rapporte la date, il cite Baluze et Bonaventure de S. Amable pour rectifier leurs erreurs. Souvent il accompagne l'analyse d'un document de réflexions personnelles plus ou moins heureuses. Nous en concluons que Nadaud n'entendait point publier son travail et se proposait seulement d'en faire la base d'une histoire du chapitre de Saint-Junien.

Ces superfétations du compilateur, nous avons cru devoir les supprimer dans le texte, pour nous rapprocher autant que possible de la forme que devait posséder la chronique originale. Celle-ci, à en juger par l'œuvre de Nadaud, était rédigée d'une manière très primitive. A la suite du nom de chaque prévôt on enregistrait les faits essentiels qui le concernaient et les évènements importants survenus sous son gouvernement. Cette chronique était vraisemblablement destinée à continuer celle de Maleu; en tout cas, on peut admettre qu'elle était en latin et qu'elle fut poursuivie par plusieurs chanoines successivement.

La copie dont nous avons parlé s'arrête à l'année 1564 sans qu'on puisse dire si cette date finale est celle de la chronique originale. Les citations de M. Arbellot semblent prouver en tout cas que l'œuvre de Nadaud allait un peu plus loin, au moins jusqu'au commencement du XVIIe siècle.

1318.

..... Les frères Prêcheurs avoient enterré chez eux Pierre Durato, damoiseau; par transaction de 1318 ils ne peuvent enterrer chez eux aucun paroissien de la ville de Saint-Junien, qu'auparavent ils n'aient averti le sacristain du chapitre et le curé du mort...

1340.

Pierre Nigri, clerc marié, avoit demandé d'être veillé toute la nuit de sa mort dans l'église de Saint-Junien. Le procureur

Digitized by Google

du chapitre n'y consentit en 1340 qu'à condition que le fils du défunct établiroit une rente pour l'anniversaire de son père, déjà fondé..

1344.

Suivant les statuts, un chanoine, à raison de sa nouvelle entrée, devoit fonder 20 sols de rente pour faire une fête. Hugues Pichon choisit celle de Saint-Laurent en 1344..........

1358.

Etienne de Magnac, neveu de Jean, cardinal d'Ostie, fut chanoine de Limoges et de Saint-Junien ; prit possession de la prévôté vers la fête de Sainte-Magdelaine 1358................

Vers 1378.

Le chapitre fit fête ensemble le jour de l'octave de Saint-Junien au mois d'octobre. Le repas en maigre et la façon du cuisinier coutèrent 49 sols 10 deniers. On en fit de même le jour de la fête-Dieu; le diner fut composé de mouton, bœuf, cochon de lait salé, choux et fromage....................

1378.

Le chapitre se joignit à l'archiprêtre de Saint-Junien pour demander devant l'évêque le lit et le bréviaire d'un de leur corps, qui avoit été curé de Saint-Gervais dans son archiprêtré. On paya dix francs à ce prélat pour son joyeux avènement...

1385.

Noble Louis de Pierrebufière, clerc, archidiacre d'Aulnis, prit possession le 18 août 1385. L'hebdomadier lui mit en main un baton pastoral ou bourdon, ainsi qu'on l'explique dans l'acte..

1400.

Le 11 décembre, l'évêque de Limoges et le chapitre prirent pour arbitre Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, au sujet de la visite annuelle et du droit de procuration.........

1404 et suivantes.

Noble Simon de Rochechouard, clerc, fils du vicomte, étoit prévôt en 1414 et le 25 mars 1407. On commencoit ce jour-la l'année en Limousin, jusqu'au premier janvier 1568 qu'on changea la datte..................................

1405.

Noble dame Pétronille de Magnac, veuve de vénérable et circonspect maître Clément Relhac, porta elle-même le bras de Saint-Cloud, le dimanche après la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul, 5 juillet 1405. Le prévôt et le chapitre se chargèrent de faire la procession de cette relique à perpétuité le même jour...

Digitized by Google

1416.

Commenca, le 24 juin, une maladie épidémique qui duroit encore le 8 février suivant..

1427.

Le 2 juin, le prévôt à la tête du chapitre prêta le serment de fidélité à Pierre de Montbrun, évêque de Limoges, à la nouvelle entrée du prélat dans l'église de Saint-Junien : l'évêque promit de son côté de garder le prévôt et chapitre dans leurs possessions, franchises et libertés anciennes et accoutumées, comme ses prédécesseurs l'avoient fait..............................

1439.

Au chapitre général du 2 juin, deffendu à tous les vicaires de jouer publiquement dans les places et carrefours aux dés, cartes et autres jeux deffendus, pendant qu'on dira l'office et la messe, sous peine de privation de leurs revenus. Même paine pour eux s'ils se louent pour garder les portes de la ville pour quelques particuliers et s'ils y vaquent pendant l'office (1)..

1457.

Par transaction du 30 avril, les consuls présentent au chapitre un maître ou recteur ou gouverneur des écoles de la ville ; et sur le champ le chapitre est obligé de lui conférer cet employ..

1458.

Le 7 février, Pierre Chatardi, chanoine et curé de Saint-Amand-le-Vigen, prez Saint-Junien, consent que frère Guillaume Régis, hermite, demeure pendant sa vie dans les maisons de la cure en y menant une vie honnête. Aprez qu'il se sera servi des aumônes qu'on lui donnera pour sa noûrriture et ses habits, il emploiera tout le reste aux réparations de ces maisons sans qu'il en puisse rien donner à ses parents ni à d'autres ; que s'il le fait, le curé pourra le mettre dehors. A la mort de l'hermite, tout ce qu'il y aura appartiendra au curé ou à ses successeurs..

1459.

Par statut du chapitre général du 22 mai, un chanoine qui aura résidé neuf mois consécutifs, aura 30 jours continus ou interrompus pour vaquer à ses affaires, pendant lesquels il ne perdra rien pour le bled et le vin. Sept chanoines s'opposèrent à ce statut comme étant au préjudice de l'église.............

(1) Pour les défenses de cette nature faites ici et plus loin, cf. les statuts ecclésiastiques des xv[e] et xvi[e] siècles, publ. dans nos *Documents historiques sur la Marche*... t. I.

Digitized by Google

1462.

Le roy Louis XI venant de Limoges alla diner à Verneuil le 2 juillet, coucher à Saint-Junien et se rendit de la à Amboise.

1465.

Deffendu aux vicaires de porter des chapeaux dans la ville sans nécessité, de fréquenter les tavernes ou hôtelleries en la compagnie des laïques.................................

Vers 1468.

Le roy Louis, apparemment XIe du nom, écrivit de Ham le 12 mai et du Montil-les-Tours, sans datte ni année en ces termes : « Nous avons sceu que le prévôt de votre église est vieil et ancien, tellement que, à l'occasion de sa grande vieillesse, foiblesse et débilitation de sa personne, la prévôté et prébande qu'il tient sont en voye de brief vaquer. Et pour ce que de tout notre cœur désirons la provision en votre église de maître Clément de Brilhac, protonotaire apostolique, tant pour ses biens, vertus et mérites que en faveur des bons et agréables services que aucun ses parents et amis nous ont fait et font chaque jour au fait de nos guerres, nous vous prions vous veuillés, en faveur de nous, le pourvoir de la ditte prévôté ou aultre bon bénéfice à votre collation. Vous fairés plaisir agréable, dont nous vous saurons très bon gré, et en aurons les affaires de votre église et de vous, tant en général qu'en particulier, pour spécialement recommendés. »

1486.

Peste aux environs de Saint-Junien.

1488.

Le dimanche *Cantate Domino* 21 avril 1488, le prévôt fit la dédicace de l'église de Saint-Junien, accompagné de frère Pierre Barton, abbé de Saint-Augustin-les-Limoges, de plusieurs ecclésiastiques et gentilshommes.

1490.

15 juin, tous ceux du chapitre ne porteront de chapeaux en allant à l'église, ni en revenant, ni dans la ville, mais des capuces. Ils ne porteront pas de robbes qui [ne] soient cousues tout du long par derrière. Depuis la veille de Pâques jusqu'à la Toussaint, tous porteront dans l'église des aumusses, les jours de fêtes chômées par le peuple, et les autres jours, le camail...

1493.

5 juin, deffendu à tous les membres du chœur de porter de bonnet quarré rouge, des tuniques ou soutanes trop courtes et des souliers blancs...................................

1494.

Le chapitre fit faire l'orgue. Le prévôt donna 20 livres ; on voit ses armes sur la boiserie...............................

Digitized by Google

1496.

3 juin, à la demande des consuls on fit une procession autour de la ville et dehors, et l'ostention des reliques pour être préservé de la peste. ....

2 décembre, désormais on fera dans l'église une solennité le jour qu'on chantera *O Sapientia,* si on peut le faire commodément. Les chanoines mangeront et boiront en chapitre ce jour-là à perpétuité.

Le chapitre fit unir à la mense la cure de Saint-Amand. Trois contendents dressèrent toutes sortes de batteries pour faire casser l'union et s'aproprier un bénéfice si revenant et si peu pénible. Un de ces plaideurs eut recours à l'attestation des frères Mineurs de la ville, pour prouver les abus de l'union. Le sindic du chapitre répondit qu'en telles matières on ne devoit pas s'arrêter aux Cordeliers de la ville de Saint-Junien ni à telle manière de billon : car l'on scait bien que pour un carton de bled, on leur fairoit dire et prêcher ce qu'on voudroit. Aussi n'est-ce pas matière de leur gibier.............. ......

1498.

20 juillet, le chapitre fera un présent de 50 à 60 sous au vicomte de Rochechouard (1) et à sa dame, pour le joyeux avènement d'un fils dont elle étoit accouchée................

1500.

25 septembre, le gouverneur du Limousin (2) écrivit pour prier un ou deux du chapitre d'assister à l'entrée qu'il vouloit faire à Limoges.

1501.

4 février, le chapitre fit dire une messe solennelle de mort pour le fils du vicomte de Rochechouard (3).

8 juin, on réformera l'office et on le fera conformément à la cathédrale.

12 juin, le gardien des Cordeliers demanda pour le lendemain quatre ou cinq chappes, parce que l'évêque vouloit sacrer ce jour-là leur église ; ce qu'on accorda.

12 décembre, les enfans de chœur seront habillés de draps rouges.

31 décembre, le vicomte de Rochechouard fit demander de le recevoir pour chanoine et fondateur, de lui donner dans le

---

(1) Il s'agit sans doute de François de Rochechouart-Pontville, né en 1474 et marié en 1493 à Renée d'Anjou.

(2) La liste encore si imparfaite des gouverneurs du Limousin offre justement une lacune aux environs de l'année 1500.

(3) Sans doute celui qui est mentionné plus haut, car il ne figure pas dans la généalogie de la maison de Rochechouart.

Digitized by Google

chœur un tombeau pour sa mère et de lui laisser mettre une litre avec ses armes dans l'église. On répondit qu'on en parleroit à l'évêque, qui étoit prévôt du chapitre, et à leur conseil.

1502.

Le 23 décembre, noble Jean de Triou, capitaine du vicomte, vint représenter qu'autrefois le chapitre avoit reçu ce seigneur dans leur église, comme fondateur, et que le scribe n'en vouloit pas expédier l'acte. Le chapitre renvoya aussi l'affaire à l'évêque. Le vicomte voulut depuis exiger ces prérogatives comme un droit. L'affaire [se] plaida et demeura indécise, les preuves ne pouvant être démonstratives.

8 février, on fit un présent valant 6 livres au prince de Chabanois.

1504.

24 mars, à la prière des consuls, on faira une procession pour être préservé de la peste.

21 avril, on montra jusqu'au dimanche après la fête de Saint-Martial, avec toutes les solennités, les reliques de la Sainte-Croix, les chefs de Saint-Junien et de Saint-Amand, les samedis, dimanches, lundis et toutes les fêtes de la semaine. On fit citer devant le juge les femmes qui faisoient des chandelles, pour leur prescrire les fils qu'elles devoient y mettre.

24 novembre, deffendu à tous les membres du chapitre de jouer à la paulme dans le cloitre.

20 décembre, l'évêque étant à Saint-Junien, le chapitre lui fit présent de deux moutons et d'un quartier de bœuf.

1506 et 1507.

On devoit lui faire le même présent le 21 novembre 1506, mais il ne vint que le 17 mars 1507. On lui donna 12 carpes, 6 tanches et 6 bêchets ou brochets.

1507.

9 juillet, les consuls exposèrent leur embarras pour préserver la ville de la peste qui étoit à Limoges (1), et supplièrent le chapitre de leur aider de quelque argent pour garder les portes. On répondit qu'on ne vouloit pas rendre l'église tributaire, qu'on en parleroit au prévôt, chef du chapitre, et que dans peu on leur donneroit une réponse plus ample.

1510.

19 novembre, un mardi, à quatre heures du matin, fut fondue la cloche appellée Saint-André, par un maître allemand nommé Anse (2). Il l'avoit manquée cy-devant faute de métal.

---

(1) Les *Registres consulaires* de Limoges ne parlent point explicitement de cette peste de 1507.

(2) Sans doute HANS, forme populaire de JOHANNES.

Digitized by Google

Le 8 décembre, fut bénite sous le nom de Saint-André la cloche qu'on avoit fait fondre pendant la vacance de la prévôté. Le nouveau prévôt fut parrin, et marreine Valérie Fulconne, femme de Me Clément Barengier.

1513.

En juin, on fit l'inventaire des reliques et joyaux de l'église. Elles étoient alors dans des chasses sous le grand autel, et on ne les serroit point comme aujourd'hui, jusqu'au scrupule qu'il n'y a que quelques anciens chanoines qui scachent le lieu. Il y avoit un os de saint Cloud, avec lequel on faisoit le saint vinage à Saint-Cloud. On fait tremper les reliques du saint dans de l'eau qu'on bénit et on s'en sert pour laver les ployes. De même apparemment à Saint-Junien, on trempoit cette relique dans du vin. On y avoit encore deux tieys couverts d'argent dont on se sert aujourd'hui pour chanter l'épître et l'évangile aux fêtes solennelles; du sang du prépuce, de la chair de sainte Agnès. Mais par un abus du temps on mettoit des reliques dans le vase d'argent où reposoit le Saint-Sacrement.

1515.

6 juin, depuis Pâques jusqu'à la fête de Saint-Junien, les chanoines et demi-prébandiers, à peine d'être ponctués de deux deniers à chaque office, porteront leurs aumusses les jours de fêtes et de dimanches. Ceux qui n'en ont point s'en procureront dans la prochaine fête de l'Assomption de la Sainte-Vierge. Quand on dira la grand messe, il y aura une stalle vide entre deux chanoines, pour les empêcher de causer; que s'ils le font après la monition de leur ancien, ils seront ponctués de pareille somme.

1516.

Le chapitre se prétendit héritier d'un chanoine qui était mort sans tester.

1519.

Pour faire la clôture de l'ostention des reliques, on envoya chercher des trompettes et des hautbois, qui assistèrent à la procession le 26 juin. On porta en chappes les reliques. 10 livres d'offrandes qu'elles avoient procurées, aidèrent à payer les frais de la solennité.

2 juillet, deffendu de porter au chœur des robbes trop courtes et des souliers blancs.

16 juillet, on fournit tous les ornements qu'on avoit aux enfans de la ville, pour faire le mystère de la sainte Hostie. On exempta même du chœur tous ceux qui voulurent y jouer, et on donna aux acteurs un écu d'or au soleil.

1520.

9 mars, ordonné de noter sur du parchemin l'office de Saint-Joseph.

Digitized by Google

1521.

16 août, présence accordée à tous les chanoines qui voudront aller à Limoges voir jouer les mystères de la Passion. On l'avoit commencé le 2 du mois (1).

13 décembre, la dame du Chatelard dit que son fils Ambroise de Magnac, chanoine, étoit fort mal dans son château qui est tout près de la ville, et demanda pour lui exemption de trois semaines jusqu'à ce qu'il fut guéri. Elle fut refusée parce qu'il étoit hors la ville.

1522.

14 mars, un Cordelier vint se soumettre au conseil parce que le chapitre exigeoit qu'il fit porter dans l'église paroissiale le corps d'une veuve servante et mère du couvant. Il allégua le privilège de son ordre d'administrer les sacremens et ensevelir, et le fit lire dans un livre intitulé : *Mare magnum*. On répondit qu'on consulteroit.

6 avril, le prévôt se trouva à la prise de possession et à la première messe de Charles de Villiers, évêque de Limoges, et au repas qu'il donna à quantité d'ecclésiastiques et de seigneurs.

17 juin, le vicomte de Rochechouard pria le chapitre d'assister, de lundi en huit, à un service de la sépulture de la vicomtesse (2). Répondu qu'on y iroit volontiers et qu'on y fairoit tout ce qu'on pourroit : on y porta 12 torches et on y alla en bon ordre.

20 août, au sujet des amortissements demandés par le roi, les députés pour Limoges représenteront la pauvreté de l'église causée cette année sur les dixmes par la grêle, On vendit un angelot et trois calices pour payer. Sur la représentation de plusieurs habitants, que Dieu avoit préservé la ville des gens d'armes et de leurs excès, on fit trois processions : une aux environs de la ville, le dimanche suivant, l'autre à Saint-Amand, la troisième le jour de la décollation de Saint-Jean à la chapelle de Notre-Dame du Pont. On porta devant la procession un cierge de 4 à 5 livres. Frère Jean Codet, docteur de l'ordre des frères Mineurs, prêcha.

1523.

2 janvier, congé de trois jours donné à un chanoine pour aller à Limoges aider à son frère qui étoit roi de la frairie de Notre-Dame-la-Joyeuse. Autre exemption pour aller aux noces d'un cousin.

11 janvier, un Espagnol, facteur d'orgues, s'offrit d'en faire

---

(1) Voyez en effet les *Registres consulaires* de Limoges, I, 108.

(2) Jaquette de La Rochefoucaut, épouse en secondes noces de François de Rochechouard-Pontville mentionné plus haut. Elle fut enterrée dans l'église du prieuré du Châtenet près Rochechouart.



une à la mode, qui chanteroit avec des tympans, cimbales, flutes à cinq ou six jeux. On ne fut pas alors en état; mais peu après on envoya au Dorat voir celles qu'il avoit faites et on le fit travailler en conformité.

9 février, ordonné aux semi-prébandiers de donner avec l'honneur convenable les chappes du chœur aux chanoines, chacun de leur côté, de faire diacre et sous-diacre pendant toute la messe et de ne point parler ensemble, d'allumer les chandelles, de ne point faire de querelle au chœur sous peine d'être ponctués de 10 deniers, ainsi que s'ils disent les heures deux à deux à voix basse.

13 mars, deux [semi-prébandiers] privés de leurs revenus parce que, le jour des Cendres, ils parurent nuds dans la ville.

20 mars, sur les représentations de l'hermite de Saint-Amand, qui ne pouvait plus marcher, les chanoines s'engagèrent de lui envoyer à tour de rolle son diner par un serviteur, qui chaque jour emportera les clefs de l'ermitage. On en donna une à un prêtre pour aller dire les heures canoniales avec cet hermite, et une chappe à un chanoine pour aller faire le service dans cette église aux fêtes de Noel.

14 novembre, on paia la dépense que fit le prévôt lorsqu'il vint à Saint-Junien ; car il demeuroit habituellement au chateau de Brigueil.

1530.

Notre annaliste (1) rapporte un miracle arrivé le 7 décembre de cette année : une inondation emporta un des moulins du pont de Notre-Dame à Saint-Junien ; de deux enfans agés de 10 à 12 ans un fut noyé, l'autre invoquant la Sainte Vierge prit à la main une pièce de bois et se sauva dans un pré voisin. La rivière étoit si grosse qu'elle monta sur tous les autels de la chappelle ; mais celui de la Sainte Vierge ne fut mouillé en aucune façon.

1540.

23 mars, permission à deux chanoines de jouer dans le cloître le jeu de l'Assomption de la Sainte Vierge, avec les autres miracles.

En mai, congé donné à ceux qui voulurent jouer la Passion.

1541.

29 juillet, congé donné à un chanoine pour aller à la frairie de Saint-Étienne de Chalus.

1542.

En avril, le sindic fera assigner devant l'official un prêtre de Brigueuil, qui avoit administré le sacrement à un paysan de la paroisse de Saint-Pierre, de la ville de Saint-Junien.

(1) Voyez le préambule de cette chronique.

Digitized by Google

Juillet, le chapitre emprunta 25 écus d'or et donna en gage le grand calice.

Août, un chanoine et un prêtre, bailes de la frairie de l'Assomption de Notre-Dame, proposèrent au chapitre si, malgré la stérilité du vin et du temps, ils voulaient manger cette frairie (1). La raison parut très légitime pour s'en dispenser cette année et la suivante.

1543.

30 mars, désormais, ce qui sera fait en chapitre sera mis en langue gallicquane et [en] françois. Celui qui sortira du chapitre sans congé, sera ponctué.

21 août, M. de Montréal, gouverneur de Limosin, ayant convié le chapitre de lui faire honneur à son entrée à Limoges, le 2 septembre (2), le sindic eut ordre d'y aller et de donner un présent, qui consista en 12 perdrix, dix levreaux et six chappons.

1544.

2 juin, on ne tint point de chapitre parceque les aventuriers (3) étoient tous autour de la ville, logez dans les fauxbourgs par étappe.

1546.

En juin, le prévôt écrivit au chapitre qu'il vouloit faire son entrée et qu'on l'avertit de ce qu'il devoit y observer. Il fit dire par un chanoine, son agent, qu'il étoit sujet à catarres, qui lui avoient occasioné une cicatrice au dessous du visage, que par cette raison les médecins lui avoient ordonné de porter grand barbe, ce que le chapitre lui permit par grâce ; car, dans le même tems, on ordonna au maitre de psallette qu'on venoit de recevoir, de faire sa grand barbe. Le prévôt fit son entrée le 25 juillet, jour de dimanche. On le recut devant la grand porte, où il fit serment. Le chapitre lui donna une barrique de vin. Depuis il gagna quelque chose tant en vin que autres fruits pour quatre prébandes, sur deux desquelles il fut obligé de payer les gasteaux.

1547.

2 janvier, Mathurin Joubert de la Bastide, jeune chanoine, à l'issue de vêpres, un jour de dimanche, déguaina dans l'église une épée contre un semi-prébandier et l'auroit tué sans le secours. Le chapitre les ponctua tous deux pour trois mois et appliqua les fruits aux réparations de l'église.

7 juin, ordonné de faire la procession hors la ville pour le

---

(1) C'est-à-dire célébrer la frairie par un banqnet.

(2) Cf. les *Registres consulaires* de Limoges, I, 359.

(3) La bande des Gascons qui assaillit Limoges vers la même époque. Voyez les *Registres consulaires*, I, 387.

Digitized by Google

danger de la peste qui étoit à Limoges (1) et d'y porter les précieux chefs, c'est à dire les têtes de Saint-Junien et Saint-Amand. Le mardi suivant, on les remit en lieu secret. Les consuls furent priés de donner bon ordre à la police.

17 octobre, Mathurin de Cognac, cet écervelé dont j'ay déjà parlé, entre au chœur, ayant grand barbe, en scandale de l'église et contemnement des statuts. On lui ordonna de se retirer, ce qu'il ne voulut faire. On le punit par la pointe (*sic*) de son revenu. Un autre entra le jour de Toussaint avec la même malpropreté. Il ne voulut pas sortir Le chapitre plus malin céda la place et cessa de dire vêpres.

1551.

27 juillet, ordonné aux chanoines de porter des aumusses depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et dans l'entre-tems des camails. Mais nul ne portera des robbes ayant les manches coupées à moitié, faisant quatre bras, chemises froncées, ni dagues dans l'église. Les contrevenants seront ponctués pour un blanc.

1554.

22 mars, ceux du chapitre, semi-prébandiers et gagiers de l'église qui joueront dans le claustre, seront ponctués pour un teston.

6 octobre, un chanoine expose qu'étant sujet à un rhume, il étoit contraint de porter grand barbe, que jamais il ne la fit et qu'il alloit souvent dehors. Il prie de lui permettre de la porter. On lut les statuts et on conclut que la porteroit qui voudroit. Deux chanoines n'opinèrent que pour le médiocrement. On permit au maitre de psallette, qui alloit faire un voyage en son pays, de la porter jusqu'à Pâques; mais les semi-prébandiers et gagiers eurent ordre de la faire, sous peine de ne rien gagner tant qu'ils la porteroient.

1555.

30 août, Martial Merlin, maître ez arts, fit rapporter qu'il vouloit lire les épitres de Saint-Paul les jours de fêtes, s'il plaisoit à Messieurs du chapitre; ce qu'ils lui permirent. Même permission à un autre en 1556, de lire en chapitre, les jours de fêtes, en philosophie naturelle.

4 avril, seront suivant les statuts ponctués ceux qui porteront les manches coupées, qui se promèneront dans la grand nef durant le service sans surplis, les Messieurs qui descendent aux basses chaires durant le même tems, les semi-prébandiers, s'ils montent au-dessus de leurs sièges, [ceux] qui sortiront par la grand porte, ceux qui entreront dans le chœur sans faire la révérence vers le grand autier.

---

(1) Voyez les *Registres consulaires*, I, 412.

Digitized by Google

1557.

19 novembre, tous chanoines et semi-prébandiers qui voudront célébrer messe feront leurs barbes; autrement ne feront leurs hebdomades.

31 décembre, on tint une assemblée à Limoges pour accorder au roi quatre décimes qu'il demandoit.

1558.

5 mars, on lut les lettres du doyen, chanoines et chapitre de Limoges touchant le fait du ban et arrière-ban, par lesquelles ils demandoient 25 livres pour les frais qu'il convenoit faire. On leur en envoya 20 livres.

18 mars, un père prédicateur dit que quelques gens avoient mangé en carême de la chair, des œufs, des beignets avec du fromage. Afin qu'il en fut fait justice, on le somma de déclarer les coupables. Il ne pût ou ne voulut. On l'avertit que désormais il ne preschat telles choses publiquement sans en être bien averti.

9 août, le vicaire perpétuel de Notre-Dame, paroisse du chapitre, obtint une sentence à Limoges par laquelle il fut maintenu en la possession d'administrer les sacrements à ses paroissiens, et inhibé aux Cordeliers de l'en empêcher.

1559.

Neuf gradués requirent une prébende qui vaqua dans ce mois.

On ne voulut pas reprendre un organiste, parce qu'il s'étoit marié.

1560.

19 juillet, ordre à l'hermite de Saint-Amand de se désister de faire la quête des poids et fèves.

7 août, un suffragant vint avec le grand vicaire bailler les chresmes et confirmer. On leur fournit à chaque repas, pendant leur séjour, quatre pintes de vin.

20 septembre, on lut les lettres de M. le Gouverneur, et on envoya un député à Limoges, le 13 octobre, aux Estats (1). Au synode suivant, on y commit trois députés pour aller aux Etats à Meaux. Le chapitre donna procuration pour présenter les articles des doléances.

15 octobre, si à la fête de Saint-Junien qui sera demain, aucuns du chœur font la rage et perturbent le service divin, il ne leur sera rien distribué. On donne d'extraordinaire 6 deniers pour chacune des trois heures du jour.

---

(1) Cette date ne concorde pas avec celles de mai et juin données par les *Registres consulaires* de Limoges, I, 220 et 221.

Digitized by Google

25 octobre, les vicaires de la chapelle Notre-Dame-du-Pont, qui étoient fermiers des offrandes, se plaignirent qu'ils étoient grandement déperdants, à cause de l'hérésie qui étoit entour les circonvoisins de la ville (1).

8 novembre, un chanoine représenta qu'il avoit été occupé à aller par le diocèze avec le suffragant pour bailler les ordres, et qu'il n'avoit pu poursuivre les procès de Messieurs, qui étoient pendants à Limoges.

6 décembre, arrivèrent à Saint-Junien neuf ou dix compagnies de gens d'ordonnance et 1,200 hommes de pied, commandées par le maréchal de Termes pour aller arrêter les progrès des calvinistes à Limoges. Les consuls de cette dernière ville assistés de quelques gentilshommes allèrent lui présenter le service de leurs habitants (2).

1561.

14 mars, deux députés envoyés à Limoges, pour comparoir au nom du chapitre et nommés pour aller aux États.

13 avril, trois des plus anciens chanoines commis pour aller visiter les précieux chefs. On les garda par hebdomades et le mériglier coucha dans l'église avec un chien pour les garder. On les serra le 22 juin, et le 3 juillet on statua, suivant l'ancienne coutume, qu'ils seroient serrés par les quatre plus anciens chanoines.

23 juin, les enfans de la ville dirent qu'ils vouloient faire mostrées et jouer apparemment quelque histoire sainte, à quoi il leur falloit faire plusieurs frais. Le chapitre leur donna un écu.

24 décembre, il ne sera plus fait d'évêque pour la fête des Innocens, ains un prévôt.

1562.

30 mai, les portes des cloîtres du chapitre seront fermées et muraillées pour la sûreté de l'église et afin qu'elle ne soit pillée, ainsi que l'ont été d'autres églises circonvoisines. Il y sera mis des gens, les nuits, pour la garder, aux dépens des chanoines; et sera au choix d'un chacun de fournir d'homme ou y être en personne pour la garder. On fit mettre aussi en sûreté l'image de la Sainte-Vierge de la chapelle du Pont (3).

1563.

La peste qui étoit à Limoges (4) fit déserter la cathédrale et assigner leur chapitre à Saint-Junien pour le 20 août. Ce fléau de Dieu parut peu après à Saint-Junien. Le 31 août, il fut

(1) Particulièrement du côté de Rochechouart.

(2) Cf. les *Registres consulaires* de Limoges, I, 206.

(3) Précautions prises contre les huguenots, comme plus haut, à la date de 1561.

(4) Voyez les *Registres consulaires*, I. 259.

Digitized by Google

arrêté qu'on mettroit six personnages, prêtres stipendiés pour le service de l'église. Si Messieurs s'en vont hors la ville à cause du danger, ils ne partiront qu'après le 5 septembre. Statuèrent que si, pendant leur absence, il venoit à vaquer quelque bénéfice, celui qui sera en aigle pourra présenter, en quelque lieu que ce soit, pardevant trois chanoines de cette église; que ceux-ci conféreront comme si tous étoient présents au chapitre : que les malades pourront pendant ce temps présenter par procureur. On assigna le futur chapitre au dernier jour du mois, au lieu de Chateau-Gaillard, qui est près de la ville de Saint-Junien. On mit un prêtre gagé pour administrer les sacrements dans les deux paroisses. Elles sont composées de 4,000 communians.

4 septembre, les consuls firent une taxe de pauvres qui étoit excessive pour le chapitre. On ne voulut pas la tenir. Chaque chanoine donna un septier de seigle.

4 octobre, on tint un chapitre à Chaillac près de la ville, et pas un autre le reste de l'année à cause de la peste.

1564.

13 mars, on en tint un à Saint-Brice, où un chanoine s'offrit généreusement d'administrer les sacremens, sans autres gages que sa prébande; ce qu'on accepta. Il avoit pour auxiliaire deux semi-prébandiers et un gagier.

20 juillet, les consuls sommèrent le chapitre de conférer une prébande vacante par mort à un maître régent, pour instruire la jeunesse, suivant l'édit du roi, et présentèrent un sujet. On leur donna des délais. Le 28, le prévôt vint en chapitre et dit que c'étoit à l'évêque, les chanoines et consuls préalablement appellés, de nommer le régent; ce qui se fit unanimement.

IV. — *Extraits du Journal de Mᵉ Pierre de Teysseulh, chanoine de l'église de Limoges. — 1533-1568.*

Le journal de Mᵒ Pierre de Teysseulh est comme la continuation de celui que nous a laissé un autre chanoine de Limoges, Pierre Fouscher, mort vers 1543 (Voyez au tome II des *Documents historiques sur la Marche et le Limousin*). On peut juger par la forme qu'il affecte de la manière dont il fut composé. Une première partie va de 1533 à 1568, une seconde de 1537 à 1565. Cette anomalie vient de ce que l'auteur avait commencé son journal par les deux bouts du registre et le continuait tantôt par l'un, tantôt par l'autre. Etait-ce parti pris ? Etait-ce négligence ? Nous ne savons; mais une étude attentive des matières de chaque partie permettrait peut-être de proposer une solution sur ce point.

On ne sait rien de l'auteur de cette chronique sinon qu'il était

Digitized by Google

chanoine du chapitre cathédral de Limoges. On peut espérer toutefois que les documents du temps, mieux interrogés, fourniront tôt ou tard les renseignements essentiels sans lesquels on ne saurait se prononcer sur le mérite intrinsèque d'une œuvre de ce genre.

Quoique contemporain de l'*Anonyme de Saint-Léonard* que nous éditons plus loin, Teysseulh ne fait point double emploi avec lui. Il conserve donc toute sa valeur pour la période dont il s'occupe.

Les extraits que nous publions ont été pris vers la fin du XVIIe siècle sur l'original même du journal communiqué par Me Bertrand, autre chanoine de Saint-Etienne. Ils se retrouvent au tome 186 de la collection Gaignières (tome III des *Extraits de titres originaux du Limousin*, pp. 172-180), à la Bibliothèque nationale. C'est là que feu Auguste Bosvieux les a transcrits à son tour, et c'est de sa copie que nous nous servons en l'accompagnant de quelques notes indispensables.

Mémoire que R. P. en Dieu Jehan de Langheac, évesque de Limoges, fit son entrée comme évesque en l'église de Limoges, le dimanche 22 juin 1533, et mourut à la fin de juillet 1541, à Paris, et fut porté pour ensevelir à Limoges : ce qui fut fait en grand honneur, car entr'autres choses, y avoit 500 pauvres faisans deuil et vestus de noir, chascun portant un flambeau à la main. Il fit, luy estant évesque, de grandes choses en ladite église, entr'autres bailla la grande tapisserie et celle où sont les mystères de N.-D., et faisoit bastir le chasteau près les fossés de la Cité, et par son décès demeura ledit bastiment, dont fut grande perte. Il fut fort plaint audit Limoges. Il estoit estimé le plus riche de trésor que prélat de France ; aussy il bailla grand somme de deniers aux pauvres filles à marier.

Mémoire que les grands jours se tinrent à Limoges par un nommé Brisson, pour lors quart président de Bourdeaux, et par 12 des conseillers dud. Bourdeaux, à Limoges et en la sale de consulat, et ne firent point grands justices, nonobstant que le monde au commencement avoit grand peur. Ce fut le 1er de septembre qu'ils commencèrent et finirent le dernier octobre, vigile de Toussaint 1542 (1).

Item, le 22 octobre, dimanche, firent lesd. président et conseillers faire ostension de M. saint Martial, eux présens avec leurs robes rouges ; et après qu'il fut dehors, lesd. président et conseillers habillés comme dessus, s'en vinrent à Saint-Etienne, et, après que la grand messe fut dite, firent la procession par la ville. Et après l'église venoient mesd. sgrs. président et conseillers, précédans beaucoup d'instrumens ; et fut dit le sermon à Saint-Martial, et les chanoines de Saint-Martial y estoient et alloient à main senestre, avec M. de Saint-Etienne. Demeura le chef de M. saint Martial dehors despuis le matin à 7 heures jusques après vespres dudit jour. Fetta

( ) Cf. *Annales de 1638*, p. 326, et les *Registres consulaires*, I. 337.

Digitized by Google

(sic) le chef du glorieux apostre M. l'évesque de Bazas, qui estoit lors à Limoges, et ses assistans l'abbé de Solounhac, Roland Barton, et l'abbé de Saint-Martin, Guill. Jouviond (1).

M. d'Escars mourut le 17 mars 1545 à Paris, où il fut sépulturé.

Item, le 3 juin 1546, mourut aud. Paris Me François Texier, protonotaire, duquel j'avois eu la prébende ou chanoinie de Saint-Etienne par permutation, le 17e de feuvrier auparavant.

Mémoire que M. l'abbé de Dalon, prieur du Chaslard et curé de Nexon, de la maison de Las Tours, fut frappé, en revenant de N.-D. de Rochamadour, de certain canon à Saint-Robert près de Vignoux (2), duquel coup mourut le dernier de juin 1546, et par son décès vaquèrent lad. abbaye de Dalon, le Chalard, Nexon et plusieurs autres bénéfices.

(*Il y a ensuite dans le même journal mémoire des reconnaissances de rentes dues à la vicairie d'Aymery de Serra fondée à l'autel Saint-Georges*).

Mémoire que l'an 1547, au mois de mars, commença une grande peste en la ville de Limoges : demeura le peuple aux champs depuis juillet jusques en février après, nonobstant qu'elle pulluloit toujours, jusques au mois de décembre 1548, et sursoya après jusqu'au mois de juillet 1549, que sortit soudainement aux bares *(sic)* de Manhanie, là où moururent dans 24 heures 12 personnes, dont le peuple fut fort espouvanté, et le commun se retira aux champs soudain. Touttesfois la rue de Consulat et de Magninie ne partit point, qui fut un grand espoir au peuple, et grâces à Dieu n'y eut que tout bien pour lors (3).

Un évesque cordelier, nommé Andreas Texerii, donna des tonsures dans l'église de Limoges, le 27 juillet 1553, par permission de noble Christophle Marsupin, vicaire de Cœsar de Burgognonibus, évesque de Limoges.

Mémoire que le lundi, 11 septembre 1553, fut stallé le siège présidial au siège de Limoges, et par M. Massiot, conseiller au Parlement de Bordeaux (4).

Mémoire que, le 6 décembre 1553, le château appelé de Château-Chervis (5) fut brûlé, et auparavant tués dedans la femme du sieur, sa mère, leurs enfans et filles dud. sieur; servantes et chambrières, sans excepter aucun qui fut dedans, et, après les avoir tués, mirent le feu audit château et firent brûler les corps; et la dame qui étoit enceinte ne se peut brûler

---

(1) Cf. *Annales de* 1658, p. 327.

(2) Saint-Robert, arrondissement de Brive, Corrèze. — Vignoux doit être le même nom que Vignols, arrondissement de Brive.

(3) Cf. *Annales de* 1638, p. 330.

(4) Cf. *Annales de* 1638, p. 334.

(5) Arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

Digitized by Google

qu'une partie du corps, et en l'autre partie on trouva les coups des espées et dagues qu'on leur avoit baillés : par quoy fut cogneu qu'il y avoit du meurtre, qui fut la cause que la justice en fit très grosse diligence, et le sieur gaigna au pied. Et fut pris un prêtre nommé Barmondieras, paroisse de Chalucet (1), qui confessa le cas et que led. sieur l'avoit fait faire, et le tout confessa sans torture, et qu'auparavant mettre le feu, qu'il les avoit tués, et que, ce fait, les mirent au milieu d'une chambre, et sur eux la paille des lits et autres choses, et puis mirent le feu, le tout par commandement du sieur qui les vouloit tuer, comme disoient, s'ils ne l'eussent fait. Et le dernier mars, an susdit (2), led. Barmondieras prêtre fut mené sur un tombereau par la ville de Limoges, en chemise, tête nue et pieds nus, et avecq luy la figure dud. sieur, et furent tenaillés luy et lad. figure par les carrefours de lad. ville; et après estre arrivé à l'espiuloir *(sic)* de lad. ville, led. Barmondieras fut mis tout vif à quatre quartiers, et puis tranché la tête, et après lesd. quartiers et la figure dud. seigneur qui avoit esté condamné à estre brûlé tout vif, furent brûlés et mis en cendre.

Mémoire que l'an 1554 fut fait ostention de Mr saint Martial et des autres glorieux saints de Lymosin; et fut serré le mardy, 22e du mois de may, qui estoit le jour Mr saint Loup; et mardy après la fête de la Trinité, à l'heure de 12 heures, sous les arbres, et en faisant la prédication, s'éleva un tonnerre qui dura tout le jour, et le soir après vespres fut serré Mr saint Loup, après avoir fait la procession par la ville et porté led. saint Loup. Et le mercredy auparavant, après la Pentecoste, fit un tonnerre et orage avecq gresle qui fit beaucoup de mal en aucunes vignes, par exprès le long de la rivière, depuis le pont Saint-Estienne tirant vers Sousdenas (3). En cette ostention ne furent faits aucuns jeux : le peuple avoit beaucoup d'affaires à cause des subsides imposés par le prince. Aussy passèrent par trois fois les gendarmes gascons et basques par ce pays, durant lad. ostention.

(Il y a ensuite dans le même journal un fragment d'histoire de l'exécution de quelque misérable, laquelle commençait en un autre feuillet qui a été coupé. Suivent les huit lignes qui terminent cette narration et qui sont suivies de cette phrase du copiste : « Il y a apparence que c'étoit un Huguenot. ») (4).

Mémoire que le 8e novembre 1555 fut brûlé par effigie un nommé Me Christophle Marsupin, et devant l'esglise de Limoges, pour être accusé du péché sodométique par luy perpétré tant en

---

(1) Aujourd'hui commune de Boisseuil, près Limoges.

(2) 1553, nouv. style 1554.

(3) Soudanas, commune de Panazol près Limoges.

(4) Il s'agissait vraisemblablement de Guillaume du Dongnon, curé de la Jonchère, brûlé comme calviniste à Limoges en 1535.

Digitized by Google

masles que femeaux. Ledit Marsupin avoit demeuré vicaire général de M. Mess. Cœsar de Bourgognonibus, évesque de Limoges, bien l'espace de sept ans : pendant lequel il fut tant heureux en vaccances des bénéfices que fut été auparavant luy; il avoit cinquante ans (?) et tout grosses piéces. Ledit évesque qui étoit un gardien étoit Italien : aussy led. Marsupin. Mais led. évêché étoit pour le fils de M. le comte de la Mirandole, Italien aussy. Led. Marsupin fit cesser led. bastiment de lad. esglise pour faute de vouloir fournir argent, et s'efforsa de tollir à lad. esglise tout ce qu'il put, et eut fait davantage, n'eut esté l'empêchement que Dieu y fit, tellement qu'il la vouloit priver de tous ses privilèges.

Le jour de la septuagésime, tous bons chrétiens receurent leur créateur, après avoir jeûné les mercredi, vendredi et samedy, et ce par authorité de N. S. P. le Pape qui avoit concédé plénière rémission, en disant chacun jour trois *Pater Noster* et *Ave Maria,* pour la paix de la chrétienté, et afin que N. S. donnât aud. pape de bien régir son peuple.

Le 10e janvier 1556, baillé charge à M. Jean Corbier dire chacune semaine une messe à l'autel Saint-Georges, à l'intention d'Aymery de Serra, évesque de Limoges, fondateur d'une vicairie aud. autel.

Soit mémoire de ce qui fut fait à l'image de la benoiste Vierge Marie et à celuy de son fils qu'elle avoit sur les bras, estant sur l'autel de la place Saint-Michel, le dimanche 14e du mois de juillet 1560 : led. insulte fait par les nouveaux chrétiens. Mais le lendemain lundy, après avoir remis led. image, non sans grande quantité de peuple criant à genoux miséricorde pour l'outrage et injure faitte aud. image et Vierge Marie, voyant la dévotion du peuple, les prêtres de Saint-Michel mirent en délibération de faire la procession par la ville. C'estoit environ 7 heures du soir, et portoient l'image de la benoiste dame, non celuy à qui avoit esté faitte l'injure, ains un autre. Et estant près les bancs charniers de la ville, soudain vint une esmotte de gens voulants venger l'injure faitte à la glorieuse dame (1).

Le 7e jour de juillet 1563, MMrs de l'église de Limoges baillèrent l'absence à un chacun, causant la peste, et jusques au 20e aoust prochain, auquel jour fut le chapitre assigné en la ville de Saint-Junien, et laissèrent 13 locataires (?) et 3 choristes pour faire le divin service. Tout après continuée lad. absence jusques au 1er jour de la quadragésime, 15e février.

Nota : le 15e aoust 1565 Mr le cardinal de Guise, Mme de Guise, son fils, le prince de Mercœur, ouïrent la grand messe à Saint-Etienne.

L'an 1567, durant les troubles de la religion, furent faits les ponts-levis des ponts Saint-Martial et de Saint-Etienne et le

---

(1) Cf. *Annales de 1638*, p. 341.

Digitized by Google

portal des chanoines tirant de Saint-Etienne aux barys de Magninie.

Item, le lendemain de Pasques, 19 avril 1568, fut baillé par le sgr. des Cars le collier de chevallier (de Saint-Michel) à Me de Pontbriant, gouverneur et sénéchal de Lymosin, en l'église de Saint-Estienne, après avoir ouy la grande messe et devant le grand autel.

Item, le lendemain mardi, 20e du mois d'avril, an susdit, fut fetté Mr saint Martial et autres saints, et ne pensoit-on point qu'on les fettast lad. année pour cause des tumultes, et n'en sceut-on rien que la vigile des Rameaux.

Extraits du même journal commençant de l'autre côté du registre. — 1537-1565.

Mémoire que le 14 octobre, l'an 1537, un dieumens a vespras lous religious de Saint-Marsaud, ordre de Saint-Benoist, entrèrent à vespras dire lasd. vespras, chacun en lour surpelia et aumusas, et laisserent lodit habit de Saint-Benoist, dont lo poublo menoit grand murmurament. Et furent chanoines et erro abbat Monsr Me Guillaume Jauviond, loquaul jamais en pres no froget (1).

Item, ny aguet plusours que ne voulgient jamais laisar lour habit, ains aguerent grand question ensemble.

Mémoire que le pénultième jour du meis d'octobre l'an 1539, environ miesjour, Mre Guillaume Lablois murist soudainement, en volant disnar, et nero mas vengut de Saint-Estienne, et per son dens vaquoit una grand vicaria et une chanoinie de la Règle (2) et plusours vicarias.

MMe François deu Bosc, chanoine de Limoges, murist le dernier décembre 1539, et vaquoit la chanoinie, et fut elegit M. François Barton, doyen de Limoges, et fut enterrat davant la chapelle de Mrs les Benoist appellée N.-D. de Lorette en lad. église.

Mémoire que l'an 1540 fut faitte ostension du glorieux ami de Dieu, M. saint Martial, et de M. saint Léonard et autres corps saints du Limosin : à laquelle ostension on entreprit de jouer le jeu de Jacob, lequel fut commencé le jour de la Pentecoste, et ce sous les arbres (3). En ce jeu eut grande altercation, et étoit quasi contre le vouloir du peuple. Si vint qu'en jouant ce jeu le temps se changea, et faisoient tonnerres, dont le commun peuple fut esmeu contre ce jeu, et de fait s'en allèrent à Saint-Pierre prendre les cloches et se mirent à sonner, dont le lieutenant criminel, le juge de la ville et touttes gens

(1) Cf. *Annales de 1638*, p. 324.

(2) Abbaye de Limoges.

(3) C'est-à-dire la place voisine de l'abbaye Saint-Martial et qu'on appelait de *dessous les arbres.*

Digitized by Google

de justice allèrent pour faire cesser lesd. cloches, ce qu'ils ne purent, ains s'en retournèrent sans mettre leur vouloir en exécution; dont le jeu pour ce jour demeura. Le samedy emprès fut Saint-Loup, et jouèrent. Le lendemain, jour de la Trinité, jouèrent, et finit led. mystère de Jacob. Le mardy emprès s'éleva grand tonnoirre et tomba si grand gresle que l'on estimoit que du vignaut de Limoges ètoient abbattues de trois parties les deux, sans avoir rien demeuré auxdittes vignes, ains ètoient comme à Noël sans aucune feuille, et si avoient beaucoup avancé, car ètoient en agrats, et disoit l'on et est pour le vray que en toutte la paroisse de Soubrevatz (1) ne se trouveroit un chou, ny un denier de pourade; et par ce l'on murmuroit contre les joueurs. Et vouloient lesd. joueurs jouer le mystère de Job, le dimanche emprès, ce qu'ils n'osérent faire, et aussy sainte Suzanne. Depuis lequel mardy qu'il fit le temps que dit est, dura le tonnoire dix jours emprès sans cesser, car continuellement l'on ètoit aux cordes des cloches, et eussies ouï dire que le temps avoit abatu telle parroisse, demain, l'autre: dont le pays de Lymosin fit grande perte; et nonobstant ce, ne s'enchérit le vin d'un denier pour pinte, ny le boisseau de bled de 2 sols tournois; et disoit l'on ouïr les diables en l'air hurler. Ledit jour de mardy tomba (car on la voyoit en l'air tomber visiblement), en la paroisse de las Eglicgas, une pierre plus grosse qu'un barril apte à tenir vin, et entra en terre plus de 2 aulnes de pro ond, et la jettèrent à grosses barres de fer pour voir que c'ètoit. En ce tems mourut si grande quantité de petits enfants que c'ètoit merveille, comme de salachou(?) et des persors (?); et eurent les grands une maladie inconnue et ne malevioient (*sic*) longtems, au plus haut deux jours les uns, les autres 10, 15 jours, un mois, et femmes enceintes ètoient en grand danger. Ycelle année eut si grande sécheresse en ce pays que vendanges furent en aoust, et les raisins ètoient comme confits et les feuilles des vignes ètoient tombées par terre, comme si eût fait grande gelée, et les vins furent merveilleusement bons.

Mémoire que lou dieumen après N.-D. de septembre 1540, ce soir, en soupant chez M° Pierre Benoist, official de Limoges, lequel tenoit la confrairie appellée *la Mournifle,* M° Pierre des Lys, chanoine de Limoges, archiprebstre de....., curé de Saint-Pardoux, mourut subitement en lad. table, et tous ses bénéfices vacquèrent. Et fut esleu le neveu dud. official en son lieu chanoine, et fut sépulturé le lundy au soir devant l'entrée du chœur de lad. église.

Mémoire que lou dieumen, 14 novembre 1540, furent bénistes en la Règle 11 relligieuses, et les bénit M. de Betlèem, évêque.

Ioannes, Dei gratia episcopus Ebroïcensis, donna les ordres en ce diocèse, aux quatre temps, après les Cendres 1543.

(1) Soubrevas-Sainte-Claire, banlieue de Limoges.

Digitized by Google

Mémoire que le 20e jour de décembre, l'an 1556, dimanche avant Noël, les princes roy et reyne de Navarre, vicomtes de Limoges, nommés Jean de Vendosme et Jeanne (1) sa femme, arrivèrent au prieuré de Saint-Gérald : scavoir est lad. reyne, environ trois heures emprès midy, avecq son train, et le roy environ soleil couché; car après avoir disné au château d'Isle, là où il avoit couché, il s'en alla à la chasse. Arrivèrent avecq luy les Sgrs de Lavauguion, des Cars et autres en grand nombre : à la venue desquels roy et reyne l'artillerie de la ville sonna.

Le mardy emprès, 22e dud. mois, led. sieur roy, avecq deux evêques, les Sgrs susdits et plusieurs autres, s'en vint sur un échafaud fait en manière d'un cabinet, étant dans le cimetière de devant l'église de Saint-Gérald, et environ 10 heures du matin. Etoit son train arrangé, scavoir est les 12 suisses devant luy, à terre, son arrière-garde, 12 archers garnis à pistolets à feu, devant luy, ses instruments joignants à eux, et trois trompettes ; et son train arrangé, commencèrent à venir les mendians du costé de la croix Saint-Nondonaud (*sic, lege* Mandonaud), car avoient sorty à la porte des Arènes ; emprès vinrent les prêtres de Saint-Pierre et Saint-Michel ; après vint le couronal de la ville, nommé Boyol, receveur des tailles pour le roy, à cheval, jusques qu'il fut près du cabinet; autour de luy douze personnes, 6 d'un costé, 6 de l'autre, acoustrées d'une livrée et en sorte de suisses. Et luy fit une grande révérence, et emprès luy avoir fait l'harangue, se retira de l'autre costé, et ses gens se mirent 6 deça et 6 delà, et luy au mitan. Et emprès passèrent les enseignes, et dura la passée deux heures ; et, après les bandes passées, ensemble 50 enfants pages d'honneur à cheval, tous couverts d'un manteau de velours cramoisy. Led. coronal monta à cheval, et alloit après, et emprès eux, les consuls de la ville habillés de velours noir, et emprès les bourgeois, manants et habitants de la ville à cheval, et MMrs de la justice emprès ; et lors tout passé, ainsy que dit est, l'artillerie de la ville sonna, et tout incontinent le roy monta sur une haquenée blanche et commença à marcher pour faire son entrée, lesd. suisses pour l'avant-garde, et emprès les deux evêques et luy emprès, et emprès les gentilshommes en grand nombre, et emprès les tout derniers les 12 archers. Et étant arrivés à la porte de Magninie, fut jouée une moralité, et sortit une jeune fille de dedans un cœur couvert de satin rouge, laquelle luy fit l'harangue et luy bailla une clef d'argent, et lors entra la première porte, et les consuls furent là qui mirent sur luy un pavillon de velours cramoisin, et lors entra dans la ville où furent jouées plusieurs moralités, et s'en alla descendre à la maison du Brueil près Saint-Michel.

Item, environ deux heures après midi, la reyne s'en vint sur

---

(1) Jeanne d'Albret, mère d'Henri IV.

Digitized by Google

led. cabinet avecq Mme de Roen (*sic, lege* Rohan), la damoiselle d'Es et plusieurs autres en grand nombre, ensemble les evêques susdits et gentilshommes, et s'assit lad. reyne sur une chaise, et lad. dame de Roen auprès d'elle (1).

Nota que le 20 novembre 1552, Me Jean Bermondet décéda, et par son décès vaqua la dignité cantoriale. Furent exclus MM. Me Martial Douhet et Pierre Benoist qui en firent grand procès, et par arrest led. Me Martial Douhet fut maintenu. Led. chantre le lendemain fut sépulturé au couvent des Carmes, en la chapelle de N.-D. de Pitié.

Le....., Me Jean de Loménie, doyen, décedda, et par son décès vacqua la dignité décanale, et fut esleu Mr Me François Boyol qui eut plusieurs compétiteurs, mais récompensa ses parties adverses et demeura possesseur. Led. de Loménie fut sépulturé aux sépultures de ses prédécesseurs devant le monument, en lad. église.

Le 27e avril 1559, les lettres de la paix (2) furent publiées en la cour de la présente séneschaussée, qui estoit le jeudy avant l'Ascension; et le dimanche emprès fit la grande église de Saint-Estienne la procession par la ville pour icelle paix, et le jour de l'Ascension de N.-S., 4e may, M^{rs} les consuls firent porter en procession M^r saint Martial, et l'emprès-disnée M^r le général de Julien, avecq MM^{rs} les consuls, vinrent en la place des Bancs, et avecq grands instruments et artillerie firent les feux de joye.

Et le 21e jour dud. moys de may emprès, MM^{rs} de la basoche jouèrent une moralité devant et en la place de la Court en Roy (?), et allumèrent le feu, et quasi par les carrefours en firent autant; car cette paix étoit tant désirée qu'il étoit possible et de touts états.

Item, le 20e novembre 1564, mourut Mr Me Pierre Benoist, prieur de Saint-Gérauld, archi-diacre de Limoges, et par son décès vacquèrent les pièces (*sic, lege* prieurés) susd. avecq la prébende ou chanoinie de Limoges. Il mourut subitement au Mas-de-l'Age, le jour susdit, et le lendemain sépulturé en lad. église de Saint-Etienne ès sepultures de ses prédécesseurs, en la chapelle de N.-D. de Lorette. Le lendemain fut faite l'élection dud. archidiaconat, et furent esleus MM^{rs} Mes Jean Poylevé à la majeure et Pierre Romanet.

---

(1) Cf. *Annales de* 1638, p. 335.

(2) Il s'agit de la paix de Cateau-Cambrésis, conclue les 2 et 3 août avec l'Angleterre et l'Espagne.

Digitized by Google

V. — *Chronique de ce qui s'est passé en Limousin, Marche et pays circonvoisins, par un homme curieux, dit l'Anonyme de Saint-Léonard. — 1548-1604.*

On ignore absolument le nom de cet « homme curieux » : mais la place qu'il accorde aux moindres évènements survenus à Saint-Léonard autorise à croire qu'il habitait cette dernière ville. Sa chronique nous a été conservée par une copie de Dom Fonteneau, au tome XXXI de sa collection où elle ne fait qu'un seul tout avec la première chronique de Pierre Robert que nous donnons plus loin. Elles ont même un titre commun ainsi rédigé : *Chronique... commencée par un homme curieux et continuée par Pierre Robert.* Nous avons jugé bon de les disjoindre ici pour rendre plus aisé l'examen critique de l'une et de l'autre.

La copie de feu Aug. Bosvieux a été faite directement sur celle de Dom Fonteneau. Nous la suivrons de point en point, en l'éclairant seulement par quelques notes essentielles.

Premièrement et du plus loin de ma souvenance, me recorde de l'émotion et révolte de Bordeaux et de Limoges touchant le fait de la gabelle que le roi Henri II avait fait imposer à la Guyenne (1). Bordeaux se révolta, résista et fut puni. Quant à Limoges, ils ouvrirent les portes à l'armée du roi et s'humilièrent, en sorte qu'il ne fut fait aucun ravage, et tant y eut que ladite gabelle fut abolie. Environ le même temps passa à Saint-Léonard (2) M. de Bonnivet avec quelque troupes. Quelques séditieux huguenots de Limoges portèrent une nuit un image de N.-D. qu'on priait dans l'église de Saint-Michel par le dehors, sur un échafaud, au lieu où on exécute les malfaiteurs audit Limoges, et illec la décollèrent, et, y étant trouvée le matin, il y eut un grand scandale qui vint jusques aux oreilles du roi, dont y eut grand bruit (3), mais cela s'apaisa. Un autre huguenot fut si abominable que de faire sa villenie sur l'autel de M. saint Léonard, en la ville de Saint-Léonard, que l'on ne put scavoir qui étoit celui-là.

Quelque temps après, en l'année 1565, la ville de Saint-Léonard fut fort travaillée de la contagion, tellement qu'on portait le nombre des morts à 1,800. Peu après il y eut un hiver si rigoureux, que les arbres se fendirent; les branches des

(1) 1548. Cf. *Reg. consul.* de Limoges et *Ann. de* 1638, à la date.

(2) Arrondissement de Limoges.

(3) 1560.

Digitized by Google

noyers furent gelées, si bien qu'il fallut les couper, pour ne laisser que le tronc; les neiges furent si abondantes qu'elles dépassaient en plusieurs lieux les maisons; les vignes furent gelées et il y eut une si grande disette que le setier de seigle se vendait 10 fr. Cela ne dura guère, mais assez cependant pour causer la mort d'une foule de pauvres gens. C'était en l'année 1573.

(*L'auteur ne dit qu'un mot du passage des troupes catholiques et protestantes en Limousin, pendant l'année 1569. Il mentionne seulement les escarmouches de La Roche-l'Abeille* (1) *et du gué La Salève sur la Vienne. Sous le règne de Henri III, le royaume fut troublé par les guerres religieuses*) :

Même le pays de Limosin, ayant la ville de Saint-Léonard demeuré entre les mains de ceux de la religion par le moyen du duc de Ventadour qui les y admit, comme étant gouverneur du Limosin, et portoit leur parti, de quoi on ne se doutoit nullement; et, en voulant faire autant à Limoges, les habitants, soupçonnant la vérité, les empêchèrent très bien. Cette garnison demeura seulement en cette ville (Saint-Léonard), quelques six mois, où commandoit un gentilhomme françois, appelé le sieur de Bussy, qui étoit assez bien accompagné. Ayant voulu partir de Saint-Léonard où il étoit demeuré six mois, le duc de Ventadour le remplaça par le baron de Saint-Angel avec deux compagnies d'arquebusiers, presque tous du pays, fort dissolus, conduits par un capitaine nommé La Borde d'auprès Felletin, homme fort insolent. Mais les habitants, soupçonnant d'eux quelques pernicieux dessins résolurent de les chasser, ce qu'ils exécutèrent fort prestement, Dieu leur en ayant baillé le moyen. L'avant veille des rameaux de l'an 1575, une partie de ces galants étant allés à la guerre contre ceux de Limoges qui les frottèrent assez bien de leur côté, presque tous ceux qui restèrent dans la ville furent massacrés, ayant cinq ou six bons compagnons de la ville gagné subtilement la porte, et puis firent battre la cloche, et furent tellement favorisés de Dieu qu'en moins d'une heure ils furent libres, ores qu'ils n'eussent que quelques épées et autres chétifs bâtons, parce que dès leur prise le gouverneur avait fait porter les armes de tous les habitants dans la maison de ville, de laquelle il avoit les clés : à cause de quoi il ne fut tiré que deux arquebusades en toute cette faciende *(sic)*, et ce qui est plus admirable et quasi prodigieux, il ne fut tué ni blessé un seul des dits habitants.

De ce temps là Périgueux, Felletin (2), Cahors, Mende, Esmoutiers, Chalusset (3) et plusieurs autres villes et forts furent pris par ceux de la religion qui les tinrent assez longtemps. Et ne s'exerçoient que voleries, assassinats et autres semblables

(1) Arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

(2) Arrondissement d'Aubusson, Creuse.

(3) Eymoutiers et Chalucet, arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

actes d'hostilité d'un parti à l'autre, jusqu'à ce qu'arriva la paix, en 1580, qui ne dura que quatre ou cinq ans. Pendant ces troubles, les châteaux de Chalusset appartenant au roi de Navarre et de Saint-Vic (1) qui étaient des retraites de brigands, furent pris et rasés par M. d'Hautefort, lors gouverneur de Limosin pour le fait de la guerre, assisté des habitants de Limoges, Saint-Léonard, Hesmoutiers, Solempniac (2) et autres du pays. Et y en eut force de pendus audit Saint-Vic, et pour Chalucet, on disoit que le roi de Navarre étoit fort indigné contre les habitants de Limoges pour l'avoir rasé, parce que c'étoit une place des plus fortes d'assiette et autrement. Quelques-uns s'emparèrent aussi de l'abbaye des Alloys (3) pour faire la guerre au pays ; mais ils n'y firent grand séjour, car ils furent incontinent assiégés et chassés par les habitants de Limoges et Saint-Léonard, assistés d'un brave capitaine, appelé le sieur Couriat, et de sa compagnie.

L'armée qui assiégea Issoire passa à son retour par les villes de Saint-Léonard et de Limoges, et ruina tout le pays.

(*Immédiatement après un évènement accompli en l'an 1584 se trouve cette note*) :

Deux gentilshommes de la Basse-Marche, l'un nommé le sieur Prinsay de Saint-Sornin-la-Marche (4) et l'autre, le sieur de Bouchet, furent exécutés à mort à Limoges, par la malice d'un nommé Bulot, natif dudit Limoges, qui les y fit venir sous couleur de vouloir conspirer avec eux d'introduire ceux de la religion dedans la ville, et les fit empoigner au vice-sénéchal le second jour suivant, et furent décapités.

Le château de Saint-Germain (5) appartenant au seigneur de Saint-Germain-Beaupré, environ le même temps, fut rasé par le maréchal d'Aumont, seigneur de Dun le Palleteau (6), de l'autorité du roi, à cause d'une haine mortelle qui étoit entre ledit maréchal et lui, joint qu'il faisoit la guerre pour les huguenots contre S. M. Quelques Suisses ou lansquenets qui en venoient, au nombre de près de 2,000, passèrent à Saint-Léonard, où il en mourut près du pont plus de 50, d'une maladie fort dangereuse qui étoit parmi eux. Durant trois ou quatre ans, cette ville eut de grandes affaires pour empêcher que les tailles ne lui fussent imposées, comme le voulaient ceux de Limoges, à cause d'une inimitié invétérée qu'ils avoient contre ceux de Saint-Léonard ; ce que néantmoins

(1) Saint-Vitte, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

(2) Solignac, arrondissement de Limoges.

(3) A quelques lieues de Limoges.

(4) Arrondissement de Bellac, Haute-Vienne. — Sur cet épisode, voyez aussi l'article de M. René Fage, *Les Grands Jours de Poitou* ap. *Almanach du Limousin*, 1886, partie historique.

(5) Arrondissement de Guéret.

(6) Arrondissement de Guéret.

Digitized by Google

ils ne purent effectuer. Ains furent les privilèges confirmés, et par conséquent la ville et franchise maintenues en la possession et jouissance d'iceux. Plus ladite ville fut contrainte de faire faire l'éperon qui est à la porte de l'Aumônerie et autres fortifications, même des râteaux de fer pour toutes les portes de la ville, pour icelles renforcer et fortifier, ce qui se passa durant les années 1583 à 1585.

(*De 1585 à 1588 se passèrent les choses suivantes : Grande stérilité, grande disette : le blé valait 6 et 7 livres le setier. Grande mortalité par suite de la peste qu'un marchand de Limoges appelé P. Bouti apporta à Sauviat, en venant d'Auvergne, et un maçon à Marsac. Cette peste fit de rapides progrès à Limoges, et y reparut pendant trois ans, à différents intervalles*). Et sembloit l'ire de Dieu être si enflammée sur ledit pays qu'aux deux fléaux de la peste et de la famine, se joignoit celui de la gendarmerie des catholiques et des huguenots qui ne cessoient de se faire la guerre.

Dans ledit pays de Limosin faisoient la guerre pour le roi de Navarre les nommés Lamorie, le Lignoux, la Borie et autres. Peu après la bataille de Coutras, Lamorie s'empara de Tulle, et Laborie de Montberon qu'il quitta pour monter vers la Haute-Marche et l'Auvergne, avec le sieur de Saint-Jean-Ligoure, ledit Lignoux et le capitaine Piedmontois ; il fut chargé à Pontarion (1) par Charon, gentilhomme du pays, avec quelqu'autre noblesse de la Haute-Marche et Berry, et des gens des communes. Le capitaine Piedmontoys y fut tué avec quelques soldats, et du côté des assaillants, un fort honnête gentilhomme, nommé le sieur de Saint-Priest près La Souterraine (2), gouverneur de Guéret, un autre, le sieur de Piégu, et un autre nommé le sieur de Puyrageon. A partir de là lesdits Lesbories *(sic)* et Saint-Jean s'en allèrent surprendre Château-Ponsac (3) où ils firent séjour quelques mois, faisant la guerre, levant les tailles et autres actes d'hostilité. Avec ce Lesbories, Lamorie et un nommé Vieux-Mort, fils du baron de Saint-Angel, faisoient la guerre autour de Saint-Léonard.

Le sieur de Lorges, environ ce temps, venant de Saint-Benoît (4) avec sa troupe, faisant la guerre pour ceux de la religion, passa près de Saint-Léonard, logea à Moissannes (5), et le lendemain fit jouer le pétard à Lartige (6), où sa troupe entra et pilla l'église. Passant ledit sieur de Lorges, Lesbories et Saint-Jean avec leurs troupes vers Saint-Léonard, un

(1) Arrondissement de Bourganeuf, Creuse.
(2) Arrondissement de Guéret,
(3) Arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.
(4) Arrondissement de Poitiers.
(5) Arrondissement de Limoges.
(6) Ibid.

Digitized by Google

nommé Lescure de Limoges, homme de qualité et bien apparenté, fut soupçonné et enfin convaincu de quelque conspiration contre la ville de Limoges, par quoi ayant été promptement appréhendé, eut la tête tranchée.

En Limosin et ès environs faisoient la guerre pour la Ligue les sieurs de Pompadour, d'Aubeterre, de Randon, gouverneur d'Auvergne. Tenoient aussi pour ce parti la ville de Saint-Yrier où étoit M. de Restignac, Lerier (?) qui est au sieur de Pompadour, le Chalard (1), Châtelus (2) et quelques autres, ainsi que Périgueux. Quant à Limoges, elle a toujours tenu pour le roi. Saint-Léonard se maintenoit comme il pouvait. Au Dognon (3), il y avoit toujours garnison pour le roi, et au château d'Argenton (4) dont le sieur de Saint-Germain-Beaupré était gouverneur.

Quelque temps auparavant ce que dessus, le vicomte de Turenne fit raser la maison d'un gentilhomme, nommé le sieur du Peschier, au Bas-Limosin, son ennemi, et qui adhéroit au parti de la Ligue.

Au mois d'octobre de l'an 1589 advint à Limoges un grand désordre que fit naître la tentative de quelques habitants pour introduire les ligueurs dans la place. Quelques troupes du sieur de Pompadour vinrent se loger dans la cité et s'emparèrent de la cathédrale. Une foule de gens du même parti s'y acheminoit déjà; mais mal leur en prit, car, quoiqu'ils fussent en grand nombre et en armes, ils furent attaqués si promptement par le comte de la Voulte, gouverneur du pays, qui étoit lors à Limoges, par les capitaines, consuls et autres citoyens de la ville zélés au service du roi, qu'ils furent rompus et dispersés. Quelques uns des principaux de ceux qui étoient soupçonnés de cette trahison furent saisis et exécutés, parmi lesquels le juge Petiot. L'évêque de Limoges, Henri de la Marthonie, étoit de la partie, à ce qu'on disoit; mais il se sauva, voyant que l'affaire réussissoit si mal et que le duc d'Epernon arrivoit au secours de Limoges avec 3 ou 400 chevaux et quelques troupes des sieurs de Saint-Jean et de Beaumont, lieutenant du gouverneur d'Argenton, qui chassèrent ceux qui tenoient la cité et la cathédrale, où fut tué assez de peuple d'un côté et d'autre, entr'autres un brave capitaine natif d'Argenton, nommé le capitaine Sourdault, et le capitaine Verthamond de Limoges. Un grand nombre des habitants de la cité et des faubourgs, ayant été soupçonnés d'être d'intelligence

---

(1) Haute-Vienne, qu'il s'agisse du château sis en la commune de Bujaleuf, arrondissement de Limoges, ou de la commune de l'arrondissement de Saint-Yrieix.

(2) Chatelus-le-Marcheix, arrondissement de Bourganeuf, ou Chatelus-Malvaleix, arrondissement de Boussac, Creuse.

(3) Il y a six localités de ce nom dans la Haute-Vienne.

(4) Arrondissement de Châteauroux.

Digitized by Google

avec les ligueurs, furent contraints de s'éloigner et allèrent tenir le parti de la Ligue (1).

Le sieur de Pompadour et ses adhérents faisoient toujours la guerre pour la Ligue, et advint que le sieur de Saint-Germain-Beaupré fut pris et mené prisonnier dans le château de Laurière (2) avec deux ou trois autres gentilhommes par la garnison dudit lieu qui l'avoit rencontré près de là. Toutefois il fut si promptement secouru et ledit lieu assiégé par aucuns ses amis et par quelques troupes qu'il fut mis en liberté; et peu après, entendant ceux de la garnison qu'il y menoit le canon, mirent le feu et s'en allèrent.

Il se donna environ ce temps là une escarmouche entre les troupes de M. le gouverneur et celles du sieur de Pompadour au lieu appelé Champvert (3), où ledit sieur gouverneur n'eut pas du meilleur, bien qu'il eût beaucoup plus de peuple que l'autre, à ce qu'on disoit. M. le grand-prieur vint avec quelques forces et canons jusqu'à Guéret qui avoit la réputation de tenir pour la Ligue, et la prit par composition. Hesmoutiers aussi se rendit à l'obéissance du roi, et demanda à M. le gouverneur le baron de Lestrange pour le leur, ce qui fut fait. Il se donna pour lors quelques escarmouches entre le gouverneur de Limosin et ceux de la Ligue vers Masseré, que ceux des garnisons de Pompadour et autres forts qui tenoient ledit parti avoient pris, et aussi en un bourg où y avoit une église et quelques maisons fortes nommé Ladignac, que ledit gouverneur assiégea avec ses troupes et quelques habitans de Limoges. Il y avoit mené un canon dudit Limoges avec lequel il les salua de telle sorte l'espace de quatre ou cinq jours qu'ils furent pris et tous tués ou pendus, réservé un gentilhomme nommé le sieur de Paradis, autrement la Cousse, qu'ils menèrent à Limoges où il eut la tête tranchée. Or ce qui faisoit tenir les assiégés, c'est qu'ils attendoient d'un moment à l'autre des secours du sieur de Pompadour et autre noblesse du parti de la Ligue. Pompadour vint à la vérité, mais un peu tard pour eux, bien qu'il ne perdit pas son temps pour poursuivre les troupes du gouverneur qui retournoient à Limoges; il les atteignit à deux ou trois grandes lieues de Ladignac, et donna dessus de telle force qu'il enleva la pièce de canon et l'emmena à Pompadour, s'étant ledit sieur gouverneur un peu trop avancé et laissé icelle mal accompagnée, avec laquelle du depuis et autres qui sortirent dudit Pompadour ils battirent la ville de Saint-Yrier que le sieur de Pompadour, le sieur de Montpezat et leurs forces, assistés de quelque noblesse de leurs quartiers qui étoit à leur dévotion, assiégèrent; dans laquelle se jeta le

---

(1) Sur cet épisode, voyez l'étude de M. Louis Guibert publiée à la suite du tome III des *Registres consulaires de Limoges*.

(2) Arrondissement de Limoges.

(3) Commune de la Porcherie, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

Digitized by Google

sieur de Chambaret, nonobstant le siège, avec trente ou quarante chevaux, et se deffendirent lesdits assiégés si bien qu'ils empescherent leurs ennemis d'y entrer, quelque brèche qu'ils eussent faite. Mais le pis du jeu fut que, pendant trois semaines ou un mois que le siège demeura devant Saint-Yrier, ledit sieur gouverneur assembla de ses amis et toutes les forces qu'il put, qui faisoient bien le nombre de 7 ou 800 hommes de cheval, ainsi que l'on disoit, compris ce qu'il y avoit de Limoges, et s'y en alla, pensant tenir le siège et bien frotter les assiégeants; mais il fut bien frusté de son entreprise; car le désastre fut si grand et succéda leur dessein si mal, qu'étant arrivés à une lieue ou environ dudit Saint-Yrier, ils trouvèrent l'ennemi en tête qui les chargea d'une telle furie et impétuosité, bien qu'il ne fût en si grand nombre que les autres (mais s'en falloit beaucoup, à ce que l'on disoit), que M. le comte de La Roche-Foucauld, le sieur de la Côte de Mezières, gouverneur de la Marche, les sieurs de Rochefort et son fils, le sieur de Lourdoys en la Marche, le sieur de Frédaigne, le capitaine Proge et plusieurs autres gentilshommes et habitans de Limoges, des premiers et principaux, et étant mal secondés, prenant leurs gens l'épouvante et tournant visage, y furent tués avec soixante ou quatre-vingts soldats, et force blessés, et ne perdirent ceux de la Ligue de gens de marque que le baron de Saint-Chamans et un autre gentilhomme et peu de soldats. Ce fait, deux ou trois jours après, ils levèrent le siège.

Environ ce temps le château du Muraud (1) fut rasé par les habitants de Saint-Léonard, à l'occasion de ce qu'il s'y retiroit quelques voleurs et guetteurs de chemins qui portoient grand dommage dans le pays et empêchoient les vivres.

Cependant ceux de Limoges faisoient, comme ils ont toujours fait, contre la ville de Saint-Léonard tous les plus mauvais offices qu'ils pouvoient, jusqu'à les faire imposer aux tailles s'ils eussent peu, à cause d'une haine invétérée qu'ils ont eue toujours contre eux et qui s'est renouvelée souvent, même du temps que la contagion étoit audit Limoges, deux ou trois ans premier *(sic)* qu'elle fût, à l'occasion qu'on refusa la porte de Saint-Léonard à un de Limoges qui étoit infecté, et ne se voulant retirer d'entre le peuple, lui fut donné quelques coups de bâton : à l'occasion de quoi ils firent quelques chansons diffamatoires contre ceux de Saint-Léonard, et ceux de Saint-Léonard contre eux. Il y eut aussi quelque temps auparavant de grandes inimitiés entre ladite ville et les sieurs de Brignac et du Repaire qui durèrent quelque temps, pendant lequel se faisoient mille déplaisirs, et battoient lesdits sieurs ceux d'icelle ville de Saint-Léonard, ou les faisoient battre quand ils les rencontroient aux champs, à leur avantage. Et informations de ce

---

(1) Commune de Saint-Denis-des-Murs, arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

étoient faites. Mais enfin M. de Hautefort (1), lors gouverneur de Limoges, les mit d'accord en la susdite année 1590 et la subséquente. Les consuls de Saint-Léonard firent plusieurs belles réparations et fortifications, même percer et flanquer les tours de ladite ville, curer les fossés, relever les murailles et agrandir le chemin et passage d'autour d'iceux. Aussi levèrent-ils sur ladite ville et paroisse plus de 1,000 écus d'imposition.

Peu après ledit siège et charge de Saint-Yrier, le sieur de Saint-Germain-Beaupré qui s'y étoit trouvé, fut tué d'une mousquetade devant le Moûtier d'Ahun (2) qu'il avoit assiégé avec quelques autres, lequel lieu tenoit pour la Ligue. Le sieur de Montcocu et de Barmontet, son gendre, qui tenoient garnison pour le roi dans Thouron (3), furent pareillement tués, et disoit-on que c'étoit à l'occasion qu'ils faisoient la guerre par exprès à ceux de Grandmont (4), et de certaine querelle, mesme qu'ils avoient de paravant fait tuer un des religieux dudit Grandmont, honnête homme, frère du sieur de Lessard, qui avoit trouvé moyen de s'en venger.

Le vin et le blé étoient assez chers durant lesdites années 1588, 1589 et 1590, à cause de la pluie qui avoit gâté les récoltes, et des gens de guerre qui les détruisoient.

Le vicomte de la Guierche, soi-disant gouverneur de la Haute et Basse-Marche et de Poitiers pour le parti catholique et de la Ligue, autrement de l'Union, assiégea la ville de Bellac (5), et y demeura le siège quelques jours ; mais il l'en leva hâtivement et n'eut le loisir de ramener ses canons dans Poitiers, ains les mit dedans Montmorillon (6), qu'assiégea et enleva le prince de Conti. Au partir de là ledit prince prit quelques forts ès environs de Poitiers, entr'autres Chauvigni et Mirebeau (7), et murmuroit-on qu'il prendroit sa brézée *(sic)* vers le Limosin et Saint-Léonard, à la sollicitation de ceux de Limoges, pour leur (aux habitants de Saint-Léonard) nuire, s'il les (habitants de Limoges) vouloit croire, et aussi afin de prendre le Chaslard et Châtelus.

Audit Limoges étoit un secrétaire du roi, nommé M. Turgan (8), qui y avoit demeuré quelque temps, et, comme inten-

---

(1) Il y a ici une erreur. M. de Hautefort avait été relevé de son commandement ou plutôt révoqué en 1587 ou plus probablement en 1588. C'était le comte de la Voulte, fils de M. de Ventadour, qui était à cette époque gouverneur du Limousin.

(2) Arrondissement de Guéret.

(3) Arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

(4) Commune de Saint-Sylvestre, arrondissement de Limoges.

(5) Chef lieu d'arrondissement, Haute-Vienne.

(6) Chef-lieu d'arrondissement, Vienne.

(7) Chauvigny, arrondissement de Montmorillon ; — Mirebeau en Poitou, arrondissemen de Poitiers, Vienne.

(8) Sur ce personnage, cf. les *Annales de* 1638, pp. 362, 371 et 373, et deux articles relatifs aux intendants de Limoges, ap. *Bull. Soc. arch. du Lim.*, XXXII et XXXIII.

Digitized by Google

dant, commandoit en l'absence du gouverneur, et étoit maître des requêtes, lequel, à l'instigation des habitans de Limoges, usant de leur façon de faire accoutumée, vint en ladite ville de Saint-Léonard, fit arrêter prisonniers en lad. ville 7 ou 8 des marchands d'icelle ville qui étoient allés à la foire de Saint-Martial, et ne trouvoit de sujet (de les arrêter) sinon qu'il demandoit qu'on lui délivrat aucuns habitans de Limoges qui s'étoient retirés en icelle ville, ayant été chassés dudit Limoges, ou qu'on leur fît payer et tenir audit Limoges certaine somme de deniers, à quoi ils avoient été taxés et cottisés pour quelques raisons, réparations et affaires de leur ville.

(*Récit d'un épouvantable orage survenu le 17 juillet 1591*).

Peu de jours auparavant, le sieur de Saint-Germain, fils du feu sieur de Beaupré, passa auprès d'icelle ville de Saint-Léonard, avec quelque cavalerie, feignant de vouloir assiéger ou autrement faire la guerre à ceux du Chalard, où toutefois il ne fit autre effet, sinon recouvra et fit mettre en liberté quelques prisonniers qu'ils tenoient pour d'autres qui étoient dans le Doignon. Et ce fait, prit sa brisée vers Hesmoutiers, et ayant assemblé encore aucuns de ses amis et tenant le parti du roi, s'en alla directement, subtilement et de surprise, donner à un château nommé Mas-Laurent près de Felletin (1), appartenant au sieur de Toirac, frère du défunt sieur de Saint-Marc, ou, quoique ce soit, y faisant sa résidence et y tenant garnison, fesant la guerre en ce pays-là pour la Ligue, lequel sieur du Toirac étoit accusé d'être le principal auteur de la mort dudit feu sieur de Beaupré, de quoi ledit sieur de Saint-Germain, son fils, se vengea bien. Ayant d'abord fait mettre le feu par les granges, appliqué et fait jouer quatre ou cinq pétards aux portes et autres endroits dudit château tellement qu'ils firent brèche suffisante, laquelle ceux de dedans se voulurent mettre en devoir de deffendre, et de fait tuèrent trois ou quatre de leurs ennemis; mais enfin l'on y entra et fut procédé d'une telle furie qu'ils mirent tout au fil de l'épée, et même le sieur de Toyrac, la tête duquel fut portée à Saint-Germain, pour mémoire et témoignage de la vengeance.

Aussi fut au même temps le château de Courbefi (2), duquel un gentilhomme nommé le sieur de Pouget, de la maison de Restignac en Périgord, s'était emparé puis quelque temps et y faisoit sa résidence, l'ayant un peu fait accommoder et rendu habitable, faisant la guerre avec quelque nombre de soldats pour ledit parti de la Ligue, repris par ceux de l'autre parti étant sous la charge des sieurs de Chamberet et de Puisraveau, moyennant l'intelligence de celui qui y commandoit, à ce que disoit, et en l'absence dudit sieur du Pouget : auquel lieu le fils

(1) Arrondissement d'Aubusson, Creuse.

(2) Commune de Saint-Nicolas, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

Digitized by Google

dudit sieur de Puiraveau s'est du depuis tenu avec la garnison nécessaire pour se garder.

Au mois d'aout subséquent, le gouverneur de la Marche, M. d'Abain, assisté du sieur de Saint-Germain et de quelque noblesse et troupes faisant le nombre de 5 ou 600, tant de cheval que de pied, assiégea Châtelus avec trois pièces de canon ou coulevrines. Et voulurent ceux qui étoient dedans faire quelque mine et semblant de tenir, et avoient fait mettre dedans l'église dudit lieu quelque nombre de gens, entre lesquels estoient deux de Villemonteys, l'un nommé le Chevalier, et l'autre, le sieur de Mougerac, et un autre, leur frère bâtard, qui se faisoit appeler La Fontaine, qui pensoient à l'extrémité se jetter dans la tour; mais ils furent tenus de si près et y fut procédé d'une telle façon qu'ils furent pris d'abord, quelque résistance qu'ils sceussent faire, et si bien châtiés et punis de l'abominable vie qu'ils avoient menée quelque temps, que, voyant ceux dedans ladite tour, desquels estoient les sieurs de l'Essort et de Tersanes, l'exécutiou, ledit bâtard pendu et le reste presque tout mis au fil de l'épée, et le canon les saluer si furieusement qu'il emportoit les guérites et couvertures de leur habitation, pensèrent en leurs affaires, demandèrent à capituler et se rendirent, à la charge que la vie leur seroit sauve, ce qui leur fut accordé. L'autre des frères de Villemonteys, chef de ladite garnison, comme le sieur de Naillac, se sauva. Ce fait, les assiégeants s'en montèrent, ayant au préalable démoli ou quoique soit rendu ladite tour inhabitable, vers le château de la Borne pour le prendre, ensemble quelques autres forts qui tenoient pour la Ligue en ces quartiers là.

En ladite année, le jour que les habitauts de Limoges ont accoutumé de mettre les consuls, le jour de la Conception N -D., il y eut audit Limoges un grand tumulte, à raison qu'aucuns vouloient créer des consuls à leurs postes (en charge?), et furent les sieurs président Martin et lieutenant criminel, son frère, chassés de ladite ville avec tous leurs alliés et adhérents que l'on blâmoit avoir causé ledit tumulte. Et furent les sieurs Martin en grand hazard de leurs personnes, et les sieurs élus, Beyssac et Mathieu Massiot, gendre dudit sieur lieutenant, tués. Et nommoit on les exilés les Verroulhes, qui demeurèrent longtemps aux champs, comme ceux de la Ligue, et n'entrèrent les uns et les autres dans ladite ville de Limoges jusqu'à ce que la trève se fit, qui fut en 1592, qu'ils furent tous réunis par les édits du roi, en faisant profession devant le lieutenant-général de vivre désormais en l'obéissance de Sa Majesté.

Le sieur de Ventadour se retira de ce pays, et fut le sieur de Chambaret gouverneur (1) en son lieu, l'an 1592. Ceux qui

(1) M. de Chamberet fut nommé seulement lieutenant du gouverneur; M. de Ventadour conserva le gouvernement.

Digitized by Google

tenoient le Chaslard le quittèrent. La trève qui avoit été conclue pour six mois dans le courant de cette année, fut prolongée; le roi se fit catholique, et la paix se mit à renaître.

Les habitants de Saint-Léonard, environ ce temps, obtinrent du roi, par le moyen et faveur du sieur Verdier, des foires nouvelles dont ils jouissent du depuis.

Pendant lesdites trèves, s'émurent certaines communes de paysans que l'on nomma les Croquants (1), et prirent les armes. Ils commencèrent vers la vicomté de Turenne en Bas-Limosin, lesquels incitoient et provoquoient les uns et les autres de telle façon qu'étant un peu forts commencèrent à s'émanciper, tellement qu'ils faisoient des commissions qu'ils intituloient : « De par les communes assemblées, » et les appeloit-on ores *Croquants,* ores *Chasse-Voleurs,* et ores *Tards advisés.* Ils envoyoient ladite commission par les paroisses et étoit la terreur telle (2)...... Or, vinrent lesdites commissions à être envoyées depuis ladite vicomté de Turenne, confins de Périgord et Bas-Limosin, jusqu'à Limoges et tout le pays circonvoisin cinq à six lieues. Et s'armoient lesdits croquants de mousquets, arquebuses, hallebardes et autres bâtons, selon les départements qui étoient faits par des sindics qui étoient nommés par les paroisses. et créoient des capitaines, lieutenants, enseignes, tambours et autres officiers, s'assembloient plusieurs paroisses et faisoient monstre aucunes fois en des endroits de 500, autrefois de 1,000, assiégeoient et prenoient des chasteaux et les pilloient, menassoient la noblesse, la dédaignoient et tenoient des langages hauts même contre les villes, logeoient dans les faubourgs d'icelles et faisoient mille insolences, jusqu'à se faire accroire que le roi ne seroit pas leur maître et feroient des lois toutes nouvelles. Bref ils donnoient terreur et épouvantement à plusieurs, et semboit que ce fut le monde renversé. Quoi voyant le sieur de Chambaret, gouverneur du pays de Limosin, délibéra et résolut d'y pourvoir, et en ayant premièrement averti S. M. qui fit certains édicts qu'ils eussent à baisser les armes, à peine d'être convaincus de crime de lèze-majesté. Cependant ils continuoient toujours d'envoyer leurs dites commissions et de s'épandre, se couvrant qu'il n'étoit possible qu'ils payassent tant de tailles extraordinaires et impositions nouvelles qu'ils avoient fait par le passé, et aimoient mieux tous mourir, et que c'étoit là le sujet qui leur faisoit prendre les armes : qui fut cause que ledit sieur de Chambaret se mit aux champs, ayant quelques 200 chevaux, et s'en vint au bourg de Bujaleuf (3), où il fit mettre le feu en quelques maisons et granges d'aucuns qu'il estimoit les plus séditieux, et fit pendre un nommé la Pierrie qui étoit capitaine desdits croquants de

(1) Cf. les *Annales* de 1638, pp. 374 et 375.

(2) Voyez Jouilleton, *Histoire de la Marche*, I, 345.

(3) Arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

ladite paroisse, où il fut bientôt et suivi par plus de 2,000 croquants qui s'étoient assemblés autour de la ville de Saint-Léonard; mais il se retira soudain au bourg de Saint-Priest-Thaurion (1) et lesdits paysans rebroussèrent dans le faubourg d'icelle ville de Saint-Léonard; et se fit quelque capitulation entre ledit sieur de Chambaret et les croquants par le moyen de Verdier, sieur d'Arfeuille, et autres consuls d'icelle ville, par laquelle l'on se retira d'un côté et d'autre pour la Fête-Dieu de l'an 1594.

Pendant ce temps-là ledit sieur de Chambaret ne laissoit pas d'employer ce qu'il pouvoit de noblesse et de ses amis, voyant ledit pays tout en combustion desdits croquants, et que s'il n'y pourvoyait promptement, il lui seroit plus difficile d'en avoir raison, et ayant assemblé pour son secours le sieur d'Abain, gouverneur de la Marche, le sieur de Messilac *(sic)* d'Auvergne, le sieur de Saint-Germain, faisant le nombre de 5 à 600 chevaux, s'en allèrent du côté de Chaslus (2) où il y avoit bien, à ce que l'on disoit, 5 à 6,000 croquants, lesquels ils chargèrent si furieusement qu'ils furent en un moment rompus et mis en route et en tel désordre qu'il en demeura sur la place plus de 1,000, sans compter grand nombre de blessés et prisonniers, et firent pendre quelques chefs. Et fut faite ladite exécution la vigile de saint Jean-Baptiste de l'an 1594 : chose pitoyable à voir et à ouyr raconter la misère de tant de pauvres veuves et orphelins; et le pays, à quatre ou cinq lieues à la ronde presque, fut dépeuplé de laboureurs, et par ce moyen demeura inculte. Ladite exécution faite, ledit sieur de Chambaret et le sieur de Saint-Germain firent contraindre tous ceux d'entour de Limoges, Saint-Léonard et du Doignon de rendre les armes et les porter audit Limoges et au Doignon, et dès lors ne se parla plus de Croquants.

Depuis la fête de saint Jean de l'an 1594 jusqu'au commencement du mois d'août, la plüie fut continuelle, si bien que les blés avoient germé sur pied. Toutefois vers le 5 août, le temps se mit au beau et on put faire la récolte; mais le blé n'en demeura pas moins très cher, et se vendit de 5 à 6 livres.

En la même année 1594, le sieur de Chambaret tint le siège trois à quatre mois devant Gimel, qui ruina fort le pays circonvoisin.

Es années 1594 et 1595, le couvent des PP. Recollets de Saint-Léonard fut bâti, et en fut l'auteur le sieur général Verdier, et y avoit lors de bons religieux. Il fut sacré par le R. Père en Dieu, Henri de la Marthonie, évèque de Limoges, où assistèrent plusieurs ecclésiastiqnes signalés, entr'autres MM. l'abbé de Grandmont, le prévot d'Esmoutiers, le prieur d'Aureil (3), le

(1) Arrondissement de Limoges.

(2) Arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

(3) Arrondissement de Limoges.

Digitized by Google

sieur archidiacre Benoit de Limoges, homme de grand savoir et bonne vie, qui fit un très beau sermon dedans l'église dudit couvent, le jour dudit sacre, lequel sieur archidiacre mourut peu de temps après.

Environ l'an 1599, une balade se faisant à Confolent-sur-Vienne (1), le fol de la balade ayant des tenailles de bois en la main, s'étant mis derrière le prêtre, à genoux, lorsqu'il célébroit la sainte messe, et lorsque le prêtre leva la sainte eucharistie, le fol s'étant levé prit avec les tenailles de bois le Saint-Sacrement et le mangea, disant au prêtre : *Y t'ai be affina*. Mais ledit prêtre s'étant écrié, le fol étant saisi fut mené prisonnier, et le jour même condamné à être pendu et étranglé par Boreau, juge de la dite ville, bien que pour lors il fût huguenot; ce qui fut exécuté.

Le jubilé ayant été transféré de Rome à Orléans en 1601, il y alla grand nombre de peuple du Limosin et de la Marche, entr'autres Mᵉ Jean Robert, lieutenant-général de la Basse-Marche, homme fort docte et bon juge.

Environ ce temps-là on commença à faire des pénitents à Saint-Léonard. Les premiers furent les bleus qui ont fait bâtir leur consistoire sur la porte du jubé, à l'entrée des cloîtres, et font leurs dévotions en l'église de Saint-Michel; les blancs, en l'église de Saint-Antoine, au cimetière, et ceux de feuille-morte, en l'église de Saint-Martial-du-Pont. Mais quant à la ville de Limoges, il y en avoit dès longtemps auparavant. Les premiers furent les noirs dont étoit feu M. de Bardon de Brun, pour lors avocat au siége présidial de Limoges, qui du depuis est mort en grande piété et sainteté de vie, ayant mené une vie très austère et pénitente, ainsi que l'on peut voir dans le livre qu'a fait imprimer M. Talois, juge official de Limoges, et du depuis le P. Petiot, jésuite (2). Il y eut par après les bleus qui faisoient leurs assemblées dans l'église de Saint-Paul, par delà le couvent des Cordeliers de Limoges, dont le patron est saint Jérôme, dont étoit Mᵉ Pierre Robert (3), lieutenant-général de la Basse-Marche et du depuis président audit siége du Dorat, lors qu'il étoit écolier à Limoges, ès années 1601, 1602, 1603, 1604.

Le roi fit un édit général en l'année 1602 que tous exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, fussent cottisés ès tailles; même fallut que les gentilshommes fissent preuve de leur noblesse, et eurent assez de peine à avoir chacun leur métairie de la porte franche. La ville de Saint-Léonard fut enrôlée et cottisée, à cause de quoi fallut envoyer en cour; et furent députés le prieur et le juge Veyrier qui y firent bien leur

(1) Chef-lieu d'arrondissement, Charente.

(2) *Vie du vénérable Bardon de Brun*, 1653, 2ᵉ édition, 1668. Au jugement de M. Pierre Laforest, « l'œuvre est au-dessous du médiocre. »

(3) Auteur des trois chroniques qui suivent et fils de Mᵉ Jean Robert, mentionné un peu plus haut.

Digitized by Google

devoir. Le sieur d'Arfeuille aussi s'y employa avec ses amis, entr'autres le sieur Zamet, et tous ensemble ne pouvoient guère rien faire s'ils ne se fussent finalement adressés au confesseur de la reine, lequel s'y employa aussi et remontra à ladite dame la pauvreté de ladite ville et fit entendre l'origine des privilèges d'icelle, tellement qu'elle pria le roi vouloir confirmer lesdits privilèges, ce qui lui fut accordé ; et vint un confesseur à Saint-Léonard pour cet effet, et logea chez ledit juge Veyrier. En mémoire de quoi ladite ville fonda perpétuellement une messe tous les jours pour ladite dame, laquelle fit bailler peu après à son dit confesseur l'évêché de Marseille. Ladite confirmation coûta beaucoup à ladite ville.

L'année 1603 eut lieu l'ostension des précieuses reliques de M. saint Martial et de M. saint Léonard.

Cette année fut assez fertile pour le Limosin, malgré la sècheresse qui règna. Les pois, fèves et d'autres fruits donnèrent des récoltes avant la Toussaint.

En l'année 1600 les PP. Jésuites furent mis et installés dans la ville de Limoges, comme aussi le couvent des PP. Recollets fut bâti auprès de l'église de Saint-Valdrie *(sic, lege* Sainte-Valérie).

En l'année 1598, règna en Limosin une maladie populaire que l'on appela dyssenterie, laquelle fut si contagieuse qu'il en mourut grand nombre de peuple, jusqu'à être contraint de vuider la ville.

Il y eut une grande rumeur en Limosin, l'an 1601, à l'occasion de quelque imposition qu'on appeloit la Pancarte, surtout sur les marchandises, bétail et autres denrées, qui fut cause qu'il y eut deux hommes de Limoges pendus et une femme fouettée pour avoir fait quelque sédition dans la ville, même jeté des pierres à la porte et fenêtres du sieur Verdier, trésorier général à Limoges, autrement appelé le sieur d'Arfeuille; mais cela ne dura guère, et fut ladite imposition abolie. Me Pierre Robert, lieutenant-général et président en la Basse-Marche, au siège royal du Dorat, demeurant pour lors à Limoges, au logis du nommé Pézeret, avec MM. Antoine Saige qui du depuis a été abbé de Beuf *(sic)*, conseiller clerc au siège présidial de Brive, et du depuis official de MM. François de la Fayette, évêque de Limoges, après le décès du feu sieur Bandel, dit Annet, allant une après-dîner en classe au collège où les menoit un maître précepteur, nommé Salvan, du Bas-Limosin, d'un lieu nommé Alassac, allié du P. Soulier, principal pour lors dudit collège des Jésuites de Limoges, et étant vers les Bancs ou la rue qui y va, fut fort étonné de voir une grande bande de gens, au nombre de 2 ou 300, criant tous aux armes contre les maltôtiers et les pancartiers : à l'instant chaque marchand se mit à fermer sa boutique, le pédagogue jeta ses élèves dans une boutique jusqu'à ce que ces gens mal esmus fussent passés, et les ramena vitement en leurs logis. Ils étoient à peine rentrés que survint le conseiller Joyet, le plus ancien conseiller du présidial, avec sa robe longue, et accompagné de

Digitized by Google

quelques consuls et officiers avec les sergents de la maison de ville, criant partout que personne ne sortit de son logis, que cela n'étoit rien. Mais l'on disoit que vers la place du Palais, vers Saint-Martial et vers Saint-Etienne, il y avoit force rumeur et tumulte.

Les réparations du clocher de Saint-Léonard furent faites ès années 1603 et 1604, sans lesquelles ladite église s'en alloit en décadence.

VI. — *Chronique protestante de la basse Marche par Pierre Robert, lieutenant-général au siège du Dorat. — 1536-1658.*

Cette chronique est tirée du tome XXXI de la collection de Dom Fonteneau, conservée à la bibliothèque de Poitiers. Elle a été intitulée par son principal auteur, Pierre Robert, comme suit : *De ceux de la religion prétendue ou huguenote et de son origine dans le Limosin, Poitou et Angoumois.* Comme nous ne publions que ce qui regarde la basse Marche, nous avons jugé qu'une modification de ce long titre était nécessaire.

La copie de feu Aug. Bosvieux, que nous suivrons, résume certains passages au lieu de les reproduire intégralement. Ces résumés nous les imprimons en italiques toutes les fois que nous avons pu les reconnaître.

(*Après avoir parlé de Luther et de l'introduction de son hérésie en France, Robert ajoute*) :

Le sieur de Mirambeau de la Saintonge, seigneur de Brillac en la Basse-Marche, se trouva pris des premiers de ce pays à l'hameson de cette hérésie, comme aussi Antoine, sire de Pons, dont étoit descendu Esther de Pons, femme de N... Ponssart, seigneur du Vigean.

(*Après avoir parlé de Calvin, de son séjour à Poitiers et à Angoulême, et des menées de ses disciples principalement en Poitou, Robert ajoute*) :

Quelques marchands de la ville du Busson (*sic*) en la Haute-Marche, étant allés à Genève, portèrent dans leur ville les premières semences de cette hérétique religion dont ils infectèrent bientôt la plupart de ladite ville.

(*Robert dit qu'après les guerres de religion, les huguenots se sont dissipés en plusieure villes et lieux, et il ajoute*) :

J'ai vu qu'il y en avoit un tiers en cette ville du Dorat, et à présent il n'y en a pas un. J'en ai vu force à Rancon, Magnac et Bellac, et il n'y en a plus pas un aussi, et la plus grand part

Digitized by Google

des susdites grandes maisons se sont converties (1), fors de celle du Vigean, de laquelle il n'y a que le mari, sa femme et ses enfants catholiques.

Florimond de Rémond, au livre VII, chapitre XIX de la *Naissance des Hérésies,* rapporte que Fayen, médecin à Limoges, ayant été nourri toute sa vie dedans le calvinisme, étant tombé grièvement malade et arrivé au dernier période de sa vie au sortir d'un assoupissement que la fièvre lui avoit donné, dit qu'un ange lui étoit apparu, prononçant sa sentence de damnation éternelle s'il n'abjuroit son hérésie. Ce fait, il demanda des hommes de lettres, surtout des PP. Jésuites, conféra avec eux pendant trois ou quatre jours que la mort lui donna de relâche, puis fit abjuration de son erreur, condamna lui-même au feu les livres qu'il avoit écrits contre l'église catholique (2).

Je scai que feue dame Ester de Pons, dame du Vigean, étant en l'agonie de la mort, se leva en sursaut et s'écria qu'on lui amenât des prêtres, qu'elle se vouloit convertir, disant au ministre qui illec étoit présent que leur religion ne valoit rien, et que, si elle ne se convertissoit, elle seroit damnée : à quoi ledit Lefèvre, ministre, duquel il a été parlé ci-dessus (3), lui ayant dit qu'elle rêvoit, elle fit réponse qu'elle ne rêvoit point et qu'elle disoit cela du meilleur sens qu'elle eût; mais tant par le moyen dudit ministre que de ses enfants huguenots, elle ne put jamais avoir ni le curé, ni le prieur, ni aucun prêtre pour se confesser, et ainsi mourut. Quelque temps après, ledit Lefevre, ministre du Vigean, étant aussi tombé en maladie et venu en l'agonie de la mort, lui qui avoit été moine renié et avoit dit la sainte messe, s'écria que sa religion ne valoit rien, qu'il n'avoit prêché que des erreurs et hérésies, demanda des prêtres pour abjurer son schisme et son crime et qu'il se vouloit convertir; mais sa femme, ses enfants et autres huguenots qui étoient dedans la maison lui firent la même réponse qu'il avoit faite à ladite dame du Vigean, qu'il rêvoit et que sa religion étoit bonne; et ainsi mourut ce pauvre misérable misérablement (4).

Par ordonnance du conseil de la reine Isabelle, douairière de France et comtesse de la Marche, du 3 janvier 1584, sur ce qu'il auroit été exposé que les habitants de la Basse-Marche

---

(1) Ce qu'on sait de l'histoire des protestants de la basse Marche confirme l'assertion de Pierre Robert. Mais l'auteur oublie de dire par quels moyens ces protestants furent convertis.

(2) Nous n'avons pas trouvé trace de ce fait dans les chroniques locales ni ailleurs. Jean Fayen était cependant fort connu de son temps. Il est possible que Florimond de Rémond souvent mal informé, ait confondu Fayen avec un médecin de Limoges nommé Chabodie, qu'on a prétendu aussi avoir abjuré.

(3) C'était un moine augustin de Rochechouart, qui jeta le froc aux orties dès 1535 ou 1536, et fut chargé par Calvin de prêcher la Réforme dans la basse Marche.

(4) Nous n'avons trouvé nulle part confirmation de ces faits étranges et pour le moins suspects, puisque Robert n'a pu les connaître que par oui-dire.

Digitized by Google

de la R. P. R. auroient remontré que cy devant l'exercice de leur religion se faisoit aux faubourgs du château du Dorat, suivant un acte donné par feu Claude de la Pouge, lieutenant-général du Dorat, portant permission auxdits habitants de ladite R P. R. de faire ledit exercice, et d'un acte de notoriété, signé de Claude Brujas, lieutenant-particulier en icelle ville du Dorat, du 17 septembre 1577, lequel étoit huguenot et mourut de ladite religion. Et d'autant qu'il y avoit de la contrariété ès dits actes, ledit conseil auroit décerné commission à M. Jean Robert, lieutenant-général, mon père, de se porter sur les lieux, s'informer au vrai des personnes non suspectes si le dix-septième jour de septembre 1577 l'exercice du prèche de ladite nouvelle prétendue religion s'étoit fait aux faubourgs du château de ladite ville du Dorat publiquement et librement, ainsi qu'il étoit porté par le dernier édit de pacification.

Mais ceux de ladite R. P. R. qui étoient du Durat, ayant eu avis de cette commission, auroient récusé ledit feu Robert par acte judiciaire, soutenu que depuis qu'il étoit en sa charge de lieutenant-général de la Basse-Marche, il avoit toujours entrepris de troubler lesdits de ladite religion et empêché le prêche en ladite rue du châtel du Dorat, qui étoit un lieu fort éloigné de ladite ville du Dorat, bien qu'ils y eussent continué ledit prêche jusqu'au mois de septembre de l'an 1577, qu'ils en étoient en possession dès l'an 1564, suivant les lettres patentes du roi données à Montpellier, le vingt-neuvième jour de décembre audit an, et autres lettres patentes données à Bordeaux le 3 mai 1565, qu'ils avoient encore obtenu lettres du 23 janvier 1583 par lesquelles S. M. leur permettoit de continuer l'exercice de leur religion dans ladite rue du châtel, que ladite ordonnance du conseil de la reine Isabelle avoit été donnée à la suscitation dudit Robert, comme ennemi de ladite R. P. R.

Par les cayers des trois Estats de la Basse-Marche, faits le 15 septembre 1588, au Dorat, pour être portés aux Estats-généraux de Blois, dont Mᵉ Antoine Vacherie, avocat, étoit député, le premier article fut qu'il n'y eùt qu'une religion en France, à scavoir la religion catholique, apostolique et romaine. Au mois de juillet 1585, le roi de France fit autre édit sur la réunion de ses sujets à l'église catholique, apostolique et romaine (1), lequel fut publié en cette ville du Dorat, les plaids et audiences tenant, le 8 août 1685.

Et bien que ces malheureux aient fait maux infinis partout, néantmoins le pays de la Basse-Marche ne s'est pas tant ressenti de leur fureur que les autres du voisinage, ainsi que le Poitou et l'Angoumois.

J'ai vu en mes jeunes années un tiers de la ville du Dorat qui étoit de ladite R. P. R. Leur prêche se tenoit là sus au château, dans une pauvre et petite maison, et avoient leur cimetière auprès qui se voit encore. Petit à petit cette nation

(1) Il s'agit de l'édit de Nemours.

Digitized by Google

est deffaillie dans le Dorat, et se convertirent tous les huguenots à la religion catholique environ l'an 1628, fors d'un misérable nommé Doigt-au-Cul, qui mourut environ l'an 1649, dans cette malheureuse hérésie.

En l'an 1656, les huguenots de la Basse-Marche firent faire vers le Vigean un temple, lequel fut fait démolir du depuis en une nuit par le M[is] de Fors, seigneur du Vigean, en l'an 1658, fils du feu seigneur du Vigean qui étoit ferme huguenot et qui mourut en ladite religion, sans se vouloir jamais convertir, auquel en 1658 il y eut un grand bruit entre lui (le démolisseur) et lesdits huguenots maintenus par la dame de La Force; mais cela s'apaisa au mois de juillet dudit an 1658.

VII. — *Première chronique de Pierre Robert, lieutenant-général au siège du Dorat. — 1605 à 1638.*

Le préambule de la chronique chiffrée V prouve clairement que, des trois chroniques de Pierre Robert, celle-ci doit être considérée comme la première en date puisqu'elle fait suite à celle de l'Anonyme de Saint-Léonard. C'est aussi la plus intéressante et la plus riche quoiqu'elle n'ait été commencée que vers 1650.

Pour apprécier cette chronique et les deux suivantes il faut lire la *Notice sur Pierre Robert* insérée par M. Eug. Lecointre dans les Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest (1845). De la biographie de l'auteur on peut conclure à la valeur de ses écrits.

Nous nous servons, comme précédemment, d'une copie faite par feu Aug. Bosvieux sur celle du tome XXXI de la collection de Dom Fonteneau.

Le roi Henri IV fut en l'année 1605 dans le Limosin, fit son entrée à Limoges, le 20 octobre, accompagné de 2 ou 300 hommes, tant de cheval que de pied, entre lesquels étoient le duc d'Epernon, gouverneur de Limosin, les sieurs de Roquelaure et de Créqui, les princes de Soissons, de Joinville, d'Aiguillon, de Montbazon, de Lescure, de Rosni, de Fourailles et autres. Il descendit premièrement à Poitiers, puis vint à Lussac-le-Château (1) et logea au château de M. de Morthemard. Puis il vint à Bussière-Poitevine (2) et dina au lieu et château de Busserolles (3). Après diné, il se fit une grande éclipse de soleil, l'une des plus grandes que l'on eût jamais

(1) Aujourd'hui Lussac-les-Châteaux, arrondissement de Montmorillon, Vienne.

(2) Arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

(3) Aujourd'hui dans la commune de Bussière-Poitevine.

Digitized by Google

vues. Le roi se fit porter dans une chambre haute de la grosse tour où il avoit dîné, un fagot de paille de froment ou de seigle, se coucha dessus et y dormit quelque temps, ayant fait mettre ladite paille au milieu de ladite chambre.

D'illec fut à Bellac coucher, où il demeura quelques jours, y voulut avoir le plaisir de la chasse. Feu mon père, Mᵉ Jean Robert, lieutenant-général de la Basse-Marche au siège royal du Dorat, accompagné de tout le clergé du Dorat et de tous les officiers et avocats en habits décents, y fut lui faire une belle harangue, où il fut présenté devant le roi par M. Henri de Schomberg, gouverneur du pays de la Marche. Après le discours fait, le roi lui dit qu'il avoit toujours affectionné le Dorat et qu'il l'affectionneroit toujours; et dit aux sieurs princes et audit sieur de Schomberg que depuis Paris il n'avoit point rencontré aucun qui l'eust mieux contenté que ce vieillard.

De Bellac, il fut à Limoges où il y fit deux entrées : l'une premièrement comme vicomte de Limoges, sans autre apparat, et l'autre, deux jours après, en roi. L'occasion de sa venue dans le Limosin étoit pour mettre des garnisons dans le château de Turenne et aux villes et forts de ladite vicomté, à cause, ainsi que l'on disoit, de quelque entreprise faite par le vicomte de Turenne et quelque noblesse du pays contre S. M. Peu de jours après furent exécutés à Limoges cinq gentilshommes, entre lesquels étoit le baron de Calverac, et quelques autres exécutés en effigie à Toulouse.

J'étois alors à Paris, escolier, demeurant au collège de Lizieux, étudiant en philosophie sous M. Mᵉ Guillaume Duval, à présent célèbre médecin à Paris, où demeuroit aussi, dans ledit collège de Lizieux, M. de Mesne (*sic*), second président à mortier en la grand chambre du parlement de Paris. Il alla voir au Pré aux clercs la revue de l'armée que le roi envoyoit contre Sedan et qui s'élevoit à plus de 30,000 hommes.

Ladite année 1606 fut fertile.

En ladite année 1608 vint en ce pays de la Marche M. le comte de Schomberg, gouverneur de la Haute et Basse-Marche et lieutenant de M. le duc d'Epernon en Limosin, accompagné de 7 ou 800 hommes : lequel fut reçu fort honorablement à Limoges, Saint-Léonard et autres villes desdits gouvernants; et lui furent les reliques de M. saint Martial et de M. saint Léonard montrées. Le blé et le vin furent fort chers.

L'année ensuivant 1609 fut fertile en tous biens, réservé du vin, et l'année 1610 fut aussi bonne et fertile. Et furent en ladite année les reliques de M. saint Martial et saint Léonard montrées, comme étoit la coutume de sept en sept ans, où se vit une belle dévotion et réjouissance du peuple du pays et des pays circonvoisins.

L'adnée 1611 fut pareillement bonne et fertile en tous biens. L'année 1612 semblablement fut assez bonne. Pour l'année 1613, elle fut fort stérile, tant de blé, vin que autres choses, fors des châtaignes, dont fut assez compétemment, sans lesquelles il

Digitized by Google

y auroit eu grande cherté et famine, et encore valut le setier de blé communément, ladite année et sur la fin d'icelle, 10 livres, et la charge de vin pareille somme : et ce à cause des pluies continuelles de l'année précédente en la saison des semences, depuis le mois de mai jusqu'environ la Madeleine, après lesquelles pluies il y eut une grande sécheresse qui dura jusqu'à la mi-octobre.

L'année 1614 fut assez fertile; mais avant la récolte des fruits les pauvres eurent beaucoup à souffrir et voyoit on ordinairement si grand nombre de pauvres que c'étoit chose pitoyable à voir, ce qui devoit faire fendre le cœur à ceux qui avoient moyen de donner l'aumosne : à quoi néantmoins la plupart n'avoit esgard; au contraire, si le blé valoit 9 ou 10 livres le setier au marché, ils le vendoient aux pauvres, en prests pour deux ou trois mois, 12 ou 13 livres, et causa ladite cherté et ce que le pauvre peuple avoit pâti de faim une grande maladie et mortalité. J'étois en ce temps-là en la ville de Paris où je me faisois recevoir en l'office de lieutenant-général de la Basse-Marche au siège royal du Dorat, et me fut dit, quand je fus de retour, que le chapitre du Dorat n'avoit point donné l'aumône en toute ladite cherté et année, sinon deux fois, la semaine de carême, qui étoit chose fort étrange et contre un arrêt de la cour et les conseils.

La convocation des Etats de la Basse-Marche se fit au mois de... en la ville du Dorat, où étoit messire Georges d'Aubusson, sénéchal de la Basse-Marche. M. Pierre Robert, lieutenant-général, n'avoit que nouvellement pris possession de sondit office de lieutenant-général, et bien que M. François Remon, lieutenant au siège particulier de Bellac, eût fait plusieurs grandes brigues et monopoles pour être nommé, néantmoins ledit Robert fut nommé, et, étant prié par ledit Rémon de l'y admettre, il l'y admit avec lui : ce qui fut pour le tiers état. Pour le clergé, fut messire Gabriel Murraud, abbé du Dorat, nommé ; pour la noblesse, les sieurs du Vigean, de Chemonceaux, de la Messelière. Et s'étant acheminés à Paris où ils ne purent rien faire, ne rapportèrent que des malédictions du peuple.

Pendant les troubles qu'excita en 1615 et 1616 le prince de Condé, ce pays de la Basse-Marche fut fort travaillé du passage de la gendarmerie; mais il n'y eut de garnisons, comme il y eut en plusieurs villes du Haut et Bas-Limosin et Poitou, comme la Souterraine, Tulle, Saint-Yrieix, Montmorillon et autres, où M. d'Epernon, colonel de l'infanterie françoise, gouverneur du Limosin, les avoit mises pour se rafraichir. Quelque temps après le retour du roi (de Bordeaux) et jusques à ce que la paix fut faite, M. le prince de Joinville passa à Saint-Léonard, et aussi le sieur d'Epernon, auxquels les reliques de M. saint Léonard furent montrées.

Ladite année 1616, nonobstant le grand hiver qu'il y eut, fut fort fertile. Il y eut une grande sécheresse en ladite année, car depuis la Saint-Jean jusqu'à Noël il ne plut que deux ou trois

Digitized by Google

fois, et fort peu à chaque fois, et depuis la Saint-Michel les rivières, puits et fontaines, vinrent presque tout à sec.

Ladite année 1617, l'ostension de M. saint Martial et de M. saint Léonard fut faite et célébrée, suivant la coutume, à Limoges et à Saint-Léonard, fort solennellement, où il y eut une fort belle dévotion et force peuple qui y vint de toutes parts.

Ladite année fut assez fertile en blé, nonobstant quelques gelées qu'il fit sur la fin du mois d'avril qui portèrent bien du dommage aux fruits des arbres ; et fut ladite année autant sujette à la pluie qu'avoit été la précédente à la sécheresse, et ne fut le blé plus cher que l'année précédente.

Environ ce temps fut commencé à édifier le couvent des PP. Recollets du Dorat, en l'an 1618, comme aussi les religieux de la Trinité en cette ville. Auparavant il y avoit de longtemps un hermitage et une petite chapelle nommée N.-D. de Recouvrance.

L'année 1619 fut assez fertile en blés et vins, réservé des fruits des arbres.

Au mois de mars la reine-mère Marie de Médicis s'étant retirée à Angoulême, avec le duc d'Epernon qui la soutenait, le roi eut l'intention d'assiéger ladite ville. Il dressa une armée et fit mener quantité de munitions de guerre qui furent laissées à Limoges et en quelques autres lieux. La reine et le duc d'Epernon avoient aussi force gens de guerre, et fut le pays fort ruiné tant des uns que des autres jusqu'à la fin du mois de mai, que cela se pacifia et que les troupes se retirèrent.

Au mois d'avril de ladite année, l'abbaye d'Uzerche (1) fut assiégée et prise par le comte de Schomberg, gouverneur de la Marche et du Limosin, assisté de M. de Pompadour et de force noblesse du Limosin, Haute et Basse-Marche, et en chassa tous ceux qui étoient dedans et la tenoient pour le duc d'Epernon, et la fit raser : lequel duc d'Epernon, peu de temps auparavant, avoit passé à Limoges où il avoit logé, et à Saint-Léonard aussi.

Il fut fort peu de vin en ce pays en ladite année, à cause de la grande sécheresse qu'il fit depuis environ la mi-août jusqu'à la Sainte-Catherine, qui brûla fort les raisins ; néantmoins il en fut assez honnêtement par les autres vignobles, qui fut cause qu'il ne fut pas plus cher que de coutume ; même au Dorat en eurent passablement, quoiqu'ils retardèrent trois ou quatre jours de trop à faire leurs vendanges ; car ils ne commencèrent que le lundi 13 d'octobre qu'il gela fort et leur porta grand dommage, et aussi gâta une partie des châtaignes.

L'année 1620 fut assez bonne en tous fruits, réservé du vin.

(*La reine mère et les princes ayant recommencé leurs menées, le roi dut prendre des mesures défensives*) :

(1) Arrondissement de Tulle.

Digitized by Google

S. M. envoya dans le pays de la Basse-Marche le sieur de la Roche-Posay qui demeura quelque temps au Dorat, lieutenant audit gouverneur, pour l'absence de M. le comte de Schomberg qui ne pouvoit pas partir de Paris, étant surintendant des finances, et demeura près de la personne du roi qui cependant se disposoit à mettre ordre à la guerre.

(*Les troupes de la reine et du prince de Condé furent défaites aux ponts de Cé près d'Angers, et à la suite de cette victoire la reine-mère et le roi se mirent d'accord*) :

Puis le roi s'en vint à Poitiers et de là à Saint-Jean-d'Angéli (1) et à Bordeaux, avec son armée, où les princes de Mayenne et de Joinville le furent trouver, et passèrent à Saint-Léonard, où leur furent les reliques de M. saint Léonard montrées, ensemble à M. le prince de Condé qui y passa, venant de Bordeaux, accompagné seulement de cinq ou six chevaux, et bailla des menottes d'or (2) et quelques écus d'or aux religieux dudit monastère, et 10 écus aux PP. Recollets ou à leur procureur. Il passa force troupes dans le pays et furent mises des garnisons en plusieurs lieux.

En ladite année 1621, le sieur de Saint-Germain-Beaupré, nommé Gabriel Foucault, fut fait gouverneur de la Haute et Basse-Marche, et se convertit à la foi et religion catholique avec la dame sa femme et sa famille. Et fut l'archevêque de Bourges à Saint-Germain pour l'y recevoir et l'endoctriner; et environ la Saint-Jean-Baptiste il fut à Magnac (3), où il fut reçu honorablement par MM. les ecclésiastiques et autres habitans. Il alla dedans l'église où il fut chanté le *Te Deum laudamus* et quelques hymnes, et après, ayant fait collation chez La Coste, sénéchal de Magnac, s'en vint coucher en cette ville du Dorat, où ayant séjourné un jour ou deux, il fut à Bellac où il fut aussi reçu.

M. de Pompadour au même temps fut fait gouverneur du Limosin, et fit son entrée ès villes de Limoges, de Saint-Léonard et autres dudit gouvernement.

Ladite année ne fut des plus fertiles ni des plus stériles, et fut du vin fort honnêtement en quelques endroits, mais fort peu à Magnac et au Dorat, à cause de la gelée qui vint à la Saint-Michel, qui gâta tout.

Cette année-là fut assez fertile ; mais il fit une grande sécheresse depuis environ la Saint-Jean jusques près de la fin du mois d'août qui porta grand dommage. Le blé et le vin demeurèrent à même prix que l'année précédente.

---

(1) Chef-lieu d'arrondissement, Charente-Inférieure.

(2) Il venait de sortir de la Bastille.

(3) Magnac-Laval, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

Digitized by Google

(1623. *Conversion des sieurs de Saint-Angel et de l'Age-Bernard, gentilshommes huguenots du pays*) (1).

Ladite année fut assez fertile en blés et vin; toutefois il a fait une grande sécheresse depuis la Saint-Jean, jusqu'à la fin d'août, ce qui a bien porté du dommage en beaucoup de pays, et même en la Basse-Marche.

En la même année 1623, environ la Saint-Jean-Baptiste, ont été découvertes certaines fontaines minérales auprès d'Availles en la Basse-Marche, par mon moyen; car recherchant les antiquités et singularités de ce pays et étant en ladite ville d'Availles et m'enquérant des principaux officiers et bourgeois de ce, sur ce qu'ils me dirent qu'il y avoit près dudit lieu certaines fontaines d'eau salée, dites en langage du pays la Font-Salade, où les pigeons et ramiers y courent à troupes pour en boire, m'en étant fait porter un peu dedans une pinte et en ayant goûté, je vis qu'elles étoient vitriolées et qu'elles sentoient au soufre; et ayant vu un pauvre à la porte du logis qui avoit ses mains toutes pleines de grosse galle, je le fis entrer et lui en fis frotter les mains. Le lendemin il me vint dire que sa gale avoit toute séché, et n'en avoit plus auxdites mains, mais qu'il en avoit d'étranges aux jambes. Je lui donnai l'aumosne et lui dis qu'il allât se baigner les jambes dans le bain que l'on disoit estre au dessous desdites eaux, et y fus le mesme jour avec les autres officiers et les principaux habitans d'Availles, et leur dis que tous les pauvres qui auroient des maladies, quelles qu'elles fussent, qu'ils les envoyassent auxdites eaux, soit à boire, ou à mettre ès lieux malades par douches, comme aux ulcères, teignes et tels autres maux : ce qu'ils firent, de sorte que tous ceux qui en prenoient s'en étant bien trouvés, cela proclama la vertu desdites eaux, de sorte que chacun y accourut comme à un nouveau miracle. Et y fus quelque temps après où j'y vis plus de 1,000 ou 1,200 personnes, et du depuis cela a toujours continué, mais non pas avec une si grande abondance de peuple.

M. Robert étoit si enchanté de sa découverte qu'ayant passé, dans une tournée, aux environs d'Availles, il alla prendre quinze ou vingt verres de cette eau, laquelle à l'instant lui fit lâcher le ventre l'espace de beaucoup de fois; mais à dix ou douze jours de là, il lui sortit une si grande quantité de galle et de gratette par tout le corps et les jambes qu'il en pensa périr, et il lui fallut user de bains, de purgations et de saignées (2).

Le 2 décembre 1623, décéda Claude du Bellay, dame de Maignac. Elle avoit plus de cent ans, à ce que l'on disoit.

---

(1) M. A. Bosvieux n'a pas jugé à propos de transcrire le récit de cette conversion. Les détails sont probablement sans intérêt.

(2) Tout cet alinéa semble interpolé.

Digitized by Google

En l'adite année fut l'ostension des reliques de saint Martial, saint Léonard et autres saints.

Il fit, ladite année 1624, un hiver étrange, long et rigoureux; la neige fut plus abondante qu'elle ne l'avoit été depuis vingt ans. Il en tomba tant le 15 février, qui étoit le vendredi avant le mardi gras, et le lendemain que les plus anciens du pays disoient n'en avoir jamais tant vu audit pays. Les chemins étoient obstrués. Le P. Sallet du collège de Limoges, savant jésuite que j'avois connu à Limoges, y étant escolier, fut prêcher à Magnac en ladite année, que l'on ne put envoyer quérir pour prêcher le Carême à cause de ladite neige. Mais un autre, nommé le P. du Monteil, natif de Château-Ponsac, qui avoit été chanoine au Dorat, homme fort capable et bien zélé, qui avoit prêché l'Avent à Saint-Benoît et y alloit pour prêcher le Carême, se trouva à Magnac assiégé de la neige, où il fit de très beaux sermons les jours de dimanche, lundi et mardi-gras; et le lendemain, le temps étant un peu remis, il s'en alla prêcher à Saint-Benoît. C'est lui qui a fait l'histoire de la vie de sainte Radegonde, imprimée in-8°. Le P. Sallet revint à Magnac.

La commanderie de Bourganeuf (1) tomba, en ladite année ou peu devant, entre les mains du grand-prieur d'Auvergne, lequel rançonna les officiers de Bourganeuf pour la confirmation de leurs lettres de provision.

Environ ce temps, en mai de l'an 1624, fut fait un cruel assassinat à Limoges par les Boujolis, grands et puissants, de la personne d'un marchand nommé la Biche, en plein jour, passant près de leur logis, dont il y eut une étrange poursuite qui ruina la maison des Boujolis.

Les années 1625 et 1626 ont été assez fertiles en grains, et peu de vin. Les chenilles gâtèrent fort les arbres en ce pays et par tout le Limosin et le Poitou.

Environ ce temps la confrérie du Rosaire fut instituée en la ville de Magnac et en beaucoup d'autres lieux, et quelque temps après en la ville du Dorat, où il arriva un cas étrange d'une femme qui, voulant tirer de l'eau d'un puits fort profond et se penchant trop en bas, y tomba dedans, la tête la première, et en tombant ayant intercédé N.-D. du Rozaire, à l'instant étant tombée au fond dudit puits, elle sentit quelque chose qui la prit par le col et la sourdit *(sic)* en sus à fleur de l'eau où elle se prit aux pierres dudit puits. Sa robe et son cotillon s'épanchant sur l'eau du puits la tenoient comme nageant dessus. Et ayant été ouye, on courut où l'on entendoit la voix et l'y trouva-t-on ainsi faite, et on la tira. Elle-même m'a raconté ce que dessus, peu de temps après. Elle s'appeloit, je crois, Marguerite ou Marie David, femme de Merlin, sergent royal, fille de feu Claude David, marchand de cette ville du Dorat. Elle mourut en l'an 1631 de la peste.

(1) Chef-lieu d'arrondissement, Creuse.

Digitized by Google

Il fit un hiver fort long avec de grandes pluies et du froid, même au printemps et au mois de mai, et en l'été, il y eut de grands tonnerres et des grêles en beaucoup d'endroits qui portèrent de grands dommages. Les dissenteries aussi eurent cours dont il mourut force peuple. Il fut du vin honnêtement en ladite année.

Après la prise de la Rochelle, les fortifications de cette ville furent rasées, ensemble celles de quelques autres villes de la religion et aucuns châteaux, entr'autres Fronsac près de Bordeaux, Argenton (1), Aubusson (2). Mais la prise de la Rochelle a été la ruine totale de la Guyenne, car d'illec venoit quantité de toutes sortes de marchandises à fort bon compte, sans payer quasi point de tributs, comme aussi le sel; l'on y menoit aussi le bled, le vin, bétail de toute sorte, ce qui le faisoit renchérir; mais du depuis tout cela n'a guère valu, et Lymoges a perdu son commerce, ensemble plusieurs autres villes.

En l'année 1631, la peste et contagion fut presque universelle en la France et particulièrement dans les villes de Limoges, de Saint-Léonard, du Dorat, de Bellac, d'Availles (3), l'Isle-Jourdain (4), Montmorillon. Poitiers, Châtellerault (5), le Blanc en Berri (6), Saint-Savin (7) et autres. La ville de Magnac en fut préservée par les prières de tout le peuple qui se mit en dévotion envers saint Mesmin ou Maximin, patron de leur église, et le bon ordre qu'y apporta messire François de Salaignac, sieur de la Motte-Fénélon, seigneur de Magnac, y faisant observer une bonne police, et n'y en eut qu'un seul, qui fut le sergent Beyler, qui en fut atteint.

Delle Louise Thomas, ma femme, fille de feu Paul Thomas, ancien sénéchal de Montmorillon, et de Dlle Fraise Mangin, s'étant retirée au château de Saint-Sornin-la-Marche, se trouva prise du mal de contagion, le soir, à vespres, le jour de Sainte-Croix du mois de septembre, un jour de dimanche où j'étois pour lors avec elle. Elle mourut le vendredi d'après, par la faute de l'apothicaire Poinjet qui la saigna mal à propos, dont elle perdit tout son sang. Et moi, le jour de la Saint-Michel, étant remué à Villemartin, je me trouvai aussi pris dudit mal contagieux, qui me commença à prendre par des douleurs sous les aisselles avec une grosse fièvre. Il me sortit deux grandes pustes, sous chaque aisselle une, qui ne purent jamais percer, plus un charbon en chaque bras et un autre en chaque jambe

---

(1) Sans doute Argenton sur Creuse, arrondissement de Châteauroux.

(2) Chef-lieu d'arrondissement, Creuse, où les protestants étaient fort nombreux.

(3) Availles-Limouzine, arrondissement de Civray, Vienne.

(4) Arrondissement de Montmorillon, Vienne.

(5) Chef-lieu d'arrondissement, Vienne.

(6) Chef-lieu d'arrondissement, Indre.

(7) Saint-Savin sur Gartempe, arrondissement de Montmorillon, Vienne.

Digitized by Google

qui percèrent, mais ceux des jambes furent plus fâcheux et terribles, dont je porte les marques et les porterai toute ma vie. Je ne trouve point au monde de meilleur remède, outre ceux que j'appliquai comme épithèmes sur le cœur avec de la thériaque et des confections d'alkerne et d'hyacinte mises sur de l'écarlate et des oignons remplis de bonne thériaque cuite sous les cendres, que d'avoir recours à Dieu et à la sainte Vierge. Je me mis de tout mon cœur à les prier et je m'en trouvai bien, si bien que je fus guéri entièrement la vigile de Toussaint.

A Guéret n'eurent point aussi de mal par les prières qu'ils firent à M. saint Pardoux, lequel les en délivra.

La contagion étoit par tous les villages autour de Villemartin (1), et il n'y eut que moi seul dans ledit lieu qui eut ledit mal. Au bourg de Dinsac, il y avoit du mal. Deux jeunes laboureurs, un jour, ayant chacun une pinte de vin pleine et un verre à la main, sautèrent dessus les tombeaux du cimetière, sautant et gambardant, dont l'un avoit été mon métayer, fils de Laguyet, se moquant de la contagion et disant : « Je te nargue, contagion, je te défie. » Et sur cela burent d'autant. Mais le lendemain au soir ils se trouvèrent frappés dudit mal, dont ils moururent la nuit. Jean Douche, sergent royal du Dorat, se jactoit qu'il assistoit force malades de vivres et autres choses, et qu'il ne mourroit pas, parce que Dieu le vouloit laisser vivre pour faire payer les mauvais debteurs et payeurs ; mais il se trompa, car dans peu de jours après il mourut. Cette maladie dura trois ou quatre ans par la France ; mais elle fut plus cruelle en l'année 1631 que dans les autres. Et le pauvre peuple n'étoit pas seulement affligé de ladite maladie, mais aussi de la famine. Le setier seigle valoit, ladite année, 15 ou 16 livres argent comptant, et le setier froment, 21 et 24 livres. Les riches le prêtoient à plus haut prix : le setier seigle à 20 livres et le froment à 28 ou 30 livres. Pour le vin il fut à assez bon compte, et y en avoit assez en abondance.

Quelques années auparavant D[elle] Rénée Richard, mariée à François Sornin, sieur de la Valade, fils aîné de M[e] Guillaume Sornin, avocat au siège royal de Bellac, (auquel, à cause de sa richesse son père l'avoit mariée étant écolier à Poitiers, et du depuis ne voulut plus aller faire ses études), ayant tué son mari endormi, la nuit, dans le lit, le lendemain de carême, étant venu saoul et yvre de Montmorillon où il menoit la débauche tout le carnaval ; elle ayant été appréhendée, je lui fis son procès. Elle accusa faussement un nommé le Chastrar qui n'y étoit pas, lequel fut aussi accusé par le frère bâtard d'icelle Richard qui lui soutint même au gibet qu'il y étoit, lesquels accusèrent aussi les trois gentilshommes de la Tour-au-Pommier, cousins germains d'icelle Richard qui les dé-

(1) Villemartin, commune de Dinsac, nommée plus loin, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

Digitized by Google

chargea peu après par les vœux et prières qu'ils firent à Dieu et à la sainte Vierge. Mais quant audit Chastrar, il fut roué : il étoit innocent de ce crime ; mais il en avoit fait d'autres pour lesquels Dieu voulut qu'il fût puni, entr'autres il avoit battu son père par diverses fois qui fut témoin contre lui. Et quant à ladite Richard, elle fut par moi condamnée à faire amende honorable devant le logis de son beau-père, crier pardon et merci à Dieu et à son beau-père, oncle et beaux-frères, puis devant l'église de Saint-Pierre du Dorat en faire autant, où elle auroit le poing duquel elle avoit tué son mari coupé, puis d'illec trainée sur une claie et menée au marché public du Dorat où elle auroit la tête tranchée, puis son corps brûlé et ses cendres jetées au vent. Je n'eus rien de toute cette procédure que des ingratitudes et méconnaissances de ses parents qui vouloient faire condamner plusieurs innocents.

Le roi Louis XIII, après avoir fait faire le procès au duc de Montmorenci, sur la fin du mois d'octobre de l'an 1632, passa à Limoges environ la fête de Toussaint, puis d'illec à Montrocher (1) et au bourg de Darnac (2). Je lui fis une harangue en pleine campagne, près du bourg de Darnac ; j'étois accompagné de plusieurs officiers et habitans du Dorat. Nous le trouvâmes dans un petit carrosse, qui avoit le fouet à la main et le menoit tout seul, et n'y avoit que lui dans ledit carrosse ; et quand il fut près de Darnac, il monta à cheval, et avoit un manteau d'écarlatte. Mon harangue finie, il eut grand peine à nous dire : « Tenés-moi cela et je vous seroi bon roi » ; car il ne pouvoit pas parler qu'avec une grande peine ; mais il avoit un fort bon jugement et étoit adroit à toutes sortes d'exercices que l'on lui put montrer. Madame la princesse de Condé arriva aussi en ces quartiers et logea à Magnac, qui suivoit le roi.

L'année 1633 fut bonne et fertile de toutes sortes de blés et de fruits, fors qu'il fut fort peu de châtaignes qui se perdirent pour quelques gelées et brouées qu'il fit sur le commencement du mois de septembre. Le setier de blé vint à trois livres. Les tailles furent tiercées par tout le royaume, et disoit-on qu'il y avoit des lieux et paroisses qui ne les pourroient pas cottiser pour ne les pouvoir payer, et qu'elles montoient plus que leurs fruits n'en valoient. Ce ne sont pas communément les riches qui en sont surchargés.

L'on joua au Dorat quelque tragédie pour la Saint-Pierre ; à Châteauponsac, ils représentèrent la vie et martyre de leur patron, saint Tyrse, et en la ville de Magnac jouèrent deux fois : savoir au mois de mai, et l'autre pour la Saint-Maximin, au mois de septembre, une belle tragédie, appelée *la Dorinde*, où il y eut grand nombre de spectateurs, et étoient plus de

(1) Commune de Monterol-Sévard, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

(2) Arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

Digitized by Google

2,000 étrangers, noblesse et habitans des villes et des bourgs circonvoisins.

Pendant cette année et la précédente, il y avoit un intendant à Limoges, nommé le sieur d'Argenson qui registroit les affaires d'importance.

En l'année 1633, environ le mois de février, fut tué et assassiné Me Pierre de Fonsréau, lieutenant-criminel du Dorat, lequel, s'étant rendu adjudicataire du lieu noble et château de Touron et en ayant été mis en possession par M. le prince de Condé, à son passage au Dorat, au mois de septembre de l'an 1632, allant à Limoges, en fit chasser le Breuil de Thouron qui le possédoit, qui étoit un gentilhomme de Périgord, qui, étant en son pays, fit grand amas de noblesse, lesquels vinrent la nuit et entrèrent dans ledit château de Thouron. Ledit de Breuil en entrant dans la chambre où étoit ledit de Fonsréau, sieur de Beaumont, dit : « Où est celui qui se dit seigneur de Thouron ? » L'autre lui répondit : « C'est moi. » A l'instant ledit Breuil lui tira un coup de pistolet qui lui donna dans le bras grauche ; mais ledit de Fonsréau à l'instant lui dit : « Tu en mourras, » et lui tira un coup de pistolet qui lui porta droit dans le cœur, dont à l'instant il tomba roide mort : ce que voyant les enfants dudit Breuil tirèrent à icelui de Fonsréau un coup de fusil qui lui porta dans le ventre, dont il languit quelques heures, priant Dieu, étendu à terre, puis l'achevèrent de tuer.

Peu de temps après le vice-sénéchal de Limoges fut tué, voulant prendre quelques voleurs, à quatre ou cinq lieues de Limoges.

(Après avoir cité les reliques de quelques saints qu'on vénère à Limoges et aux environs, le chroniqueur ajoute) :

Quant aux pénitents qui sont presque par toutes les bonnes villes du Limosin (1), les uns ont pour patron M. saint Jean-Baptiste, les autres saint Jérôme, les autres, sainte Marie-Madelaine, et sont vêtus de diverses couleurs; font plusieurs prières et processions nus pieds, la face couverte et tout le corps seulement de linge. Ils se visitent étant malades, portent et accompagnent les morts à la sépulture, prient et font prier Dieu pour eux, comme font aussi ceux des confréries du Rosaire et autres, et ont plusieurs beaux statuts. Etant écolier à Limoges, en l'an 1602, 1603 et 1604, je fus de la congrégation des pénitents bleus qui ont pour patron saint Jérôme. Nous nous assemblions tous les vendredis et les dimanches en l'église de Saint-Paul qui est par delà les Cordeliers, et nous nous baillions la discipline les vigiles des bonnes fêtes et tous les vendredis de carême, portions la haire et le cilice souvent.

Il y a aussi une certaine institution de filles et de femmes veuves dévotes à Limoges que l'on y appelle Menettes. Elles

(1) Voyez le livre de M. L. Guibert : *Les confréries de Pénitents.*

vivent en chasteté et continence, font des prières et ont des statuts.

En ladite année 1634 furent les Grands Jours de Poitiers, vers le mois de septembre, où il y eut plusieurs exécutions. Mourier, lieutenant du prevôt de Bellac, y fut pendu et étranglé pour divers crimes de concussion. Un jeune gentilhomme eut aussi la tête tranchée pour avoir battu un homme dans une église (1).

M. de Pompadour est mort cette année, et M. de Ventadour a été élu gouverneur du Limosin en sa place.

Depuis le 8 avril jusqu'au 3 juin il gela quasi continuellemant, même le jour de Saint-Nicolas, avec un grand vent de bise extrêmement froid, et fut cause que les petits blés demeurèrent et les herbes, dont à cause de ce le bétail mouroit de faim. Cela fit grand mal aux vignes. Que si la terre eût été mouillée, il y eut eu bien pis.

Il s'est passé aussi une méchante affaire entre les habitans de Limoges et ceux de Saint-Léonard, au sujet de ce que lesdits habitans de Saint-Léonard avoient obtenu du roi une petite sénéchaussée, tirée de celle du Limosin, où il y avoit six villes et quelques vingt ou vingt-cinq paroisses, et en avoient lettres et édit de S. M. qui avoient été vérifiées par la cour du parlement de Bordeaux. et ceux de Limoges qui étoient opposants déboutés de leurs oppositions. Mais par après ceux de Limoges, par faveur ou par argent, firent le tout révoquer, et même les imposèrent aux tailles bien grosses, dont ils furent appelants à la cour des Aydes de Montferrant, où ils plaidèrent, et cependant allèrent en cour pour faire sceller leurs privilèges qu'ils avoient demeuré de sceller par négligence d'aucuns des habitans, quand ils furent confirmés ; chose qui a bien coûté auxdits habitans; car ils firent imposer une grosse somme sur eux et sur toute la franchise pour faire leurs dites affaires. Et finalement lesdits privilèges de Saint-Léonard furent reconfirmés et scellés, malgré leurs ennemis, et furent apportés par Cadeux et Léonard Beuvre, consuls d'icelle ville qui vinrent avec Mme de Pompadour jusqu'à Laurière, la veille de N.-D. de septembre, la présente année 1635. Et le lendemain elle vint à Saint-Léonard, et les habitants lui allèrent au devant avec 40 ou 50 chevaux et lui firent le meilleur accueil et traitement qu'ils pouvoient, d'autant qu'elle s'étoit employée pour eux auxdites affaires, y ayant beaucoup de pouvoir, comme étant sœur de la femme de M. le garde des sceaux.

Le ban et arrière-ban fut mandé au mois de juillet de ladite année 1635 en ces provinces de Poitou et de la Marche.

Le blé et le vin n'ont pas été enchéris plus que l'année dernière, nonobstant la sécheresse la plus grande que l'on ait jamais vue ; mais il fut force châtaignes, glands, blé noir et raves, car la première pluie qui vint après remit tout.

---

(1) Voyez la *Nouvelle chronique*, n° VIII.

Digitized by Google

L'année 1636 fut fort fertile et pleine de tonnerres. Sept ou huit jours dans le mois de mai, même le jour de la Pentecôte, il se leva un si grand tonnerre environ les dix heures du matin qu'un recollet prêchant à Magnac fut interrompu, afin que l'on sonnât les cloches, mais il paracheva son sermon à vespres. Il grela fort sur Magnac et ès environs, qui porta grand dommage. La sécheresse et chaleur a continué presque tout le mois de juin, tellement que les métives ont été de fort bonne heure. et coupa-t-on du blé en ce pays huit jours devant la Saint-Jean et mangea-t-on des cerises devant la Pentecôte : ce qui causa une grande rareté de foin, car celui qui avoit accoutumé d'avoir dix charretées de foin n'en avoit pas trois, et disoit-on que la charretée valoit à Poitiers 100 livres, et en ce pays elle valoit communément 15 ou 16 livres. Les rivières vinrent presque toutes taries. Il fut force vin, châtaignes, blé noir et raves.

En ce temps-là l'on ne voyoit presque point de monnoye de France, mais seulement d'Espagne, d'Italie, d'Angleterre et autres pays étrangers.

L'année 1637, les offices de présidents dans les sièges royaux furent créés et établis. Je levai le mien au mois de septembre dudit an.

L'année 1638, il y eut force garnison au Dorat. Taverier, sieur de Conti, m^e des requêtes, fut fait surintendant de la justice, police et finances dans la généralité de Limosin. Me François Deuze, avocat du roi au Dorat, l'étant allé voir, il lui fit le meilleur accueil qu'il put; mais comme il voulut sortir, ses gens le constituèrent prisonnier pour un emprunt de 4 ou 5,000 livres qui étoit sur le Dorat.

VIII. — *Nouvelle chronique de Pierre Robert, lieutenant-général au siège du Dorat. — 1598 à 1645.*

Cette nouvelle chronique de Pierre Robert n'est que le complément de la première et elle ne lui est postérieure comme rédaction sans doute que de peu d'années. Nous les aurions même fondues ensemble si nous n'avions craint de faire disparaître ainsi un élément de critique important pour juger de la valeur intrinsèque de ce nouvel écrit. Nous nous sommes permis cependant de rétablir l'ordre chronologique bouleversé en quelques points. Ainsi, dans la copie d'Aug. Bosvieux les faits rapportés à l'année 1618 viennent après ceux de l'année 1645; l'histoire des sorciers de 1630 suit le récit des faits de 1618 ; enfin ce qui concerne les grands jours tenus à Poitiers en 1634 forme un tout indépendant de la chronique, sans autre raison déterminante que l'isolement de ce morceau dans la collection de Dom Fonteneau. Ces légères anomalies disparaissent dans la publication qui suit.

1598...

Digitized by Google

Le 30 octobre 1607 mourut Me Jean Robert, docte lieutenant-général du Dorat.

Ladite année 1608 se virent des phantosmes en Angoumois. Le jour étant clair et serein, en un moment il se vit un grand nombre de petites nuées épaisses qui descendirent à terre et se formèrent en hommes de guerre qui paroissoient être de 10 ou 12,000, tous beaux et grands, couverts d'armes bleues, rangés sous des enseignes bleues, demi rouges et demi éployées, les tambours ayant leurs caisses sur les épaules, comme prêts à battre aux champs : dix pas devant étoit le chef avec une belle apparence. Puis l'armée se mit en marche en grande haste et en ordre, divisée en bandes et troupes. Cette vision fit que plusieurs paysans et la noblesse même en prirent l'alarme. Ils s'assemblèrent en grand nombre pour reconnoitre ce prodige; mais en le poursuivant, ils remarquèrent que, s'approchant d'un bois taillis, afin de ne rompre leur ordre en le passant, ils s'élevèrent tous par dessus le bois, touchant seulement la feuille des arbres de l'extrémité de leurs pieds, puis cheminèrent encore à terre jusques vers une forêt où ils se perdirent tous et ne parurent plus. J'ai écrit cela d'un papier manuscrit de feu messire..... Prevost, curé de Lussac-les-Eglises (1).

Le vendredi, 7 du mois de juin 1613, la grêle gâta les blés et autres fruits dans le pays, de sorte que le setier blé valoit à la Toussaint 8 livres 16 sols et 9 livres.

En l'année 1615, au mois de mars, il tomba grande quantité de neige.

J'ai vu, environ l'an 1618, un jeune garçon de la ville du Dorat, nommé Bajodie, à présent sergent royal, pour lors en l'âge de cinq ans ou environ, lequel scavoit parfaitement bien par mémoire et sans jettons toute l'addition et multiplication de quelque nombre que ce fût et pour difficiles qu'elles fussent.

J'ai vu aussi un nommé Rabillac, prieur de l'hôtel-Dieu du Dorat, en l'âge de seize ou dix-sept ans, reçu bachelier à Poitiers, soutenir telle thèse que l'on désiroit en philosophie et dans la théologie, et disputer ès dites sciences de quelque matière que l'on voulût sur l'heure même et *in promptu*.

Le lundi dans les octaves du précieux corps de Dieu, 3 du mois de juin 1619, fut faite la montre générale des troupes de M. le comte de Schomberg, gouverneur de la Haute et Basse-Marche et du Limousin, où il assista avec MM. de Pompadour, de Laurière, Saint-Angèle, Mr le Mis d'Espine *(sic)* fils dudit sieur de Schomberg, La Capelle-Biron, les sieurs des Plats, de Bussi, Picard de nation, le sieur de la Vergne, lieutenant dudit sieur comte, le baron de Souillard de Châtelus. Il y avoit deux enseignes et dix cornettes de cavalerie et une com-

(1) Arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

Digitized by Google

pagnie de carabiniers conduite par le sieur de Francourt, au nombre de 1,000 hommes de pied et de 1,000 chevaux en tout. L'assemblée fut faite proche le bois de Mondon, Mont-Lambert, les Loges (1) et près le chemin de la Souterraine. Y assistèrent plusieurs hommes du Dorat, Magnac, Saint-Benoît et autres endroits du pays.

Le saint sacrement de l'autel fut porté à M. de l'Age-Bernard, qui s'étoit rendu catholique et qui avoit eu l'absolution de l'hérésie par le P. Louis, recollet du Dorat.

Le jour et fête de saint Rémi, 1er jour d'octobre 1624, les religieuses de la ville du Dorat prirent possession de leur monastère. Y assistèrent Mrs du chapitre de Saint-Pierre du Dorat qui les allèrent quérir processionnellement à une croix appelée de la Croisette, où il y a un arbre joignant, et les prés de la ville non beaucoup éloignés (*sic*) du couvent qui est hors de la ville où demeurent à présent les Recollets, qui y assistèrent aussi dès leur monastère susdit jusqu'à ladite croix.

Le dimanche, 9 de novembre 1625, Delle Esther Lignaud commença à venir à l'église, et le 16 novembre 1625, elle fit profession de notre religion catholique par devant un P. recollet du Dorat.

En l'année 1630, au commencement de l'an, près du château de Rochefort, en Limousin, près de la ville d'Aixe, à trois lieues de Limoges, trois paysans rustiques, fort vieux et âgés d'environ soixante à soixante-dix ans, ayant ensorcelé une fille et un garçon, de sorte que l'enfant devint gros et enflé et sembloit être hydropique, et la fille toute troublée de son esprit, qui étant amenés à Limoges pour subir les remèdes des médecins furent encore plus tourmentés, les P. P. recollets s'y étant portés pour les voir, lors cette fille commença à crier qu'elle voyoit trois sorciers qu'elle nomma en tel lieu et village, accompagnés de plusieurs démons effroyables, et les assistants virent jeter des pierres à diverses fois, sans pouvoir voir d'où elles venoient. Ce que les sieurs de la justice de Limoges ayant sçu, se transportèrent ès maisons de ces sorciers accusés, qu'ils prirent et amenèrent dans les prisons royales de Limoges. Cependant le mal ne cessoit point aux affligés ; mais au contraire les tourments plus que devant avoient fait de violence. Lors vinrent grand nombre de personnes des lieux circonvoisins de leur demeure qui se vinrent plaindre de leurs sortilèges et des maux qu'ils leur avoient faits.

Les accusés furent ouïs sur ces plaintes diverses, et étoient ces paysans si résolus en leurs réponses que l'on eût dit qu'ils étoient les plus innocents du monde ; mais ayant été appliqués à la question ordinaire et extraordinaire, le plus ancien ayant son démon sur la joue étoit empêché de parler; mais enfin il

(1) Mondon, commune de Mailhac ; — Montlembert, commune de Cromac ; — les Loges commune de Gajoubert, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.

Digitized by Google

fut obligé de confesser qu'il étoit sorcier, qu'il avoit son démon nommé Xibert sur la joue qui lui tenoit la bouche close, et accusa celui qui avoit donné ce maléfice à cet enfant et fille. Un autre, après avoir aussi enduré la question ordinaire et extraordinaire, confessa aussi qu'il étoit sorcier, qu'il avoit été souvent au sabbat où il avoit vu celui qui avoit donné les maléfices qu'il accusa, et accusa plusieurs autres personnes du pays d'être sorciers. Le troisième qui étoit celui qui avoit donné le maléfice, ayant été appliqué à ladite question, ne voulut rien confesser, bien qu'on lui présentât les autres deux qui l'accusèrent et qui lui maintinrent toujours que c'étoit lui qui avoit donné le mal et maléfice aux affligés et qu'il avoit été au sabbat avec eux, ce qu'il nia toujours, encore qu'on l'appliquât encore à la question ordinaire et extraordinaire. Plus il étoit pressé, plus il crioit qu'il étoit innocent et qu'il n'avoit point commis ce dont il étoit accusé. Pendant qu'il étoit interrogé dans la chambre du palais de Limoges, l'on fit venir cet enfant et cette fille pour être présentés à eux; mais ils furent pour lors plus tourmentés et oppressés, faisant des signes et cris effroyables, déclarant qu'ils voyoient plusieurs démons horribles tout autour desdits sorciers.

Enfin, après le procès duement fait et instruit à ces trois sorciers, par jugement desdits juges du siège présidial de Limoges, furent condamnés à faire amende honorable, être pendus et étranglés chacun à une potence, puis être brûlés, et les cendres jetées au feu (*sic*) : ce qui fut exécuté le 24 avril 1630, où les vis exécuter au creux des Arènes, hors de la ville de Limoges. Deux se repentirent, confessant leur crime et qu'ils avoient bien mérité la mort; mais le troisième qui avoit donné le maléfice, ne voulut jamais se repentir, quelque exhortation que les P. P. recollets lui fissent. En sorte que l'exécuteur de la justice ayant été contraint de le jeter au vent, à peine fut-il étranglé que tous les assistants virent sortir le démon de ce sorcier, de son épaule droite près de l'oreille, en forme d'un *bregaud* (frelon), de la grosseur d'environ une noix qui passa sur la potence en sifflant, traînant une queue après lui en forme de fumée, dont l'exécuteur effrayé se mit à crier *Jesus, Maria,* et la potence trembla toute et fut ouy en l'air un murmure en forme de tonnerre. L'enfant et la fille qui assistoient toujours pendant l'exécution de ces sorciers, étant près des potences, dirent qu'ils voyoient six diables qui emportoient l'âme de ce misérable obstiné. Ce que dessus a été attesté être véritable par une quantité de personnes notables et dignes de foi.

Au mois de décembre 1631 et le mois de janvier 1632, le sénéchal et autres officiers, avec le siège royal de Montmorillon, furent transférés dans le bourg de Lussac-les-Eglises. Ils tinrent les grandes assises d'après Noël dans l'église de Saint-Etienne dudit bourg. C'étoit à cause de la peste qui étoit en ladite ville de Montmorillon. Jean Chastenet, sénéchal dudit siège, faisoit sa demeure et résidence dans le château de

Digitized by Google

Laige; les autres officiers étoient logés dans les tavernes et dans les maisons particulières dudit bourg.

L'an 1639, il y eut en garnison au Dorat le baron de Linards, avec sa compagnie de cavalerie, qui y demeura jusques au mois d'août; et ayant obtenu commission du roi pour y faire son armement des trois autres compagnies, la ville du Dorat chassa la compagnie de cavalerie qui étoit dans le Dorat, un jour de dimanche que la plupart des cavaliers s'en étoient allés à la promenade : si bien que le baron de Linards étant descendu du Limousin avec ses trois autres compagnies de cavalerie....... Et voyant que les habitants du Dorat avoient pris les armes à l'induction de La Gorce, d'un François Rampion, chanoine, autrement Bras-de-Fer, qui ne valoit rien et qui étoit cause de tous les désordres du Dorat, et de Jean du Chalard, lieutenant particulier du Dorat, et de Me Joseph Philippe, lieutenant criminel dudit Dorat, tous mes ennemis, je me retirai en mon lieu de Villemartin, dont m'étant voulu retirer après que toutes les frénesies desdits habitans du Dorat et du baron de Linards furent passées et que ses compagnies se furent retirées, et étant allé au Dorat au mois de septembre suivant, peu de jours après je fus assiégé par les habitans, un soir, à la nuit, le tambour battant, à coups de pierre et d'arquebuse dont ils me pensèrent tuer. J'en fis informer et poursuivre en justice les principaux auteurs. Cette affaire me coûta plus de 50,000 livres. Dieu soit loué de tout.

Le 10 février 1645, pendant la nuit, il vint un extrême et grand orage de vent qui gâta les couvertures des églises de Saint-Martial et de Saint-Etienne de Lussac-les-Eglises, et enleva les cloches de plusieurs églises, et abattit une grande quantité d'arbres dans les vergers par tout le pays.

Des grands jours de Poitiers, de l'an 1634-1635 (1).

Depuis les grands jours de Lyon tenus en l'an 1596, il s'étoit commis une infinité de crimes et de forfaits, tant par les gentilshommes [et] ecclésiastiques que les peuples du tiers état dans le Poitou, Limousin, Haute et Basse-Marche, Angoumois et dans les autres provinces voisines et attenantes. Fraîchement maître Pierre de Fonsréau, lieutenant criminel du Dorat, avoit été misérablement assassiné de nuit dans son château du Thouron entre le Dorat et Limoges, qui lui avoit été adjugé par décret interposé à la cour, et ceux qui étoient avec lui, au nombre de dix ou douze soldats du Dorat, dépouillés tous nuds, blessés, volés et outragés en leur personne, au mois de février de l'an 1633.

(1) Nous avons indiqué, dans une note de notre étude sur les *Institutions charitables dans l'ancien diocèse de Limoges* (chap. II), les autres sources à consulter pour l'histoire de ces grands jours.

Digitized by Google

Laurent Douadic, conseiller du roi au siège royal de Montmorillon et juge du Ris-Chauveron en la Basse-Marchc, avoit eu des coups de bâton avec son greffier, voulant tenir son assise au bourg d'Azac-le-Pomier. L'année d'auparavant, au mois de février de l'an 1632, un Père recollet du Dorat, nommé le Père Balthazar, revenant dudit bourg d'Azac, ayant fait rencontre de quelques gens masqués du Dorat entre lesquels étoient La Gorce, Sorin et Le Mazeis, son frère, chanoine, le batirent à coups de bâtons. Lors naguère quelqu'autre chanoine du Dorat étant dedans la place du chatel de cette ville, voyant des filles qui dansoient, prit son membre entre les mains et se mit à pisser au milieu de la danse, criant tant qu'il pouvoit : *Asperges me, Domine, hissopo,* etc.

Les mêmes chanoines étant au cimetière de l'Ausane et y soupant avec un sonneur de trompette, alloient sur les tombeaux dudit cimetière, criant : *Levés vous, morts, au jugement du vin clairet et du vin blanc.*

Lesdits chanoines du Dorat s'étoient entrebattus dedans leur chapitre un jour, et avoient foulé aux pieds l'un d'eux qui étoit prêtre, appelé M[re] Guillaume Gascone, leur ayant voulu faire quelques remontrances. Les officiers de la sénéchaussée de la Haute-Marche à Guéret s'étoient entrebattus et [avoient] grièvement outragé M[e] Louis Beydier, leur lieutenant-général ; et du depuis, audit àn 1632, environ le mardi gras, ils s'étoient entretués dont Gentil sieur de Mortsaugé, assesseur, après en avoir tué aucuns, fut tué aussi par l'un des conseillers. Bref l'on n'entendoit parler partout que des violences, voleries, assassins *(sic)*, meurtres et outrages commis de toute part par l'insolence des gentilshommes et autres peuples desdits pays de Poitou, Limousin, Haute et Basse-Marche et Angoumois, ainsi qu'il étoit arrivé autrefois peu auparavant la terreur des grands jours à Poitiers l'an 1531, au récit de Du Bouchet en la 4[e] partie des *Annales d'Aquitaine*. Mais comme jadis le pays de Lacédémone voguait sur l'océan des séditions et vacarme, si Lycurgue n'eût apaisé par ses lois les flots impétueux de cette république, ainsi le grand roi Louis le Juste, voulant dissiper l'orage de tant de désordres qui étoient commis dans ces pays ça bas de la Guyenne, par les conseils de ce grand cardinal de Richelieu, voulut par ses lettres du onzième jour du mois de février 1634, que la cour des grands jours se tint à Poitiers pour les pays du Haut et Bas-Poitou, Angoumois, pays d'Aunis et de la Saintonge, y ajoutant par sa déclaration du septième jour du mois d'août suivant, audit an 1634, les pays de la Haute et Basse-Marche qui y avoient été omis, et par autre du 9 d'icelui mois, y ajouta encore le Haut et le Bas-Limousin et du depuis encore le Périgord, et pour iceux tenir commit messire Tennegui Seguier, président à mortier en ladite cour du parlement de Paris, François de Villemontet, maître des requêtes de son hôtel, Jean Boguier, Antoine Crespin, Nicolas Tudert, Guillaume Parfait, Jean Domai, Henri Bouchet, Charles Tardieu, Pierre Pastoureau, Charles du Tron-

Digitized by Google

chet, Pierre Catinat, Jean Gadart, Henri Feydeau, Denis Paluault, Jacques Favier, Louis de la Grange, François Fouquet et Pierre Lodic, conseillers en ladite cour du parlement de Paris, messire Omer Talon, très docte avocat général du roi audit parlement, et M. Tronchet, premier et plus ancien substitut de M. le procureur général audit parlement de Paris, tous gens de grande doctrine, probité et élite qui ne furent pas longtemps à commencer à tenir leurs grands jours, au mois de septembre, que l'éclat de leur justice commença par la capture de Louis de Montfaucon, dit Mourier, natif de Bellac et y demeurant, assesseur de robe courte du vice-séneschal de la Basse-Marche, fils d'Isac de Montfaucon qui avoit été vice-séneschal et prévôt de Montmorillon, qui peu après ayant été duhement atteint et convaincu d'un grand nombre de voleries, pilleries, malversations, concussions, exactions, violences et excès par lui commis en l'exercice de ladite charge, fut par arrêt de ladite cour des grands jours condamné à faire amende honorable nuds pieds, nue tête et à genoux, en chemise, tenant une torche ardente du poids de trois livres devant l'église de Saint-Pierre, cathédrale de Poitiers, et devant le palais de ladite ville, et illui *(sic)* crier pardon et merci à Dieu et à justice de ce que méchamment et malheureusement il avoit commis lesdits excès, exactions et concussions et autres malversations commises en la charge mentionnée au procès, dont il se repentoit, puis d'être mené en un gibet au marché public de ladite ville et y être pendu et étranglé, son office confisqué au roi et condamné en de grandes réparations et amendes. Il fut exécuté sur la fin du mois d'octobre suivant, en ladite ville de Poitiers, ce qui donna grande terreur à tous les autres prévots des provinces sujettes auxdits grands jours. Il étoit fils d'Isac de Montfaucon, prévot de Montmorillon et de la Basse-Marche, auquel pour crime de faux et fautes par lui commises contre le nommé Touchard de Saint-Savin en fut atteint et convaincu par arrêt de ladite cour du parlement et son office acquis et confisqué au roi. Aussi ledit Mourier étoit fils d'un homme qui par sa mauvaise vie avoit perdu son office, et lui perdit le sien avec la vie, aussi par sa mauvaise vie. Peu après l'exécution dudit de Montfaucon, Jean Audebert, prévot provincial de ces pays de la Basse-Marche demeurant à Bellac, fut mis ès prisons de Poitiers à la requête de M. le procureur général desdits grands jours. Un jeune gentilhomme ayant battu un curé dedans l'église paroissiale de sa paroisse fut condamné à la mort et fut exécuté peu après, et jamais son père, ses parents et amis ne le purent sauver par or ni par argent; ni son jeune âge ne le peut excuser. Gaspard de Nuchesses, sieur de la Brullonnière et de la Motte de Persac en la Basse-Marche, ayant été emprisonné sur diverses plaintes faites contre lui et pour exactions et violences diverses par lui commises contre les sujets, faites au préjudice de la loi des douze tables et l'autorité des fiefs, fut par arret d'icelle cour condamné aux 15,000 livres de restitution envers ses sujets, 2,000 livres de réparation

Digitized by Google

envers sa partie et aux dépens du procès, et ses justices de la Brullonnière et de la Motte de Persac confisquées envers le roi et remises à son domaine du comté-sénéchaussée de la Basse-Marche, et certes peu s'en fallut qu'il n'y laissat le moule du prépouin (?) et sa vie, pour un exemple mémorable à la postérité d'abuser par les gentilshommes et seigneurs des fiefs plus relevés de la simplicité et impuissance de leurs sujets, laboureurs et paysans. La maison de Thouron, détenue encore par aucuns des meurtriers de feu Pierre de Fonsréaux, lieutenant criminel du Dorat, fut par commission de ladite cour des grands jours et arrêt d'icelle prise par Paul de Noslet, mon neveu, chevalier, seigneur de l'Espault et du Mas-du-Bost, sénéchal de la Basse-Marche, avec le nommé de la Lande, vice-sénéchal d'Angers, prévot desdits grands jours. Et ceux qui y furent trouvés dedans furent menés prisonniers à Poitiers, et peu de jours après furent pendus et étranglés et la tour dudit château fut ruinée et démolie en partie, place forte qui avoit servi durant les guerres de la ligue et autres d'un nid de voleurs et tanière de brigands.

Plusieurs bons et saints réglements furent faits en ladite cour desdits grands jours : entr'autres, par arrest du vingt-deuxième jour de septembre audit an 1634, il fut enjoint à tous curés et autres bénéficiers ayant charge d'âmes ès diocèses, de résider personnellement et actuellement dans leurs cures et ès dits bénéfices, nonobstant toute dispense ; et ordonné que visites seroient faites par les députés des sénéchaux de Poitou, de la Haute et Basse-Marche et d'Angoumois et pays d'Aunis, ou leurs lieutenants généraux, ensemble des autres sénéchaussées et siéges royaux du ressort d'icelle cour, des batiments des églises paroissiales et presbitéralles, pour y mettre la police nécessaire. Par autre arrest du vingt-troisième jour de décembre suivant, icelle cour fit inhibition et deffenses à toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'ils fussent, tant catholiques que de la religion prétendue réformée, de jurer et blasfémer le saint nom de Dieu, travailler les jours des dimanches et des fêtes, donner à boire et à manger ès dits jours ès hostelleries et cabarets, pendant le service divin, si non aux forains et passants, comme aussi de bailler à manger à qui que ce fut de la viande aux jours prohibés par l'Eglise ; enjoint à toutes personnes, même à celles de la religion prétendue réformée, de porter honneur et respect au saint sacrement de l'autel et oter le chapean de dessus la tête lorsqu'il seroit porté par les rues; plus, comme il est rapporté par Cossin en l'addition chronologique des *Annales de Baronius*, ladite cour des grands jours, par son arrest dudit mois de septembre audit an 1634, deffendit aux hérétiques de ne plus enterrer leurs morts dedans les cimetières des catholiques à peine que les corps seroient déterrés et les 1,000 livres d'amende applicable aux églises des lieux, et de ne plus se servir de cloches en leurs temples pour sonner le prêche; a ordonné que le service divin seroit rétabli aux lieux où il ne l'avoit pas

Digitized by Google

encore été, que l'exercice des collèges et écoles établis par les hérétiques sans permission du roi vérifiée au parlement, cesséroit tout à fait, et que les gentilshommes de la religion prétendue réformée qui ont droit de haute justice choisiroient dans lequel de leurs lieux ils voudroient faire tenir le prêche sans le pouvoir faire tenir à autre part, et que ceux qui n'auroient point droit de haute justice ne le pourroient faire tenir [que] dans leur maison et pour leur famille seulement, et avec permission du seigneur de la haute justice dans laquelle ils étoient, et que les prêches qui étoient bâties dedans les cimetières ou si près des églises que le service divin en étoit empêché, seroient abattus.

Cette cour des grands jours (à laquelle de toute part l'on y accourroit en grande affluence par ceux qui avoient reçu des torts et outrages) dura puis le premier jour du mois de septembre 1634 jusqu'à la fête des Rois 1635, avec effroy et épouvantement particulièrement des gentilshommes qui se trouvèrent pour la majeure part en grande peine, et les prisons remplies de leurs personnes. Feu messire Henri Foucaud, seigneur de Saint-Germain-Beaupré, gouverneur de la Haute et Basse-Marche, avoit grand peur que sa vie fut recherchée, car il avoit fait tant de voleries, pilleries, concussions, exactions, fait faire des meurtres, fait brûler des maisons et autres malversations qu'il en étoit en grand peine, car il m'écrivit par diverses fois de ce que l'on disoit de lui auxdits grands jours, si je ne savais pas qu'on eût parlé de lui ; et de fait lesdits grands jours ne furent sitôt finis que dans les mois de février ou de mars de l'an 1635, il y eut un furieux arrest donné contre lui au parlement de Paris, donné par défaut et coutumace, par lequel il fut condamné d'avoir la tête tranchée, sa maison rasée, privé et déclaré indigne de sa charge de gouverneur, ce qu'ayant prévenu de bonne heure, il s'en étoit défait au profit de son fils aîné, en la faveur duquel il l'avoit résignée ; et mourut ledit sieur de Saint-Germain en cet état, sans avoir jamais osé purger sa contumace. Il y eut un gentilhomme du pays nommé Coursat qui demeuroit en sa maison, lequel fut pour les maux que ledit sieur de Saint-Germain lui avoit fait faire, décapité en grève à Paris, contre lequel sieur de Saint-Germain il y eut tant de plaintes contre lui de son vivant dans le parlement, que c'étoit une pitié (1).

Par arrêt de ladite cour des grands jours, il avoit été dit que tous les lieutenants-généraux, les lieutenants criminels et les procureurs du roi de chaque baillage et sénéchaussée comparaitroient en personne aux grands jours pour rendre raison de leurs fonctions et charges, et pour autant que punition n'avoit encore été faite de l'assassin *(sic)* commis en la personne de M. Pierre de Fonsréaux, lieutenant criminel du Dorat. Parlant de cet

(1) Cf. sur ce personnage les *Historiettes* de Tallemant des Réaux, VII, 155, édit. Monmerqué.

Digitized by Google

assassin ainsi comme à M. Seguier, président en ladite cour des grands jours et à Me Talon, avocat général de ladite cour, ils m'obligèrent d'en parler à toute ladite assemblée lorsque je me présenterais et que je serais appelé par l'huissier de ladite cour, si bien que je fus contraint et obligé d'en demander justice par le discours suivant.....................................

IX. — *Dernière chronique des évènements arrivés dans le Limousin et la Marche, par Pierre Robert. — 1646 à 1657.*

Quoique continuant la précédente, cette dernière chronique en diffère foncièrement en ce qu'elle n'a jamais formé, semble-t-il, un tout suivi. Feu Aug. Bosvieux l'a extraite de « six mémoires différents dont on trouve les titres à la table des matières du 29e volume de la collection de Dom Fonteneau. » Cette dispersion répond-elle à l'état du manuscrit original, c'est ce que nous ne saurions dire. En tout cas, Pierre Robert n'étant mort qu'en 1658, rien n'empêche d'admettre qu'il a rédigé lui-même, d'une manière ou d'une autre, les éléments qui composent cette dernière chronique.

En l'an 1646, il n'y eut point d'hiver dans la Basse-Marche. L'on y voyoit, au mois de janvier, des fleurs de mars, des roses incarnates épanouies, des cerisiers fleuris.

Environ cette année-là, la seigneurie de Saint-Germain-Beaupré (1) fut érigée en marquisat. Henri Foucaut, seigneur de Saint-Germain, ayant voulu avoir le consentement des officiers de Guéret, afin que les appellations de sa justice ne relevassent à Guéret ains au Parlement, ils n'y voulurent jamais consentir.

Puis l'an 1646 jusques à l'an 1649, dura une peste étrange sur les chevaux dans le Limosin, le Poitou et autres provinces environnantes. Le mal les prenoit par un grand tremblement de tout le corps et les étouffoit. On trouva que le meilleur remède étoit de les couvrir bien chaudement et de leur faire avaler de la fleur de soufre avec du vin blanc. Il y eut aussi une grande mortalité sur le brebiage et sur les pourceaux.

En ladite année 1647, les nobles ou plutôt voleurs des pays du Limosin et de la Marche, abusant du désordre qui étoit en France à cause des guerres, enlevèrent fils et filles d'anciennes maisons qui avoient le bruit d'être moyennés et firent, nonobstant les ordonnances, des mariages clandestins.

En toutes ces années, les tailles du Limosin, la Marche et le Poitou, ne se purent lever qu'à main armée par les compa-

(1) Arrondissement de Guéret, Creuse.

Digitized by Google

gnies de fuzeliers qui ruinèrent tous les bourgs et villages où ils étoient, de sorte que l'on payoit trois ou quatre fois autant de tailles par ce moyen.

(La création des grands prévôts des généralités, mesure financière imaginée par Mazarin, donna lieu à quelques désordres. Ces officiers étendaient leur autorité sur toute une généralité; mais leurs attributions en faisaient des seconds lieutenants criminels, de sorte qu'avec ceux-ci ils furent sans cesse en débat).

Le vice-sénéchal de Limoges fit enlever et prendre prisonnier Chastaignac, pourvu de la charge de grand prévôt de Limosin; mais il fut recouvré, dont par après ils se pensèrent entretuer.

Le long hiver fut depuis la mi-septembre de l'an 1648 jusqu'à la fin d'avril 1649.

Les Pères de la Doctrine chrétienne furent établis à Bellac au mois d'août de l'an 1648, moyennant 800 fr. de gages que la ville s'obligea à leur payer, et 200 fr. à prendre sur les deniers d'octroi, pour y faire trois classes, la 5e, la 4e et la 3e.

(Robert, parlant des intendants qui furent supprimés par déclaration royale du 31 juillet 1648, passe en revue ceux de Limoges) :

Il y avoit eu quelques mauvais et voleurs d'intendants, ainsi que Gillaume Sorin et quelques autres; mais il y en avoit eu aussi de gens de bien, ainsi que Nicolas de Corberon, le sieur de Chaunes, de Vauterle, maîtres des requêtes et d'Argenson.

(Quelques pages après cette note se placent les élections des trois Etats de la Haute et Basse-Marche, en 1649, qui sont rapportées séparément).

Au commencement de janvier 1649, depuis le 7, les pluies durèrent sans interruption dix à douze jours de suite, en Limosin, dans la Marche et dans le Poitou, si bien que toutes les rivières débordèrent et qu'il y eut de grandes inondations.

Au mois de juin suivant, Anne de Lévis, duc de Ventadour, gouverneur et sénéchal du Haut et Bas-Limousin, décéda. Par son décès, son frère, le duc Danville *(sic)*, fut pourvu des dites charges.

Au début de la Fronde, à la rupture du parlement et de la cour, la ville de Limoges ne voulut se prononcer pour aucun parti, et cette prudence fut suivie par toutes les autres villes du Haut et Bas-Limousin, de la Haute et Basse-Marche.

La reine envoya lettres pour faire assembler les Etats généraux. Les Etats particuliers du Haut et Bas-Limousin, Haute et Basse-Marche, s'assemblèrent dans les villes de Limoges, Guéret et le Dorat, pour la nomination de leurs députés. Mais les Etats ne se tinrent pas.

Dans la révolte qui eut lieu, en 1649, à Bordeaux, contre le

Digitized by Google

duc de Bordeaux [d'Epernon], les Bordelais avoient pour chef Henri de Pierre-Buffière, comte de Chamberet(1) en Limousin, qui mourut quelque temps après et fut remplacé par son fils à la tête des révoltés.

Lorsque la guerre de la Fronde fut arrêtée dans le nord de la France, il arriva en Limosin, en qualité d'intendant de la généralité, le sieur Etienne Foulé, me des requêtes ordinaires du roi. Il eut quelques contestations avec les trésoriers de Limoges, puis il s'achemina, au mois d'avril, dans le Bas-Limosin pour y faire payer les tailles du roi, avec le régiment de Paluaut, où il fut fait de grandes violences, les paysans et les commis s'étant mis en défense. Plus de trente ou quarante villages, à ce que le bruit couroit, furent brûlés; nombre de petits enfants, de vieillards et de femmes âgées et autres, qui n'avoient pu gagner au pied, y furent brûlés. Ledit sieur Foulé, après cet exploit, vint au Dorat, au mois de mai, avec une troupe de maltôtiers, et une partie de ce régiment de Paluaut y fut en garnison.

Les princes de Condé, de Conti et de Longueville ayant été constitués prisonniers, au mois de mars 1650, le duc de Bouillon se retira dans sa vicomté de Turenne, où il amassa des troupes, s'empara de la ville de Brive-la-Gaillarde qui lui tendit les mains, menaça celle de Tulle que, si elle ne chassoit la garnison qui y étoit, il la mettroit à feu et à sang; mais ils lui mandèrent qu'ils ne le craignoient en rien.

En l'an 1650, tout le pays de la Basse-Marche, du Limosin et haut Poitou furent remplis de garnisons. Il y avoit 8 compagnies, tant de cavalerie que d'infanterie, dans le Dorat, qui y demeurèrent jusque au 8 ou 9 de juin, à Bellac 12 compagnies. Il y en avoit aussi à Confolent, à Brillac (2), à Availles (3), l'Isle-Jourdain (4), Limoges, etc. Ceux du Dorat ayant un ordre de déloger prirent leur route par Morterol (5) et Saint-Amand (6), le 8 juin 1650. Ceux de Morterol s'étant barricadés pour les empêcher de loger, les capitaines et soldats gagnèrent la barricade et le bourg; les habitants se retirèrent dans le fort dudit bourg où ils furent à l'instant assiégés. Cependant les capitaines et soldats mirent le feu aux maisons dudit bourg, dont il eut plus de 50 de brûlées, aussi plusieurs métairies.

Il y eut en ladite année quelque émotion à Limoges contre les maltôtiers, plusieurs desquels furent contraints de s'absenter. Vers le 15 du mois de juin 1650, M. de la Meilleraie pas-

(1) Arrondissement de Tulle, Corrèze.

(2) Arrondissement de Confolens, Charente.

(3) Availles-Limouzine, arrondissement de Civray, Vienne.

(4) Arrondissement de Montmorillon, Vienne.

(5) Morterolles, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne, ou peut-être de Bourganeuf, Creuse.

(6) Arrondissement d'Aubusson, Creuse.

Digitized by Google

sant à Confolent fit arrêter prisonnier le partisan Tabouret qui étoit avec M. Foulé, m^e des requêtes, disant qu'ils étoient cause, par les violences qu'ils avoient exercées en Limosin, que tout ce pays là s'étoit révolté. Il fit attacher la bride du bidet sur lequel étoit monté ledit Tabouret au bout de son chariot qui menoit son bagage.

Au mois de novembre 1650, la dyssenterie se mit dans Guéret, comme aussi les fièvres pourprées et malignes, et, au mois de décembre, s'épandirent dans le Dorat, et, quelque froid qu'il fît tout le long de l'hiver qui fut rude et âpre, elles ne laissèrent, à chaque renouvellement de lune, d'y faire des ravages.

Au mois de février 1651, les princes de Condé, de Conti et de Longueville ayant été élargis, et le cardinal Mazarin chassé de la cour, aussitôt une foule de grands seigneurs, parmi lesquels le duc de la Rochefoucauld et le marquis de Saint-Germain Beaupré se firent rendre à lui *(sic)*, et dès lors il commença à comploter ce que par après il mit à exécution.

Sur la fin d'avril de l'an 1651, la ville de Guéret fut fort molestée et ravagée du régiment d'infanterie de Paluaut, composé de 12 compagnies, qui y entra en garnison et y fit maux étranges, par quelques recommandations particulières du gouverneur de la province, à ce que l'on disoit.

Les princes délivrés de prison, Condé remit sur pied les troupes de son parti qui passèrent, pour la majeure part, en Limosin, Haute et Basse-Marche, Angoumois et Berry, où elles firent des maux infinis jusqu'à la mi-juin qu'elles eurent achevé de passer. La troupe du chevalier de Rhodes passa à Bellac où elle fit toute sorte de maux.

Le jeudi, 17 du mois d'août, audit an 1651, Charles de Seneterre, sieur de Saint-Victour, gendre de Paul de Rabaines, sieur d'Usson et de Brillac, après avoir souffert plusieurs indignités de son beau-père, se saisit de la maison de Brillac. Le seigneur de Saint-Germain, gouverneur du pays, y fut avec quelques gens de Bellac qu'il avoit mandés; mais le marquis de Pompadour, les sieurs de Montbas et de Marcillac et divers autres seigneurs étoient pour aider ledit sieur de Saint-Victour. L'on fit quelque accommodement.

La récolte du bled au mois de juillet de cette année 1651 se trouva fort pauvre et misérable dans la Haute et Basse-Marche et dans le Limosin; car en l'automne de l'an 1650, il y eut tant de pluies que l'on ne put pas semer, de sorte que malaisément trouvoit-on du blé pour ensemencer les terres. Le setier de seigle valoit, dès le mois d'août, 10 livres, et celui de froment, 12 livres. Mais Dieu envoya tant de mil, blé noir, raves et châtaignes dans ledit pays que le blé diminua beaucoup de prix.

Le jeudi, fête de Saint-Barthélemy, 24 août 1651, fut consacrée l'église de Notre-Dame de Recouvrance des P. P. Recollets du Dorat, par un P. recollet, natif de la Basse-Marche, évêque d'Olonne (?), suffragant *(sic)* de l'évêque de Clermont. Les-

Digitized by Google

dits P. P. Recollets, bien que pauvres mendiants, firent festins et tinrent table ouverte à tous hommes et femmes qui y voulurent aller boire et manger, et toutes leurs chambres furent ouvertes à toutes sortes de personnes.

Sur le soir, il y eut un grand tremblement de terre qui arriva audit pays.

Août 1651. *Conversion du sieur de Meillards, gentilhomme huguenot du Limousin, que Robert raconte avec de grands détails et qu'il attribue à un miracle. La femme et les enfants dudit seigneur étaient aussi de la religion réformée ; mais elles se convertirent et n'eurent plus dès lors d'autre souci que de ramener leur époux et père à la religion catholique. Elles firent des vœux à N.-D. de Rocamadour ; mais rien n'opérait, et l'accord avait été tellement rompu dans le ménage que le seigneur de Meillards avait ordonné à sa femme et à ses filles de quitter le château dès le lendemain. La veille du départ, dans la soirée, il se déclara un violent orage ; le tonnerre tomba dans la chambre où se trouvait le seigneur de Meillards, brisa tout autour de lui, et traversa toutes les chambres excepté celle où se trouvaient la dame et ses filles. Quelques instants après, le seigneur allait trouver sa femme, la suppliait de rester et lui annonçait qu'il se rendait à ses prières et qu'il abjurait l'hérésie. Immédiatement il manda un jésuite auprès de lui, se fit instruire pendant douze jours, puis envoya un gentilhomme vers l'évêque de Limoges, Mgr de la Fayette, pour le prier de venir à Meillards lui donner l'absolution de son hérésie. L'évêque se rendit à Meillards, le lendemain, jour de dimanche. Il reçut en habit pontifical, à la porte de l'église, ledit sieur de Meillards, suivi de quatre de ses enfants, de sa dame et de trois de ses filles, et à tous donna l'absolution de leur hérésie, puis y dit la sainte messe. L'oraison de quarante heures y fut établie par les PP. Jésuites, avec la permission dudit évêque, et commença le jour de la nativité de N.-D., 8 de septembre de l'an 1652* (1).

Le roi ayant ordonné la convocation des Etats généraux de son royaume en la ville de Tours, l'assemblée des trois Etats de la Basse-Marche fut faite en l'auditoire royal du Dorat, le 4 septembre 1651, qui fut une des plus belles et des plus notables assemblées qui se fussent jamais vues dans le pays ; car il y avoit plus de 200 ecclésiastiques, plus de 4 à 500 gentilshommes, grand nombre d'officiers, tant royaux que subalternes, et grand nombre de députés des villes et paroisses. Paul de Nosler (*sic :* Nollet), sieur de l'Espault, y assista en qualité de sénéchal de robe courte dudit pays. Me René Marraud, abbé du Dorat, fut député pour l'église ; pour la noblesse furent nommés

---

(1) Il subsiste plusieurs versions de cet évènement. Il est regrettable que M. Bosvieux ne nous ait pas transmis le récit même de Pierre Robert. (Voyez notre *Histoire de la Réforme*..., chapitre IX).

Digitized by Google

Antoine de Salignac, marquis et baron de Maignac, N. Bonnin, marquis de Messignac, François Barton, vicomte de Montbas ; pour le tiers-état, Jean Duchalard, lieutenant particulier du Dorat.

(La guerre s'étant rallumée dans le Midi, après la délivrance des princes, de nombreuses troupes y furent envoyées par le cardinal et la cour).

Le premier jour de février 1652, l'armée dudit cardinal Mazarin commença à passer par la Basse-Marche, pendant quatre ou cinq jours, au nombre de 8 à 10,000 hommes, à ce qu'on disoit, ayant pris leur chemin par Argenton (1) et Saint-Benoit-du-Sault (2), Saint-Léger (3), puis Dinsac (4), la Bazeuge, Tersanes, Azat, Oradour-Saint-Genest, Thiat, Darnac et autres paroisses, faisant des maux étranges dans ledit pays ; et, bien qu'il y eut passé, puis la fête de Toussaint, deux autres armées, savoir celle du prince de Conti, frère du prince de Condé, et celle du sieur de Castelnaud pour le roi, qui avoient pris même route, ils ne firent pas le quart de maux que fit icelle dudit cardinal ; car ils violoient filles et femmes, emmenoient celles qui estoient un peu jolies, voloient tous ceux qu'ils rencontroient, rouoient à coups de bâtons les laboureurs et autres personnes qu'ils trouvoient, pilloient les églises et toutes les maisons où ils entroient et n'y laissoient que les quatre murailles. Ils forcèrent mon château de Villemartin, à moi appartenant, qu'ils pillèrent, bien qu'il y eût une bonne porte de fer avec trois gros cadenas de fer bien fermés en clef, qu'ils coupèrent, ensemble une grosse porte doublée fermée avec une bonne serrure. Ils forcèrent aussi et pillèrent les châteaux de la Rivaldie, du Vignault, de la Grand-Maison, d'Azat, du Ris-Chauveron, de Pierri, des Coustanneries, de la Locherie, du prieur de la Plaigne. Ils enlevèrent le blé qu'ils y trouvèrent, le donnèrent à leurs chevaux à pleins grands sacs, dont ils en faisoient litière par-dessus le foin, bien que le septier pour lors se vendit, mesure du Dorat, 14 et 15 livres, pour la grande cherté qui étoit, en cette année 1652, audit païs. Ils tirannisoient et pilloient les maisons des curés des paroisses, si bien que quantité d'icelles se trouvèrent sans aucun pasteur, et quasi toutes les maisons et villages vides et désertes totalement. L'on trouva près Lussac-les-Eglises jusqu'au Dorat, où il n'y a que trois lieues, trois corps morts dépouillés tout nuds. Ils en tuèrent en divers autres lieux, brûlèrent des granges, abattirent des maisons, noyèrent des hommes, enlevèrent des bestiaux, pillèrent des églises dont ils

(1) Arrondissement de Chateauroux.

(2) Arrondissement du Blanc, Indre.

(3) Peut-être Saint-Léger-Bridereix, arrondissement de Guéret, Creuse.

(4) Arrondissement de Bellac, Haute-Vienne, comme les localités suivantes.

Digitized by Google

faisoient des étables à leurs chevaux. Bref, s'ils eussent été en païs ennemi et de conqueste, ils n'eussent pas pis fait.

Je me souviens des guerres de la Ligue; mais quand les ennemis passoient, ils ne faisoient pas le quart des maux que ceux-ci faisoient. Depuis que le parlement élargit de prison le prince de Condé, l'année dernière 1651, les gens de guerre ont pris un tel libertinage qu'ils volent, violent et font toute sorte de maux impunément. J'ai bien vu autrefois des guerres en France; mais ce pays étoit grandement conservé. Il est vrai qu'il y avoit pour lors de braves et valeureux gouverneurs qui y tenoient bien la main et empeschoient que les garnisons qui estoient dedans les villes et que les gens de guerre qui y passoient ne fissent aucun désordre; mais de présent, bien que le gouverneur soit dedans le pays, il ne se remue et ne s'en mèle non plus qu'un petit enfant, dont un chacun en parle très mal, que je ne veux pas mettre ici. Les paysans par le fréquent passage des gens de guerre ne purent guère semer dans tous les pays ça bas.

Il y eut une grande disette, en cette année 1652, dans le Limosin, la Marche, le Poitou, l'Angoumois, la Saintonge et le Bourbonnais, tant à cause des ravages des gens de guerre que des pluies qui avoient duré toute l'année et gâté les blés.

Le 12 mars 1652, le roi, étant en la ville de Tours, à la prière de François de la Bisaudière, marquis de Rouhet, seigneur de l'Isle-Jourdain, qui lui porta la parole, octroya sa déclaration en faveur de la noblesse de la Haute et Basse-Marche, par laquelle il ordonna que tous les gentilshommes de cette province jouiroient pleinement et paisiblement de l'exemption du logement des gens de guerre en leurs maisons et lieux à eux appartenant, tant dans les villes fermées et les bourgs qu'à la campagne.

En ce temps florissoit Bruno Chassin (1), recollet, lequel, après avoir été grand pénitencier à Rome, fut provincial de la province d'Aquitaine, natif d'Egletons en Limosin, de la famille de l'Espinasse. Il a écrit quelques œuvres en latin, entre autres *Des Privilèges des Religieux contre les Evêques*.

Au commencement d'avril 1652, le prince de Condé, voyant que ses troupes avoient été écrasées par le comte d'Harcourt, quitta Bordeaux, où il laissa sa femme, son frère, le prince de Conti, et sa sœur, la duchesse de Longueville, et vint passer en Limosin vers Laurières (2), avec quelques 15 chevaux, puis tira de là à Bénévent (3) et au bourg de Salaignac (4), puis vers la Combraille (5) et vers Montrond (6), pour s'aller

(1) Chassin ou Chassaing. Sur ce religieux, voyez la *Biographie des hommes illustres du Limousin*.

(2) Arrondissement de Limoges.

(3) Arrondissement de Bourganeuf, Creuse.

(4) Commune du Grand-Bourg, arrondissement de Guéret.

(5) Pays à l'est du département de la Creuse, sur les confins de l'Auvergne.

(6) Situation inconnue.

Digitized by Google

joindre à l'armée du duc de Beaufort sur la Loire. Cependant l'armée de Du Plessis-Bellièvre et celle du marquis de Genlis descendirent en Limosin, la Basse-Marche et Montmorillon, faisant mille maux, partout où elles passoient.

Le 8 avril, à dix heures du matin, s'étant paru une éclipse de soleil au 19e degré d'Ariès, ce luminaire étant près de neuf doigts écliptiques et près de trois quarts de soleil lorsque les bleds étoient en leur montant, ils défaillirent presque tous dans le Limosin et la Haute et Basse-Marche.

Le prince de Condé surprit quelques troupes du maréchal d'Hocquincourt qui étoit pour le roi, près de Concressault, et laissa sur la place aucuns du régiment de Navailles qui avoit fait tant de mal dans tous ces pays de la Marche, Limosin et Poitou.

Au commencement de l'année 1654, courut une maladie qui commençoit par des maux de tête et dont on mouroit beaucoup. En tout ce temps-là, l'évêque de Condom (1) de la maison de l'Estrade, demeuroit à Limoges, dans la maison de l'évesché, avec M. de la Fayette, évesque de Limoges, comme aussi l'évesque de Limoges.

Au même temps vint l'intendant de la généralité de Limoges, le sieur de Champigny, me des requestes, lequel fit interdire les trésoriers-généraux de Limoges au Conseil, pour avoir voulu changer une sienne ordonnance.

Cependant on parloit pour lors de l'engagement du comté de la Haute et Basse-Marche au conseil des finances du roi. Henri Foucaud, sieur de Saint-Germain-Beaupré, gouverneur dudit pays, en offrit 300,000 fr.; il y eut quelques enchères qui furent mises par autres; mais la Haute-Marche s'y opposa et offrit au roi de lui prêter de l'argent sans intérêts, savoir : la ville d'Aubusson, la somme de 200,000 fr., les villes d'Ahu (2) et de Felletin (3), 60,000 fr.

Audit mois de février 1652 le duc de Mortemar, seigneur du Ferret et de Lussac-le-Château, l'un des anciens ressorts de la Basse-Marche, acheta le château et ville d'Availles (4) en ce pays de la Basse-Marche.

Au mois de mars suivant, on levoit les francs-fiefs dedans la Basse-Marche, où se commettoient mille exactions, concussions et violences sans aucune justice, si bien que pour la somme de 8,000 fr. que quelques maltôtiers avoient donnée pour lever les francs-fiefs, ils en recevoient par leurs exactions, barbaries et tyrannies, plus de 200,000 fr. Ils faisoient exécuter un chacun, sans attendre que les taxes fussent faites au Conseil, sous prétexte qu'ils avoient un arrêt du Conseil portant qu'outre les déclarations on fourniroit des titres; car encores

(1) Jean V, qui résigna son évêché en 1658 et mourut en 1685.

(2) Ahun, arrondissement de Guéret.

(3) Arrondissement d'Aubusson, Creuse.

(4) Availles-Limouzine, arrondissement de Civray, Vienne.

Digitized by Google

que l'on en fournit, ils disoient que ces titres n'estoient pas bons et valables, et ainsi faisoient enlever quantité de bestiaux, même sans donner d'exploits d'exécution, et ne donnoient quittance que d'un tiers ou d'un quart de ce que l'on payoit. Certes donner par le Conseil le moindre arrêt du monde à ces maltôtiers, c'est leur mettre entre les mains une espée à deux tranchants et causer du mal beaucoup dans la province, dont tout le peuple du païs crioit miséricorde. Ce qui estoit plus étrange, ils avoient un arrêt du Conseil portant deffense à tous juges des provinces d'en prendre aucune connoissance, laquelle leur estoit interdite et réservée au Conseil, de sorte que tout le peuple estoit à leur merci, et un chacun aimoit mieux composer avec eux que non pas aller dépenser 3 ou 400 livres pour aller à Paris en faire dire au Conseil.

Le 14 dudit mois de mars 1654, la nuit du samedi au dimanche, l'on vit passer par tout le pays de Basse-Marche grande quantité d'armées au ciel qui s'entrebattoient. Quasi au même temps, il fondit de plus haut que la hauteur d'une pique, une quartonnée de terre entre les villages de Chabreyroux et de Miomandre, près du bourg d'Oradour-Saint-Genest (1), en la Basse-Marche.

(*Un édit du mois de mars, vérifié le 9 dudit mois en la Chambre des comptes et Cour des aides de Paris, supprima un certain nombre d'officiers dans les sièges d'élections. Il réduisit, dans les élections composées de plus de 100 paroisses, comme Limoges et Guéret, le nombre des officiers à deux présidents, le lieutenant, l'assesseur et quatre élus, le procureur du roi, les greffiers et un receveur des tailles et du taillon. Dans les élections comprenant moins de 100 paroisses, comme Bellac, il n'y eut plus qu'un président, un lieutenant, un assesseur, deux élus, un procureur du roi, les greffiers et un receveur des tailles et du taillon. Cette mesure est grandement approuvée par Robert*) :

Et véritablement ce ne fut pas sans cause, car il y avoit des élections, ainsi que celle de Bellegarde (2) en la Combraille, où les tailles du pays n'estoient pas suffisantes pour payer les gages des officiers, et seroit besoin que les deux tiers des offices de la France fussent supprimés, n'y ayant royaume ni république en toute l'Europe où il y ait tant d'officiers, soit de la justice ou des finances, qu'il y a en France, lesquels ne s'amusent pour la plupart qu'à se quereller et avoir des procès entr'eux.

Au mois de février 1657, les maladies se mirent furieusement dans le Poitou, le Limosin, l'Angoumois et la Haute et Basse-Marche. C'étoient des enrumures avec des maux de côté : l'on appeloit ces maladies la coqueluche. De cette même

(1) Arrondissement de Bellac, Haute-Vienne.
(2) Arrondissement d'Aubusson, Creuse.

Digitized by Google

maladie mourut en ce mois François Fauconier, lieutenant particulier au siège particulier de la Basse-Marche établi à Bellac, natif du Dorat, laissant bonne renommée et réputation d'homme de bien et de bon juge. Il étoit fils de feu Me Simon Fauconier, docte et célèbre médecin au Dorat. Comme aussi mourut de mort soudaine au même temps, Jean Chastenet, sénéchal de Montmorillon, mais de contraire réputation à l'autre.

X. — *Journal historique d'Antoine de Jarrige, chanoine de Saint-Yrieix. — 1600-1633.*

M. Bonhomme de Montégut a publié, en 1867, dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Charente* (p. 167-279), le Journal historique de Pierre de Jarrige, viguier de Saint-Yrieix, et celui de Pardoux de Jarrige, son fils. Le premier s'étend de 1560 à 1574 ; le second de 1574 à 1591. Celui d'Antoine de Jarrige, que nous donnons ici, semble avoir été ignoré de M. de Montégut. Malgré une lacune de quelques années, ce journal peut, cependant, être considéré comme continuant les deux premiers. C'est pour ce motif que nous lui avons donné le titre de *Journal historique* adopté par M. de Montégut pour les précédents, nous ignorons d'ailleurs sur quelle autorité. Ils ont bien plutôt, comme leur continuation elle même, le caractère d'une chronique locale. Les évènements sont, en tout cas, trop distants les uns des autres pour qu'on puisse attribuer aux rédacteurs l'idée d'avoir voulu enregistrer l'histoire de Saint-Yrieix au jour le jour.

Il faut remarquer, toutefois, que le journal d'Antoine de Jarrige ne nous fait connaître que la société ecclésiastique de Saint-Yrieix. Cette société devait être, du reste, fort considérable, puisque la ville et sa banlieue comprenaient, outre le chapitre, une demi-douzaine de paroisses et plusieurs communautés religieuses. Quoiqu'il en soit, cette particularité, qui résulte de la situation même de l'auteur, différencie profondément son journal de ceux de Pierre et de Pardoux, et en fait une sorte de chronique ecclésiastique de Saint-Yrieix.

Si nous nous en rapportons aux notes généalogiques insérées par M. de Montégut à la suite de sa publication, notre Antoine de Jarrige serait fils de Pardoux de Jarrige et de Françoise Garreau. Né en 1583, il serait mort le 21 novembre 1656. Il avait donc environ 18 ans à l'époque où il commença de rédiger sa chronique, et était vraisemblablement déjà engagé dans les ordres. Lui-même nous apprend qu'il fut pourvu d'une prébende canoniale le 29 novembre 1609 et qu'à cette occasion « il traita tout le jour fort honorablement. »

Il ne faut point confondre l'auteur du présent journal avec un sien oncle des mêmes nom et prénom, qui fut aussi chanoine du chapitre de Saint-Yrieix et mourut le 26 avril 1584.

Le manuscrit du journal d'Antoine de Jarrige ne nous est pas connu. M. Aug. Bosvieux, qui en avait obtenu communication du

Digitized by Google

possesseur, semble l'avoir transcrit fort hâtivement. Lui, d'ordinaire si précis, ne nous donne que des renseignements assez vagues sur plusieurs points de fait où il importerait d'être fixé exactement. Toutefois, il paraît résulter de quelques notes marginales de M. Bosvieux, que le manuscrit consulté par lui est bien l'original, — que cet original a appartenu à un M. Morange — et que lui, M. Bosvieux, en a tiré seulement les passages intéressants. Nous ne saurions dire par conséquent si les dates extrêmes du journal coïncident tout-à-fait avec celles des extraits que nous publions ici.

Le 3me novembre 1600, le chapitre de Saint-Yrieix nomma Pierre Baud, curé de Saint-Michel de Pistorie à Limoges.

Le 27 novembre 1601, Pierre de Jarrige, sieur de la Morélie, trésorier général de France à Limoges, fut nommé viguier à la place de Jehan du Garreau, sieur de Leyssard, décédé.

Le 1er avril 1603, l'ostension du chef de Saint-Yrieix eut lieu.

Le 17 octobre 1603, il fut fait défense à tout chanoine de sortir pendant l'office, à moins de besoins corporels, et de rentrer par la grande porte du chœur, dès que ledit service seroit commencé.

Le 2 février 1604, M. de Bonneval présenta un placet qu'il avoit obtenu du roi pour faire nommer un chanoine. Le chapitre ne voulut point qu'il entrât au chapitre. Le procès fut jugé par le grand conseil. Toutefois après passa aux parlements de Bordeaux et de Paris.

Le 27 février 1604, Saturnin de Geoffre, chanoine, fut promu par le chapitre à la cure de Saint-Martin, en la ville de Marthon (1), diocèse d'Angoulême, dont le chapitre avoit une redevance.

Le 12 mars 1604, le chapitre nômma à la cure de Sarlande (2).

Le 20 février 1605, Me Jean Chapelle, prêtre, a été pourvu par le chapitre à la vicairie des Palmiers qui est fondée en l'autel de Notre-Dame, où se dit la messe de paroisse.

Le 30 décembre 1605, Me Bernard Roque fut pourvu par le chapitre de la vicairie perpétuelle, appelée *Sancti Boneti de Miramonte* (3), au diocèse de Périgueux.

Le 9 avril 1606, le chapitre accorda au marguiller de La Noaille (Saint-Pierre hors les murs) (4) sur l'argent du purgatoire, 6 deniers tous les dimanches, et 5 sols à tous les services, en balayant l'église.

Le 30 juin 1606, le chapitre nomma Léonard Chaillaud à la vicairie fondée par feu François Lescote, à l'autel de Notre-Dame, dans la chapelle qui est démolie, avec l'autel dans le couloir qui est entre le cloître et le petit cimetière appelé de

(1) Aujourd'hui arrondissement d'Angoulême, Charente.

(2) Arrondissement de Nontron, Dordogne.

(3) Miremont, commune de Lanouaille, arrondissememt de Nontron, Dordogne.

(4) Aujourd'hui arrondissement de Saint-Yrieix.

Digitized by Google

la Vigne. Les semi-prébandés n'avoient pas le droit de dire la messe au grand autel.

Le 27 mai 1608, le chapitre nomma Georges Mallet, chanoine, curé de Sarrazac (1).

Le 4 novembre 1609, Jacques de Gentils fut immatriculé par le chapitre du doyenné, étant pourvu par N. S. P. le Pape.

Le 29 novembre 1609, Antoine de Jarrige, auteur de ces notes, prit possession de sa chanoinie, où le chapitre, les officiers de la justice, tous ses parents jusqu'aux cousins seconds et tant d'autres, il traita tout le jour fort honorablement. On lui fit offrande d'un calice avec sa patène et une clochette, le tout d'argent, une belle bague d'or avec une cornaline, une pièce d'argent en laquelle était peint un Phaéton avec son chariot, et en or ou argent monnayé la somme de 59 livres et quelques sous. Les invités lui avoient envoyé la veille: 9 levrots, 7 lièvres, 4 lapereaux, 25 perdrix, 40 bécasses, 5 petits bécaneaux, 4 canards, 14 moutons, 23 dindons ou coqs d'inde, 45 chapons, 5 oies, 1 poule, 7 paires poulets, 2 vistords, 7 cochons, 5 quartiers de veau, 3 langues salées, 2 septiers froment, 2 pintes vin muscat, 2 pintes hypocras, 2 pains de sucre, 1 anguille, 1 fromage de forme, 2 fromages blancs petits du pays, 6 livres beurre, 10 douzaines d'œufs, 6 oranges, 7 pastaneses (?) et 7 truffes.

Le 14 mai 1610, Henri IV a été assassiné par François Ravaillac, natif d'Angoulême.

Le 28 mai 1610, la grêle gâta tous les blés et autres fruits à la Meyze, la Roche, la Plagne, Laurièras (2), et l'année précédente elle avoit fait beaucoup de mal dans le Haut et Bas-Limousin : les bois avoient été mis en pièces.

En 1610, 21 juin, les dîmes furent partagées. La paroisse de La Noaille, 315 septiers; Quinsac, 125 septiers; Sainte-Catherine, 170 septiers; Saint-Cyr-les-Champagnes, 155 septiers, Sarrazac, 35 septiers; Montgibaud, 30; les Retz, las Journias, Beyssenac, 26 septiers; le Moustier et Saint-Pierre dans les Murs, 405 setiers; La Rochette, 250 setiers. Plusieurs chanoines préférèrent prendre la pension d'après les fermes, ce qui prouve que les dîmes étoient peu fortes.

Le 11 septembre 1610, les chanoines de Tours, députés par le chapitre de Tours, furent loger au *Cheval Blanc*, où le chapitre en corps fut les saluer. Ils furent visiter l'église, les cloches sonnant et les chandelles allumées. Un chanoine, nommé Jacques Ducros, fut interdit pour le mois et du tiers de ses revenus, pour avoir chez lui une concubine qui avoit plusieurs enfants. Comme supérieurs, ils firent la police.

Ils détruisirent un usage qui étoit qu'on revêtissoit, le jour de la fête des Innocents, un enfant de chœur des ornements

(1) Arrondissement de Nontron, Dordogne.

(2) Villages voisins de Saint-Yrieix.

Digitized by Google

pontificaux qu'il portoit par toute la ville, avec tout plein de choses indécentes qui s'y commettoient (1).

Le 30 mai 1611, Louis Mazeau fut pourvu par le chapitre du prieuré de Charmaillas (2).

Le 15 août 1616, Gaspard de Gentils, sieur de la Prévôté et de Lajonchapt, fut promeu par le chapitre à la dignité de doyen; mais, craignant n'avoir pas assez de voix et voulant être pourvu par force, fit amas de ses parents et amis au nombre de plus de 200, en armes tout autour du cloître. Le sieur de Nanthiat arriva avec le sieur de Lancenade. Il y eut dispute entre ledit sieur de Lancenade et le sieur de Lauriéras, frère dudit sieur de Lajonchapt; et s'étant retirés dans le logis du *Cheval Blanc* les sieurs de Permangle, de la Morélie, le sieur de Beaulieu et plusieurs autres, étant bien accompagnés lesdits de Permangle et de la Morélie, comme aussi lesdits sieurs de Lancenade et de Lauriéras, y arriva aussi le sieur de Lajonchapt bien accompagné. Commencèrent à tirer leurs pistolets et carabines et plusieurs coups d'arquebuse. Le sieur de Landrevie, fils du sieur général Jarrige, frère du sieur de la Morélie et neveu du sieur de Permangle, y fut tué; plus M. de Monmédi, gentilhomme de Périgord; et plusieurs autres du côté du sieur de Lajonchapt furent blessés.

Le chapitre nomma au prieuré de Saint-Laurent (3).

Le 10 février 1617, arrêt du parlement de Bordeaux rendu entre le chapitre et les maire et échevins de la ville de Saint-Yrieix, qui déclare la garde des clefs de ladite ville appartenir au chapitre, privativement auxdits maires et échevins, comme aussi les droits communément appelés de l'ayde, de sel et panlons (?), ainsi que le chapitre en a toujours joui, et les manans et habitans sujets à les payer, sauf réserve pour les blés et vins de leur cru et pour les blés par eux achetés au marché public dudit lieu, les vendeurs ayant payé lesdits droits. Déclare les maires et échevins sujets au paiement des droits du greffe et procés où ils plaideront en qualité de maire et échevins. Le chapitre est maintenu en la jouissance des louages des fossés, portaux et boulevards de ladite ville, à la charge d'employer lesdits louages aux réparations des murs d'icelle ; et que, suivant la transaction du 3 mars 1537, la moitié du suchet qui sera octroyé par le roi, sera employé aux réparations des ponts, fontaines, murailles, chemins, passages ; et le surplus des deux tierces parties sera payé par ledit chapitre, et le tiers par les manans et habitants qui sont autorisés à nommer annuellement un maire et quatre échevins. suivant la permission portée par lettres patentes de l'an 1565. Lesquels

(1) Voyez les statuts que les chanoines de Tours rédigèrent à cette occasion dans nos *Documents historiques sur la Marche et le Limousin*, I.

(2) Commune de la Bachellerie, arrondissement de Nontron, Dordogne.

(3) Commune de Mareuil-sur-Belle, arrondissement de Sarlat, Dordogne.

Digitized by Google

maire et échevins auront la connaissance de la police de ladite ville, en ce qui concerne l'alignement et nettoiement des rues, taux des vivres, qui sera fait par eux conjointement avec les officiers de ladite ville et en leur présence, comme aussi pourront capturer tout délinquant trouvé en crime flagrant, et dresser procès-verbal, sans pouvoir les retenir, mais les mettre en prison. Les maire et échevins auront rang honorable dans l'église, en lieu commode, au-dessous du juge viguier et autres juges. Lors des élections, le juge viguier présidera l'assemblée, sans néamoins sonner la grande cloche. Il est enjoint aux maires et échevins de rendre audit chapitre le respect qui est dû à leur ordre et à la qualité de haut justicier de la ville. . . . .

En mars 1618, François Mazeaux fut condamné par arrêt de la cour du parlement de Bordeaux à 1,200 livres et aux dépends et 500 livres envers le roi, et à tenir prison close jusqu'aux pertes payées, pour avoir donné un coup d'épée et quasi estropié François de Jarrige. Ledit Mazeau étoit demi-prébandier.

Le 15 octobre 1618, le chapitre a permis à Adrien du Garreau, sieur de la Brégère, un lieu en l'église de Quinsac (1) et au côté droit de l'autel, pour mettre des tombeaux, une barre sur iceux, et y faire une litre pour y mettre ses armoiries; et ce, depuis le coin de la grande fenêtre tirant jusqu'à la pile de ce côté, moyennant 100 livres, avec permission de mettre des girouettes sur sa maison de la Brégère.

Le 20 décembre 1619, acte capitulaire qui porte que les messes des chanoines étoient de 2 sols 6 deniers et des demi-prébandiers 15 deniers, lorsqu'il s'agissoit de messes de fondation.

Le 5 mars 1620, le chapitre permit à Adrien du Garreau et Jehan du Garreau de mettre créneaux et machicoulis à la Brégère, aux Brousses et aux Biards (2).

Le 12 mai 1620, il fit un si grand déluge que l'eau faillit emporter les maisons des Aires et des Barris (3).

Le 16 juin 1620, les dîmes du chapitre ont été affermées à sire Yrieix Mazeau pour la somme de 750 livres en argent et 1,500 setiers seigle, qui est en tout 2,000 setiers. Le chapitre lui en a laissé 500 pour les 750 livres. Non compris la Noaille qui fut cédée en jouissance pour trois années, moyennant 2,250 livres.

Le 19 juin 1620, les revenus du chapitre furent affermés 1,100 livres argent, 1,160 septiers blé, moitié seigle, 74 froment et 76 avoine, 430 gélines. Le greffe y étoit compris et avoit été hypothéqué pour 400 livres. Les palmées de sel furent affermées 40 quartes.

(1) Commune et arrondissement de Saint-Yrieix

(2) Hameaux voisins de Saint-Yrieix.

(3) Faubourgs de Saint-Yrieix.

Digitized by Google

Le 13 juillet 1620, il fut promis, pour le grand tableau du grand autel des Recollets et deux petits, 55 écus (1).

Le 29 janvier, la grande cloche a été fondue, moyennant 120 livres. Le parain est M. le doyen de Gentils ; la marraine, damoiselle Marguerite de Joussineau de Fazat, femme de noble François du Garreau, sieur du Puy de Bette.

Le 31 mars 1624, jour des Rameaux, le père Siméon prêchant, certains archers du vice-sénéchal de Limoges, accompagnés de plusieurs autres gens armés d'épées et armes à feu, firent prisonnier au milieu de l'église René Mazeau, sieur du Puy-la-Garde, armé d'une épée et ayant autour de lui plusieurs personnes armées. Un archer y fut tué et un autre blessé. Le Saint-Sacrement, pour raison de ce meurtre, fut transporté dans l'église de Saint-Pierre jusqu'au 16 avril que l'église fut réhabilitée. René Mazeau, le 25 novembre précédent, avoit blessé en deux endroits M. Chouly, sieur de Monchasti, devant l'église, près la fontaine de la place. Ce René fut condamné aux galères par le parlement de Toulouse.

Le 22 novembre, il fut tenu un chapitre général, qui défendit aux chanoines de fréquenter les tavernes, cabarets, etc.

Le 12 janvier 1625, Jacques Gentils, sieur du Claud, capitaine au régiment de Champagne, voulut ôter de sa place son frère doyen, et lui donna des coups d'éperon. Le 19, il fut à la grand'messe, accompagné de plusieurs personnes armées.

Le 23 juin 1625, le doyen, sieur de la Prévôté et de Lajonchapt, et Me François Mazeau, demi-prébandiers, par arrêt du parlement de Toulouse, ont été condamnés en 6,000 livres d'amende envers M. le général Jarrige, et en 2,000 livres à la discrétion de la cour, et solidairement et aux dépens, qui montèrent plus de 25,000 livres, pour meurtre commis sur le frère dudit général. Le procès a été plaidé à Bordeaux et devant le grand conseil.

Le 24 mars 1626, le chapitre de Saint-Yrieix confirma la nomination d'un chanoine faite par les prévôt, chanoines et chapitre du Moustier-Roseille (2). Le pourvu paya 18 livres au chapitre et 3 livres aux chantres. Il devoit en outre les arrérages de la pension de 10 livres par an qui étoit due à l'église de Saint-Yrieix.

Le 12 juin 1626, le greffe fut affermé 1,000 livres par an.

Le 17 juillet 1626, il plut si fort et l'eau dura tellement que le chapitre, à l'exemple de Limoges et ailleurs, et les Recollets prêchèrent pour exhorter au jeûne et à l'abstinence. On fit des processions, et la chasse de Saint-Yrieix fut portée autour de la ville, le 22.

Du 25 octobre au 6 novembre, il fut fait au chapitre des actes de requête à l'occasion de Me Charles de Los, nommé doyen par le pape. Plusieurs des chanoines se refusèrent à son

(1) Les Récollets s'étaient établis à Saint-Yrieix en 1618.

(2) Arrondissement d'Aubusson, Creuse.

Digitized by Google

installation, et Mr Guillaume Thiersault, père d'un conseiller au grand conseil, fut mis en possession, en vertu d'un arrêt du grand conseil du 22 septembre.

Le 15 novembre 1627, le chapitre général défend aux chanoines et demi-prébandés de confesser, à moins d'extrême nécessité.

Jean Buisson, bedeau, fut pourvu de la vicairie connue sous le nom de la Foucaudie, fondée et dédiée à saint Jean l'évangéliste par M. Jehan du Garreau, sieur de ce lieu.

25 février 1628, convention entre MMrs les doyens et chanoines dudit chapitre et MMrs François du Garreau de Bourdelas, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, capitaine exempt des gardes du corps de Sa Majesté, et Jacques du Garreau de Leyssard, en vertu de laquelle lesdits du Garreau, en reconnaissance de services rendus à ladite église, tant par eux que par leurs devanciers, auront à l'avenir pour eux, leurs enfants, filles portant leur nom, les enfants de leurs enfants et leurs femmes non remariées, le droit de sépulture à tombeaux en voûte, de la contenance de 12 pieds de long sur 8 de large, dans le chœur de ladite église, au devant de l'autel de M. saint Blaise, depuis le premier degré de pierre qu'on monte audit autel, tirant vers la porte qu'on entre dans la chapelle des trois Marie, avec licence d'apposer et faire peindre sur le mur correspondant, et de la largeur desdits tombeaux, ceinture, litre, armes et timbres. A chacun des cinq obits qu'ils sont obligés de faire, lesdits chanoines seront également tenus d'aller avec tout le chœur sur lesdits tombeaux dire une absolution générale. De plus a été accordé au sieur de Bourdelas en particulier la sonnerie de la grande cloche, lors de ses obits.

Le 16 avril 1631, l'ostension eut lieu, et attendu qu'il existoit une contagion (1) qui emporta 5 à 600 personnes, non compris les villages, les maire et échevins firent prolonger les ostensions; et il fut arrêté que les curés de Sarrazat, Sarlande, Génis, Saint-Julien (2) et autres qui, devant venir en procession, y avoient manqué, seroient cités.

Le 11 mars 1632, Lespèrut se justifia de la mort de Pierre Dujardin qu'il avoit tué d'un coup de pistolet, et pour ce donna au chapitre les rentes de Puymoreau et Lascaux pour 600 livres, qu'il tenoit de M. de Jumilhac auquel le chapitre les avoit vendus lors de l'aliénation du temporel de l'église.

Le 28 janvier 1633, le chapitre emprunta d'un chanoine de Saint-Etienne de Limoges, 1,800 livres. Il payoit 120 livres d'intérêt. Les écus de France étoient donnés pour 4 livres 10 sols, les pistoles d'Espagne pour 8 livres 10 sols.

---

(1) Sur la peste de 1631 cf. les *Annales de* 1638, p. 400

(2) Sarrazat et Sarlande, voyez plus haut. — Génis, arrondissement de Périgueux. — Saint-Julien-le-Petit, arrondissement de Limoges. — et Saint-Julien-Maumont, arrondissement de Brive, Corrèze.


Digitized by Google

XI. — *Chronique factice de la fondation des séminaires de la Mission et des Ordinands à Limoges. — 1657-1675.*

Cette chronique figure en tête d'un terrier in-folio, que l'on conserve dans le fonds du séminaire de la Mission aux Archives départementales de la Haute-Vienne (série G, nº prov. 5495 *bis*). Elle paraît avoir été rédigée dans les premières années du XVIIIe siècle (puisqu'il y est fait mention incidemment d'un évènement survenu en 1702) pour servir d'introduction historique audit terrier. Ce n'est donc point à proprement parler une chronique de la communauté, rédigée au fur et à mesure des évènements, mais simplement un résumé des documents qui ont formé le premier fonds des archives du séminaire de la Mission. Plusieurs de ces documents paraissant aujourd'hui perdus, il nous a paru utile de publier ce résumé sous la forme où il nous est parvenu.

De l'établissement et fondation du séminaire de la Mission.

Il y a quatre choses à expliquer dans cette première partie : 1º L'origine et la fin de la maison du séminaire de la Mission et les titres sur lesquels elle est établie ; 2º la personne de son fondateur ; 3º quels biens son fondateur luy a donnez ; 4º de quelles dettes ces biens estoient chargez. Mais parce que le séminaire de la Mission n'estoit pas distingué au commencement de celui des Ordinands, il faut voir en premier lieu ce qu'il y a de commun entre les deux maisons et ensuite ce qu'il y a de particulier.

L'origine et la fin du séminaire des Ordinands et de la Mission et les titres de son établissement.

Mre Martial de Maledent, prestre, seigneur de Meillac, que l'on appeloit plus ordinairement Monsieur de Savignac, fondateur du séminaire de la Mission, de la personne duquel il sera parlé cy après (1), ayant apris que Monseig. de La Fayette, évesque de Limoges, avoit obtenu des lettres patentes de Sa Majesté (2) pour l'établissement d'un séminaire en la ville de Limoges, fut informé en même temps par des personnes de piété des grands biens qui se faisoient pour la gloire de Dieu et le salut des âmes par le moyen de ces sortes d'établissements, et le fruit qu'il y auroit à espérer de celuy de Limoges,

(1) Il n'en est rien toutefois. Le feuillet intitulé : *De la personne de M. de Savignac* est resté en blanc.

(2) Ces lettres patentes sont de janvier 1657, comme il est dit plus loin.

Digitized by Google

s'il s'établissoit. Il fut même solicité de contribuer à cette bonne œuvre par ses libéralitez, ce qu'il estoit alors en estat de faire, feu Monsieur son père, qui estoit décédé depuis peu, luy ayant laissé beaucoup de bien.

Les lettres patentes sont du 15e janvier 1657, signées : Louïs, et sur le reply : GUENÉGAUD, visa : SEGUIER, et sellées du grand seau de cire verte, registrées au parlement de Paris le 5e décembre 1659 (signé : DU TILLET), et registrées au parlement de Bordeaux le 29e janvier 1660 (signé : SUAU).

Par ces lettres, le roy permet au seigneur évesque de Limoges l'entier établissement et institution d'un séminaire selon la forme des saints décrets, tant pour disposer aux saints ordres les Ordinands, que pour y former de bons ouvriers qui puissent travailler utilement à l'instruction du diocèse, voulant que pour le faire subsister etc., ledit seigneur évesque puisse se servir de tous les moyens permis et portés par les conciles et les ordonnances par union de tous bénéfices, translations de fondations et chapelles...... assignations de pensions sur les bénéfices exédant 600 livres en revenus autres que des prébendes, taxes sur le clergé ou autrement ; que ledit séminaire ainsi établi puisse recevoir, accepter et occuper tous legs, donations et fondations, acquérir, tenir et posséder toutes sortes de fonds, droits, héritages, rentes et possessions pour luy demeurer à perpétuité acquises et unies nonobstant tous édits, ordonnances, loix, coustumes, arrêts, etc., voulant que la maison dudit séminaire et tous autres héritages etc., luy soient et demeurent bien et duement amortis, etc., sans qu'il soit obligé bailler homme vivant et mourant et confisquant... ny soit tenu pour raison de ce payer au roy ny à ses successeurs aucune finance, indemnité, contribution de ban, arrière-ban, francs fiefs, nouveaux acquets, lots et ventes ; comme aussi les bénéfices et pensions unies ou autrement, appartenant audit séminaire, n'entreront en aucune imposition, contribution ou nouvelles charges du clergé, payant seulement les décimes suivant leur ancien estat etc. Comme Monsieur de Savignac s'estoit consacré au service des pauvres, il délibéra quelque temps sur la proposition qui luy estoit faite, de peur de prendre le change et de quitter cette vocation pour en embrasser une autre. Mais, après y avoir bien pensé et après avoir bien consulté, il conceut le désir et prit la résolution de s'appliquer à cette bonne œuvre et d'employer une somme considérable pour la construction d'une maisou, pourveu que le séminaire s'obligeast à fournir quelques prestres pour rendre les assistances spirituelles aux pauvres de l'hôpital. Il voyoit que l'employ de cet argent tendoit au bien spirituel des pauvres, que par ce moyen il remplissoit les desseins de Dieu dans sa vocation et même qu'il faisoit deux biens en même temps, le premier en assistant les pauvres et l'autre en contribuant à l'établissement d'un séminaire qui pouvoit produire de très grands fruits.

C'est pour parvenir à cette fin qu'il demanda aux consuls et habitants de la ville de Limoges une place dans le fond (*sic*) de

Digitized by Google

l'hôpital pour y bastir un séminaire, ce qui luy fut accordé, comme il se voit par l'acte de délibération de l'hôtel de ville de Limoges, du 15 may 1659 (1). Dans lequel acte il est dit entre autres choses que de pieux eclésiastiques s'estoient offerts de s'employer charitablement à instruire les pauvres et d'en faire un des principaux exercices de leur piété parmi les fonctions d'un séminaire qu'ils désirent ériger tout proche et joignant audit hôpital, pourveu qu'on leur veuille accorder ainsi qu'il est requis et proposé par M. de Savignac ; que pour favoriser ce pieux dessein, il a esté résolu d'octroyer en leur faveur et à cause de l'instruction qu'ils donneront aux pauvres, une place suffisante pour y bastir un logement convenable à leur dessein dans le fond de l'hôpital Saint-Gérald, au bout et à l'extrémité du bastiment qui est fait de nouveau et joignant à iceluy d'un costé, et de l'autre à l'église qu'on destine de faire à l'opposite de l'ancien bastiment (2) ; lequel édifice fait servira pour le logement d'un séminaire et sera fait et construit aux dépens des eclésiastiques ou autres personnes qui voudront y contribuer, sans pouvoir prétendre soit en conséquence dudit bastiment, soit en conséquence du service que lesdits eclésiastiques seront obligez de rendre aux pauvres, aucun dédommagement, nourriture, salaire ou contribution de la part dudit hospital ou de la ville, et qu'ils ne pourront estre troublez dans l'habitation de la maison qu'ils auront bastie, quoy qu'elle se trouve dans le fond dudit hospital, à la charge que ladite maison ne pourra servir à autre usage que celuy desdits eclésiastiques.

Il fut pareillement acordé par le même acte à M. de Savignac le pouvoir de continuer, si bon luy sembloit, la maison et édifice qu'il a fait faire à ses propres frais et dépens à la teste du bastiment nouveau, et porter ledit édifice jusqu'à la rue pour joindre et lier l'ancien bastiment de l'hospital Saint-Gérald, à la condition par luy offerte et acordée que ladite maison ne pourra servir qu'au logement des eclésiastiques ou autres personnes qui dépendront de son choix et qui s'employeront à l'instruction des pauvres ou à quelque ministére et fonction dans l'hôpital général. Après cette concession, Monsieur de Savignac obtint dudit seigneur évesque la permission pour l'établissement d'une communauté et de bastir pour y loger le séminaire. Ce qu'il fit.

Ces lettres sont signées dudit seigneur et sellées de son seau, en datte du 1er juillet 1659.

En l'année 1661, Monseigneur l'évesque fit une ordonnance par laquelle il enjoignoit à tous ceux qui aspiroient aux saints ordres de demeurer pendant un an dans son séminaire avant que de recevoir les ordres sacrés, et en atendant qu'il y eust

(1) Cet acte ne figure pas dans les *Registres consulaires* de Limoges.

(2) Voyez le plan des bâtiments de l'hôpital général, que nous avons joint à notre notice sur les *Institutions charitables dans l'ancien diocèse de Limoges*.

Digitized by Google

une maison bastie pour cet effet dans la ville épiscopale, il leur ordonnoit de se retirer au château d'Isle (1) pour y faire les exercices de l'ordination. Ce qui fut exécuté dès la même année 1661.

Mais parce qu'il estoit nécessaire de directeurs expérimentez en cette conduite, il appella quelques prestres du séminaire de Saint-Sulpice de Paris, pour prendre soin de cette direction, lesquels se rendirent à Limoges au mois de mars 1662 et demeurèrent dans ledit château d'Isle jusqu'à ce que la maison fust bastie. Ce fut M. Jean Bourdon, prestre, docteur de Sorbonne, qui fut le premier supérieur du séminaire, qui arriva le 24 mars 1662 et y décéda le 29 août 1702.

Monsieur de Savignac, voulant afermir cet établissement, pensa à faire confirmer ce qui avoit esté fait avec les consuls et habitants de Limoges par les administrateurs de l'hôpital général érigé par lettres patentes du mois de décembre 1660. C'est ce qui fut fait le 11e aoust 1663, comme il paroist du traité du même jour entre ledit sieur de Savignac et lesdits sieurs administrateurs (2), par lequel les sieurs administrateurs ratifient ce qui avoit esté acordé par les consuls et habitants de Limoges le 15 mai 1659 (3), et de plus acceptent l'offre de M. de Savignac pour le jardin, et ledit sieur de Savignac promet : 1° que les eclésiastiques qui demeureront dans ladite maison s'apliqueront en nombre sufisant à instruire et catéchiser les pauvres et leur faire faire les prières tous les jours, matin et soir, leur faire entendre la sainte messe à heure réglée, leur administrer les sacrements, etc., le tout gratuitement; 2° qu'il prendra pour ledit séminaire à bail perpétuel le jardin de l'hôpital (4) en payant annuellement aux administrateurs la somme de deux cents cinquante livres, et faisant dire tous les jours une messe dans l'église dudit hospital, aux fins de satisfaire à l'intention des fondateurs ou des bienfaiteurs de l'hôpital, aux conditions de laisser, toutes fois et quantes qu'il en sera besoin pour l'utilité et commodité des pauvres, la place convenable dans ledit jardin, pourveu que ladite place n'excède pas le coin de la muraille qui sépare l'hôpital général de la maison des eclésiastiques; laquelle muraille aussi bien que celle qui sépare la cour dudit hospital du petit jardin acordé pour le service de la maison dudit sieur de Savignac, seront communes et mitoyennes entre ledit hospital, etc., pour estre refaites et réparées à communs frais lorsque besoin sera, sans que ledit sieur de Savignac et séminaire puissent prétendre aucun droit pour apuyer sur lesdits murs, qui d'ailleurs

(1) Château particulier de l'évêque, à quelques kilomètres de Limoges.

(2) Cet accord figurait probablement au premier registre des délibérations du Bureau, aujourd'hui perdu. Voyez notre *Inventaire des Archives hospitalières de Limoges*, série E. 1, note 1.

(3) Voyez plus haut.

(4) Voyez notre *Inventaire des Archives hospitalières de Limoges*, E. 12.

Digitized by Google

demeureront en l'estat qu'ils sont. Et où il seroit jugé nécessaire de prendre tout l'espace du jardin qui est au-dessous des manufactures, il sera délaissé une allée de 30 pieds de large au bout et extrémité de ladite place pour servir de passage aux dits eclésiastiques et pour aller de leur jardin dans le chemin de Saint-Gérald à Sainte-Valérie, en diminuant la vente au prorata, sans néanmoins pouvoir retrancher de la messe aucun jour. Et où lesdits eclésiastiques seroient pendant trois ans sans payer la rente de 250 livres, il sera permis auxdits administrateurs de rentrer dans la propriété et jouissance dudit jardin, etc.; 3° qu'il sera fait procez verbal, etc.; 4° que ledit jardin ne pourra servir à d'autre usage qu'à celuy de ladite maison, qu'il ne pourra estre vendu ny aliéné... qu'il demeurera sujet à recevoir les eaux pour le nettoyement des canaux qui servent à la décharge des lieux communs et aux autres services nécessaires audit hospital, comme il auroit peu estre avant le bail. Sous ces conditions il fut permis audit sieur de Savignac de poursuivre ledit bail à ses frais et dépens.

Le 20e août 1663, Mre Henry Brugyere, lieutenant général de la sénéchaussée de Limoges, en conséquence de son ordonnance [rendue] à la requête dudit sieur de Savignac, se transporta accompagné du procureur du roy audit jardin pour en faire le procez-verbal. Ledit jardin confrontant du costé de haut aux boutiques des manufactures de l'hôpital, au passage de ladite cour dans le chemin de Saint-Gérald à Sainte-Valérie, au bastiment destiné pour les eclésiastiques ; du costé de bas au jardin du sieur Jean Pinot, une muraille entre deux, et des autres costez aux deux chemins descendant de Saint-Gérald l'un à Sainte-Valérie et l'autre à la Croix-Verte ; ledit jardin contenant deux sestérées six coupes et un huitième de coupe.

Le 18 septembre 1663, ledit bail fut délivré et estroussé.

Le 10e mars 1664, le séminaire fut transféré par l'autorité de Monseigneur l'évesque, du château d'Isle dans la maison bastie proche et joignant l'hôpital générai, et l'on commença dès ce temps-là à s'appliquer non seulement à former les Ordinands, mais encore à rendre les assistances spirituelles aux pauvres dudit hospital, par le moyen de quelques prestres qui furent destinez dès lors à faire des missions dans le diocèse. Par contrat du 13e may 1664 receu par Me Clément, notaire royal de Limoges, Monsieur de Savignac acquit par échange du sieur Audoy Taillandier une vigne que ledit sieur Taillandier avoit acquise de sieur Joseph Malevergne par contrat du 26 janvier 1661, receu par ledit Clément. Ledit sieur Savignac donna en contréchange six sestiers de seigle, huit éminaux d'avoine, mesure de Limoges et y portables, trois poules et 20 sols en argent de rente foncière et directe avec les droits de lots et rentes à raison de 20 deniers pour livre sur le ténement du Mas-du-Puy, paroisse de Verneilh ; ladite vigne confrontant à la vigne de Me François Rouchaud, prêtre de Saint-Pierre, à la vigne de Me Jean Gadaud, procureur, aux chemins de Saint-Gérald à la Croix-Verte et à la Croix-Mandonnaud

Digitized by Google

sans aucun cens, de la contenance d'environ six journaux; ledit sieur de Savignac voulant faire bastir l'église de la Mission et du séminaire [des Ordinauds] dans ladite vigne.

Monsieur de Savignac ayant fait bastir tant [dans] ladite vigne que dans la place qui avoit été destinée pour l'entrée et bassecourt de la maison du séminaire une église de cent trente-quatre pieds de longueur et quarante de largeur avec deux sacristies et deux chapelles et leurs chœurs aux deux costez, le tout à ses dépens, (excepté la chapelle et le chœur des sœurs de Saint-Alexis, suivant le contrat du 5e novembre 1665, receu par Rougier, notaire royal), il donna ladite église audit séminaire tant des Ordinands que de la Mission, en présence de Monseigneur l'évesque de Limoges autorisant ladite donation, Mr Me Jean Bourdon, prestre, docteur do Sorbonne, supérieur dudit séminaire stipulant et acceptant. Ladite donation [est] du 9e novembre 1665, à condition : 1° que ladite église sera à perpétuité sous le nom et titre de Saint-Alexis, et que le jour de la feste de ce saint on y fera l'office solennel et la prédication; 2° que les clauses portées par le traité du 11e aoust 1663 entre luy et les administrateurs, et le contrat du 5 dudit mois de novembre 1665, passé avec les sœurs de Saint-Alexis, seront pleinement et entièrement exécutées en tous leurs points; 3° que ledit séminaire sera obligé de fournir à ses dépens touttes les choses nécessaires pour l'autel et la chapelle qui est du costé de l'évangile, qu'il veut estre à perpétuité destinée pour les pauvres dudit hospital de l'un et de l'autre sexe, soit parements, aubes, chasubles, luminaire, nappes et autres choses requises pour la célébration de la sainte messe etc; 4° de faire à toujours toutes les réparations, couvertures de ladite chapelle et chœur des pauvres, même de faire faire alors et entretenir à l'avenir une balustrade de la hauteur de dix pieds, pour servir de closture aux pauvres et les séparer de ladite chapelle en les renfermant dans le chœur d'icelle (1); 5° afin que les pauvres puissent voir le grand autel etc, que la place qui est entre l'arcade qui sépare l'église de ladite chapelle ne pourra jamais estre fermée que d'une balustrade; 6° que le second dimance de l'Avent, jour du renfermement des pauvres, on y fera l'office solennel en action de grâces; 7° que le lendemain du jour de Saint-Alexis, on y dira la messe de *Requiem* pour les bienfaiteurs défunts dudit hôpital; 8° que le banc que ledit sieur fait faire proche et joignant la pile qui sépare la chapelle des pauvres d'avec le chœur de ladite chapelle sera perpétuellement acquis et conservé aux administrateurs de l'hôpital pour s'y placer dans les deux susdites cérémonies et autres qui se feront dans ladite église; 9° qu'au cas que le séminaire de l'une et de l'autre maison, qui ne faisoient qu'un corps, vinst dans la suite à en faire deux, il

(1) Cf. dans notre *Inventaire des Archives hospitalières de Limoges*, l'article E I, f° 20.

Digitized by Google

veut que ladite église serve à l'une et à l'autre maison et que, s'il se trouvoit quelque difficulté touchant l'usage de ladite église, le tout fust jugé par mon dit seigneur évesque et ses successeurs. Toutes lesquelles donation, acceptation, clauses et conditions furent approuvées etc., par ledit seigneur, à condition que le tout seroit sous son autorité, dépendance, pleine et entière jurisdiction.

En l'année 1675, quelques-uns des sieurs administrateurs ayant prétendu que ladite église estoit de l'hospital, on fit une assemblée des anciens et nouveaux administrateurs, dans laquelle il fut dit et conclu que cette église estoit et apartenoit au séminaire de la Mission. Cet aresté est dans le grand livre des registres de l'hospital (1) où l'on écrit toutes les résolutions des assemblées de l'administration.

De ce qui concerne en particulier l'établissement du séminaire de la Mission.

Avant que le séminaire fût établi dans la maison dont on a parlé jusqu'à présent, l'on reconnut qu'elle seroit trop petite pour les Ordinands et pour les Missionnaires, qu'il seroit beaucoup mieux que des personnes destinées à des fonctions si diférentes, eussent un logement et des biens et peut-estre même des supérieurs diférents. C'est pour cela que M. de Savignac prit résolution de faire bastir le séminaire de l'ordination en un lieu séparé, afin de laisser ensuite la première maison aux prestres qui devoient s'employer au service de l'hôpital et aux missions, laissant pourtant l'église commune, comme nous l'avons dit cy-devant.

Pour cet effet il acheta du sieur Aubin Faute, bourgeois de Limoges, une vigne dite de las Treilhas, autrement le clos Sainte-Valérie, d'environ quatorze journaux, confrontant à la vigne du sieur prieur de Saint-Gérald, au chemin de l'hôpital à Sainte-Valérie, au chemin du faux-bourg Magnine à Sainte-Valérie et au chemin de Saint-Gérald au pont Saint-Martial par le devant, suivant le contrat du 26 avril 1663, receu par Rougier. Il fit bastir une maison dans ladite vigne (2), et le 29 octobre 1666, par contrat receu par Chazaud, il fit donation pure et simple de ladite vigne alors en place, de tous les bâtiments en l'état qu'ils estoient et matériaux sous l'acceptation de M. Bourdon audit séminaire, à condition : 1° qu'il seroit à perpétuité sous la jurisdiction épiscopale ; 2° que la maison ne pourroit estre employée que pour les Ordinands et qu'elle ne pourroit servir à d'autre usage, sous quelque prétexte que ce soit; 3° que ledit séminaire des Ordinands demeureroit uni et agrégé au séminaire de Saint-Sulpice de Paris, ledit dona-

(1) Le premier registre des délibérations du Bureau, aujourd'hui perdu.
(2) C'est aujourd'hui le quartier de cavalerie.

Digitized by Google

teur n'ayant fait ladite donation que dans cette vue, et sans les susdites clauses il ne l'auroit faite ; et au cas qu'à l'avenir on ne voulust pas y envoyer les Ordinands, ladite maison sera pourtant toujours occupée par les eclésiastiques de Saint-Sulpice, lesquels demeureront indispensablement soumis à la supériorité desdits seigneurs évesques, obligez de recevoir les Ordinands toutes fois et quantes qu'il plaira auxdits seigneurs évesques de les y envoyer, en payant une pension convenable, à la charge aussi par ledit séminaire de payer la rente constituée de trois cent vingt-cinq livres créée par ledit sieur de Savignac au profit de M. le marquis de Magnac, pour la somme de 6,500 fr., par le contrat du 25 juillet 1665, receu par Chazaud, notaire royal, laquelle somme avoit esté par luy employée pour bastir partie dudit séminaire.

L'union dudit séminaire à celui de Saint-Sulpice fut faite le 4e novembre 1666, par acte receu par Me Martial Chazaud, notaire royal, entre Mgr. de La Fayette, évesque de Limoges, et Me Alexandre Le Ragois, sieur de Bretonvillers, prestre, supérieur dudit séminaire de Saint-Sulpice de Paris, aux conditions portées par ledit acte. Et le premier jour du mois de février 1669, ladite maison estant en estat d'estre habitée, messieurs les supérieur et directeurs du séminaire de l'Ordination et les ordinands s'y retirèrent et laissèrent la première maison libre pour messieurs du séminaire de la Mission. Cependant Monsieur de Savignac voulant pourvoir à la fondation et dotation du séminaire de la Mission fit son testament le 18 aout 1666 (1), receu le 26 du même mois et an par Me Rougier, notaire royal, par lequel il fait héritière ladite Mission et veut : 1° qu'après son décez on fasse dire mille messes pour le salut de son âme et qu'on enterre son corps dans le caveau de l'église du séminaire ; 2° que le traité fait avec les sieurs administrateurs de l'hospital sera exécuté ; 3° que la maison bastie proche dudit hospital et l'autre maison où il logeoit, ensemble la place qui luy sert de bassecourt avec le pouvoir d'y bastir et le jardin qui est au devant seroient audit séminaire de la Mission, à condition qu'ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, rien prétendre de messieurs les administrateurs pour le secours spirituel qu'ils donnent aux pauvres, et que lesdits administrateurs auront l'usage à perpétuité d'une des sales pour y faire leurs assemblées dans ledit dernier bastiment, lequel cependant sera entretenu aux dépens dudit séminaire ; 4° que ladite Mission payera au petit couvent (2) la somme de 22,000 livres qu'il [M. de S.] leur devoit et encore celle qui leur avoit esté donnée par la sœur de Saint-François, sa nièce (3) ; 5° que ledit séminaire de

(1) Voyez ce testament au tome II de nos *Documents historiques*... .

(2) Non dénommé. La suite semble indiquer qu'il s'agit de la communauté des religieuses hospitalières de Saint-Alexis.

(3) Sans doute nièce de M. de Savignac.

Digitized by Google

la Mission fournira tous les jours un prestre pour dire la messe dans l'église dudit petit couvent, à l'heure la plus commode aux religieuses et donnera un confesseur du corps de ladite Mission pour les confesser, et ce gratuitement et à perpétuité, en ce que néanmoins, où à l'avenir elles ne trouveroient pas à propos de se confesser à un éclésiastique dudit séminaire, il demeurera déchargé de ladite obligation de les confesser et ne pourra estre obligé, sous quelque prétexte que ce soit, de contribuer et donner à l'autre confesseur; 6° il donne la place où est aujourd'huy le séminaire des Ordinands, à certaines conditions où il aporta quelque changement par l'acte du 29 octobre 1666 dont il a esté parlé; 7° il confirme la donation de l'église avec les sacristies qui sont proches de l'hôpital général, dont il déclare qu'il a acquis plus des deux tiers de la place, par l'acquisition du sieur Taillandier et transport du chemin ancien de ladite vigne et le restant de l'église dans le fonds donné pour bastir un séminaire, le tout fait bastir de ses deniers, etc., à la charge que le contrat fait avec les sœurs sera ponctuellement exécuté et que la chapelle et chœur faits pour les pauvres seront entretenus aux frais communs de l'une et de l'autre maison; 8° il donne à tous ceux qui pourroient prétendre en ses biens à chacun 5 sols; 9° il institue pour son héritier universel le séminaire de la Mission, afin que MM^rs^ les eclésiastiques qui l'habitent et habiteront puissent à perpétuité trouver un fonds pour entretenir ceux qui s'apliqueront à l'instruction et secours spirituel dudit hôpital sans estre à charge aux pauvres, etc., et [afin] qu'il se trouve un fonds pour l'entretien et subsistance des missions, qu'il veut et entend estre faites pour l'instruction du diocèse par les prestres dudit séminaire; 10° il reconnoist que, ses dettes payées, la terre de Meillac est ce qui aparamment peut rester de franc et de net pour ledit séminaire de la Mission; que possible elle pourroit leur demeurer chargée de quelques dettes. Il veut et entend qu'il soit permis et il permet à M. Bourdon, supérieur de ladite maison, assisté de Mrs Gaye, Mercier, Segonzat et de Nemange, prêtres associez dudit séminaire de la Mission, ou à ceux qui en cas de décez ou d'absence de l'un d'iceux seront choisis pour estre conjointement avec eux conseillers pour les afaires de ladite maison, de vendre, changer et aliéner ladite terre de Meillac, comme ils verront estre bon à faire, aprouvant, etc., par la confiance qu'il a en leur bonne conduite et prudence; à la charge pourtant que cette vente ou permutation se fera sous l'aveu, par l'avis et consentement de Mgr l'évesque de Limoges; 11° il nomme et prie très humblement Mgr de Limoges de vouloir faire exécuter, et estre exécuteur de son présent testament.

Digitized by Google

XII. — *Brève chronique anonyme du séminaire des Ordinands de Limoges. — 1696.*

Cette chronique de quelques semaines est tirée d'un petit cahier in-12 (6 feuillets papier), conservé dans le fonds du séminaire des Ordinands aux Archives départementales de la Haute-Vienne (série G, n° prov. 44 *bis*). Son importance historique est à peu près nulle; mais ce défaut nous paraît compensé par l'intérêt pédagogique des détails. L'auteur est évidemment quelque prêtre du séminaire, désireux de faire servir l'expérience de chaque jour à la bonne organisation des divers exercices du séminaire. A ce point de vue, sa chronique peut être rapprochée des réglements scolaires du XVIII[e] siècle que nous avons publiés au tome II des *Documents historiques sur la Marche et le Limousin*. En tout cas, le narrateur ne se mettant point lui-même en scène et son rôle propre se dissimulant complètement, il ne serait point légitime d'attribuer à cette chronique le caractère de journal personnel que nous lui avions d'abord imputé.

Mémoire de ce qui s'est fait au séminaire depuis le 4[e] oct. 1696 jusques au 21[e] novembre de ladite année.

L'ouverture des exercices se fit le 4[e] d'octobre tant pour les anciens ordinands que pour ceux qui étoient receus pour rentrer nouvellement au séminaire. La distribution des chambres se fit selon la coutume par M[r] l'œconome, le matin environ quatre heures, pour les anciens, et l'aprèsdiner, environ deux heures, pour les nouveaux. On fit distribuer aprèsdiner, par l'un des sonneurs, les livrets de l'intérieur de la sainte Vierge aux MM[rs] qui sont dans les ordres sacrés, mais il paroitroit plus convenable que chacun de ces MM[rs] en prit un dans la chambre de M[r] l'œconome à proportion qu'ils y viendroient prendre les clefs de leurs chambres, afin qu'ils fussent en état de réciter les premières vespres, lesquelles ils ne récitent pas souvent faute de livres. Il seroit peut-être utile que MM[rs] les nouveaux, étant assemblés dans la chambre de M[r] l'œconome pour recevoir les clefs des chambres, on les y avertit des livres qu'ils doivent acheter pour la retraite ; car par ce moyen : 1° on leur épargneroit la sortie qu'ils font exprès pour les aller acheter et qui peut les dissiper ; 2° on leur donneroit le moyen de s'occuper dans leurs chambres dès le premier jour.

Le même jour, 9 octobre, le premier exercice par lequel on commença le règlement fut l'office que l'on sonna à cinq heures et demie, scavoir matines et laudes de l'intérieur de la sainte Vierge ; car il fut réglé que le lendemain de l'entrée on en feroit

toujours la solennité, à moins qu'il *(sic)* ne fut empesché par une fête double de la première ou de la seconde classe, auquel cas on feroit cette solennité le jour qui suivroit immédiatement après. Après matines et laudes, les MM[rs] s'étant randus au réfectoir, on leur marqua les places qu'ils y occuperoient, ce qui fut cause que l'on soupa un peu plus tard et que l'on fut obligé de prolonger d'un quart d'heure la récréation. Peut-être seroit-il mieux de faire sonner à l'avenir l'office un quart d'heure plustot, affin que la récréation finissant à l'ordinaire, le sujet de l'oraison n'empeschat les MM[rs] de s'aller coucher de bonne heure pour se reposer de la fatigue du voyage.

Après la prière du soir, M[r] Marlot donna le sujet de l'oraison sur l'intérieur de la sainte Vierge ; puis il avertit les MM[rs] nouvellement venus que le lendemain matin, au lieu d'aller faire oraison avec les autres dans la grande salle, ils allassent dans la petite.

Il faut remarquer que le premier jour de l'entrée générale :

1° Il faut pourvoir qu'il ne manque aucun des officiés de la maison, qui sont : deux sacristains pour l'église, un sacristain pour chaque chapelle avec chacun son coadjuteur, deux sonneurs, deux choristes pour l'office, trois visiteurs, deux personnes pour monter l'horloge et une autre pour avoir soin des lampes ;

2° Il faut avertir celui qui a soin de la lecture de table des livres que l'on y doit lire, et en particulier de celui de l'Ancien Testament par lequel on doit commencer la lecture du diner du lendemain. Pour ce qui regarde le Nouveau Testament, on commence ordinairement par le 1[er] chapitre de saint Mathieu ;

3° Il faut avertir de ne faire sonner le réveil le lendemain matin qu'à cinq heures parce qu'on ne fait lever la communauté qu'a cinq heures et demie.

Le 10 d'octobre, on se leva à cinq heures et demie selon la coutume.

Ces messieurs nouvellement entrés au séminaire s'étant assemblés dans la petite sale, M. Finet leur fit un petit entretien de l'importance d'entrer dans les desseins de Dieu touchant leur entrée dans le séminaire, qui n'est autre que de travailler à la sanctification, et des principaux moyens qu'il faut prendre pour cela. Après ce petit entretien M Finet fit un quart d'heure d'oraison mentale (1) tout haut sur ce sujet ; puis il avertit les messieurs de se retirer à leurs chambres et de s'y occuper utilement jusques à huit heures, auquel temps ils devoient descendre pour assister à une autre instruction.

A huit heures, M. Maguelonne fit un entretien du réglement pour les nouveaux et il leur dit la suitte des exercices pour le reste du jour. Il leur dit aussi de sortir après le diner pour aller acheter les livres de retraite qu'il leur spécifia.

---

(1) De même plus bas. Mais qu'est-ce qu'une oraison mentale faite à haute voix ?

Digitized by Google

On commença à quatre heures la grand'messe à laquelle personne ne communia, suivant la coutume qui porte que personne des ordinands ne communie qu'après avoir fait la confession générale ou extraordinaire dans la retraitte. Il n'y eut point de déjeuner.

Après le diner les nouveaux sortirent pour aller acheter des livres. Mais on a remarqué plus haut qu'il seroit peut-être mieux que désormais ils les achetassent le jour précédent.

Un peu après les vêpres solennelles de l'intérieur de la sainte Vierge, M. Bourget fit un entretien aux nouveaux de l'oraison mentale et il leur donna à chacun un exemplaire de la méthode pour la bien faire. Il n'y eut point d'entretien général pour les autres messieurs. C'est pourquoi on dit le chapelet à l'ordinaire.

Le 11 d'octobre, les nouveaux s'étant rendus dans la petite sale à cinq heures et demye, M. Finet leur répéta sommairement le sujet qu'il avoit proposé le matin du jour précédent, après quoi il fit tout haut les actes du bon propos et l'oraison mentale ; puis il avertit de la suitte des exercices jusques à huit heures et demie, auquel tems ils devoient monter à leurs chambres et s'y occuper pendant une demy heure. A sept heures ils descendirent portant du papier et de l'encre pour écrire le réglement de la retraitte que M. Bourget leur dicta. Aprés quoy, il leur expliqua une partie de la méthode d'oraison ; puis il les en interrogea. L'aprés-dinée à trois heures, M. Bourget acheva de dicter le réglement de la retraitte, d'expliquer la méthode d'oraison et d'en interroger les nouveaux. A la fin de chacune de ces conférences, il leur marqua la suitte des exercices.

Il faut remarquer que ce règlement des retraittes contient diverses choses qu'il ne paroit pas nécessaire ni utile de faire écrire aux MM^rs comme l'on fait. Cela paraitra aisément à en (*sic*) faisant la lecture.

Le soir, Monsieur Vachier donna le sujet d'oraison sur l'importance de commencer les exercices avec ferveur.

Le 12 d'octobre, Mr Finet ayant répété en abrégé le sujet d'oraison du soir précédent aux nouveaux dans la petite sale, il fit tout haut les actes du bon propos et l'oraison mentale ; puis il avertit de la suitte des exercices et qu'à neuf heures ils descendissent dans la petite sale. A neuf heures Mr Finet fit aux nouveaux un entretien de la lecture spirituelle.

A trois heures après midy, Mr Maguelonne fit un entretien de divers moyens pour bien observer le règlement et du choix du directeur.

Le 13 d'octobre M. Finet fit pour la dernière fois le bon propos et l'oraison mentale tout haut, comme le jour précédent ; après quoy il avertit MM^rs les nouveaux que désormais ils iroient à l'oraison avec la communauté.

A huit heures on sonna la messe de communauté et après le déjeuner Mr Bourdon, vicaire général, fit le premier entretien de la retraitte dans laquelle on fit régulièrement deux entretiens par jour, excepté le samedy suivant 20 octobre qu'il n'y en eut

Digitized by Google

que le matin, pour donner liberté de faire les confessions l'après-dinée ; et le dimanche suivant, qu'il n'y en eut qu'un autre, l'après-dinée, pour faire la clôture de cette retraitte, remarqua diverses choses dans cette retraitte :

La première qu'il seroit nécessaire de réformer le règlement que l'on afficha dans la salle pour la communauté, parce qu'il paroit fort embarassé, contenant un grand nombre de choses qui ne sont d'aucun usage pour cette retraitte;

La deuxième qu'il seroit bon de faire dès les premiers jours de la retraitte les entretiens de la manière de faire la confession générale, comme aussi celui de la nécessité ; car on remarqua que pour l'avoir fait un peu trop tard MM[rs] les nouveaux n'ont sceu à quoy s'occuper dans leurs chambres pendant plusieurs jours, et que les derniers jours de la retraite ils ont été trop pressés, n'ayant pas assez de tems pour préparer leur confession;

La troisième qu'il seroit bon, les jours de fête qui se rencontrent dant la retraitte, de sonner les vêpres un peu plustôt qu'à l'ordinaire, affin qu'il put y avoir un peu de tems entre l'oraison qu'on fait après l'entretien d'après vêpres et le bréviaire.

Enfin M[r] Bourdon résolut de distribuer lui-même les sujets des entretiens aux directeurs, parce qu'il remarqua que l'avoir fait faire par quelqu'autre il arriva quelques inconvéniens, comme de ne pouvoir l'asseurer quel jour précisément chacun feroit les entretiens. Il arriva aussi que M. Lemaire et M. Dumond le préparèrent et se présentèrent en même tems pour faire le même entretien.

Le lundi 22 octobre, M[r] Maslot commença le traitté *de Deo* par les anciens et par les nouveaux et M[r] Dumond celui des censures.

On commença aussi ce jour-là les conférences du chant, sur lesquelles il faut remarquer que, bien que parmi les nouveaux il y eut plusieurs personnes qui sceussent assès bien chanter, néanmoins on crut qu'il seroit utile qu'ils demeurassent pendant quelque tems dans la dernière classe avec les autres, affin de pouvoir écouter l'explication de la méthode du chant.

Le mardy 23, M[r] Maguelonne fit à quatre heures et trois quarts après midy un entretien général du règlement dont il fit lire une partie, et on résolut qu'à l'avenir on feroit de même cet entretien d'abord après la retraitte, affin de profiter de la ferveur où sont pour lors les MM[rs] pour leur en parler, et pour ne pas laisser plusieurs jours MM[rs] les nouveaux sans scavoir ce qu'ils ont à faire dans la maison.

Le samedy suivant 27, on fit la première conférence spirituelle à sept heures et trois quarts du soir, et pour cet effet on afficha selon la coutume à la porte de la salle des exercices un billet ou l'on avoit écrit le nom des trois MM[rs] qui devoient se préparer pour parler.

Le dimanche 28, M[r] Finet fit après vêpres un entretien de

Digitized by Google

l'importance de bien faire ses actions en général, affin de pouvoir reprendre la suitte des entretiens sur les actions en particulier dont on n'avoit point parlé l'année passée.

Le lundy suivant 29, Mr Maslot avertit que le soir de ce même jour on reprendroit l'explication du rituel, et que tous les Mrs de la maison tant nouveaux qu'anciens y assisteroint, et que pour cela chacun fit provision d'un rituel. Le soir à quatre heures, Mr Finet fit la conférence du rituel et l'employa toute à parler de l'importance quil y a de bien prendre et de bien faire les cérémonies des sacremens. Dans la conférence suivante on expliqua les régles de la confirmation ou l'on en étoit demeuré au commencement des vacances.

Le 1er jour de novembre, il ny eut point de chappelet en commun, mais on sonna l'office à l'avant quart de cinq heures selon la coutume, à cause de l'office des morts que l'on dit après celui du lendemain. Quand on sonna matines à l'avant quart de cinq heures, tout le monde descendit comme pour dire le chappelet. Pour éviter cet inconvénient il seroit peut-être à propos que l'on fut averti quil n'y a point de chappelet. Après le souper il n'y eut point de récréation et l'on avertit après les graces que chacun se retireroit à sa chambre jusques à huit heures, affin de prier pour les défunts. Après la prière du soir, il y eut selon la coutume sujet d'oraison sur les peines des âmes du purgatoire, lequel fut donné par Mr Dumond.

Le matin du jour des morts, on prit le camail pour la première fois, ainsi qu'il fut réglé l'année passée. On dit la grand messe plus tard qu'à l'ordinaire. On détermina qu'a l'absoute générale on diroit à l'avenir l'oraison *Fidelium Deus*, Me Maguelonne dit *Absolve*.

Le 4 novembre on fit l'office de saint Charles, double majeur, comme d'un patron moindre. La communauté du séminaire alla selon la coutume chanter la messe et les vêpres à la Mission.

Quelques jours après, on commença de lire au réfectoir la grande vie de saint Charles Boromée. La grande satisfaction que tous les Messieurs eurent de l'entendre et le fruit qu'elle produisit firent que Mr Bourdon détermina qu'à l'avenir on liroit plus régulièrement de ces sortes de livres pendant le repas, ceux qui traitent les choses spirituelles n'étant point si bien écoutés.

Le 18 novembre, jour de dimanche, Mr Bourdon fit assembler tous les directeurs pour scavoir d'eux quels manquements chacun avoit remarqué dans la maison contre le règlement; et M. Maguelonne l'écrivit pour en avertir les Messieurs dans un entretien qu'il fit l'après-dinée. Il paroitra utile de faire de tems en tems ces sortes d'assemblées, car cela contriburoit beaucoup au bon ordre et donneroit occasion d'avertir de plusieurs choses, dont chaque directeur oublie ou peut oublier d'avertir Mr Bourdon.

On détermina aussi dans cette assemblée :

1° Que le jour de la présentation de la sainte Vierge on

Digitized by Google

exposeroit le Saint-Sacrement pendant les offices, mais qu'il ne demeureroit pas exposé depuis la fin de l'office du matin jusques à vêpres, à cause du peu de personnes qui viennent dans notre église pendant ce tems là;

2° Qu'à l'avenir on l'exposeroit de même, seulement pendant la grand messe et vêpres, jusques à ce qu'il y ait quelques raisons singulières qui, obligeant le monde de fréquenter davantage notre église en ce jour, oblige aussi de le laisser exposer tout le jour;

3° On régla que le renouvellement de la profession cléricale se feroit devant le Saint-Sacrement exposé à l'issue de la grand messe;

4° Que, le soir, en chanteroit au salut les litanies de la sainte Vierge;

5° Qu'il seroit bon d'obtenir de nouveau l'indulgence pour notre église, celle qu'on avoit obtenue étant finie.

Le même jour, immédiatement après la recréation du matin, M. Finet ayant fait assembler la communauté dans la salle des cérémonies, commença l'exercice général des cérémonies de la grand messe, tant pour les officiers que pour le chœur, lequel il continua les deux dimanches suivants : 1° affin que ceux qui ne se souvenoient pas bien des cérémonies s'en renouvelassent les idées; et 2° affin de suppléer aux exercices particuliers qu'on ne pourroit pas faire de tous les diacres jusques à Noël.

On a remarqué qu'une autre année, il sera expédiant de commencer cet exercice général un peu plustôt et peu de tems après la rettraite générale du commencement des exercices, à cause qu'il n'incommodera point alors les Messieurs qui sont plus éloignés de l'examen.

La veille de la Présentation, il y eut confession générale et conférence spirituelle, selon la coutume.

Le jour de la Présentation (1), on sonna le dernier coup de la grand messe à huit heures et trois quarts. La cérémonie du matin commença d'abort par l'exposition du Saint-Sacrement, pour laquelle on chanta seulement les deux dernières strophes de l'hymne *Sacris solemniis*. Après quoy on dit tout de suite la grand messe, laquelle étant finie les officiers se retirèrent à la sacristie et deux acolythes s'étant rendus devant l'autel avec chacun un cierge allumé, les deux Messieurs qui avoient fait l'office de chapiers à la messe et qui n'étoient alors qu'en surplis, commencèrent le *Veni Creator*, que l'on continua pendant que tous les Messieurs alloient faire le renouvellement de la profession cléricale, ce qu'ils firent de la même manière qu'on va à la communion. D'abort après cette cérémonie on chanta le *Te Deum*, puis on fit la clôture du Saint-Sacrement pour laquelle le chœur chanta *Tantum ergo*. Les deux acolythes ne

(1) 21 novembre.

Digitized by Google

disent que le verset *Panem de cælo*. Et cependant M[r] Maguelonne, qui étoit célébrant, dit trois oraisons, scavoir celles de l'action de grâces, du Saint-Sacrement et de la présentation. Cela fit croire qu'à l'avenir il seroit à propos que les acolythes disent de plus le verset *Benedicamus Patrem* et *Dignare me*.

L'après-dinée on sonna vêpres à l'ordinaire ; on exposa d'abort le Saint-Sacrement et l'on chanta pour cela *O Salutaris hostia*. Après vêpres les officiers se retirèrent à la sacristie pour quitter les ornemens, et l'officiant en étant sorti pour aller faire le salut, on chanta *Pange lingua,* puis les litanies de la sainte Vierge, selon le chant marqué en la page 174 de l'ancien processionnal de Paris, deux ecclésiastiques chantant un verset et le chœur répondant un autre. Après quoy les... (1).

(1) La suite du manuscrit est perdue.

Digitized by Google

Digitized by Google

MEMORIAUX

DES VISITES PASTORALES DE L'ÉVÊQUE DE LIMOGES

1762-1765

Les mémoriaux de visites pastorales que nous publions ci-après se réfèrent aux années 1762-1765 et ne concernent que sept des archiprêtrés de l'ancien diocèse de Limoges. Ces sept archiprêtrés s'étendent heureusement tant sur la Marche que sur le haut et le bas Limousin, voire sur les lisières poitevines, angoumoisines et périgourdines qui encadraient le diocèse. Les mémoriaux relatifs aux onze autres archiprêtrés ont peut-être existé : en tout cas ils paraissent aujourd'hui irrémédiablement perdus.

C'est un sérieux dommage que cette perte pour l'histoire du clergé limousin à cette époque, car, par leur nature comme par la qualité du rédacteur, ces mémoriaux présentent un caractère exceptionnel et une valeur inappréciable. Rédigés par l'évêque lui-même, Mgr du Plessis d'Argentré, ils n'étaient point dans sa pensée destinés à la publicité. Autrement on s'expliquerait mal la peine que se donne l'évêque de les mettre au net de sa propre main, après les avoir rédigés primitivement, selon toute vraisemblance, sur les feuillets volants d'un carnet de voyage. L'écriture large et ferme du prélat est aisément reconnaissable. Le soin

Digitized by Google

qu'il prit de dresser lui-même les tables alphabétiques avec renvois aux pages ne laisse subsister aucun doute sur le caractère intime qu'il attribuait à ces notes, non plus que sur l'usage fréquent qu'il en comptait faire. Ces mémoriaux offrent par conséquent un degré de véracité qu'on ne rencontre pas toujours dans les documents de ce genre. N'écrivant que pour lui, l'évêque formule ses appréciations en toute liberté, sans se sentir influencé par les petites considérations de personnes ou d'opinion. Et comme Mgr d'Argentré est un homme d'un jugement fin et d'un esprit délié autant qu'un prélat indulgent, qui s'informe de tout et ne se scandalise de rien, ses notes ont souvent un agrément de forme qui rehausse encore la valeur du fond.

De l'enquête par lui instituée au cours de ces visites annuelles, il ressort un double enseignement, que l'historien peut recueillir sans défiance :

1° Que le clergé des sept archiprêtrés de Saint-Junien, Rancon, Limoges, Nontron, La Meyze, Libersac et Anzême ne présentait à cette époque (la ville épiscopale demeurant hors de cause) aucun sujet d'élite, l'abbé Nadaud excepté, mais une foule de prêtres inférieurs à leur tâche par manque d'instruction ou par absence de zèle et de dévouement professionnel ;

2° Que ce même clergé comptait un certain nombre de membres indignes sur le compte desquels l'évêque ne s'abusait nullement. Il faut reconnaître toutefois que la proportion des bons et des mauvais prêtres ne présentait rien d'anormal. Quinze coupables reconnus et dix-sept suspects sur environ quatre cent vingt curés ou prêtres communalistes et deux cent quatre vingts vicaires, cela n'est vraiment point exorbitant au XVIIIe siècle, si l'on veut bien tenir compte de la faiblesse humaine. Nous nous expliquons de la

Digitized by Google

sorte l'indulgence dont le prélat fait presque toujours preuve à l'égard des défaillants.

Ces mémoriaux méritent d'être consultés encore à d'autres points de vue. Outre la caractéristique de chaque curé, ils fournissent sur la population des paroisses, sur leur rattachement administratif, sur leur étendue et leurs confrontations, sur les couvents, hôpitaux et confréries qu'elles possédaient, sur leurs patrons ecclésiastiques, seigneurs décimateurs, gentilshommes de marque, parfois sur l'état matériel des églises, des renseignements sommaires mais précis dont l'histoire locale pourra toujours faire son profit.

Ces mémoriaux se trouvent aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Vienne, fonds de l'évêché, série G, n° prov. 2253.

Digitized by Google

Digitized by Google

I. — Visite des archiprêtrés de Saint-Junien et Rancon, commencée le 7 juin 1762.

CIEUX.

Curé : M. Matthieu Psalmet Faulte, prêtre en 1752, curé en 1753; de la douceur, bon prêtre, bon curé, instruit, un air très décent, un peu timide, aimé dans sa paroisse.
Vicaire : M. Pierre Faure Dumont, prêtre en 1760, vicaire en 1760. Bon prêtre et bon vicaire, médiocre pour la capacité.
Patron : Monseigneur.
Eglise : Le vaisseau assés petit, le tabernacle vieux et ancien, deux grandes chapelles collatérales qui forment une croix dans lad. église, une sacristie à côté du sanctuaire.
Communians : 1,100.
Sénéchaussées de Limoges et de Montmorillon.
Seigneur : M. de Cieux du Cros.
Décimateurs : Le seigneur et le curé.
Etendue : Environ une lieue.

BLOND.

Curé : M. Jean-François Lageneste, prêtre en 1746, curé en 1755. Bon curé, capable et zélé, d'un caratère fort uni et fort droit.
Vicaire : M. Louis Garat, prêtre en 1760, vicaire en 1760, fort médiocre pour la capacité.
L'église est vaste, en bon état et suffisamment décorée.
Communians : 1,500.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Etendue de la paroisse : Trois lieues de diamètre.
Décimateurs : .....
Seigneurs et gentilshommes : .....
Patron : .....

VAURIS.

Curé : M. Joseph Teulier, prêtre en 1749, curé en 1761. Bon prêtre, talens médiocres.
Vicaire : Point.
Communians : 500.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Décimateurs : .....
Seigneur : Me de Vauris.
Etendue de la paroisse : Une lieue de diamètre.
Patron : M. l'abbé de Saint-Martial.

Digitized by Google

CHAMBORET.

Curé : M. Joachim Manet, absent, très infirme, bon prêtre, médiocre. Il jouit en même temps du prieuré, l'un et l'autre à la nomination de Mad[e] l'abbesse de la Règle.

Vicaire : Point.

Communians : 400 ou environ.

Sénéchaussées : Montmorillon et Limoges.

Décimateurs : Le prieur.

Seigneur : .....

Etendue de la paroisse : Environ une lieue de diamètre.

PEYRILHAC.

Curé : M. Martial Cheyrou, prêtre en 1757, curé en 1759. Bon prêtre et bon curé quoique jeune. Il est aimé et considéré dans sa paroisse ; d'une bonne figure et un air d'éducation et de politesse.

Vicaire : M. Jean Cheyrou, frère du curé, prêtre en 1760, vicaire en 1762, bon médiocre.

Communians : 700.

Sénéchaussée de Limoges.

Décimateurs et *Patron* : les Feuillans de Limoges.

Gentilshommes : M. Petiot de la Mothe.

Etendue de la paroisse : Deux lieues de diamètre.

JAVERDAT.

Curé : M. Pierre Parquet, prêtre en 1749, curé en 1758. Très médiocre pour la capacité ; s'en informer particulièrement de M. le visiteur.

Vicaire : Point.

Communians : 550.

Etendue de la paroisse : Deux grandes lieues de diamètre.

Décimateurs : .....

Seigneurs : .....

Patron : Le chapitre de Saint-Junien.

Sénéchaussée : Montmorillon et Limoges.

CONORE.

Curé : M. Pierre Faveau, prêtre en 1727, curé en 1742, très mince.

Vicaire : Point.

Communians : 80.

Etendue de la paroisse : Un quart de lieue.

Sénéchaussée de Limoges.

Patron : M. le commandeur de Limoges.

Seigneur : M. le commandeur.

Décimateur : .....

ORADOUR-SUR-GLANE.

Curé : M. Jean-Joseph Mandon, religieux de la Chancelade, absent par maladie, prêtre en 1734, curé en 1743, infirme ha-

Digitized by Google

bituellement, ne manque pas d'esprit, instruit bien, brouillé avec son seigneur.

Vicaire : M. François Rollé, de la paroisse de Chammiers, prêtre en 1750, vicaire en 1751, neveu du curé, bon prêtre, bon vicaire, médiocre pour la capacité.

Communians : 800.

Etendue : Une lieue et demie de diamètre.

Sénéchaussée de Montmorillon.

Patron : M. l'abbé de Léterp.

Gentilshommes : M. d'Oradour, M. de Lescourt d'Oradour, M. de Lescourt de Puygaillard de Lapleau.

Décimateurs : Le curé en partie.

SAINT-VICTURNIEN.

Curé : M. Joseph Yrieix Deschamps, prêtre en 1731, curé en 1744, visiteur de son canton, très bon sujet à tous égards, intelligent et capable de s'acquitter de touttes sortes de commissions, estimé dans tout son canton.

Vicaire : M. Léon Trufy, prêtre en 1748, vicaire en 1752, très bon sujet et qui mérite d'être placé incessamment par ses bonnes qualités et ses anciens services, d'une bonne figure et de la politesse.

M. Martial Merlin, prêtre communaliste âgé d'environ 40 ans, a été interdit par mon prédécesseur pour cause de mœurs et de scandale.

Communians : 750.

Etendue de la paroisse : Une lieue et demie de diamètre.

Sénéchaussée : Montmorillon.

Patron : Monseigneur.

Seigneur : M. le duc de Mortemart.

Décimateur : M. le duc de Mortemart.

SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE.

M. François Mouret, prêtre en 1731, curé en 1742, un peu rustre et grossier, mais bon prêtre et bon homme.

Vicaire : Point.

Communians : 250.

Etendue de la paroisse : 3/4 de lieue.

Sénéchaussée de Limoges.

Patron : Mad[e] l'abbesse de la Règle.

Seigneur : .....

Décimateur : .....

Gentilshommes : .....

SAINTE-MARIE DE VAUX.

M. Pierre Hugonneau, prêtre en 1714, curé en 1730, habituellement infirme, impotant et hors d'état de faire aucune fonction; il étoit bon curé dans son temps.

Point de *vicaire*.

Communians : 240.

Digitized by Google

Etendue de la paroisse : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

NIEUIL.

M. Jean Pouyat, prêtre en 1737, curé en 1743, très bon curé, zélé, qui a du talent pour la chaire.

Vicaire : M. Jean Pradeau, prêtre en 1759, vicaire idem; bon sujet, très capable et gradué.
Communians : 440.
Etendue de la paroisse : 1/2 lieue.
Sénéchaussée de Limoges.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : .....
Décimateur : M. le curé.
Gentilshommes : M. de Puymaud.

SAINT-GENCE.

M. Jean Baptiste Bardy, prêtre en 1729, curé en....,bon curé, honnête homme, d'un caractère doux, est tranquille et pieux.

Point de *vicaire*.
Communians : 450.
Etendue de la paroisse : Une lieue.
Sénéchaussée de Limoges.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. de Nieuil.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

VEYRAT.

M. J.-B. Hérault, prêtre en 1740, curé en 1754; un peu inquiet, plaintif, brouillé avec les principaux bourgeois de sa paroisse qui le tracassent sur tous les chefs; il y a eu quelques mauvais bruits sur ses mœurs, mais qui n'ont pas été suffisamment prouvés. Il seroit à propos de le changer. Il réussiroit peut-être moins mal ailleurs.

Vicaire : M. François Richard, prêtre en 1758, vicaire en 1761. sujet commun; il ne demeure point avec son curé qui a vu avec grand chagrin l'établissement d'un vicaire à sa charge.

Communians : 650.
Etendue de la paroisse : 1 lieue et 1/2.
Sénéchaussée de Limoges.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. de Veyrat.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

COGNAC.

M. Jean-Baptiste Sénemaud, prêtre en 1743, curé en 1749, sujet ordinaire.

Digitized by Google

M. Philippe Mathieu, prêtre en 1758, vicaire idem; il étoit très foible au séminaire.
Communians : 1,200.
Etendue : Une lieue.
Sénéchaussée de Montmorillon.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. de Châteaumorand.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

SAINT-JUNIEN : Notre-Dame.

M. Joseph Hugon, prêtre en 17.., curé en 1732, grand original, chicaneur, singulier, inquiet et inquiétant, de l'esprit, mais dur et amer, assés négligeant dans toutes ses fonctions, haï du chapitre et peut-être avec raison.
Vicaire : M. Jean Chabaudie, prêtre en 1753, vicaire en 1754, capable, mais un peu trop persuadé de sa suffisance et de son mérite, bénéficier du chapitre avec lequel il est brouillé, parce qu'il refuse de s'assujétir à certaines fonctions attachées à son bénéfice.
M. Joseph Ailiaud, prieur de Peyrat, prêtre en 1754, vicaire en 1760, bon sujet et capable.
Communians : 2,000.
Etendue : Une lieue.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : Le chapitre.
Seigneur : Monseigneur.
Décimateur : Le chapitre.
Gentilshommes : .....

MONTROLLET.

M. Pierre Bernon, prêtre en 1736, curé en 1738, à s'informer.
M....., ancien curé de Monterre, à qui mon prédécesseur a permis de faire bâtir une chapelle dans son bien.
Vicaire : Point.
Communians : 550.
Etendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Le chapitre.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

SAINT-BRICE.

M. Antoine Dupeyron, chanoine régulier, prêtre en 1735, curé en 1742, poli, de l'éducation, de l'esprit. Il y a eu des plaintes qui n'ont pas été approfondies.
Point de *vicaire*.
Communians : 500.
Etendue : Une lieue.
Sénéchaussée de Limoges.

Digitized by Google

Patron : M. l'abbé de Leyterp.
Seigneur : M. de Saint-Brice.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

JUSSAC.

M. Clément Hugon de Glane, prêtre en 1718, curé en 1721, bon curé, honeste homme, estimé, d'un caractère fort doux.
Vicaire : Point.
Communians : 400.
Etendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussées de Limoges et de Montmorillon.
Patron : Le prieur de Saint-Jean de Col.
Seigneur : .....
Décimateurs : M. de Grammont et le chapitre de Saint-Junien.
Gentilshommes : .....

CHAILLAC.

M. Jacques Chabaudie, prêtre en 1755, curé en 1760, bon prêtre, instruit suffisamment.
Vicaire : Point.
Communians : 800.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussées : Limoges et Montmorillon.
Patron : Le chapitre de Saint-Junien.
Seigneur : .....
Décimateur : Le chapitre de Saint-Junien.
Gentilshommes : .....

LA BRETAIGNE.

M. Etienne Mazaud, prêtre en 1738, curé en 1746, très médiocre et fort simple.
Point de *vicaire*.
Communians : 40.
Etendue : Le bourg.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : M. le prévôt de Saint-Junien.
Seigneur : Id.
Décimateur : Id.
Gentilshommes : .....

BRIGUEIL-LAINÉ.

M. Joseph Delaplace, prêtre en 1734, curé en 1760, homme de condition et qui en a tous les sentimens, très bon sujet pour la capacité, régulier, d'un bon exemple et d'un bon conseil, visiteur de son canton et fort estimé.
Vicaire : M. André Delaplace, frère de l'archiprêtre, prêtre en 1747, vicaire en 1760, honnête homme, mais très médiocre pour la capacité.
Vicaire : M. François Coudeau, prêtre en 1745, vicaire en

Digitized by Google

1746, très bon sujet, d'une bonne figure, de la politesse et qui mérite d'être placé incessamment.

Communians : 1500.
Etendue : 5/4 de lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. de Mérinville.
Décimateurs : .....
Gentilshommes : .....

ROCHECHOUART.

M. Léonard de Marcillac, prêtre en 1718, curé en 1732, très honnête homme, irréprochable, charitable, zélé ; il a eu le malheur de gagner des procès contre ses paroissiens, ce qui les a indisposés contre lui.

M. Léonard Brandi, prêtre en 1742, vicaire en 1754, très bon et ancien vicaire, qui mérite d'être placé.

M. Brandi jeune, prêtre en 1761, vicaire en 1751, bon sujet, instruit et qui promet beaucoup.

Communians : 900.
Etendue de la paroisse, y compris Biennac : Une lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. de Rochechouard.
Décimateurs : Le curé, le prieur et le seigneur de Rochechouard.

BIENNAC (Matrice de Rochechouart).

M. Laurent Rayet, prêtre en 1752, vicaire en 1752, chargé de la desserte, paroit bon sujet; il est éloigné de s'établir à Biennac.

Communians : 900.

SAINT-AUVENT.

M. Aubin Buisson, prêtre en 1731, curé en 1739, bon curé, capable, mais un peu singulier ; il s'est fait beaucoup de querelles avec la maison de Saint-Auvent.

Vicaire : M. Jean Martial, prêtre en 1754, vicaire en 1760, bon prêtre, médiocre pour la capacité et peu d'éducation.

Communians : 1,200.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. de Saint-Auvent.
Décimateurs : .....
Gentilshommes : M[rs] de Saint-Auvent.

SAINT-CIRQ.

M. Jean Parat, prêtre en 1741, curé en 1746, bon prêtre, bon enfant, fort zélé pour son église qu'il a bien ornée et qu'il tient dans une grande propreté, aimé de son seigneur et de sa paroisse.

Digitized by Google

M. François Chaisemartin, prêtre en 1759, vicaire en 1759; il a de l'esprit et des bonnes mœurs, mais un peu vain quoique de basse naissance.
Communians : 750.
Etendue : .....
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Le chapitre de Saint-Junien.
Seigneur : M. de Saint-Laurent.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

CHASSENON.

M. Jean-Baptiste Noailler, prêtre en 1735, curé en 1748, bon sujet, bon prêtre, bon curé.
M. Léonard Chauvigné, prêtre en 1759, vicaire en 1761, bon médiocre, mais un peu mondain.
Communians : 650.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussées : Angoulême et Montmorillon.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : .....
Décimateurs : .....
Gentilshommes : .....

PRESSIGNAC.

M. Aimé....., chanoine régulier, prêtre en 1753, curé en 1761; il a de la politesse et de l'éducation et paroît instruit; il a du goût pour les réparations et s'il tient son église comme son presbytère, tout ira bien.
M. Jean Comte, prêtre en 1751, vicaire en 1751, bon prêtre, bon vicaire, mais qui s'est un peu trop fait valoir.
Communians : 750.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussées : Angoulême et Montmorillon.
Patron : M. l'abbé de Leyterp.
Seigneur : M. de Pressignac.
Décimateur : Le curé.
Gentilshommes : .....

VIDAIS.

M. Joseph Mathieu, prêtre en 1744, curé en 1746, fort médiocre pour les talens.
Point de *vicaire*.
Communians : .....
Etendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussées : Montmorillon et Angoulême.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : .....
Décimateurs : .....
Gentilshommes : .....

SAINT-PIERRE DE VAYRE.

M. Jacques Codet, prêtre en 1744, curé en 1752 ; de la

Digitized by Google

politesse, du talent pour la chaire, aimé dans son canton ; il désireroit une meilleure cure.

Vicaire : Point.
Communians : 200.
Etendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. de Rochechouard.
Décimateur : .. ..
Gentilshommes : .....

SAINT-JEAN DE VAYRE.

M. J.-B. Robert, prêtre en 1732, curé en 1742, curé négligent, méprisé de ses paroissiens ; on lui a reproché en fait de mœurs les choses les plus graves ; il est vif et emporté, et dans la colère il oublie toute bienséance. Il est sujet à la goutte et aux vertiges.

Vicaire : M. Raymond de la Croix, prêtre en 1761, vicaire en 1762, très médiocre pour les talens.
Communians : 1150.
Etendue : 2 lieues 1/2.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Monseigneur,
Seigneur : M. de Rochechouard.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

SAINT-GERVAIS.

M. Antoine d'Estèves, prêtre en 1722, curé en 1744, homme fort simple, très plat, peu instruit et en général un pauvre homme.

Vicaire : Point.
Communians : 140.
Etendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : .....
Décimateurs : .....
Gentilshommes : .....

LÉSIGNAC-DURAND.

M. Jean-Charles Guyot de Saint-Quentin, prêtre en 1753, curé en 1759, homme de condition fort honorable, d'une bonne société et aimé de ses voisins ; ne manque point de talens ni de zèle et paroit rangé dans son domestique et tient son église décemment.

Vicaire : M. Jacques de Beaufaure, prêtre en 1755, vicaire en 1759, sujet bon et commun, cependant au-dessus du médiocre et gradué.
Communians : 560.
Etendue : 1/2 lieue.

Digitized by Google

Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. de Lésignac.
Décimateurs : .....
Gentilshommes : M[r] et Mad[e] de Lésignac qui sont dans une très grande pauvreté et que j'ay promis de recommander à M. l'Intendant et d'appuyer la requête qu'ils doivent me remettre au sujet du 20[e].

SAINT-QUENTIN.

M. Pierre Lagrange, prêtre du diocèse de Poitiers, paroisse de Saint-Barthélemy de Confolent, prêtre en 1742, curé en 1758, aimé dans son canton, d'une bonne société, de la politesse, de la gayeté et d'un bon esprit.
Vicaire : Point.
Communians : 300.
Etendue : Petite demie lieue.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. de Pressac.
Décimateurs : .....
Gentilshommes : .....

LAPLEAU.

M. Benoit Chaussade, prêtre en 1723, curé en 1739, vieux et sourd.
Vicaire : Point.
Communians : 120.
Etendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussées : Angoulême et Poitiers.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

VERGNOLET.

M. Etienne Baudet, chanoine régulier, ci-devant Récollet, transféré prêtre en 1725, curé en 1746 ; bon curé. *Nota* qu'il n'est sorti des Récollets que pour cause d'infirmités.
Vicaire : Point.
Communians : 160.
Etendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussées : Angoulême et Poitiers.
Patron : M. le prieur des Sales.
Seigneur : .....
Décimateurs : ....,
Gentilshommes : .....

MOZON.

M. Henry Guinguand, prêtre en......, curé en....., âgé de 72 ans, très infirme et qui auroit besoin de repos et assés riche de son patrimoine pour se passer de sa cure.

Digitized by Google

M. Guillaume Blancheton, prêtre en 1759, vicaire idem, bon prêtre, mais fort médiocre pour la capacité.
Communians : 330.
Etendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

GENOUILLAC.

M. Philippe Hugonneau de Fillanier, prêtre en 1730, curé en 1748. Je ne connois ni sa capacité ni ses talens; j'ai reçu des plaintes que je n'ai pas encore approfondies sur son compte. Ses paroissiens lui demandent un vicaire et veulent le forcer d'en tenir un et m'ont présenté une requête à cet effet, prétendant qu'il y a un nombre suffisant de paroissiens. On lui fait aussi des reproches par rapport à la gestion de la fabrique. Il se sert d'une servante mariée, mais qui ne couche pas chez lui.
Vicaire : Point.
Communians : 460.
Etendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : M. le prieur des Sales.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

FEURIS.

M. Antoine Soulier, prêtre en 1724, curé en 1744, de l'esprit, vif et un peu inquiet. M. Nauche et son fils se plaignent d'avoir été refusés par lui au tribunal (1) ; sa *(sic)* plainte est un peu ancienne, ce qui engagea mon prédécesseur en 1751 de lui accorder, à toute sa famille et à ses domestiques, partout où bon leur sembleroit, même pour la communion paschale (2). Je n'ai pas cru devoir leur accorder la continuation de la même permission n'i aiant pas de nouvelles plaintes et de nouveaux refus de sa part ; il est processif et plusieurs autres paroissiens se plaignent de lui
Vicaire : Point.
Communians : 360.
Etendue : .....
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : M. le prieur des Sales.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

---

(1) C'est-à-dire au confessionnal.
(2) La phrase n'est pas complète ; mais le sens se devine aisément.

Digitized by Google

LAPÉRUSSE.

M. François Pouchat, prêtre en 1748, curé en 1758, très bon curé, fort estimé de ses confrères et qui mérite avec le temps d'être mieux placé.
Vicaire : Point.
Communians : 250.
Etendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussées : Angoulême et Poitiers.
Patron : M. le prieur de Lapeyruse.
Seigneur : M. le prieur de Lapeyruse.
Décimateur : Id.
Gentilshommes : Point.

LE PETIT-MAS-DIEU DE MALTHE.

M. Antoine Valade, prêtre en 1732, curé eu 1741, très mince sujet, mauvaise tête.
Vicaire : Point.
Communians : 120.
Étendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussée : Poitiers.
Patron : M. le commandeur du Gran Mas-Dieu.
Seigneur : Id.
Décimateur : Id.
Gentilshommes : .....

MASSIGNAC.

M. Pierre Nadaud, prêtre en 1739, curé en 1750, visiteur, très bon curé, fort régulier, paroit avoir l'esprit porté à la conciliation et cependant il est amateur du bon ordre ; on peut compter avec assurance sur son rapport. Il est d'un caractère gay, fort aimé et estimé de ses confrères.
Vicaire : M. Joseph Chamoyneau, prêtre en 1761, vicaire en 1762, bon médiocre.
Communians : 640.
Étendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussées : Angoulême et Poitiers.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : Les Jésuites (1) et M. le curé.
Gentilshommes : .....

ROUMAZIÈRES.

M. Martial Paignon, prêtre en 1722, curé en 1744, bon homme, mais mince à tous égards.
Vicaire : Point.
Communians : 180.

(1) Voyez en effet notre *Inventaire des Archives départementales de la Haute-Vienne*, série D.

Digitized by Google

Sénéchaussée : Angoulême.
Étendue : 1/4 de lieue.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : .....
Gentilshommes : .....

CHABANOIS : Saint-Sébastien (1).

M. Annet-Joseph des Bordes, prêtre en 1719, curé en 1724, bon homme, l'esprit original et facessieux. Il tient son église proprement; est fort aimé et estimé de ses paroissiens.
Vicaire : Point.
Communians : 500.
Etendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : .....
Seigneur : M. de Chabannois.
Décimateurs : .....
Gentilshommes : .....

GRENORD.

M. François Rousset, prêtre en 1740, curé en 1742, pauvre sujet, grand chicanneur contre lequel on m'a porté souvent des plaintes.
Vicaire : Point.
Communians : 300.
Etendue : Petite demie lieue.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : M. le patron des Sales.
Seigneur : .....
Décimateurs : .....
Gentilshommes : .,...

CHIRAC.

M. Jean Planteau, prêtre en 1750, curé en 1751, mince sujet, peu régulier; il m'a promis de renvoyer sa sœur; négligent et malpropre dans sa maison et dans son église qui sont mal tenues.
Vicaire : Jean Cordeau, prêtre en 1742, vicaire en 1742, bon sujet, d'un caractère doux et honnête et qui mérite d'être placé promptement.
Communians : 750.
Etendue : 5/4 de lieue.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

(1) Saint-Pierre de Chabannois, renvoyé à la fin après Saint-Pierre de Saint-Junien (*Note du manuscrit*).

Digitized by Google

CHABRAC.

M. Michel Daureix, chanoine régulier, prêtre en 1756, curé en 1759, encore jeune curé et qui pourra se former dans le ministère.

Vicaire : Point.
Communians : 400.
Etendue : 1 lieue.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : M. l'abbé de Leyterp.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

ETAGNAC.

M. Pierre Mayjonade, prêtre en 1726, curé en 1759, ci-devant curé de Chasteaux dont je l'ai obligé de se défaire à cause des plaintes graves que l'on m'avoit portées sur ses mœurs. Il avoit été ci-devant pour la même cause exilé. Il ne m'est pas revenu de nouvelles plaintes depuis qu'il est à Etagnac ; il commence à être vieux et à devenir infirme.

Vicaire : M. Jean de la Croix, prêtre en 1755, vicaire en 1758, petit médiocre.
Communians : 760.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

SAUJON.

M. Pierre-Noël Graffard, chanoine régulier, prêtre en 1734, curé en 1747. Il a de l'esprit, de la politesse et un bon maintien et paroit homme fort sensé.

Vicaire : M. Jean Périgord, prêtre en 1751, vicaire en 1755, médiocre.
Communians : 750.
Etendue : 1 lieue.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : M. l'abbé de Leyterps.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

LE CHAMBON.

M. Joseph Parrical, prêtre en 1742, curé en 1749, très mince sujet pour les talens, fort intéressé au point de refuser les sacremens et d'entendre en confession, même de donner des billets aux personnes avec lesquelles il a des discussions ; violent et emporté et de mœurs très suspectes.

Vicaire : Point.

Digitized by Google

Communians : 100.
Etendue : .....
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : M. le commandeur du Grand Mas-Dieu.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

EYXIDEUIL.

M. François de Lagrange, prêtre du diocèse de Poitiers, prêtre en....., curé en...... De la politesse, fort honorable chez lui et obligeant; ses talens pour le ministère sont fort ordinaires; sujet à la goutte; il a chez lui une jeune servante qu'il conviendroit de renvoyer.

Vicaire : M. François de Laborderie, prêtre en 1760, vicaire en 1761, bon prêtre, bon vicaire, médiocre pour la capacité.

Communians : 800.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : M. l'abbé de Leyterp.
Seigneur : M. de Montmartel.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

CONFOLENT : Saint-Maxime (1).

M. Jean Seguin, chanoine régulier, prêtre en 1733, curé en 1747, grand homme, de bonne mine, d'une figure très décente et imposante, vif, mais foncièrement bon, instruit, tenant bien sa paroisse et son église; il est en procès avec le curé d'Esse et, quoiqu'il en dise, je crois qu'il aime un peu la chicanne et entier dans son sentiment.

Vicaire : Jacques Duclos, prêtre en 1745, vicaire en 1748, bon médiocre, un peu vif, s'accordant cependant très bien avec son curé qui en dit du bien.

M. François Méandre, communaliste, prêtre en 1735, non approuvé.

Communians : 550.
Etendue : 1/2 quart de lieue.
Sénéchaussée : Angoulême,
Patron : M. l'abbé de Leyterp.
Décimateur : .....
Seigneur : M. de Confolent.
Gentilshommes : .....

Nota. Un hôtel-Dieu desservi par des hospitalières tirées de celles de Lusignan. Elles sont au nombre de cinq et peuvent

(1) Saint-Michel, renvoyé à la fin à la suite de Saint-Pierre de Chabannois (*Note du manuscrit*).

Digitized by Google

avoir 600 livres de revenu ; il y a 8 lits : 4 pour les hommes et 4 pour les femmes. Le prieur en est le principal administrateur.

AZA-SUR-VIENNE.

M. Michel-Augustin Lequeyru, chanoine régulier, prêtre en 17....., curé en 1743, vieux et infirme et depuis plus de 12 ans hort d'état de faire aucune fonction. Sa paroisse demande un second vicaire et son revenu est assés considérable pour en avoir un.

Vicaire: M. Jean-Baptiste Tally, prêtre en 1730, vicaire en 1733, bon sujet et très ancien vicaire qui mérite d'être placé dans quelque cure de convenence.

Communians : 560.
Etendue : Une bonne 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Poitiers.
Patron : M. l'abbé de Leyterp.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

LESIGNAC-SUR-GORRE.

M. Nicolas Polinier (?), chanoine régulier, prêtre en 1721, curé en 1739, bon homme, soigneux de son église.

Vicaire : Point.
Communians : 380.
Etendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : M. l'abbé de Leyterp.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

MANOT.

M. Pierre Favard, prêtre en 1750, curé en 1760, bon garçon, mais très médiocre à tous égards.

Vicaire: M. Simon Dupuy, prêtre en 1759, vicaire en 1761, très médiocre.

Communians : 700.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : M. l'abbé de Saint-Martial.
Décimateurs : .....
Seigneur : M. de Fennelon.
Gentilshommes : .....

LOUBERT.

M. Jean Pagnon, prêtre en 1757, curé en 1758, très médiocre pour les talens et la capacité, sujet au vin, suspect pour les mœurs et avec fondement. Il a eu une jeune servante chez lui qui y est devenue grosse et qui, aiant été mariée depuis,

Digitized by Google

n'a cessé de fréquenter sa maison, quoiqu'elle n'y couchât pas, et d'agir en maîtresse. Je lui ai expressément deffendu de la recevoir chez lui et il me l'a promis.

Vicaire : Point.
Communians : 90.
Etendue : .....
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : M. l'abbé de Leyterp.
Décimateurs : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

SAINT-MAURICE-DES-LIONS.

M. J.-B. Ventenat, prêtre en 1744, curé en 1746; très bon prêtre et bon curé, zélé pour son église et pour les fonctions de son ministère, il désireroit se rapprocher de Limoges et de sa famille.

Vicaire : Paul Peyrinaut, prêtre en 1761, vicaire en 1762 ; bon médiocre.
Communians : 1,400.
Etendue : 5/4 de lieue.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : Monseigneur.
Seigneurs : Monseigneur et M. de Confolent.
Décimateurs : Idem et M. de Leyterp.
Gentilshommes : .....

SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE.

M. François Barrier, prêtre en 1748, curé en 1756 ; sujet commun et très ordinaire.

Vicaire : Point.
Communians : 160.
Etendue : Une portée de fusil.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : M. l'abbé de Charoux.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

ESSÉ.

M. Simon Tranchant, absent, prêtre en ....., curé en 1758; en procès avec le prieur de Saint-Maxime, et à Paris pour cette raison.

Vicaire : M. Jacques Auvié de Saint-Rémy, médiocre.
Communians : 525.
Etendue : Une lieue.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

Digitized by Google

LEYTERP.

M. Jean-Baptiste Perdrigeon, chanoine régulier, prêtre en 1746, curé en 1760, bon homme, d'un caractère fort uni, très honorable chez lui; son église et sa maison ont besoin de beaucoup de réparations.

Vicaire : Jean-François de Lapierre, chanoine régulier, prêtre en 1757, vicaire en 1761.

Louis-Joseph Folletier, chanoine régulier, prêtre en 1756, vicaire en 1761.

Communians : 700.
Etendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussée : Confolent.
Patron : Les religieux de Léterp.
Seigneur : M. l'abbé de Léterp.
Décimateur : Id.
Gentilshommes : .....

SAINT-MARTIAL PRÈS BARBAN.

M. Christophe Malbay de Bellac, prêtre en 1726, curé en 1730, bon homme, aimé et estimé; il étoit un peu chasseur, mais je crois qu'il y a renoncé. Quoiqu'il n'ait que 400 communians il désireroit d'avoir un vicaire d'un bon caractère et d'une bonne société; il vit bien chez lui et a du bien de patrimoine. Quoique son clocher soit situé à 100 pas de l'église de Saint-Barban, diocèse de Poitiers, il m'a prié d'approuver pour sa paroisse le vicaire de Saint-Barban, ce que je lui ai accordé.

Vicaire : Point.
Communians : 400.
Etendue : 1 lieue.
Sénéchaussées : Poitiers et Limoges.
Patron : Le chapitre du Dorat.
Seigneurs : ....
Décimateurs : .....
Gentilshommes : .....

BRILHAC.

M. Pierre Boutinon, prêtre en 1720, curé en 1732; visiteur, très bon prêtre et curé, mais fort infirme et presque hors d'état de faire ses fonctions.

Vicaire: M. Jean Boutinon, prêtre en 1761, vicaire en 1762, très médiocre pour la capacité et fort infirme, quoique jeune.

M. Jean Robert, prêtre en 1757, vicaire en 1762, très bon sujet à tous égards et gradué; il est fort estimé dans son canton et particulièrement de son curé. On dit qu'il veut lui résigner.

Communians : 960.
Etendue : 1 lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.

Digitized by Google

Patron : Le chapitre du Dorat.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

SAINT-CHRISTOPHLE.

M. J.-B. Dessain, chanoine régulier, prêtre en 1748, curé en 1757, de l'esprit, doux, bon sujet.

Vicaire : M. Etienne Valette de Morange, prêtre en 1761, vicaire en 1762; bon sujet, fort capable, mais un peu scrupuleux.

Communians : 950.
Etendue : Petite lieue.
Sénéchaussée : Confolent.
Patron : M. l'abbé de Leyterp.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : ......

ANIÈRES.

M. François Rampnoulx, prêtre en 1728, curé en 1742, bon prêtre, talens communs.

Point de *vicaire*.

Le curé m'a prié d'approuver un jeune prêtre du diocèse de Poitiers. J'ai acquiescé à sa demande jusqu'à ce qu'il ait obtenu un vicaire en titre de M. Girard.

Communians : 600.
Etendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussées : Poitiers et Bellac.
Patron : M. l'abbé de Leyterp.
Seigneur : Guyot d'Anières.
Décimateurs : .....
Gentilshommes : .....

GAJOUBERT.

M. J.-B. de Verdilhac, prêtre en 1745, curé en 1750.
Vicaire : Point.
Communians : 120.
Etendue : Petite demie lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : l'abbesse de Ligneux.
Seigneur : .....
Décimateurs : .....
Gentilshommes : .....

CHAMPEAUX.

M. Antoine Belliot, prêtre en 1760, curé en 1762, jeune prêtre, mais qui parait bon enfant; il est encore peu formé au ministère; la cure ne vaut que 200 livres; mais le fermier le prend chez lui à condition d'élever ses enfans.

Point de *vicaire*.
Communians : 70.

Digitized by Google

Étendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : M. le commandeur de Champeaux.
Seigneur : Id.
Décimateur : Id.
Gentilshommes : .....
Nota. Le sieur Tixier en étoit vicaire régent, mais il s'est rétiré auprès de l'homme d'affaires de M. de Meyrinville, son protecteur, aiant fait paroître quelques traits de folie occasionnés par des excès de vin.

ORADOUR-FANOIS.

M. Philippe Rabilhac, prêtre en 1729, curé en 1733, visiteur, bon curé, mais un peu avantageux, défaut qui lui est commun avec ceux de sa famille.
Vicaire: M. Antoine Maurat, prêtre en 1760, vicaire en 1760, bon médiocre.
Communians : 600.
Étendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. de Marcillac de Confolent.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

SAINT-QUENTIN PRÈS LEYTERP.

M. Louis-Joseph Darfeuille, prêtre en 1733, curé en 1740, homme de condition, très vif, mais bon homme ; peu de talens. Il a chez lui une nièce âgée d'environ 22 ans qu'il fait coucher dans la même chambre que lui, les deux lits n'étant séparés que par une chaise, ce qui fait tenir de fort mauvais discours et soupçons sur le genre d'incommodité dont sa nièce est attaquée.

Église mal tenue, sans soin, sans propreté ; la sacristie comme une cave, sans être pavée, fort humide ; les ornemens tenus sans soin, pas une aube ni un surplis pliés, ce qui marque dans le curé la plus grande négligence. Il se charge de ferme et fait toutes sortes d'affaires et de négoces ; il a acquis dans sa paroisse pour plus de 2,000 livres de fonds par son économie. En général il paroit n'avoir ni le ton ni l'esprit ecclésiastique, mais celui d'un homme gentillâtre.
Vicaire : Il n'y en a point actuellement, M. Belliot l'aiant quitté pour aller à Champeaux.
Communians : 560.
Étendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Le chapitre de Saint-Etienne.
Décimateur : Le chapitre de Saint-Etienne.
Seigneur : .....
Gentilshommes : M. Hugot du Doignon.

Digitized by Google

NOUIC.

M. Jean Crozat, prêtre en 1737, curé en 1753, visiteur de son canton ; il n'est pas d'une taille ni d'une figure avantageuse, mais il est bien dédomagé par un bon caractère, l'esprit, la politesse et l'usage du monde et des connoissances. Il est aimé et estimé dans tout son canton et principalement de la maison de Meyrinville.

M. Mathieu Alaboissette, prêtre en 1749, vicaire idem, bon sujet à tous égards et recommandé tout particulièrement par M. de Meyrinville ; il a une figure et un extérieur très modeste et très décent.

Communians : 1,000.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Mad. l'abbesse de la Regle.
Décimateurs : Mad. l'abbesse, M. de Meyrinville.
Seigneur : M. de Meyrinville.
Gentilshommes : M. des Montiers d'Auby.

MORTEMART.

M. Pierre Mazoyer, prêtre en 1742, curé en 1747, d'un embonpoint et d'une taille énormes, qui fait craindre quelque attaque d'apoplexie. Sa cure ne vaut pas la portion congrûe. Il demande avec instance un changement pour une cure qui lui donne de quoi vivre ; mais il ne lui faudroit pas une cure où il y eut beaucoup de travail, eu égard à sa grosseur qui ne lui permet pas de se donner beaucoup de mouvement; il ne manque point d'esprit ni de capacité.

Vicaire : Point.
Communians : 200.
Etendue : Le bourg.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

Nota qu'il y a à Mortemart deux communautés : une d'Augustins qui tiennent une espèce de petit collège et qui ont des bourses (1); une de grands Carmes qui sont chargés de la direction de l'hôpital.

MEYZIÈRES.

M. Jean Elitas de Belac, prêtre en 1726, curé en 1732, très pauvre sujet et regardé comme tel dans son canton où il est fort peu estimé et aimé, intéressé et avare ; il a acheté de ses économies pour 12,000 livres de fonds dans sa paroisse et de

(1) Sur ce collège de Mortemart, voyez une note que nous avons insérée dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, XXXII.

plus la lieutenance de roi de Belac, 3,000 livres, pour son neveu. La paroisse se plaint des tracasseries qu'il suscite journellement, et en particulier de ce qu'il n'a pas de vicaire. On prétend qu'il ne veut point en avoir chez lui et ceux qui y ont demeuré se sont plaints qu'il les faisoit mourir de faim. Il voudroit avoir pour vicaire un jeune diacre de son bourg qui est actuellement au séminaire et dont il faudra s'informer; on ne peut pas être plus malpropre et plus négligent dans son église et dans sa maison que l'est le sieur curé. Son caractère est timide et nonchalent. Je ne lui crois pas d'autres vices.

Vicaire : Il n'y en pas à présent.
Communians : 850.
Etendue : Une lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Le chapitre du Dorat.
Décimateur : .....
Seigneur : M. Delary, méchant et parlant mal de tout le monde et de son curé, ce qui doit rendre fort suspect tout le mal qu'il en dit.
Gentilshommes : M. Delary.

MORTEROL-SENARD.

M. Jean-Baptiste Bigaud, prêtre en 1755, curé en 1756, bon prêtre et bon curé quoique jeune. Il est frère du prieur de Magnac.

Vicaire : Point.
Communians : 700.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussées : Montmorillon et le Dorat.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

BUSSIÈRE-BOFFY.

M. Joseph Duroy de Chaumareix, prêtre en 1733, curé en 1736, homme de condition, très mince sujet.

M..... Daché, prêtre en 1753, vicaire en 1762, médiocre.
Communians : 850.
Etendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussées : Limoges et Poitiers.
Patron : Mad. l'abbesse de la Règle.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

BELAC.

M. Antoine Denesmond, prêtre en 1754, curé en 1755, grand homme de bonne mine, de l'éducation, de la politesse, fort honorable chez lui, de l'esprit et des connoissances dans le ministère, aimé et estimé des honnêtes gens de Bellac.

Digitized by Google

M. Jacques Crouzeau, vicaire et communaliste.
M. François Feydeau : Id.
M. Joachim Lerroi : Id.
Communians : 2,400.
Etendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussée : Belac.
Patron : Le chapitre du Dorat.
Décimateur : ......
Seigneur : .....
Gentilshommes : M. de Montbas, M. Delary, M. Delavault. J'ai promis au dernier de tonsurer un neveu de sa femme, s'il se présentoit l'occasion d'un petit bénéfice pour lui procurer de l'éducation.

PEYRAT.

M. de la Buxière, prêtre en ...., curé en ...., absent et fugitif à justice ; il a eu une affaire criminelle pour cause de mœurs et scandale qui l'a déshonoré. Il a été jugé pour le délit commun par l'official de Guéret qui le condamna à trois mois de séminaire. J'obtins, sur la procédure envoiée et communiquée à M. de Saint-Florentin, une lettre de cachet pour le faire enfermer aux Cordeliers de Boisféru (1), espérant par ce moyen le soustraire aux poursuites criminelles; mais M. le procureur général de Paris, sur un supplément d'information, obtint la levée de la lettre de cachet et le décréta de nouveau pour être traduit dans les prisons de Bellac et son procès lui être achevé. Mais sur l'avis qu'en eut le sieur curé, il s'évada des Cordeliers de Boisféru et est actuellement errant et fugitif sans qu'on sache sa demeure. *Nota :* Sa servante a été condamnée par contumace au siège de Bellac à être pendue pour crime de suppression d'enfant et d'homicide, dans laquelle accusation le curé se trouve enveloppé. Le siège de Bellac et en particulier le lieutenant général criminel ont témoigné beaucoup d'animosité contre lui.

Vicaire : M. Pierre Roumilhac, prêtre en 1752, vicaire régent en 1761; il ne manque point d'esprit ni de capacité ; il est même zélé et a gagné la confiance de cette paroisse qui est très difficile à mener et à servir, eu égard à son étendue. On l'accuse d'aimer un peu trop la dépense.
Communians : 700.
Etendue : Une lieue.
Patron : Le chapitre du Dorat.
Sénéchaussée : Bellac.
Décimateur : Le curé.
Gentilshommes : .....
Seigneur : .....

(1) Boisferru, commune de Linards, arrondissement de Guéret. Les Cordeliers y possédaient un petit hôpital qui semble remonter à la fin du XIVe siècle.

Digitized by Google

BLANZAC.

M. Gabriel Rey, prêtre en 1729, curé en 1736, ne manque point d'esprit et bon curé, quoique de Bellac (*sic*).

Vicaire : Point.
Communians : 450.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussée : Bellac.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

LAGUDET.

M. Léonard Génébrias, prêtre en 1717, curé en 1725, bon sujet.

Vicaire : Point.
Communians : 40.
Etendue : Il n'y a que le bourg.
Sénéchaussée : Bellac.
Patron : M. le prieur de Saint-Gérard.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : Id.
Gentilshommes : .....

SAINT-JULIEN-LES-COMBES.

M. Joachim Lasalle, prêtre en 1729, curé en 1743, d'une bonne figure, d'un bon maintien, capable et instruit ; il a travaillé longtemps en qualité de prêtre habitué sur la paroisse de Saint-Eustache de Paris.

Vicaire : Point.
Communians : 300.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussée : Bellac.
Patron : M. l'abbé de Leyterp.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : M. de Montarin.

SAINT-BONNET-LA-MARCHE

M. Jean Badou, prêtre en 1725, curé en 1737 ; il passe pour avare ; on prétend que sa sacristie et ses vases sacrés sont mal tenus quoique sa cure soit bonne ; très médiocre pour les talens et pour la capacité.

Vicaire : Point.
Communians : 500.
Etendue : .....
Sénéchaussée : Bellac.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : .....
Seigneur : M. de Saint-Martin de Baignac.
Gentilshommes : Id.

Digitized by Google

LAGARDE.

M. Martial de la Salle, prêtre en 1725, curé en 1727; bon caractère, un peu de difficulté à parler.
Vicaire : Point.
Communians : 35.
Etendue : Deux portées de fusil.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Le prieur de Saint-Gérald.
Décimateurs : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

BERNEUIL.

M. Michel Lafont, prêtre en 1749, curé en 1750; basse extraction et sujet mince, peu estimé dans sa paroisse.
Vicaire : M......, vacant actuellement.
Communians : 550.
Etendue : Une lieue.
Sénéchaussée : Bellac.
Patron : Le chapitre du Dorat.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

BRELIOFAS (1).

M. Joseph Martin, prêtre en 1729, curé en 1740 ; bon sujet à placer dans une meilleure cure.
Vicaire : Point.
Communians : 120.
Etendue : Le bourg.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : M. le commandeur de Limoges.
Décimateur : Id.
Seigneur : Id.
Gentilshommes : .....

VAQUEURS.

M. François Lafleur de Thouvera, prêtre en 1738, curé en 1753 ; bon curé, mais médiocre pour les talens.
Vicaire : Point.
Communians : 70.
Etendue : Petite demie lieue.
Sénéchaussée : Bellac.
Patron : Les religieuses de Montazé.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

(1) Aujourd'hui Breuilaufa.

Digitized by Google

LACROIX.

M. Brissaud, absent pour cause de maladie, prêtre et curé en 1731 ; sujet très ordinaire ; on n'en a jamais entendu parler ni en bien ni en mal.
Vicaire : Point.
Communians : 500.
Etendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussées : Bellac et le Dorat.
Patron : M. l'abbé de Saint-Martial.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

LE DORAT.

M. Joseph Vêtelay de Montgomard, prêtre en 1738, curé en 1740, visiteur, très bon homme, excellent sujet, considéré dans la ville et dans tout son canton. On peut compter sur ses rapports ; il est en même temps chanoine théologal.
Vicaire : M. Pierre-Jacques Boussy, prêtre en 1753, vicaire en 1755, bon médiocre.
Communians : 1,250.
Etendue : Demie-lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Le chapitre.
Seigneur : Le roi.
Gentilshommes : .....
Décimateurs : .....

SAINT-SORNIN.

M. Antoine Maurat, prêtre en 1749, curé en 1750.
Vicaire : Point.
Communians : 500.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Étendue : 1/4 de lieue.
Patron : Le chapitre du Dorat.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

LE PONT SAINT-MARTIN.

M. André Loret, prêtre, chanoine régulier, prêtre en 1729, curé en 1749, sujet assés commun qui m'a paru fort négligé et fort négligent.
Vicaire : Point.
Communians : 440.
Sénéchaussées : Bellac et le Dorat.
Étendue : 1/2 lieue.
Patron : M. l'abbé de Leyterp.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

Digitized by Google

ORADOUR SAINT-GENEST.

M. Étienne-François Bigaud, prêtre en 1724, curé en 1736, visiteur, très bon sujet, gouteux.
Vicaire : Point actuellement
Communians : 800.
Étendue : 1 lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Le chapitre du Dorat.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

VOULONS.

M. Antoine Roby, prêtre en 1753, curé 1759, d'une figure assés modeste et décente, mais un peu précieuse.
Vicaire : Point.
Communians : 140.
Étendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Mad. l'abbesse de la Règle.
Décimateur : Id.
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

LA BAZEUGE.

M. Joseph Marcoulx, prêtre en 1737, curé en 1738.
Vicaire : Point.
Communians : 250.
Etendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Le chapitre du Dorat.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

DINSAC.

M. François Malebay de Saint-Sauveur, prêtre en 1741, curé en 1746 ; bon sujet, il prétend avoir des protections auprès de Mgr l'évêque d'Orléans et m'a demandé, en conséquence, une attestation de vie et mœurs que je lui ai accordée.
Vicaire : Point.
Communians : 250.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Le chapitre du Dorat.
Décimateur : ....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

SAINT-OUEN.

M. Pierre Micoult, prêtre en 1729, curé idem, sujet très commun.

Digitized by Google

Vicaire : Point.
Communians : 160.
Etendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Le chapitre.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

MOUNISMES.

M. Joseph David, prêtre en 1717, curé en 1719, bon prêtre et bon curé, aimé dans son canton.
Vicaire : Point.
Communians : 140.
Étendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Le chapitre du Dorat.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

LUSSAC.

M. Sylvain Barthélemy de la Font, prêtre en 1730, curé en 1734, bon curé, mais fort infirme et sujet à la goute qui le retient au lit la moitié de l'année.

Vicaire : M. Israël Sandemoy de l'Age, prêtre en 1754, vicaire en 1762. Il demanderoit à se retirer dans sa famille; il avoit eu quelques liaisons suspectes.

M. Léonard Guillemin, prêtre en 1724, approuvé et desservant l'hôpital, paroit honnête homme; il a 250 livres de fixe.

M. Berneron, vicaire, bon sujet, mais il veut cesser de travailler.
Communians : 850.
Étendue : .....
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : M. le prévôt de la Souteraine.
Décimateur : .....
Seigneur : M. de Lussac.
Gentilshommes : M. de Lussac.

Il y a un hôpital (1) composé de 7 lits pour hommes et pour femmes. Led. hôpital a environ 1,500 livres de revenus; il lui est dû d'arrérages près de 4,000 livres, dont la plus grande partie est due par le seigneur.

VERNEUIL.

M. Alexis Barthélemy de la Font, prêtre en 1743 et curé en 1750; bon sujet; il a réparé son église à ses frais voyant qu'il

(1) Fondé en 1677, par François de Bourdal, premier chirurgien du Roi

Digitized by Google

ne pouvoit pas venir à bout des décimateurs (1) et autres contribuables pour les réparations. J'ai levé en conséquence l'interdit de son église.

Vicaire : Point.
Communians : 160.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Le roi.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

BRIGUEIL LE CHANTRE.

M. Gaspard Mathieu Delagorce, prêtre en 1756, curé en 1761; bon prêtre et bon sujet, mais je le crois un peu inquiet et tracassier. Ce qui me le fait penser c'est que j'ai reçu des plaintes de plusieurs de ses paroissiens à son sujet.

Vicaire : Joseph-Hilaire Maurat, absent, prêtre en 1760, vicaire en 1762, bon prêtre et bon vicaire.
Communians : 682.
Etendue : 5/4 de lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Le chapitre du Dorat.
Seigneur : M. de Lussac.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....
Nota. Le curé m'a présenté une requête pour me demander l'établissement d'un vicaire dont il fonde la nécessité sur l'étendue de la paroisse et sur le nombre des communians.

AZA-LE-RIS.

M. Léonard Péricault, prêtre en 1717, curé en 1740, très pauvre homme pour les talens, la capacité et le zèle; il n'instruit point son peuple et laisse aller sa paroisse comme elle peut. Il est fort infirme.

Vicaire : M. Dumaubert, prêtre médiocre ; il est aussi communaliste de Magnac.
Communians : 400.
Etendue : 5/4 de lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron ; M. l'abbé de Saint-Martial.
Seigneur : Mad^e du Doignon.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....
Nota. L'église paroit menacer ruine de tous les côtés; on répare actuellement le pignon de la nef dont la démolition a occasionné des efforts dans la voûte et les murs de côté.

---

(1) Le manuscrit porte en abrégé : Xteurs,

Digitized by Google

TERSANNES.

M. Léonard Bigaud, absent, prêtre en 1733, curé en 1745.
Vicaire : Point.
Communians : 260.
Etendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Le chapitre du Dorat.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

TILLIS.

M. Antoine Vacher, prêtre en 1731, curé en 1747, a un extérieur fort modeste ; il paroît avoir l'esprit de son état.
Vicaire : Point.
Communians : 250.
Etendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : M. l'abbé de Charoux.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

THÉOLET.

M. Antoine Richard, prêtre en 1717, curé en 1719, grand homme, qui a l'air et les manières soldatesques ; il m'a paru très médiocre à tous égards.
Vicaire : Point.
Communians : 290.
Etendue : 1 lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Mad[e] l'abbesse de la Règle.
Seigneur : Id.
Décimateur : Mad[e] l'abbesse.
Gentilshommes : .....
Nota. Le prieuré de Théolet a été réuni à l'abbaie de la Règle. Mad[e] l'abbesse doit une messe matutinale, les fêtes et dimanches, qui depuis plusieurs années n'a point été célébrée. Le fabricien l'attaque à présent et demande que les honoraires de lad. messe, pendant qu'elle n'a point été acquittée, soient appliqués à la fabrique.

BONNŒIL.

M. Joseph Gravier, prêtre en 1732, curé en 1736, assés bon sujet; il a du talent et du goût pour les humanités.
Vicaire : Point.
Communians : 140.
Etendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Le roi.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

Digitized by Google

MOUTIERS.

M. Antoine Dedaud, prêtre en 1748, curé en 1753.
Vicaire : Point.
Communians : 95.
Etendue : Demi-lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : M. l'abbé de Charoux.
Gentilshommes : .....
Decimateur : .....
Seigneur : .....

COLLONGES.

M. Antoine Guillemin, prêtre en 1731, curé en 1732.
Vicaire : Point.
Communians : 400.
Etendue : Une lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Les Bénédictins de Limoges.
Gentilshommes : .....
Décimateur : .....
Seigneur : .....

SAINT-MARTIN-LE-MAULT.

M. Léonard Dubrac, prêtre en 1746, curé en 1758, bon sujet et bon curé ; il a regenté à Magnac (1).
Vicaire : Point.
Communians : 300.
Etendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Le roi.
Seigneur : M. de Saint-Martin.
Décimateur : ....,
Gentilshommes : M. de Saint-Martin.

JOUAC.

M. Jean-Claude Dubrac, prêtre en 1729, curé en 1751, bon sujet et bon curé.
Vicaire : Point.
Communians : 300.
Étendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : M. le curé de Beaulieu.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

SAINT-SULPICE.

M. Joseph Delascoux, prêtre en 1745, curé en 1755, bon

(1) C'est-à-dire au collège de Magnac-Laval.

Digitized by Google

prêtre, d'un extérieur et d'un maintien fort décent, zélé pour la décoration de son église qui est en très bon état; il paye une pension à M. Donyau, son prédécesseur.

Vicaire : M. André de Cressac, bon prêtre, d'une capacité médiocre, prêtre en 1760, vicaire idem.

Communians : 960.

Étendue : 5/4 de lieue.

Sénéchaussée : Montmorillon.

Patron : M. le supérieur des Missions étrangères.

Seigneur : .....

Gentilshommes : M. Depiégu Pot de Rhodes, pauvre et ancien gentilhomme.

CROMA.

M. René Caillaud, prêtre en 1749, curé en 1758.

Vicaire : Point.

Communians : 550.

Étendue : 1 lieue 1/2.

Sénéchaussée : Montmorillon.

Patron : M. le curé de Beaulieu.

Seigneur : .....

Gentilshommes : .....

BEAULIEU.

M. François-Philippe Silvain, prêtre en 1732, curé en 1738, bon prêtre, bon homme, mais sujet fort commun.

Vicaire : Point.

Communians : 80.

Étendue : Petite 1/2 lieue.

Sénéchaussée : Montmorillon.

Patron : L'abbé de Bénévent.

Seigneur : .....

Décimateur : .....

Gentilshommes : .....

MAILLAC.

M. Jean Pantécoulant Baugé, prêtre en 1736, curé en 1744, assès bon curé; il a perdu par un panary la première phalange de l'index de la main droite; il a un frère curé en Berry, qui vaut mieux que lui, qui demande à rentrer dans le diocèse.

Vicaire : Point.

Communians : 430.

Étendue : 1 lieue.

Sénéchaussée : Montmorillon.

Patron : M. le supérieur des Missions étrangères.

Seigneur : .....

Décimateur : .....

Gentilshommes : .....

LES CHEZEAUX.

M. Bruno Butaud, prêtre en 1731, curé en 1735, infirme et goûteux et qui se sert de ses infirmités comme d'un prétexte pour se livrer à son humeur et s'exempter de faire ses fonc-

Digitized by Google

tions; il est peu aimé et peu considéré dans sa paroisse; j'ai reçu beaucoup de plaintes de ses habitans; j'y ai vu de la passion et de l'animosité contre lui, mais en même temps j'ai reconnu que le curé y avoit donné occasion par le peu de douceur avec lequel il les traite. Il refuse assés arbitrairement d'entendre ses paroissiens en confession et même de leur donner la liberté de s'adresser ailleurs; il exige à Pasques de chacun de ses paroissiens une douzaine d'œufs; il m'a promis de renoncer à ce prétendu droit; il a chez lui depuis 9 ans une servante mal famée et qui, avant d'entrer chez lui, s'étoit déshonorée par deux couches; elle est haute, méchante et impérieuse, même à l'égard de son maître. Je lui ai représenté la nécessité de la renvoyer et il me l'a promis. Il désireroit changer de cure, attendu qu'il ne peut faire défaut dans celle où il est. Il y a deux églises : une au commencement du bourg et l'autre au milieu. Le curé fait l'office dans la chapelle qui est au milieu du bourg et ne va jamais à l'église paroissiale, ce qui autorise les plaintes des habitans qui demandent même avec instance que l'on fasse les réparations. J'ai permis à M. le curé (1), eu égard à ses infirmités et à ce que lad. chapelle est à portée du plus grand nombre des habitants, qu'elle est suffisamment grande et ornée, à condition toutefois que, trois ou quatre fois l'année, aux fêtes principales, il fera l'office dans l'église paroissiale.

Vicaire : Point.
Communians : 160.
Etendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : M. le supérieur des Missions.
Seigneur : .....
Gentilshommes : M. de la Goute-Bernard.

SAINT-GEORGES-LES-LANDES.

M. Jean Gobertière, prêtre en 1722, curé en 1723.
Vicaire : Point.
Communians : 400.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : M. le curé de Beaulieu.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

ARNAC-LA-POSTE.

M. Jean-Baptiste Plaignaud, prêtre en 1742, curé en 1759, très bon prêtre, fort régulier, grand travailleur, du talent pour l'éducation de la jeunesse à laquelle il s'étoit formé au collège de Magnac. Il continue quoique curé d'instruire de jeunes

(1) Il faut évidemment compléter : *De continuer à faire l'office dans la dite chapelle.*

Digitized by Google

gens; il a même des pensionnaires chez lui ; mais il en embrasse trop à la fois, aiant des écoliers de toutes les classes, même jusqu'à la rhétorique inclusivement, ce qui fait craindre que ses fonctions n'en souffrent.

Vicaire : M. J.-B. Plaignaud, prêtre en 1757, curé en 1760, frère du curé ; on peut lui appliquer les mêmes notes.

Communians : 1,300.

Etendue : 1 lieue.

Sénéchaussée : Le Dorat et Montmorillon.

Patron : M. le supérieur des Missions étrangères.

Décimateur : .....

Seigneur : .....

Gentilshommes : .....

MAGNAC (-LAVAL).

M. Léonard Rabilhac, prêtre en 1740, curé en 1744, très bon curé, bon prêtre, très régulier et fort zélé, d'un bon caractère et d'une grande gayté, mais toujours avec décence ; il est visiteur de son canton et on peut compter sur l'exactitude de ses rapports. Il y a trois vicaires :

M. Claude Mitraud, prêtre en 1740, vicaire en 1744, fort bon sujet et très régulier.

M. François Dubreuil, prêtre en 1757, vicaire en 1759, médiocre.

M. Joseph Lacoste, prêtre en 1758, vicaire en 1759, idem.

Communalistes : Renvoyé à la fin du cayer, à l'article de Magnac.

Communians : 2,200.

Etendue : Une lieue et demie.

Sénéchaussée : Le Dorat.

Patron : M. l'abbé de Charoux.

Décimateur : ....,.

Seigneur : M. le duc de Laval.

Gentilshommes : .....

SAINT-LÉGER-MAGNIAZEIX.

M. Jean-Baptiste Nicaud, prêtre en 1728, curé en 1732, sujet fort ordinaire et qui paroit fort négligent. La paroisse se ressent de son indolence. Il en a mal usé avec son vicaire qu'il a même traité de valet, et paroit difficile à vivre.

M. François de Cressac, prêtre en 1757, vicaire en 1760 ; il paroit un peu avantageux et n'a pas assés de liant dans l'esprit pour bien vivre avec son curé. Ils se sont plaints l'un de l'autre ; je les ai raccommodés, mais je ne serois pas surpris qu'ils se brouillassent de nouveau.

Communians : 900.

Etendue : 3/4 de lieue.

Sénéchaussée : Le Dorat.

Patron : Le chapitre du Dorat.

Décimateur : .....

Seigneur : .....

Gentilshommes : .....

Digitized by Google

DOMPIERRE.

M. Joachim-Charles-Antoine Augier, prêtre du diocèse de Poitiers en 1756, curé en 1758, bon sujet, de l'esprit, de la politesse, de l'éducation et du talent pour la parole.

Vicaire : M. Simon Mitraud, prêtre en 1757, vicaire en 1758, bon médiocre.

Communians : 910.
Etendue : Une lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Le chapitre du Dorat.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE.

M. Jacques-Joseph Vételay de la Valette, prêtre en 1740, curé en 1743, bon garçon, sans grands talents.

Vicaire : Point.
Communians : 420.
Etendue : 3/4 de lieue.
Patron : Monseigneur.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

DROUX.

M. Jean Montazeau, prêtre en 1739, curé en 1749, bon prêtre, plaintif et pleureur ; il a eu des démêlés avec Mad[e] de Chamborand, qui est dame de Droux. Mon prédécesseur a tâché de les accommoder, mais de temps en temps il y a encore de nouvelles querelles. Le curé est inquiet et la dame est méchante.

Vicaire : M. Joseph Lester, prêtre en 1759 et vicaire en 1759, fort médiocre ; il a reculé son examen et n'a pas voulu profiter de la circonstance de la visite.

Communians : 800.
Etendue : Une lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : Mad. de Chamborand.
Gentilshommes : .....
Décimateur : .....

FOULVENTOUR.

M. Jacques Mitraud, prêtre en 1735, curé en 1738, très bon prêtre, fort sage, fort prudent, il est confesseur des religieuses hospitalières de Magnac (1).

---

(1) Cf. notre *Notice sur l'hôpital de Magnac-Laval*, p. 31 et note.

Digitized by Google

Vicaire : Point.
Communians : 40.
Etendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussée : 1/4 de lieue.
Patron : M. le commandeur de Morterol.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

CHATEAUPONSAC : Saint-Tirce.

M. Gaspard-Joachim de Fênieux de la Méronière, prêtre en 1742, curé en 1753, très régulier, bon prêtre, zélé, mais inquiet et un peu porté à la chicanne ; avec de bonnes qualités il a le malheur de n'être ni aimé ni considéré dans sa paroisse. Il est très honorable chez lui.

Vicaire : M. François de Lavalette, prêtre en 1756, vicaire en 1757, bon médiocre.

M. Jean Villebard, prêtre en 1758, vicaire en 1760, bon médiocre.

Communians : 2,500.
Etendue : 1 lieue et demie.
Sénéchaussées : Limoges, Montmorillon et le Dorat.
Patron : Le roi.
Seigneur : Le chapitre de Châteauroux.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

Il y a une compagnie de Pénitents noirs (1). La fabrique est très riche ; elle a environ 700 livres de revenu. Il y est dû des arrérages considérables ; les comptes ne se sont point trouvés en état d'être arrêtés. Les habitans sont fort divisés et fort irrités coutre le sieur Lagorce, juge du lieu, homme riche, rempli d'hauteur et de vanité et qui a gagné un procès considérable contre la paroisse.

SAINT-SORNIN-MAGNAZEIX.

M. Antoine Chastenet, prêtre en 1730, curé en 1739.
Vicaire : Point.
Communians : 650.
Etendue : Une lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : .....

RANCON.

M. Jean Charles Barbou, prêtre en 1724, curé en 1734, grand

(1) Etablie en 1663. Voyez L. Guibert, *Les Confréries de pénitents*, p. 170.

Digitized by Google

homme de riche figure, peu zélé; sa santé est altérée; il devient pesant et paroît menacé d'une attaque d'apoplexie.

Vicaire : M. Vincent Bonnin de Lavaultbois absent, prêtre en 1756, vicaire idem, très instruit et d'un extérieur très décent; mais mal avec M. le curé. Il demeure dans sa famille avec son frère.

M. Romanet absent, prêtre en 1761, vicaire en 1762, bon médiocre, d'un caractère fort doux : il paroît que M. le curé commence à s'en dégouter, mais ce ne doit pas être un préjugé contre M. le vicaire, attendu que M. le curé est d'une humeur inconstante et fort changeante.

Communians : 1,200.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussée : Bellac.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

BALEDENT.

M. Jean-François Nouhau, prêtre en 1734, curé en 1738; il commence à avoir beaucoup d'infirmités; il paroît assés bon homme; il a chez lui une jeune servante qu'il m'a promis de renvoyer.

Vicaire : Point.
Communians : 460.
Etendue : 3/4 de lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Les Jésuites de Limoges.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

VILLEFAVARD.

M. François Thouvenet, prêtre en 1744, curé en 1748; il y a eu autrefois quelques soupçons sur une liaison qu'on vouloit faire passer pour suspecte, qui est entièrement rompue. Il jouit d'une assés bonne réputation; il a l'air modeste, décent et régulier.

Vicaire : Point.
Communians : 260.
Etendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. le marquis de Nieul.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

SAINT-AMAND-MAGNIAZEIX.

M. François Perron, prêtre en 1752, curé en 1760; il est destiné par M. le grand prieur d'Auvergne pour la cure de Bour-

Digitized by Google

ganeuf; il a un bon maintien, il a de la politesse et paroit instruit et fort estimé dans son canton.

Vicaire : Point.
Communians : 540.
Etendue : Une lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : M. le commandeur de Morterol.
Seigneur : Id.
Décimateur : Id.
Gentilshommes : .....

SAINT-PRIEST-LE-BETOU.

M. Antoine Mazeyrault, prêtre en 1730, curé en 1740.
Vicaire : Point.
Communians : 130.
Etendue : 1/4 de lieue.
Sénéchaussée : Le Dorat.
Patron : M. l'abbé de Bénévent.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

COMPREIGNAC.

M. Joseph Lamy de Luret, prêtre en 1746, curé en 1754, bon prêtre, d'un bon caractère et doux, talens ordinaires; il est assés zélé pour ses fonctions (1).
Point de *vicaire* actuellement.
Communians : 1,500.
Étendue : 1 lieue.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : M. l'abbé de Saint-Martial.
Seigneur : M. Martin de Compreignac.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

NANTIAT.

M. François Richer, chanoine régulier, prêtre en 1753, curé en 1758, paroit bon sujet.
Vicaire : Point.
Communians : 600.
Étendue : 1 lieue.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : Les petits Carmes de Limoges.
Seigneur : M. de Nantiat.
Décimateur : .....
Gentilshommes : M. de Nantiat.

(1) Il devint, l'année suivante, professeur de théologie au collège royal de Limoges.

Digitized by Google

SAINT-JAUVENT.

M. Jacques Lajoumard, prêtre en 1729, curé en 1732, très bon sujet à tous égards.

Vicaire : Point.

Communians : 600.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron : M. le doyen de Saint-Etienne.

Seigneur : M. de Nieuil.

Décimateur : M. le doyen de Saint-Etienne.

Gentilshommes : .....

ROUSSAT.

M. Léonard Dumaret, prêtre en....., curé en 1748, fort infirme et aveugle, d'un caractère singulier, difficile à vivre. Sa paroisse souffre beaucoup de son état. On n'a jamais pu le déterminer à résigner sous pension et à quitter sa cure. Je lui avois même fait espérer une pension du clergé pour le déterminer.

Vicaire : M. Louis-François Marcoux, prêtre en 1761, vicaire en 1762, il se déplaît beaucoup dans ce vicariat tant à cause du travail que de la mauvaise humeur de son curé. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour l'engager à y demeurer, mais je doute qu'il y reste longtemps. Il faudrait absolument un second vicaire, attendu l'étendue de la paroisse.

Communians : 800.

Etendue : Une lieue.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron : M. l'abbé de Saint-Martial.

Décimateur : Le chapitre de Saint-Martial.

Gentilshommes : .....

CHATELAT.

M. Rameru, absent, prêtre en....., curé en....., éloigné de sa paroisse par lettre de cachet à cause de ses procès et de son humeur inquiette.

Vicaire desservant : M. Gabriel Depéret, prêtre en 1757, vicaire régent en 1761, ne manque pas de capacité mais est un peu original et singulier : vice de famille.

Communians : 400.

Etendue : Une lieue.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron : Monseigneur.

Seigneur : M. de Nieul.

Decimateurs : .....

Gentilshommes : M. de Bussi.

TOURON.

M. Jean-François Deschamps, prêtre en 1748, curé en 1750, original qui s'est fait plusieurs affaires dans sa paroisse ; il est sujet au vin, un peu brusque, peu aimé et considéré dans sa paroisse, un peu joueur. Il est toujours monté sur le ton

Digitized by Google

plaintif ; il demande avec instance son changement pour une cure de pareille valeur à la sienne, en quelqu'endroit qu'elle soit.

Vicaire : Point.
Communians : 300.
Etendue : 1/2 lieue.
Sénéchaussée : Bellac.
Patron : M. l'abbé de Saint-Martial.
Seigneur : M. Dupeyrat.
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

SAINT-SYMPHORIEN.

M. Jacques Père de Confolent, prêtre en 1734, curé en 1746, homme de condition, bon prêtre et fort régulier, il a sa belle-sœur et une partie de sa famille chez lui ; il m'a promis de renvoyer une jeune servante qu'il avoit.

Vicaire : M. Jean Maurat, prêtre en 1760, vicaire en 1761, bon médiocre, il a une difficulté de langue.
Communians : 500.
Etendue : Une lieue.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : Les Feuillans de Limoges.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

BONNAT.

M. François Teullier, prêtre en 1746, curé en 1749; de l'esprit, de la politesse, de l'éducation, du talent et du zèle pour son ministère ; il est fort aimé et estimé dans sa paroisse ; il est gradué.

Vicaire : Point actuellement.
Communians : 600.
Etendue : 5/4 de lieue.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : Les Bénédictins de Limoges.
Seigneur : Desflottes de Lechoisier.
Décimateur : .....
Gentilshommes : M. Desflottes.

SAINT-JUNIEN : Saint-Pierre.

M. Robert de Verdilhac, prêtre en 1751, curé en 1753, bon sujet, de l'esprit, du talent, de la politesse, mais il tient un peu du climat de Bellac, lieu de sa naissance (1).

Vicaire : M. Jean Bernard, prêtre en 1759, vicaire en 1760 ; il n'avoit pas trop bonne réputation au séminaire pour les talens et la conduite ; s'en informer plus particulièrement.

(1) Cf. ci-dessus, à propos du curé de Blanzac, un trait semblable.

Digitized by Google

Communians : 1,900.
Etendue : 5/4 de lieue.
Sénéchaussées de Limoges et de Montmorillon.
Patron : Le chapitre.
Seigneur : Monseigneur.
Décimateur : Le chapitre.
Gentilshommes : .....

SAINT-PIERRE-DE-CHABANAIS.

M. Pierre Pontus Revel, chanoine régulier, prêtre en 1730, curé en 1741, d'un caractère assés singulier et bizarre, quoiqu'avec de l'esprit et de la politesse ; son presbytère et son église sont tenus très proprement ; il est fils unique, d'une famille très riche.

Vicaire : Point.
Communians : 300.
Étendue : 1/2 quart.
Sénéchaussée : Angoulesme.
Patron : M. l'abbé de Leyterp.
Seigneur : .....
Décimateur : .....
Gentilshommes : .....

SAINT-MICHEL-DE-CONFOLENT.

M. François Desvergnes, prêtre en 1712, curé en 1729, bon homme, mais qui commence un peu à radoter ; c'est le grand pénitencier de toute la ville ; je ne sais si c'est sa grande facilité qui lui attire tant de pratique ; sa cure est médiocre, mais il a du patrimoine ; sa maison et son église sont mal tenues. Je ne sais s'il est charitable, mais il ne passe pas pour être généreux ni honnorable.

Vicaire : Point.
Communians : 200.
Étendue : Il n'y a que le faubourg.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : .....
Sénéchaussée : Angoulême.
Seigneur : M. de Confolent.
Gentilshommes : .....
Nota. — Il y a sur sa paroisse un couvent de Recollets (1), composé de cinq prêtres approuvés et de deux frères. Leur église et leur maison sont assés bien tenues et bien placés.

BELLAC.

Communalistes.

M. Jean Degude, prêtre et vicaire en 1706.
M. Jacques Desmoulin, prêtre en 1713, approuvé.
M. François Lafontaine, prêtre en 1712, non approuvé.

(1) Établis vers 1616.

Digitized by Google

M. Jacques Crouzeau, prêtre en 1719, vicaire en 1761, prédicateur.

M. Joseph Lacour-Dupuy, prêtre en 1722, approuvé.

M. François Feydeaud, prêtre en 1724, vicaire en 1760, confesseur des religieuses.

M. Pierre-Joachim Perrot, prêtre en 1721 et vicaire en 1760.

M. Jean Jean, prêtre en 1750, approuvé.

M. Pierre Arbelot, prêtre en 1732, non approuvé.

M. Pierre Teytaud, prêtre en 1732, habitué dans la ville et approuvé.

M. Roussin, demeurant chez M. de Montbas où il a été précepteur de Mrs ses enfans, ancien prêtre et fort bon homme.

Il y a à Bellac :

Une communauté de filles de l'Union chrétienne au nombre de 19 religieuses (1). Elles ont environ 3,000 livres de revenu, un hôpital (2) composé de dix lits dont le reveuu est d'environ 1,500 livres. Il est actuellement gouverné par une servante :

Un petit établissement des sœurs de la Croix (3) au nombre de deux;

Un collège de Doctrinaires (4) ; ils ont trois pensionnaires et environ 20 écoliers ;

Une compagnie de Pénitens blancs (5) ; leur tribune est dans l'église des Doctrinaires ;

Un hermite de contrebande (6) qui ressemble beaucoup à celui qui étoit à Limoges.

LE DORAT.

Etat du Chapitre.

M. Lester, abbé, prêtre en 1626.

Chanoines.

M. Vrignaud de Rochefort, prêtre en 1715, chantre.

M. Vrignaud l'aîné, prêtre en 1705, approuvé, 1706.

M. Laurent de Murat, prêtre en 1718.

M. de Nesmond, clerc.

M. Laurent de Cromac, prêtre en .....

M. Grenard, prêtre en 1708.

M. Teytaud de Lherboucher, prêtre en 1742, aumônier de la gendarmerie.

M. Berneron, prêtre en 1734.

M. Teytaud de Razé, prêtre en 1740.

---

(1) Etablies en 1717. Mais c'est en 1733 seulement qu'elles se chargèrent de l'hôpital

(2) Fondé en 1530 par la famille Gallicher. Ce qui subsiste de ses archives a été analysé dans l'*Inventaire des Archives hospitalières de la Haute-Vienne*.

(3) Fondé en 1746. Ces religieuses tenaient école.

(4) Fondé en 1648.

(5) Etablie en 1726.

(6) Voir *Les Ermites en Limousin*, de M. l'abbé Arbellot.

Digitized by Google

M. Junien, prêtre en 1745, approuvé en 1745.
M. Vételay, prêtre en 1723.
M. de la Bastide, clerc.
M. Delavergne, prêtre en 1746.
M. Belliot, prêtre en 1730, approuvé en 1730.
M. Vételay de Montgomard, prêtre en 1737, curé en 1740.
M. Laurent de Maseloux, prêtre en 1759.
M. Vacherie, prêtre en 1758.

Semi-prébendés et bénéficiers.

M. Lester, clerc, semi-prébendé.
M. Brunet, semi-prébendé, prêtre en 1755, approuvé en 1755.
M. Bernesse, semi-prébendé, sous-diacre en 1761.
M. Junien, bénéficier, clerc acolythe.
M. Boucheuil, bénéficier, prêtre en 1733.
M. Grenard, bénéficier, clerc.
M. de Sandemoy, bénéficier, prêtre en 1752 et vicaire de la même année.

Il y a une communauté de Bénédictines (1) composée de 19 religieuses ; elles ont depuis plusieurs années défenses de recevoir des sujets.

Il y a aussi un couvent de Récollets (2) composé de quatre prêtres approuvés et d'un frère.

Il y a aussi un hôpital (3) assés bien bati dans lequel il y a deux salles, l'une pour les femmes, l'autre pour les hommes, composées de 16 lits en tout ; il a environ 2,600 livres de revenu et environ 8,000 livres d'arrérages qui lui sont dus.

SUPPLÉMENT DE MAGNAC.

Il y a un collége (4) bien bâti et propre à loger soixante pensionnaires chacun dans leur chambre. MM. du séminaire de Limoges sont chargés de l'administrer. Il y a toutes les classes jusqu'à la rhétorique inclusivement ; il y a cinq maîtres, scavoir : le supérieur M. Ducoux, très bon sujet à tous égards ; M. Garennes, qui fait les fonctions de préfet, bon prêtre, âgé de 27 à 28 ans ; trois professeurs, scavoir : M. Giraud, prêtre, bon sujet et du talent pour enseigner, il est chargé de la seconde et de la rhétorique ; M. Menot, prêtre, bon sujet, talens suffisans pour l'instruction ; il est chargé de la 3e et de la 4e ; M. Plazias, diacre, a du talent pour enseigner et est chargé de la 5e et 6e. Les quatre premiers sont approuvés.

Il y a un hôpital dirigé par des religieuses hospitalières du

(1) Etablie en 1634.

(2) Etabli en 1621.

(3) Restauré en 1657. Ce qui subsiste de ses archives a été analysé dans l'*Inventaire des Archives hospitalières de la Haute-Vienne*.

(4) Fondé en 1664. Voyez la notice de M. Normand.

Digitized by Google

tiers ordre de Saint-Dominique (1) ; elles sont au nombre de 22. La communauté m'a paru bien composée et bien régulière et bien administrée pour le spirituel et pour le temporel. Leurs biens sont confondus avec celui des pauvres et ne font qu'une même masse (*sic*). Elles fournissent deux sujets pour l'hôpital de Bourganeuf; elles ont fait faire des batimens assés considérables, mais qui auroient pû être un peu mieux entendus, leur église est très jolie et bien décorée ; leurs confesseurs ordinaires sont M. le curé et M. Mitraud, curé de Foulventour (2).

SAINT-PIERRE DE CHATEAUPONSAC.

M. Jean-Antoine Lafont, prêtre en 1713, curé en 1720, fort mince, négligent pour ses fonctions et pour les instructions.

Vicaire : M. Philippe Vignaud, prêtre en 1752, vicaire en 1761, communaliste de Saint-Thirce, approuvé seulement pour la paroisse de Saint-Pierre.

Communians : 160.

Etendue : 3/4 de lieue.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron : M. le prévôt de la Souteraine.

Seigneur : .....

Décimateur : .....

Gentilshommes : .....

SUITE DU SUPPLÉMENT DE CHATEAUPONSAC.

Communalistes.

M. Jean-Ignace Dumonteil, prêtre très infirme ; il a été 40 ans vicaire; il mérite que la Chambre (3) lui donne quelques secours.

M. Charles Leborlhe de Chigurat, prêtre en..., beaucoup d'esprit, orné et cultivé, mais presque dans un état de démence habituelle. J'ai réglé que la communauté lui donneroit toutes ses présences et distributions à l'exception des honoraires de messes qu'il ne peut célébrer, étant interdit toutefois sans formalité. Il me persécute pour avoir la permission de dire la messe, mais on ne peut pas la lui accorder sans de grands inconvénients ; toutefois il communie comme les laïcs.

M. Jean Vignaud, prêtre en 1750, approuvé pour la campagne.

M. André-Mathieu de Fenieux, prêtre en 1746, frère de M. le curé et comme lui un peu porté à la chicanne, néanmoins bon sujet approuvé.

M. Philippe Vignaud, prêtre en 1752, vicaire de Saint-Pierre.

M. François Lavalette, prêtre en 1756, vicaire de Saint-Thirce, bon médiocre.

---

(1) Restauré en 1711. Ce qui subsiste de ses archives a été analysé dans l'*Inventaire des Archives hospitalières de la Haute-Vienne*.

(2) Voyez plus haut, sous ce nom.

(3) La chambre ecclésiastique qui administrait les revenus du diocèse.

Digitized by Google

II. — Visite des archiprêtrés de Limoges, Nontron et La Meyze, commencée au mois de mai 1763.

AIXE.

M. François Brousse, prêtre en 1736, curé en 1753, bon prêtre, bon curé, fort régulier, un peu inquiet, peu aimé dans sa paroisse surtout des gens considérables qu'il n'a pas eu le talent de ménager. Ne pas s'en rapporter à ses projets sans examen.

M. Jean-Baptiste Reix, prêtre en 1756, vicaire en 1759, talens médiocres, assés bon travailleur.

Communians : 1,800.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron : M. l'abbé de Saint-Martial et M. le prévôt.

Gentilshommes : M. Delavergne de Marygni, M. de Maumont, M. Auvray de Saint-Rémy et M. Delépine de Lamothe.

Décimateurs : M. l'abbé de Saint-Martial et M. le prévôt,

Seigneur : En litige entre la maison des Cars et celle de Saint-Abre.

Nota. Le caractère des habitans est difficile à conduire, très enclins à la chicanne. La fabrique est riche en offrandes; cependant l'église n'est pas trop bien tenue, à l'exception des ornemens qui sont beaux et en nombre.

Tarn est l'église matrice d'Aixe (1), éloignée d'un petit quart de lieue. Le vaisseau est beau, mais menace ruine; les réparations en seroient très considérables. Il y a environ six maisons, composées de quinze à seize communians, qui avoisinent l'église, laquelle est interdite depuis 1756 et le cimetière depuis beaucoup plus longtemps. Les habitans de ce lieu ont fort à cœur que leur église soit rétablie, mais cela paroit peu à propos : cela ne feroit que partager le service de la paroisse en faveur d'un très petit nombre d'habitans et nuiroit à celui d'Aixe qui est à la portée du plus grand nombre. Il y a dans l'église de Tarn une prétendue relique de saint Alpinien, sans autentique, et la vénération qu'ils ont pour cette relique sert de prétexte à leur zèle pour le rétablissement de leur église.

Communalistes : M. J.-B. Moriliéras, esprit dérangé depuis plusieurs années, interdit verbalement de la messe. La

---

(1) « On appelle église matrice celle qui est la plus ancienne d'un lieu. » *Dictionnaire de Trévoux*.

Digitized by Google

Chambre (1) lui fait une petite pension pour le dédommager des honoraires qu'il perd.

M. J.-B. Duverger, prêtre en 1733, approuvé; il paroît avoir de l'esprit et de la politesse; il jouit de l'aumônerie d'Aixe, qu'il prétend relever de la grande aumônerie (2). On se plaint qu'il jouit de tous les revenus qui devoient être employés pour les pauvres de l'hôpital de ladite ville; il en a cependant quelques-uns, mais à qui il donne de foibles secours. Il se plaint depuis longtemps de ses décimes et a même fait intervenir M. le grand aumônier qui m'a écrit à son sujet.

N..... Duverger, frère du précédent, ex-jésuite, bon sujet, du zèle et du talent, mais un peu prévenu en sa faveur.

M J.-B. Métadier, prêtre en 1734, non approuvé.

Pierre Boissou, prêtre en 1754, approuvé.

Il y a une compagnie de Pénitents noirs fort nombreuse (3).

SAINT-MARTIN-LE-VIEUX.

M. Raymond Martin, prêtre en 1754, curé en 1761; il a été autrefois jésuite; bon sujet.

Vicaire : Point.

Communians : 550.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron : Monseigneur.

Seigneur : Les héritiers de Mme d'Orsay.

Décimateurs : M le curé et les seigneurs héritiers.

Gentilshommes : M. de Villautrec de la Judie; M. Londeix du Puytignaud.

BEYNAC.

F. Joseph-Léonard Boutaudon, religieux Jacobin, prêtre en 1733, curé en 1739, bon religieux et bon curé, d'un caractère doux et paisible.

Vicaire : Frère Léonard Chazette, religieux Jacobin, absent, prêtre en...., vicaire en 1751.

Communians : 240.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron : Les Jacobins de Limoges.

Seigneur : Les héritiers de Mme Dorsé.

Décimateurs : Les Jacobins.

Gentilshommes : Point.

SÉRILHAC.

M. J.-B. Loriolle, prêtre en 1756, curé en 1757; il paroit avoir fort peu de teste et beaucoup d'humeur et d'hauteur; avec le temps il pourra se former et se corriger.

---

(1) La Chambre ecclésiastique du diocèse.

(2) La grande aumônerie de France, une des charges de la Cour.

(3) On ignore encore la date de son établissement.

Digitized by Google

Vicaire : M. Jean Deschamps-Ducheyroux, prêtre en 1762, homme de condition, d'une famille peu riche, talens médiocres, caractère doux.

Communians : 1,050.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron et visiteur : Le chapitre de Saint-Etienne.

Seigneur : M. de Saint-Abre.

Décimateurs : .....

Gentilshommes : Point.

SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE.

M. Léonard Texier absent, prêtre en 1759 et curé en 1761, bon sujet; il a une maladie incurable dont il n'y a pas apparence qu'il se relève.

M. Constans, ancien curé, continue de desservir la paroisse. C'est un très honnête homme et qui travaille volontiers dans le ministère, quoique âgé.

Vicaire : M. Jacques Rayet, prêtre en 1759, vicaire en 1762, talens médiocres, bon travailleur, caractère difficile et peu aimé.

Communians : 500.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron : M. l'abbé de Saint-Martial.

Seigneur : M. de Lastours.

Décimateurs : .....

Gentilshommes : Point.

VERNEUIL.

M. Charles Marsat, prêtre en 1744, curé en 1754, bon sujet, intelligent et du talent.

M. J.-B. Bordier Raby, prêtre en 1755, vicàire en 1757. Son curé en dit du bien, mais au surplus on en parle diversement.

Communians : 1,050.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron : M. l'abbé de Saint-Martial.

Décimateurs : M. le prévôt de Saint-Martial.

Seigneur : Id.

Gentilshommes : .....

SAINT-LAURENT DE GORRE.

M. Jean-Joseph Leynia, prêtre en 1730, curé en 1744, curé très zélé, très régulier, mais fort avare, inquiet, processif et intéressé, mal propre dans sa maison, fort négligeant pour son église, en procès avec son seigneur.

Vicaire : M. J.-B. Lacroix, prêtre en 1752, vicaire en 1759, mince pour la capacité, fils d'un médecin de Rochechouard; il a deux autres frères vicaires, l'un à Chassenon, l'autre à Saint-Jean-de-Vayre : ils passent tous pour être inquiets dans cette famille. M[me] de Saint-Auvent s'intéresse pour eux.

Communians : 1,660.

Sénéchaussée : Limoges.

Digitized by Google

Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. de Saint-Laurent.
Décimateurs : M. de Saint-Laurent est le principal.
Gentilshommes : M. de Saint-Laurent, M. du Soulier, M. de Ribeyreix, de la Feuillade.

CHAMPAIGNAC.

M. Pierre Besson, prêtre du diocèse de Clermont, prêtre en 1738, curé en 1745, bon curé; il demande à se rapprocher du côté de Bord sa patrie.
Vicaire : M. Gabriel Mandon de Forges, prêtre en 1754, vicaire en 1756, bon prêtre, talens fort médiocres.
Communians : 900.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Mme l'abbesse de la Règle.
Décimateurs : Mme l'abbesse.
Seigneur : Mme de Vassay.
Gentilshommes : Point.

GORRE.

M. François Vignaud, prêtre en 1742, curé en 1760. Il a été curé dans le diocèse de Poitiers; bon sujet; je crois qu'il s'ennuie à Gorre quoiqu"il doive cette cure à la recommandation de la maison de Beaupoil.
Vicaire : Point.
Communians : 560.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : Le chapitre de Saint-Junien.
Décimateurs : M. de Saint-Martial.
Seigneur : La maison des Cars.
Gentilshommes : M. Beaupoil de Saint-Aulaire, M. de Brie de Soumaignac.

ORADOUR-SUR-VAYRES.

M. Pierre Soury, prêtre en 1744, curé en 1762; il a été cidevant curé de Champniers; très bon sujet, aimé et estimé dans son ancienne paroisse, fort désiré et demandé par la paroisse d'Oradour où il n'a pas moins réussi; un maintien décent, de l'esprit et de l'éducation, du zèle et de la régularité pour ses fonctions. Il est visiteur.
Vicaire : M. Laurent Brissaud, prêtre en 1761, vicaire en 1761, bon prêtre et bon caractère, talens médiocres.
Vicaire : M. Jean Soury, prêtre en 1761, vicaire en 1762, frère du curé; bon prêtre, peu de talens et de capacité.
Communians : 2,000.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. Dumanadaud.
Décimateurs , M. l'archiprêtre.
Gentilshommes : M. de Berny.

Digitized by Google

CHAMPNIERS

M. François Charon, prêtre en 1757, curé en 1762, d'une bonne figure et d'une bonne représentation, de l'esprit et de la politesse ; il promet d'être bon sujet ; recommandé d'une façon particulière par M. le duc de Lavoyon (1) ; il y a eu quelques petites discussions d'intérêt entre lui et le curé d'Oradour pour les réparations.

Vicaire : M Joseph Daniel de Montfayon, prêtre en 1760, vicaire en 1762, d'un caractère doux et fort aimable ; bachelier de Sorbonne, bon sujet et instruit.

Communians : 550.

Sénéchaussée : Périgueux.

Patron : Monseigneur.

Seigneur : M. le chevalier Dulau.

Décimateur : M. le chevalier Dulau.

Gentilhomme : id.

CUSSAC.

M. Jean Goursaud, prêtre en 1741, curé en 1751 ; il a eu une servante mal famée : bel homme, d'une belle figure ; il a été autrefois garde du corps ; talens médiocres.

Vicaire : M. Charles Nénert, prêtre en 1750, vicaire en 1762, bon prêtre, talens médiocres, caractère un peu simple ; il a fait ses études au collège de Montaigu à Paris.

Communians : 1,000.

Sénéchaussée : Montmorillon.

Patron : Monseigneur.

Seigneur : M. de Bermondet de Cromière.

Décimateurs : M. le curé, M. de Bermondet, les dames de Boubon (2) et Madame de Vassan.

Gentilshommes : M. de Bermondet de Cromière, M. Guilhot du Doucet.

SAINT-MATHIEU.

M. Martial Drouchaud, prêtre en 1755, curé en 1760, très bon sujet, fort régulier, bon théologien qui a fait de fort bonnes études ; bon caractère, mais un peu inconstant.

Vicaire : Pierre Veyreton, prêtre en 1761, vicaire idem, talens médiocres, bon prêtre, d'un caractère fort doux.

Communians : 1,300.

Sénéchaussée : Montmorillon.

Patron : Monseigneur.

Seigneur : M. Guinguant de Saint-Matthieu.

Décimateurs : M. le curé pour les 3/4, M. de Saint-Matthieu pour 1/2 quart et M. de Mirabeau pour l'autre demi-quart.

Gentilshommes : Il n'y en a point actuellement.

---

(1) Ne serait-ce pas plutôt *La Vauguyon ?*

(2) Abbaye de filles nobles, voisine de Rochechouart. Voyez plus loin.

Digitized by Google

SAINT-BASILE.

M. Pierre Jude, prêtre en 1715, curé en 1749, gros, vilain homme maussade, méprisé dans son canton de ses confrères et encore plus de ses habitans; mœurs suspectes; il a eu chez lui une servante qui est devenue grosse et qu'il a reprise après ses couches, sans qu'on ait pu le déterminer à la renvoyer; je ne scais si c'est la même qu'il a encore, mais celle qu'il a n'est pas d'un âge compétent et je lui ai signiffié que s'il ne l'a pas renvoiée à la Saint-Jean, je ferai porter plainte par le promoteur contre lui. Il a eu des querelles très vives et des haines scandaleuses contre M. le curé de Saint-Jean de Vayres; enfin nuls talens.

Vicaire : Point.

Communians : 260.

Sénéchaussée : Montmorillon.

Patron : Monseigneur.

Décimateurs : M. le curé et Madame de la Reille.

Seigneurs : M. Dumanadaud et M. de Bermondet.

Gentilshommes : Point.

CHEIRONNAC.

M. Jean Longeau de Charbonnière, prêtre en 1743, curé en 1748, l'air un peu fou et égaré, d'une vivacité qui va jusqu'à la turbulance; esprit inquiet et brouillon qui s'est fait des querelles avec tout le monde, décrié et décrédité dans son canton; mœurs au moins équivoques et suspectes. Implacable dans sa vengeance et conservant une rancune irrémissible, il a eu un procès criminel avec M. Dupin de Chenonceau dans lequel on lui a fait les reproches les plus graves sur toutes sortes de matières. Il a été décrété de prise de corps et conduit dans les prisons de Guéret, où il a été conduit sur la revendication de l'official, par lequel il fut condamné à six mois de séminaire qu'il a fait aux Jacobins de Saint-Junien. Il a été renvoyé au surplus par le juge laïque de l'accusation (?) du cas privilégié.

Vicaire : Point.

Communians : 650.

Sénéchaussée : Montmorillon.

Patron : M. le prieur des Salles.

Décimateurs : Le curé, M. de Mirabeau et le chapitre de Saint-Junien.

Seigneur : M. de Mirabeau.

Gentilshommes : Point.

LES SALLES.

M. Jean Dupré, prêtre en 1713, curé en 1743; il a été Carme déchaussé; il a passé un temps assés considérable à Pontichery, d'où il a rapporté de l'argent dont il s'est servi pour se faire transférer aux Salles, dont il est devenu curé. Ladite cure est très médiocre, mais il y a suppléé par les fonds qu'il

Digitized by Google

y a placés en rentes constituées ou à fonds perdus. Il a de l'esprit et paroit assés considéré des curés voisins ; au surplus, il lui reste toujours un petit vernis de moine dont il n'a pu se défaire.

Vicaire : Point.

Communians : 350.

Sénéchaussée : Montmorillon.

Patron : M. le prieur des Salles.

Décimateur : Id.

Seigneur : Id.

Gentilshommes : M. Roux des Combes et M. des Roches de la Broussardie.

BUXEROLES.

M. Jean-Baptiste Arondeau, prêtre du diocèse de Cahors en 1727; curé en 1728 ; il paroit bonhomme ; je le crois fort négligent sur ses fonctions, peu zélé et peu instruit. Il a chez lui deux jeunes nièces et paroit beaucoup préoccupé du soin de sa famille ; il paroit aimé dans sa paroisse, surtout des principaux habitans avec lesquels il vit bien.

Vicaire : M. Matthieu de Lambertie, prêtre en 1751, vicaire en 1761, talens fort médiocres, caractère doux.

Communians : 1,250.

Sénéchaussée : Périgueux.

Patron : Monseigneur.

Décimateur : M. le curé.

Seigneur : La terre est en décret depuis longtemps ; elle étoit anciennement possédée par M. Delavoyon (1).

Gentilshommes : M. Delacropte de Francpalais et M. Descravailliac de la Barière.

MAISONAIX.

M. Jean de Lavaud, prêtre en 1745, curé en 1752, bon prêtre, bon curé, capable, mais d'un caractère un peu vif et singulier.

Vicaire : M. Louis Simon, absent, infirme, bon prêtre, talens médiocres.

Communians : 750.

Sénéchaussée : Montmorillon.

Patron : Monseigneur.

Décimateurs : M. Delavogion (2), M. Dechateaurocher, M. le curé et le prieur clostral des Salles.

Seigneur : M. le comte de la Vogion.

Gentilshommes : M. Dulaux de Chateaurocher, M. Moussier de Saint-Etienne.

SAUVAGNAC.

M. Pierre Turdy, prêtre en 1737, curé en 1751, assés bon homme qui a été moine mendiant; transféré aux Salles.

(1 et 2) Corr. sans doute *La Vauguyon*, comme plus haut.

Digitized by Google

Vicaire : Point.
Communians : 140.
Sénéchaussée : Angoulesme.
Patron : M. le prieur des Salles.
Décimateur : le seigneur des Etangs.
Seigneur : Id.
Gentilshommes : M. Dauphin, seigneur de la Peyre.

ROUZÈDE.

M. François Dey, prêtre en 1726, curé en 1737, infirme ; il vient de résigner sa cure à son neveu.

M. François Thavé, neveu du précédent, prêtre en 1758, vicaire en 1759 ; c'est à lui à qui la cure de Rouzède vient d'être résignée ; bon prêtre, talens fort médiocres.

Communians : 400.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : M. le curé en seul.
Seigneur : M. Cheyrade, comte de Montbron.
Gentilhomme : M. Barbot d'Hauteclaire.

LE LINDOIS.

M. J.-B. Blanchard, prêtre en 1722, curé en 1743, bon prêtre, bon curé, honnête homme et reconnu pour tel.

Vicaire : Point.
Communians : 500.
Sénéchaussée : Angoulême.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : M. Dulindois, M. le curé et Mrs les chanoines de La Rochefoucault, chacun pour un tiers.
Seigneur : M. Chatenier de la Rochepozay.
Gentilshommes : Id.

REILHAC.

M. Jean-Baptiste Fauveau, prêtre en 1723, curé en 1745, frère de M. le curé de Conore ; excellent prêtre, d'une très grande piété, mais très peu de talents.

Vicaire : Point.
Communians : 200.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : M. le grand prieur d'Auvergne.
Décimateur : Id.
Seigneur : Id.
Gentilshommes : M. de Reilhac ; M. de Fornelle ; M. de Lajartre.

ROUSSINES.

M. François Rayet, prêtre en 1748, curé en 1757, presque aveugle et pauvre sujet d'ailleurs ; il a une difficulté de langue.

Vicaire : Point.
Communians : 500.

Digitized by Google

Sénéchaussée : Angoulême et Périgueux.
Patron : M. le prieur de Bussière-Badil.
Décimateurs : M. de Lambertie et M. le curé par moitié.
Seigneur : M. de Lambertie.
Gentilhomme : M. Descravaillac de Bellat.

SAINT-ESTÈPHE

(Autrement Saint-Etienne-le-Droux).

M. Pierre Laforest, prêtre en 1739, curé en 1754, bon sujet, paroisse bien tenue et bien instruite, jolie église bien ornée et bien entretenue. Le curé a beaucoup d'ordre et d'arrangement dans sa maison et dans son église ; très honorable.

M. Laforest, son frère, ancien curé de Roussine, fait les fonctions de vicaire dans ladite paroisse, autant que ses infirmités et la faiblesse de sa vue peuvent lui permettre ; c'est un très honnête homme et un bon prêtre ; il a une pension du clergé.

Communians : 560.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. le président de Laire.
Décimateurs : M. le curé et M. le président.
Gentilhomme : M. de la Ramière.

AUGINIAC.

M. Pierre Rousset, prêtre en 1742, curé en 1748, frère du curé de Grenord (?) et aussi inquiet que lui; intéressé et faisant servir les fonctions les plus sacrées de son ministère à son intérêt ; litigieux, processif, peu aimé et encore moins estimé dans sa paroisse ; il refuse depuis deux ans d'entendre en confession et même de donner la permission de se confesser ailleurs à un père et un fils, sous prétexte que la femme du premier avoit chargé son mary solidairement avec son fils, au lit de la mort, de lui remettre à lui curé, qui étoit le confesseur de lad. femme, qui passoit pour être aliennée d'esprit, la somme de 120 livres.

Vicaire : Point.
Communians : 500.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. Dalman-Dubost.
Décimateur : M. lé curé est seul décimateur.
Gentilshommes : Point.

PLUVIERS.

M. Jean Basset des Rivailles, prêtre en 1743, curé en 1759, bon prêtre, bon curé et capable.

Vicaire : Point.
Communians : 600.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : Monseigneur.

Digitized by Google

Décimateur : M. le curé.
Seigneur : M. Dalmand.
Gentilshommes : M. de Vassal, M. Demasfranc de la Domaize.

LE BOURDEIX.

M. Jean Gaultier, prêtre en 1746, curé en 1757, très bon curé, instruit et parlant bien de son ministère.
Vicaire : Point.
Communians : 270.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : M. le curé et le seigneur par moitié.
Seigneur : M. le président Lavie.
Gentilshommes : Point.

ETOUARS.

M. Antoine-Léonard de Létang, prêtre en 1751, curé en 1755, médiocre au séminaire, curé commun dont on ne dit rien.
Vicaire : Point.
Communians : 280.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : M. le prieur de Bussière-Badil.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : Madame de Coursillon.
Gentilshommes : Point.

TEYJAT.

M. Joseph Nadaud, prêtre en 1736, curé en 1754, très bon sujet, bon prêtre, bon curé, des mœurs fort simples, excellent caractère, fort régulier (1); il s'est adonné par un gout particulier d'érudition à la recherche de toutes les antiquités avec un zéle infatigable à déchiffrer et dépouiller les vieux titres et les anciennes inscriptions; il seroit à désirer qu'il y eut un peu d'ordre et de suite dans les notes qu'il ramasse de tous côtés (2).
Vicaire : M. Barthélemy Lepage, prêtre en 1755, vicaire id., bon prêtre, bon sujet, caractère doux, talens médiocres.
Communians : 520.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. le président de Lavie.
Décimateur : M. le curé en partie.
Gentilshommes : Point.

---

(1) Ce jugement a été reproduit assez inexactement dans la biographie de Nadaud qu'on trouve au *Nobil. de la Génér.*, IV, 469, et I, p. X de la seconde édition. Il a été attribué à tort à Mgr. du Coëtlosquet. C'est Mgr. Duplessis d'Argentré qui était évêque de Limoges en 1763.

(2) Ces notes forment aujourd'hui plusieurs registres manuscrits conservés à la bibliothèque du grand séminaire de Limoges. Pour le détail, voyez notre notice : *Chroniqueurs et Historiens du Limousin*, ad finem.

Digitized by Google

BUSSIÈRE-BADIL.

M. Jean Verneuil, prêtre en 1727, curé en 1733, bon prêtre, bon curé, visiteur; il désireroit une meilleure cure et il la mérite; il commence à se casser et à se faire vieux.

Vicaire : M. Eyriaud absent, ancien Cordelier défroqué, d'une santé très foible, talens fort médiocres.
Communians : 800.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : M. le prieur de Bussière-Badil.
Décimateur : Id.
Seigneur : Id.
Gentilhomme : M. Labrousse.

VARAIGNES.

M. Martial Bardinet, prêtre en 1741, curé en 1747, bon prêtre, bon curé et a du talent.

Vicaire : Antoine Dupuy, prêtre en 1755, vicaire en 1761, très bon sujet à tous égards.
Communians : 600.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : La terre est en décret.
Gentilshommes : M. Guillemin de Chaumont, M. Marandat de Cousset.

SOUDAC.

M. Jean Devoisin, prêtre en 1730, curé en 1755, d'une belle figure, d'un maintien fort honnête et fort décent, jouit d'une bonne réputation et passe pour avoir du talent; il m'a paru instruit; on pourroit en faire un bon visiteur par la suite.

Vicaire : Point.
Communians : 260.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : Mr le prieur de Bussière-Badil.
Décimateurs : M. le curé.
Seigneur : La terre est en décret.
Gentilshommes : Point.

MOUTIER-FERRIER.

M. François Maisondieu, prêtre en 1728, curé en 1742, bon prêtre, bon curé, talens médiocres, fort attaché.

Vicaire : Point.
Communians : 512.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : M. l'abbé de Saint-Martial.
Décimateur : Le chapitre de Saint-Martial.
Seigneur : Est le même que celui de Varaigne.
Gentilshommes : M. Dulau de Chambon.

LA CHAPELLE-SAINT-ROBERT.

M. Louis de Labrousse, prêtre en 1743, curé en ...., homme

Digitized by Google

de condition, très infirme, l'esprit dérangé, mais assés tranquille; il est retiré dans la paroisse de Teyjat, chez Mme sa mère; il conserve le titre de son bénéfice qui est si médiocre qu'à peine peut-il suffire à payer les honoraires du vicaire régent; ce qui a engagé la Chambre (1) à lui accorder une pension.

M. François Eyriaud, prêtre en 1750, vicaire régent en 1750.
Communians : 200.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : M. le prieur de la Chapelle Saint-Robert.
Décimateur : M. le prieur.
Seigneur : M. de Lambertie.
Gentilshommes : Point.

NONTRON.

M. J.-B. Turcat, prêtre du diocèse d'Angoulême en 1750, curé en 1752, de l'esprit, mais beaucoup d'hauteur, de vanité; inquiet et processif, d'une grande vivacité qui ne lui donne pas le temps de la réflexion. Il a eu plusieurs procès très désagréables et dans lesquels il a succombé. Il a journellement des mortifications; il est peu aimé, ce qui fait craindre qu'il ne fera jamais aucun bien. Il faut cependant convenir que tous les tors ne sont pas de son côté et que le caractère des habitans est porté à la méchanceté et à la chicanne, principallement le juge du lieu. Ils se déchirent entre eux et ne se réunissent que contre leur curé qui n'a pas assés de prudence ni assés de sang froid pour se posséder et ne pas donner prise sur lui.

Vicaire : M. Louis Crozettière, prêtre en 1754, vicaire en 1754; il a de l'esprit et du zèle et un assés bon maintien ecclésiastique; il porte la parole avec aisance et avec dignité. On rend justice à son talent et il n'a d'autre crime que d'être trop lié et d'entrer trop dans les affaires de son curé, ce qui lui a attiré les mêmes ennemis.
Communians : 2,300.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : Mad. l'abbesse de Sainte-Ausonne (2).
Décimateurs : M. le prieur et M. le curé.
Seigneur engagiste : M. Delavie.
Gentilshommes : Madame Lagarde de Saint-Angel, la mère, Madame Asselet de Puygoubert.

Le service ordinaire de la paroisse se fait dans l'église du Moutier, située au milieu de la ville et qui appartient au prieur de Nontron. L'ancienne église paroissiale, située hors de la ville et dans l'emplacement du château, d'un accès très difficile et escarpé, est toujours sensée la véritable église paroissiale, et les principales cérémonies, telles que les bénédictions et

(1) La Chambre ecclésiastique du diocèse.
(2) Près Angoulême.

Digitized by Google

exposition du Saint-Sacrement et les grandes messes solennelles des annuelles et des quatrièmes dimanches du mois, s'y font.

Il y a encore une très grande et vaste chapelle de dévotion dédiée à la Vierge, sous le nom de Notre-Dame, riche et bien entretenue, dans laquelle il y a une confrérie très fréquentée qui vient d'être interdite par le parlement de Bordeaux, jusqu'au rapport des lettres patentes ; à côté de ladite chapelle est une autre chapelle de dévotion sous l'invocation de Saint-Roch. Cette chapelle est à la tête du cimetière, lequel est interdit faute de clôture.

Il y a une communauté d'Urbanistes de Saint-François (1), composée de 22 religieuses de chœur et de 3 converses et 6 pensionnaires, dirigées par les Cordeliers et sous leur juridiction. Cette communauté est pauvre et ses batiments en très mauvais état ; malgré cela elles ont plus de sujets qu'elles n'en veulent, quoique les dotes (*sic*) qu'elles exigent soient de 3,500 livres sans les meubles. Elles n'ont que 22 celules, ce qui fait qu'elles sont obligées de doubler quelques religieuses. Leur église annonce bien leur pauvreté ; la supérieure est à son quatrième triennat.

Il y a de plus une communauté de Cordeliers autrefois très nombreuse, réduite aujourd'hui à cause de la disette des sujets et de la misère des temps à neuf pères ou frères. On a beaucoup de dévotion à se faire enterrer chez eux.

L'hôpital (2). On ne scauroit exprimer jusqu'à quel point cet hôpital est mal tenu et mal administré. En lui-même, c'est une très villaine maison, malsaine, humide, qui n'a ni portes ni fenêtres et dont les couvertures ne sont point entretenues. Il n'y a qu'une seule et unique pauvre qui est une femme âgée de quatre-vingts ans, laquelle par marché fait avec le fermier du ménage qui appartient aud. hôpital, est nourrie à raison de quatre sols par jour ; il y a aussi un estropié qui ne loge point dans ledit hôpital et auquel on fait donner depuis plus de sept ans la somme de 132 livres par an ; ce qui est contre toutes les règles. Les lits sont au nombre de six, très mauvais, extrêmement malpropres, en lambeaux et à demy pourris. Je ne voudrois pas donner de tous les meubles dud. hôpital 50 livres.

Quant à l'administration, elle ne peut pas être plus mal gérée. Par la connoissance que j'ai pris des comptes j'y ai reconnu le plus grand désordre dans la perception et la dépense et les arrérages considérables dus par les plus notables de la ville, dont plusieurs sont administrateurs. Il y a même des créances qui sont périmées par leur négligence et

(1) Autrement dites religieuses clarisses, établies à Nontron en 1625.

(2) Il ne peut s'agir de la maladrerie qui existait en 1453, mais fut démolie en 1744. Cet hôpital est d'une fondation postérieure.

Digitized by Google

des ménagemens mal entendus. En un mot, le principal vice de l'administration c'est que tout s'y fait par compère et par commère et que l'intérêt de l'hôpital est ce qu'on y considère le moins. Leurs comptes m'ont paru en si mauvais ordre que je n'ai pu ni voulu les arrêter. Par l'examen superficiel que j'en ai fait, les revenus fixes m'ont paru monter de 6 à 700 livres par an, en y comprenant le minage que l'on prétend n'être pas affermé la moitié de sa valeur, ce qui a fait soupçonner de mauvaises manœuvres dans cette adjudication.

Le dit hôpital peut avoir actuellement de fonds d'avance environ 1,300 livres et ses arrérages montent au moins à 4,000 livres. Il conviendroit d'instruire le ministre ou M. le procureur général du parlement de l'état de cette maison et de la nécessité d'y envoyer un commissaire pour faire rendre les comptes depuis 50 ans.

JAVERLHAC.

M. J.-B. Duroux, prêtre en 1751, curé en 1757, caractère assés singulier, chasseur à toute outrance, ce qui occasionne des plaintes contre lui. Je lui ai déjà donné des avis à ce sujet; il convient de les lui renouveler très sérieusement. Il a du talent et s'est très bien comporté pendant qu'il étoit vicaire à Saint-Michel.

Vicaire : Point.

Communians : 700.

Sénéchaussée : Périgueux.

Patron : Monseigneur.

Décimateurs : M. le curé, M. le comte de Javerlhac et M. de Verseillac.

Seigneurs : M. de Javerlhac et M. de Verseillac.

Gentilshommes : M. Puygombert de Jomelière, M. de Couhet.

SAINT-MARTIAL DE LA VALETTE.

M. Jean de la Brunie, prêtre en 1743, curé en 1756, bon sujet; il est en procès avec un pourvu par Mad. l'abbesse de Sainte-Ausonne, mais on le laisse tranquile, soit que l'on doute du bon droit ou qu'on craigne la dépense.

Vicaire : Point; cependant, il y seroit bien nécessaire; mais j'ai cru qu'il ne convenoit pas d'y en établir un dans la circonstance du procès avec Mad. l'abbesse de Sainte-Ausonne, de peur qu'elle n'imaginât que c'étoit encore un moyen de la chagriner et de la constituer en dépense.

Communians : 800.

Sénéchaussée : Périgueux.

Patron : Monseigneur.

Décimateur : Mad. l'abbesse de Sainte-Ausonne.

Seigneur : M. de Villegealeix, trésorier de France.

Gentilshommes : M. Beaupoil de Saint-Aulaire et Moreau de Villegealeix.

SAINT-MARTIN-LE-PEINT.

M. Elie Soursac de Lacombe, prêtre en 1742, curé en 1749.

Digitized by Google

Vicaire : Point.
Communians : 400.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : M. le comte de Verteilhac, gouverneur du Périgord.
Gentilshommes : Point.

LUSSAS.

M. Jacques Lartigues, prêtre en 1712, curé en 1713; vieux curé, infirme, dont on ne dit ni bien ni mal. On croit qu'il pense à se donner un successeur.
Vicaire : Point.
Communians : 460.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : M. le curé et quatre de ses voisins.
Seigneur : Mme de Saint-Projet.
Gentilshommes : Mme de Saint-Projet, morte.

NONTRONEAU.

M. Louis Moulinier, prêtre en 1753, curé en 1755 ; sujet très commun et très médiocre, qui aime beaucoup la dissipation et surtout le jeu; il cherche toutes les occasions de jouer le plus gros jeu. On m'a même assuré qu'il avoit perdu jusqu'à 50 écus dans une seule séance. Je lui ai donné des avis en conséquence, et il m'a promis de se corriger.
Vicaire : Point.
Communians : 120.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : M. le curé.
Seigneur : M. le comte de Verteilhac.
Gentilshommes : M. Asselet.

SAVIGNAC.

M. Jean Martial, prêtre en 1754, curé en 1763, fort simple et fort modeste dans son maintien; on pourroit même ajouter un peu trop négligé, mais très bon prêtre et estimé dans son canton.
Vicaire : Point.
Communians : 200.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : Mad. Dedie de Javerlhac.
Gentilshommes : Point.

HAUTEFAYE.

M. François Fargeas, prêtre en 1751, curé en 1762, bon prêtre, fort charitable, talens médiocres.

Digitized by Google

Vicaire : Point.
Communians : 250.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : M. le curé et M. de Conneizat.
Seigneur : M. Deconan.
Gentilshommes : M. Deconan.

MARAVAL.

M. Michel Chaumette, prêtre en 1739, curé en 1747, bon prêtre, fort simple, aucun usage du monde, talens médiocres; sa vue paroit fort affectée; fort économe pour se procurer les moyens de faire des acquisitions; il en a déjà faites de considérables; il parle (mais d'une façon fort générale) de se démettre de sa cure; mais je pense que l'intérêt l'y retiendra.

Vicaire : M. Joseph Teillet, prêtre en 1762, vicaire idem, bon prêtre, talens médiocres.
Communians : 700.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. de Lambertie de Lachapelle.
Gentilshommes : M. de Lambertie, M. Deglerre, M. Demont-Fraboeuf, Mad. Delacroix de Fayolle, pauvre veuve qui auroit besoin d'être aidée pour l'éducation de son fils; elle est sœur de M. le chevalier de Chateauneuf l'aveugle; le fils a 13 ans et très peu avancé.

LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX.

M. Jean Goursaud-Delimon, prêtre en 1741, curé en 1754, frère du curé de Cussac et du missionnaire, bon curé, d'un maintien décent. Je crois qu'il remplit bien ses fonctions.

Vicaire : Point.
Communians : 300.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : M. le Curé.
Seigneur : M. de Bourbon-Bussé.
Gentilshommes : Point.

SAINT-BARTHÉLÉMY.

M. François Lidonne, prêtre, chanoine régulier de la congrégation de Chancelade (1), prêtre en 1732, curé en 1741; il m'a paru bonhomme et assés instruit; il commence à avoir des infirmités qui lui font désirer un successeur de ses confrères avec lequel il put vivre.

Vicaire : Point.
Communians : 535.
Sénéchaussée : Périgueux.

(1) Près Périgueux.

Digitized by Google

Patron : M. le prieur des Salles.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : M. le marquis d'Allemand.
Gentilshommes : Point.

ABJAT.

M. Jean-Baptiste Masfranc de la Domaise, prêtre en 1744, curé en 1748, homme de condition, d'une bonne figure, de l'esprit et de la politesse, très aimé dans sa paroisse et méritant de l'être.

Vicaire : M. J.-B. Cheyrou, prêtre en 1761; il a du talent, de la douceur, de la régularité, mais il a manqué de prudence en quittant son frère, curé de Peyrilhac, pour venir à Abjat.
Communians : 925.
Sénéchaussée : Périgueux.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : M. le curé par moitié; Mme Dedie un quart et M. de Villejaleix l'autre.
Seigneurs : Mme Dedie de la paroisse; M. le curé du bourg et M. Defrugie.
Gentilshommes : Point.

MILLAGUET.

M. Etienne Ribière, prêtre en 1746, curé en 1754, bon prêtre, bon curé, talens et figure médiocres. La cure dépend du grand prieur d'Auvergne, mais elle est si petite qu'il a abandonné les dixmes au curé, qui n'a pas même sa portion congrue, ce qui prouve que le pays est peu cultivé en fruits décimables.
Communians : 230.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : M. le grand prieur.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : M. le grand prieur.
Gentilshommes : Point.

MONTBRUN.

M. Pierre de Bruxelles, prêtre en 1751, curé en 1755, chicanneur de profession, l'esprit inquiet, escroc, empruntant de tout le monde et ne payant personne. Son avidité et son humeur inquiète lui ont fait impétrer en cour de Rome la cure de Montbrun qui étoit sensée éteinte et réunie aux Jésuites depuis plus de cent ans. Le procès à ce sujet est encore pendant au grand Conseil (1). Quoiqu'il n'ait point encore d'arrest de récréance en sa faveur, il s'est néanmoins mis en possession des dixmes, ce qui porte perte au prieuré d'Altavaux de plus de 800 livres,
Vicaire : Point.
Communians : 830.

---

(1) Voyez en effet dans notre *Inventaire des Archives départementales de la Haute-Vienne*, série D, les art. 278 et 279.

Digitized by Google

Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Le prieur de Saint-Jean de Col.
Décimateurs : Le curé s'en est emparé.
Seigneur : M. Decagnai.
Gentilshommes : Id.

PENSOL.

M. J.-B. de Labrunie, prêtre en 1752, curé en 1760, bon prêtre, bon curé, talens médiocres.
Vicaire : Point.
Communians : 300.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : M. Chapt de Laxion.
Gentilshommes : M. Puy du Fermigier.

BOUBON.

M. Amand Fouquet, religieux de l'ordre de Fontevrault, prêtre en 1747, curé en 1762 ; il m'a paru fort médiocre et un sujet ordinaire. Je le crois bon garçon et assés prudent.
Vicaire : Point.
Communians : 86.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Patron : Les religieuses de Boubon.
Décimateur : Id.
Seigneur : M. de Permangle.
Gentilshommes : Point.
Religieuses. — Communauté de l'ordre de Fontevraud (1) d'environ 15 religieuses, y compris les sœurs converses. Elles sont presque toutes filles de condition, mais la rareté de l'argent et des vocations les obligeront de n'être pas si difficiles sur le choix. La situation de cette maison est dans un très villain endroit. Elles ne sont ni riches ni pauvres. Je n'ai rien entendu dire contre leur régularité. Le curé est en même temps leur aumônier et leur directeur ; M. Robert, curé de Saint-Jean de Vayres, est un de leurs directeurs extraordinaires. Elles demandoient qu'on approuvat en cette qualité M. Morand, ancien curé de Javerdat, et je l'ai approuvé par provision.

CHALUS.

M. Mathieu-Etienne Pouyat, prêtre en 1747, curé en 1756 ; il n'est pas d'une figure avantageuse, mais il a beaucoup d'esprit et de gayetté, peut-être même un peu trop. Il remplit très bien ses fonctions de curé et a eu le talent de se faire craindre, respecter et obéir de ses paroissiens, dont le caractère est extrêmement méchant et séditieux ; il est très ennuié de ce séjour

(1) Fondée en 1106.

Digitized by Google

et désireroit fort avoir un bénéfice moins pénible et un peuple plus aisé à conduire.

Nota. — Le service de cette paroisse est extrêmement fatiguant à cause de la distance et de l'éloignement de Lageyrac, qui est l'église matrice de Chaslus-Bas, son annexe. Il conviendroit que Lageyrac seul fit une paroisse et qu'on réunit le haut et le bas Chaslus. Par cet arrengement, M. le comte de Bourbon-Bussé auroit toujours le même nombre de clochers et de paroisses et les habitans seroient également servis, en ce que le curé de Chaslus aiant un vicaire, lui ou son vicaire donneroient, toutes-les fêtes et dimanches, la messe dans les églises du haut et bas Chaslus et qu'ils seroient plus à portée pour l'administration des sacremens.

Vicaire : M. Paul Périnaud, prêtre en 1761, vicaire en 1762; il peut devenir bon sujet s'il ne se répand pas trop dans le monde.

Communians : 750, scavoir à Chaslus 150 et à Lageyrac 600.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron : Monseigneur.

Décimateurs : M. de Saint-Gelais, M. de Bourbon-Bussé, le prieur de Puybonieux et le chapelain de Puybouton, et M. le curé.

Seigneur : M. le comte de Bourbon-Bussé.

Gentilshommes : M. Debrie de Lageyrac, M. Debrie de Cheyrou, M. Jobert de Saint-Gelain, M. Jobert de la Vergne.

PAGEAS.

M. Pierre Farne, prêtre en 1760, curé en 1763; il est bien jeune, mais il ne manque point de talens et a de bonnes dispositions pourvu qu'il ne se gâte pas.

Vicaire : M. François Montazaud, ci-devant Cordelier, renvoié au siècle en 1760 par un jugement de l'officialité. Il avoit joui chez ces religieux d'une bonne réputation et il l'a conservée dans l'état ecclésiastique. Il travaille bien et avec zèle dans cette paroisse; prêtre en 1751, vicaire en 1761.

Communians : 800.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron : Monseigneur.

Décimateurs : M. le curé commandeur du Puybonnieux, les Bénédictins de Limoges et M. le curé du haut Chalus, etc.

Seigneur : M. de Bourbon-Bussé.

Gentilshommes : M. Coustin du Manadaud.

DOURNAZAC.

M. Pierre Tarraud, prêtre en 1736, curé en 1741, bon prêtre, bon curé, talens médiocres, très dur d'oreille; il est en procès avec le prétendant à la cure de Montbrun qui jusqu'alors avoit fait partie de celle de Dournazac (1); et comme il n'y a rien

(1) Voyez plus haut.

Digitized by Google

de jugé sur ce procès, le service des deux paroisses en souffre, en ce qu'elles n'ont point de limites; les paroissiens suivant leurs intérêts, où qu'ils soient affectés, s'adressent indifférement à l'un ou à l'autre ; ce qui met une très grande confusion.

Vicaire : Point, attendu les contestations qui sont entre lui et le prétendant à la cure de Montbrun.

Communians : 700.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron : Le prieur d'Atavault (*sic*).

Décimateurs : Le prieur d'Atavault et M. de Campniac.

Seigneur : Le prieur et M. de Campniac.

Gentilshommes : M. Chouly de Permangle, M. de Campniac, M. Dechaumont de Fouillon, M. Dejoubert de Beaufranc.

CHENEVIÈRES.

M. Martial Thévenin, prêtre en 1743, curé en 1753 ; il n'est connu de moy que par les plaintes de ses créanciers. L'état de M. le curé est infirme.

Vicaire : Point.

Communians : 60.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron : M. le commandeur de Limoges.

Décimateur : .....

Seigneur : .....

Gentilshommes : Point.

LAGEYRAC (1).

CHALUS-HAUT.

M. J.-B. Daurat, prêtre en 1738, curé en 1749; sujet mince, mais bon prêtre. La cure est extrêmement médiocre, et pour s'y soutenir il a mangé la moitié de son bien.

Vicaire : Point.

Communians : 110.

Sénéchaussée : Limoges.

Patron : Monseigneur.

Seigneur : M. le comte de Bourbon-Bussé.

Gentilshommes : Point actuellement.

Décimateurs : Les Pères Bénédictins de Limoges.

CHAMPSAC.

M. Joseph Gérald, prêtre en 1743, curé en 1757 ; c'est un bon ecclésiastique et bon prêtre, mais un peu trop livré aux affaires de sa famille.

Vicaire : M. Pierre Chatenet, prêtre en 1754, vicaire en 1757, bon prêtre, bon vicaire, talens médiocres.

Communians : 800.

---

(1) Renvoyé à l'article de Chalus-Bas. (*Note du manuscrit*).

Sénéchaussée : Limoges.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. le curé.
Gentilshommes : M. de Chateauneuf.
Décimateurs : M. le curé ; M. le comte de Bourbon-Bussé ; le commandeur de Puybonieux, et M. du Manadaud par tiers.

LADIGNAC.

M. Charles Pasquet de Salagnac, prêtre en 1755, curé en 1760, homme de condition, d'un caractère fort doux et régulier, mais peu de capacité et de talens. Son église est une des plus propres et des plus ornées du diocèse, par les soins et les dépenses de son prédécesseur, la paroisse bien instruite et bien réglée par le zèle du même.
Vicaire : M. Guillaume Baraud, prêtre en 1761, vicaire en 1762, bon prêtre, bon vicaire, talens fort médiocres.
Communians : 1,200.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Patron : M. le prieur du Chalard.
Décimateurs : M. le prieur du Chalard, de Ladignac, etc.
Seigneur : M. de Bosni de Montandre, seigneur de Ladignac.
Gentilshommes : M. de Bosny, etc.

BUSSIÈRE-GALANT.

M. Léonard Merciel, religieux transféré, prêtre en 1730, prieur-curé en 1756, natif de Tulle. Il avoit d'abord été Feuillant, ensuite transféré à Saint-Romain de Blaye, espèce de chanoines réguliers (1). Il ne porte aucune marque monachale; c'est un gros homme mal propre, fort négligé dans sa personne; il a de l'esprit, des lumières et des connoissances et tient bien son église. J'ai exigé de lui qu'il renvoyat une servante qui n'a pas l'âge compétent, et ce sacrifice a paru lui coûter.
Vicaire : Point, à cause de la difficulté qu'il [le curé] faisoit de renvoyer sa servante ; mais il faut nécessairement lui en donner un, après qu'il a promis de se mettre en règle.
Communians : 730.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : M. le prieur du Chalard.
Décimateur : Le prieur d'Aurens.
Seigneur : M. Delatour.
Gentilshommes : M. Croisant ; M. de Ribeyreix du Moulinbati ; M. Hotier ; M. Bourgeois de Jofrenie ; M. Croisant de Chateaurenaud ; M. Delabreuil.

---

(1) Membre de phrase qui trahit le dédain bien connu de Mgr. d'Argentré à l'égard du clergé régulier. Voyez le livre de M. L. Guibert, *Destruction de l'ordre de Grammont*, passion.

Digitized by Google

COURBEFY.

M. Castellenier, du diocèse de Saint-Flour, prêtre en...., curé en ...., absent pour cause de maladie; on le regarde même comme étant dans un état désespéré. La cure est absolument misérable; elle ne vaut pas 200 livres; on assure cependant que le curé actuel a trouvé le secret d'y ramasser de l'argent.

Vicaire : Point.
Communians : .....
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : .....
Seigneur : .....
Gentilshommes : Point.

SAINT-NICOLAS.

M. J.-B. Bourdichon, prêtre en 1754, curé en 1763, bon prêtre, talens médiocres.

Vicaire : Point.
Communians : 95.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Patron : Le Chalard.
Décimateur : M. le prieur du Chalard.
Seigneur : Id.
Gentilshommes : Point.

LE CHALARD.

M. Léonard Jarit, prêtre en 1736, curé en 1759, bon prêtre, d'une humeur fort gaye, talens communs et ordinaires.

Vicaire : Point actuellement.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Patron : Le prieur du Chalard.
Décimateur : Id.
Seigneur : M. le prieur et M. David.
Gentilshommes : Point.

LA MEYSE.

M. Jean Teullier, prêtre en 1741, curé en 1751, bon prêtre, bon curé, mais un peu suffisant et se regardant par sa qualité d'archiprêtre comme au-dessus des curés. Ce ton de suffisance lui a éloigné l'esprit de tous ses confrères qui vivent peu avec lui. Pour le peu de temps que je l'ai vu, je ne puis disconvenir qu'il n'y ait dans ses façons d'agir quelque petit fondement. Son église est très bien tenue et bien décorée.

Vicaire : M. Jean Barrière, prêtre en 17‥3; gros garçon bien nourri qui fait honneur à la cuisine de son curé, de bonne humeur et de bon caractère. Son curé est content et en rend un bon témoignage.
Communians : 600.
Sénéchaussées : Saint-Yrieix et Limoges.
Patron : Monseigneur.

Digitized by Google

Décimateur : L'archiprêtre.
Seigneur : M. le vicomte des Cars.
Gentilshommes : M. Texérolles-Deplace; M. d'Arzat.

ROYÈRE ET SON ANNEXE.

M. Jean-Jacques Clédat de Laborie, prêtre en 1737, curé en 1751, très bon sujet à tous égards, d'une bonne figure et d'une belle représentation; de l'esprit, de la politesse et de l'intelligence pour les affaires; il est brouillé avec M. Sanson par l'intérêt trop marqué qu'il a paru prendre pour la maison des Cars.

Vicaire : Jean-Baptiste Pradel, prêtre en 1759, vicaire, idem, neveu du curé, excellent sujet à tous égards.

M. Pierre Tamoignon, prêtre en 1760, vicaire idem, bon prêtre, talens médiocres; le caractère un peu singulier; il est de Nontron (1).

Communians : 800.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : M. le curé, le chapitre de Saint-Martial, M. de Bonneval, etc.
Gentilhommes : Point.
Seigneur : M. le comte des Cars.

MEILHAC.

M. Martial Robert, prêtre en 1735, curé en 1757, bon curé, honnête homme, fort régulier, remplissant bien ses fonctions.

Vicaire : M. François Bourdichon, prêtre en 1757, vicaire en 1760; il paroît bon prêtre, mais nonchalant et indolent et peu de capacité.

Communians : 250.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : MM. de la Mission.
Seigneur : Id.
Gentilshommes : Point.

FLAVIGNAC.

M. Jean-Gabriel Lascoux, prêtre en 1731, curé en 1750, très bon prêtre, bon curé et fort régulier; visiteur. Cette commission est un peu nouvelle pour lui; il faut espérer qu'il la remplira avec plus d'exactitude dans la suite.

Vicaire : M. Jean Lascoulx, neveu du curé, bon prêtre, caractère fort doux, talens médiocres, prêtre en 1760, vicaire, idem.

(1) On peut soupçonner dans ce : *Il est de Nontron*, un trait de malice comme l'évêque de Limoges en décoche volontiers. Voyez en effet ce qui est dit plus haut du caractère des habitants de Nontron.

Digitized by Google

M. François Meillot, prêtre en 1751, vicaire idem, bon et ancien vicaire.
Communians : 1,100.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : M. le curé et M. le comte des Cars.
Seigneur : M. Pérus, comte des Cars.
Gentilhommes : M. Pérus, comte des Cars, M. de la Palisse de Theulé, M. de Villautrée de Faye.

JOURNIAC.

M. François Lemasson, prêtre en 1743, curé en 1760; il est assés régulier dans sa conduite, mais d'un caractère vif et turbulent, litigieux et chicaneur. Il a eu de fort mauvais procédés avec la maison de Beaupoil à qui il avoit les plus grandes obligations ; il a beaucoup de dettes et de mauvaises affaires. Il passe pour négliger les instructions.
Vicaire : Point.
Communians : 360.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : M. le curé et M. de Chauveron.
Seigneur : M. de Chauvron, de Journiac.
Gentilshommes : Id. de Chiouly, de Béchadier.

LAVIGNAC.

M. Pierre Lacouterie, prêtre en 1732, curé en 1746, pauvre sujet à tous égards ; de plus, d'une avarice sordide qui lui donne du ridicule et qui le fait mépriser de ses confrères et de tout le canton.
Vicaire : Point.
Communians : 150.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : M. le curé.
Seigneurs : Les héritiers de Mad. Dorcay.
Gentilshommes : Point.

BURNIAC.

M. François de Laborie, chanoine régulier de Chancelade, prêtre en 1748, curé en 1760 ; il passe pour négliger les instructions. Avec un air fort doux et modeste, il est cependant vif, inquiet, fort difficile en affaires ; il n'a pas trop bien réussi dans sa paroisse.
Vicaire : Point.
Communians : 183.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : Les Jésuites de Limoges.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : Les héritiers de Mad. Dorcay.
Gentilshommes : Point.

Digitized by Google

SAINT-MARTINET.

M. François Maud, prêtre en 1750, curé en 1757, bon prêtre, mais très pauvre sujet pour les talens et instruisant peu.
Vicaire : Point.
Communians : 115.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : M. le commandeur de Limoges.
Décimateur : M. le commandeur de Puybonieu ou de Limoges.
Seigneur : M. le comte des Cars.
Gentilshommes : Point.

TEXON.

Le Père Jacques de Faye, Jacobin, prêtre en 1741, et vicaire régent en 1751; il n'y a rien à dire ni en bien ni en mal.
Vicaire : Point.
Communians : 70.
Sénéchaussée : Limoges.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : Les héritiers de Mad. des Cars.
Gentilshommes : Point.

Digitized by Google

III. — Visite des archiprêtrés de La Meyze et Libersac, commencée en août 1763.

NEXON.

M. Jean-Pierre-Amable de Cosnac, prêtre en 1731, curé en 1760, homme de condition (1), régulier et zélé pour ses fonctions ; il a de la hauteur et passe pour être fort intéressé et même attaché. Il a emmené avec lui de Brigueil la Chantré, âgée d'a peu près trente-cinq ans, qui n'est ni proprement sa servante, puisqu'elle mange à sa table et par sa façon d'être vêtue, mais cependant elle en fait une partie des fonctions. Le séjour de cette femme et son état équivoque ont donné lieu de mal parler ; cependant je crois que la mauvaise santé habituelle de M. le curé et les soins qu'elle a de lui dans ses infirmités sont les seules causes de son attachement, qu'il seroit cependant nécessaire de rompre.

M. Francois Guyot, prêtre en 1747, vicaire idem, bon prêtre et très bon vicaire ; il mérite par ses longs services et sa régularité d'être placé.

M. Jacques Simon, prêtre en 1761, vicaire en 1762 ; il a été vicaire de Bussière-Galant et il en a été retiré à cause que le prieur avoit une servante contre l'ordonnance. Il fut placé ensuite à Nexon. M. de Cosnac demande sa sortie parcequ'il le regarde comme un espion chez lui et qu'il a eu le malheur d'avoir une petite dispute avec la gouvernante. Le sujet ne manque point d'esprit, ni de connoissances ni de talens.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Limoges.

Communians : 1,200.

Patron : Monseigneur.

Décimateurs : M. le curé et MM. de Campagne et de Nexon en partie.

Seigneurs : Mrs de Nexon et de Beaune.

Gentilshommes : Mrs de Nexon, de Campagne, des Etangs, de Ventaux, de Combrousse.

Seigneurs : Du Brouillet; M. de Douet de Beaupuy.

RILHAC-LASTOURS.

M. Guillaume Malevergne, prêtre en 1738, curé en 1755. Je le crois assés bon curé, cependant un peu inquiet et vif. Sa

---

(1) De la famille de Daniel de Cosnac, archevêque d'Aix, † 1708.

Digitized by Google

paroisse est difficile à desservir à cause des annexes de Rilhac et de Lastours, ce qui a occasionné beaucoup de plaintes de la part du supérieur et des habitans pour le service de la résidence du curé, les uns la voulant à Lastours, les autres à Rilhac.

Vicaire : Point.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Limoges.

Communians : 550.

Patron : M. le prieur du Chalard.

Seigneur : M. de Lastours.

Décimateurs : L'hôpital de Limoges et M. de Lastours.

Gentilshommes : M. de Lastours, M. de Puyfaucon, M. Bourgeois de la Rivière, Mme de Lavergne.

SAINT-HILAIRE-LASTOURS.

M. Abraham Michel Baresge, prêtre en 1745, curé en 1751, bon prêtre, sujet fort commun et fort ordinaire. Il paroît avoir de la douceur et de la politesse, un maintien et un extérieur modeste et décent.

Vicaire : Point.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Id.

Communians : 500 et avec l'enclave 650. Les habitans de cette enclave sont deux ans de Nexon et un an de Saint-Hilaire (1).

Patron : M. l'abbé de Saint-Jean-de-Col.

Seigneurs : M. David de Lavergne et MM. de la Mission.

Décimateurs : M. le curé, M. le curé de Nexon et M. le curé de La Meyze.

Gentilshommes : Il n'y en a point qui y demeure.

SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES.

M. Bessas, prêtre en....., curé en..... Depuis longtemps on a remarqué en lui une vivacité et une pétulance si excessives que l'on pouvoit juger qu'elle dégénèreroit en une folie décidée ; il en eut une attaque en 1760, pour laquelle je fus obligé d'obtenir une lettre de cachet pour le faire mettre à La Cellette (2). Le séjour de dix-huit mois qu'il a fait dans cette maison, joint aux remèdes et surtout à la privation de vin et de toute liqueur forte, l'ont ramené à un état plus calme ; mais cependant qu'il ne l'a pas assés pour lui permettre de rentrer dans sa cure et l'exercice de ses fonctions. En conséquence j'ai obtenu la révocation de la première lettre de cachet pour

---

(1) Cette alternance existait dès 1508. Voyez notre *Inventaire des Archives hospitalières de Limoges*, B, 417.

(2) Prieuré d'hommes, aujourd'hui chef-lieu de commune, arrondissement de Boussac, Creuse.


Digitized by Google

son élargissement et j'en ai eu une seconde qui lui défend d'approcher de plus de deux lieues de sa paroisse. Pour assurer sa subsistance et celle du desservant et ses honoraires, j'ai fait donner 300 livres de pension par la Chambre (1) pour vivre dans sa famille où son inquiétude naturelle a bien de la peine à le fixer.

Vicaire régent : M. Jean Laurent, prêtre en 1752, vicaire en 1761, bon garçon, talens fort médiocres, de peu de santé, peu d'ordre dans ses affaires. On lui a abandonné pour sa subsistance et ses honoraires tout le revenu de la cure, à la charge d'en rendre 100 livres annuellement à M. le curé, concordat qui doit être exécuté du 1er janvier dernier.

Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Id.
Communians : 240.
Patron : Monseigneur.
Seigneurs : M. David et M. de Laplace de Longeral.
Décimateur : Le chapitre de Saint-Etienne.
Gentilshommes : M. Delaplace et M. Delabreuille.

SAINT-PRIEST-LIGOURE.

M. Pierre Mazard, prêtre en 1742, curé en 1749, visiteur de son canton, très excellent prêtre et bon sujet à tous égards; du zèle, du talent, de l'exactitude, de la douceur et en même temps de la fermeté; de la politesse et de l'éducation; bon conseil, fort considéré du clergé et de tout son voisinage. Son église est parfaitement bien tenue par la dépense qu'il a faite pour la décorer.

M. Yrieix Buis, prêtre en 1761, vicaire idem, talens médiocres, caractère un peu singulier, sans éducation.

Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Id.
Communians : 650.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. le marquis de Lavergne.
Décimateurs : M. le curé et les Bénédictins de Limoges.
Gentilshommes : M. le marquis de Lavergne.

ROYÈRE (EN PARTIE).

M. Clédat.

Renvoié, sous le chef lieu de Ladignac, à la visite du mois de may de l'année 1763 (2).

FRESSINET.

M. Jean-Joseph de Maumont, prêtre en 1730, curé en 1740; homme de condition, bon prêtre, mince pour les talens.

---

(1) La Chambre ecclésiastique du diocèse.
(2) Voyez en effet le *Mémorial II*.

Digitized by Google

Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 140.
Patron : Monseigneur, par l'union de Saint-Gérald.
Seigneur : M. de Tourdonnet.
Décimateur : M. le curé.
Gentilshommes : M. de Maumont et M. Duclos de la Jugie.

JANAILLAC.

M. Jean Albiac, prêtre en 1739, curé en 1754, très bon prêtre, excellent curé, fort considéré dans tout son canton; tout le monde chante ses louanges. Sa santé est extrêmement dérangée et lui fait craindre à chaque moment quelque accident fâcheux.

L'église est en fort mauvais état. Ce sont M[rs] du chapitre de Saint-Etienne qui en sont les visiteurs et en même temps les décimateurs.

Vicaire : Point, mais il y seroit très nécessaire.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Limoges.
Communians : 500.
Patron : Le chapitre.
Décimateur : Le chapitre.
Seigneur : M. Dumontet de la Molière.
Gentilshommes : Id.

SAINT-YRIEIX.

Chapitre : Composé d'un doyen, d'un chantre, de onze chanoines, de sept demi-prébendés. Ils relèvent de Saint-Martin de Tours et se prétendent exempts de la jurisdiction de l'ordinaire. Ils vont même plus loin, car ils prétendent la même exemption pour toutes les paroisses de la ville et de la banlieue; prétention absurde et contredite par la possession contraire des évêques. Le chapitre affecte une supériorité injurieuse et méprisante sur les curés qui la supportent avec peine. Ils (1) en usent ainsi sur toute la ville dont ils sont seigneurs et en imposent par la crainte des solidarités et autres charges féodales, ce qui fait qu'ils sont plus craints qu'aimés. Il faut cependant leur rendre la justice qu'ils ont très bien décoré le chœur de leur église.

Nota. Faire recherche dans les papiers du secrétariat des pièces relatives à la prétention du chapitre et en particulier d'une protestation de 1678 à Mgr d'Urfé.

M. Lafont, doyen, âgé de soixante-sept ans, prêtre en 1722, excellent sujet.

M. Burguet, âgé de soixante-dix ans, prêtre en 1716, hors de combat.

---

(1) Les membres du chapitre.

Digitized by Google

M. Crézenet, âgé de soixante-dix ans, prêtre en 1713.

M. Sansillon, âgé de soixante-six ans, prêtre en 1719, homme de condition, bon homme.

M. Dujardin, âgé de soixante-sept ans, prêtre en 1721.

M. Paignon, âgé de cinquante-quatre ans, prêtre en 1734.

M. Puyjollet, âgé de cinquante-deux ans, prêtre en 1750, approuvé.

M. Buis, âgé de trente-cinq ans, prêtre en 1754.

M. Gaye, âgé de soixante-deux ans, prêtre en .....

M. Labrou, âgé de vingt-cinq ans, prêtre en 1762, approuvé.

M. Buisson, âgé de trente-trois ans, prêtre en 1756, approuvé.

M. Valette, chantre, âgé de vingt-trois ans, acolythe.

M. Bonhomme, âgé de vingt-cinq ans, acolythe.

Semi-Prébendés.

M. Buisson, âgé de soixante-six ans, prêtre en 1721.

M. Deschès, âgé de quarante-trois ans, prêtre en 1744, vicaire du Moutiers, approuvé.

M. Meytraud, âgé de trente-trois ans, prêtre en 1755, approuvé.

M. Massis, âgé de vingt-six ans, prêtre en 1762.

M. Bregeyras, âgé de trente-six ans, acolythe.

M. Bordas, âgé de vingt-huit ans, acolythe.

Il y a un couvent de grandes Claires (1) gouverné par les Cordeliers d'Exideuil. Elles en ont pour leur aumônier et directeur. Elles font faire un bâtiment neuf considérable, ce qui leur suppose de l'aisance ; elles sont trente-quatre à trente-cinq religieuses et ont des pensionnaires.

NOTRE-DAME-DU-MOUTIERS [A SAINT-YRIEIX].

M. Jacques Beaure, prêtre en 1743, curé en 1751 ; de l'esprit, de la politesse, mais un peu pincé ; fort politique, voulant plaire à tout le monde ; du talent et du zèle, mais scachant se plier aux circonstances ; en général c'est un bon curé, très capable, prudent et sage, plus estimé qu'aimé ; il seroit propre à être visiteur.

Vicaire : M. Elie Deschès, prêtre en 1744, vicaire en 1749 ; il est en même temps semi-prébendé du chapitre.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Saint-Yrieix.

Communians : 1,100.

Patron : Le chapitre.

Seigneur : Id.

Décimateur : Id.

Gentilshommes : M. de la Morélie de Puyredon, M. de la Morélie des Bias, M. de la Morélie du Breuille, M. de Grésignac, M. La Bachélerie, M. de la Méchenie, M. Gentil de

(1) Fondé en 1630.

Digitized by Google

Lajonchas, M. des Barrières, M. de Beaupoil de Saint-Aulaire de la Luminade.

Nota. — Le service paroissial se fait à un autel de la nef du chapitre, orné et bien décent.

Il y a aussi sur lad. paroisse une compagnie de Pénitens bleus (1) qui veulent se soustraire à la jurisdiction du curé et ne reconnoitre que le chapitre. Dans la continuation d'approbation que je leur ai accordée, je leur ai enjoint de reconnoitre leur curé, de lui porter le respect et l'obéissance qu'ils lui doivent, et ce sous peine d'interdit.

Il y a aussi un hôpital (2) conduit par une seule religieuse de Saint-Alexis. Les bâtimens sont très vieux et en mauvais état et les deux sales des malades mal saines. Il s'y est glicé *(sic)* un abus sous le prétexte de la petitesse des bâtimens, qui est que l'on donne des secours au dehors à des malades sans les faire transporter audit hôpital, ce qui est sujet à de grands inconvéniens, ce qui entreneroit la ruine de cette maison, ce qui indique la nécessité de réparer les vieux bâtimens et même d'en construire de nouveaux. L'hôpital a 2,000 livres de rente au moins.

GLANDON.

M. Pierre Dujardin, prêtre en 1749, curé en 1753, bon prêtre; il auroit du talent s'il les *(sic)* avoit cultivés. Il est ordinairement valétudinaire.

Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 450.
Patron : Le chapitre de Saint-Yrieix.
Seigneur : M. d'Hautefort.
Décimateurs : M. le curé et M. d'Hautefort.
Gentilshommes : Point.

LAROCHETTE.

M. Paul Bouverie, prêtre en 1745, curé en 1749, bon prêtre, talens médiocres, un peu scrupuleux.

Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 320.
Patron : Le chapitre de Saint-Yrieix.
Décimateur : Id.
Seigneur : Id.
Gentilshommes : Point.

(1) Etablie en 1664.

(2) Fondé au XIIIe siècle. Voyez le fonds Saint-Yrieix dans notre *Inventaire des Archives hospitalières de la Haute-Vienne.*

Digitized by Google

LA CHAPELLE DE NOTRE-DAME DE LA HAUTE-CHAPELLE.

M. Antoine Bonhomme, prêtre en 1759, curé en 1762 ; il a de l'esprit et des connoissances plutôt civiles qu'ecclésiastiques ; il a été avocat et il lui est resté un peu de goût pour la chicanne, ce qui lui donne la réputation d'un esprit un peu inquiet ; au surplus, bon curé et régulier, frère du curé de Génis. C'est celui des curés de Saint-Yrieix qui s'est montré le plus fortement opposé à la jurisdiction que le chapitre vouloit exercer sur eux.

Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 300.
Patron : Le chapitre de Saint-Yrieix.
Seigneur : Id.
Décimateurs : M. le curé et le prieur de Saint-Laurent.
Gentilshommes : Point.

Nota. L'église est dans un état si menaçant d'une ruine prochaine que je l'ai interdite, à commencer du premier octobre prochain jusqu'à ce que les bâtimens aient été mis dans un état solide. Le service est transféré dans l'église de Sainte-Catherine qui est la plus à portée.

SAINTE-CATHERINE.

M. Jean Léonard du Soulier, prêtre du diocèse de Tulle en 1718, curé en 1736, vieux qui commence un peu à radoter, homme de condition, très riche de patrimoine et fort économe. On s'est plaint dans tous les temps de son défaut de résidence, ce qui fait présumer beaucoup de négligence dans les fonctions de son ministère.

Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 260.
Patron : Le chapitre de Saint-Yrieix.
Décimateur : Id.
Seigneur : Id.
Gentilshommes : Madame de la Sénie.

SAINT-PIERRE DANS LES MURS
[A SAINT-YRIEIX.]

M. Pierre Nespoux, prêtre en 1754, curé en 1756, assès bon prêtre, sujet fort commun qui ne manque cependant pas de sens ; il passe pour avoir un millier d'écus de rente ; il a une difficulté de langue.

Vicaire : Point.
Communians : 400.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Généralité : Limoges.
Patron : Le chapitre de Saint-Yrieix.

Digitized by Google

Décimateur : M. le curé.
Seigneur : Le chapitre.
Gentilshommes : M. Montet, seigneur de la Fayolle, M. Foucault, M. Sasillon, Madame La Brugère, M. de la Pomélie.

LANOUAILLE.

M. Emeric Crézennet, prêtre en 1743, curé en 1749 ; un bon extérieur, d'une figure imposante ; talens très médiocres.
Vicaire : Point, mais il (le curé) en demande un.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 700.
Patron : Le doyen de Saint-Yrieix.
Décimateur : Le chapitre.
Seigneur : Id.
Gentilshommes : Mrs Gentils, Demontet, M. Delafaye.

PEYZAC.

M. Jacques-François Galichier de Vaugoulour, prêtre en 1733, curé en 1742, homme de condition qui en a bien les sentimens et les façons, d'une grande douceur et de la politesse dans le commerce de la société, plein de zèle et d'exactitude dans les fonctions de son ministère ; aimé et estimé généralement et regardé comme homme de bon conseil ; il est visiteur de son canton.
Vicaire : M. J.-B. Monnier des Etangs, prêtre en 1759 et vicaire en 1760, bon prêtre, talens médiocres, fort scrupuleux, trop long à sa messe.
M. Aubin Silvain, prêtre en 1760, vicaire idem, bon prêtre, talens médiocres.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 2,200.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. Dumas de Peyzac.
Décimateurs : M. le curé, M. de Peyzac, M. de Juvénil, M. du Sailland, M. d'Hautefort et M. de Savignac.
Gentilshommes : M. Dumas de Peyzac, M. de Juvénil, M. d'Abjac, M. de la Pomélie.

BEYSSENAC.

M. François Lascoulx, prêtre en 1728 et curé en 1729 bon curé, honnête homme.
Vicaire : M. Gabriel Lascoulx, prêtre en 1759, vicaire en 1763, neveu du curé, fort bon sujet à tous égards.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 460.
Patron : Monseigneur.

Digitized by Google

Décimateurs : M. le curé et M. d'Hautefort.
Seigneur : M. d'Hautefort.
Gentilshommes : M. de Rochémont (1) et M. Roux de la Jarousse.

SAVIGNAC.

M. Léonard Fleyvissac, prêtre en 1739, curé en 1739, absent et très infirme ; homme simple et mince pour la capacité.
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 90.
Patron : Madame l'abbesse de la Règle.
Décimateur : Id.
Seigneur : M. d'Hautefort.
Gentilshommes : M. le marquis de Libersac.

SAINT-MÉMY.

M. Aubin Poumeau, prêtre en 1744, curé en 1748 ; bon prêtre, talens médiocres.
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Uzerche.
Communians : 660.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. de Libersac de Savignac.
Décimateurs : M. le curé, M. de Libersac, M. d'Hautefort, M. de Brussy.
Gentilshommes : M. de Brussi, de Saint-Mémy.

JUILLAC.

M. Léonard Borie, prêtre en 1753, curé en 1759, bon garçon, mais talens trop médiocres pour une cure aussi considérable.
Vicaire : M. Pierre Mauriac, prêtre en 1736, vicaire en 1759 ; il y a vingt-six ans qu'il travaille en qualité de vicaire sans reproches.
M. François Donesve du Buisson, prêtre en 1759, vicaire en 1763 ; il a du talent et de l'éducation, mais un peu mondain et de dissipation.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 1,600.
Patron : Le chapitre de Saint-Etienne.
Seigneur : M. le marquis d'Hautefort.
Décimateurs : M. le marquis d'Hautefort, le chapitre de Saint-Etienne et M. le curé.
Gentilshommes : M. Malet de Lajorie, M. de Montfrabeuf de Razat, M. Malet de Létang.

---

(1) Corr. *Roche-Aymond*.

Digitized by Google

CHABRIGNAC.

M. Pierre Larue, prêtre en 1748 et curé en 1758 ; bon prêtre et bon curé.
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Uzerche.
Communians : 400.
Patron : M. le doyen de Saint-Yrieix.
Seigneur : M. de Libersac de Chabrignac.
Décimateurs : M. le curé, M. de Chabrignac, M. de Libersac de Livron.
Gentilshommes : M. de Chabrignac.

SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES.

M. J.-B. Blanchard, absent, prêtre en 1731, curé en 1743 ; bon prêtre et bon curé, un peu inquiet sur sa santé.
Vicaire : M. Martial Blanchard, prêtre en 1762, vicaire idem, neveu du curé ; bon prêtre, bon caractère, talens médiocres ; il a servi sous le capitaine Aurot.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 600.
Patron : Le chapitre de Saint-Yrieix.
Seigneur : M. d'Hautefort.
Décimateurs : M. le curé, le chapitre de Saint-Yrieix et M. de Lajugie.
Gentilhomme : M. Descabillou.

SAINT-BONNET-LA-RIVIÈRE.

M. J.-B. Daniel, prêtre en 1728, curé en 1743, bon prêtre, sujet ordinaire.
Vicaire : M. Gérald Crozac, prêtre en 1761, vicaire en 1763, talens fort médiocres, caractère singulier.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Uzerche.
Communians : 650.
Patron : M. l'abbé de Solignac.
Seigneur : M. le comte des Cars.
Décimateurs : M. le curé pour un tiers, M. le comte des Cars pour les deux autres.
Gentilshommes : Aucun.

CONCÈZE.

M. Jean Sclafer, prêtre en 1736, curé en 1759 ; il a des parens à Tulle et il a bien pris le caractère du pays (1) ; enclin à la

(1) Ce détail, rapproché de la forme du nom propre, donnerait à croire que ce curé était Alsacien.

Digitized by Google

chicanne, vif et inquiet, de plus fort intéressé ; il jouit sur la cure du Chatenet, qu'il a possédé anciennement, du tiers du revenu pour pension. Je lui ai fait à cet égard les représentations qu'il ne pouvoit en conscience jouir d'un bénéfice à charge d'âmes et en même temps d'une pension sur un bénéfice de la même espèce. Il se plaint depuis longtemps de l'excès de ses décimes ; il en a appellé en pleines calendes (1) à ses confrères qui, partie par ménagement pour lui, partie par la crainte de la comparaison du bénéfice qu'il offroit pour justifier de la surcharge, ne se sont pas expliqués trop clairement. Cependant l'estimation de son bénéfice fut arrêtée contradictoirement de 11 à 1,200 livres. Il sera mis sur ce pied au premier département.

Vicaire : M. Jean Certain, prêtre en 1759, vicaire idem ; talens fort médiocres et d'une faible santé.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Uzerche.

Communians : 500.

Patron : Monseigneur.

Seigneur : Le roy.

Décimateurs : M. le curé et Mrs de Dalon (2) ont un village.

Gentilshommes : Point.

ROZIERS.

M. Joseph Joyet, prêtre en 1721, curé en 1736 ; c'est un bon curé, un bon prêtre, et qui a beaucoup de zèle pour son église qu'il tient très décemment, quoique curé congruiste.

Vicaire : Point.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Uzerche.

Communians : 340.

Patron : M. l'abbé de Saint-Martial.

Seigneur : M. le duc d'Ayen.

Décimateur : Le chapitre de Saint-Martial.

Gentilshommes : Néant.

LASCAULX.

M. Pierre Lombardie, prêtre en 1747, curé en 1755, homme d'esprit, instruit ; il a été ci-devant jésuite et ce péché originel (3) lui a rendu contraires dans toutes les occasions les Bénédictins de Limoges qui sont ses décimateurs. Il mérite d'être mieux placé.

Vicaire : Point.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Uzerche.

---

(1) « On appelle *Calendes* certaine assemblée des curez de campagnes convoquez par l'ordre de l'évesque. » — *Dictionnaire de l'Académie*, édition de 1694.

(2) C'est-à-dire les religieux de l'abbaye de Dalon, comme plus loin.

(3) Autre preuve du dédain de l'évêque pour les ordres religieux.

Digitized by Google

Communians : 350.
Patron : Les Bénédictins de Limoges.
Seigneur : M. Machapt de Pompadour.
Décimateur : Les Bénédictins de Limoges.
Gentilshommes : M. Machapt de Pompadour, très mauvais sujet, sans honneur, sans sentimens et sans mœurs, fort peu à son aise.

SAINT-TRIE.

M. Sébastien Lajugie de Laprade, prêtre en 1740, curé en 1742; il ne manque point d'esprit et paroit assés régulier; cependant je le crois un peu bavard et inquiet.
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Limoges.
Communians : 270.
Patron : M. l'abbé de Tourtouerat (1).
Seigneurs : M. d'Hautefort et M. des Cars Fialeix.
Décimateurs : M. le curé et M[rs] de Dalon.
Gentilshommes : M. de Boisrobert des Cars frère de M. de Fialeix.

SALAGNAC.

M. François Lascoulx, prêtre en 1734, curé en 1761, bon prêtre, mais de la figure la plus triste; fort inquiet.
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Limoges.
Communians : 200.
Patron : Monseigneur.
Seigneurs : M. de Salagnac, les M[rs] d'Hautefort.
Décimateurs : M. le curé et M[rs] de Dalon.
Gentilshommes : M[rs] Pasquet de Salagnac et M[r] Dupuy de Teindeix.

SAINT-ROBERT.

M. Jean Seguin, prêtre en 1734, curé en 1749, très mince sujet.
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Uzerche.
Communians : 200.
Patron : M[r] le prieur de Lachèse-Dieu.
Seigneur : M. le curé d'Ayen.
Décimateurs : M. le duc d'Ayen, M. le prévôt de Saint-Robert, M. le commandeur de Marée et M. des Cars-Fialeix.
Gentilshommes : Les cadets de M. de Tilhac et M. de Saint-Martial.

---

(1) Lisez *Tourtoirac* (Charente).

Digitized by Google

GENIS.

M. Jean Bonhomme, prêtre en 1743, curé en 1748; bon homme, bon prêtre et bon curé; talens communs mais suffisans.

Vicaire : Pierre de Guilhem, prêtre en 1763, vicaire idem, bon caractère, talens médiocres.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Saint-Yrieix.

Communians : 1,000.

Patron : Monseigneur.

Seigneurs : Mr le comte de Lupersac-Savignac, M. de Beaupuy, M. d'Hautefort, M. de Lajorie.

Décimateurs : M. le curé, M. de Beaupuy, les religieux de Dalon, le prieur de Cornu et les dames de Fontevraud.

Gentilshommes : M. de Vavie.

SAINT-MAURICE.

M. Hugues Couderc, prêtre en 1750, curé en 1755; il a été ci-devant Doctrinaire; grand homme maigre et sec; il a de l'esprit et de la politesse; il jouit d'une bonne réputation.

Vicaire : Point.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Uzerche.

Communians : 170.

Patron : M. le commandeur de Charières.

Seigneur : M. le duc d'Ayen.

Décimateur : M. le prévôt de Saint-Robert, M. le commandeur de Charières, M. le duc d'Ayen et M. des Cars-Fialeix.

Gentilshommes : M. Dutemple de Beauroir.

COUZOURS.

M. Jean Lapeyrie, prêtre en 1748, curé en 1760; bon prêtre, talens médiocres.

Vicaire : Point.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Brive.

Communians : 300.

Patron : Monseigneur.

Seigneur : M. le duc d'Ayen.

Décimateur : Le chapitre de Saint-Martial.

Gentilshommes : Point.

TEILLAUD.

M. Jean Masviaux, prêtre en 1733, curé en 1757; bon prêtre, talens médiocres et commun.

Vicaire : Point.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Brive.

Communians : 260.

Patron : Monseigneur.

Digitized by Google

Seigneur : L'abbaye de Dalon.
Décimateurs : Les religieux de Dalon et M. le curé.
Gentilshommes : Point.

BOISSEUIL.

M. Jacques-François Villepreux, prêtre en 1746, curé en 1748, fort infirme, valétudinaire, habituellement d'une malpropreté et d'une négligence affreuses dans son église et dans sa maison ; il est gouverné depuis très longtemps par une servante qui a pris un tel ascendant sur lui que, quelques représentations qu'on lui ait faites, on n'a jamais pu parvenir à le déterminer à l'envoyer *(sic)*, ce qui avoit fait mal penser de son attachement pour elle. Elle administre tout son revenu, règle la dépense de sa maison, dissipe tout, le laisse mourir de faim, manquer de vêtemens et le met continuellement dans la nécessité d'avoir recours à des emprunts qui lui sont faits par sa propre servante, ce qui le met encore plus dans sa dépendance (1). Le seigneur de sa paroisse, ainsi que tous ses paroissiens, gémissent de la foiblesse de leur curé qu'ils aiment cependant à cause de la bonté et de la douceur de son caractère, ce qui arrête tous les murmures. Comme toute cette maison consiste en une cuisine et une seule chambre basse, tout le monde couche, ainsi que sa servante, dans cette seule chambre où il y a trois lits. J'en ai représenté l'indécence à M. le curé à qui j'ai fait les plus fortes représentations pour l'engager à renvoyer cette servante et préalablement à la faire coucher dans sa cuisine. Il est assés exact à remplir ses fonctions quand sa santé le lui permet, mais il est presque paralytique et la paroisse s'est trouvée souvent dans le cas de manquer de tout secours et est exposée à en manquer entièrement par la suite, s'il n'est pourvu d'un vicaire. La cure, bien administrée, vaudroit 1,000 livres.

Vicaire : M. Benoit ex-jésuite, précepteur des enfants de M. de Boisseuil, en fait les fonctions sur une approbation générale, sans avoir titre et qualité de vicaire.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 350.
Patron : Monseigneur.
Seigneurs : M. d'Hautefort et M. de Boisseuil.
Décimateur : M. le Curé.
Gentilshommes : M. de Boisseuil.

SEGONZAC.

M. J.-B. Texier, prêtre en 1734, curé en 1734 ; Tuliste, fort singulier dans ses manières et encore plus dans la conduite de sa paroisse.

---

(1) Voyez plus haut un cas analogue, à propos du curé des Chézeaux, *Mémorial I*.

Digitized by Google

Vicaire : Jean Jouvenel, prêtre en 1759, vicaire en 1761 ; il auroit du talent, mais peu laborieux. On a ouï dire qu'il entretenoit à Limoges quelques-unes de ses anciennes connoissances suspectes pour les mœurs.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 540.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. le duc d'Ayen.
Décimateurs : M. le curé et M. de Dalon.
Gentilshommes : M. de baron de Vilhac à Puylavesse.

PERPESAC.

M. François-Joseph Duclau, prêtre du diocèse de Périgueux en 1724, curé en 1728 ; d'une constitution assès faible, très singulier, original, familier dans ses propos, ne se servant jamais que du patois et ayant presque oublié le françois ; exact dans les fonctions de son ministère, zélé pour la décoration de son église, généreux et fort charitable, peu estimé, mais aimé dans son canton et dans sa paroisse. Sa cure vaut au moins 3,000 livres, mais il n'en est pas plus à son aise par le défaut d'arrangement.
Vicaire : M. Etienne Bardon, prêtre en 1748, vicaire en 1763 ; bon prêtre, capable, mais un peu singulier.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 450.
Patron : .....
Seigneur : M. le duc d'Ayen.
Décimateur : M. le curé.
Gentilshommes : M. de Champagnac de la Personne, M. Dutemple.

SAINT-CYPRIEN.

M. Paul Avril, prêtre en 1747, curé en 1752, assés bon prêtre, mais un peu singulier.
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 270.
Patron : M. l'abbé de Solignac.
Seigneur : M. le duc d'Ayen.
Décimateurs : M. le curé, les religieux de Solignac, M. le duc d'Ayen, M. le curé d'Ayen, MM. les chanoines de Saint-Etienne, M. le curé d'Objat et M. du Saillan.
Gentilshommes : Point.

AÏEN.

M. de Montfrabeuf, prêtre en ...., curé en .... ; il a toujours eu l'esprit foible et point de talens ; d'une complexion extrêmement délicate. L'usage immodéré du vin l'a réduit depuis trois ans dans un état de démence qui a obligé de le

Digitized by Google

faire enfermer à la Cellette (1) où il est détenu par des ordres du roi obtenus par la famille. Il est homme de condition. La diète qu'on lui a fait observer à la Cellette et surtout la privation de vin lui ont procuré un état un peu plus tranquille, mais qui a dégénéré en imbécillité.

Vicaire-régent : Léonard Delort, prêtre en 1752, vicaire en 1759. La décerte *(sic)* de cette paroisse l'a flatté. Il se regarde comme un homme fort important. Je le crois très médiocre à tous égards. Il s'est mis en pension chez une fille de condition âgée de près de quarante ans. Plusieurs personnes m'en ont parlé; il sera bon de s'en informer plus amplement par la suite.

Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 600.
Patron : M. l'abbé de Solignac.
Seigneur : M. le duc d'Ayen.
Décimateurs : M. le prévot d'Ayen, le chapelain d'Ayen, M. de Lentillac, M. Dupuy et M. le curé.
Gentilshommes : M. de la Filolie, M. de Raza de Montfrabeuf et M. Dantissac.

VARS.

M. Pierre Alvitre, prêtre en 1745, curé en 1756, bon prêtre, bon curé, talens médiocres.

Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 300.
Patron : Mme l'abbesse de la Règle.
Seigneur : M. le maréchal de Noailles.
Décimateur · Mme l'abbesse de la Règle.
Gentilshommes : Mr de Chaumarest.

LE TEMPLE D'AÏEN.

M. Jean Seguin de Clauset, prêtre en 1727, curé en 1762 (2).

Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 100.
Patron : M. le commandeur du temple d'Ayen.
Seigneur : M. le duc d'Ayen.
Décimateur : M. le commandeur.
Gentilshommes : M. de la Morélie.

LOIGNAC.

M. Mathieu Seguin, prêtre en 1748, curé en 1750; mince pour les talens, assés bon prêtre.

---

(1) Cf. plus haut, à l'article de Saint-Maurice et de Champeaux, deux cas analogues.

(2) Le rédacteur a laissé un blanc pour insérer postérieurement la caractéristique de ce prêtre.

Digitized by Google

Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 400.
Patron : .....
Seigneur : Mr le duc d'Ayen.
Décimateurs : M. le duc d'Ayen; M. le curé ; le chapitre de Saint-Yrieix; M. Dantissac et M. de la Faye.
Gentilshommes : Mr du Saillant du Luc, et M. le comte de Pérault.

CUBLAC.

M. Jacques Clédat, prêtre en 1722, curé en 1724, visiteur, très bon prêtre, plein de religion, de piété et de régularité; excellent curé, l'exemple de son canton, bon visiteur, homme de bon conseil et sûr dans les avis qu'il donne.

Vicaire : M. Jean Dufaure, prêtre en 1753, vicaire idem; il a été ci-devant vicaire à Vigeois pendant dix ans et chargé de l'école L'inquiétude du curé ne lui a pas permis d'y demeurer plus longtemps; le reproche qu'il lui faisoit étoit son grand attachement aux intérêts du séminaire (1). Très bon sujet à tous égards; il mérite d'être placé plustôt, eu égard à ses talens et à la pauvreté de sa famille qui a besoin de secours.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 636.
Patron : M. le doïen de Saint-Etienne.
Seigneur : M. le maréchal de Noailles.
Décimateurs : M. le curé; M. de Maledent de la Cabanne.
Gentilshommes : Mrs de Royère et de la Filolie.

SAINT-PANTALÉON.

M. Pierre Lapeyrie, prêtre en 1724, curé en 1733.
Vicaire : M. Etienne Maillier, prêtre en 1759, vicaire idem.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 600.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. le maréchal de Noailles.
Décimateur : M. de Lentillac ; Mrs de Saint-Martial de Limoges; M. le prévôt de Gumont et M. le curé.
Gentilshommes : M. de Felex.

LARCHE.

M. Claude Dayard, prêtre en 1730, curé en 1743, bon curé, honnête homme, d'un bon maintien, de l'esprit et de la politesse, considéré dans son canton.

(1) Ce terme semblerait indiquer que l'école du Vigeois était une sorte de petit collège destiné à préparer de futurs prêtres, tel que Cublac même en avait possédé un pendant quelque temps au XVIIe siècle.

Digitized by Google

Vicaire : J.-B. de la Roche, prêtre en 1745, vicaire en 1759; il réside dans l'annexe de Saint-Sornin; sujet très médiocre, mauvais maquinnon *(sic)*.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 200 dans l'Arche et dans Saint-Sornin 550.
Patron : M. le prieur de Brive.
Seigneur : M. le maréchal de Noailles.
Décimateur : M. le curé.
Gentilshommes : M. de Lavievie; M. de Beausoleil de Pommier; M. de Carbonnière de Pairefumade.

SAINT-SORNIN

(Renvoyé à l'article de Larche).

ISSANDON.

M. Jacques Marbot, prêtre en 1726, curé en 1746, bon prêtre, bon curé; peu d'ordre dans sa maison et dans ses affaires, vivant mal depuis très longtemps avec M. de la Villeneuve, juge d'Issandon et le principal habitant du lieu.

Je les ai raccommodés à mon passage, et dans la connoissance que j'ai prise du sujet de leur dernière discussion, j'ai trouvé que les enfans de M. de la Villeneuve avoient les premiers torts et que le père les soutient trop.

Vicaire : Gervais Mazières, prêtre en 1754, vicaire en 1756, très bon prêtre, entièrement occupé des fonctions du ministère et de l'étude, mais vivant un peu trop retiré et ne se communiquant point, ce qui lui donne un caractère sauvage, dur, et un zèle un peu trop indiscret. Il a été l'occasion de la dernière brouillerie de son curé avec M. de Villeneuve. Je l'ai approuvé pour un an.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 750.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. le duc de Noailles.
Décimateurs : M. de Saint-Viance; M[me] l'abbesse de la Règle; M. le curé; M. le duc de Noailles.
Gentilshommes : Point.

MANSAC.

M. Joseph Saule, prêtre en 1721, curé en 1723, exilé à Tulle depuis très longtemps pour sa mauvaise conduite.

Vicaire-régent : M. Bernard Delfaut, prêtre en 1744, vicaire en 1749, très bon sujet et qui mérite d'être bien placé.

Vicaire : M. Pierre Delfaut, frère du précédent, prêtre en 1754, vicaire idem; bon prêtre, mais moins capable que son frère.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 700.

Digitized by Google

Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. le duc d'Ayen.
Décimateurs : M. le curé.
Gentilshommes : M. de Bruchard, M. Dutheil, M. de Felex.

BRIGNAC.

M. François Vigier de la Pille, prêtre du diocèse d'Angoulême en 1758, curé en 1761; beaucoup d'esprit, mais pincé et petit maître; il se corrigera, à ce que j'espère, de ce défaut, et les ridicules que ses confrères lui donnent y contribueront beaucoup; il remplit ses fonctions avec zèle, autant que l'ignorance du langage du pays le lui permet; il s'ennuie beaucoup à Brignac dont il s'absente assés souvent, pour des voyages qu'il fait dans sa famille, sous prétexte d'affaires.

Vicaire : M. Pierre Lafosse, prêtre en 1753, vicaire en 1758, très bon prêtre et excellent vicaire.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 750.
Patron : Mme l'abbesse de la Règle.
Seigneur : M. le maréchal de Noaille.
Décimateurs : Mme l'abbesse et M. le curé.
Gentilshommes : M. de la Feuillade Duchamp.

SAINT-AULAIRE.

M. Elie Blénie, prêtre en 1729, curé en 1753, bon prêtre, bon curé, sujet assés commun.

Nota. Un vicaire seroit absolument nécessaire à cette paroisse; mais comme M. le curé seroit obligé d'en faire les frais, il ne s'en sousit *(sic)* pas.
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Brive.
Communians : 800.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. le duc d'Harcourt.
Décimateur : Id.
Gentilshommes : Point.

ALLASSAC.

M. Jean-Michel de Lachassaigne, prêtre en 1742, curé en 1763, très bon prêtre, fort régulier, un peu intéressé et inquiet; il est cependant fort riche de patrimoine.

Vicaire : M. Jean-Baptiste Delort, prêtre en 1742, vicaire en 1750. Sujet très ordinaire, mais qu'il faut cependant placer, attendu l'ancienneté de ses services. Il y avoit eu anciennement quelques soupçons sur sa conduite qui ne se sont pas vérifiés.

Vicaire : M. J.-B. Lastérie, prêtre en 1762, vicaire idem; d'une jolie figure, de la politesse et de l'éducation, de l'esprit et du talent; il promet de faire un très bon sujet par la suite.
Généralité : Limoges.

Digitized by Google

Sénéchaussée : Uzerche.
Communians : 2,400.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : Id.
Décimateurs : Monseigneur, M. le comte du Saillant, M. Dupouget et M. Lansade.

Il y a une compagnie de Pénitents blancs (1).

Il y a aussi un petit hôpital (2) qui peut valoir environ 200 livres de revenu, qui sont distribués sur les billets du curé aux pauvres.

De plus il y a un maître et une maîtresse d'école fondés par M. l'abbé Dubois (3).

Gentilshommes : Point.

SAINT-CYR-LA-ROCHE.

M. J.-B. Lastérie (4), prêtre en 1726, curé en 1738, absent pour cause de maladie et d'infirmité ; il menace d'une fin prochaine ; bon prêtre, fort régulier.

Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Uzerche.
Communians : 400.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : Le roi, M. le curé.
Seigneur : Le roi.
Gentilshommes : M. Lamothe Duburg et M. Duléris.

OBJAC.

M. Antoine Barlet, prêtre en 1738, curé en 1744 ; très bon prêtre et bon curé, à placer mieux ; recommandé par Monseigneur l'ancien évêque de Limoges (5).

Vicaire : M. Pierre Cessac, prêtre en 1753, vicaire en 1756 ; talens fort médiocres.

Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Uzerche.
Communians : 550.
Patron : Le chapitre de la cathédrale.
Seigneur : M. du Saillant.
Décimateurs : La cathédrale, M. du Saillant et M. le curé.
Gentilshommes : Point.

BOUTEZAC (6).

M. Léonard Triviaux, prêtre en 1725, curé en 1741, grand

(1) Fondée en 1665.
(2) Existait dès 1632.
(3) Frère ou neveu du cardinal.
(4) Même nom et même prénom que le vicaire de la paroisse précédente.
(5) Mgr du Coëtlosquet, démissionnaire en 1758, mort en 1784.
(6) Aujourd'hui *Voutezac*.

Digitized by Google

et gros homme, mal propre, grossier et sans éducation; il ne manqueroit point de talens ni de capacité, mais son ton brusque rebute non seulement les honnêtes gens de la paroisse, mais même les simples paysans. Ses mœurs ont été fort équivoques, mais cependant sans scandale. Les mêmes liaisons continuent toujours. Sa sacristie est fort mal tenue, ainsi que les ornements.

Vicaire : M. Jean Durand, prêtre en 17..., vicaire en..., talens fort médiocres, extérieur mince, et passe pour avoir une assés mauvaise tête. On se trouve comme dans la nécessité de lui donner des lettres de vicaire pour Boutezac, attendu qu'il vit dans sa famille qui est du lieu et qu'il seroit difficile d'y mettre un vicaire étranger, attendu que le curé n'a point de ménage et vit en pension.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Uzerche.

Communians : 1,800.

Patron : Monseigneur.

Décimateurs : Monseigneur, M. Delinars, M. du Saillant, M. le prieur de Vesse et les Feuillans de Limoges.

Seigneur : Monseigneur.

Gentilshommes : M. du Saillant, M. de Marcillac, M. de Meillac, M. Delavareille, M. Guillaume de Dehors.

ORGNAC.

M. Jacques Anne Cerou, prêtre en 1745, curé en 1749 ; petit maître, qui n'a point l'esprit ecclésiastique, cabaleur et frondeur; peu de talens pour le ministère, peu considéré de ses confrères et du voisinage ; caractère singulier; il a eu chez lui des servantes qui n'étoient pas d'un âge compétent et qu'on n'a pu le résoudre à renvoyer ; il est plaignant de ces décimes, mais à en croire ses voisins il n'est pas trop taxé. S'il présente quelque requête à ce sujet, elle doit être examinée rigoureusement.

Vicaire : Point. Je lui ai accordé par provision M. Dufaure, ci-devant vicaire à Boutezac.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Uzerche.

Communians : 620.

Patron : Monseigneur.

Décimateurs : M. le curé et les Pères de Glandiers.

Seigneur : Les Pères de Glandiers.

Gentilshommes : Point.

Nota. On l'a laissé longtemps sans vicaire à cause de son attachement pour une servante qu'il ne vouloit pas congédier (1).

---

(1) Il est bien évident qu'il s'agit du curé dont il est question plus haut.

Digitized by Google

SAINT-SOLVE.

M. Pierre Lascaulx, prêtre en 1750, curé en 1751; il ne manque point d'esprit ni même de talens pour son ministère; mais je crois qu'il se mêle de trop d'affaires; il se fera par là des ennemis et donnera lieu de penser qu'il est d'un caractère un peu inquiet.

Vicaire: Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Uzerche.
Communians : 400.
Patron: M. l'abbé d'Uzerche.
Décimateurs : M. l'abbé d'Uzerche, le chapitre et le prieur de Saint-Léonard.
Seigneur : Le roi, à cause de Pompadour (1).
Gentilshommes : M. de Saint-Memy de Priezac.

VIGNOLS.

M. Jean Laviales, prêtre en 1739, curé en 1762, ci-devant curé dans le diocèse de Sarlat, bon curé, honnête homme.

Vicaire : Point. Mais il (le curé) en demande un, quand ce seroit même à ses frais.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Id.
Communians : 650,
Patron : Le chapitre de la cathédrale.
Seigneur : Id.
Décimateurs : Id.
Gentilshommes : Point.

LIBERSAC.

M. Pierre Lascaulx, prêtre en 1738, curé en 1756, très bon sujet, le ton et le caractère fort ecclésiastiques, très zélé pour le service de sa paroisse, généralement considéré dans son canton, très estimable par les attentions et les égards qu'il a pour son prédécesseur.

Vicaire : M. Jean Pinot, prêtre en 1756, vicaire en 1757; il ne manque point d'esprit et de talens, et est bon travailleur; mais je le crois un peu intriguant.

M. J.-B. Dubois, prêtre en 1757, vicaire en 1762, bon prêtre et bon vicaire.

Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Id.
Communians ; 2,500.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : Le roi, à cause de Pompadour (2).

---

(1) C'est en 1745 que la seigneurie de Pompadour était arrivée par déshérence au domaine royal. Elle fut donnée la même année à la célèbre marquise de ce nom, qui mourut en 1764.

(2) Cf. la paroisse de Saint-Solve, à la page précédente.

Digitized by Google

Décimateurs : Le roi, M. l'archiprêtre et M. de Chaumond.
Gentilshommes : M. le comte de Libersac, M. Decaux du Chatenet, M. de la Bastille, M. de la Chatonnie, M. Hautier de Laudebertie, M. Durand de la Faucherie, M. Labonne Deciabillon.

SAINT-MARTIN-SEPÈRE.

M. Pierre Avril, prêtre en 1720, curé en 1725, bon homme, fort riche par son patrimoine et par sa cure, mais un peu attaché ; médiocre curé.
Vicaire : M. Bernard Gaultier, prêtre en 1759, vicaire idem ; bon prêtre, talens fort médiocres.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Id.
Communians : 500.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : Le roi.
Décimateurs : Le roi, M. le curé, M. des Cars, M. de Faye, M. le curé de Corbière, Mesdames du Chatenet.
Gentilshommes : M. Defaye.

CORBIÈRE.

M. Jean Malaval, prêtre en 1721, curé en 1732 (1).
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Id.
Communians : 55.
Patron : M. l'abbé de Vigeois.
Seigneur : M. de Corbière.
Décimateurs : M. le curé de Saint-Pardoux-l'Enfantier, M. le curé et M. des Cars.
Gentilshommes : M. de Corbière.

SAINT-ELOY.

M. Martial Duverger, prêtre en 1720, curé en 1728, vieux curé presque hors de combat.
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Id.
Communians : 240.
Seigneur : M. le marquis d'Hautefort.
Décimateurs : M. le curé, M. Breton et M. le curé de de Quinsac.
Gentilshommes : Point.

BEYSSAC.

M. Pierre David, prêtre en 1739, curé en 1753, bon prêtre, mais fort borné.

(1) Comme plus haut, le rédacteur a laissé un blanc pour compléter ultérieurement l'article.

Digitized by Google

Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Uzerche.
Communians : 650.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : Le roi.
Décimateurs : Le roi, M. le curé et les Pères de Glandiers.
Gentilshommes : Point.

La Chartreuse de Glandiers (1) est située dans cette paroisse; elle est composée de douze pères et six frères profès. Cette maison est extrêmement régulière et respectée et aimée de tout le canton. Sa situation est bien sauvage; cette maison sera belle quand les bâtimens commencés seront finis.

VILLEMAUX.

M. Antoine Bonhomme, prêtre en 1751, curé idem, bon prêtre, mais très mince sujet.
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 32.
Patron : M. le commandeur de Lavinadière.
Seigneur : Id.
Décimateur : Id.
Gentilshommes : Point.

SÉGUR.

M. Antoine Dupuy, prêtre en 1742, curé en 1749; il ne manque point d'esprit, mais il est d'un caractère fort singulier et peu de tête; il n'est pas aimé dans sa paroisse. On m'a porté beaucoup de plaintes contre lui; mais ce sont plutôt des tracasseries de sa part et de celle de ses paroissiens, que des affaires sérieuses.

Vicaire: Point; mais il (le curé) en demande un et je l'ai renvoié à M. Girard à cet effet. Il seroit bon que le sujet qu'on lui donnera eut assés de talens et de bonne volonté pour se charger en même temps de la place de régent (2), ce qui lui feroit un parti avantageux.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 400.
Patron : M. le marquis d'Hautefort.
Seigneur : Id.
Décimateur : Id.
Gentilshommes : M. Delarochémont (3).

---

(1) Fondée vers 1219.

(2) Régent de la paroisse, au lieu et place du curé. C'est le sens ordinaire du mot dans ces *Mémoriaux*.

(3) *Lisez* De la Roche-Aymond, comme précédemment.

Digitized by Google

ARNAC.

M. Pierre Triviaux, prêtre en 1737, curé en 1750, bon curé, sujet commun.

Vicaire : Jean Donnet du Rouvé, prêtre en 1759, vicaire idem ; talens médiocres, bon caractère, mais un peu indolent.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Uzerche.

Communians : 750.

Patron : Monseigneur.

Seigneur : Le roi.

Décimateur : Id.

Gentilshommes : M. Donnet de Laubertie, M. Delachassagne

TROCHE.

M. J.-B. Lamy Deluret, prêtre en 1749, curé en 1763, bon sujet, honnête homme, talens médiocres, un peu inconstant et plaintif.

Vicaire : M. Jacques Malousieux de la Gasne, prêtre en 1749, vicaire en 1762, bon prêtre et bon vicaire.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Id.

Communians : 750.

Patron : Le chapitre de Saint-Etienne de Limoges.

Seigneur : Le roi.

Décimateurs : M. le curé, les Pères de Glandiers, M. le commandeur de la Chapelle de Chaumont.

Gentilshommes : Point :

SAINT-SORNIN-LAVOLPS.

M. Jean Vaines, prêtre en 1746, curé en 1756, gradué ; il demande beaucoup une autre cure même médiocre, attendu que l'air est contraire à sa santé qui est effectivement chancelante. Sujet bien commun pour le talent, mais plaintif et inquiet.

Vicaire : Point.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Uzerche.

Communians : 400.

Patron : Monseigneur.

Seigneur : Le roi.

Décimateurs : Le roi et M. le comte des Cars.

Gentilshommes : Point.

BENNAYES.

M. Louis Clédat, prêtre en 1745, curé en 1752, fort médiocre à tous égards.

Vicaire : Point.

Généralité : Limoges.

Senéchaussée : Id.

Communians : 400.

Patron : Monseigneur.

Digitized by Google

Seigneur : Le roi.
Décimateur : M. le curé.
Gentilshommes : Point.

SAINT-PARDOUX-L'ENFANTIER.

M. Martial David, prêtre en 1722, curé en 1740, homme fort régulier, qui a du talent pour le ministère et du zèle, mais qui, par des infirmités qui lui ont un peu affecté la tête, est devenu d'un esprit si inquiet qu'il est mécontent de sa situation et à charge à lui-même.

Vicaire : Point.
Sénéchaussée : Limoges.
Généralité : Id.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : Le roi.
Décimateurs : M. le comte des Cars, M. le curé.
Gentilshommes : M. de Josselin.

COUSSAC.

M. Maturin Salvanet, prêtre en 1751, curé en 1763 ; il a été ci-devant semi-prébendé à Saint-Germain (1) et sa conduite n'y a pas été trop bonne : son oncle lui a résigné la cure et est aujourd'huy en procès avec lui pour les regrets (2) qu'il lui a fait signiffier. Les procédés du neveu par rapport à l'oncle font voir qu'il est plus sensible à l'intéret qu'à la reconnoissance. Au surplus il est au-dessous du médiocre pour les talens.

Vicaire : M. Pierre Guilhaumaud, prêtre en 1745, vicaire, idem; très bon et très excellent sujet à tous égards.

M. J.-B. La Roze, prêtre en 1756, vicaire en 1757, bon sujet, d'une très honnête figure, d'une honnête famille. Son oncle est conseiller au Parlement et lieutenant général du sénéchal de Bordeaux.

Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Id.
Communians : 2,000.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. le comte de Bonneval.
Décimateurs : M. le comte de Bonneval et M. le curé.
Gentilshommes : M. le comte de Bonneval, M. Haultier de Lambertie, M. de Champagnac et M. de Chaufaye.

Nota. — M. Massonnaud, ancien curé, demeure dans la paroisse ; c'est un bonhomme et un honnête homme, qui a rempli fort bien ses fonctions tant qu'il a été curé.

MEUSAC.

M. Louis Crozettière, prêtre en 1732, curé en 1752 ; il étoit

(1) Saint-Germain-les-Belles, arrondissement de Saint-Yrieix, où se trouvait en effet un chapitre de chanoines.

(2) C'est à dire les plaintes, les revendications.

Digitized by Google

meilleur vicaire que bon curé ; d'un caractère singulier et valétudinaire.

M. François de Baune, prêtre en 1751, vicaire en 1762, absent pour cause de maladie ; d'une santé chancellante ; talens fort médiocres.

Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Id.
Communians : 850.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. de Lostende, à cause de Magnac.
Décimateurs : M. le curé, M. le curé de Vic et M. de Lostende.
Gentilshommes : Point.

QUINSAC.

M. Antoine Bordas, prêtre en 1743, curé en 1749 (1).
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 150.
Patron : Le chapitre de Saint-Yrieix.
Seigneur : Le roi et M. d'Hautefort.
Décimateurs : M. le curé.
Gentilshommes : Point.

SAINT-JULIEN.

M. Joseph Champalimaud, prêtre en 1748, curé en 1761, bon garçon, d'un bon caractère, mais fort borné à tous égards.
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Saint-Yrieix.
Communians : 450.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : M. d'Hautefort.
Décimateurs : Le roi et M. le curé, M. Deluçon.
Gentilshommes : M. de la Roche et M. de Sansillon.

MONTGIBAUD.

M. Jacques Quindre, prêtre en 1737, curé en 1747, bon garçon, mince pour les talens ; il a obtenu du roi le prieuré de Saint-Jean de Col (2), ce qui lui a donné un petit air de suffisance et d'importance qui viseroit à l'impertinence.
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Limoges.
Communians : 220.

(1) Comme précédemment le rédacteur a ménagé un blanc qui n'a point été rempli.
(2) Saint Jean de Côle, arrondissement de Nontron, Dordogne.

Patron : Monseigneur, à la place des Jésuites (1).
Seigneur : Le roi.
Décimateur : M. le curé.
Gentilshommes : M. Rochon (2).

....
....
....

---

(1) Les Jésuites, alors expulsés, s'étaient uni dès 1598 le prieuré de Montgibaud, qui dépendait primitivement de celui d'Aureil. Voyez notre *Inventaire des Archives départementales de la Haute-Vienne*, D. 955 et 956.

(2) Les cinq derniers feuillets font défaut. Ils comprenaient : Boisseuil Chateauchervix, Chervix, Condat, Feytiat, Magnac-Bourg, Solignac, Vicq et le Vigen.

Digitized by Google

IV. — Visite des archiprêtrés de Rancon et d'Anzême, commencée en 1764 ou 1765.*

SAINT-MICHEL-LAURIÈRE.

M. Louis Teyssier, prêtre en 1729, curé en 1755, régulier, bonhomme, un peu inquiet; mais en revanche il a un seigneur qui l'est encore plus que lui. Il a été inquiet et inquiété partout où il a été.

Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Limoges.
Communians : .....
Patron : Le chapitre de Saint-Etienne.
Décimateurs : Les vicaires du chapitre de Saint-Etienne, M. le curé, M. de Laurière et Grandmont.
Seigneur : M. Blondeau de Laurière.
Gentilshommes : Point.
Orient : Saint-Goussaud, 1 lieue et 1/2.
Midi : Saint-Sulpice-Laurière, 1/2 lieue.
Septentrion : Pauliat, 1 lieue.
Couchant : Bersac, 1/2 lieue.

SAINT-SULPICE-LAURIÈRE.

M. Grégoire du Château, prêtre en 1753, curé en 1762; talens médiocres, bon prêtre et bon curé,

Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Limoges.
Communians : 400.
Patron : M. l'abbé de Saint-Martial.
Décimateurs : M. de Laurière, M. le curé, M. Desmarais et M. Thévenot.
Seigneur : M. Blondeau de Laurière.
Gentilshommes : Point.
Orient : Jabreille, 5 quarts de lieue.
Midi : La Jonchère, une lieue et 1/2.
Nord : Bersac, 1 lieue.
Couchant : Saint-Léger-la-Montagne, une lieue 1/2.
Valeur : de 4 à 500 livres.

---

* Les premiers feuillets et quelques-uns des derniers font défaut

Digitized by Google

FOLLES.

M. Léonard Ramigeon, prêtre en 1714, absent, curé en 1721; de l'esprit, des connaissances, de la régularité; mais mordant et costique, bisare, misantrope, inquiet et litigieux, fort avare; il vit mal avec M. Desmarais.

Vicaire : François Cosse, prêtre en 1762, vicaire idem, bon prêtre, d'un caractère fort doux; talens médiocres.

Généralités : Bourges et Limoges.

Sénéchaussées : Limoges et Montmorillon.

Communians : 900.

Patron : M. l'abbé de Bénévent.

Décimateurs : M. le curé, M. de Laurière, M. de Fromental, M. Duvignaud de Vaury.

Seigneurs : M. de Laurière et M. de Fromental.

Gentilshommes : M. de Villefort.

Orient : Pauliac, 1/2 lieue.

Midi : Saint-Michel-Laurière, 3/4 de lieue.

Nord : Fromental, 1 lieue.

Couchant : Bersac, 1 lieue.

Valeur : .....

Eglise petite mais assés jolie; le sanctuaire et l'autel simplement mais proprement décorés.

LA JONCHÈRE.

M. Christophe Rivière de Traymond, prêtre en 1749, curé en 1750, d'un caractère violent, emporté, inquiet, chicanneur, de mauvaise foy en affaires, ahi (*sic*) et craint dans sa paroisse.

Vicaire : Point.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Id.

Communians : 450.

Patron : Monseigneur.

Décimateurs : Monseigneur et le chapitre de Saint-Etienne.

Seigneur : Monseigneur.

Gentilshommes : M. de Savignac.

Orient : Jabreille, 1 lieue.

Midi : Les Billanges, 1 lieue.

Nord : Saint-Pierre-la-Montagne, 1/4 de lieue.

Couchant : Ambazac, 5/4 de lieue.

BERSAC.

M. Simon Petit, absent et infirme, prêtre en....., curé en....., hors d'état par ses infirmités de faire aucune de ses fonctions; sujet très mince et peu zélé.

Vicaire : M. Mathieu Cercleix, prêtre en 1759, vicaire idem, talens fort médiocres, d'un caractère doux, bon prêtre.

M. Pierre Marboutin, prêtre en 1763, vicaire idem, fort bon vicaire, très en état de bien faire.

Généralité : Limoges.

Sénéchaussée : Id.

Digitized by Google

Communians : 800.
Patron : Le collège de Limoges.
Décimateurs : M. le prieur, M. de Laurière, M. Desmarais, M. l'abbé de Grandmont.
Seigneur : M. de Laurière.
Gentilshommes : M. Desmarais et M. de Fondant.
Orient : Saint-Michel-Laurière, 1/2 lieue.
Midi : Saint-Sulpice-Laurière, 3/4 de lieue.
Nord : Folles, 1 lieue.
Couchant : Bessines, 1 lieue.

PAULIAC (Malthe).

M. Charles Garreau, prêtre en 1754, curé en 1756, fort bon prêtre, laborieux et qui feroit bien dans une grande et pénible paroisse.
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Id.
Communians : 150.
Patron : M. le commandeur de Pauliac.
Décimateur : Id.
Seigneur : Id.
Gentilhomme : Point.
Orient : Saint-Etienne de Fursac, 1/2 lieue.
Midi : Saint-Michel-Laurière, 1 lieue.
Nord : Fromental, 2 lieues.
Couchant : Folles, 1/2 lieue.

JABREILLES (1).

BESSINES.

M. Etienne Brissaud, prêtre en 1736, curé en 1748, visiteur, excellent sujet à tous égards pour la régularité, le zèle, la prudence et la politesse.
Vicaire : M. Simon Dupré, prêtre en 1747, ancien et excellent vicaire; il ne lui faudroit pas cependant une cure pénible et embarrassante.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Id.
Communians : 1,500.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : M. l'archiprêtre, M. l'abbé de Grandmont, M. de Mounisme.
Seigneurs : Monseigneur et M. de Mounismes.
Gentilshommes : Le château de Mounisme.
Orient : Bersac, une lieue.
Midi : Razé, 2 lieues.

(1) L'article est en blanc.

Digitized by Google

Nord : Fromental, 1 lieue.
Couchant : Chateauponsac, 1 lieue 1/2.
Nota : Le presbytère est grand, fort commode; le jardin très beau ; l'église est grande, bien voutée et bien tenue.

SAINT-PARDOUX-DANS-RANCON.

M. Jean Grelet, prêtre en 1750, curé en 1757; il a de l'esprit, mais négligent, surtout pour sa sacristie. On l'accuse d'être intéressé.
Vicaire : Point.
Généralité : Limoges.
Sénéchaussée : Id.
Communians : 700.
Patron : La cathédrale.
Décimateurs : Le chapitre de Saint-Etienne, M. l'abbé de Grandmont, M. le curé de Saint-Symphorien, M. de Mounisme, M. l'archiprêtre de Bessines.
Seigneur : Mad. de Nadaillac.
Gentilshommes : Point.
Orient : Razé à 5/4 de lieue.
Midi : Compreignac, 5/4 de lieue.
Nord : Bessines, 1 lieue 1/2.
Couchant : Saint-Simphorien, 1 lieue.

LA BUSSIÈRE-RAPY. (Malthe).

M. Léonard de Valeyse, prêtre en 1729, curé en 1732, bon prêtre, mais fort scrupuleux; négligé sur sa personne, bon homme.
Vicaire : Point.
Généralité : Bourges.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Communians : 120.
Patron : M. le commandeur de Morterol.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : M. le commandeur de Morterol.
Gentilshommes : Point.
Orient : Saint-Maurice près la Souterraine, 1 lieue.
Midi : Fromental, 1/2 lieue.
Nord : Morterol, 1/4 de lieue.
Couchant : Saint-Amand, 1/4 de lieue.

FROMENTAL.

M. Martial Guérin, prêtre infirme, absent; prêtre en 1712, curé en 1739, visiteur ; très bon curé, estimé et respecté, mais, indépendamment de son grand âge, habituellement infirme.
Vicaire : M. Léger Brissaud, prêtre en 1753, vicaire idem, frère de M. l'archiprêtre de Bessines, très bon sujet à tous égards.
Généralité : Bourges.
Sénéchaussée : Montmorillon.

Digitized by Google

Communians : 650.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : M. Morel de Fromental, les Augustins de Montmorillon, le commandeur de Morterol, M. le curé.
Seigneur : M. Morel.
Gentilshommes : Mad. de Ladignac, M. de Fromental.
Orient : Fursac, 2 lieues.
Midi : Bessines, 1 lieue.
Nord : Bussière-Rapy, 1/4 de lieue.
Couchant : Morterol, 1/4 de lieue.
L'église joint le château et menace ruine. Il est question de la bâtir dans un autre local (*sic*). A cet effet M. de Fromental offre un emplacement de 3,000 livres.

MORTEROL (de Malthe).

M. François Lecugy, prêtre en 1749, curé en 1751, homme inquiet, violent, ahi (*sic*) dans toute sa paroisse, peu aimé et peu considéré de ses voisins, menteur et fanfaron. On m'a porté en différents temps des plaintes contre lui et non sans fondement.
Vicaire : Point.
Généralité : Bourges.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Communians : 300.
Patron : M. le commandeur de Morterol.
Décimateur : Id.
Seigneur : Id.
Gentilshommes : Mlle de Saint-Martin de Sarsai.
Orient : Fromental, 1/4 de lieue.
Midi : Bessines, 1 lieue.
Nord : Bussière-Rapy, 1/4 de lieue.
Couchant : Saint-Amand, 1/4 de lieue.

LA SOUTERRAINE.

M. François Ribière, prêtre en 1745, curé en 1761 ; un extérieur décent, de l'esprit, de la politesse ; il ne paroit pas manquer de zèle et de talens pour son ministère.
M. Jacques Rangeon, prêtre en 1754, vicaire en 1760 ; sujet commun mais bon. La résignation de la Souterraine avoit été projetée et faite en sa faveur ; mais la jalousie des habitans contre sa famille a fait craindre qu'il n'éprouvat des désagrémens à la Souterraine, ce qui me détermina à l'engager à renoncer à cette résignation. Il convient de le placer à la première occasion.
M. François Savy, prêtre en 1756, vicaire idem, bon prêtre et bon vicaire, approuvé pour les religieuses.
M. Joseph Barré, prêtre en 1759, vicaire en 1760, bon.
Généralité : Limoges pour la ville et Bourges pour la campagne.
Sénéchaussée : Limoges.

Digitized by Google

Communians : 1,500 en ville et 1,000 en campagne.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : Le chapitre de Saint-Martial.
Seigneur : Id.
Gentilshommes : M. Dalesme, M. Mondain, M. Maffre.
Orient : Nots, une lieue 1/2.
Midi : Saint-Priest-la-Feuille, 1 lieue.
Nord : Saint-Sulpice-les-Feuilles, 3 lieues.
Couchant : Saint-Maurice, 1 lieue.

Communalistes : M. Joseph Savy, prêtre en 1722, approuvé ; il paroit vif, ardant, tracassier et litigieux. Au surplus il ne scait ce qu'il dit. Il jouit *in defectum regularium* d'une place monachale.

M. François Montaudon, prêtre en 1733, approuvé.

M. François Betolaud de Lacaux, prêtre en 1738, approuvé ; il jouit d'une place monachale pendant son vivant *in defectum regularium.* Il est assès inquiet et tracassier, très âpre pour les bénéfices qu'il courre tous en cour de Rome.

M. Jean Massard, prêtre en 1753, approuvé ; fort règulier, d'une figure décente et honnête, bon maintien ecclésiastique ; il a été missionnaire à Limoges ; il a quitté à défaut de santé ; ensuite curé de Bussière-Dunoise qu'il a résigné à son frère.

M. François Savy, prêtre en 1756, vicaire idem. Renvoyé à l'article des vicaires de la Souteraine (1).

Hôpital (2) : Il a environ 500 livres de revenu et onze ou douze pauvres ; gouverné et desservi par douze ou treize religieuses de Saint-Alexis, dont les dots sont ordinairement de 80 livres de pension viagère et de 500 livres argent comptant.

Sœurs de la Croix (3) : Elles sont trois qui ne s'accordent pas trop bien ensemble ; elles se plaignent surtout de la supérieure. Leurs fonctions sont bornées à l'instruction.

L'église est une des plus belles, des plus vastes et des mieux bâties du diocèse. Elle est distribuée en église haute et basse, ce qui coupe la beauté du vaisseau. L'église haute étoit la partie affectée aux religieux, et la basse pour le service de la paroisse. Depuis la réunion, on avoit offert à la paroisse de lui concéder l'église haute ; ce qui par ce moyen n'auroit fait qu'un seul et unique vaisseau. Mais cette proposition, toute convenable et avantageuse qu'elle étoit, n'a pas été acceptée par les habitans, qui y reviendront peut-être quelque jour.

SAINT-MAURICE.

M. Jean de la Lègerie, prêtre en 1742, curé en 1756 ; bon curé ; talens médiocres.

---

(1) Voyez en effet plus haut.

(2) L'existence de cet hôpital n'a point été constatée jusqu'ici antérieurement au XVIIIe siècle. Les religieuses de Saint-Alexis n'y arrivèrent qu'en 1732.

(3) Etablies en 1682.

Digitized by Google

M. François Lalègerie *(sic)*, prêtre en 1748, vicaire en 1756, frère du curé et en même temps communaliste d'Arnac-la-Poste ; très borné quoiqu'ancien vicaire.

Généralité : Bourges.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Communians : 1,000.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : Mad. d'Auzance, MM. de l'abbaie de la Colombe, M. le prieur de Vitrac.
Seigneur : M. le commandeur de Morterol, Mad. Foucaud. La seigneurie est en litige entre ces deux seigneurs.
Gentilshommes : M. Mondain de la Maison-Rouge.
Orient : Saint-Pierre-la-Feuille, 2 lieues.
Midi : Fromental, 5/4 de lieue.
Nord : Arnac-la-Poste, 1 lieue 1/2.
Couchant : Saint-Sornin-Magnazeix, 2 lieues.

SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE.

M. Pierre Lafont, prêtre en 1748, curé en 1751, auvergnat, très bon prêtre et bon curé.

Vicaire : M. Pierre Bonnin, prêtre en 1764, vicaire idem.
Généralité : Bourges.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Communians : 750.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : M. de Saint-Priest, Mme Dechabanne, M. le chapelain du Cros, M. le curé.
Seigneur : Mme Foucaud, dame de Bridiers.
Gentilshommes : Point.
Orient : Lisières, 1/2 lieue.
Midi : Chamboran, 5/4 de lieue.
Nord : Saint-Agnan de Vercillac, 2 lieues.
Couchant : Saint-Maurice, 2 lieues.

NOTS.

M. Jean François de Létang, prêtre en 1747, curé en 1750 ; de l'esprit et de la politesse, peu laborieux, infirme et difficile pour ses vicaires.

Vicaire : Point actuellement.
Généralité : Bourges.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Communians : 550.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : Mme de Bridiers, le chapitre de Saint-Martial, M. de Létang de Lavaud et M. le curé.
Seigneur : Mme de Bridiers.
Gentilshommes : Point.
Orient : Noaillac, 1 lieue.
Nord : La Souterraine, une lieue et demie.
Couchant : Saint-Priest-la-Feuille, 1 lieue.

Digitized by Google

SAINT-ETIENNE DE VERSILLAC.

M. Martial Dupin, prêtre en 1726, curé en 1739, pauvre sujet. On s'est plaint de ses mœurs et de sa conduite. Apre pour les honoraires. S'informer plus exactement.
Vicaire : Point.
Généralité : Bourges.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Communians : 300.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs , M. le curé et le chapitre de Saint-Martial.
Seigneur : Mad. de Bridiers.
Gentilshommes : Point.
Orient : Saint-Léger-Bridareix, 1 lieue.
Midi : La Souterraine, 1 lieue.
Nord : Varailles, 1 lieue.
Couchant : Arnac-la-Poste, 1 lieue.

SAINT-AGNIAN DE VERSILLAC.

M. François Bétolaud du Dru, prêtre en 1738, curé en 1742; bon prêtre, honnête homme.
Vicaire : Point actuellement.
Généralité : Bourges.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Communians : 900.
Patron : M. l'abbé de Bénévent.
Décimateurs : M. l'abbé de Bénévent et M. le marquis de Saint-Germain.
Seigneur : M. l'abbé de Bénévent.
Gentilshommes : M. de la Chapelle de Jumillac.
Orient : Saint-Germain-Beaupré, une lieue.
Midi : Versillac, 1 lieue 3/4.
Nord : Arnac-la-Poste, 2 lieues.
Couchant : La Souterraine, 1 lieue.

SAINT-GERMAIN-BEAUPRÉ.

M. Joseph de Chatelus, prêtre en 1755, curé en 1758, prêtre du diocèse de Bourges.
Vicaire : Point.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 300.
Patron : Le chapitre du Dorat.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : M. de Saint-Germain.
Gentilshommes : Le château de Saint-Germain.
Orient : Saint-Léger-Bridareix, une lieue.
Midi : Vercillac, une lieue.
Nord : Bazelac, diocèse de Bourges, une lieue.
Couchant : Azérable, diocèse de Bourges, une lieue.

Digitized by Google

VAREILLES.

M. Jean-Léonard Boussy de Lacheise, prêtre en 1751, curé en 1755; il ne manque point de talens, mais il a beaucoup de vanité et d'hauteur, ce qui lui a attiré des affaires mortifiantes.
Vicaire : Point.
Généralité : Bourges.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Communians : 500.
Patron : Monseigneur.
Seigneur : Mme de Bridiers.
Décimateur : M. le curé.
Gentilshomme : M. Dufau.
Orient : Saint-Germain-Beaupré, une lieue.
Midi : La Souterraine, une lieue et demie.
Nord : Azérable, diocèse de Bourges, une lieue.
Couchant : Arnac-la-Poste, deux lieues.

DUN.

M. Pierre Badou, prêtre en 1742, curé en 1755; il a été attaché pendant 13 ou 14 ans à Mrs de Saint-Sulpice et ne les a quités que pour avoir soin de deux neveux orphelins; bon prêtre, zélé et régulier, d'un bon caractère, aisé à vivre, visiteur de son canton, sage et prudent.
Vicaire : Point.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 700.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : M. le prieur de Saignac.
Seigneur : M. le marquis de Saint-Germain.
Gentilshommes : Point.
Orient : Saint-Sulpice-le-Dunois, une lieue.
Midi : Naillac, une lieue.
Nord : Maison-Faine, une petite lieue.
Couchant : Saignac, 3/4 de lieue.

Nota : Le bourg de Dun est très considérable et fort habité: on y fait un grand commerce.

L'église est grande, bien tenue. Les bans font une décoration de la nef; ils sont tous uniformes et font une boissure à hauteur de six pieds. La fabrique a de 20 à 25 pistoles de revenu. Cette paroisse n'est érigée que depuis 40 ans, sous M. de Génetine (1)..... et un démembrement de Saignac (2).

---

(1) Charpin de Génetines, évêque de Limoges, de 1706 à 1730. — L'érection serait donc de 1725 environ.

(2) Cette fin de phrase est inintelligible par suite de l'omission du commencement. Il y avait sans doute ceci : Elle comprend une partie des paroisses de..... et de..... et un démembrement de Saignac.

Digitized by Google

SAINT-LÉGER-BRIDAREIX.

M. J.-B. Sigaud, prêtre en 1732, curé en 1744, sujet très mince pour les talens et la capacité, fort négligent dans ses fonctions, sujet au vin, d'une force extraordinaire de corps dont il se prévault. On l'a accusé de plusieurs violences. Il a même été obligé de quitter autrefois la cure de Gartempe pour de mauvaises affaires. Sa conduite et ses mœurs ont été suspectes, mais on n'en parle plus. Il commence à ressentir des infirmités ; il est sujet à sciatique et a des rhumatismes.

Vicaire : Point.
Généralité : Bourges.
Sénéchaussée : Montmorillon.
Communians : 120.
Patron : M. l'abbé de Bénévent.
Décimateurs : M. le marquis de Saint-Germain, M. le curé.
Seigneur : Mad. de Bridiers.
Gentilshommes : Point.
Orient : Colondannes, 1/4 de lieue.
Midi : Nots, 1 lieue.
Nord : Saint-Germain-Beaupré, 3/4 de lieue.
Couchant : Versillac, 1 lieue.

L'église est petite et fort vilaine et mal tenue en tous points. Il y a une chapelle en contestation entre M. le curé de Guéret et M. Delacoulx. Ladite chapelle est en très mauvais état, joignant le sanctuaire, et deshonore l'église.

SAIGNAG.

M. Jean Aubrun, prêtre en 1754, curé en 1763 ; talens très médiocres ; il faisoit bien étant vicaire.

Vicaire : Point.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 350.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : Le prieur de Saignac et M. le curé.
Seigneur : M. de Saint-Germain.
Gentilshommes : Point.
Orient : Dun, 3/4 de lieue.
Midi : Colondannes, 1/4 de lieue.
Nord : Lafa, 1 lieue.
Couchant : Saint-Léger-Bridareix, 1 lieue.
Nota : Le prieuré de Saignac, à la nomination de M. l'abbé de Saint-Martial, est affermé 1,300 livres et il vaut au moins 700 livres, toutes charges faites.

COLONDANES.

M. Jean Fossiat, prêtre en 1749, curé en 1759; talens médiocres; intriguant, peu aimé dans sa paroisse; il a eu la cure *ad onus ædificia restaurandi.*

Vicaire : Point.

Digitized by Google

Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 300.
Patron : M. l'abbé de Bénévent.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : M. le marquis de Saint-Germain.
Orient : Dun, 1 lieue.
Midi : Noaillac 1/2 lieue.
Nord : Lafa, 1 lieue.
Couchant : Saint-Léger-Bridareix, 1/4 de lieue.

L'église est fort petite et a été bâtie à deux reprises. Le pinacle fait la séparation de l'ancienne église et de la nef qui a été bâtie après coup, ce qui a donné lieu à une dispute entre ses paroissiens et lui (le curé) au sujet des réparations dont il s'est chargé par la commande.

FRESSELINES.

M. Pierre de Lavaud, prêtre en 1740, curé en 1740; il est du diocèse de Bourges; très négligent, surtout pour les instructions. On lui reproche de n'avoir pas assés le ton ecclésiastique, d'être fort dissipé; au surplus très peu de talents.

Vicaire : M. Jean Sigaud, prêtre en 1760; vicaire en 1761; talens médiocres, mais laborieux et bon prêtre; accablé d'affaires de famille avec son oncle le curé de Saint-Léger-Bridareix.

Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 900.
Patron : Le chapitre de la Châtre.
Décimateurs : Le curé pour sa portion congrue, M. de la Marche, M. Tourniol de la Rode, M. Simon, Mme de la Roche de l'Age, M. de Saint-Maur de Vervy.
Seigneur : M. de Vervy.
Gentilshommes : M. de Saint-Maur, M. Delamarche, M. de Pierrefolle, M. Delamarche de Peuguillon.
Orient : Nouzeroles, 1 lieue.
Midi : Maison-Fenne, 1 lieue.
Nord : Lourdoue Saint-Michel, 1 lieue.
Couchant : Crozan, diocèse de Bourges, 1 lieue.

LAFA.

M. Jacques Pimpaneau de la Prune, prêtre en 1756, curé en 1757; talens médiocres, caractère doux et bon prêtre.

Vicaire : Point.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 550.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : Mad. de Lussac, le seigneur de Saint-Germain, le seigneur de Lachapelle-Ballon.

Digitized by Google

Seigneur : M. de Saint-Germain.
Gentilshommes : Point.
Orient : Maison-Fenne, une lieue.
Midi : Colondannes, 1 lieue.
Nord : Crozan, diocèse de Bourges, 1 lieue.
Couchant : Bazelac, 1 lieue.

MAISON-FENNE.

M. Jean Chebret, prêtre en 1748, curé en 1753 ; il a une assés bonne figure, de l'esprit et de la politesse, mais fort dissipé et peu livré aux fonctions de son ministère ; il paroit avoir l'esprit cultivé et plus de littérature que les curés de campagne n'en ont ordinairement.
Vicaire : Point.
Généralité : Moulins :
Sénéchaussée : Guèret.
Communians : 300.
Patron : Le roi.
Décimateur : Le prieur de Maison-Fenne.
Seigneur : M. de Saint-Germain.
Gentilshommes : Point.
Orient : Villars, 1/2 lieue.
Midi : Dun, 1/2 lieue.
Nord : Fresselines, 1 lieue.
Couchant : Lafa, 1 lieue.

NAILHAC.

M. Etienne Genty, prêtre en 1734, curé en 1744 ; il a de la politesse et de l'usage du monde ; il paroit fort dissipé ; il y a eu des plaintes sur ses mœurs, mais qui n'ont pas été assés approfondies faute de preuves ; ses talens pour le ministère sont très médiocres ; très peu d'exactitude et de zèle pour ses fonctions. Ses vicaires sont très mal chez lui ; quand il en a, il ne fait que courir et jouer.
Vicaire : Il n'en a point actuellement, ni-même depuis deux ans ; il en a cependant très grand besoin et il en demande à corps *(sic)* et à cri.
Généralités : Moulins et Bourges.
Sénéchaussée : Guèret.
Communians : 1,400.
Patron : Le chapitre de Saint-Vaulry.
Décimateur : Le prieur de Naillac.
Seigneurs : M. de Naillac, M. de Saint-Germain et Mad. de Bridiers.
Gentilshommes : Point.
Orient : Fleurat, 3/4 de lieue.
Midi : Dun, 1 lieue.
Nord : Saignac, 1 lieue.
Couchant : Colondannes, 3/4 de lieue.
Le prieuré de Naillac vaut au moins 700 livres, charges faites, suivant le rapport du curé.

Digitized by Google

SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, chef-lieu.

M. Louis Dubois (1), prêtre en 1723, curé en 1743, parent du cardinal Dubois ; il n'a tiré aucun parti de la faveur et du crédit de ce ministre ; il ne lui en est resté que beaucoup d'humeur et d'hauteur ; il a de l'esprit, mais singulier ; peu de zèle, accablé d'infirmités, paralytique de presque tout le corps à la suite d'une apoplexie, hors d'état de faire aucune fonction.

Vicaire : M. Silvain Vergne de Lavoult, prêtre en 1757, vicaire en 1758 : bon prêtre, bon vicaire. Le prieur de Roche-Malvalaise vient de lui résigner sa cure sous une pension de 350 livres.

Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 1,100.
Patron : Monseigneur.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : M. le marquis de Saint-Germain.
Gentilshomme : Mme de Souvolle.
Orient : Lacelle-Dunoise, 1/2 lieue.
Midi : Fleurat, 2 lieues.
Nord : Chambon Sainte-Croix, 5/4 de lieue.
Couchant : Dun-le-Palteau, 1 lieue.

L'église est assés vilaine, en mauvais état, surtout mal pavée. La maison curiale est bien distribuée et logeable.

LACELLE-DUNOISE.

M. Vincent Bonnin de Lavaultbois, prêtre en 1756, curé en 1763 ; d'une jolie figure, honnête et décente ; poli et d'une bonne société ; d'un caractère doux et liant ; du zèle et du talent ; riche de patrimoine.

Vicaire : M. Etienne Favier, prêtre en 1759, vicaire en 1760 ; bon caractère, talens médiocres, laborieux et régulier.

Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 1,100.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : M. de Lacelle de Bouerie, M. l'abbé d'Aubesaigne, Mme la baronne de Malval et M. le curé.
Seigneur : M. le marquis de Saint-Germain.
Gentilshommes : M. de Lacelle de Bouerie.
Orient : Anzême, 2 lieues.
Midi : Saint-Sulpice-le-Dunois, demi-lieue.
Nord : Cheniers, une lieue.
Couchant : Fresselines, 2 lieues.

Le presbytère est très agréablement situé, surtout la terrasse

(1) Est-ce l'abbé Dubois mentionné page 425 ?

Digitized by Google

qui donne sur la Creuse. Les réparations qu'il (le curé) a entrepris (*sic*) à ses dépens, en feront une très belle habitation. L'église est fort ancienne et assès mal distribuée. Le curé se propose de faire ranger le sanctuaire et l'autel : il a même déjà donné un très beau soleil à l'église.

VILLARS.

M. Joseph Ragot, prêtre en 1747, curé en 1762; il s'est assès bien conduit étant vicaire de Cieux; il y fit cependant une faute considérable mais secrette. Il n'est rien venu depuis sur son compte. Il ne manque point de talens ni de zèle pour ses fonctions.

Vicaire : Point.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 530.
Patron : Le chapitre de Saint-Martial.
Décimateur : M. le prieur de Villars.
Seigneur : M. le marquis de Saint-Germain.
Gentilshommes : Point.
Orient : Fresselines, 1 lieue 1/2 et Lacelle-Dunoise, 1 lieue.
Midi : Saint-Sulpice-le-Dunois, 1 lieue.
Nord : Dun-le-Palteau, 3/4 de liene.
Couchant : Maison-Faine, 3/4 de lieue.

BUSSIÈRE-DUNOISE.

M. J.-B. Massard, prêtre en 1758, curé en 1760; grand garçon d'une très jolie figure. Au premier coup d'œil, il auroit l'air petit maitre et pincé, mais dans le fond il est bon enfant et quoique jeune il est prudent et sensé ; il a du talent et du zèle. Je crois qu'il fera un bon sujet dans la suite.

Vicaire : André de Cressac, prêtre en 1761, vicaire idem; caractère doux, talens médiocres.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 1,200.
Patron : Le chapitre de Saint-Martial.
Décimateurs : M. le marquis de Saint-Germain.
Seigneur : Id.
Gentilshommes : M. de la Celle, M. de Naillac.
Orient : Champsanglard, 1 lieue 1/2.
Midi : La Celle-Dunoise, 1 lieue.
Nord : Saint-Vaulry , 5/4 de lieue.
Couchant : Fleurat, 5/4 de lieue.
Nota : M. de Naillac désireroit faire transférer son château et le village y tenant à la paroisse de Fleurat, sous le prétexte réel de la distance de son château à Bussière et des mauvais chemins et d'une plus grande proximité de Fleurat dont il n'est éloigné que d'un tiers de lieue; il offre même au curé de Bussière pour l'indemniser une redevance de la valeur de 6 livres. Le curé ne paroit pas se prêter à cet arrangement.

Digitized by Google

CHENIERS.

M. Jean Marsat, prêtre en 1755, curé en 1759 ; il a du talent, fort vif, un peu petit maître ; il n'a pas eu le secret de se faire aimer dans son bourg où il a des ennemis ; il auroit grand besoin d'un bon vicaire.

Vicaire : Point.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 1,000.
Patron : L'abbé de Chambon.
Décimateur : M. de Beaumont de Pouligni, Mad. la baronne de Saint-Julien, M. le comte d'Hugon, les religieux d'Aubepierre.
Seigneur : M. de Beaumont de Pouligni.
Gentilshommes : Point.
Orient : Linars, 3/4 de lieue.
Midi : Le bourg d'En (1), 1 lieue.
Nord : Lourdoue-Saint-Pierre, 1 lieue 1/2.
Couchant : Chambon-Sainte-Croix, 3/4 de lieue.
Nota : Il y a dans cette église une odeur cadavéreuse insupportable. La cause en est, sur le rapport qu'on m'en a fait, qu'il n'y a pas 3 pieds de terre jusqu'au tuf. Je voulois absolument interdire toute sépulture dans l'église, mais j'ai suspendu sur la parole que m'a donné M. le curé de n'y faire aucune inhumation que les fosses n'eussent 6 pieds de profondeur (2).

LE BOURG D'HEN (3).

M. François de la Celle de Châteauclos, prêtre en 1737, curé en 1740, homme de condition, honnête homme, mais très mince pour les talens, il vit avec toute sa famille et son frère qui est le seigneur de la paroisse.

Vicaire : Point.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 500.
Patron : Le roi.
Décimateurs : M. de la Celle de Chateauclos et M. le curé.
Seigneur : M. de la Celle de Chateauclos.
Gentilshommes : Id.
Orient : Bonnat, 1 lieue.
Midi : Anzême, 1 lieue.
Nord : Cheniers, 1 lieue.
Couchant : La Celle-Dunoise, 1 lieue.

(1 et 3) On écrit aujourd'hui le *Bourg d'Hem*.

(2) C'est seulement quelques années plus tard qu'une ordonnance épiscopale interdit formellement toute sépulture dans des églises du diocèse.

Digitized by Google

BONNAT.

M. Silvain Léon Peuchaud de Boismandé, prêtre en 1752, curé en 1762, ci-devant curé à Aigurande près Ussel, renvoyé au cayer de la visite de 1762, pour les notes qui le concernent (1)..... Il ne paroît pas y avoir eu de changement, malgré les humiliations qu'il a éprouvé (*sic*), dans sa conduite. Il est aussi vain et évaporé qu'il l'étoit alors ; il entreprend des réparations considérables dans son presbytère plutôt par vanité que par besoin; il est peu considéré dans sa paroisse et dans son voisinage.

Vicaire : Etoit absent.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 1,300.
Patron : L'abbé de Chambon.
Décimateurs : M. le prieur de Malval, M. de Laloue, M. Dusanteau, le chapitre de Guéret.
Seigneur : Mad. de Brade de Mornay.
Gentilshommes : Mad. de Brade, M. de Bonnat, M. de Grandsaigne, M. de Laloue.
Orient : Jouillac, 5/4 de lieue.
Midi : Genouillac, 5/4 de lieue.
Nord : Malval, 3/4 de lieue.
Couchant : Linars, une bonne lieue.

MALVAL.

M. Gaspard-François Besse, prêtre en 1731, curé en 1736, oncle du doyen de Guéret, sujet fort mince.

Vicaire : Point.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 100.
Patron : M. l'abbé de Chambon.
Décimateur : M. le prieur de Malval.
Seigneur : Mad. la baronne de Malval.
Gentilshommes : Point.
Orient : Genouillac, 1 lieue 1/2.
Midi : Bonnat, 3/4 de lieue.
Nord : Morteroux, 1 lieue.
Couchant : Linars, 1/4 de lieue.

Le prieuré simple de Malval dépend de M. l'abbé de Chambon et est possédé par M. Morand, procureur de ladite abbaye ; il peut valoir, charges faites, environ 500 livres.

LINARS.

M. Honoré de Cressac, prêtre en 1738, curé en 1764, grand

(1) Ce cahier est aujourd'hui perdu.

Digitized by Google

parleur et par conséquent grand menteur; pauvre sujet d'ailleurs pour les talens. Sa cure ne vaut pas au delà de la congrue. Il n'a point de logement, ce qui l'a déterminé à se mettre en pension à Boisféru (1).

Vicaire : Point.

Généralité : Moulins.

Sénéchaussée : Guéret.

Communians : 350.

Patron : Le roy

Seigneur : M[me] la baronne de Bonneval.

Décimateur : M. Tourniol de Guéret, M. Lafortillesse d'Ahun, M. de Pouligny, M. de Montbas et M. Poissonier.

Gentilshommes : Point.

Orient : Malval, 1/2 lieue.

Midi : Cheniers, 1 lieue.

Nord : Morteroux, 1 lieue.

Couchant : Chambon Sainte-Croix, 2 lieues.

Le couvent des Cordeliers de Boisféru est dans cette paroisse; cette maison est composée de trois religieux, prêtres, et de deux frères, et est destinée pour des prisonniers d'Etat et principalement eccclésiastiques que le roy y envoie par correction (2). Les religieux sont tous de mauvais sujets, yvrognes ou scandaleux, mal famés dans le canton. Il convient que j'écrive à ce sujet au père Desport, provincial, pour lui demander de faire maison neuve, à l'exception du père Romanet, gardien, qui quoiqu'un peu yvrogne et brutal, paroit nécessaire à cette maison par ses connoissances dans ce canton (3). Le pauvre M. Chechaud demande son changement dans quelqu'autre maison. Il faut que je lui en cherche une qui veuillle le recevoir.

LOURDOUE SAINT-PIERRE.

M. Alexis de Laloue, prètre en 1762, curé en 1763; il a du talent, mais un peu jeune et hautin; il a grandement besoin d'un bon vicaire et il en demande un à corps *(sic)* et à cri.

Vicaire : Point actuellement.

Généralité : Moulins.

Sénéchaussée : Guéret.

Communians : 1,200.

Patron : La Sainte-Chapelle de Bourges.

Décimateurs : M. de Lourdoüe, M. de Beaumont, M. de Vost, M. des Essarts de Limoges, Mad. Dupeyron, etc.

Seigneur : M. de Sanzay de Lourdoüe.

Gentilshommes : Point.

---

(1) Où se trouvait une communauté de Cordeliers, comme il est dit plus bas.

(2) Le roi et aussi l'évêque, comme le prouve la mention de la page 359.

(3) Ces détails rectifient singulièrement ceux que nous fournit la notice consacrée aux Franciscains de Boisferru dans les *Monastères du Limousin*, de l'abbé Roy-Pierrefitte.

Digitized by Google

Orient : Morteroux, 2 lieues.
Midi : Cheniers. 1 lieue 1/2.
Nord : Aigurande de Bourges, 1/2.
Couchant : Meanes. 1/2 lieue.

LOURDOUE SAINT-MICHEL.

M. Claude Bertucat de la Rondière, prêtre en 1759, curé en 1761, cy-devant chanoine de la Chapelle-Taillefer, petit sujet à tous égards.
Vicaire : Point.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 600.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : Mrs de la Marche et de Fougère.
Seigneurs : Id.
Gentilshommes : Point.
Orient : Méanes, 1 lieue.
Midi : Nouzerole, 1 lieue.
Nord : Fresselines, 1 lieue.
Couchant : Orsaine, diocèse de Bourges, 5/4 de lieue,

LAFOREST.

Le Père Pierre Lavault, cordelier de Boisféru, desservant depuis 1748 et prêtre en 1744, mauvais sujet ; il a des mœurs et des fréquentations plus que suspectes ; il convient non seulement de lui ôter cette desserte, mais même de lui faire quitter Boisféru (1).
Vicaire : Point.
Généralité : Guéret
Sénéchaussée : Guéret
Communians : 140.
Patron : M. le commandeur Dubez.
Décimateurs : M. le commandeur et M. Dupeyroux.
Seigneur : M. Dupeyroux.
Gentilshommes : Point.
Orient : Vouziers, une lieue.
Midi : Morteroux, 1/4 de lieue.
Nord : Aigurande de Bourges, 1 lieue.
Couchant : Crevant de Bourges, 1 lieue 1/2.

NOUZEROLLES.

M. Mathurin Alaboissette, prêtre en 1740, curé en 1763, cy-devant vicaire à Nouic, renvoyé à la calende (2) de 1762.
Vicaire : Point.
Généralité : Moulins.

(1) Voyez ce qui est dit plus haut des religieux de Boisferru en général.
(2) Assemblée des prêtres de campage. Cf. plus haut, page 416.

Digitized by Google

Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 100.
Patron : Le roy.
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : M. le comte de Chabanne.
Gentilshommes : Point.
Orient : Chambon-Sainte-Croix, 1 lieue.
Midi : Fresselines, 5/4 de lieue,
Nord : Méanes, 5/4 de lieue.
Couchant : Lourdoüe-Saint-Michel, 1 lieue.

MÉANES.

M. François Corneille, prêtre en 1733, curé en 1745; bon prêtre, mais singulier et entêté.
Vicaire : Point actuellement.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 750.
Patron : Monseigneur.
Décimateurs : M. Deplais-Gouliard, l'abbaie d'Aubepierre, le seigneur de Lavault, M. Dumasromerou, M. le curé.
Seigneur : M. Delage.
Gentilshommes : Point.
Orient : Lourdoüe-Saint-Pierre, 1 lieue.
Midi : Nouzeroles, 5/4 de lieue.
Nord : Egurande, diocèse de Bourges, 1 lieue.
Couchant : Lourdoüe-Saint-Michel, 1 lieue.

MORTEROUX.

M. Etienne Fayolle de Peyzac, prêtre en 1741, curé en 1743; bon prêtre et bon sujet.
Vicaire : Point.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 400.
Patron : Le roy.
Decimateurs : M. Delafortilesse, le commandeur de Lafor et, M. le curé.
Seigneur : M. Delafortillesse.
Gentilshommes : Point.
Orient : Moutiers-Malcarre, 1/4 de lieue, Nouziers, 1 lieue.
Midi : Villars, 1 lieue.
Nord : Aigurande, 5/4 de lieue.
Couchant : Laforêt, 1/4 de lieue.

CHAMBON-SAINTE-CROIX.

M. Antoine Lemoine, prêtre en 1738, curé en 1749, visiteur de son canton, très bon prêtre, bon curé, bon caractère.
Vicaire : Point.
Généralité : Moulins.

Digitized by Google

Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 200.
Patron : Ci-devant les Jésuites (1).
Décimateur : M. le curé.
Seigneur : Id.
Gentilshommes : Point :
Orient : Cheniers, 1 lieue.
Midi : La Celle-Dunoise, 1 lieue.
Nord : Lourdoûe-Saint-Pierre, 5/4 de lieue.
Couchant : Fresselines, 5/4 de lieue.

ROCHE-MALVALAISE.

M. Pierre Thimoléon Mérite de Rochepierre, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, détenu à Boisféru par ordre de cachet, très mauvais sujet à tous égards.
Vicaire régent : M. Léonard Laboureix, prêtre en 1755, vicaire en 1763, bon médiocre.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 750.
Patron : Ci-devant les Jésuites (2).
Décimateurs : M. le curé, M. de la Roche-Aimond, M. l'abbé d'Aubepierre.
Seigneur : M. le comte de la Roche-Aimond.
Gentilshommes : Point.
Orient : Bonnat, 2 lieues.
Midi : Ladapeyre, 1 lieue.
Nord : Chatelus, 1/2 lieue.
Couchant : Jouillac, 1 lieue.
La cure passe constamment pour valoir 1,200 livres.

BETESTE.

M. Etienne Peyrou, prêtre en 1720, curé en 1721 (3).
Vicaire : Point.
Généralité : Bourges.
Sénéchaussée : Issoudun.
Communians : 500.
Patron : Le roi.
Décimateurs : L'abbé de Prébenoit, le commandeur de Viviers.
Seigneur : M. le marquis de Carbonnière.
Gentilshommes : Point.
Orient : Nouzerines.
Midi : Clugnac, 5/4 de lieue.
Nord : La Cellette, 1 lieue.
Couchant : Genouillac, 5/4 de lieue.

(1 et 2) Voy. en effet notre *Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série D.
(3) Il y a à la suite de cette mention un blanc qui n'a point été rempli.

GENOUILLAT.

M. Gilbert Duret, prêtre en 1736, curé en 1757, visiteur de son canton, très bon prêtre, fort régulier et zélé.
Vicaire : M. Louis Suzord, prêtre du diocèse d'Orléans en 1762, vicaire idem.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 660.
Patron : Le roy.
Décimateurs : Mad. de Ligoudaix-Dorsanne, M. Péret, Mad. de Brade, M. Durateau, M. de la Roche-Aimond, M. le curé.
Seigneur : Mad. de Ligoudaix-Dorsanne.
Gentilshommes : Point.
Orient : Beteste, 5/4 de lieue.
Midi : Roche-Malvalaise, 5/4 de lieue.
Nord : La Cellette, 5/4 de lieue.
Couchant : Moutier-Malcarre, 1 lieue.

SAINT-DISIER-LES-DOMAINES.

M. Thomas Boiron, prêtre en 1752, curé en 1757; talens fort médiocres ; il ne passe pas pour être fort régulier.
Vicaire : Point.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 304.
Patron : Le roy.
Décimateur : M. de Prébenoist.
Seigneur : M. de la Roche-Aimond.
Gentilshommes : Point.
Orient : Betête, 1 lieue.
Midi : Jalesche, 1 lieue.
Nord : Genouillac, 1 lieue.
Couchant : Chatelus, 1/4 de lieue.

CHATELUS.

M. Thomas Charlat, prêtre en 1751, curé en 1753; bon petit curé, ne manquant ni de zèle ni de régularité, un peu difforme de sa personne, mal avec M. de la Roche-Aimond, son seigneur.
Vicaire : Le Père Le Vasseur, cordelier de Boisféru, par intérim, prêtre en 1761, vicaire en 1763 ; il est en même temps maitre d'école et a 100 écus en ces deux qualités. Il ne conviendroit pas de le laisser trop longtemps à Chatelus.
Généralité : Moulins.
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 700.
Patron : M. le prévôt de Chambon.
Décimateur : M. de la Roche-Aimond.
Seigneur : Id.

Digitized by Google

Gentilshommes : Point.
Orient : Jolesche, 1 lieue.
Midi : Roche-Malvalaise, 1/2 lieue.
Nord : Saint-Disier-les-Domaines, 1/4 de lieue.
Couchant : Bonnat, 2 lieues.
Il y a une fondation considérable qui doit être employée à acheter du bled pour les pauvres.

MOUTIERS-MALCARRE.

M. J.-B. Raynaud, prêtre en 1738, curé en 1745, absent pour cause de maladie, bon prêtre, bon curé, mais fort infirme.
Vicaire : M. Annet-Léonard Courtignon, prêtre en 1764; talens médiocres, caractère un peu moux (*sic*) et indolent.
Généralité : Moulins :
Sénéchaussée : Guéret.
Communians : 900.
Patron : Le roy.
Décimateurs : M. Delafortillesse, M. Raynaud et M. le curé.
Seigneur : M. Delafortillesse.
Gentilshommes : Point.
Orient : La Cellette, 1 lieue.
Midi : Genouillac, 1 lieue.
Nord : Morteroux, 1/4 de lieue.
Couchant : Nouziers, 1/2 lieue.

Digitized by Google

Digitized by Google

I. TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

A.

Abbaye rasée, 282.
Abbayes, 191 ; *voyez* Couvents, Prieurés.
Abbesses, 192.
Alleu, 10, 11.
Amortissements, 247.
Appiaria, 69, 70.
Archiprêtres, 75, 83.
Armes de gùerre, 164, 208 et suivantes.
Assises, 91, 93, 94, 99, 111, 210, 294.
Aumônerie, 382.
Aumônes, 281, 455.
Aumônes imposées, 196 ; *voyez* Taxe des pauvres.
Avènement (joyeux), 193, 241, 242.

B.

Ballia, bailliva, 109, 122, 125, 132.
Baillivi, 82, 84, 105.
Ballade, 274.
Bancs charniers, 257.
Baylhia obolorum, 105.
Bénéfices ecclésiastiques aux mains des protestants, 194.
Bénéfices (collation des), 193, 199 ; *voyez* Provisions.
Bible (lecture de la), 326.
Bourdeau public, 154.
Brigands et Brigandages, 206, 212, 222, 234, 249, 268, 270 à 272.
Brefs pontificaux, 23, 57.
Bulle, 239.

C.

Calendes, 416, 451.
Calice mis en gage, 249.
Calvinisme, 252, 276 à 279 ; *voyez* Protestants.
Camail (prise de), 239.
Canonizati latrones, 218.
Capitula ecclesiastica, 28, 61, 67.
Carême (viande en), 251.
Carrière de pierres, 108.
Chadaffau, eychaffau, eschauffau, 224, 225.
Chambre ecclésiastique, 382, 392, 408.
Chanoine laïque, 244.
Chansons diffamatoires, 268.
Chapelles de dévotion, 341, 393.
Chapelles en ruines, 154 et suivantes.
Chapitres ecclésiastiques, 18, 23, 61, 378, 409, 431.
Château épiscopal, 319, 320.
Château incendié, 255.
Châteaux rasés, 264, 266, 268, 286, 298.
Chefs d'ordre (abbayes), 192,
Cheval mis en gage, 220.
Chevaux tués, 208, 209.
Chirographes, 53, 65.
Chroniques limousines, 201 et suivantes.
Cimetières, 14, 29, 53, 145, 310, 448.
Clocher réparé, 276.
Cloches, 245, 246, 314.
Collèges, 275, 280, 357, 378, 379, 422.
Commanderies, 76, 85 à 87.
Commerce de Limoges ruiné, 286.
Commissaires royaux, 118, 120.
Commissarius archipresbiteratus, 205.

33

Digitized by Google

Communitas ville, 110.
Concile, 53.
Concordat ecclésiastique, 192.
Confesseurs en général, 380, 410.
Confesseur de la reine, 275.
Confidence ecclésiastique, 193, 199.
Confréries, 63, 135, 136, 259, 285, 289, 393.
Conquêts, 120, 121.
Conspirateurs, 264, 266, 280.
Consuls de villes, 92, 109, 110, 261, 317 et suivantes.
Consuls (élection de), 271.
Contraminamina, 226.
Corps saints, 12, 14.
Cosduma (la) deu chasteu de Limoges, 92.
Costume des ecclésiastiques, 243, 246, 250.
Costume des femmes, 160, 166, 178.
Couvents et prieurés, 351, 357, 366, 377 à 381, 393, 397, 398, 410, 429, 439, 445, 449, 450.
Couvents (fondation de), 273, 275, 282, 293, 301.
Créneaux et machicoulis (droit de), 313.
Croquants, chasse-voleurs, tards-advisés, 272, 273.
Custos sigilli regii, 109, 111, 118, 122, 132, 144.

D.

Decima, decimarii, dîmes, 103, 104, 311, 313.
Dédicace d'église, 243.
Dépens de procès, 68.
Dépouilles funèbres, 241.
Disettes, 236, 306.
Doléances du clergé, 189.
Donations de biens, 7 à 21, 25, 28, 50, 51, 52, 54, 58, 81.
Dots, 68, 122.
Droits de justice, 72.

E.

Eclipse, 307.
Ecluse de rivière, 71, 106 à 111.
Ecoles, scolæ, 27, 167, 225, 235, 236, 242, 253, 378, 425.
Ecriture sainte (citations de l'), 11, 14, 137.
Eglise (consécration d'), 303.
Eglises (descriptions d'), 337, 356, 365, 381, 392, 412, 439, 442, 444.
Eglises incendiées, pillées, 228, 265.
Eglises matrices, 381, 399.
Elections ecclésiastiques, 190.
Encens (redevance d'), 58.
Engagement de comté. 307.
Enlèvements de filles nobles, 300.
Entrées royales, princières, épiscopales, etc., 238, 243, 249, 254, 260, 279, 280, 288.
Epidémies, 177, 242, 243, 244, 246, 250, 252, 255, 257, 259, 262, 264, 265, 268, 275, 286, 287, 294, 300, 303, 307, 308.
Ermites et recluses, 228, 242, 248, 251, 378.
Esclausus = sevré, 235, 236.
Espleit (redevance), 21.
Etats généraux, 189, 251.
Etats provinciaux, 205, 229, 251, 252, 278, 281, 301, 304.
Evêques, *passim*.
Excommunications, 33, 34, 35, 36, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 66, 93, 94, 95, 99.
Exécutions capitales, 280, 294; *voyez* Supplices.
Exemption des contributions publiques reconnue au clergé, 196.
Exequiæ funerariæ, 114.
Exercices de piété, 326 et suivantes.
Extirpation des hérésies, 189.

F

Fabriques d'église, 197.
Femmes placées entre les combattants, 225.

Digitized by Google

Feuus sacerdotalis, 29.
Feuus presbiteralis, 19, 28, 64.
Feux de joie, 261.
Foires et marchés, 150, 270, 272.
Fontaines minérales, 284.
Fortalicia castri, 78, 81, 208.
Fortifications, 265, 269.
Frairies, 247, 248, 249.
Francs-fiefs et nouveaux acquêts, 120, 196, 307.
Frères quêteurs, 63.
Funérailles d'un prélat, 254.
Furce affixe, 213.

G.

Garnisons, 295, 302.
Gouverneurs pour le vicomte, 124, 128, 206, 211, 215, 230, 233, 244.
Gouverneurs militaires, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 269, 270, 271, 272, 273, 280 à 283, 290, 292, 301, 302, 307.
Grands jours, 254, 290, 295 et suivantes.
Guerres civiles, 207, 263, 265, 266, 267, 268, 302, 305, 306.

H.

Haines locales, 268, 269, 290.
Helemosinarii = exécuteurs testamentaires, 73.
Homines ligii, 69.
Hommage, 219.
Hôpitaux, léproseries, domus pauperum, maisons-Dieu, infirmeries, 68, 69, 74, 76, 121, 135, 191, 220, 317 et suivantes, 351, 357, 364, 378, 379, 393, 411, 425, 439.

I.

Images de la Vierge brisées, 257, 262.
Ingérence des magistrats civils dans les affaires ecclésiastiques, 197.
Innocents (évêque des), 252.
Inondation, 248.
Instruction religieuse donnée aux pauvres, 318, 319, 320.
Intendants, 269, 289, 291, 301, 302, 307.
Interdit ecclésiastique, 47, 48, 49, 94, 96, 97, 100.

J.

Jeûnes publics, 257, 314.
Jeux publics, 242, 245.
Jocalia, 129, 311.
Jubilé, 274.
Jus cudendi, 89.
Jus parrochiale, 77, 86.
Jus pontificale, 54.
Jus Sarracenorum, 68.
Jus vicecomitatus, 44.

L.

Langue française (usage de la), 249.
Legs (acceptation de), 66.
Leprosi, 65, 66, 77.
Lettres de cachet, 359, 375, 407, 452.
Ligueurs, 264 à 271.
Livre de raison (?), 292.
Livres liturgiques, 329, 331.
Logement des gens de guerre, 306; *voyez* Garnisons.
Louage de valet, 219.
Luminaire d'église, 88.

M.

Magis-valencia decime, 103.
Maires et échevins, 312, 315.
Maltôtiers, 302, 307.
Mansus judicialis, 17, 18.
Mansus sacerdotalis, 29.
Mare magnum (livre appelé), 247.
Mariages clandestins, 300.
Massacre de prisonniers, 230.
Médecins, 280, 309.
Mendiants, 236, 281.
Menettes = filles dévotes, 289.
Menottes d'or du prince de Condé, 283.
Mercatores, 34.
Messe matutinale, 366.

Digitized by Google

Messes (prix des), 313.
Milites, *passim*.
Miracles, 285.
Misère du peuple, 198.
Missions ecclésiastiques, 320.
Mœurs licencieuses dans le clergé, 130, 152 et suiv., 172 et suiv., 242, 243, 248, 249, 256, 296, 311, 314; *voy*. Prêtres.
Monachi, *passim*.
Moneta Lemovicensis, Marchionensis, Barbarina, 62, 69, 73, 74, 80, 82, 83, 101.
Monetæ admissio, 91.
Monnaies étrangères, 291.
Montre de troupes, 292.
Moralités, 260, 261.
Mystères (jeu de), 246, 247, 248, 252, 258, 259.

N.

Nobles assimilés à des voleurs, 300.
Noblesse (de la), 198.
Nommée de terres, 219.

O.

Office religieux, 244, 246.
Offices publics (nombre exagéré des), 198, 308.
Oiseaux de proie, 164.
Ordinations, 259.
Organiste marié, 251.
Orgues, 243, 247.
Ostensions, 254, 256, 258, 275, 280 à 285, 310, 314, 315; *voy*. Reliques.

P.

Paix (publication de), 261.
Paroisses alternatives, 407.
Paroisses sans curés, 305.
Passages de troupes, 281, 282, 303, 305, 307.
Pèlerinage, 238.
Pénitents, 274, 289, 372, 378, 411, 425.
Pensionnat ecclésiastique, 369
Pensions laïques, 195.
Pes capre, 223.
Petasum = pourceau, 236.
Philosophie naturelle (lecture en), 250.
Police ecclésiastique (règlements de), 298.
Pontes, 74, 107.
Presbiteri, *passim*.
Président de siège royal (office de), 291.
Présidial (installation de), 255.
Prêtre brûlé en effigie, 256.
Prêtres précepteurs, 355, 419.
Prêtres (caractéristique de quelques), 337 et suivantes.
Prières publiques, 286, 287.
Prieuré incendié, 185.
Primiciæ, 29.
Prisonniers (délivrance de) 238.
Prisons ecclésiastiques, 359, 386, 407, 421.
Privilèges du clergé en général, 197; *voyez* Exemption.
Privilèges temporels d'un chapitre de chanoines, 312.
Privilèges de ville, 275, 290.
Prodiciones et conspiraciones, 129; *voyez* Conspirateurs.
Prodiges de mémoire et de science, 292.
Protestants, calvinistes, huguenots, 185, 194, 256, 257, 262, 263, 265, 274; *voyez* Calvinisme.
Protestants (abjurations de), 277, 283, 284, 293, 304.
Protestants (interdictions portées contre les), 298.
Protonotaires du Saint-Siège, 160, 173, 179.
Provision aux évêchés, 199.
Provisions et nominations ecclésiastiques, 190, 191, 310 à 312, 315, 316.

Q.

Quarante heures (oraison des), 304.

Digitized by Google

R.

Rançon de guerre, 126.
Redditio clavium, 90.
Redditus episcopales, 51.
Réforme du clergé, 170, 179, 189, 311.
Religieuses (réception de), 259.
Reliques et reliquaires, 129, 175, 238, 241, 244, 245, 246, 250, 252, 381; *voyez* Ostensions.
Remèdes contre la peste, 286, 300.
Réserves ecclésiastiques, 198.
Revyvre et droit de secondes herbes, 183, 184.
Roda de sera = roue de cire, 136.

S.

Sacrements (administration des), 247, 248, 251, 252, 253.
Sacrilèges, 257, 262, 274.
Salaire d'avocat, 68.
Scala lapidea, lignea, 223.
Sécularisation, 258.
Sede vacante, 77, 94, 97, 107, 109.
Séminaires diocésains, 316 et suivantes.
Séminaristes, 316, 325 et suiv.
Sénéchaussée (création de), 290.
Senescalli, 60, 90, 91, 93, 95, 120, 141, 150.
Senescallia, 112, 118, 119, 120.
Sépulture (droit de), 240, 313, 315.
Serfs, 13, 77.
Serment de fidélité, 242.
Serment des prélats, 193.
Sermons de carême, 285.
Services et fondations funèbres, 138, 145.
Servicium terre sancte, 82.
Sièges de villes et de forteresses, 216, 222, 223, 225, 228, 229.
Sigillum regium, s. curie, s. castri, *passim*.
Simonie et simoniaques, 193.
Sodomie, 256.
Sorciers, 293.
Sponsalia, 115.
Statuts de confrérie, 135, 289.
Subumblatus *pour* subundatus, 220.
Sufferte, 229 et suivantes.
Supplice de condamnés à mort, 256, 288; *voyez* Exécutions.
Syndics de ville, 183, 184.

T.

Tableau décoratif, 314.
Tailles, 198, 205 à 208, 234, 288, 302, 308.
Tapissier et tapisseries, 175, 254.
Taxe des pauvres, 253.
Testaments, 87, 136, 142, 144.
Teuchinarius, 132.
Théologie (cours de), 328.
Titres d'ouvrages, 247, 274, 277, 285, 296, 298, 306, 329.
Tonsures, 255.
Tragédies jouées, 288.
Tripodes veteris mercati, 133.
Tumultes populaires, 238, 262, 271, 275.

U.

Usurpation du bien d'Eglise, 194.

V.

Veillée funèbre, 240.
Verroulhes, 271.
Vexillum, 90.
Vicairies, 9, 16, 29, 310, 315.
Vicecomites (non dénommés), 67, 78, 80.
Vicesenescallus, 125.
Villages brûlés, 302.
Violences contre les personnes et contre les biens, 16, 19, 32 à 48, 64, 78, 95, 172, 176, 195, 263, 269, 285, 287, 289,

Digitized by Google

295 et suiv., 300, 302, 305, 312 à 314. *Voy*. Brigands et brigandages.
Virga pastoralis, 24.
Visions fantastiques, 259, 292, 308.
Visites pastorales, 333 et suivantes.

Digitized by Google

II. TABLE DES PRINCIPAUX NOMS DE PERSONNES

A.

Abain (M. d'), gouverneur, 271.
Abbo, episcopus, 17.
Ademarus, abbas, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25.
Ademarus, archipresbiter, 52.
Ademarus, vicecomes, 61, 83.
Adrianus IIII, papa, 52.
Age-Bernard (de l'), 293.
Age-Bertrand (de l'), 284.
Agiamonte (de), *voyez* Lagoumont (de).
Aiguillon (prince d'), 279.
Aimiricus, abbas, 74.
Aimiricus, archidiaconus, 25.
Albertus, abbas, 50, 51.
Albret (d'), *voyez* Lebret.
Aldebertus, archidiaconus, 22.
Alexander III, papa, 53.
Amblardus, abbas, 26, 29, 30.
Anglici, 227 et suivantes.
Anse = Hans, maître fondeur allemand, 245.
Anville (duc d'), gouverneur, 301.
Archambaudus, archidiaconus, 52.
Archambaudus et Boso de Mauriac, milites, 64, 65, 71.
Argenson (d'), intendant, 289, 301.
Aubusson (Georges d'), sénéchal, 231.
Aubusson (Jean et Charles d'), 154 et suivantes.
Audebert (Jean), prévôt provincial, 297.
Audo, episcopus Lemovicensis, 24.
Aumont (maréchal d'), 264.
Aymeri, évêque de Limoges, 125 et suivantes.

B.

B. de Rofilac, archidiaconus, 55.
Badou (Jean et Pierre), prêtres, 360, 442.
Bajodie, prodige de mémoire, 292.
Baldricus, archiepiscopus Dolensis, 28.
Bardon de Brun, 274.
Barmondiéras, prêtre, 256.
Barthélemy de Lafont (Sylvain et Alexis), prêtres, 364.
Barton (François), doyen, 258.
Barton (Pierre), abbé, 243.
Barton (Roland), abbé, 255.
Basset des Rivailles, prêtre, 389.
Beaufort (duc de), 307.
Bellay (dame Claude du), 284.
Benoist (Pierre), official, 259, 261, 274.
Bernardus de Combornio, vicecomes, 25.
Bertucat de la Rondière, prêtre, 451.
Besse (François), prêtre, 449.
Bétolaud du Dru, prêtre, 441.
Bétolaud de Lacaux, prêtre, 439.
Beydier (Louis), lieutenant-général, 296.
Bigaud (Jean-Baptiste et François), prêtres, 358, 363.

Digitized by Google

Bisaudière (François de la) 306.
Bonhomme (Antoine et Jean), prêtres, 412, 418, 429.
Bonnin (N), marquis de Messignac, 305.
Bonnin de Lavaultbois, prêtre, 446.
Boso, consul apud Petragoras, 52.
Bosredon ou Boschardon (Anne de), dame de Mérinchal, 186 à 188.
Bouchet (de), gentilhomme, 264.
Bouchet (du), historien, 296.
Bouillon (duc de), 302.
Bourbon (Renée de), abbesse, 172, 179.
Bourdon (Jean), supérieur du séminaire, 319, 321, 322, 324, 327, 329.
Boussy de Lachaise, prêtre, 442.
Boutinon (Pierre et Jean), prêtres, 354.
Bretagne (Charles de), 124.
Brissaud (N., Etienne et Léger), prêtres, 362, 436, 437.
Britannia (Johannes de), domnus de Acquilla, 222, 226 à 237.
Britannia (Oliverius de), comes Pemthevrie, 222 et ss.
Brugyère (Henri), lieutenant général, 320.
Brunie (Jean et Jean-Baptiste de la), prêtres, 394, 398.
Bruxelles (Pierre de), prêtre, 397.
Burgognonibus (César de), évêque de Limoges, 255 à 257 et *Additions*.

C.

Cadris (de), Cars (des) ou d'Escars, 217, 225, 258.
Calverac (baron de), 280.
Carmelistæ, 228.
Castelnaud (de), 305.
Celle (de la) de Châteauclos, prêtre, 448.
Chambaret (M. de), lieutenant et gouverneur, 268, 271, 273.
Champigny (de), intendant, 207.
Charles VII, roi, 137, 205, 229.
Chassin (Bruno), recollet, 306.
Chastaignac, grand prévôt, 301.
Chaunes (de), intendant, 301.
Cheyrou (Martial et Jean), prêtres, 338, 397.
Clédat (François, Jacques et Louis), prêtres, 404, 422, 430.
Clédat de Laborie, prêtre, 403.
Codet (Jean), docteur de l'ordre des Mineurs, 247.
Cohoperto-Fonte (de) = Cubertafont (de), 212, 213.
Conches (vicecomes de), 217.
Condé (prince de), 283, 289, 302, 303, 305, 306, 307.
Conti (prince de), 302, 303, 305, 306, 307.
Corberon (Nicolas de), intendant, 301.
Cosnac (Amable de), prêtre, 406.
Cossin, continuateur de Baronius, 298.
Côte de Mézières (M. de la), gouverneur, 268.
Courtarvel (J. de), abbé, 239.
Cramaud (Simon de), patriarche d'Alexandrie, 241 et *Additions*.
Créqui (de), 279.
Cressac (André et Honoré de), 447, 449.

D.

David (Joseph, Pierre et Martial), prêtres, 364, 428, 431.
Delaplace (Joseph et André), prêtres, 342.
Deux-Ponts (duc de), 185.

Digitized by Google

Doctrinaires, 301.
Douadic (Laurent), conseiller du roi, 296.
Dubois (prêtres et cardinal), 425, 427, 446.
Dubrac (Léonard et Claude), prêtres, 367.
Duroux (J. B.), prêtre, 394,
Duroy de Chaumareix, prêtre, 358.
Duval (Guillaume), célèbre médecin, 280.

E.

Eblo de Venthedoro, nobilis, 115 et suivantes.
Epernon (duc d'), 279, 280, 281, 282, 302.
Estrade (Jean de l'), évêque, 307.
Eugenius III, papa, 31, 39.
Eustachia de Combornio, vicecomitissa, 112.
Eustorgius, episcopus Lemovicensis, 22, 23, 25.

F

Fauconier (François), lieutenant particulier, 309.
Fayen, médecin, 277.
Fayette (F. de la), évêque de Limoges, 275, 304, 307, 316 et suivantes, 323, 324.
Fayolle de Peyzac, prêtre, 452.
Fénieux de la Méronière, prêtre, 372.
Fonsréau (Pierre de), 289, 295, 298, 299.
Fors (marquis de), seigneur du Vigean, 279.
Foulé (Etienne), intendant, 302, 303.
Fourailles (prince de), 279.
Franciscus de Combort, vicecomes, 149.
Fulco de Mallac, senescallus, 60.

G.

G., abbas, 59.
G., officialis, 93.
G. de Cros, archidiaconus, 55.
G. de Loberzac, archipresbiter, 47.
G. de Montecuculli, prepositus, 68.
Galichier de Vaugoulour, prêtre, 413.
Garreau (Fr. du) de Bourdelas, gentilhomme, 315.
Gaucelinus de Castro-novo, miles, 93, 99.
Gaucelmus de Frachet, 73.
Gauchier de Passac, sénéchal, 125 et suivantes.
Genétines (de), évêque de Limoges, 442.
Genlis (marquis de), 307.
Gentils (Jacques et Gaspard de), prêtres, 311, 312.
Geraldus, abbas, 31, 32 et suivantes, 55, 56.
Geraldus, episcopus Caturcensis, 54.
Geraldus, episcopus Lemovicensis, 30, 32 et suivantes.
Geraldus de Fracheto, canonicus, 60, 71.
Geraudus, archipresbiter de Rancon, 54, 56.
Gilbert de Chabannes, gouverneur et sénéchal, 150.
Girardus, episcopus Engolismensis, 22, 23, 25, 26, 28.
Girbertus, episcopus Lemovicensis, 99, 106, 107.
Godafredus, archiepiscopus Burdegalensis, 46, 49.
Golferius de Turribus, nobilis, 117.
Gomblaye=Combraille (Théobald de la), 230, 233.
Gos, penitentiarius, 61.
Gosbertus, abbas, 24.
Gozfredus, abbas, 10.
Gregorius XI, papa, 129.
Guido, abbas, 14.
Guido, archidiaconus, 65.
Guido, episcopus Lemovicensis, 16, 71, 74.

Digitized by Google

Guido de Ruppeforti, archidiaconus, 61.
Guierche (vicomte de la), gouverneur, 269.
Guilbertus, abbas, 26, 28.
Guillelmus de Faugeyrollis, senescallus, 95.
Guischardus de Combornio, abbas et electus, 137.
Guischardus de Combornio, miles, 115, 122.
Guise (les de), 257.
Guy de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, 134.
Guyot de Saint-Quentin, prêtre, 345.

H.

Harcourt (comte d'), 306.
Hautefort (M. d'), gouverneur, 264.
Helias, officialis, 78, 81, 82, 85.
Helias Coralli, officialis, 86.
Helias Gauterii, archipresbiter, 50, 51.
Helias de Marolio, archidiaconus, 52.
Helias de Venthedoro, vicecomes, 115.
Henri II, roi, 262.
Henri IV, roi, 189, 195, 279, 280, 311.
Henricus, abbas, 22.
Henricus, rex Anglorum, 52.
Henricus, rex Angliæ et duc Aquitaniæ, 89.
Herquin (Raoul de), des frères mineurs, commissaire de la duchesse de Bretagne, 128.
Hildebertus, episcopus Cynnomanensis, 27, 28.
Hugo, abbas, 22, 27, 60, 62, 73.
Hugo, episcopus Rutenensis, 55.
Hugo, minister, abbas, 72.
Hugo rex, 10.
Hugo de Cornil, archipresbiter, 55.
Hugo de Malamorte, archidiaconus, 62.
Hugon de Glane, prêtre, 342.
Hugues de Lacelle, commissaire royal, 118.
Humbaldus, episcopus Lemovicensis, 18.

I.

Icterius, abbas, 53.
Isabelle, comtesse de la Marche, 277.
Isembertus, abbas, 54, 55, 56.
Iterius de Podio-Ademari, senescallus, 120.
Iterius Vigers, miles, 15.

J.

Jarrige (Pierre de), sieur de la Morélie, trésorier général, 310, 314.
Jean, évêque d'Evreux, 259.
Jean de Pierrebuffière, sénéchal, 125 et suivantes.
Jésuites, 275, 348, 433, 453.
Johannes, abbas, 23, 58.
Johannes, episcopus Lemovicensis, 62.
Johannes de Combornio, vicecomes, 140, 142, 144.
Johannes de Gensanis, archidiaconus, 107.
Joinville (prince de), 279, 281, 283.
Jouviond (Guill.), abbé, 255, 258.

L.

Lafont (Michel, Jean et Pierre) prêtres, 361, 380, 440.
Laforest (Pierre et N.), prêtres, 389.
Lagoumont (Messire Jean de), 205 et suivantes.
Lajugie de Laprade, prêtre, 417.
Lambertus, episcopus Engolismensis, 31.
Lamy de Luret (Joseph et J.-B.), prêtres, 374, 430.

Digitized by Google

Langeac (Jean de), évêque de Limoges, 254.
Lascaulx (Pierre et autre Pierre), prêtres, 427.
Lascoux ou Lascoulx (Jean, François et Gabriel), prêtres, 403, 413, 417, cf. 367.
Lastérie (J.-B. et autre J.-B.), prêtres, 424, 425.
Lavaud (Jean et Pierre de), prêtres, 387, 444.
Lavault (Pierre), prêtre, 451.
Leborlhe de Chigurat, prêtre, 380.
Lebret = Albret (Guillaume de), seigneur d'Orval, 205 et suivantes.
Lefèvre, ministre, 277.
Légerie (Jean et François de la), prêtres, 439, 440.
Lescure (prince de), 279.
Linards (de), 295.
Loménie (Jean de), doyen, 261.
Longeau de Charbonnières, prêtre, 386.
Longueville (M. de), 302, 303.
Los (Charles de), doyen, 314.
Lotarius, rex, 10.
Louis [VI], roi, 23, 26, 28.
Louis VII, roi, 31, 52.
Louis IX, roi, 89.
Louis XI, roi, 243.
Louis XIII, roi, 189, 283, 288.
Lucius III, papa, 55, 57.
Ludovicus, Romanorum imperator et Francorum rex, 24.
Lys (Pierre des), archiprêtre, 259.

M.

Magnac (marquis de), 323.
Magnac (Jean de), cardinal d'Ostie, 241.
Malbay de Bellac, prêtre, 354.
Malebay de Saint-Sauveur, prêtre, 363.
Maledent (Martial de), sieur de Savignac, 316 et suivantes.
Marcillac (Léonard de), prêtre 343.
Marrand (René), abbé, 304.
Marsupin (Christophe), grand vicaire, 255 à 257.
Martonie (Henri de la), évêque de Limoges, 189.
Masfranc de la Domaise, prêtre, 397.
Mauricius, abbas, 40.
Mayenne (prince de), 283.
Mazarin, 303, 305.
Mazeau, famille, 312 et suivantes.
Médicis (Marie de), 282.
Meillards (de), 304.
Meilleraie (de la), 302.
Mesme (de), président, 280.
Mineurs (frères), 244.
Mirambeau (sieur de), 276.
Mitraud (Jacques), prêtre, 371, 380.
Montbas (de), 303, 305.
Montbazon (prince de), 279.
Montbrun (Pierre de), évêque de Limoges, 242.
Monteil (le P. du), jésuite, 285.
Montfaucon (Isaac de), visénéchal et prévôt, 297.
Montfaucon (Louis de), assesseur du visénéchal, 297.
Montfayon (Daniel de), prêtre, 385.
Montmorency (duc de), 288.
Montréal (de), gouverneur du Limousin, 249.
Morélie (de la), 312.
Morthemart (M. de), 279, 307.
Mothe-Audancourt (de la), évêque, 239.
Murraud (Gabriel), abbé, 281.

N.

Nadaud (Pierre et Joseph), prêtres, 348, 390.
Navarre (Jean et Jeanne de), 260.

Digitized by Google

Nosler ou Nollet (Paul de), sénéchal, 298, 304.
Nuchesses (Gaspard de), 297.

O.

Orléans (Jeanne, duchesse d'), 238.

P.

P. Bernardi, dominus de Castro-Lucii, 79.
P. Laurerius, archipresbiter, 63.
P. de Veirac, archidiaconus, 62.
P. Vido, archipresbiter, 75.
Pascalis [II], papa, 23, 25.
Pasquet de Salagnac, prêtre, 401.
Permangle (de), 312.
Petiot, jésuite, 271.
Petrus, abbas, 24, 27, 52, 53, 64, 78.
Petrus, archiepiscopus Bituricensis, 30, 31.
Petrus, grammaticus, 21.
Petrus, medicus, 58.
Petrus de Briva, archipresbiter, 35.
Peuchaud de Boismandé, prêtre, 449.
Philippus I, rex, 13, 15, 16, 17, 19, 21.
Philippus II, rex, 55, 62.
Philippus IV, rex, 113, 115.
Pierrebuffière (Henri de), comte de Chambéret, 302.
Pierrebuffière (Messire Louis de), 205 et suivantes, 241.
Pimpaneau de la Prune, prêtre, 445.
Plaignaud (J.-B.), prêtre, 369.
Plessis-Bellièvre (du), 307.
Pompadour (de), 282, 283, 290, 292, 303.
Pons (Antoine et Esther de), 276, 277.
Pontbriant (de), gouverneur, 258.
Pouyat (Jean et Mathieu), prêtres, 340, 398.
Pradal (Jean), bailli de Montferrand, 153 et suivantes.
Prêcheurs (frères), 75, 240.
Prévost, curé, auteur d'un papier-journal, 292.
Prinsay, gentilhomme, 264.
Pyneton (Antoine), marchand d'Aubusson, 176.

R.

Rabaines (Paul de), sieur d'Usson, 303.
Rabilhac, prodige de science, 292.
Radulfus de Nobiliaco, abbas, 27.
Raimundus, episcopus, Petragoricensis, 46, 48, 49, 52.
Rainaldus episcopus Andegavensis, 27, 28.
Randon (de), gouverneur d'Auvergne, 266.
Rayet (Laurent, Jacques et François), prêtres, 343, 383, 388.
Raymbaut de Rechingnevoysin, archidiacre, 120.
Raymundus, vicecomes, 89, 92.
Raymundus de Albigosio, causarum camere apostolice auditor, 129.
Récollets, 273.
Reginaldus la Porta, archidiaconus, 107.
Reginaldus de Vogeto, commissarius subdelegatus, 120.
Rémond (Florimond de), 277.
Ricardus, comes Pictavensis, rex Anglorum, 59, 62.
Richard (d[lle] Renée), 287.
Rivière de Traymond, prêtre, 435.
Robert (Jean), lieutenant général, 280, 292.
Robert (Pierre), président au siège du Dorat, chroniqueur, 274, 275, 281.

Digitized by Google

Robert (Jean et J.-B.), prêtres, 345, 354.
Rochechouart (F. vicomte de), 244, 247.
Rochechouart (dame Marie de), 205, 216.
Rochefoucauld (duc de la), 268, 303.
Roche-Posay (de la), 283.
Roquelaure (de), 279.
Rosni (prince de), 279.
Rotbertus, rex, 11, 12, 13.

S.

S., archipresbiter, 35.
Saibrandus ou Seebrandus, episcopus Lemovicensis, 54, 56 à 61.
Saige (Antoine), official, 275.
Salaignac de la Motte-Fénelon (F. de), 286.
Salignac (Antoine de), 305.
Salanhaco (Guillelmus de), miles, 210, 214.
Sallet (le P.), jésuite, 285.
Sandemoy de l'Age, prêtre, 364.
Savignac (de), 321 à 322. *Voyez* Maledent.
Savy (François et Joseph), prêtres, 438, 439.
Schomberg (de), gouverneur, 280, 282, 283, 292.
Sclafer (Jean), prêtre, 415.
Seguier (Tanegui), président, 296, 300.
Seguin (Jean et Mathieu), prêtres, 351, 421.
Seintraille = Xaintraille (Poton de), 222 et suivantes.
Senneterre (Ch. de), sieur de Saint-Victour, 303.
Serra (Aimery de), évêque de Limoges, 257.
Soissons (prince de), 279.
Sorin (Guillaume), intendant, 301.
Soulier, principal du collège, 275.
Soulier (Léonard du), prêtre, 412.
Soury (Pierre et Jean), prêtres, 384.
Stephanus, abbas, 129.
Stephanus de Jumilhac, archipresbiter, 83.
Stephanus de Luperciaco, archipresbiter, 38.

Saints.

Saint-Angel (de), 263, 284, 292.
Saint-Germain-Beaupré (Mme de), 264, 266, 267, 269, 270, 273, 283, 299, 300, 303, 307.
Sanctus Eligius, Noviomagensis episcopus, 14.
Sanctus Martialis, confessor Domini, discipulus Christi, Galliarum patronus, pater et apostolus, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 50.

T.

Tabouret, partisan, 303.
Talois, official, 271.
Talon (Omer), avocat général, 297, 300.
Tarneau (Gérald), notaire et chroniqueur, 204 et suivantes.
Tavernier de Conti, intendant, 291.
Templarii, 65, 77, 85 à 87.
Termes (maréchal de), 252.
Teullier (Jean), archiprêtre, 402.
Texier (André), évêque cordelier, 255.
Tillo, Christi confessor, 14.
Turenne (vicomte de), 280.
Turgan *al.* Turquant, intendant, 269.

U.

Urbanus II, papa, 22.

V.

Valette de Morange, prêtre, 355.

Digitized by Google

Vauterle (de), intendant, 301.
Ventadour (Messire de), gouverneur, 263, 271, 290, 301.
Ventenat (J.-B), prêtre, 353.
Verdier (Pierre du), abbé, 239.
Verdilhac (J.-B. et Robert), prêtres, 352, 376.
Vételay de Montgomard, prêtre, 362.
Vélelay de la Valette, prêtre, 371,
Vieiville (C.-F. de la), abbé, 239.
Vigier de la Pille, prêtre, 424.
Vignaud (Philippe et Jean), prêtres, 380.
Villemontel (François de), maître des requêtes, 296.
Villiers (Charles de), évêque de Limoges, 247.
Voulte (comte de la), gouverneur, 266.

W.

Willelmus, abbas, 27.
Willelmus, dux Aquitanorum, 21.
Willelmus, comes Engolismensis, 22.
Willelmus, officialis, 67, 69.
Willelmus Adelelmi, archidiaconus, 27.
Willelmus Audeberti, pape subdelegatus, 74.
Willelmus Jordanus, archidiaconus, 52.
Willelmus Maingot, senescallus, 60.

Digitized by Google

III. TABLE DES NOMS DE LIEUX NON LIMOUSINS

N. B. — Ne sont point mentionnés dans cette table les noms de pays qui figurent dans la table précédente comme noms féodaux, par exemple : Bretagne (duc de), Albret (sire d'), etc.

A.

Alexandrie, 241.
Amboise, 243.
Angers, 27, 28, 298.
Angleterre, 52, 62, 89, 291.
Angoulême, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 31, 282, 310, 311, 344 et suivantes, 377, 388, 389.
Angoumois, 278, 292, 295, 296, 298, 303, 306, 308.
Aquitaine, 21, 31, 52, 55, 59, 89, 306 ; *voyez* Guyenne.
Argenton, 266, 286, 305.
Auch, 239.
Aunis, 296, 298.
Autun (église d'), 120.
Auvergne, 265, 266, 273.

B.

Bazas, 255,
Beaugency, près Orléans, 230.
Beaune, 120.
Bergerac, 227.
Berry, 265, 303.
Blanc (Le), 286.
Blois, 190, 192, 195,
Bordeaux (évêque (*sic*) de), 46.
Bordeaux, 49. 150, 254, 255, 262, 283, 286, 290, 301, 306, 310, 313, 314, 317.
Bourbonnais, 306.
Bourges, 30, 31, 32 à 49, 55, 283, 435, 437 et suivantes, 445.
Bourgueil (abbaye de), 26, 27, 28.
Bresse (vicomté de), 134.

C.

Cadouin (prieuré de), 238.
Cahors, 54, 263.
Calmont (prieuré de), 235.
Castanaud de Rouergue, 167.
Chancelade (abbaye de), 338.
Charmaillas (prieuré de), 362.
Charroux, 26, 366, 367, 370.
Chartres, 119.
Châteauneuf-sur-Cher, 44,
Châteauroux (seigneurie de), 134.
Châtellerault, 286.
Chauvigny, 269.
Clermont, 55, 145, 150, 174, 177, 303 ; *voyez* Montferrant.
Cluys-Dessous (châtel de), 135.
Concressault, 307.
Condom, 307.
Conques, 143, 146.
Coussi = Coucy (?), 238.

D.

Dalon (abbaye de), 59, 255, 419, 420.
Déols, 23, 24, 146.
Dol (archevêque (*sic*) de), 27, 28.
Domme, 227.
Dun-le-Paleteau, 135.

Digitized by Google

E.

Espagne, 291, 315.
Evreux, 259.
Exideuil, 46, 52, 226.
Eymouthiers *seu* Moutier-Ferrier, près Angoulême, 50.

F.

Florac, 55.
Fontevrault (ordre de), 152, 157, 170 et suivantes.

G.

Genève, 276.
Gomblaye = Combraille, 230, 233.
Guingamp, 125.
Guyenne, 262, 286, 296.

H.

Ham, 243.
Haute-Fage (N.-D. d'), 238.
Hibernia, 89.

I.

Isle-Jourdain (l'), 286, 302, 306.
Italie, 291.

L.

Lacédémone, 296.
Lesterps (abbaye de), 53, 54.
Lisieux (collège de), 280.
Lusignan (hôpital de), 351.
Lussac-les-Châteaux, 279.

M.

Maillezais (abbaye de), 27.
Mans (Le), 27, 28.
Marthon en Angoumois, 310.
Mauvière (prieuré de), 54.
Meaux (Etats de), 251.
Mende, 263.
Mirebeau (prieuré de), 28, 269.
Miremont en Périgord, 310.
Montal en Auvergne, 179.
Montendre (monastère de), 27.
Montferrand (bailliage de), 153, 172, 177, 179, 180.
Montferrand (ville de), 169, 171, 183, 290; *voyez* Clermont.
Montilz-les-Tours, 150, 243.
Montluçon, 42, 160.
Montmorillon, 259, 281, 286, 294, 296, 297, 307, 308, 337 et suivantes, 361, 364 et suivantes, 377, 384 et suivantes, 396, 397, 435, 437 et suivantes.
Moulins, 441 et suivantes.

N.

Normandie, 150.
Noyon, 14.

O.

Olonne (évêque *(sic)* d'), 303.
Orléans, 363.
Ostie, 241.

P.

Paris, 172, 179, 254. 280, 296, 297, 308, 310, 317, 319, 322, 331, 359.
Périgord, 231, 272, 296.
Périgueux, 46, 48, 49, 52, 263, 266, 385, 388 et suivantes.
Poitiers, 27, 269, 279, 286, 290 à 292, 295 à 297, 300, 301, 346 et suivantes, 354.
Poitou, 59, 60, 118, 119, 278, 281, 285, 290, 295, 298, 302, 306, 307, 308.

R.

Rennes, 239.
Restignac en Périgord, 270.
Rocamadour (N.-D. de), 255, 304.
Roche-d'Angoux en Auvergne, 160.
Rochelle (La), 284.
Rodez, 55, 129.
Rouen, 190.

S.

Saintes, 22, 27.
Saintonge (sénéchaussée de), 118, 119.
Saintonge (province de), 218, 276, 296, 306.
Sarlande en Périgord, 310, 315.

Digitized by Google

Sarrazac en Périgord, 311, 315.
Saujon, 22.
Sedan, 280.
Sorbonne, 319, 321.

SAINTS.

Sainte-Ausonne (abbaye de), 392.
Saint-Benoit, près Poitiers, 265.
Saint-Benoit-du-Sault, 305.
Saint-Cybard d'Angoulême, 22, 27,
Saint-Florent (abbaye de), 27.
Saint-Jean-d'Angély, 22.
Saint-Jean-de-Côle (prieuré de), 342, 432.
Saint-Laurent (prieuré de), 312.
Saint-Martial de Viveyrol, 49.
Saint-Savin-en-Poitou, 286.
Saint-Sernin de Toulouse, 235.
Saint-Sulpice de Paris, 319, 322, 323.

T.

Talmont (abbaye de), 27.
Toulouse, 235, 237, 280, 314.
Tours, 27, 53, 304, 306, 311.
Tourtoirac (abbaye de), 417.
Trente (concile de), 189, 190.

V.

Vellétri, 57,
Vigean (Le), 276 à 279.

Digitized by Google

Digitized by Google

ADDITIONS

Pages 106, 108, 110 et 111. — Le gué *Champa* ou *Champan* (sic), y mentionné, est aujourd'hui Champot, commune d'Eybouleuf, arrondissement de Limoges.

P. 241. — Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, dont il est question dans la *Chronique de Saint-Junien,* est originaire du Limousin, à ce que l'on croit. Les tomes II, III et IV des *Deutsche Reichtagsacten* nous permettent de donner sur les ambassades dont il fut chargé par Charles VI auprès des diètes allemandes dans l'affaire du schisme, quelques détails inconnus à Spondanus et à la *Biographie limousine.* Le 21 juillet 1397, Cramaud se rendant à une diète de Francfort, demande gîte à la ville d'Arlon. Le 18 mai 1400, se rendant à une autre diète de Francfort, il est à Cologne. On constate sa présence à la diète, le 26 suivant. Simon Cramaud est nommé dans une lettre de deux magistrats strasbourgeois à leur ville, 31 mai 1400, et dans dans une autre de l'archevêque de Cologne à Charles VI, vers juin 1400. Enfin, vers juin 1401, il écrit à l'archevêque de Cantorbéry Thomas Arundel pour lui proposer un synode d'évêques chargés de discuter la question ecclésiastique. (Cf. Martène, *Thesaurus*, II, 1230, et Héfelé, *Conciliengesch.,* VI, 727).

Nous n'ignorons pas que quelques-uns font de Simon Cramaud un Poitevin, et que la question est encore débattue. Voy. Auber, *Recherches sur la vie de S. de C.* dans les *Mém. Soc. antiq. de l'Ouest*, 1841, VII, 249-380, et *ibid.* XXIV, 371. Cf. du Boulay, *Hist. univers. Paris*, IV, 989 — Fabricius, *Bibl. medii ævi*, VI, 350 — et Dreux-Duradier, *Hist. litt. du Poitou,* I. 432.

P. 256. — Le chanoine Teysseulh raconte que Me Christophe Marsupin fut brûlé en effigie le 8 novembre 1555 pour crime de sodomie, « après avoir demeuré vicaire général de M. Me César de Bourgognonibus, évesque de Limoges, bien l'espace de sept ans. » Cette dernière assertion est de toute impossibilité; mais elle a pourtant sa valeur. En corrigeant *sept ans* en *cinq ans*, nous arrivons à cette triple conclusion : 1° Que César des Bourguignons succéda immédiatement à Antoine Sanguin, comme évêque de Limoges ; 2° qu'Antoine Sanguin quitta Limoges dès 1550 (comme le dit Gams), bien qu'il n'ait été nommé au siège de Toulouse qu'en 1553; 3° que l'épiscopat de César des Bourguignons commence par conséquent en 1550 ou 1551, et non 1553, comme le croient les auteurs du *Gallia christiana*, encore moins 1555, comme le dit Gams.

P. 276. — A propos de la châtellenie de Bellac, Rancon et

Digitized by Google

Champagnac, nous rappellerons qu'elle était en 1418 aux mains du duc de Bavière, palatin du Rhin, comme il résulte d'un acte des archives communales de Bellac que nous avons publié dans nos *Documents historiques*..... I, 229 : *Universis presentes litteras inspecturis custos sigilli constituti in castellaniis de Belaco, Ranconio et Champaniaco pro excellentissimo principe domino comite palatino de Rinu, duce in Baveria, habente bailliam, regimen et administrationem illustrissimi Ludovici ejus filii, domini dictorum locorum*..... Nous n'avions pu alors identifier ces deux personnages. Nous savons aujourd'hui que le premier nommé, comme seigneur baillistre, est Louis le Barbu, duc de Bavière-Ingolstadt, fils d'Etienne II et frère d'Isabeau de Bavière, femme de Charles VI. Il résidait ordinairement en Bavière, mais fut chargé en 1402-1403 de diverses missions à la cour de France et semble avoir porté peu après le titre de grand connétable de France. Il mourut en 1447. (*Pour tous ces faits voyez les* Deutsche Reichtagsacten, V et VIII), — Louis le Barbu avait épousé en premières noces (1402) Anne de Bourbon, veuve de Pierre de Montpensier, possessionnée dans la Marche, comme nous le savons d'autre source. Anne mourut en 1409 et Louis le Barbu convola aussitôt à un second mariage avec Catherine d'Alençon, fille du comte de Mortagne. Mais les biens d'Anne de Bourbon passèrent au fils issu de son mariage avec le duc de Bavière, savoir Louis le Bossu, né vers 1404, mentionné comme mineur dans la charte de Bellac. « Dès 1438, le jeune duc Louis le Bossu prétendit droit sur le comté de Basse-Marche comme héritage de sa mère. Mais le comte Bernard d'Armagnac détenait alors ce comté et un comte de Vendôme y prétendait aussi droit par donation du roi de Naples. Après de longues négociations poursuivies à Lausanne (1440) et Genève (1442), où Louis le Bossu avait envoyé ses représentants avec pouvoir de céder le dit comté au comte d'Armagnac pour 70 ou 100,000 florins (environ un million de francs !), le duc de Savoie, à l'arbitrage duquel l'affaire avait été remise, attribua la Basse-Marche au comte d'Armagnac et un dédommagement de 11,000 florins au duc Louis le Bossu. » (*Gesch. des bairischen Hzgs. Ludwig des Bœrtigen zu Ingolstadt* par le chevalier de Lang, Nuremberg, 1821, pp. 49, 73 et 200, sans indication de sources). — Par lettres patentes de février 1514, les châtellenies de Bellac, Rancon et Champagnac furent unies au duché de Châtellerault. Elles en furent distraites par autres lettres (données à Decize, août 1541), pour être réunies au comté de Basse-Marche en faveur de Charles duc d'Orléans, second fils du roi de France. (*Suppl. Tr. des Chartes, I. 954, n° 30).*

Digitized by Google

CORRECTIONS

La charte de donation n° III (p. 9) est dans un état de vétusté qui rend la lecture de plusieurs mots douteuse. Notre confrère, M. Edouard Gautier, a bien voulu collationner de nouveau le texte et nous propose quelques corrections qu'il déclare d'ailleurs contestables. Ainsi, ligne 2 du texte, au lieu de *condonacio* M. Gautier lit *condonacione ;* ligne 18, au lieu de *atque laicus,* il lit *neque laicus;* ligne 19, *in memoriam aput Deum* lui paraît inadmissible, sans prêter toutefois à correction.

Page 11, ligne 10. *Au lieu de* patroni, *corr.* : patrono.

P. 26, note 1. *Corr.* : Saint-Martin-Sainte-Catherine ou de Charnac, arrondissement de Bourganeuf, Creuse.

P. 28, note 2. *Corr.* : Peyruse, Charente (l'abbaye de Peyrouse n'ayant été fondée qu'en 1153).

P. 61, ligne 37. *Au lieu de* A. de Malam[as], *corr. :* A. de Malam[orte]. Cf. *Bull. Soc. arch. Lim.* XXX, 267.

P. 81, ligne 26. *Au lieu de* aumônier, *corr.* : exécuteur testamentaire.

P. 83, ligne 32 et note 7. *Au lieu de* Parzac, *corr.* : Payzac, Dordogne.

P. 97, ligne 5. *Au lieu de* eerum, *corr.* : eorum.

P. 103, note 2. Segura est Ségure, commune de Saint-Sornin-la-Volps, arrondissement de Brive, Corrèze.

P. 127, note 1. La Crousille est aujourd'hui La Croisille, en patois *Lo Crousillo*, arrondissement de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.

P. 128, note 1. *Au lieu de* vicomtesse de Bretagne, *corr.* : vicomtesse de Limoges.

P. 132, ligne 9. *Au lieu de* Fomandi, *corr.* : Foucaudi.

P. 144, note 1. *Au lieu de* 1589, *corr.* : 1489.

P. 236, note 5. *Au lieu de* 1430, *corr. :* 1427, p. 235.

P. 401, note 1. *Au lieu de* passion, *corr.* : passim.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE SYNOPTIQUE

I. — CHARTES

I. — Donation faite par Adémar et Ermengarde, sa femme, au monastère de Saint-Martial de trois manses sises en Périgord, dans la vicairie de Molnisinse et dans la villa de Sarrazanas. — 954.

II. — Donation faite par Gérald et Eldie, sa femme, au monastère de Saint-Martial d'une manse sise dans la vicairie de Flavignac. — 954.

III. — Donation faite par Umbert et Plectrude, sa femme, au monastère de Saint-Martial d'une manse sise en Limousin dans la vicairie de Nantiat et dans la villa de Chatenet, et de deux autres manses sises au même lieu dans la villa de Adillavernia. — 955.

IV. — Donation faite par Eugénie au monastère de Saint-Martial de l'alleu d'Alpoi, sis en la paroisse de Saint-Sulpice. — 992.

V. — Donation faite par Ucbert au monastère de Saint-Martial d'une manse comprise dans un alleu de la paroisse de Saint-Gaudent. — 1016.

VI. — Donation faite par Hugues et sa femme de la manse de Juillac et de ses habitants au monastère de Saint-Martial. — 1019.

VII. — Donation faite par Tisalgarde au monastère de Saint-Martial de deux manses non dénommées, d'un domaine sis à Royère, de la moitié de l'église de Saint-Dizier et des vignes de Burgueil. — 1027.

VIII. — Donation faite par Gérald Barraban au monastère de Saint-Martial d'une serve nommée Aldeberge et de ses fils Gérald et Hier. — 1061.

IX. Donation faite par noble dame Geniosa à l'abbaye de Solignac de certaines rentes à percevoir dans la villa de Rochechouart. — Vers 1068.

X. — Donations de divers biens faite par Jaucelin de Pierre-

Digitized by Google

buffière et ses parents au monastère de Solignac et à l'église de Vic. — 1063.

XI. — Donation de l'abbaye de Vigeois au monastère de Saint-Martial par Gérald Bernard de Bré. — 1082.

XII. — Donation de partie de la manse judiciale de Paniccie, faite par Emeric de Razès et sa femme Arsinde au monastère de Saint-Martial. — 1094.

XIII. — Donation faite par Abbon Ratier de Mortemart au monastère de Saint-Martial de la moitié de la manse judiciale de Panissac. — 1094.

XIV. — Donation de divers biens faite au monastère de Saint-Martial par Aimery de la Croix et Geoffroy de Peyrat, chevalier. — 1096.

XV. — Donation du mas de la Grenouillère faite par Bernard de Hautmont au monastère de Saint-Martial. — XIe siècle.

XVI. — Donation faite par Jourdain et Raimond Tetbaud au monastère de Saint-Martial des mas de Bonagret, Falgeries et Marval-Garnier. — XIe siècle.

XVII. — Donation du mas d'Alpi faite par Pierre et Jourdain Garandel au monastère de Saint-Martial. — 1100.

XVIII. — Transaction par laquelle l'abbé de Saint-Cybard cède à l'abbé de Saint-Martial l'église de Saujon, au diocèse d'Angoulême. — 1108.

XIX. — Investiture du monastère d'Anzême donnée à l'abbé de Saint-Martial contre l'abbé de Déols par les évêques de Limoges et d'Angoulême, en vertu d'une commission du pape y rapportée. — 1108.

XX. — Donation de l'église de Saint-Martin de Chargnac faite par l'évêque de Limoges au monastère de Saint-Martial. — 1108 (n. st. 1109).

XXI. — Adjudication faite par Gérald, évêque d'Angoulême et légat du Saint-Siège, en faveur de l'abbé de Saint-Martial, du prieuré de Saint-Pierre de Montendre. — 1117.

XXII. — Confirmation par Geoffroi de Breuil et ses frères de la donation faite par leur père et leur oncle au monastère de Saint-Martial de l'église de la Croix et des fiefs en dépendant. Enumération des tènements qui composent le fief presbitéral de l'église de la Croix. — Premier quart du XIIe siècle.

XXIII. — Lettre de Gérald, évêque de Limoges, aux moines de Solignac pour les informer que, en vertu de la sentence arbitrale rendue par l'archevêque de Bourges et l'évêque d'Angoulême, il a investi le prieur de Solignac de l'église d'Ayen et de la chapelle du château, son annexe. — 1147.

XXIV. — Mandement de l'archevêque de Bourges au doyen du chapitre de Saint-Yrieix, pour lui enjoindre de réparer vis-à-vis de l'abbé de Solignac le tort qu'il a causé à ce dernier en

Digitized by Google

dépouillant l'église d'Ayen et en l'occupant de vive force. — Vers 1147.

XXV. — Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de protéger l'abbé de Solignac dans la possession de l'église de Saint-Cyprien et de faire exécuter la sentence d'excommunication portée contre ceux qui ont dévasté l'église d'Ayen. — Vers 1147.

XXVI. — Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour l'inviter à ménager la paix entre l'abbé de Solignac et U. de Jaugnac, à obtenir satisfaction du doyen de Saint-Yrieix et à remettre l'église de Saint-Cyprien à l'abbé de Solignac. — Vers 1147.

XXVII. — Requête de l'abbé de Solignac à l'archevêque de Bourges contre le doyen de Saint-Yriéix qui avait emprisonné les marchands de l'abbaye, et contre l'évêque de Limoges qui refusait l'investiture de l'église de Saint-Cyprien.— Vers 1147.

XXVIII. — Mandement de l'évêque de Limoges au doyen de Saint-Yrieix pour lui enjoindre, sous peine d'excommunication, de restituer l'église d'Ayen à l'abbaye de Solignac et de réparer tous les dommages qu'il a causés à celle-ci. — Vers 1147.

XXIX. — Mandement de l'évêque de Limoges au clergé de la vicomté pour l'informer de l'excommunication portée contre le doyen de Saint-Yrieix qui avait dévasté l'église d'Ayen. — Vers 1147.

XXX.— Mandement de l'évêque de Limoges aux archiprêtres de Lubersac et de Brive pour les informer de l'excommunication portée contre Umbert de la Marche et ses complices, à cause d'un sacrilège par eux commis dans l'église d'Ayen. — Vers 1147.

XXXI. — Mandement de l'archevêque de Bourges à l'archidiacre de Limoges pour l'informer que le jugement de la plainte portée par l'abbé de Solignac contre les spoliateurs de l'église d'Ayen, est ajourné. — Vers 1147.

XXXII. — Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de faire exécuter la sentence portée contre le doyen de Saint-Yrieix coupable de nouvelles violences, contre les prêtres ses complices, et contre Umbert de la Marche. — Vers 1147.

XXXIII. — Requête de l'abbé de Solignac à l'archevêque de Bourges contre le doyen de Saint-Yrieix qui avait renouvelé ses violences avec l'appui secret de l'évêque de Limoges. — Vers 1147.

XXXIV. — Mandement de l'archevêque de Bourges au prieur de Brive pour lui enjoindre d'observer la sentence portée par l'évêque de Limoges en faveur de l'abbé de Solignac contre les violateurs de l'église d'Ayen. — Vers 1147.

Digitized by Google

XXXV. — Mandement de l'évêque de Limoges à l'archiprêtre de Lubersac et aux curés de son ressort pour leur enjoindre de publier l'excommunication portée contre les moines du Puy-Saint-Robert qui avaient enseveli contre tout droit un certain Etienne de Terrasson, de la paroisse d'Ayen. — Vers 1147.

XXXVI. — Mandement de l'évêque de Limoges au prévôt de Saint-Robert touchant la sépulture d'un de ses paroissiens, accomplie en violation d'une sentence ecclésiastique, — Vers 1147.

XXXVII. — Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges fixant un jour à comparoir pour juger du débat qui s'est élevé entre l'abbé de Solignac et le prêtre Bernard au sujet de l'église d'Ayen. — Vers 1147.

XXXVIII. — Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre d'éloigner le prêtre Bernard de l'église d'Ayen et d'y rétablir les droits de l'abbé de Solignac. — Vers 1147.

XXXIX. — Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de faire exécuter l'interdit porté contre le prêtre Bernard. — Vers 1147.

XL. — Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de renouveler la déclaration publique d'excommunication portée contre U. de Jaugnac qui avait attaqué à main armée les moines de Solignac, et contre les clercs qui avaient dévasté l'église d'Ayen. — Vers 1147.

XLI. — Mandement de l'évêque de Limoges au prêtre Bernard pour lui enjoindre de payer le cens dû à l'abbé de Solignac sur l'église d'Ayen et de donner satisfaction à l'archevêque de Bourges dont les ordres ont été si longtemps méprisés. — Vers 1147.

XLII. — Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui reprocher de n'avoir point fait exécuter les ordres de son supérieur contre ceux qui ont dévasté l'église d'Ayen et pour lui fixer en même temps un jour à comparoir. — Vers 1147.

XLIII. — Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de rendre justice à l'abbé de Solignac. — Vers 1147.

XLIV. — Mandement de l'archevêque de Bourges au doyen du chapitre de Saint-Yrieix pour lui enjoindre de réparer vis à vis de l'abbé de Solignac le tort qu'il a causé à ce dernier en dépouillant l'église d'Ayen et en l'occupant de vive force. — Vers 1147.

XLV. — Requête de l'abbé de Solignac à l'évêque de Périgueux pour lui demander justice contre un certain A., de Neuville et G., vicaire d'Excideuil, qui avaient chassé les moi-

Digitized by Google

nes de l'église d'Ayen à la suggestion du doyen de Saint-Yrieix. — Vers 1147.

XLVI. — Mandement de l'archevêque de Bordeaux à l'évêque de Périgueux pour lui enjoindre de faire respecter dans son diocèse les droits de l'abbé de Solignac contre ceux qui ont chassé les moines de l'église d'Ayen. — Vers 1147.

XLVII. — Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre d'obtenir satisfaction des prêtres qui attaquent les droits de l'abbaye de Solignac ou bien de les interdire. — Vers 1147.

XLVIII. — Mandement de l'évêque de Limoges à l'archiprêtre de Lubersac pour lui enjoindre de suspendre l'office divin dans les églises d'Ayen, de Noinac et d'Yssandon, d'abattre les crucifix et de fermer avec des broussailles l'entrée des dites églises jusqu'à ce que l'abbé de Solignac ait reçu pleine investiture de l'église d'Ayen. — Vers 1147.

XLIX. — Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de fairé exécuter la procédure d'excommunication portée contre les ennemis de l'abbé de Solignac et de faire délivrer un serviteur de l'abbé, injustement détenu. — Vers 1147.

L. — Missive de l'évêque de Limoges à l'évêque de Périgueux pour lui demander de fixer un nouveau jour à comparoir dans l'affaire de l'église de Viveyrol. — Vers 1147.

LI. — Requête de l'abbé de Solignac à l'archevêque de Bordeaux pour lui demander de prescrire à l'évêque de Périgueux la restitution de l'église de Viveyrol ou au moins la fixation d'un jour à comparoir. — Vers 1147.

LII. — Mandement de l'archevêque de Bourges à l'évêque de Limoges pour lui enjoindre de mettre en interdit la chapelle du château de Chalusset. — Vers 1147.

LIII. — Donation de l'église Saint-Pierre-du-Moutier faite par l'évêque de Limoges au monastère de Saint-Martial. — 1150.

LIV. — Donation faite par l'évêque de Limoges à l'abbé de Saint-Martial des chapelles du château d'Aixe. — Vers 1150.

LV. — Donation de l'église de Saint-Martin-Château faite par l'évêque de Limoges aux monastères de Saint-Martial de Limoges et de Saint-Denis de Peyrat. — Entre 1143 et 1156.

LVI. — Donation de l'église de Saint-Martial d'Excideuil faite au monastère de Saint-Martial de Limoges par l'évêque de Périgueux. — 1157.

LVII. — Accord entre l'abbé de Saint-Martial de Limoges et l'abbé de Lesterps, portant établissement d'un cimetière au lieu dit de Sagne-Moussouse, paroisse de Saint-Priest-la-Feuille. — 1163.

Digitized by Google

LVIII. — Donation de l'église d'Ars à l'abbaye de Saint-Martial par l'évêque Sébrand. — 1178.

LIX. — Donation de l'église de Floirac par l'évêque de Cahors au monastère de Saint-Martial. — 1181.

LX. — Confirmation par l'archevêque de Bourges d'une sentence arbitrale rendue par l'abbé de Tulle et le prieur de Brive dans un différend mû entre l'évêque de Limoges et l'abbé du monastère de Saint-Martial au sujet des églises de Rochechouart. — Vers 1181.

LXI. — Confirmation par le pape Lucius III du don de l'église d'Ars au monastère de Saint-Martial. — 1182 ou 1183.

LXII. — Cession faite par les religieux d'Aubignac à l'hôpital Saint-Gérald de Limoges, de tout le droit qu'ils pouvaient avoir sur les village, chapelle et terre du Dognon, sous le devoir d'une livre pesant d'encens, par an. — 1183.

LXIII. — Sauvegarde de Richard, comte de Poitiers, pour l'abbaye de Solignac. — Entre 1168 et 1189.

LXIV. — Renonciation faite par Gérard de Frachet et les siens à la moitié des droits appartenant à la paroisse du Vigen, en faveur de l'abbaye de Solignac. — 1195 (n. st. 1196).

LXV. — Renonciation faite par le vicomte de Limoges à tous les droits qu'il possédait sur les biens de l'abbaye de Solignac. — 1196.

LXVI. — Promulgation faite par l'évêque de Limoges de l'accord intervenu entre le chapitre de Saint-Junien, d'une part, Foulques de Cozet et Itier son frère, chevaliers, d'autre, au sujet des rentes dues sur le mas de Terrasson. — 1198.

LXVII. — Lettre d'un chanoine de Limoges aux curés de l'archiprêtré de Saint-Junien pour leur recommander les frères quêteurs du monastère de Saint-Martial. — Commencement du XIII[e] siècle.

LXVIII. — Cession faite par Boson de Mauriac, chevalier, au monastère de Saint-Martial de tout le droit qu'il possédait sur les domaines du dit monastère, en la paroisse de Saint-Denis-des-Murs, et ce en expiation des torts causés par feu son père auxdits domaines. — 1209.

LXIX. — Accord intervenu par devant l'abbé de Saint-Martial entre l'aumônier du monastère et Archambaud de Mauriac, chevalier, au sujet de quelques domaines sis dans la paroisse de Saint-Denis-des-Murs. — Vers 1214.

LXX. — Cession faite par Bernard et Hélie Aniel à la Maison-Dieu des lépreux de Limoges, de la moitié d'une forêt appelée Botardeu, moyennant certaine rente et la célébration d'un anniversaire. — 1217.

LXXI. — Excommunication des religieux d'Aureil qui reçoivent des legs au-delà de 20 sols sans la permission du prieur. — Vers 1218.

Digitized by Google

LXXII. — Sentence de l'official de Limoges adjugeant certaine rente au prieur et à l'hôpital de Saint-Gérald contre Renaud de Salvanhec et Umbert de Peirat, son procureur, et faisant mention des dépens et du salaire des avocats. — 1221.

LXXIII. — Sentence arbitrale du prévôt de Saint-Junien dans le différend mû entre l'un de ses chanoines et G. Godard au sujet de la dot d'Agnès, femme de ce dernier et nièce du dit chanoine. — 1223.

LXXIV. — Acte par lequel Gilles et Bernard d'Arfeuille, frères, se déclarent, eux et leurs descendants, hommes liges de l'hôpital Saint-Gérald de Limoges. — 1223. (n. st. 1224).

LXXV. — Confirmation par Gui, évêque de Limoges, de la donation faite en 1218 au prieuré de l'Artige par Boson et Archambaud de Mauriac, frères, chevaliers, d'une écluse avec ses dépendances le long de la Vienne. — 1228 (n. st. 1229).

LXXVI. — Vente faite par B. et J. Reynaud, frères, au monastère de Solignac des droits qu'ils possédaient sur la justice du Châtenet. — 1230.

LXXVII. — Vente faite par les exécuteurs testamentaires de Gilles Eschaudat, moine de Solignac, à Adémar Silvestre, d'une maison ayant appartenu au dit Eschaudat. — 1232.

LXXVIII. — Sentence arbitrale réglant les droits de l'abbé de Saint-Augustin et du prieur de Saint-Gérald de Limoges sur l'hôpital d'Aimeric Lagorse sis au-delà du pont Saint-Martial. — 1237.

LXXIX. — Transaction passée entre le prieur de la Maison-Dieu de Limoges et le commandeur de la commanderie du Palais, touchant deux hommes de ladite Maison-Dieu qui n'avaient point payé la somme de 54 livres par eux promise au commandeur s'il les achetait à Adémar Guahainh, leur premier maitre. — 1239.

LXXX. — Sentence arbitrale prononcée par l'official de Limoges entre l'abbé et le couvent de Solignac, d'une part, et les habitants de la ville, d'autre part, au sujet de certaines violences exercées par les habitants contre l'abbé et les moines. — 1246 (n. st., 1247).

LXXXI. — Donation faite aux prieurés de l'Artige et de Clairefaye par Itier Bernard, chevalier, exécuteur testamentaire et administrateur des biens de Raimond de Veyrac, chevalier, et d'Anielrand, son frère, tous deux en Terre-Sainte, des divers droits que pouvaient avoir lesdits frères dans toute la châtellenie d'Aixe et dans toute la vicomté de Limoges. — 1249.

LXXXII. — Vente faite par Raoul Falmone, damoiseau, et Goufier, son frère, seigneur de Bruzac, à Gui Féragut, sergent de Ségur, de divers tènements sis dans les paroisses de Brusac et Glandon. — 1251 (n. st. 1252).

LXXXIII. — Acte par lequel Gérald Bruneau déclare rete-

Digitized by Google

nir, comme héritier de Pierre Champagnol, la rente de 40 sols acquise par ce dernier sur la maison de Mathieu Boutin. — 1252 (n. st. 1253). (En provençal).

LXXXIV. — Sentence arbitrale de l'official de Limoges entre le prieur-curé du Palais et le prieur de la Mazelle, au sujet de la possession par eux disputée du mas de Grazas. — 1253.

LXXXV. — Testament de Seguin Hélie, léguant ses biens au monastère d'Arnac, aux prêtres de Ségur et de Beyssenac. — 1262.

LXXXVI. — Conventions faites entre Henri III, roi d'Angleterre, et Raymond VI, vicomte de Turenne. — 1263.

LXXXVII. — Vente faite par J. Jaucelm à S. Marteu, clerc, d'une rente de 50 sols sur une maison de la rue Manigne, pour le prix de 50 livres. — 1266 (n. st. 1267). (En provençal).

LXXXVIII. — Promesse de fidélité et de neutralité faite au vicomte de Turenne par B. de Saint-Astier, cellérier, et G. de Châteauneuf, chambrier de Tulle. — 1267.

LXXXIX. — Mandement de l'official de Limoges prescrivant aux curés de Saint-Denis-des-Murs et autres paroisses voisines d'enjoindre à noble homme Gaucelin de Châteauneuf, chevalier, à son sénéchal et à ses prévôts, au prône du dimanche, de ne point troubler l'aumônier de Saint-Martial dans les assises qu'il doit tenir à Saint-Denis, et ce sous peine d'excommunication. — 1270.

XC. — Acte par lequel Bernard Gaborn et Hugues de Saint-Maurice, clercs de la cour de Limoges, informent l'official qu'ils ont exécuté un sien mandement, y relaté, concernant le sénéchal du vicomte de Limoges et ses gens coupables d'avoir forcé le pressoir des moines de Saint-Martial à Aixe. — 1272 (n. st. 1273).

XCI. — Vente faite par Guillaume, fille de Bernard Redon, à Gui Roger de Ségur, d'un bois sis dans la paroisse de Beyssenac. — 1272 (n. st. 1273).

XCII. — Excommunication prononcée par l'évêque de Limoges contre Gaucelin de Châteauneuf, pour avoir tenu des assises à Saint-Denis-des-Murs au préjudice de l'aumônier de Saint-Martial. — 1279.

XCIII. — Vente du Puy-de-Vendone faite par Pierre de Saint-Julien, damoiseau, Philippe, sa femme, et Gardin, chevalier de Ségur, — et cession faite par ledit Pierre à sa femme du mas de Châtenet, paroisse de Quinsac, et du mas de la Bresse, paroisse de Saint-Julien. — 1290 (n. st. 1291).

XCIV. — Amortissement de dîme consenti par Etienne Coret, chevalier, et autres décimateurs de la paroisse de Saint-Sornin-la-Volps en faveur de Constantin de Ségur. — 1293.

XCV. — Vente par Pierre Ramnulphe de Ségur à Pierre

Digitized by Google

Pinhol d'une pièce de terre sise au mas de la Cotie, près Ségur; ladite vente faite en présence de Gui de Lastours, chanoine de Saint-Yrieix. — 1293.

XCVI. — Main mise par l'évêque de Limoges sur une écluse construite sur la Vienne par les religieux de l'Artige. — 1293.

XCVII. — Retrait consenti par l'évêque de Limoges de la main mise sur ladite écluse. — 1293.

XCVIII. — Consentement donné par quelques habitants d'Eybouleuf à l'exploitation, par les religieux de l'Artige, d'une carrière sise audit lieu, pour la construction d'une écluse sur la Vienne. — 1294.

XCIX — Consentement donné par les consuls de Saint-Léonard de Noblac à la construction d'une écluse sur la Vienne par les religieux de l'Artige. — 1294.

C. — Enquête judiciaire de laquelle résulte que les religieux de l'Artige ont droit de construire une écluse sur la Vienne. — 1295.

CI. — Cession faite par la vicomtesse de Comborn au prieur d'Aureil du mas de Lespinasse. — 1295. Vidimus de 1297.

CII. — Vente faite par dame Philippe, veuve de Pierre de Saint-Julien, damoiseau, et autre Pierre de Saint-Julien, son fils, à Etienne la Jarrousse, chanoine de Saint-Yrieix, de 10 sols de rente à percevoir sur la borderie de Labrousse, paroisse de Saint-Julien-le-Vendômois; le prix de ladite vente destiné à payer les frais des funérailles de Pierre de Saint-Julien. — 1297.

CIII. — Contrat de mariage d'Eble de Ventadour, fils d'Hélie de Ventadour, avec Marthe de Comborn, fille de Guischard de Comborn, seigneur de Treignac et de Chambéret. — 1314.

CIV. — Amortissement par le commissaire du roi de France ès sénéchaussées de Poitou et Saintonge des sommes payées par le prieur de l'Artige en vertu d'un mandement royal de 1310, y rapporté, pour acquisition du mas de Montaniel près Limoges. — 1314.

CV. — Taxe des droits de nouveaux acquêts pour la Maison-Dieu des lépreux de Limoges. — 1325.

CVI. — Reconnaissance par noble Ramnulphe Hélie de l'assignation de dot faite par noble Guischard de Comborn, seigneur de Chambéret et de Treignac, en faveur de noble demoiselle Souveraine, sa nièce. — 1299.

CVII. — Mandement de Charles de Bretagne, vicomte de Limoges, au sénéchal et gouverneur du Limousin, portant exécution d'une donation de terre faite par ledit vicomte à Aymar de la Ribière, chevalier. — 1360.

CVIII. — Dédommagement accordé par le roi à l'évêque de Limoges, pour un prêt de 500 livres d'or fait par ledit évêque pour la rançon du château de Ségur sur les Anglais. — 1379.

Digitized by Google

CIX. — Ordre d'informer contre Etienne, abbé de Saint-Martial de Limoges, coupable de concussion, trahison, sacrilèges et autres crimes. — Vers 1393.

CX. — Accense faite par Aymeric la Jarrousse, damoiseau, à Guillaume du Caus, de Ségur, d'un bois et pré appelés le Verdier, près du Riou-Nègre. — 1398.

CXI. — Investiture faite par Hélie de Banclèger à Jean Lascive, procureur des Chartreux de Mortemart, d'une maison sise à Limoges, sous la réserve des droits de Guillaume de Périgord. — 1399 (n. st. 1400).

CXII. — Extrait des lettres de provison de la charge d'administrateur de l'hôtel-Dieu de Dun, accordées à Martial Audoin par Gui de Chauvigny. — 1411.

CXIII. — Statuts de la confrérie de N.-D. du Puy à Limoges. — 1425. (En provençal).

CXIV. — Testament par acte public de messire Guichard de Comborn, abbé d'Uzerche et évêque élu de Tulle. — 1459.

CXV. — Codicille du testament de Jean de Treignac, vicomte de Comborn. — 1472.

CXVI. — Testament par acte public de Jean de Comborn, seigneur de Treignac, Chambéret et autres lieux. — 1480.

CXVII. — Promulgation faite par le sénéchal et gouverneur du Limousin des lettres patentes de Louis XI, confirmées par Charles VIII, portant établissement de foires et marchés aux lieux de Rochefort, Aixe et Séreilhac. — 1483-1485.

CXVIII. — Enquête instituée par les visiteurs de l'ordre de Fontevrault sur les déportements du prieur et de la prieure de Blessac, Jean et Françoise d'Aubusson. — 1530.

CXIX. — Acte par lequel les sieurs Botin reconnaissent les habitants de Bort et leurs descendants en possession du droit de secondes herbes sur le pré de la Ribeyre. — 1564.

CXX. — Procès-verbal de l'incendie des bâtiments du prieuré d'Aureil par l'armée du duc des Deux-Ponts, en 1569, et par les huguenots de Saint-Léonard, en 1575-1577.

CXXI. — Reconnaissance de rente faite par les cotenanciers du tènement de Mersent en faveur de demoiselle Anne de Bosredon, dame de Mérinchal. — 1605.

CXXII. Reconnaissance de rente faite par les cotenanciers du tènement de la Bessède en faveur de demoiselle Anne de Bosredon, dame de Mérinchal. — 1605.

CXXIII. — Instructions concernant le clergé du diocèse de Limoges pour représenter aux Estatz. — 1614.

Digitized by Google

II. — CHRONIQUES

I. — Chronique et journal de Gérald Tarneau, notaire de Pierrebuffière. — 1423-1438 203
II. — Supplément aux chroniques anonymes de Saint-Martial de Limoges. — 1494-1684 238
III. — Extrait d'une chronique remaniée du chapitre de Saint-Junien. — 1318-1564 239
IV. — Extraits du journal de M. Pierre de Teysseulh, chanoine de l'église de Limoges. — 1533-1568 253
V. — Chronique de ce qui s'est passé en Limousin, Marche et pays circonvoisins, par un homme curieux, dit l'Anonyme de Saint-Léonard. — 1548-1604 262
VI. — Chronique protestante de la Basse-Marche, par Pierre Robert, lieutenant-général au siège du Dorat. — 1536-1658 276
VII. — Première chronique de Pierre Robert. — 1605-1638 279
VIII. — Nouvelle chronique de Pierre Robert. — 1598-1645 291
IX. — Dernière chronique de Pierre Robert.— 1646-1657. 300
X. — Journal historique d'Antoine de Jarrige, chanoine de Saint-Yrieix. — 1600-1633 309
XI. — Chronique factice de la fondation des séminaires de la Mission et des Ordinands à Limoges.—1657-1675 316
XII. — Chronique anonyme du séminaire des Ordinands de Limoges. — 1696 325

III. — MÉMORIAUX DE VISITES PASTORALES

I. — Archiprêtrés de Saint-Junien et Rancon, juin 1762. 337
II. — Archiprêtrés de Limoges, Nontron et La Meyze, mai 1763 381
III. — Archiprêtrés de la Meyze (suite) et Libersac, août 1763 406
IV. — Archiprêtrés de Rancon (suite) et Anzème, 1764 ou 1765 434

Digitized by Google

Table analytique des matières 457
Table des principaux noms de personnes.............. 463
Table des noms de lieux non limousins................ 471
Additions et Corrections........................ 475—477
Table synoptique.................................. 479

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS DE M. A. LEROUX.

Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne, 1292 à 1378. — Paris, Vieweg, in-8°.

Notice historique sur l'hôpital de Magnac-Laval en Basse-Marche. — Limoges, Ducourtieux, in-8°.

Inventaire des Archives départementales de la Haute-Vienne, série D, précédé d'une histoire de *l'Ancien collège de Limoges, 1525-1793.* — Limoges, Gély, in-4°.

Documents historiques bas-latins, provençaux et français concernant la Marche et le Limousin (avec le concours de MM. E. Molinier et A. Thomas). — Limoges, Ducourtieux, 2 vol. in-8°.

Inventaire des Archives hospitalières de la Haute-Vienne (Limoges, Bellac, le Dorat, Magnac-Laval et Saint-Yrieix), précédé d'une notice sur *les Institutions charitables dans l'ancien diocèse de Limoges.* — Limoges, Gély, in-4°.

Essai sur les antécédents historiques de la question allemande, 843-1493. — Paris, Picard, in-12.

Chroniqueurs et historiens de la Marche et du Limousin jusqu'à la Révolution. — Limoges, Ducourtieux, in-8°.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

Livres de raison et registres de famille limousins et marchois (en collaboration avec MM. Louis Guibert, Lecler et de Cessac).

Inventaire des archives communales de Bellac, le Dorat, Rochechouart et Saint-Junien.

Histoire de la Réforme dans la Marche et le Limousin.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google


Digitized by Google